

ANNEXE N° 309

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

RAPPORT présenté au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers de marine occupant des emplois spéciaux à terre, par M. le vice amiral de La Jaille, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 6 juin dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à assimiler au commandement ou au service à la mer, pour les officiers de marine et les équipages de la flotte, certains emplois spéciaux à terre qui offrent en temps de guerre une importance particulière, et qui seraient spécifiés par décrets.

La Chambre des députés, sur le rapport de sa commission de la marine de guerre, a estimé qu'il était préférable, pour éviter tout abus, de ne pas concéder au pouvoir exécutif un droit qui appartient au Parlement. C'est, en effet, la loi qui doit fixer limitativement les emplois à terre qu'il convient d'assimiler au service à la mer. La Chambre des députés a, en conséquence, substitué au projet primitif un texte nouveau sur lequel le Gouvernement et la commission s'étaient mis d'accord.

Ce texte énumère comme suit les fonctions en question :

Seraient assimilés au service ou au commandement à la mer les fonctions remplies :

1° Par le personnel affecté aux centres d'aéronautique ;

2° Par le personnel attaché aux centres de flottilles de torpilleurs ou de sous-marins en dehors des ports militaires ;

3° Par les attachés navals et les officiers qui leur sont adjoints ;

4° Par les officiers chargés de missions à l'étranger ;

5° Par les officiers en service dans les bases navales organisées à l'étranger ;

6° Par les majors généraux et les officiers commandant les fronts de mer ;

7° Par les officiers généraux ou supérieurs faisant partie de l'état-major général de la marine ou du cabinet du ministre, à partir du jour, fixé par le ministre, où, en raison de leur tour, ils auraient dû être désignés pour un commandement à la mer ;

8° Par les commandants de la marine dans les ports.

Ces différentes fonctions compteraient pour temps de commandement lorsqu'elles seraient exercées par des officiers généraux ou par des officiers supérieurs ; à la condition, pour ces derniers, qu'ils ne soient pas en sous-ordre.

Les mêmes dispositions seront applicables aux équipages de la flotte.

Votre commission de la marine n'a aucune objection à formuler au sujet de la liste de ces postes spéciaux. Les emplois ci-dessus énumérés ont une importance indéniable ; il est rationnel de les assimiler au service à la mer. Cette mesure se justifie par la raison suivante :

Les fonctions dont il s'agit doivent, de toute nécessité, n'être confiées en temps de guerre qu'à des officiers choisis parmi les meilleurs. Or, la loi du 10 juin 1896 exige pour l'avancement dans le corps des officiers de marine un certain temps de commandement ou de service à la mer. Qu'en résulte-t-il ? C'est qu'il est impossible de récompenser par un grade des officiers, si méritants qu'ils soient, si on les maintient dans ces postes jusqu'à présent rangés dans les services à terre. Pour ne pas entraver leur carrière, on est équitablement amené à ne pas les immobiliser longtemps, et, par suite, à les remplacer dans leurs fonctions pour les faire servir à bord. De là des mutations fréquentes dont on a pu s'accommoder en temps de paix, mais qui, en temps de guerre, peuvent être très préjudiciables au bien du service. Il faut apporter à cette situation un prompt remède.

Le texte adopté par la Chambre des députés apporte l'amélioration nécessaire. Il assurera la stabilité indispensable en temps de guerre dans

les emplois importants à terre, en même temps qu'il traitera comme il le méritent, au point de vue de l'avancement, les officiers appelés à remplir ces fonctions.

En conséquence, votre commission de la marine vous propose d'adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre actuelle, seront assimilées au service ou au commandement à la mer les fonctions remplies :

1° Par le personnel affecté aux centres d'aéronautique ;

2° Par le personnel affecté aux centres de flottilles de torpilleurs ou de sous-marins en dehors des ports militaires ;

3° Par les attachés navals et les officiers qui leur sont adjoints ;

4° Par les officiers chargés de missions à l'étranger ;

5° Par les officiers en service dans les bases navales organisées à l'étranger ;

6° Par les majors généraux et les officiers commandant les fronts de mer ;

7° Par les officiers généraux ou supérieurs faisant partie de l'état-major général de la marine ou du cabinet du ministre à partir du jour fixé par le ministre où, en raison de leur tour, ils auraient dû être désignés pour un commandement à la mer ;

8° Par les commandants de la marine dans les ports.

Les fonctions ci-dessus comptent pour temps de commandement si elles sont exercées par des officiers généraux ou par des officiers supérieurs, à la condition, pour ces derniers, qu'ils ne soient pas en sous-ordre.

Les dispositions du présent article sont applicables également au corps des équipages de la flotte.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi auront leurs effets à compter du 2 août 1914.

ANNEXE N° 310

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les allocations dues au personnel du service sanitaire maritime appelé à concourir à l'application de la loi du 17 avril 1907, par M. Cabart-Danneville, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, l'article 51 de la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce, est ainsi rédigé :

« Art. 51. — Les membres des commissions prévues aux articles 4, 6, 8, et 19, qui ne sont ni officiers, ni fonctionnaires en activité de service, recevront des rétributions sur les fonds du budget du département de la marine. Ils ne seront pas assujettis, en raison de ces fonctions, à la contribution des patentes. »

A l'article 4 qui vise la constitution des commissions de visite, on indique comme membre de cette commission :

« Le directeur de la santé du port ou un médecin sanitaire le suppléant ; à défaut, un médecin de la marine en activité ou en retraite, ou un médecin civil. »

Les articles 6 et 8 ne concernent pas le service médical, et l'article 19, qui a trait à la commission supérieure, comprend l'inspecteur général des services sanitaires de France et un membre du conseil supérieur de santé de la marine.

On voit que les membres des commissions prévues par cette loi, qui ne sont ni officiers, ni fonctionnaires en activité de service, reçoivent des allocations sur les fonds du budget de la marine. Mais cette disposition ne permet pas de rémunérer les médecins du service sanitaire maritime, chargés de concourir à la visite des navires, à celle des coffres à médicaments embarqués, etc. Tel a été, du moins, l'avis du

(1) Voir les nos 194, Sénat, année 1915, et 2073-2503 et in-8° n° 738 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

conseil d'Etat, consulté sur le point de savoir si les médecins de ce service devaient être considérés comme fonctionnaires en activité de service.

Le conseil d'Etat, toutefois, en formulant cet avis, a exprimé le vœu que les moyens d'accorder une allocation aux médecins sanitaires pour leur participation à l'application de la loi de 1907 soient recherchés, et le ministre de l'intérieur, sous l'autorité de qui ces médecins sont placés, s'est prononcé dans un sens identique.

Il a fait remarquer que le concours qu'on demande à ces techniciens constitue pour eux un surcroît de travail appréciable, étranger à leurs attributions normales, et pour lequel il ne serait pas équitable de leur refuser toute rémunération.

Dans ces conditions, il a été jugé nécessaire de préparer un projet de loi ayant pour objet d'attribuer aux médecins sanitaires, qui concourent aux visites prévues par la loi du 17 avril 1907, des allocations égales à celles qui sont accordées aux membres des commissions de visite, en vertu de l'article 51 de ladite loi.

En conséquence, messieurs, votre commission de la marine a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les directeurs, agents principaux ou médecins du service sanitaire maritime, appelés à concourir à l'application de la loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce, seront rétribués pour ces fonctions sur les fonds du budget du département de la marine et suivant les tarifs déterminés en exécution de l'article 51 de ladite loi.

Art. 2. — Les retenues pour pensions civiles, énumérées à l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, ne seront pas exercées sur cette rétribution.

ANNEXE N° 311

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 et l'article 15 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, par M. Cabart-Danneville, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 sur les encouragements à la marine marchande est ainsi libellé :

« Le bénéficiaire des allocations instituées par la présente loi est réservé : 1° en ce qui concerne les primes à la construction, aux navires dont la coque ainsi que les machines motrices et les chaudières ont été construites en France ; 2° en ce qui concerne les compensations d'armement, aux navires dont le port d'attache est en France. »

« Des primes à la construction et à l'armement pourront être allouées par les colonies françaises, sur les budgets locaux, aux navires construits dans les colonies ou y ayant leur port d'attache. »

« Est abrogé l'article 17 de la loi du 7 avril 1902. »

« Est également abrogé, pour les navires ayant leur port d'attache dans les colonies, l'article 2 de la loi du 21 septembre 1793, en ce qui concerne la composition de leurs équipages, laquelle sera fixée par un règlement d'administration publique. »

La règle édictée par les deux premiers paragraphes de cet article est formelle et l'administration est, par suite, tenue de refuser les allocations pour l'ensemble du navire, dans le cas où les appareils moteurs sont de construction étrangère.

Sans doute, on a, dans la pratique, admis certains tempéraments à l'article 12, mais ces dérogations ont été limitées aux cas où il s'agissait de pièces accessoires (tels que les foyers de chaudières en tôle ondulée) que les

(1) Voir les nos 307, Sénat, année 1916, et 2016-2320-2376 et in-8° n° 517 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

constructeurs ne pouvaient se procurer en France, ou de pièces importées à l'état brut de forge et mises en œuvre dans les chantiers français.

Mais depuis le début de la guerre, la plupart des usines qui fabriquaient les chaudières et les machines motrices ont suspendu leurs travaux ou ont été utilisées pour les besoins de la défense nationale, et, à l'heure actuelle, les chantiers ne peuvent ni achever les bâtiments en cours de construction ni accepter de nouvelles commandes, car, d'une part, il leur est impossible de se procurer, en France, les machines motrices, et, d'autre part, s'ils veulent mettre à bord des machines de provenance étrangère, ils perdent, de ce fait, le bénéfice de la prime pour l'ensemble du bâtiment.

Il n'est cependant pas douteux que notre marine marchande aurait le plus grand intérêt à tirer le meilleur parti possible des moyens, très limités d'ailleurs, dont les chantiers disposent actuellement pour la construction des coques nouvelles.

Dans ce but, il a paru au Gouvernement qu'il conviendrait d'autoriser la mise en place des machines et chaudières de provenance étrangère, sur les bâtiments en cours de construction ou qui seront mis en chantier jusqu'à l'expiration des huit mois qui suivront l'armistice mettant fin aux hostilités, sans, pour cela, faire perdre le bénéfice de la prime sur les parties du bâtiment construites en France.

D'un autre côté, aux termes de l'article 8 de la loi du 27 vendémiaire an II, modifié par l'article 45 de la loi du 7 avril 1902, les bâtiments français ne peuvent, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être réparés ou radoubés en pays étrangers, si les frais de réparations ou de radoub excèdent 15 francs par tonneau de jauge brute totale.

En effet, les deux articles sont ainsi conçus : « Article 8 de la loi du 27 vendémiaire an II. — Les bâtiments français ne pourront, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étrangers, si les frais de radoub ou de réparations excèdent 6 livres par tonneaux, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport, signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négociants français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra. » L'article 45 de la loi du 7 avril 1902 a ainsi modifié cet article :

« Les bâtiments français ne pourront sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étrangers, si les frais de radoub ou de réparation excèdent 45 fr. par tonneau de jauge brute totale, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France ou deux négociants français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra. »

Or, d'une part, le remplacement ou la réparation des machines ou chaudières entraîne, dans la plupart des cas, des dépenses plus considérables et, d'autre part, les armateurs rencontrent, actuellement, les mêmes difficultés que celles signalées ci-dessus pour faire procéder, en France, à ces travaux sur les navires déjà en service, dont il y a, cependant, le plus grand intérêt à assurer l'utilisation.

A cet effet, nous estimons qu'il y aurait lieu d'autoriser, pendant la période envisagée, le remplacement ou la réparation à l'étranger de machines et chaudières, sans faire perdre aux navires le bénéfice de la francisation, alors même que les frais excéderaient 15 francs par tonneau de jauge brute totale.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, qui limite d'une façon expresse la durée de cette dérogation.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi du 19 avril 1906, les navires en cours de construction et ceux dont la mise en chantier, dûment justifiée, sera antérieure à l'expiration des huit mois qui suivront l'armistice mettant fin aux hostilités,

conserveront le bénéfice de la prime à la construction, alors même que les machines motrices ou chaudières, ou éléments de machines ou de chaudières seraient de provenance étrangère, sans toutefois que ces appareils ou leurs éléments finis de provenance étrangère puissent eux-mêmes être primés.

Art. 2. — Pendant la même période, et par dérogation à l'article 8 de la loi du 27 vendémiaire an II, modifié par l'article 45 de la loi du 7 avril 1902, les machines et chaudières des navires français pourront être réparées ou remplacées à l'étranger sans que ces navires perdent la francisation, alors même que les frais de ces réparations et remplacements excéderaient 15 fr. par tonneau de jauge brute totale.

Les droits d'entrée seront perçus sur les appareils et parties d'appareils d'origine étrangère mis à bord des navires.

ANNEXE N° 312

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés relative à la taxation et à la réquisition des céréales, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 313

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (2) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, comportant garantie par l'Etat des risques de guerre pour les voyages exécutés sur la côte occidentale et équatoriale d'Afrique jusqu'à la fin des hostilités et remboursement aux budgets généraux de l'Afrique occidentale et équatoriale des sommes versées pour la garantie desdits risques depuis l'ouverture des hostilités, par M. Millès-Lacroix, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a voté dans sa séance d'hier un projet de loi destiné à assurer, par la garantie de l'Etat contre les risques de la guerre, les relations maritimes pour le service postal et pour les transports entre les colonies de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française et la métropole.

En vertu du cahier des charges du 6 février 1906, établi par application de la loi du 5 mai 1905, la compagnie des chargeurs réunis doit exécuter, tous les deux mois, un voyage du Havre à Bordeaux jusqu'à Matadi, et desservir toutes les escales de la côte occidentale et équatoriale d'Afrique prévues au contrat. Toutefois, ni le cahier des charges, ni la loi visés ci-dessus n'ont déclaré expressément qu'en cas de guerre, ainsi qu'il a été spécifié pour les autres lignes de navigation, la compagnie des chargeurs réunis, si elle était invitée à continuer ses services, serait garantie par l'Etat contre les risques de guerre. Le projet de loi a pour but de faire cesser cette différence de traitement. La compagnie n'en a pas souffert puisqu'une grande partie des risques de guerre a été couverte par nos possessions d'Afrique, mais celles-ci ne peuvent supporter définitivement une charge aussi lourde. Aussi, en même temps que la garantie des risques de guerre sera accordée par l'Etat aux voyages effectués sur la côte occidentale et équatoriale d'Afrique depuis la promulgation de la loi dont le texte vous est proposé jusqu'à la fin des hostilités, le projet de loi accorde aux budgets généraux des groupes de colonies, qui auront supporté, jusque-là, la dépense de couverture des risques de guerre, le remboursement des sommes qu'elles auront dû verser.

L'Etat supportera les risques de guerre pour chaque voyage mensuel qui sera effectué de France jusqu'à Matadi. S'il s'agit d'un voyage par mois et non tous les deux mois ainsi que le prévoit le cahier des charges du 6 février 1907,

(1) Voir les nos 2240-2378 et in-8° n° 520 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 306, Sénat, année 1916, et 1900-2045-2156, et in-8° n° 519. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

c'est que l'on considère, conformément aux stipulations de la loi du 5 mai 1906, qu'un voyage tous les deux mois ne peut assurer des relations suffisantes entre nos colonies d'Afrique et la métropole. Celle-ci est intéressée, au même titre que nos colonies, à ces services mensuels et réguliers qui permettent d'assurer des transports pour la défense nationale et ont pour but de maintenir ou développer notre expansion économique.

Le projet de loi a donné lieu devant la Chambre des députés à un long débat des plus intéressants. D'accord avec la commission des affaires extérieures et coloniales de la Chambre des députés, M. le ministre des colonies n'a pas eu de peine à faire adopter le projet de loi. Après avoir fait valoir les conditions dans lesquelles le Gouvernement a négocié avec la compagnie des chargeurs réunis pour assurer la permanence des rapports de la métropole avec ses grandes colonies d'Afrique, l'honorable ministre a exposé les sacrifices de toute sorte que n'ont pas hésité à s'imposer nos grandes colonies depuis le début de la guerre pour concourir aux nécessités de la défense nationale.

« L'Allemagne, a-t-il dit, espérait s'emparer de nos colonies, nous avons pris les siennes. Nous occupons le Togo avec les Anglais, nous occupons seuls la presque totalité du Cameroun. Ces conquêtes ont été dues à la vaillance, à l'héroïsme de nos soldats et de leurs chefs qui n'ont pas été moindres que ceux des soldats et des chefs qui luttent sur le front français.

« Allez-vous signifier aux colonies, à l'Afrique occidentale française qui nous a donné 120,000 tirailleurs, à l'Afrique équatoriale française qui a réussi à mener à bien la conquête du Cameroun, qu'elles n'auront plus de communications avec la mère-patrie? Allez-vous lésiner pour des crédits minimes? Allez-vous dire au Cameroun que nous occupons et administrons, qu'il sera, lui aussi, isolé de nous? Allez-vous faire que ce soient, demain, des compagnies anglaises, hollandaises, belges ou américaines qui assureront le service de la côte occidentale d'Afrique?

La commission des finances s'associe pleinement à l'appel fait par M. le ministre des colonies à la Chambre des députés. Elle a l'honneur, en conséquence, de vous proposer d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont garantis par l'Etat contre les risques de guerre courus jusqu'à la cessation des hostilités les voyages subventionnés exécutés du Havre-Bordeaux jusqu'à Matadi par la compagnie des chargeurs réunis en vertu de son contrat postal. Sera également garanti par l'Etat contre les mêmes risques tout voyage que le ministre des colonies jugera utile de faire exécuter de France sur la côte occidentale et équatoriale d'Afrique. Le nombre de voyages subventionnés ou non auxquels s'appliquera cette garantie de l'Etat ne pourra être supérieur à un toutes les trois semaines. La compagnie ne pourra suspendre le service le qu'il est prévu ci-dessus avant d'y avoir été autorisée par l'Etat.

Art. 2. — L'Etat remboursera aux groupes des colonies de l'Afrique occidentale et équatoriale française les sommes qu'elles auront effectivement versées depuis l'ouverture des hostilités jusqu'à la promulgation de la présente loi, pour couverture des risques de guerre afférents aux voyages accomplis dans les conditions visées à l'article premier.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois de 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales, un crédit de neuf cent cinquante mille francs (950,000 francs), applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 40 bis et intitulé : « Remboursement aux budgets généraux de l'Afrique occidentale et équatoriale des sommes versées pour la garantie des risques de guerre depuis l'ouverture des hostilités ».

ANNEXE N° 314

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture de crédits addi-

tionnels au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en vue de la reprise des frappes de monnaies de nickel, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 315

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances aux Gouvernements alliés ou amis, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — Renvoyé à la commission des finances.

ANNEXE N° 316

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif : 1° à l'admission des officiers d'administration dans les corps de troupes et des officiers combattants dans une arme autre que dans leur arme d'origine ; 2° à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Roques, ministre de la guerre (3). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 317

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux immunités accordées aux fonctionnaires de l'enseignement (art. 98 disjoint du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913), par M. T. Steeg, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission des finances, saisie des conclusions du rapport de l'honorable M. Goy sur le projet de loi relatif aux immunités accordées aux fonctionnaires de l'enseignement, a émis un avis favorable à l'adoption du texte qui nous est proposé par la commission spéciale.

Déjà en 1913 elle avait demandé la disjonction de l'article 98 de la loi de finances, non parce qu'elle était hostile aux dispositions qui y étaient contenues, mais parce qu'elle estimait que le dépôt d'un projet particulier serait d'une procédure plus régulière.

Des renseignements qui nous ont été fournis par le ministère de l'instruction publique il résulte que le montant de la dépense qu'entraînerait l'attribution de la remise universitaire aux enfants des fonctionnaires de l'enseignement dont le traitement est inférieur à 8,001 fr. serait annuellement de 94,796 fr. 75.

Votre commission a pensé que lorsqu'un professeur de l'enseignement secondaire était appelé à un poste de l'enseignement supérieur, souvent sans que son traitement fut augmenté, il est injuste de le priver de la remise universitaire dont profitaient ses enfants. Elle a estimé aussi que la haute valeur intellectuelle et scientifique en même temps que la modicité de la situation matérielle du personnel de l'enseignement supérieur, justifiaient la mesure qui nous est proposée.

(1) Voir les nos 2397-2419 et in-8° n° 529 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2361-2411, et in-8° n° 528. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 1299-1460-1668-1931-2358, et in-8° n° 513. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 85-130-321-334, Sénat, année 1913, et 283, année 1916.

Ajoutons que les circonstances actuelles nous invitent à porter un vigilant intérêt à tout ce qui touche notre haut enseignement. L'élite des étudiants de nos facultés est glorieusement tombée sur les champs de bataille. Les survivants vont être attirés vers les carrières d'ordre pratique qui auront un pressant besoin d'eux. Le recrutement de notre enseignement supérieur risque de passer par une crise redoutable. Or, tant au point de vue de son prestige extérieur que de sa force matérielle et de sa prospérité économique, la France se devra, demain comme hier, d'encourager les hommes qui en tout désintéressement travaillent à créer, à enseigner et à appliquer la science.

Aussi votre commission des finances vous demande-t-elle de voter le texte qui nous est présenté par l'honorable M. Goy.

ANNEXE N° 318

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en vue de la reprise des frappes de monnaies de nickel, par M. Beauvisage, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 320

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2).

ANNEXE N° 321

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à exempter des droits de timbre et à enregistrer gratis les procurations des mutilés de la guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 322

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois du 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, ainsi que les dispositions des règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de ces lois, par M. A. Gervais, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement vous a saisi d'un projet de loi, adopté le 13 juillet courant

(1) Voir les nos 314, Sénat, année 1916, et 2397-2419 et in-8° n° 529. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2194-2270-2284 et in-8° n° 522. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2257-2311-2386, et annexe 2412, et in-8° n° 523. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 267, Sénat, année 1916, et 1997-2055-2034-2302 et in-8° n° 493. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

par la chambre des députés, dont l'objet est de rendre applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane la législation métropolitaine en matière de réquisitions militaires.

La métropole ayant été amenée, au cours de la guerre actuelle, à faire de plus en plus largement appel, pour les besoins de la défense nationale et le ravitaillement des populations civiles, aux productions agricoles et industrielles des colonies, l'administration, qui a la charge d'assurer la fourniture de ces produits, s'est trouvée dans la nécessité de recourir à la réquisition pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement.

C'est tout d'abord à nos grandes colonies, l'Indo-Chine, Madagascar et l'Afrique occidentale, notamment, que l'on a demandé les produits dont nos possessions d'outre-mer sont susceptibles d'approvisionner la métropole, pour l'alimentation des troupes et le fonctionnement des services techniques et des usines de guerre (viandes, graines, cuirs, caoutchouc, bois, graphite, etc.). Dans ces colonies, soumises au régime des décrets, la réglementation établie depuis 1908, en matière de réquisitions militaires, permet d'appliquer cette procédure toutes les fois qu'il est nécessaire d'y recourir.

Dans ces grandes colonies, l'administration a généralement pu se procurer, par voie de marchés passés avec le commerce local et sans être obligée de recourir à la réquisition, les produits nécessaires aux services techniques de la guerre ou destinés au ravitaillement de la population civile. En ce qui concerne ces colonies, l'autorité investie du droit de réquisition par arrêtés locaux pris en exécution du décret du 30 août 1908 n'a été amenée jusqu'ici à l'exercer qu'à Madagascar, pour l'approvisionnement des cuirs destinés à l'équipement des troupes ; on envisage également la possibilité de réquisitionner, pour les besoins de la Défense nationale, la production de graphite de cette colonie.

La spéculation s'est, en effet, rarement exercée sur les produits dont la métropole s'approvisionne dans les colonies précitées alors que dans nos vieilles possessions, aux Antilles notamment, dès que se sont accentués les besoins de l'armée et du ravitaillement civil en rhums et en sucres coloniaux, il s'est produit une telle hausse du prix de ces denrées que l'on a dû se préoccuper de substituer la réquisition aux modes ordinaires d'approvisionnement devenus trop dispendieux pour le Trésor.

Or, c'est précisément dans les colonies où la réquisition s'impose le plus impérieusement aujourd'hui que cette procédure est interdite à l'administration, en l'absence d'un texte législatif permettant de l'appliquer. Le projet de loi actuellement soumis aux délibérations du Sénat a pour objet de combler cette lacune de notre législation coloniale, en fournissant à l'administration les moyens de se procurer, par voie de réquisition, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion, les importants approvisionnements de rhums et de sucres destinés au ravitaillement des troupes et à la consommation des populations civiles de la métropole et, d'une manière générale, tous les produits que, dans les circonstances actuelles, nous pouvons avoir intérêt à réquisitionner dans ces colonies.

Aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion, l'opportunité de la réquisition ne s'était pas immédiatement manifestée et c'est seulement depuis la fin de 1915 que l'insuffisance de la production métropolitaine d'alcool a fait envisager, par le service de l'intendance, la nécessité de compléter ou même de remplacer à l'aide des rhums provenant de nos vieilles colonies, l'alcool de vin de la ration du soldat. L'importance des besoins de l'intendance en rhums coloniaux n'ayant pas tardé à provoquer, dans la métropole, un fort mouvement de hausse, les gouverneurs des colonies intéressées ont dû, sur les sollicitations des producteurs eux-mêmes, demander la réquisition sur place de la production des usines locales. Le département des colonies s'est alors préoccupé de l'application dans les colonies productrices de rhum, du régime des réquisitions militaires et a soumis au Parlement un projet de loi étendant à ces colonies les dispositions qui régissent cette matière dans la métropole.

Le projet adopté par la Chambre des députés déclare applicables à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane la loi de 1877 sur les réquisitions militaires, ainsi que les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars

1906 et 23 juillet 1911 qui l'ont modifiée et les divers règlements d'administration publique qui sont intervenus pour compléter ces actes législatifs. Il dispose que les gouverneurs des colonies intéressées exerceront, en matière de réquisitions, les attributions dévolues au ministre de la guerre et que le droit de réquisition appartiendra à ces hauts fonctionnaires dans les mêmes conditions où il est conféré par la législation métropolitaine aux autorités militaires.

Votre commission des finances, après en avoir examiné le texte, vous propose de voter, sans retard, le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, ainsi que les dispositions du décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet précédent, modifié par les décrets des 23 novembre 1886, 3 juin 1890, 8 mai 1900, 13 novembre 1907, 25 juillet 1912 et 2 août 1914, sont rendues applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Toutefois, les attributions dévolues au ministre de la guerre sont exercées par les gouverneurs.

Dans tous les cas, le droit de réquisition appartient au gouverneur dans les mêmes conditions où il est conféré aux autorités militaires par les lois et décrets précités.

ANNEXE N° 351

(Session ord. — Séance du 21 septembre 1916.)

PROJET DE LOI portant modifications des articles 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21 du code civil relatifs à la nationalité, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission, nommée le 27 novembre 1913, chargée de l'examen d'un projet de loi portant modification ou abrogation de certaines dispositions du code civil relatives à la nationalité.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la législation relative à la nationalité, notamment en ce qui concerne l'acquisition de la qualité de Français, a, depuis la Révolution, subi de nombreuses et importantes modifications.

Les constitutions de 1791 et de l'an VIII reconnaissent cette qualité aux enfants nés en France de parents étrangers à certaines conditions : résidence effective, prestation du serment, paiement d'une contribution. L'enfant de l'étranger était présumé français ; on lui demandait simplement de se soumettre aux obligations imposées à tous les Français.

Le code civil de 1804 n'admit pas cette présomption : il ne reconnut la qualité de français qu'aux individus nés de père français : le *ius sanguinis* devint la règle absolue.

Plus tard, avec le développement des rapports internationaux, l'augmentation des charges militaires, auxquelles échappaient les enfants d'étrangers nés en France, tout en bénéficiant des avantages de leur séjour dans notre pays, il sembla sinon indispensable, du moins utile, d'admettre le *ius soli* comme principe concomitant du *ius sanguinis* en vue de déterminer la nationalité.

C'est dans ce sens que des modifications furent successivement apportées aux dispositions du code civil par les lois des 22 mars 1819, 7-12 février 1851 et 16-29 décembre 1874.

La loi du 26 juin 1889, complétée par celle du 22 juillet 1893, consacra définitivement le principe en reconnaissant la qualité de français à tous les individus nés en France de parents étrangers, sous réserve, dans certains cas, de la faculté de répudiation.

Mais si une législation nouvelle avait été jugée nécessaire pour contraindre à remplir leurs devoirs d'homme et de citoyen certains

individus désireux de ne se rattacher à aucune collectivité déterminée, afin d'en éviter les charges, l'attention du législateur n'en fut pas moins attirée sur les inconvénients qui pouvaient résulter d'un libéralisme excessif ; aux considérations de justice et d'égalité que faisaient valoir les partisans de l'acquisition de la nationalité *jure soli*, on ne manqua pas d'opposer des considérations d'ordre public, des motifs d'intérêt national qui pouvaient la condamner.

On se demanda s'il n'était pas sans danger d'attacher une telle importance au fait seul de la naissance sur le sol français et si l'Etat n'avait pas le droit et le devoir d'intervenir lorsqu'il s'agissait de l'entrée d'un étranger dans la famille française.

La question se pose à l'heure actuelle comme elle se posait il y a trente ans ; mais la gravité des circonstances a rendu évidente la nécessité de la solutionner dans un esprit différent de celui qui avait inspiré le législateur de 1889, sans toutefois renoncer à nos traditions de libéralisme.

Tel est le but essentiel du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Mais la diminution des facilités offertes par la législation en vigueur à l'étranger désireux d'acquiescer notre nationalité n'est pas la seule caractéristique de ce projet ; tout en respectant le cadre du code civil, il simplifie cette législation en coordonnant les textes divers qui ont successivement modifié ou complété les dispositions anciennes : il prévoit des garanties nouvelles pour la procédure de naturalisation ; il achève de réaliser l'unité de statut dans la famille en associant toujours autant que possible les enfants mineurs aux changements de nationalité de leurs auteurs et en conférant à la femme et aux enfants majeurs des facilités pour s'y associer ; il resserre les effets de la naturalisation en imposant un stage civique aux nouveaux naturalisés avant leur admission aux fonctions publiques ; enfin il réserve un traitement de grande faveur pour admettre dans la nationalité française les étrangers ayant combattu dans les rangs de nos armées ou de celles des nations alliées au cours de la présente guerre.

I

Détermination de la nationalité française envisagée comme nationalité origininaire ou acquise par le bienfait de la loi.

L'article 8 du code civil reconnaît la qualité de Français à tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger ; le texte proposé dispose que sera Français tout enfant légitime né d'un père français... Cette modification tranche la controverse existant sur le point de savoir de qui l'enfant légitime suit la nationalité dans l'hypothèse où le père et la mère, bien que mariés, n'ont point la même nationalité.

Quant à l'enfant légitime, il doit suivre la nationalité du père lorsque la légitimation a lieu pendant sa minorité.

L'addition proposée à cet égard solutionne la controverse existant sur le point de savoir si la légitimation doit nécessairement imprimer à l'enfant la nationalité du père, même au cas où, par l'effet d'une reconnaissance antérieure émanée d'abord de la mère, il aurait une nationalité différente. En principe l'enfant légitimé doit avoir la même nationalité que son père afin que nulle particularité révélatrice ne le différencie d'un enfant légitime. Cependant si la légitimation intervient alors que l'enfant est majeur, elle ne doit pas modifier la nationalité de l'enfant ; celle-ci ne peut l'être dorénavant qu'avec le concours de sa volonté.

Deux exceptions à la règle sont prévues à l'article 12, alinéa 5.

Dans les deux cas ci-dessus l'acquisition de la nationalité par l'enfant reconnu ou légitimé n'aura pas d'effet rétroactif. (V. art. 20.)

Les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, reconnaissant la qualité de Français à tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né, sont maintenues ; mais la faculté de décliner la qualité de Français cessera conformément aux dispositions des articles 12 et 18 *in fine* du code civil, si le père ou la mère survivant a été naturalisé ou réintégré durant la minorité de l'enfant.

D'autre part, une disposition nouvelle règle la situation des enfants nés en France d'un père étranger remplissant des fonctions diplomatiques ou consulaires.

L'article 8, paragraphe 4 du code civil, confère de droit la qualité de Français, sauf faculté de répudiation, à tout individu né en France de parents nés à l'étranger à la condition qu'il soit domicilié en France au moment de sa majorité.

Cette disposition, introduite dans notre code par la loi de 1889, a pour but essentiel de mettre obstacle à ce que des individus nés en France et vivant de la vie française ne puissent éluder indéfiniment les obligations militaires en s'abstenant d'acquiescer notre nationalité, alors que souvent ils auront perdu leur nationalité d'origine et se trouveraient réduits à la condition d'heimathlosen. Mais elle offre l'inconvénient de permettre à des candidats indésirables de s'imposer à notre Gouvernement, possibilité aggravée par la jurisprudence de la cour de cassation d'après laquelle le bénéfice de la disposition de l'article 8-4° ne saurait même être refusé aux jeunes étrangers frappés au cours de leur minorité d'un arrêté d'expulsion. (Voir, en dernier lieu, Civ. 2 mai 1910 ; D. P. 1911 1. 257.)

Il a paru indispensable de mettre fin à une situation pouvant, surtout au lendemain de la guerre, présenter les plus graves inconvénients au point de vue de l'ordre public et de la défense nationale, d'empêcher que des indésirables acquiescent automatiquement la qualité de français, et de rendre à l'Etat un droit de contrôle pour l'admission à notre nationalité.

Le projet modifie donc les règles édictées par le paragraphe 4 de l'article 8 du code civil en exigeant un stage de dix années passées en France.

Mais en aucun cas le déclarant ne pourra s'imposer au Gouvernement. C'est un étranger que nous pouvons repousser, expulser, s'il ne paraît point offrir des garanties suffisantes.

Lors de la discussion de la loi de 1889, le projet du conseil d'Etat et le Sénat, dans le texte issu de sa première délibération, proposaient de n'accorder à l'étranger né en France qu'une naturalisation de faveur sans condition de stage. On reprocha à cette solution de ne pas ouvrir assez larges les portes de notre nationalité et on aboutit au texte actuel de l'article. Ce texte a le grave défaut de permettre à un individu qui peut-être n'a jamais vécu ou n'a vécu que peu de temps dans notre pays de réclamer la nationalité française — sans que cette réclamation puisse être repoussée en dehors du cas d'indignité.

Il convenait d'exiger de ce candidat au titre de citoyen un stage en France qui constituât une première garantie d'attachement à notre pays ; il convenait en outre de permettre au Gouvernement de refuser l'enregistrement de la déclaration.

La situation du mineur prévue par l'ancien article 9 fait l'objet d'une disposition spéciale.

S'il est âgé de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration devra être autorisée par son père, en cas de décès par sa mère, en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle ou dans les cas prévus par les articles 141, 143 du code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

S'il est âgé de moins de seize ans, la déclaration sera faite par son représentant légal tel qu'il est déterminé dans l'alinéa précédent.

Ce texte adapte aux déclarations concernant ces enfants mineurs les dispositions actuellement édictées par l'avant-dernier alinéa de l'article 9 pour le cas d'une option faite au profit d'un étranger mineur, par exemple, en vue de le faire admettre à l'examen d'entrée d'une école spéciale.

On y introduit la nécessité d'une intervention personnelle du mineur avec l'autorisation de ses représentants légaux. C'est le système suivi par notre loi pour le mariage des mineurs ; l'acquisition d'une nationalité nouvelle est un acte aussi grave.

Il importe d'ajouter que le bénéfice du nouvel article 9 serait accordé à l'étranger né en France quel que soit son âge et sans condition de stage s'il avait satisfait à la loi française sur le recrutement.

II

Naturalisation, perte de la qualité de Français, réintégration.

L'article 8, paragraphe 5, ne fixait pas d'âge minimum pour solliciter la naturalisation.

Nous proposons que, sauf dans les cas spécifiés par le projet et conformément d'ailleurs à

une jurisprudence constante, aucune demande de naturalisation ne puisse être formulée avant l'âge de vingt et un ans.

La naturalisation ne pourrait être accordée qu'après une enquête non seulement sur la moralité de l'étranger, mais encore sur la sincérité de ses sentiments à l'égard de notre pays. Une publicité serait assurée par l'insertion de la demande au *Journal officiel*.

D'autre part, la naturalisation ne pourrait être accordée et la qualité de Français ne pourrait être, en aucun cas, réclamée, si la législation du pays d'origine du demandeur ou du pays dans lequel il aurait été antérieurement naturalisé lui permet de conserver sa nationalité antérieure tout en en acquérant une nouvelle.

Bien entendu, des textes spéciaux régleraient la situation des Alsaciens-Lorrains.

L'article 2 du projet prévoit la naturalisation sans condition de stage ou avec réduction de stage, des étrangers ayant combattu au cours de la présente guerre dans les armées de la République ou des nations alliées.

Si le demandeur est mineur de seize ans, la demande serait faite par son représentant légal; de seize à vingt et un ans, il devra être autorisé par ce dernier.

Les dispositions spéciales ajoutées à l'article 12 relatives à la naturalisation de la femme mariée à un étranger et des enfants majeurs, assurent mieux et plus complètement que ne le font les alinéas 2 et 3 de l'article actuel, l'unité de nationalité dans la famille.

L'article 17 du code civil, modifié par le projet, précise les cas de perte de la qualité de Français: la déchéance est encourue par la naturalisation à l'étranger à moins que le Français ne soit encore soumis aux obligations du service militaire, alors même qu'il n'appartiendrait plus à l'armée active.

La déchéance résultera également de l'acquisition légale d'une nationalité étrangère si le Français est autorisé par le Gouvernement à la conserver.

La femme étrangère, devenue Française par son mariage avec un Français qui, veuve ou divorcée, transporte sa résidence à l'étranger et y recouvre sa nationalité d'origine, doit également perdre la qualité de Française.

Le texte proposé pour l'article 18 du code civil édicte des règles nouvelles en matière de réintégration. Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par simple décret si l'abdication de sa nationalité d'origine a été autorisée par le Gouvernement français, par décret de naturalisation sans condition de stage dans les autres cas.

La correction proposée mettra l'article 18 en harmonie avec l'article 17 tel qu'il doit être désormais rédigé. Le Français qui perd notre nationalité peut, dans tous les cas, se mettre en règle avec sa patrie d'origine en se faisant autoriser par le Gouvernement. S'il ne l'a pas fait, il ne paraît point mériter les facilités de réintégration qui résultent de l'article 18, *in principio*. Il suffit de le dispenser des conditions de stage de la naturalisation.

Dans tous les cas, la qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégré deviennent Français à moins qu'ils ne tombent sous le coup de la disposition de l'article 12, alinéa 5.

Les enfants naturels deviennent Français aux conditions fixées par l'article 12, alinéa 4, et sauf les dispositions de l'article 12, alinéa 5.

La réintégration de la femme française ayant épousé un étranger sera possible non seulement en cas de dissolution du mariage par la mort du mari ou par le divorce, mais aussi en cas de séparation de corps judiciaire.

La qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants majeurs aux conditions fixées par l'article 18; quant aux enfants mineurs de la femme réintégré, ils deviennent Français sauf les exceptions prévues par l'article 12, alinéa 5.

L'article 3 du projet apporte des restrictions aux droits de l'étranger devenu Français par naturalisation. Il ne pourra exercer de fonctions publiques électives ou ne sera appelé aux fonctions publiques rétribuées que dix ans après le décret de naturalisation, ne sera éligible que dix ans après l'âge d'éligibilité des Français d'origine; des dérogations seraient toutefois possibles pour motifs graves.

Nous avons en conséquence l'honneur de

vous soumettre le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. — Les articles 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21 du code civil sont modifiés comme suit:

« Art. 8. — Tout Français jouira des droits civils.

« Sont Français :

« 1^o a) Tout enfant légitime né d'un père français, en France ou à l'étranger;

« b) L'enfant naturel, dont la filiation est établie pendant la minorité par reconnaissance ou par jugement, soit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père et la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père;

« c) L'enfant légitime suit la nationalité du père lorsque la légitimation a lieu pendant sa minorité;

« 2^o Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue;

« 3^o Tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né, sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner dans l'année qui suivra sa majorité la qualité de Français, en prouvant qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à sa déclaration et qu'il ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays sauf les exceptions prévues aux traités.

« Cette faculté cesse si le père ou la mère survivant a été naturalisé ou réintégré durant la minorité de l'enfant.

« L'enfant naturel pourra, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de Français quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devrait, aux termes du paragraphe 1^{er}, alinéa B, suivre la nationalité.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangères qui, s'ils y sont domiciliés, auront la faculté, dans le cours de leur vingt-deuxième année, de réclamer la qualité de Français aux conditions fixées par l'article 9;

« 4^o Les étrangers naturalisés.

« Peuvent être naturalisés après l'âge de vingt et un ans :

« a) Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France conformément à l'article 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice;

« b) Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années.

« Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français;

« c) Les étrangers admis à fixer leur domicile en France après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles ou s'ils ont été rattachés à un titre quelconque au service militaire dans les armées françaises;

« d) L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé.

« La naturalisation sera accordée par décret après une enquête faite par le Gouvernement sur la moralité de l'étranger et sur le point de savoir si, au cours de son stage, il s'est abstenu de tout acte impliquant de sa part la persistance de son attachement à son allégeance antérieure.

« Toute demande de naturalisation devra, dans les quinze jours qui suivront son enregistrement au ministère de la justice, être publiée au *Journal officiel* et il devra s'écouler un délai de trois mois entre la date de la publication et le décret de naturalisation.

« Sera non recevable toute demande de naturalisation ou toute demande quelconque d'acquisition de la qualité de Français lorsque la législation du pays d'origine du demandeur ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé lui permet de se faire autoriser à

conserver sa nationalité antérieure tout en en acquérant une nouvelle.

« Art. 9. — Tout individu né en France de parents étrangers nés à l'étranger peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt-trois ans accomplis, réclamer la nationalité française en souscrivant une déclaration devant le juge de paix à la condition de justifier qu'il a résidé en France pendant dix ans d'une façon ininterrompue et qu'il y réside au moment de la déclaration.

« Cette disposition n'est pas applicable à l'individu contre lequel a été pris un arrêté d'expulsion.

« Si le déclarant est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, il devra être autorisé par son père, en cas de décès de son père par sa mère, en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 143 du code civil, par son tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

« Le bénéfice du présent article est accordé à l'étranger né en France quel que soit son âge et sans condition de stage, s'il a satisfait à la loi française sur le recrutement.

« L'enregistrement de la déclaration pourra être refusé pour cause d'indignité; dans ce cas, il devra être statué, le déclarant dûment avisé, par décret rendu après avis du conseil d'Etat, dans le délai de cinq mois à partir de la déclaration, ou, s'il y a contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif.

« Le déclarant aura la faculté de produire devant le conseil d'Etat des pièces et des mémoires.

« A défaut de notification de la décision dans les délais susindiqués et à leur expiration, le ministre de la justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement.

« Art. 10. — Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français pourra solliciter la naturalisation à tout âge, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux conformément à la loi, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.

« La demande de naturalisation concernant un mineur est faite par son représentant légal tel qu'il est déterminé dans l'article 9, s'il est âgé de moins de seize ans, et autorisé par ce dernier s'il est âgé de plus de seize ans.

« Art. 11. — L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

« La femme majeure ou mineure mariée à un étranger qui se fait naturaliser français, et les enfants majeurs de cet étranger pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de français sans condition de stage par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère.

« Deviennent Français les enfants légitimes ou légitimés mineurs d'un père ou d'une mère survivante qui se fait naturaliser français. Dans le cas où c'est la mère survivante qui se fait naturaliser française, les enfants mineurs de seize ans conservent le droit de répudier la nationalité française sous les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 3 du code civil.

« Deviennent Français les enfants naturels quand le parent qui se fait naturaliser français est celui dont ils devaient, aux termes de l'article 8 1^o B, suivre la nationalité.

« Les dispositions des deux précédents alinéas, ainsi que celles de l'article 8 1^o B et C ne sont pas applicables aux individus qui, âgés de moins de vingt et un ans, auraient contracté mariage, serviraient ou auraient servi sous les drapeaux dans leur pays d'origine. Toutefois, ces individus auront la faculté de solliciter la naturalisation française sans condition de stage dans le cours de leur vingt-deuxième année.

« Art. 17. — Perdent la qualité de Français :

« 1^o Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

« S'il est encore soumis aux obligations du service militaire, la naturalisation à l'étranger ou l'acquisition sur sa demande de la nationalité étrangère par l'effet de la loi ne lui fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français;

« 2^o Le Français qui, ayant acquis par l'effet de la loi sans manifestation de volonté de sa part une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande par le Gouvernement français, à la conserver;

« 3^o Le Français qui a décliné la nationalité française dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 8.

« 4° Le Français qui, ayant accepté les fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'incorporation du Gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé;

« La femme étrangère, devenue Française par son mariage avec un Français, qui, veuve ou divorcée, transporte sa résidence à l'étranger et y recouvre sa nationalité d'origine.

« Art. 18. — Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut le recouvrer, pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par simple décret, si l'abdication ne sa nationalité d'origine a été autorisée par le Gouvernement français, par décret de naturalisation sans condition de stage dans les autres cas.

« Dans tous les cas la qualité de français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégré deviennent Français à moins qu'ils ne tombent sous le coup de la disposition de l'article 12, alinéa 5.

« Les enfants naturels deviennent Français aux conditions fixées par l'article 12, alinéa 4, et sauf les dispositions de l'article 12, alinéa 5.

« Art. 19. — La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. Si le mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, ou s'il y a séparation de corps judiciaire, la femme recouvre la nationalité de Française en obtenant sa réintégration par décret, pourvu qu'elle réside en France.

« Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants majeurs aux conditions fixées par l'article 18. Les enfants mineurs deviennent Français, sauf les exceptions prévues par l'article 12, alinéa 5.

« Art. 20. — Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 8, 1° B et C, et 9, ou qui la recouvreront dans les cas prévus par les articles 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

« Quand une déclaration aura été souscrite en vue de renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, conformément à l'article 8 paragraphe 3, par un mineur âgé de plus de seize ans, ou en son nom s'il a moins de seize ans, il ne sera plus recevable à user de cette faculté.

« Art. 21. — Toute déclaration faite soit en vue de réclamer, soit en vue de décliner la qualité de Français sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice. Elle devra, après enregistrement, être publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*. Néanmoins, l'omission de cette formalité ne pourra préjudicier aux droits du déclarant.

« L'enregistrement sera refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils dans les formes prescrites par les articles 855 et suivants du code de procédure civile. La notification motivée du refus devra être faite au déclarant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration.

« A défaut de la notification ci-dessus visée dans le délai susindiqué et à son expiration, le ministre de la justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement.

« La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite sauf l'annulation qui pourra résulter du défaut d'enregistrement.»

Art. 2. — Les étrangers ayant combattu, au cours de la présente guerre, dans les armées de la République ou des nations alliées seront admis à solliciter leur naturalisation sans condition de stage pendant l'année qui suivra la date de la cessation des hostilités telle qu'elle sera fixée par décret. Passé ce délai, leur demande pourra être accueillie sans condition de stage s'ils sont nés en France, ou après un stage d'un an s'ils n'y sont pas nés.

Art. 3. — L'article 3 de la loi du 26 juin 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'étranger naturalisé ne pourra exercer de fonctions électives que dix ans après le décret de naturalisation; il ne sera éligible, en tout cas, que dix ans après l'âge d'éligibilité des Français d'origine.

« Il ne pourra remplir de fonctions publiques rétribuées que dix ans après le décret de naturalisation. Toutefois, il pourra être dérogé à la

régle ci-dessus pour motifs graves par décret rendu sur un rapport motivé du garde des sceaux. Le rapport et le décret seront insérés au *Journal officiel*.»

Art. 4. — Des dispositions spéciales régleront le statut des Alsaciens-Lorrains.

Art. 5. — Il n'est point dérogé aux dispositions de la loi du 7 avril 1915.

Art. 6. — Sont abrogés la loi du 15 décembre 1790 et le décret du 27 avril 1848.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

ANNEXE N° 285

(Session ord. — Séance du 25 juillet 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 323

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 5 août 1915 ouvrant un crédit de 256,063 fr. 58 au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion (exercice clos 1913), par M. A. Gervais, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 324

(Session ord. — Séance du 28 juillet 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la taxation et à la réquisition des céréales, par M. Millies-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 27 juillet courant, la Chambre des députés a voté une proposition de loi ayant pour objet la taxation du blé. Bien qu'elle soit d'initiative parlementaire, cette proposition de loi a été, sinon inspirée par le Gouvernement, du moins arrêtée, dans les termes adoptés par la Chambre, d'accord avec lui.

Aucun texte de loi n'avait réglé jusqu'ici la taxation du blé. Néanmoins, par une confusion qui s'explique dans une certaine mesure, l'opinion s'est communément répandue que le prix du blé était taxé à un prix maximum de 30 fr. le quintal.

La vérité est qu'aux termes de la loi du 16 octobre 1915, qui a autorisé le Gouvernement à acheter des blés à l'étranger et au besoin à réquisitionner les blés indigènes dans les entrepôts, pour les répartir et les céder à la population civile, l'indemnité qui peut être allouée soit par les tribunaux soit par les autorités administratives pour les blés réquisitionnés a été fixée à un taux maximum de 30 fr. le quintal. Mais le commerce du blé, à l'intérieur, est resté libre et aucun texte de loi n'a établi un prix maximum pour les transactions entre particuliers, producteurs, commerçants ou méuniers.

Sans doute le prix du blé sur les marchés a été influencé par celui des réquisitions et des cessions. Il l'a été également par le prix des farines, taxé, en vertu de l'article 8 de la loi du 16 octobre 1916, sur les bases des prix de cession; et c'est ainsi que, compte tenu des con-

sidérations diverses qui attirent la préférence des consommateurs sur le blé national, les cours ont varié depuis le mois de novembre 1915 entre 30 et 36 fr., soit en moyenne 33 fr. le quintal.

Si nous ajoutons que, par un décret d'avril 1916, le Gouvernement, dans le but de développer les emblavures, a promis d'accorder aux blés de printemps une majoration de prix de 3 fr. par quintal, nous pouvons déduire du régime en vigueur que, s'il ne repose pas sur la taxe légale, il subit cependant une taxe virtuelle.

Les imitateurs de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés et soumises à nos délibérations, ont estimé qu'il n'y avait pas de raison légitime pour différencier les prix de réquisition des blés d'hiver et des blés de printemps. Ils ont émis l'avis que le prix de 33 fr. promis pour les blés de printemps devait être applicable aux blés d'hiver, dont la culture a présenté des aléas et a occasionné des frais spéciaux. De son côté, M. le ministre du commerce, entendu par votre commission des finances, n'a pas dissimulé les difficultés auxquelles se heurterait la discrimination de ces deux sortes de blés dans les achats ou réquisitions.

Enfin, l'on a pensé qu'il convenait de légaliser la taxe virtuelle dont nous avons parlé plus haut.

La proposition de loi initiale ne comportait que deux articles. Par le premier, le prix du blé, pesant 77 kilogr. l'hectolitre, était taxé au prix de 33 fr. le quintal chez le producteur; par le second, un règlement d'administration publique devait fixer les détails et les conditions d'application de la loi.

Sur le rapport de l'honorable M. Victor Boret, au nom de la commission d'agriculture, la Chambre des députés a étendu les prescriptions de la loi.

Aux termes de l'article premier à partir du 1^{er} août 1916 et pendant l'année qui suivra la cessation des hostilités, le blé récolté en France ne pourra être vendu ou réquisitionné à un prix supérieur à 33 fr. les 100 kilogr. Ce prix pourra, toutefois, être majoré des frais de transport, de camionnage et de manutention, ainsi que de la rémunération des commerçants et de tous autres intermédiaires, sans toutefois que la somme de ces majorations puisse dépasser 1 fr. 50 par 100 kilogr. de blé. Le taux d'extraction de la farine qui avait été fixé à 74 kilogr. par la loi du 16 octobre 1915 et à 77 kilogr. par la loi du 26 avril 1916 est porté à 80 kilogr.

Dans son rapport, l'honorable rapporteur de la commission de l'agriculture de la Chambre a établi, d'accord avec le Gouvernement, que le prix de 33 fr. correspondait à la juste rémunération à laquelle a droit le producteur, en tenant compte des difficultés que rencontre la culture pendant la guerre et du rendement moyen actuel des terres cultivées en blé. C'est aussi l'avis de la commission des finances du Sénat.

La majoration du taux d'extraction de la farine, très acceptable en ce qui concerne l'alimentation, aura pour résultat une économie notable dans la consommation du blé. Nous ne saurions trop l'approuver et nous insistons pour que le Gouvernement tienne la main à l'application de cette sage disposition de la loi.

La commission de l'agriculture de la Chambre a cru pouvoir indiquer que le son était susceptible d'une élévation de prix jusqu'à 18 fr. les 100 kilogr. Nous faisons, quant à nous, toutes réserves à cet égard.

Mais elle a fait valoir, avec juste raison, le profit qui résulterait pour le Trésor de l'élévation à 33 fr. du prix du blé indigène. La cession du blé exotique par l'Etat à la minoterie devant être réglée par ce prix, celui-ci se rapprochera davantage des prix payés à l'étranger et diminuera d'autant la perte que s'impose l'Etat pour procurer à la population civile le pain à bon marché. A la demande du Gouvernement, la commission de l'agriculture de la Chambre et la Chambre elle-même ont introduit dans la loi des dispositions ayant pour objet de punir les contrevenants à la taxe, qu'il s'agisse d'acheteurs ou de vendeurs de blé, de farine, de son, seigle, orge et avoine; ils seront condamnés à une amende fixée au décuple de la majoration totale stipulée contrairement à la loi (art. 2).

Par l'article 3, la loi autorise les préfets, en outre du droit de réquisition collective, à réquisitionner directement le blé, la farine, la

(1) Voir les nos 175, Sénat, année 1916, et 1268-1381 et in-8° n° 423. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 312, Sénat, année 1916 et 2240-2378 et in-8° n° 520. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

son, le seigle, l'orge et l'avoine, soit chez le producteur, soit dans les magasins, entrepôts ou gares, même en cours de transport par voie ferrée ou fluviale. M. le ministre du commerce a justifié cette disposition, en signalant les difficultés qu'a rencontrées parfois la réquisition par suite des formalités et des retards que celle-ci comporte, par suite de l'application aux réquisitions civiles des dispositions de la loi de 1877 sur les réquisitions militaires.

Enfin, l'article 14 défend, sous peine des peines prévues à la loi du 25 avril 1916, l'annonce, la publication ou l'affichage de cours supérieurs aux prix taxés, pour le blé, la farine, le son, le seigle, l'orge et l'avoine.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à faire à la proposition de loi qui vous est soumise. Comme nous l'avons exposé plus haut, son application rendra égale, obligatoire et uniforme la taxe qui, sous l'empire de la législation actuelle, est déjà virtuelle. Les prescriptions nouvelles qui seront édictées sont sages et judicieuses.

D'autre part, la loi aura pour effet — et c'est ici que se justifie l'intervention de la commission des finances — de réduire sensiblement les sacrifices qu'impose au Trésor le service public des cessions de blé pour l'alimentation civile.

Nous donnons donc notre approbation à la proposition de loi.

Toutefois, nous avons signalé à M. le ministre du commerce — et nous devons reproduire ici nos observations — les arrêtés abusifs que, malgré les engagements antérieurs du Gouvernement, continuent à prendre MM. les préfets pour interdire la sortie des céréales de leurs départements.

De telles mesures sont illégales; elles sont contraires à la liberté du commerce; elles contraignent les transactions; elles placent les départements dont la production est inférieure à la consommation dans des situations précaires; elles jettent le trouble, la confusion et l'inquiétude parmi nos populations; elles font naître entre les départements des germes de méintelligence, de rivalité et de jalousie; elles sont enfin la violation du principe de l'unité et de l'indivisibilité nationales, en matière économique, aussi bien qu'en matière politique. Il est inadmissible que MM. les préfets considèrent leurs départements respectifs comme étant isolés de l'ensemble des départements français, qu'ils établissent des barrières entre eux et provoquent des heurts ou des luttes d'intérêts locaux là où leur devoir ne devrait être inspiré que par l'ensemble et l'harmonie des intérêts généraux.

La commission des finances a été unanime à demander au Gouvernement que les arrêtés déjà pris soient rapportés et qu'interdiction formelle soit faite à MM. les préfets d'en prendre d'autres analogues à l'avenir.

M. le ministre du commerce a bien voulu prendre, à cet égard, les engagements que nous enregistrons ici. Au surplus, il lui suffira de faire revivre et de rappeler impérativement les instructions données le 16 octobre 1915 à MM. les préfets en vue de l'application de la loi sur le ravitaillement de la population civile : « La surveillance et le contrôle que doivent exercer les préfets sur les opérations concernant les blés et les farines doivent s'effectuer sans apporter aucune entrave au libre exercice de ce commerce, en dehors du droit de réquisition. »

Le service du ravitaillement en blé de la population civile, institué par la loi du 16 octobre 1915, ayant précisément pour objet de pourvoir au déficit des récoltes et des ressources locales et générales et d'assurer une juste répartition des blés dans les départements eu égard à leurs besoins respectifs, la mesure prise par les préfets pour interdire la sortie des blés de leur département ne se comprend pas.

Ces fonctionnaires ont donc fait preuve en la circonstance d'un zèle intempestif et irraisonné. Nous comptons sur la vigilance du Gouvernement pour les rappeler à une plus juste appréciation du rôle qui leur incombe. S'il était nécessaire, d'ailleurs, le Gouvernement a entre les mains des moyens efficaces de s'opposer aux manœuvres qui ont pu, sinon justifier, du moins excuser les arrêtés préfectoraux contre lesquels nous nous élevons.

Pour les motifs et sous les réserves qui précèdent, la commission des finances a l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de loi, telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} août 1916, pendant la durée des hostilités et pendant l'année qui suivra la démobilisation générale, le blé-froment récolté en France ne pourra être vendu ou réquisitionné chez le producteur à un prix supérieur à 33 fr. les 100 kilogrammes.

Pour le calcul de la taxe de la farine, de même que pour le calcul de l'indemnité qui, en cas de réquisition, pourra être allouée soit par l'autorité administrative, soit par les tribunaux, ce prix maximum de 33 fr. à la culture pourra être majoré d'une somme représentative :

1^o Des frais de transport et de camionnage jusqu'aux moulins, de manutention, et des autres frais ;

2^o De la rémunération des commerçants et de tous autres intermédiaires, sans que ces sommes puissent dépasser, en aucun cas, le chiffre de 1 fr. 50 par 100 kilogr. de blé.

Le paragraphe 2 de l'article premier de la loi du 25 avril 1916 est ainsi modifié :

« Le taux d'extraction servant de base au calcul de la taxe de la farine est porté de 77 à 80 kilogr. »

Art. 2. — Les acheteurs et vendeurs de blé à un prix supérieur à ceux fixés à l'article précédent, les acheteurs et vendeurs de farine et de son à des prix supérieurs à ceux des taxes qui seront établies en conformité de la présente loi, de même que les acheteurs et vendeurs de seigle, orge et avoine, à des prix supérieurs à ceux de la taxe de ces céréales, seront punis d'une amende du simple au double de la majoration totale qui aura été stipulée contrairement à la loi.

Cette amende sera supportée par moitié par les deux parties contractantes; elle sera prononcée par le tribunal de simple police.

En outre, le tribunal pourra ordonner que son jugement sera intégralement ou par extraits affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 fr.

Art. 3. — En outre du droit de réquisition collective prévu à l'article premier de la loi du 16 octobre 1915, le préfet peut réquisitionner directement le blé, la farine ou le son ainsi que le seigle, l'orge et l'avoine, qu'ils soient détenus par le producteur ou déposés dans un magasin, un entrepôt ou une gare, ou qu'ils soient en cours de transport par voie ferrée ou fluviale.

Art. 4. — Il est défendu d'annoncer, de publier ou d'afficher pour le blé, la farine ou le son, ainsi que pour le seigle, l'orge et l'avoine, à vendre ou vendus sur les marchés, des cours supérieurs au prix fixé à l'article premier pour le blé et à ceux de la taxation pour la farine, le son, le seigle, l'orge et l'avoine.

Toute contravention à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 4 de la loi du 25 avril 1916.

Art. 5. — Un décret déterminera les conditions d'exécution de la présente loi.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 325

(Session ord. — Séance du 28 juillet 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à rétablir l'égalité entre les membres des divers ordres d'enseignement au point de vue du calcul des années devant entrer en compte pour la liquidation de leur pension de retraite, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Paul Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 27 novembre 1902, chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.)

(1) Voir les nos 1873-2195-2196-2381 et in-8° n° 827. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 326

(Session ord. — Séance du 14 septembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Jules Méline, ministre de l'agriculture, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 327

(Session ord. — Séance du 14 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi militaire du 19 octobre 1915, par M. Henry Berenger, sénateur. (1)

Messieurs, la loi du 19 octobre 1915, votée par la Chambre des députés, puis par le Sénat, stipule à son article 1^{er}, que les originaires des communes de plein exercice du Sénégal doivent le service militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913.

Elle ajoute, au paragraphe 3 du même article, qu'« ils sont incorporés dans les troupes françaises et soumis aux mêmes obligations et avantages. »

Elle dit enfin, à l'article 2, que « dès la promulgation de la présente loi, les contingents des originaires des communes de plein exercice du Sénégal des classes de 1889 à 1917 seront recensés et présentés aux conseils de revision réunis à cet effet » et qu'« ils seront incorporés en commençant par les plus jeunes classes, chaque classe étant et restant soumise aux obligations de la classe métropolitaine correspondante. »

Cette loi du 19 octobre 1915 n'a pas seulement été votée par les deux Chambres, elle a fait préalablement l'objet de deux rapports circonstanciés et de deux délibérations approfondies dans chacune des deux commissions de l'armée des deux assemblées.

Ces deux rapports, en définissant le statut militaire des Sénégalais des quatre communes de plein exercice, ont rappelé très explicitement, une fois de plus, les droits civils et politiques de ces Français d'outre-mer, droits établis par la loi du 24 avril 1833, par les décrets du 5 mars et 7 avril 1848 et par une quantité d'autres textes officiels, tous promulgués en leur temps dans la colonie du Sénégal.

Il semblait donc qu'aucune difficulté n'aurait dû surgir dans l'application ni dans l'interprétation d'une loi aussi minutieusement rapportée devant les Chambres avant d'être adoptée par elles en complet accord avec le Gouvernement.

Ce n'est pourtant pas ce qui est advenu ! L'administration locale du Sénégal d'une part, les conseils de revision de cette colonie d'autre part, ont abusivement soulevé certaines difficultés au cours du recensement des originaires des quatre communes de plein exercice.

Sans doute, le recensement a été opéré dans son ensemble. Sans doute, le recrutement qui s'en est suivi a procuré à la France de nouveaux contingents de soldats que votre rapporteur a eu l'honneur de voir, en pleine action de guerre, sur les champs de bataille de la Somme à la date des 18-20 juillet 1916. Sans doute, ces soldats sénégalais des quatre com-

(1) Voir les nos 201-231, Sénat, année 1916, 1870-2013-2082-2260-2283-2414 et in-8° nos 457 et 535. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 270, Sénat, année 1916, et 1794-2161-2162 et in-8° n° 491. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

munies, incorporés dans nos troupes métropolitaines, ont versé leur sang et sacrifié leur vie avec un héroïsme égal à celui de leurs concitoyens de la métropole.

J'ai moi-même vu soigner, à l'ambulance du front de la gare des Buttes, près de la ligne du feu, quelques blessés sénégalais, originaires de Dakar et de Gorée, dont le patriotisme s'attestait au milieu des souffrances. « C'est pour la France ! » me répondit fièrement l'un d'eux à qui manquait désormais un bras et qu'un éclat d'obus avait en outre atteint à la jambe.

Et quelle plus émouvante preuve pourrait être fournie de la nécessité de voter le présent texte de loi, complémentaire de la loi du 19 octobre 1915, que cette lettre d'un jeune sénégalais publiée par le journal le *Temps* dans son numéro du 28 août 1916 sous la rubrique suivante :

Les sentiments d'un Sénégalais.

Le patronage de l'enfance et de l'adolescence compte à l'heure actuelle 883 engagés ou appelés sous les drapeaux, sur lesquels on note 47 morts, 143 blessés, 4 disparus, 24 prisonniers, 3 officiers, 10 médaillés militaires et 41 décorés de la Croix de guerre.

Parmi tous les enfants recueillis par le patronage se trouvent un certain nombre d'originaires des colonies. L'un d'eux, un Sénégalais engagé au ... colonial, actuellement en congé de convalescence à la suite de plusieurs blessures, vient de recevoir de son frère, actuellement à Dakar, la lettre suivante que M^e Paul Kahn, avocat à la cour d'appel, secrétaire général de l'œuvre, nous communique, en raison des sentiments particulièrement élevés qui y sont manifestés.

Dakar, 21 juillet 1916.

Mon cher Ahmadou,

Je suis heureux d'avoir de tes nouvelles. Depuis l'année dernière, j'ai cherché toujours ton adresse.

En bon Sénégalais, en bon Français, sois courageux dans la mêlée, humain pour les blessés, les femmes et les enfants, montre-toi digne de l'uniforme que tu portes, obéis à tes chefs, sois bon camarade. Ecris-moi souvent et sache que je pense toujours à toi.

Si tu avais bien travaillé comme je te l'ai conseillé, tu trouverais facilement à gagner, aujourd'hui, tes galons de caporal, de sergent, d'adjudant, que sais-je encore !

Je ne suis pas né à Saint-Louis ni à Dakar, et n'ai pas été touché par la loi, je le regrette. J'ai fait tout mon possible pour être incorporé, mais la mairie n'a rien voulu savoir.

L'année dernière, j'étais au Trésor, où j'ai fait douze mois, j'ai été demandé par M. l'inspecteur et suis maintenant à Dakar comme secrétaire de M. l'inspecteur de l'enregistrement de l'Afrique occidentale française. Je ne suis pas mal, je suis mieux qu'au Trésor, et, dans l'école, j'ai à côté de moi tout ce qu'il faut pour s'instruire : journaux, livres, rien ne manque à la bibliothèque de l'enregistrement général dont je suis secrétaire.

J'ai beaucoup de travail, mais je ne le regrette pas. Ne pouvant aller au front, je remplis en ce moment mon devoir de secrétaire.

Bon courage, bonne santé, encore une fois conduis-toi bien et sache que tu remplis la plus noble des missions.

Soldat du droit et de la civilisation, sache mourir s'il le faut en bon Français, en bon Sénégalais.

Voici maintenant une lettre d'un jeune Sénégalais des quatre communes au front, M. Dakhourou-Koulynguidiane, lettre publiée dans la *Presse coloniale* du 13 septembre 1916 :

Comme conséquence de la loi du 19 octobre 1915, due à mon ami M. Diagne, député du Sénégal, et cela malgré certaines résistances, les jeunes Sénégalais sont arrivés 6 à 7,000 environ, en plusieurs détachements, sur le sol de la France.

Déjà, à Verdun, quelques-uns d'entre eux, du bataillon de l'A. O. F. (compagnie de Thiès, Sénégal), sont allés à la bataille, offrir à la patrie le rempart de leurs jeunes poitrines, et le colonel X..., leur chef, les a chaleureusement félicités pour leur courage indomptable et leur vaillante ardeur.

A l'hôpital Saint-Nicolas, à Bordeaux, où plusieurs de ces braves sont en traitement pour blessures reçues au feu, M. Diagne est allé les visiter et leur a prodigué des conseils et des consolations.

Tous, tant qu'ils sont, brûlent du même désir : guérir le plus tôt pour retourner au front.

Ceux-là, nos jeunes héros, ont déjà consacré par leur sang nos droits de citoyens français que la Chambre, dans sa séance du 13 juillet dernier, a ratifiés en reconnaissant, par une loi interprétative de celle du 19 octobre 1915, que les « originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants sont et demeurent des citoyens français soumis aux obligations militaires de la loi du 19 octobre 1915 ».

Nos pères, ceux qui, sous Faidherbe, Brière-de-l'Isle, etc., combattirent jadis pour la plus grande France, nous valurent cette qualité de citoyens français qu'eux et nous avons achetée de notre sang, seraient fiers de voir leurs fils, après avoir, chacun dans sa sphère, aidé à la propagation de la langue et de la pensée françaises en Afrique occidentale française, accepter de venir participer courageusement à la grande guerre.

Et demain, quand les survivants de la grande tourmente seront rentrés dans leurs foyers, on se les montrera du doigt en disant : « Celui-ci est un héros : il a combattu en Europe ou ailleurs, pour la liberté et l'indépendance des Nations. Saluons ».

Signé : DAKHOUROU-KOULYNGUIDIANE,
Jeune Sénégalais mobilisé.

Et voici, enfin, une autre lettre adressée à votre rapporteur par le sergent au territorial Galandou-Diouf, conseiller général du Sénégal, lequel écrit du secteur 116, en date du 10 septembre 1916 :

Secteur 116, le 10 septembre 1916.

Monsieur le sénateur,

C'est de mon abri de S... (sur la Somme) que j'ai l'honneur de vous adresser ce petit mot pour remercier le Sénat au nom de tous mes compatriotes de tout ce qu'il a fait pour nous. Nous sommes Français de cœur et de tradition et actuellement nous le prouvons. Nous sommes très heureux de répandre notre sang pour la France, pays de droit et de liberté. Nous sommes ici 105 Sénégalais au territorial, qui avons participé à l'offensive dans la Somme, nous nous trouvons à l'heure actuelle encore en plein dans la fournaise. Dans notre secteur (S... V... C...), nous matons sérieusement les Boches qui ne tiennent plus. Ils ont reculé sur 8 kilom. 500 en laissant des montagnes de cadavres dans les tranchées perdues. Les prisonniers sont nombreux, absolument démoralisés. Nous avons fait ces gains sans trop de casse...

Mes plus cordiales salutations.

GALANDOU-DIOUF,
Conseiller général du Sénégal, sergent au territorial.

Tels sont, messieurs, les sentiments et les actes de ces Sénégalais des quatre communes, qui ont apporté à la France, depuis l'application de la loi du 19 octobre 1915, un effectif de plus de 6,000 hommes dont le courage et le patriotisme s'affirment sur les champs de bataille de la Somme et de l'Argonne aussi bien que du Vardar et de la Strouma.

Si le Parlement s'était naguère arrêté aux objections et aux criaileries de certains milieux coloniaux, toujours intéressés à discréditer les indigènes dont ils vivent, jamais ces effectifs n'auraient été levés pour la défense du territoire.

N'est-il pas regrettable que l'administration du Sénégal — la civile aussi bien que la militaire — ait cru pouvoir, cette fois encore, tenter de se faire l'auxiliaire de certains préjugés de race ou de certains intérêts de caste en soulevant, dans l'application pure et simple de la loi, des restrictions et des limitations qui étaient aussi contraires à l'esprit des textes votés qu'à leur lettre !

C'est ainsi que, d'une part, l'administration du Sénégal, s'appuyant sur quelques arrêts de justice mal interprétés, arrêts d'ailleurs ou ino-

pérants, ou non motivés, et tous antérieurs à la loi du 19 octobre 1915, a prétendu que seraient seuls « originaires des quatre communes du Sénégal » ceux qui y seraient effectivement nés, à l'exclusion de leur descendance née ailleurs !

Et c'est ainsi que, d'autre part, certains conseils de révision de la colonie ont soutenu que le mot « originaire des quatre communes » pouvait bien s'étendre aux descendants nés en France ou à l'étranger, mais non pas aux descendants nés dans une colonie française !

Ces deux interprétations contradictoires sont aussi illégales l'une que l'autre.

La grammaire la plus élémentaire les condamne l'une et l'autre, aussi bien que la plus simple notion des droits de l'homme et du citoyen.

Que l'on consulte, en effet, Littré ou Larousse — à défaut du dictionnaire de l'Académie qui n'en est pas encore à la lettre O — le mot « originaire » n'a jamais été le synonyme de né dans, mais veut exactement dire : « qui tire son origine de ». Il s'applique donc, sans la moindre chicane possible, aux descendants des natis des quatre communes aussi bien qu'aux natis eux-mêmes.

Il en est de même si l'on consulte le code après le dictionnaire.

Que dit, en effet, l'article 8, paragraphe 1, du code civil ? « Est Français tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger. »

Les descendants des Sénégalais nés dans les quatre communes sont donc Français au même titre que leurs ascendants, c'est-à-dire qu'ils sont citoyens français, comme nés de citoyens français, quel que soit le lieu de leur naissance.

C'est ici l'application légale du *jus sanguinis*, du droit romain, consacré par la Révolution française, en opposition au *jus soli* de l'ancien droit.

La loi du 19 octobre 1915 doit être appliquée comme toutes les autres lois françaises, au Sénégal comme dans le reste de la France.

Pour mettre fin à tous abus dans le cas qui nous occupe, la Chambre des députés a voté, à l'unanimité, le 13 juillet 1916, sur le rapport de l'honorable M. Etienne Rognon, au nom de la commission de l'armée, et sur l'avis conforme de M. Henri Lemery, au nom de la commission de la législation civile et criminelle, la proposition de loi déposée par M. Diagne, député du Sénégal, et par tous les autres députés des colonies, proposition qui vous est aujourd'hui soumise et dont le texte est ainsi rédigé :

« Les natis des communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants sont et demeurent des citoyens français soumis aux obligations militaires prévues par la loi du 19 octobre 1915.

Ce texte s'ajoutant à celui de la loi du 19 octobre 1915, dont il n'est d'ailleurs qu'un corollaire, règlera une fois pour toutes le statut des originaires des communes de plein exercice du Sénégal.

Le Gouvernement s'est rallié à ce texte devant la Chambre et s'y rallie devant le Sénat.

Le Sénat, fidèle à des hautes traditions de libéralisme colonial plus opportunes que jamais dans une guerre où le sang des colonies coule à flots avec celui de la métropole pour la commune défense de la patrie, voudra voter unanimement à son tour la proposition de loi que sa commission de l'armée m'a chargé de rapporter devant lui.

C'est sous le bénéfice de ces observations, messieurs, que votre commission de l'armée vous propose, en plein accord avec le Gouvernement, d'adopter purement et simplement le texte de la proposition de loi déjà votée par la Chambre des députés :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les natis des communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants sont et demeurent des citoyens français soumis aux obligations militaires prévues par la loi du 19 octobre 1915.

ANNEXE N° 328

(Session ord. — Séance du 14 septembre 1916.)
RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, créant l'emploi d'adjudant indigène pour les militaires indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord et complétant la loi du 18 juillet 1913 relative aux pensions de ces militaires, par M. Henry Bérenger, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement, et que votre commission de l'armée vous demande d'adopter, a pour but de mettre fin à une anomalie singulière dans l'organisation des cadres de certaines de nos troupes de l'Afrique du Nord.

Jusqu'aujourd'hui, en effet, les militaires indigènes, bien qu'ils aient le droit de devenir officiers, ne peuvent occuper dans les unités de tirailleurs algériens et de spahis d'autre emploi de sous-officier que ceux de sergent ou de maréchal des logis indigène.

Ni l'ordonnance du 7 décembre 1841, ni le décret du 21 avril 1886 qui l'a modifiée n'ont permis à ces militaires l'accès à l'emploi de fourrier ou à ceux de sergent-major ou d'adjudant.

Et l'on peut s'étonner que cette lacune n'ait été comblée ni par le décret du 13 novembre 1899, réorganisant les régiments de spahis, ni par le décret du 1^{er} mai 1912, modifiant l'ordonnance de 1841 et le décret ci-dessus, ni enfin par les lois des cadres de l'infanterie du 23 décembre 1912 et de la cavalerie du 31 mars 1913.

Cet oubli, si c'en fut vraiment un, reste d'autant plus étrange que les adjudants indigènes existent dans tous les corps indigènes de nos troupes coloniales. Leur nomination a été réglée par l'instruction du 9 janvier 1905, modifiée le 10 octobre 1912.

La guerre actuelle, en mettant sur un plan unique d'héroïsme toutes les troupes combattantes de notre armée nationale, doit, du même coup, mettre fin à toutes les formes de particularisme, parfois injustement exclusif, que dé-

(1) Voir les nos 239, Sénat, année 1916, 1618-2109-2149-2157-2355 et in-8° n° 508. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

veloppait pendant la paix l'esprit de bouton de certaines armes.

Les régiments de l'Afrique du Nord, au premier rang des champs de bataille, ont vu se creuser depuis deux ans leurs pertes en officiers et en sous-officiers à un tel point qu'un nombre toujours plus grand de vacances s'est produit dans les emplois de chefs de section et de peloton.

Et l'expérience du feu a surabondamment prouvé, s'il en était besoin, qu'à la guerre un indigène vaut un métropolitain pour faire un adjudant ou un sergent-major.

La loi qui vous est présentée aura donc pour but, si vous l'adoptez, de réaliser une amélioration à la fois équitable et utile.

La Chambre des députés, en la votant à l'unanimité, a bien entendu spécifier, par les rapports et avis des honorables MM. Maurice Bernard, Pascal Ceccaldi et Blaise Diagne, au nom de la commission de l'armée, de la commission du budget et de la commission des pensions, qu'il ne pouvait s'agir, en aucun cas, de restreindre le droit d'accession légal des indigènes au grade de sous-lieutenant.

La Chambre a donc sagement introduit dans le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi d'accord avec le ministre de la guerre, une disposition qui empêchera quiconque, à aucun moment, de travestir une réparation d'équité en un instrument d'injustice.

Ce paragraphe stipule, en effet, que « les nominations d'adjudants indigènes sont réservées au ministre de la guerre, qui ne peut y procéder qu'à défaut de tout candidat susceptible d'être nommé sous-lieutenant indigène sur l'ensemble de l'arme intéressée ».

Ainsi, tout chef de corps désireux de remplacer un officier indigène par un adjudant indigène, chef de section ou de peloton, sera dans l'obligation légale de s'adresser au ministre qui, avant le contrôle de tous les sous-officiers proposés pour l'épaulette, devra combler la vacance à l'aide d'un candidat d'un autre régiment.

Le projet de loi, ainsi amélioré par la Chambre elle-même, ne crée aucun surnombre dans les unités de spahis et de tirailleurs de l'Afrique du Nord et ne rencontrera sans doute aucune objection devant votre commission des finances.

Pour ces raisons, votre commission de l'armée vous propose d'adopter purement et simplement le projet de loi tel qu'il vous a été soumis par le Gouvernement à la date du 25 juillet 1916, et qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En cas de vacances dans les emplois de lieutenant ou de sous-lieutenant indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord, ces emplois peuvent être tenus par des adjudants indigènes, chefs de section ou de peloton.

Les nominations d'adjudants indigènes sont réservées au ministre de la guerre, qui ne peut y procéder qu'à défaut de tout candidat susceptible d'être nommé sous-lieutenant indigène sur l'ensemble de l'arme intéressée.

Art. 2. — Le tableau 4 annexé à la loi des cadres de l'infanterie du 23 décembre 1912 est modifié en conséquence, en ce qui concerne la composition de la compagnie et de la compagnie de dépôt des régiments de tirailleurs indigènes (officiers et troupe) par le tableau n° 1 annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le tableau 2 annexé à la loi des cadres de la cavalerie du 31 mars 1913 est également modifié, en ce qui concerne la composition de l'escadron des régiments de spahis (officiers et troupe), par le tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le tarif annexé à la loi du 18 juillet 1913, modifiant la loi du 11 juillet 1903, sur les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie, est complété ainsi que l'indique le tableau n° 3 annexé à la présente loi.

TABLEAUX ANNEXÉS

TABLEAU N° 1. — Composition d'un régiment de tirailleurs indigènes à nombre variable de bataillons de 4 compagnies, plus une compagnie de dépôt.

	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS	
I. — OFFICIERS				
.....	•	•		
Une compagnie.	•	•		
.....	•	•		
Lieutenant ou sous-lieutenant indigène.	1 (3 bis)	•	3 bis. — En cas de vacances, l'officier indigène peut être remplacé par un adjudant indigène, chef de section.	
.....	•	•		
Une compagnie de dépôt.	•	•		
.....	•	•		
Lieutenants ou sous-lieutenants indigènes.	2 (3 bis)	•		
.....	•	•		
II. — TROUPES				
.....	•	•		
b) Une compagnie.				
Adjudant.....	1	(17 bis)	•	17 bis. — En cas de vacances d'officiers indigènes, des adjudants indigènes sont nommés pour les remplacer, nombre pour nombre. Ils s'ajoutent à l'effectif total de la compagnie (troupe).
c) Une compagnie de dépôt.				
Adjudant.....	1	(17 bis)	•	

TABLEAU N° 2. — Composition d'un régiment de spahis à 5 escadrons.

	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS

NOTA. — Le nombre des escadrons de régiment de spahis peut être modifié par décret du Président de la République.

En principe, dans chaque escadron, les emplois de lieutenant et sous-lieutenant sont attribués moitié aux éléments français, moitié aux éléments indigènes. Néanmoins, le ministre peut faire varier cette proportion suivant les besoins du service. En aucun cas, le nombre des officiers indigènes ne peut, dans un escadron, être supérieur au nombre des officiers français. En cas de vacances d'officiers indigènes, les emplois qui leur sont dévolus peuvent être tenus par des adjudants indigènes, chefs de peloton. Les adjudants indigènes nommés dans ce but s'ajoutent à l'effectif total de l'escadron (troupe).

Dans chaque escadron sont attribués aux éléments français : un emploi d'adjudant, l'emploi de maréchal des logis chef, six emplois de maréchaux des logis, dont celui de fourrier (deux dans des pelotons commandés par un chef de peloton indigène), et ceux des ouvriers des diverses professions qui ne pourraient être recrutés parmi les indigènes.

Les emplois de brigadier sont attribués indifféremment aux Français et aux indigènes.

TABLEAU N° 3. — Tarifs des pensions des adjudants indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie-Tunisie.

	MINIMUM de la pension proportionnelle à 16 ans de services effectifs 15/25 du tarif métropolitain.	ACCROISSEMENT pour chaque année de services effectifs en sus de 16 ans et pour chaque campagne jusqu'à 25 ans de services. campagnes comprises.	MINIMUM de la pension pour ancienneté à 25 ans de services effectifs.	ACCROISSEMENT pour chaque année de services effectifs en sus de 25 ans et pour chaque campagne entre 25 et 45 ans de services. campagnes comprises.	MAXIMUM à 45 ans de services, campagnes comprises.
	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.
Adjudant.....	600 •	20 •	780 •	7 50	930 •

ANNEXE N° 330

(Session ord. — Séance du 14 septembre 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, créant l'emploi d'adjudant indigène pour les militaires indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord et complétant la loi du 18 juillet 1913 relative aux pensions de ces militaires, par M. A. Gervais, sénateur (1).

Messieurs, l'article 1^{er} de ce projet stipule que les emplois de lieutenant ou de sous-lieutenant indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord peuvent, en cas de vacances (2), être tenus par des adjudants indigènes, chefs de section ou de peloton.

(1) Voir les nos 299-328. Sénat, année 1916, et 1618-2109-2119-2157-2355 et in-8° n° 508 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) C'est-à-dire à défaut de candidats susceptibles d'être nommés officiers.

Chaque nomination d'adjudant indigène impliquant, par suite, l'absence d'un officier indigène, le Trésor bénéficiera de la différence entre les allocations afférentes à ces deux grades.

Il est vrai que l'adjudant indigène aura la faculté de se retirer après seize ans de services, alors que l'officier ne peut le faire qu'après trente ans. Néanmoins, même dans ce cas, le plus onéreux pour l'Etat, la mesure envisagée procurera une économie.

En effet, la comparaison de la solde d'un sous-lieutenant en activité avec la dépense occasionnée par le payement de la pension d'un adjudant indigène en retraite proportionnelle, joint au prix de revient d'un adjudant indigène le remplaçant dans le cadre actif, donne le tableau suivant :

Solde annuelle d'un sous-lieutenant en activité 3.240 •

Pension d'un adjudant indigène en retraite proportionnelle après seize ans de services..... 600 •

Allocations d'un adjudant indigène de tirailleurs en activité :

Solde journalière..... 2 79
Haute paye.. 0 20
Alimentation
(environ) 1 •

$4 09 \times 365 = 1.492 85$

$2.092 85$ $2.092 85$

Economie annuelle réalisée.... 1.147 15

L'adjudant indigène de spahis devant, d'après le décret du 11 janvier 1913, percevoir une solde journalière supérieure de 0 fr. 05 à celle de son camarade des tirailleurs, l'économie réalisée dans ce cas serait encore de 1,128 fr. 90.

Il existe actuellement 13 vacances d'officier indigène dans les unités de tirailleurs et 40 dans les unités de spahis.

En les comblant avec des adjudants, au lieu de faire des nominations de sous-lieutenant, on réaliserait une économie annuelle de 60,068 fr. 95.

La comparaison suivante des indemnités de première mise d'équipement et des indemnités d'entrée en campagne, décomptés aux tarifs du décret du 11 janvier 1913, donne lieu aux mêmes constatations.

GRADES	SPAHIS	TIRAILLEURS	GRADES	SPAHIS	TIRAILLEURS
Indemnité de première mise d'équipement.			Indemnité d'entrée en campagne (Europe).		
Sous-lieutenant indigène.....	795 •	600 •	Sous-lieutenant.....	500 •	400 •
Adjudant.....	265 •	405 •	Adjudant.....	100 •	100 •
Economie.....	530 •	195 •	Economie.....	400 •	300 •

Il ressort de ce tableau que la nomination de 53 adjudants, pour combler les vacances d'officiers indigènes existantes, imposerait une dépense immédiate inférieure de 43,633 fr. à celle que comporterait la nomination de 53 sous-lieutenants.

En conséquence, votre commission des finances émet l'avis qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi soumis à l'approbation du Sénat.

ANNEXE N° 331

(Session ord. — Séance du 14 septembre 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères, d'un crédit de 450,000 fr. pour achat d'un hôtel diplomatique à Bucarest, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères et par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à commission des finances) (1).

ANNEXE N° 332

(Session ord. — Séance du 14 septembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant aux conventions qui régissent la concession des voies ferrées d'intérêt local de Nîmes à Arles-Trinquetaille et de Bouillargues à Saint-Gilles, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, et par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des chemins de fer) (2).

ANNEXE N° 333

Session ord. — Séance du 14 septembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres de la commission supérieure des caisses d'épargne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. — (Renvoyé à la commission, nommée le 16 mars 1914, chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues, tendant à reviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne) (3).

ANNEXE N° 334

(Session ord. — Séance du 14 septembre 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1914 concernant les chèques barrés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances) (4).

ANNEXE N° 335

(Session ord. — Séance du 14 septembre 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur

- (1) Voir les nos 2368-2385 et in-8° n° 515. — 11° législ. — de la Chambre des députés.
 (2) Voir les nos 2150-2339 et in-8° n° 524. — 11° législ. — de la Chambre des députés.
 (3) Voir les nos 2304-2406 et in-8° n° 534. — 11° législ. — de la Chambre des députés.
 (4) Voir les nos 2169-2341 et in-8° n° 511. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

l'exercice 1916 au titre du budget annexe des monnaies et médailles, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances) (1).

ANNEXE N° 336

(Session ord. — Séance du 14 septembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant l'émission d'un emprunt en rentes 5 0/0, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 337

(Session ord. — Séance du 14 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes 5 p. 100, par M. Emile Aïmond, sénateur. — (Urgence déclarée.) (3).

Messieurs, le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de la Chambre, qui l'a voté le même jour, un projet concernant l'émission d'un emprunt en rentes 5 p. 100.

Ce projet, à quelques détails près, est semblable à celui qui fut déposé le 11 novembre dernier et qui devint la loi du 15 novembre 1915.

En prenant pour point d'appui un type de rentes qui a déjà si brillamment réussi, le ministre des finances s'assure et il ménage aux souscripteurs le bénéfice que procure à l'emprunteur et aux porteurs l'existence d'un marché qui a fait ses preuves. C'est là une considération qui prime toutes les autres, quelque séduisantes que puissent paraître d'autres combinaisons.

Non seulement nous conservons pour cet emprunt le type 5 p. cent de 1915, mais la nouvelle rente sera également exempte d'impôts et, d'une manière générale, jouira de tous les privilèges attachés aux rentes de 1915; elle se voit mise à l'abri de toute conversion jusqu'au 31 décembre 1930.

De même que pour le dernier emprunt, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres relatifs aux opérations d'émission n'auront pas à supporter le droit de timbre spécial.

Le projet de loi reproduit également le texte du précédent projet relatif aux commissions allouées aux comptables qui placeront l'emprunt nouveau; ces commissions ne seront pas soumises aux limitations habituelles.

A ce sujet, votre commission a fait part au ministre des finances, en ce qui concerne le quantum de ces remises et leur répartition, des critiques qui ont été soulevées lors du dernier emprunt: en reconnaissant le bien-fondé d'un certain nombre d'entre elles, M. Ribot nous a fait connaître les principales modifications qu'il avait l'intention d'apporter sur ce point au texte du nouveau décret qu'il fera paraître.

C'est ce décret qui fixera la date de l'émission, la durée de la période pendant laquelle les souscriptions seront admises, les époques des versements et du paiement des arrérages, ainsi que toutes les autres conditions que la loi ne peut prévoir.

Enfin, avant le 31 décembre 1917 au plus tard un état détaillé des frais d'émission, qui seront prélevés sur le produit de l'emprunt, devra être publié au *Journal officiel*.

La libération des souscriptions se fera soit en numéraire, soit en bons, soit en obligations de la Défense nationale, et, pour ces deux titres, dans les conditions mêmes où ils ont pu être

- (1) Voir les nos 2344-2415 et in-8° n° 530. — 11° législ. — de la Chambre des députés.
 (2) Voir les nos 2447-2452 et in-8° n° 541. — 11° législ. — de la Chambre des députés.
 (3) Voir les nos 336, Sénat, année 1916, et 2447-2452 et in-8° n° 511. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

échangés en 1915 contre des titres du dernier emprunt, c'est-à-dire qu'ils seront admis pour leur valeur d'émission augmentée des intérêts échus et de la prime de remboursement, en d'autres termes, assimilés à du numéraire.

Si on se reporte à l'exposé des motifs des douzièmes provisoires applicables au quatrième trimestre M. Ribot a noté que « déduction faite de tous remboursements et conversions, le produit net des bons de la défense nationale était au 31 juillet 1916 de 13 milliards 165 millions ». En outre, les obligations de la défense nationale, non converties en rentes 5 p. 100, ont rapporté 1 milliard 37 millions ».

De leur côté, la Banque de France et la Banque de l'Algérie avaient consenti des avances à l'Etat, qui, pour la Banque de France, au 8 juillet dernier, montaient à elles seules à 8 milliards 500 millions.

Il ne peut être question pour l'instant de consolider ces dernières dettes, qui ont fait l'objet d'arrangements spéciaux. De même que l'émission précédente, celle qui est maintenant proposée offre ce double caractère: d'une part, elle doit servir à consolider des emprunts à court terme contractés pour la défense nationale; d'autre part, elle est destinée à provoquer le versement de fonds supplémentaires, qui contribueront à alimenter les dépenses de l'Etat.

La trésorerie aura été ainsi une seconde fois déchargée: les épargnes, dans l'intervalle des emprunts de consolidation, se reconstituent graduellement et peuvent de nouveau semployer en d'autres titres à court terme, sans que la masse de ceux-ci devienne excessive.

Les rentes 3 p. 100, contrairement à ce qui avait été décidé pour l'emprunt de 1915, ne pourront être converties en rentes du nouvel emprunt. L'expérience a montré qu'on n'a plus à craindre un déclassement de cette rente: les cotes de la bourse prouvent que ce type se défend bien. D'un autre côté, si cette opération un peu compliquée avait l'avantage de réduire le montant nominal de la dette, il avait, par contre, l'inconvénient de faire peser sur nous, dans les années prochaines, une annuité un peu plus forte.

Par contre, les déposants des caisses d'épargne auront la faculté de retirer l'intégralité de leurs fonds, la clause de sauvegarde prévue par les articles 3 et 25 de la loi du 20 juillet 1895, qui limitait les remboursements à 50 fr. par quinzaine, devant être supprimée avant l'ouverture des souscriptions.

Interrogé sur ce point, M. le ministre des finances a constaté, tout d'abord, qu'à l'heure actuelle, l'ensemble des sommes déposées aux caisses d'épargne dépassait le montant des sommes retirées.

D'un autre côté, il a noté que la faculté de faire, dès à présent, des remplois particuliers en rente 5 p. 100 avait été accordée par décret aux déposants et que ces derniers n'en avaient usé que dans une infime mesure.

Par une heureuse innovation, les certificats provisoires remis aux souscripteurs seront munis de coupons. C'est là une décision des plus opportunes, quand on songe qu'un grand nombre de titres du premier emprunt ne sont pas encore délivrés; on n'obligera pas ainsi les porteurs à revenir si souvent aux guichets.

A l'unanimité, votre commission des finances a ratifié les propositions du Gouvernement.

L'emprunt de demain doit être et sera pour les finances françaises un grand succès, d'abord par les avantages considérables qu'il offre aux souscripteurs: certitude de toucher jusqu'en 1931 un revenu supérieur à 5 p. 100, possibilité de consolider les bons et les obligations en portefeuille avec un intérêt plus élevé et ensuite parce que, depuis le début de la guerre, notre politique financière, en repudiant nettement tous les subterfuges en usage par ailleurs, apparaît à tous comme une politique de clarté et de sincérité, conditions essentielles de la confiance.

N'est-ce pas, en effet, une chose admirable de voir chaque mois l'épargne française apporter au Trésor 1 milliard 200 millions avec une régularité qui ne s'est jamais démentie?

L'emprunt de demain, chacun le sent aujourd'hui, constituera une étape décisive vers la victoire finale où nous conduisent nos admirables soldats depuis la Marne et l'Yser jusqu'à la Meuse et la Somme. Tous les souscripteurs de demain auront la conviction d'accomplir un geste patriotique qui va donner une impulsion nouvelle à nos forces grandissantes, devant lesquelles l'ennemi ne cessera de reculer jusqu'au jour où nous aurons mis complètement

à notre merci ceux qui, hier, se proclamaient les maîtres de l'Europe et du monde.

Souscrire à l'emprunt, c'est donc hâter le moment de la délivrance, c'est préparer la paix glorieuse, celle-là seule que dicteront la France et ses alliés et qui couronnera la victoire du droit et de la liberté dans le monde.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à aliéner en 1916, au mieux des intérêts du Trésor, des rentes 5 p. 100 et à les inscrire au grand livre de la dette publique.

Ces rentes jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles 5 p. 100 émises en 1915.

Elles sont exemptes d'impôts.

A partir du 1^{er} janvier 1931, elles pourront être remboursées en totalité ou par séries, conformément à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1902.

Art. 2. — Le taux et la date ou période d'émission, les époques de versement, les époques du paiement des arrérages et généralement toutes autres conditions de l'emprunt, seront fixés par décret.

Un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au *Journal officiel* le 31 décembre 1917 au plus tard. Ces dépenses seront prélevées sur le produit de l'emprunt.

Art. 3. — Sont exemptés du droit de timbre spécial des quittances établi par les articles 18 de la loi du 23 août 1871 et 23 de la loi du 15 juillet 1914, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres, exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Art. 4. — Les remises allouées aux comptables qui participeront aux opérations dudit emprunt resteront en dehors des limitations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

ANNEXE N° 338

(Session ord. — Séance du 14 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale par M. Etienne Flandin, sénateur (1).

Messieurs, lorsque vint en discussion devant le Sénat la loi du 10 juillet 1885 « tendant à modifier la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime », votre rapporteur, M. Barne, fit cette déclaration au sujet d'un amendement de M. Dupuy de Lôme réclamant l'institution de l'hypothèque fluviale :

« La commission eût voulu introduire dans la loi nouvelle la faculté d'hypothéquer les bateaux de toute nature employés à la navigation sur les fleuves, canaux ou rivières. La commission est unanimement convaincue des avantages qu'il y aurait à doter ainsi les entreprises de transport par eau de la faculté de trouver les ressources pécuniaires qui leur sont indispensables au moyen d'hypothèques consenties sur le matériel fluvial. »

Et il ajoutait :

« Nous espérons que le Gouvernement ne négligera rien pour réaliser une innovation dont la nécessité s'impose à sa sollicitude. »

M. Barne tenait ce langage en 1883.

Il a fallu les événements de la guerre, le prodigieux accroissement de notre navigation fluviale, obligée de suppléer à l'insuffisance du rail, les 1,200,000 tonnes de marchandises qu'on débarque aujourd'hui chaque mois dans nos deux ports de la basse Seine, le sentiment du rôle considérable qui devra échoir à notre batellerie dans la reconstitution de notre vie économique, pour ramener l'attention sur « l'innovation dont la nécessité s'imposait », et que M. Plichon, député du Nord, avait vainement cherché à réaliser par une proposition de loi très étudiée, déposée le 21 février 1895.

Disons à la décharge des pouvoirs publics que l'institution de l'hypothèque fluviale se

heurait à des difficultés pratiques que n'avait pas rencontrées l'hypothèque maritime.

Aucune hypothèque n'est possible sans que la propriété du bien sur lequel elle doit porter soit justifiée d'une façon précise et certaine.

Depuis plus d'un siècle, une série de dispositions législatives ont établi, sur des bases solides, la constatation de la propriété des navires de mer. La loi du 27 vendémiaire an II les a soumis à une immatriculation rigoureuse dans leur port d'attache. L'article 226 du code de commerce impose aux capitaines l'obligation d'avoir à bord l'acte de propriété du navire, l'acte de francisation et les procès-verbaux de visite. L'article 21 de la loi du 6 mai 1841 prescrit impérieusement que les bateaux de mer doivent porter à la poupe, en lettres blanches d'un décimètre de hauteur, sur fond noir, leur nom et celui de leur port d'attache. L'article 8 de la loi du 5 juillet 1836 interdit de modifier le nom du bateau. Si le bateau change de port d'attache, l'immatriculation est transférée dans le nouveau port ; elle suit toutes les mutations de propriété ; elle en fournit constamment la situation exacte.

Telle était l'organisation en face de laquelle s'était trouvé le législateur lorsque, par les lois successives du 10 décembre 1874 et du 10 juillet 1885, il avait soumis à l'hypothèque cette chose essentiellement mobile qu'est le navire ; mais aucune des dispositions législatives concernant l'immatriculation des bateaux de mer n'était applicable aux bateaux de rivière. Tout était prêt pour l'institution de l'hypothèque maritime ; rien n'était prêt, en 1874 et en 1885, pour l'institution de l'hypothèque fluviale. Ainsi s'explique le vote qui écarta l'amendement de M. Dupuy de Lôme. On ne pouvait se contenter d'étendre, par un article de loi, les dispositions de l'hypothèque maritime à l'hypothèque fluviale. Il était indispensable de créer une organisation de toutes pièces et elle ne pouvait s'improviser par voie de simple assimilation.

C'est cette organisation nouvelle que nous venons, messieurs, soumettre à votre appréciation.

Ainsi que le titre même du projet de loi l'indique, deux ordres de dispositions vous sont présentées.

Les unes se réfèrent à l'immatriculation, désormais légalement obligatoire, des bateaux de navigation intérieure.

Les autres s'appliquent au régime hypothécaire des bateaux de navigation intérieure, à la publicité des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de droits réels, à la purge des hypothèques, à la saisie et à la vente forcée.

Toutes ces dispositions tendent au même but : donner à notre batellerie française un état civil identifiant la propriété, et à assurer ainsi un fondement ferme au crédit à asseoir sur cette propriété.

Dans les diverses branches de l'activité économique, le législateur, ainsi que le rappelle à bon droit l'exposé des motifs du projet de loi, s'est efforcé de développer le crédit. Au profit des armateurs, il a institué l'hypothèque maritime ; au profit des commerçants, il a établi le nantissement des fonds de commerce et le système des warrants ; au profit des agriculteurs, il a créé les warrants agricoles (loi des 18 juillet 1893 et 30 avril 1906) et développé les institutions de crédit agricole ; récemment est né le warrant hôtelier (loi du 8 août 1913).

Il importe que la batellerie profite, à son tour, des mêmes avantages. Il est d'autant plus indispensable de les lui apporter, qu'au lendemain de la paix un nombre considérable de bateliers, ayant durement souffert de la guerre, se verront dans la nécessité de recourir au crédit à l'effet de couvrir d'inévitables dépenses afférentes à leur industrie : remplacement, remise en état, réparation de leurs engins de transport.

Enfin, il est à prévoir que l'extension de notre réseau de navigation intérieure pour faire de nos fleuves et de leurs affluents les collecteurs et les distributeurs de marchandises lourdes amènera, à brève échéance, une transformation du matériel de notre batellerie ; à nos bateaux de bois, quelque peu primitifs, se substitueront vite des bateaux de fer, à plus forte résistance et à plus fort tonnage. Le crédit sera la condition première de cette bienfaisante révolution. Il est essentiel de l'organiser en lui donnant, avec l'hypothèque fluviale, l'instrument éprouvé qui a abouti aux plus féconds résultats en Allemagne, en Hollande et en Belgique.

La première condition pour qu'un bien soit susceptible d'être affecté par hypothèque à la garantie d'une créance, c'est que ce bien puisse être l'objet d'un droit de suite, et, pour cela, qu'il soit nettement déterminé et pourvu d'un état civil.

Pour les immenbles, aucune difficulté. Ils ont une assiette fixe et ils sont décrits au cadastre.

Pour les navires de mer, qui sans doute peuvent se déplacer, mais qui n'en ont pas moins légalement, un port d'attache déterminé, le législateur a chargé la douane, qui a des bureaux dans tous les ports, de conserver l'état civil des navires attachés à chaque port.

Comment dresser l'état civil des bateaux de navigation intérieure ?

Un premier pas, considérable, fut fait dans cette voie à la suite de la conférence tenue à Bruxelles au mois de mai 1906. Pour remédier aux abus et aux fraudes auxquels se livraient certains mariniers peu scrupuleux en dissimulant les bateaux, gages de leurs dettes, sous de fausses désignations, des délégués de l'Allemagne, de la Belgique, de la France et des Pays-Bas avaient reçu la mission d'élaborer une convention internationale destinée à assurer le jaugeage des bateaux de navigation intérieure. La conférence avait admis le principe que l'immatriculation administrative serait rendue obligatoire dans les quatre pays contractants.

Les principes affirmés par la conférence de Bruxelles sous la forme de la convention internationale ratifiée le 4 février 1893, se sont traduits, pour la France par le décret du 11 février 1899.

Ce décret a décidé que tout bateau de navigation intérieure, quel que fût son tonnage, devrait être jaugé et immatriculé avant le 30 juillet 1900. L'immatriculation était placée dans les attributions du service des ponts et chaussées, et douze bureaux d'immatriculation étaient institués, par arrêté ministériel, à Compiègne, Lille, Charleville, Nancy, Paris, Dijon, Nevers, Bourges, Nantes, Lyon, Bordeaux et Bayonne.

L'immatriculation devait consister dans l'inscription du bateau, sous un numéro d'ordre, sur un registre matriculé spécial tenu dans les bureaux de l'ingénieur en chef de chacune des douze villes de France précitées. Le numéro d'ordre devait être inscrit au poinçon sur les plaques de jaugeage placées par les soins de l'administration aux flancs du bateau. Sur ces plaques métalliques devaient être gravées, en outre, les lettres F. pour la France, B. pour la Belgique, N. pour les Pays-Bas, D. pour l'Allemagne et une ou deux lettres caractéristiques du bureau d'immatriculation auquel le bateau se trouvait désormais rattaché, sans qu'il pût jamais être inscrit dans un autre.

Le numéro matricule ainsi que les lettres indicatrices du bureau devaient être également marqués au fer rouge, par l'agent des ponts et chaussées sur des pièces fondamentales de la carène du bateau, telles que l'étrave, l'étambot, la dunette (1). Ces pièces sont de telle nature que le remplacement nécessiterait le séjour du bateau dans un chantier de construction et ces chantiers sont surveillés par l'administration.

Les mêmes indications devaient être peintes, par les soins du marinier, à la poupe du bateau.

Enfin, pour les bâtiments en fer, les inscriptions au fer rouge devaient être remplacées par un poinçonnage.

Les bateaux fluviaux se trouvaient ainsi, d'une manière indélébile, marqués d'un numéro et de la mention indicative du bureau d'immatriculation. Dans ce bureau, le décret de 1899 prescrivait la tenue d'un registre dont chaque feuillet, paraphé par l'ingénieur, comme est paraphé chaque feuillet du registre de l'état civil, devait spécialement correspondre à une embarcation déterminée. Sur ledit feuillet devaient être réunis tous les renseignements concernant l'embarcation : numéro matricule, nom ou devise du bateau, nom et domicile du propriétaire, type du bateau, lieu et date de sa construction, dimensions, etc.

Ces indications devaient être reproduites sur un certificat de jaugeage, petit livret solide, que tout marinier était tenu d'avoir en sa possession.

En un mot, grâce au système de l'immatriculation, les bateaux de navigation intérieure se trouvaient désormais individualisés d'une manière certaine, rendant les substitutions frauduleuses impossibles.

(1) Voir Derome : *De l'hypothèque fluviale*, Paris, 1908.

(4) Voir le n° 122, Sénat, année 1916.

Mais il ne s'agissait que d'une immatriculation purement administrative et sans caractère juridique.

Nous vous demandons, messieurs, de déclarer désormais l'immatriculation légalement obligatoire pour tout bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes, et d'attribuer à cette immatriculation un caractère juridique, en en faisant dériver un titre de propriété.

Ainsi l'immatriculation se trouverait constituer tout à la fois :

a) Une sorte d'acte d'état civil, constatant la construction, la nature, la destination du bateau ;

b) Un passeport établissant son identité et devant l'accompagner partout ;

c) Un acte de propriété indiquant à qui appartient le droit d'affecter le bateau à la garantie d'une créance.

En un mot, l'acte d'immatriculation équivaldrait pour un bateau à ce qu'est l'acte de propriété pour un immeuble.

D'après les dispositions qui vous sont proposées, l'immatriculation aura lieu à la requête du propriétaire. Elle aura lieu sur la production du certificat de jaugeage et du titre de propriété. Au cas où, pour les bateaux construits avant la promulgation de la loi nouvelle, il serait impossible de produire le titre de propriété, nous admettons qu'il pourra être procédé à l'immatriculation sur une déclaration de propriété faite sous serment, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de première instance ou de commerce, et en présence de deux témoins patentés.

Si l'acquisition du bateau est postérieure à la loi nouvelle, cette acquisition devra toujours être constatée par écrit.

L'immatriculation consistera dans l'inscription du bateau, avec un numéro d'ordre, sur un registre matricule spécial, tenu au bureau d'immatriculation auquel sera rattaché le bureau ayant effectué le jaugeage du bateau.

Des bureaux d'immatriculation et de jaugeage seront établis dans des localités déterminées, que nous laissons à un règlement d'administration publique le soin de fixer. Un certain nombre de bureaux de jaugeage pourront être rattachés à un bureau unique d'immatriculation.

L'inscription constituant l'immatriculation doit indiquer :

Le nom et la devise du bateau ;

Son tonnage maximum ;

Le type auquel il appartient, son système de construction, le chantier sur lequel il a été construit ;

Sa plus grande longueur, gouvernail non compris, et sa plus grande largeur ;

Sa force en chevaux, en spécifiant sa machine motrice, s'il y a lieu ;

Sa cote, s'il y a lieu, à l'un des registres de classification des bateaux de navigation intérieure ;

Le bureau de jaugeage.

Les nom, prénoms, profession, domicile du propriétaire ou des copropriétaires, si la propriété est indivise.

Tous les éléments de nature à identifier le bateau et à écarter la crainte de substitutions frauduleuses se trouvent ainsi réunis.

L'immatriculation a lieu sur un registre public. Toute personne a le droit de requérir qu'il lui soit délivré des copies certifiées conformes au registre.

Enfin, en même temps que les mentions ci-dessus spécifiées sont consignées sur le registre d'immatriculation, un certificat d'immatriculation est remis au propriétaire des bateaux. Ce certificat doit reproduire toutes les mentions figurant au registre matricule.

Toute modification aux caractéristiques des bateaux, telles qu'elles sont inscrites sur le registre d'immatriculation, doit être déclarée au bureau d'immatriculation. Mention en est immédiatement faite, avec indication de la date, sur le registre matricule et la même mention est aussitôt opérée sur le certificat demeurant entre les mains du propriétaire.

Si la déclaration du propriétaire comporte le changement du bureau d'immatriculation du bateau, l'autorité préposée à la direction de ce bureau est tenue de procéder au transfert de l'immatriculation.

Sous peine d'une amende de 100 à 300 fr. à la charge du capitaine ou patron et du propriétaire solidairement, aucun bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes ne peut naviguer s'il n'est muni d'un certificat d'immatriculation.

L'application à un bateau d'un certificat d'immatriculation autre que celui spécialement établi pour ce bateau est punie des peines visées à l'article 162 du code pénal, c'est-à-dire des pénalités édictées contre les crimes de faux et usage de faux.

En cas de perte ou d'innavigabilité définitive dûment constatée d'un bateau, le propriétaire, sous peine de 100 fr. à 300 fr. d'amende, est tenu de faire la déclaration de perte ou d'innavigabilité au bureau d'immatriculation sur les registres duquel le bateau est immatriculé. Il doit joindre à cette déclaration l'acte d'immatriculation contre remise d'un récépissé pour annulation.

L'immatriculation devient ainsi une formalité d'ordre public et le fait que toutes les constatations de propriété devront être mentionnées tant sur le registre matricule que sur le certificat d'immatriculation délivré au propriétaire, emporte la conséquence qu'aucune aliénation ne serait opposable aux tiers si elle n'avait reçu cette publicité. C'est ce que déclare l'article 16 du projet de loi. Il pose la règle que « tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes sont rendus publics par leur inscription faite à la requête de l'acquéreur ou du créancier sur le registre où le bateau est immatriculé » et que ces actes « n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à dater de cette inscription. »

C'est l'application du principe général consacré par la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire.

Cet ensemble nouveau de formalités permettant de protéger le droit de suite avec la sécurité nécessaire, il devenait facile d'étendre à la propriété des bateaux de navigation intérieure les puissants instruments de crédit que représentent les privilèges et hypothèques.

D'après la législation actuellement en vigueur, le marinier ne peut utiliser son bateau comme garantie de crédit, soit qu'il veuille augmenter ses moyens d'action par l'achat d'un matériel plus considérable ou mieux approprié aux progrès réalisés dans l'industrie de la batellerie, soit que, pour une raison quelconque, il soit obligé de faire face à des besoins momentanés d'argent.

D'autre part, la situation n'est pas plus favorable pour le constructeur ou le vendeur qui serait disposé à livrer le bateau sans en avoir touché le prix intégral.

Dans la pratique, le marinier, au jour où il veut devenir patron, dispose rarement d'un capital suffisant pour payer le bateau dont il veut faire l'acquisition. Il s'engage alors par contrat vis-à-vis du constructeur ou du vendeur à payer ce bateau par annuités, dans un laps de temps déterminé. Ce contrat s'appelle un « acte de bateau ».

Mais l'acte de bateau ne s'obtient qu'à des conditions extrêmement rigoureuses, en raison même de l'insuffisance des garanties reconnues par la loi au vendeur.

Le bateau de rivière, en effet, rentre, aux yeux de la législation actuelle, dans la catégorie des meubles. Le législateur n'a édicté aucune règle spéciale à son égard. Le vendeur d'un bateau ne peut invoquer en sa faveur d'autres garanties que celles existant au profit du vendeur d'objets mobiliers. Or, ces garanties se bornent :

Au droit de rétention prévu par les articles 1612 et 1613 du code civil ;

Au privilège institué par l'article 2102, paragraphe 4, alinéa 1 du même code ;

Au droit de revendication, que consacre l'article suivant ;

Enfin, au droit à l'action en résolution spécifiée dans les articles 1181 et 1654 du code civil.

Il suffit de passer en revue ces diverses garanties pour en reconnaître la fragilité.

Le code civil, dans l'article 1612, restreint l'exercice du droit de rétention au cas de vente au comptant. La vente d'un bateau, surtout d'un bateau neuf, ayant presque toujours lieu à terme, la sûreté résultant du droit de rétention apparaît comme singulièrement inefficace. L'article 1613 du code civil, à la vérité, stipule que le vendeur peut encore exercer son droit de rétention au cas de vente à terme lorsqu'il se trouve en danger immédiat de perdre son prix par suite de la faillite ou de la déconfiture de son acheteur, mais il faut alors que la faillite ou la déconfiture ne soient pas antérieures à la vente et que l'acheteur n'ait pas fourni une caution.

Le privilège du vendeur d'objets mobiliers et le droit de revendication prévus par le paragraphe 4 de l'article 2102 du code civil ne peuvent, aux termes de l'article 550 du code de commerce, être exercés en cas de faillite. Or, le batelier, qui exploite une industrie de transport par eau, est, incontestablement, un commerçant et, comme tel, susceptible d'être mis en faillite. Rappelons, au surplus, que le vendeur d'objets mobiliers ne peut exercer le droit de préférence résultant de son privilège et le droit de revendication que si le meuble est resté en la possession du débiteur du prix. La revendication n'est autorisée que dans un court délai de huitaine.

Enfin, l'action en résolution n'est ouverte qu'à une double condition, à savoir que l'acheteur n'ait pas revendu le meuble à un tiers de bonne foi et, au cas de mauvaise foi de la part du nouvel acquéreur, que l'acheteur primitif ne soit pas en faillite.

Sans doute, le vendeur pourra faire annuler la vente consentie par le failli pendant la période suspecte prévue par les articles 446 et 447 du code de commerce, mais, si le meuble rentre ainsi dans l'actif de la faillite, le vendeur ne pourra pas exercer, à l'encontre de celle-ci, sa situation de créancier privilégié. L'article 550 du code de commerce lui refuse formellement ce droit.

Devant cette insuffisance de garanties pour le vendeur, on conçoit combien sont forcément onéreuses les exigences du constructeur qui livre à crédit le bateau à un marinier.

C'est là une des raisons dominantes de l'absence de développement de notre batellerie fluviale.

La situation également désavantageuse, dans laquelle se trouvent à la fois les mariniers et les constructeurs de bateaux devra prendre fin avec la législation nouvelle constitutive de l'hypothèque fluviale.

Le droit de se faire donner hypothèque sur le bateau à livrer assurera au constructeur toutes garanties de paiement. Par là même, il lui permettra, tout en réclamant un intérêt moins élevé de son argent, d'augmenter, dans des proportions considérables, le chiffre de ses affaires. Les mariniers, de leur côté, en consentant hypothèque sur les bateaux, se verront déchargés d'une partie du lourd loyer des sommes dont ils sont débiteurs. Ils pourront également, en cas de gêne momentanée, se procurer les fonds qui leur seraient nécessaires au moyen d'emprunts gagés sur la valeur partielle qui ne serait pas hypothéquée au bénéfice du constructeur.

Il est à prévoir, au surplus, que l'institution de l'hypothèque fluviale aura pour résultat d'élargir sensiblement le cadre des prêteurs disposés désormais à faire des avances à notre batellerie. Ceux qui exercent une profession se rattachant à la navigation ne seront plus les seuls à consentir des prêts le jour où le créancier trouvera un véritable gage hypothécaire pour assurer à sa créance toutes les sûretés du droit de suite et du droit de préférence. L'épargne française apportera ainsi son concours à une œuvre essentiellement nationale. Qu'il s'agisse de venir en aide au modeste marinier voulant s'élever du rôle d'ouvrier ou de contre-maître à celui de patron et de trouver, dans l'exploitation de son bateau, pour lui et pour les siens, l'instrument de travail, de vie et d'indépendance, ou qu'il s'agisse de favoriser la constitution de puissantes sociétés de navigation à vapeur, renouvelant l'industrie des transports par eau, il est du plus haut intérêt de doter enfin notre batellerie du moyen de crédit indispensable pour mettre un terme à l'état d'humiliante infériorité de notre navigation intérieure vis-à-vis de celle des puissances voisines.

Le titre II du projet de loi, dans son article 11, pose le principe que « les bateaux de navigation intérieure demeurent affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées pour les meubles ». C'est la consécration du droit commun, tel qu'il résulte des articles 2101 et 2102 du code civil ; mais la grande innovation du projet de loi réside dans l'article 12 :

« Les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes sont susceptibles d'hypothèques ». Le caractère de la réforme s'accroît encore dans l'article 13 : « Le contrat par lequel l'hypothèque a été consentie est constaté par écrit. Le titre constitutif d'hypothèque peut être à ordre ; dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement comporte la translation du droit hypothécaire. »

En nous bornant à dire que le contrat par

lequel l'hypothèque est consentie doit être constaté par écrit », nous excluons par là même la nécessité d'un acte notarié. Déjà, cette dérogation à la rigueur de notre droit civil avait été admise pour l'hypothèque maritime. « On ne saurait prétendre, avait déclaré à l'Assemblée nationale le rapporteur de la loi de 1874, M. Grivart, qu'il est d'essence de l'hypothèque de ne pouvoir être constituée que par acte authentique et il doit même sembler naturel que le navire pouvant être vendu par acte sous seings privés puisse être hypothéqué dans la même forme... En matière commerciale, tout ce qui peut épargner une perte de temps est d'un grand prix; il n'est point indifférent que les constructeurs, pressés souvent par des délais inflexibles, puissent, s'ils le jugent bon, réaliser leurs conventions sans recourir au ministère d'un notaire ou d'un autre officier public. La forme authentique est d'ailleurs coûteuse. Si les frais qui en résultent semblent déjà lourds en matière civile, où les prêts sont faits, en général, pour une longue durée, ils paraîtraient exorbitants s'appliquant à des opérations qui seront faites le plus souvent à court terme... »

Ces considérations devraient s'appliquer, avec plus de force encore, pour la constitution de l'hypothèque sur les bateaux de simple navigation intérieure.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement ne se contente pas d'admettre la possibilité de constituer le contrat d'hypothèque par un simple acte sous seings privés. Il admet que le titre constitutif d'hypothèque pourra être à ordre et que, dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emportera la translation du droit hypothécaire.

Nous vous proposons, messieurs, d'accepter cette disposition. Elle n'a, au fond, rien de contraire aux principes fondamentaux de notre droit.

Une hypothèque est une sûreté nécessaire d'une créance. Or, l'article 1692 du code civil déclare : « La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque. »

L'hypothèque suit donc la créance en quelques mains qu'elle soit transportée.

D'autre part, depuis longtemps, la tendance s'est manifestée dans la pratique de ne pas s'en tenir aux modes de cession prévus par les articles 1689 et suivants du code civil. On s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'il est possible d'inscrire la créance à ordre dans un titre constatant une créance, même civile, qui n'est ni une lettre de change, ni un billet à ordre et qui devient, cependant, négociable suivant le procédé établi par l'article 136 du code de commerce relatif à la lettre de change. « Attendu, a déclaré la cour de cassation, qu'une obligation même civile, peut être souscrite à l'ordre du créancier, que l'effet légal de la clause à ordre est de rendre le titre qui en est revêtu transmissible par voie d'endossement et que la cession ainsi opérée est opposable aux tiers, sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités prescrites par l'article 1690 du code civil (1). »

Rien ne s'oppose donc à une mesure législative devant introduire dans un régime hypothécaire spécial une heureuse simplification, de nature à favoriser le crédit dans une large mesure.

Enfin, l'article 14 spécifie que l'hypothèque peut être constituée sur un bateau en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau d'immatriculation dans la circonscription duquel le bateau est en construction.

Cette déclaration, précise le texte, indique la longueur de la quille du bateau et approximativement les principales dimensions, le jaugeage présumé, le lieu et la date de la mise en chantier. Semblables dispositions se trouvaient déjà dans l'article 5 de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.

L'article 15 déclare que « l'hypothèque est rendue publique par l'accomplissement des formalités prévues au titre III ».

Comment devait être organisée la publicité des actes translatifs, constitutifs et déclaratifs de droits réels sur les bateaux de navigation intérieure ?

A quels agents ce service devrait-il être confié ?

Les lois de 1874 et de 1885 ont chargé le service des douanes des formalités d'inscription,

de conservation et de radiation de l'hypothèque maritime.

L'article 6 de la loi du 10 juillet 1885 porte : « L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction ou du bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation. »

L'article 7 spécifie que les inscriptions prises sur le navire en construction et non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives par le receveur des douanes sur le registre du lieu de francisation, si celui-ci est autre que celui de la construction.

De même, si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont réparties d'office par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

Il a paru logique au législateur de 1874 et de 1885 de concentrer entre les mêmes mains le service de l'immatriculation et celui de l'inscription et de la conservation des hypothèques. Les receveurs de la douane avaient déjà dans leurs attributions, en vertu du décret du 27 vendémiaire an II, de la loi du 6 mai 1841, du règlement de 1866, la tenue des registres « de déclaration, de construction et soumission de francisation des bâtiments de mer ». Il était naturel de leur confier également la tenue des registres d'inscription et de conservation de l'hypothèque maritime.

Ces considérations nous déterminent également à réunir entre les mêmes mains la tenue des registres d'immatriculation et celle des registres d'inscription et de conservation des hypothèques en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure. Toutefois, il était manifestement impossible de confier ce service à l'administration des douanes. Il est nécessaire que les marinières trouvent des bureaux d'inscription hypothécaire rapprochés des points où circulent leurs bateaux afin qu'ils puissent remplir les formalités légales sans se voir contraints à des déplacements difficiles. Or, il n'existe en France de bureaux de douane que sur le littoral maritime et sur les frontières de terre. Il n'existe à l'intérieur qu'un nombre très restreint d'entrepôts gérés par les agents des douanes.

Après de multiples échanges de vues entre les différents départements ministériels, le Gouvernement est arrivé à la conclusion que la solution la plus rationnelle serait de confier au personnel des travaux publics la double mission de la tenue des bureaux d'immatriculation et des bureaux d'inscription et de conservation des hypothèques fluviales.

« Le jaugeage et l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, déclare l'article 2 du projet de loi, sont confiés au ministère des travaux publics. Des bureaux d'immatriculation sont établis dans les localités désignées par un règlement d'administration publique ».

Et les articles 18 et suivants précisent les conditions dans lesquelles les formalités de l'inscription des hypothèques seront remplies « au bureau de l'immatriculation ».

Votre commission, messieurs, s'est ralliée à la solution proposée par le Gouvernement. Elle estime qu'il y a tout avantage à charger des formalités concernant l'immatriculation et l'inscription des hypothèques les agents déjà commissionnés pour les opérations de jaugeage des bateaux. Leurs connaissances spéciales, leur présence sur les lieux, l'organisation déjà existante de circonscriptions déterminées, l'habitude déjà contractée par les intéressés de recourir à ces agents pour les jaugeages, tout désignait ce personnel comme particulièrement apte à remplir la mission nouvelle qui lui serait confiée. Aussi bien, il est à remarquer que les agents auxquels incomberait désormais la double tâche de l'immatriculation et de l'inscription et conservation des hypothèques fluviales, étant déjà préposés au jaugeage, n'auraient d'autre tâche supplémentaire à remplir que de recevoir et de mentionner les déclarations qui leur seraient faites par les propriétaires.

Un point spécial cependant est à régler, qui n'a pas été prévu par le projet de loi dont le Gouvernement nous a saisis, à savoir, la responsabilité que pourrait entraîner la double mission de l'immatriculation et de la conservation des hypothèques pour les bateaux de navigation intérieure.

Les opérations hypothécaires ne peuvent avoir de sécurité que si elles reposent sur une assiette exacte de la propriété. Un prêteur qui aurait été induit en erreur par un acte d'immatriculation ou par un état hypothécaire inexac-tement dressé ou incomplet doit pouvoir invoquer une responsabilité qui le couvre : celle de l'agent ou de celle de son administration. La loi de 1885 sur l'hypothèque maritime a expressément écarté la responsabilité de l'Etat, mais elle a eu soin de prévoir celle des receveurs des douanes en leur imposant un cautionnement et en leur allouant, à titre de dédommagement, la perception d'un tarif.

L'article 37 de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritimespécifie :

« Les tarifs des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer à raison des actes auxquels donne lieu la présente loi, les émoluments et honoraires dus aux notaires et aux courtiers conducteurs de navires pour les ventes dont ils pourraient être chargés seront fixés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. La responsabilité de la régie des douanes du fait de ses agents ne s'appliquera pas aux attributions confiées aux receveurs par les dispositions qui précèdent. »

Pour sauvegarder à la fois les intérêts du Trésor et ceux des ayants droit, nous vous proposons dans le texte de la loi nouvelle une disposition supplémentaire s'inspirant des mêmes considérations que celles dont est dérivé l'article 37 de la loi du 10 juillet 1885. On ne saurait concevoir à la fois l'irresponsabilité de l'Etat et celle de ses agents sans tuer en germe le crédit qu'on veut instituer et sans risquer qu'il ne devienne légitimement suspect aux capitalistes soucieux de la protection de leurs intérêts.

En remettant au ministère des travaux publics la triple mission d'assurer pour les bateaux de navigation intérieure le jaugeage, l'immatriculation et la conservation des hypothèques, nous croyons également nécessaire de préciser l'obligation de confier les bureaux d'immatriculation à des agents recrutés dans des conditions devant présenter toutes garanties à la fois d'expérience technique et de connaissances juridiques. Un règlement d'administration publique aurait à déterminer les garanties, comme il aurait à fixer le cautionnement des agents préposés à la direction des bureaux d'immatriculation et les tarifs des émoluments auxquels donneraient droit les actes de leur gestion.

Le titre III du projet de loi, dans les règles qu'il édicte pour la publicité des actes translatifs, constitutifs et déclaratifs de droits réels sur les bateaux de navigation intérieure s'efforce de réduire au strict minimum les formalités et les frais qui en seront la suite.

Nous avons indiqué déjà comment tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les bateaux d'un tonnage supérieur à vingt tonnes doivent être rendus publics par une inscription de l'acquéreur ou du créancier ou le bateau est immatriculé.

Mention de tous ces actes et jugements doit en même temps être faite sur le certificat d'immatriculation, ainsi que sur l'acte translatif de propriété ou constitutif de droit réel.

S'il s'agit d'un acte translatif de propriété, un certificat nouveau peut être délivré au propriétaire qui le réclame.

On aura ainsi la constatation tenue à jour de toutes les mutations de propriété et de toutes les constitutions de droits réels pouvant le grever. Le lien de droit sera établi, avec une sûreté absolue, entre bateau, son propriétaire et les créanciers auxquels il est spécialement affecté en garantie.

L'inscription des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque est faite sur présentation de l'acte au sujet duquel l'inscription est requise.

Elle mentionne :

La date et la nature de l'acte et, s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane ;

L'objet et les principaux éléments de l'acte ; Les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des parties ;

La date de l'inscription.

Pour opérer l'inscription de l'hypothèque, il est présenté au bureau de l'immatriculation un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seings pri-

(1) Cassation, 15 mars 1892, D. P. 93, 1, 309.

vés ou reçu en brevet, ou une expédition, s'il en existe minute.

Il est joint deux bordereaux, signés par le requérant. L'un des bordereaux peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent :

Les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités du créancier et du débiteur ;

La date et la nature du titre ;

Le montant de la créance exprimée dans ce titre ;

Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ;

Le nom et la désignation du bateau, la date et le numéro de l'immatriculation ;

Election de domicile par le créancier dans la localité où est établi le bureau d'immatriculation.

S'il s'agit d'une hypothèque ayant été constituée sur un bateau en construction, déclaration à dû être faite au bureau d'immatriculation dans la circonscription duquel le bateau était construit, suivant les formalités prescrites par l'article 14. Après mise en état de navigabilité du bateau et son immatriculation, la déclaration susvisée doit être reproduite au bureau d'immatriculation du bateau à l'appui de l'inscription de l'hypothèque.

L'inscription hypothécaire reproduit le contenu des bordereaux.

Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant. Il lui est fait remise en même temps de l'un des bordereaux, au bas duquel certificat est donné par le préposé au bureau que l'inscription a été faite.

La priorité des hypothèques est déterminée par l'ordre de priorité des dates d'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre d'immatriculation.

L'inscription hypothécaire garantit au même rang que le capital trois années d'intérêt en plus de l'année courante.

Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son concessionnaire justifiant de ses droits.

Dans le cas où l'acte constitutif d'hypothèque est sous seings privés ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au bureau d'immatriculation et, séance tenante, mention y est faite de la radiation totale ou partielle.

Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les parties intéressées dans l'acte de mainlevée.

L'autorité préposée au bureau d'immatriculation est tenue de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions hypothécaires existant sur le bateau ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seings privés est fixé à 1 fr. par 1,000 fr. du montant de la créance.

Pour les consentements à mainlevée locales ou partielles, ce droit est de vingt centimes en principal pour 1,000 fr. du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

En cas de simple réduction de l'inscription, il n'est dû pour les mainlevées partielles qu'un droit fixe de 5 fr., lequel ne peut, toutefois, excéder le droit proportionnel exigible au cas de mainlevée totale.

Frais minimes et démarches simples, tels sont les avantages que le projet s'efforce de réaliser.

Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau le suivent en quelque mains qu'il passe pour être colloqués et payés « suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés ». Ils n'ont pas à se préoccuper des créanciers à hypothèque légale. C'est à dessein que le projet de loi ne contient aucune disposition relative à ces derniers. Entendant créer avec l'hypothèque fluviale un instrument de crédit pour notre batellerie, nous nous sommes donné garde d'introduire dans ce régime hypothécaire nouveau la dangereuse complica-

tion des hypothèques occultes de la femme mariée, du mineur et de l'interdit.

Le titre IV règle les formalités à remplir pour la purge des hypothèques.

Devant quelle juridiction devait se produire la procédure ?

Devant les tribunaux de commerce ou devant les tribunaux civils ?

Lorsque fut instituée l'hypothèque maritime, le législateur de 1874, impressionné par le caractère de célérité que l'on s'accorde à reconnaître à la justice consulaire, avait attribué compétence aux tribunaux de commerce. L'expérience ne fut pas heureuse et le législateur de 1885 dut substituer la compétence des tribunaux civils à celle de la juridiction commerciale.

Nous nous sommes, messieurs, rangés à la même solution.

L'acquéreur d'un bateau hypothéqué qui voudra se garantir des poursuites des créanciers inscrits sur le registre d'immatriculation devra, avant toute poursuite ou dans le délai de quinzaine, leur notifier, au domicile par eux élu dans leur inscription :

Un extrait de son titre indiquant simplement la date et la nature du titre, le nom, le numéro d'immatriculation, l'espèce et le tonnage du bateau, ainsi que les charges faisant partie du prix ;

Un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde les noms des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites ;

La déclaration qu'il serait prêt à acquitter immédiatement les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction entre les dettes exigibles ou non ;

L'indication du lieu où se trouvera le bateau et où il devra rester amarré jusqu'à l'expiration du délai donné aux créanciers pour requérir la mise aux enchères et, en outre, au cas où cette mise aux enchères serait requise, jusqu'à l'adjudication qui suivrait ;

La constitution d'un avoué près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouverait le bateau.

Il importait d'empêcher qu'en faisant disparaître le gage essentiellement mobile qu'est un bateau, l'acquéreur pût rendre difficile l'exercice du droit de suite de la part des créanciers inscrits. L'article 29 du projet de loi impose à l'acquéreur, à peine de nullité de la notification à laquelle la purge des hypothèques est subordonnée, l'obligation absolue de maintenir le bateau au lieu indiqué dans cette notification. Il convenait cependant de prévoir le cas où un déplacement momentané du bateau serait rendu indispensable, soit par force majeure, soit sous la menace des hautes eaux ou de glaces, par exemple, soit par décision administrative, pour raison de service public. Le deuxième alinéa de l'article 29 spécifie : « En cas de déplacement momentané pour cause de force majeure ou en exécution d'un ordre administratif, les délais visés à l'alinéa 4^e de l'article 28 cessent de courir pendant le temps que le bateau passe hors du lieu indiqué. »

Tout créancier inscrit pourra requérir la mise aux enchères du bateau en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

L'obligation de donner caution imposée au surenchérisseur est une garantie nécessaire contre le danger de la folle enchère.

La réquisition de mise aux enchères devra être signée des créanciers et signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification. Le délai de surenchère, qui est, on le sait, de quarante jours pour les immeubles, est abaissé à dix jours en raison de la nécessité qui s'impose, d'une procédure très rapide.

La réquisition de mise aux enchères devra, en même temps, porter assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouvera le bateau à l'effet de voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

La vente aux enchères aura lieu à la diligence, soit du créancier l'ayant requise, soit de l'acquéreur dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

Les formalités de la saisie et de la vente forcée sont réglées par le titre V du projet de loi.

Ici encore, on s'est appliqué à réduire au minimum les formalités et les frais et à imprimer la plus grande célérité à la procédure, tout en prenant les précautions nécessaires

pour sauvegarder les intérêts des créanciers et ceux de la partie saisie.

Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer, signifié à la personne du propriétaire ou à son domicile.

L'huissier devra énoncer dans le procès-verbal de la saisie :

Les noms, prénoms et domicile du créancier à la requête duquel il agira ;

Le titre en vertu duquel il aura à procéder ;

La somme dont il poursuivra le paiement ;

L'élection de domicile faite par le créancier dans la ville siège du tribunal devant lequel la vente sera poursuivie et dans le lieu où le bateau sera amarré ;

Les noms du propriétaire et du capitaine ou patron ;

Le nom ou la devise, le type, le tonnage du bateau, son numéro et le bureau d'immatriculation.

Le procès-verbal de saisie devra contenir l'énumération et la description des agrès, batellets et approvisionnement.

L'huissier sera tenu d'établir un gardien.

Dans le délai de trois jours, le saisissant aura l'obligation de notifier au propriétaire copie du procès-verbal et de le faire citer devant le tribunal du lieu de la saisie « pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies ».

Au cas où le propriétaire ne serait pas domicilié dans l'arrondissement ou se trouverait le bateau, les significations et citations devraient lui être faites en la personne du capitaine ou patron du bateau saisi ou, en son absence, à la personne représentant le propriétaire ou le capitaine ou patron.

Le délai de trois jours sera porté à huit jours au cas où le propriétaire, sans être domicilié dans l'arrondissement, serait domicilié dans le département, et à quinze jours pour le cas où il serait domicilié hors du département, mais en France.

Au cas où le propriétaire serait domicilié hors de France et non représenté, les citations et significations devraient être délivrées dans les conditions prévues par l'article 69, paragraphe 10 du code de procédure civile, sous réserve de toutes stipulations spéciales formulées dans des traités internationaux.

Le procès-verbal de saisie devra être transcrit au bureau d'immatriculation du bateau ou, si le bateau n'avait pas encore été immatriculé, au bureau dans le ressort duquel il serait en construction.

Cette transcription aura lieu dans le délai de trois, huit ou quinze jours, suivant que le tribunal appelé à connaître de la saisie et de ses suites se trouvera dans l'arrondissement même dans le département ou hors du département du bureau où devra être opérée la transcription.

Dans la huitaine l'autorité préposée au bureau d'immatriculation délivrera un état des inscriptions et dans les trois jours qui suivront (sauf augmentation du délai à raison des distances conformément aux explications données plus haut), la saisie sera dénoncée aux créanciers inscrits, aux domiciles élus par eux, avec indication du jour de la comparution devant le tribunal civil.

Le tribunal, par son jugement, fixera la mise à prix et les conditions de la vente.

Si, au jour fixé pour la vente, il n'était pas fait d'offre, le tribunal aurait à indiquer par jugement le jour auquel les enchères seraient requises, sur une nouvelle mise à prix, inférieure à la première.

La vente sur saisie se fera à l'audience des criées du tribunal civil après une double publicité, dans les journaux et par voie d'affiches.

Des insertions devront avoir lieu : 1^o dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires du ressort du tribunal ; 2^o dans un journal spécial de navigation intérieure.

Des affiches devront être apposées sur la partie la plus apparente du bateau saisi, à la porte principale du tribunal devant lequel on devra procéder, sur la place publique et le quai de la localité où le bateau sera amarré, à la bourse de commerce, s'il y en a une, sur les marchés d'affrètement de la région et à la porte du bureau où le bateau sera immatriculé.

Les annonces et affiches devront indiquer : Les noms, profession et domicile du pour

suivant, les titres en vertu desquels il agit ;

La somme qui lui est due ;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ;

Les nom, prénoms et domicile du propriétaire du bateau saisi.

Les caractéristiques du bateau portées au certificat d'immatriculation ;

Le nom du capitaine ou patron ;

Le lieu où se trouve le bateau ;

La mise à prix et les conditions de la vente ;

Les jour, lieu et heure de l'adjudication.

Nous réservons au tribunal le droit d'ordonner que la vente aura lieu, soit devant un autre tribunal civil, soit en l'étude et par ministère d'un notaire ou d'un autre officier public, au lieu où se trouverait le bateau saisi.

Dans ces divers cas, le jugement aura à réglementer la publicité locale.

L'adjudicataire sera tenu de verser son prix, sans frais, à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.

Dans les cinq jours qui suivront, il devra présenter requête au président du tribunal civil à l'effet de faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers par actes signifiés aux domiciles élus pour s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

L'acte de convocation devra être affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal, ainsi que dans un journal spécial de navigation intérieure.

Le délai de convocation sera de quinzaine sans augmentation à raison de la distance.

Si les créanciers ne s'entendaient pas sur la distribution du prix, il devrait être dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

Dans la huitaine, chacun des créanciers devra déposer au greffe une demande de collocation contenant constitution d'avoué et produire ses titres à l'appui de sa réclamation.

A la requête du plus diligent d'entre eux les créanciers, par un simple acte d'avoué à avoué, seront appelés devant le tribunal, qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

Le jugement sera signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement pour les parties présentes et aux domiciles élus pour les parties défaillantes.

Le jugement ne sera pas susceptible d'opposition, mais il pourra être frappé d'appel. Le délai d'appel sera de dix, quinze ou trente jours à compter de la signification du jugement, selon que le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription se trouveront dans le même arrondissement, dans le même département ou dans des départements différents.

L'acte d'appel devra contenir assignation et énonciation des griefs, à peine de nullité.

La disposition finale de l'article 762 du code de procédure civile n'admettant l'appel que dans le cas où la somme contestée excède quinze cent francs sera applicable, ainsi que les articles 761, 763 et 764 du même code prescrivant que l'affaire devra être jugée comme affaire sommaire, avec simples conclusions motivées de la part des intéressés.

Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel, et, si appel a été relevé, dans les huit jours de l'arrêt intervenu, le juge déjà désigné devra dresser l'état des créances colloquées en principal, intérêts et frais. Les intérêts des créances utilement colloqués cesseront alors de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne pourront être prélevés sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien.

Sur ordonnance rendue par le juge commissaire, le greffier délivrera les bordereaux de collocation exécutoires contre la caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du code de procédure civile.

La même ordonnance autorisera la radiation, par l'autorité préposée au bureau d'immatriculation, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

Après avoir ainsi réglé toutes les formalités concernant la saisie, le projet de loi complète son œuvre de sauvegarde et de protection vis-à-vis des créanciers inscrits par trois ordres de dispositions.

En premier lieu, il punit des peines édictées par l'article 408 du code pénal contre l'abus de confiance, c'est-à-dire d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende, avec interdiction facultative de certains droits civiques, civils et de famille « tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite ». La peine peut être celle de la

réclusion si le détournement a été commis dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 408.

L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable.

En second lieu, le projet de loi déclare que les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur le registre d'immatriculation du bureau où le bateau a été immatriculé.

En troisième lieu, le projet de loi déclare applicable au cas d'assurance sur bateau de navigation intérieure les dispositions de la loi du 19 février 1889 concernant la subrogation légale des créanciers privilégiés ou hypothécaires pour le bénéfice de l'indemnité d'assurance.

On sait qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 19 février 1889, les indemnités dues par suite d'assurance sont attribuées aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang « sans qu'il soit besoin de délégation expresse ».

L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur bateaux de navigation intérieure est proclamé libre. L'intérêt légal est fixé à 6 p. 100, comme en matière commerciale.

L'article 820 du code de procédure civile en matière de saisie-gagerie est abrogé en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes.

Enfin, messieurs, nous vous proposons de renvoyer à un règlement d'administration publique appelé à déterminer les conditions d'application de la loi :

La fixation des localités où seront établis les bureaux de jaugeage et d'immatriculation ;

L'organisation et le fonctionnement des services prévus par le projet de loi, notamment en ce qui concerne les garanties à exiger des autorités préposées aux bureaux d'immatriculation des bateaux et de conservation des hypothèques fluviales, tant au point de vue du cautionnement à fournir que des garanties de capacité professionnelle à présenter par des connaissances spéciales d'ordre technique et juridique ;

Le mode suivant lequel les registres seront tenus ;

Les rétributions auxquelles pourront donner lieu l'inscription des hypothèques et la délivrance des certificats d'inscription hypothécaire ;

Le mode constatation des infractions aux dispositions du projet de loi.

Lorsqu'on rédige une loi, on a le choix entre deux méthodes : l'une consiste à se référer à la législation existante, le texte nouveau se bornant à prévoir les innovations et les dérogations aux régies juridiques en vigueur ; l'autre consiste à présenter un texte complet et se suffisant à lui-même.

Il a paru au Gouvernement qu'en la matière la deuxième méthode était la meilleure. Votre commission a partagé ce sentiment. Si les cinquante articles du projet de loi lui donnent, au premier abord, l'apparence d'une législation compliquée, ce n'est là qu'une apparence. Imposer à nos bateliers un travail de recherche, de juxtaposition, de contrôle de textes, c'eût été aller à l'encontre du but que nous entendions poursuivre, lequel était de leur apporter un exposé simple et pratique de leurs droits et de leurs obligations. Le grand avantage d'un ensemble de textes spéciaux formant un tout complet est de simplifier les investigations, de prévenir des interprétations contradictoires et, dans les limites du possible, de tarir la source des procès.

Nous avons, en conséquence, messieurs, l'honneur de soumettre à vos délibérations, en complet accord sur tous les points avec le Gouvernement, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 1^{er}. — Tout bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes doit être jaugeé et immatriculé conformément à la présente loi.

Art. 2. — Le jaugeage et l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure sont confiés au ministère des travaux publics.

Des bureaux d'immatriculation et de jaugeage

sont établis dans les localités désignées par un règlement d'administration publique.

Un certain nombre de bureaux de jaugeage sont rattachés à un bureau unique d'immatriculation.

Art. 3. — L'immatriculation a lieu à la requête du propriétaire sur la production du certificat de jaugeage et du titre de propriété ou, à défaut dûment justifié, sur une déclaration de propriété faite sous serment, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de première instance ou de commerce, et en présence de deux témoins patentés.

L'acquisition d'un bateau, postérieure à la promulgation de la présente loi, est constatée par écrit.

Art. 4. — L'immatriculation consiste dans l'inscription du bateau avec un numéro d'ordre sur un registre matricule spécial, tenu au bureau d'immatriculation auquel est rattaché le bureau qui a effectué le jaugeage du bateau.

Cette inscription indique :

- 1° Le nom ou la devise du bateau ;
- 2° Le tonnage maximum du bateau ;
- 3° Le type auquel appartient le bateau (péniche, toue, flûte, etc.), son système de construction (bois, métal ou mixte), et le chantier sur lequel il a été construit ;
- 4° La plus grande longueur, gouvernail non compris, et la plus grande largeur ;
- 5° La force en chevaux de sa machine motrice, s'il y a lieu ;
- 6° La cote du bateau, s'il y a lieu, à l'un des registres de classification des bateaux de navigation intérieure ;
- 7° Le bureau de jaugeage ;
- 8° Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du propriétaire.

Art. 5. — Les registres d'immatriculation sont publics et toute personne peut en obtenir des copies certifiées conformes.

Art. 6. — Un certificat dit certificat d'immatriculation, reproduisant le contenu de l'inscription au registre matricule, est délivré au propriétaire moyennant un droit fixe de 5 fr. pour tous frais.

Art. 7. — Aucun bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes ne peut naviguer s'il n'est muni d'un certificat d'immatriculation.

Tout bateau doit porter, en lettres bien visibles de 20 centimètres au moins de hauteur, son nom sur chacun des côtés de l'avant, et, à la poupe, son nom, la désignation de son bureau d'immatriculation et son numéro d'immatriculation.

L'infraction au présent article est punie d'une amende de 100 à 300 fr. à la charge du capitaine ou patron et du propriétaire, solidairement.

L'article 463 du code pénal peut être appliqué.

Art. 8. — Toute modification aux caractéristiques du bateau inscrites sur le registre d'immatriculation conformément à l'article 4 doit être déclarée au bureau d'immatriculation. Mention en est faite, avec indication de la date, sur le registre matricule et portée au certificat.

Si la déclaration du propriétaire comporte le changement du bureau d'immatriculation du bateau, l'autorité chargée dudit bureau procède au transfert de l'immatriculation.

Art. 9. — L'application à un bateau d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été spécialement établi pour ce bateau est punie des peines visées à l'article 162 du code pénal.

Art. 10. — En cas de perte ou innavigabilité définitive dûment constatées d'un bateau, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'immatriculation dans le registre duquel le bateau est immatriculé en y joignant l'acte d'immatriculation, dont récépissé pour annulation lui est donné.

L'infraction à la disposition du présent article est passible d'une amende de 100 à 300 fr.

TITRE II

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES SUR BATEAUX

Art. 11. — Les bateaux de navigation intérieure demeurent affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées pour les meubles.

Art. 12. — Les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont susceptibles d'hypothèque : ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 13. — Le contrat par lequel l'hypothèque a été consentie est constaté par écrit.

Le titre constitutif d'hypothèque peut être à ordre; dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 14. — L'hypothèque peut être constituée sur un bateau en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau d'immatriculation dans la circonscription duquel le bateau est en construction.

Cette déclaration indique la longueur de la quille du bateau et, approximativement, les principales dimensions, le jaugeage présumé, le lieu et la date de la mise en chantier.

Art. 15. — L'hypothèque est rendue publique par l'accomplissement des formalités prévues au titre III ci-après.

TITRE III

DE LA PUBLICITÉ DES ACTES TRANSLATIFS, CONSTITUTIFS OU DÉCLARATIFS DE DROITS RÉELS SUR LES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 16. — Tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont rendus publics par une inscription faite à la requête de l'acquéreur ou du créancier, sur le registre où le bateau est immatriculé; ils n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à dater de cette inscription.

Mention en est faite sur le certificat d'immatriculation ainsi que sur l'acte translatif de propriété ou constitutif de droits réels.

Si l'acte d'un acte translatif de propriété, un nouveau certificat peut être délivré au nouveau propriétaire, s'il le demande.

Art. 17. — L'inscription des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque est faite sur présentation de l'acte au sujet duquel l'inscription est requise.

Elle mentionne :

1° La date et la nature de l'acte, et, s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane;

2° L'objet et les principaux éléments de l'acte;

3° Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties;

4° La date de l'inscription.

Art. 18. — Pour opérer l'inscription de l'hypothèque, il est présenté au bureau de l'immatriculation un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seings privés ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent :

1° Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier et du débiteur;

2° La date et la nature du titre;

3° Le montant de la créance exprimée dans le titre;

4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement;

5° Le nom et la désignation du bateau, la date et le numéro de l'immatriculation ou de la déclaration prévue à l'article 14;

6° Election de domicile par le créancier dans la localité du bureau d'immatriculation.

Art. 19. — L'inscription hypothécaire contient la mention du contenu des bordereaux;

Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant ainsi que l'un des bordereaux, au bas duquel certificat est donné que l'inscription a été faite.

Art. 20. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 21. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai, sur le registre d'immatriculation.

Art. 22. — L'inscription hypothécaire garantit au même rang que le capital trois années d'intérêt en plus de l'année courante.

Art. 23. — Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu

d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 24. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Dans le cas où l'acte constitutif d'hypothèque est sous seings privés ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au bureau d'immatriculation, et séance tenante mention y est faite de la radiation totale ou partielle.

Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les deux parties dans l'acte de mainlevée.

Art. 25. — L'autorité préposée au bureau d'immatriculation est tenue de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions hypothécaires subsistant sur le bateau ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 26. — Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seings privés est fixé à 1 fr. par 1,000 fr. du montant de la créance.

Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles, ce droit est de 20 centimes en principal par 1,000 fr. du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

En cas de simple réduction de l'inscription, il n'est dû pour les mainlevées partielles qu'un droit fixe de 5 fr. qui ne peut toutefois excéder le droit proportionnel exigible au cas de mainlevée totale.

Art. 27. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés.

TITRE IV

DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES

Art. 28. — L'acquéreur d'un bateau hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article 27, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre d'immatriculation, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions :

1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature du titre, le nom et le numéro d'immatriculation, l'espèce et le tonnage du bateau, ainsi que les charges faisant partie du prix;

2° Un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites;

3° La déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non;

4° L'indication du lieu où le bateau se trouve et doit rester amarré jusqu'à l'expiration du délai donné aux créanciers pour requérir la mise aux enchères et, en outre, si cette mise aux enchères est requise, jusqu'à l'adjudication qui suivra;

5° Constitution d'un avoué près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bateau.

Art. 29. — L'acquéreur est tenu, à peine de nullité de la notification prévue à l'article précédent, de maintenir le bateau au lieu indiqué.

En cas de déplacement momentané pour cause de force majeure ou en exécution d'un ordre administratif, les délais visés à l'alinéa 4° de l'article précédent cessent de courir pendant le temps que le bateau passe hors du lieu indiqué.

Art. 30. — Tout créancier inscrit peut requérir la mise aux enchères du bateau en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Art. 31. — La réquisition de mise aux enchères doit être signée du créancier et signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification.

Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le bateau pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

Art. 32. — La vente aux enchères a lieu à la diligence soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

TITRE V

DE LA SAISIE ET DE LA VENTE FORCÉE

Art. 33. — La saisie et la vente forcée des bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont effectuées dans les formes prévues par la présente loi.

Art. 34. — Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer fait à la personne du propriétaire ou à son domicile.

Art. 35. — L'huissier énonce dans le procès-verbal de saisie :

Les nom, prénoms et domicile du créancier pour qui il agit;

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le paiement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le bateau saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du capitaine ou patron;

Le nom ou la devise, le type, le tonnage du bateau, son numéro et le bureau d'immatriculation.

Il fait l'énonciation et la description des agrès, batelets, ustensiles et approvisionnements.

Il établit un gardien.

Art. 36. — Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement où se trouve le bateau, les significations et citations lui sont données en la personne du capitaine ou patron du bateau saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine ou patron : le délai de trois jours est porté à huit jours, si le propriétaire est domicilié dans le département, et à quinze jours s'il est domicilié en France hors du département.

Si le propriétaire est domicilié hors de France et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit par l'article 69, paragraphe 10 du code de procédure civile, sous réserve de toutes autres dispositions des traités internationaux.

Art. 37. — Le procès-verbal de saisie est transcrit au bureau d'immatriculation du bateau ou au bureau dans le ressort duquel le bateau est en construction, dans le délai de trois jours, huit jours ou quinze jours selon que le lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites est dans l'arrondissement, dans le département ou hors du département.

Dans la huitaine, l'autorité préposée au bureau d'immatriculation délivre un état des inscriptions, et dans les trois jours qui suivent (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus) la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal civil.

Le délai de comparution est également calculé à raison de trois, huit ou quinze jours, selon la distance entre le lieu où le bateau est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée.

Art. 38. — Le tribunal fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal indique par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première, et qui est déterminée par le jugement.

Art. 39. — La vente sur saisie se fait à l'audience des criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiches et une insertion de cette affiche : 1° dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires du ressort du tribunal; 2° dans un journal spécial de navigation intérieure.

Néanmoins le tribunal peut ordonner que la vente soit faite ou devant un autre tribunal civil, ou en l'étude et par ministère soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve le bateau saisi.

Dans ces divers cas, le jugement réglemente la publicité locale.

Art. 40. — Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente du bateau saisi, à la porte principale du tribunal devant lequel on

doit procéder, sur la place publique, le quai du lieu où le bateau est amarré, à la bourse du commerce s'il y en a une, sur les marchés d'affrètement de la région, ainsi qu'à la porte du bureau où le bateau est immatriculé.

Art. 41. — Les annonces et affiches doivent indiquer :

Les nom, profession et domicile du poursuivant ;

Les titres en vertu desquels il agit ;

La somme qui lui est due ;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ;

Les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire du bateau saisi ;

Les caractéristiques du bateau portée au certificat d'immatriculation ;

Le nom du capitaine ou patron ;

Le lieu où se trouve le bateau ;

La mise à prix et les conditions de la vente ;

Le jour, lieu et heure de l'adjudication.

Art. 42. — L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais, à la caisse des dépôts et consignations dans les 24 heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.

Il doit, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

L'acte de convocation est affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal et dans un journal spécial de navigation intérieure.

Le délai de convocation est de quinze jours sans augmentation à raison de la distance.

Art. 43. — Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titres à l'appui.

A la requête du plus diligent, les créanciers sont, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal qui statue à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

Art. 44. — Le jugement est signifié dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes ; le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai d'appel est de dix, quinze ou trente jours à compter de la signification du jugement, selon que le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription sont dans le même arrondissement, dans le même département ou dans des départements différents.

L'acte d'appel contient assignation et énonciation des griefs à peine de nullité.

La disposition finale de l'article 762 du code de procédure civile est appliquée ainsi que les articles 761, 763 et 764 du même code relativement à la procédure devant la cour.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dresse l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts de créances utilement colloquées cessent de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien.

Sur ordonnance par le juge commissaire, le greffier délivre les bordereaux de collocation exécutoire contre la caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du code de procédure civile. La même ordonnance autorise la radiation, par l'autorité préposée au bureau d'immatriculation, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

Art. 45. — Tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite est puni des peines portées à l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code peut être appliqué.

Art. 46. — Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur le registre d'immatriculation sur lequel le bateau est immatriculé.

Art. 47. — Les dispositions de la loi du 19 février 1889 sur la subrogation légale des créanciers privilégiés ou hypothécaires dans le bénéfice de l'indemnité d'assurance, sont applica-

bles en cas d'assurance sur bateau de navigation intérieure.

Art. 48. — L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur bateaux de navigation intérieure est libre. L'intérêt légal est de 6 p. 100 comme en matière commerciale.

Art. 49. — L'article 820 du code de procédure civile est abrogé en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 50. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

1° Les conditions dans lesquelles il sera procédé au jeaugeage et les localités où seront établis les bureaux de jeaugeage et d'immatriculation ;

2° L'organisation et le fonctionnement des services prévus par la présente loi ; le cautionnement que devront fournir les préposés aux bureaux d'immatriculation ; les garanties de capacité professionnelle dont ils seront tenus de justifier par leurs connaissances spéciales d'ordre technique et juridique ;

3° Le mode suivant lequel les registres seront tenus, ainsi que les conditions dans lesquelles seront reçues les demandes d'inscriptions à y insérer conformément à la présente loi ;

4° Les rétributions auxquelles pourra donner lieu notamment l'inscription des hypothèques et la délivrance des certificats d'inscription hypothécaire ;

5° Le mode de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi.

La responsabilité de l'administration du fait de ses agents ne s'applique pas pour les attributions conférées par la présente loi aux autorités préposées aux bureaux d'immatriculation.

ANNEXE N° 340

(Session ord. — Séance du 14 septembre 1916.)

DECLARATION lue au nom du conseil des ministres par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice.

NOTA. — Ce document a été insérée dans le compte rendu in-extenso de la séance du 14 septembre 1916.

ANNEXE N° 341

(Session ord. — Séance du 15 septembre 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à modifier la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat. — (Renvoyée à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen de propositions de lois relatives à l'organisation départementale et communale) (1).

ANNEXE N° 343

(Session ord. — Séance du 21 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre, par M. Jules Develle, sénateur (2).

Messieurs, la Chambre des députés avait adopté, le 21 août dernier, le projet de loi dé-

(1) Voir les nos 765-1018-1135-1195-1288 et in-8° n° 539. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 201-231-326, Sénat, année 1916, et 1870-2013-2082-2260-2283-2414, et in-8° n° 457 et 535. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

posé par le Gouvernement, ayant pour objet de proroger pour une nouvelle période de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.

Ce projet avait reçu également l'approbation du Sénat, dans la séance du 23 juin dernier. Toutefois, sur la proposition de la commission des finances, la durée de la prorogation avait été réduite à trois ans.

Conformément à l'avis de la commission de l'agriculture, qui a pensé que la réduction à trois ans de la durée de la prorogation « pourrait décourager les cultivateurs de lin et de chanvre en leur faisant craindre que dans trois ans ils ne recevraient plus d'encouragements », la Chambre des députés a rétabli dans le texte qui nous est soumis le délai de six ans qui avait été proposé dans le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Les termes dans lesquels le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, s'était prononcé pour le maintien des primes « dont la suppression entraînerait la disparition immédiate d'une culture qu'il y a lieu de conserver sur notre sol » étaient de nature à convaincre les cultivateurs de lin et de chanvre qu'ils n'avaient pas à redouter d'être privés des avantages que leur a accordés la loi du 13 janvier 1892. En soumettant aux Chambres la loi de 1892, les ministres du commerce et de l'agriculture, qui s'étaient opposés à l'établissement sur les textiles de droits qui eussent mis en péril de grands intérêts industriels, avaient formellement reconnu « qu'à défaut de la protection douanière il était nécessaire de donner une aide efficace aux cultures industrielles ». C'était dans le but de défendre notre production agricole de textiles contre la concurrence étrangère qu'ils avaient proposé d'inscrire dans le budget un crédit annuel de 2,500,000 fr. en faveur des agriculteurs qui cultivent le lin et le chanvre. Mais les primes distribuées par l'Etat n'ont pas produit partout d'utiles résultats.

Dans un certain nombre de régions elles ont causé de graves mécomptes et elles n'ont pas réussi à empêcher la diminution et même la disparition des cultures industrielles. Comme en même temps les importations étrangères s'accroissaient sans cesse, de vives réclamations se sont fait entendre. Des sociétés d'agriculture n'ont pas hésité à déclarer que la loi du 13 janvier 1892 ne constituait pas pour les intérêts agricoles une protection réelle, et que les primes allouées étaient d'une insuffisance notoire. Elles en ont sollicité le relèvement, car « une prime de 60 fr. par hectare ne pouvait pas favoriser la culture du lin, qui exige des frais qui ne sont pas inférieurs à 6 ou 700 fr. par hectare. »

La répartition des primes a donné lieu également à de sérieuses critiques.

Dans le remarquable rapport qu'il a fait, lors de l'exposition de 1900, au nom de la section des cultures industrielles, un agronome éminent, M. Heuzé, les a résumées en ces termes :

« En 1892, les surfaces cultivées devaient occuper une étendue minima de 25 ares pour bénéficier de la prime ; les années suivantes, cette surface a été réduite à 10 ares. Mais ces primes n'ont pas empêché que les cultures du lin et du chanvre perdissent de nouveau de leur importance.

« En présence de cette diminution continue on est en droit de se demander quel est le moyen qu'on peut adopter pour conserver à la France ces cultures industrielles.

« Quant on étudie ce qui se passe dans les localités où le lin et le chanvre sont cultivés, on constate que ces plantes occupent généralement de très petites superficies, et que le petit cultivateur éprouve de grandes difficultés pour se débarrasser du lin et du chanvre en tige ou en bois qu'il a récoltés lorsqu'il ne peut pas les transformer en filasses. Dans ce cas, il est le plus souvent à la merci des courtiers qui parcourent les campagnes et n'achètent les produits textiles que lorsqu'on accepte des prix qui sont bien au-dessous de leur valeur commerciale.

« Il faut plaindre le cultivateur qui, par suite de mévente, est obligé d'emmagasiner le lin ou le chanvre qu'il a récolté. La détérioration qu'éprouve alors son produit le décourage et le conduit à abandonner la culture des textiles.

« De ces faits, on peut conclure que l'Etat prendrait une excellente mesure s'il diminuait la prime qu'il accorde par hectare comme encouragement à la culture du lin et du chanvre pour accorder une prime spéciale aux industries qui se rendraient acquéreurs avant ou

après le rouissage du lin et du chanvre qui auraient été primés. Le cultivateur recevrait une prime moins élevée, mais il serait assuré de vendre à un prix rémunérateur aux usines qui s'occupent du rouissage industriel et du tissage des textiles le produit qu'il aurait récolté, ce qui serait pour lui un véritable encouragement.

La situation des producteurs de lin n'est pas dans toutes les régions aussi misérable que le laisseraient supposer les bulletins de certaines sociétés agricoles et le rapport de M. Heuzé. Elle est même satisfaisante dans plusieurs départements du Nord et de Bretagne. Depuis plusieurs années les surfaces cultivées, loin de diminuer, se développent; malgré la concurrence étrangère les cultivateurs obtiennent pour le lin qu'ils récoltent un prix largement rémunérateur. Il suffit pour s'en convaincre d'interroger les statistiques :

	Hectares.
Département du Nord :	
En 1892 la culture du lin occupait une surface de.....	2.842
En 1899 de.....	985
En 1912 les surfaces cultivées atteignaient.....	5.952
Et en 1913.....	5.978
Département du Pas-de-Calais :	
Les surfaces cultivées qui étaient en 1892 de.....	1.684
Et en 1899 de.....	1.350
Sont en 1912 de.....	3.406
Et en 1913 de.....	3.127
Département de la Somme :	
Les surfaces cultivées qui occupaient en 1892 de.....	1.078
Et en 1899 de.....	227
S'étendent en 1912 sur.....	1.298
Et en 1913 sur.....	1.561
Département de l'Oise :	
Les surfaces cultivées ne dépassaient pas en 1892.....	84
Et en 1899 de.....	74
En 1912 elles occupent.....	572
Et en 1913.....	847
Département de l'Aisne :	
Les surfaces cultivées qui étaient en 1892 de.....	229
Et en 1899 de.....	103
Sont en 1912 de.....	603
Et en 1913 de.....	811
Département de la Seine-Inférieure :	
Les surfaces cultivées qui étaient en 1892 de.....	1.165
Et en 1899 de.....	1.912
Sont en 1912 de.....	6.050
Et en 1913 de.....	8.521

Ainsi, dans ces dernières années, la superficie cultivée en lin a triplé et les statistiques établissent que dans les départements que nous venons de citer la production du lin représente les deux tiers de la production totale de la France. Elle prendra peut-être encore de plus grands développements grâce aux nouvelles méthodes de rouissage qui viennent d'être expérimentées avec succès dans le Nord et la Seine-Inférieure, si le renchérissement de la main-d'œuvre n'y met pas obstacle.

En présence des résultats si différents que donne, suivant les régions, la culture du lin, il semble impossible en ce moment de tenir compte des vœux émis par les sociétés d'agriculture d'accueillir les propositions qui tendent à l'augmentation des primes et même de substituer au mode de répartition de ces primes un système plus équitable qui réserverait des avantages spéciaux à ceux qui ne demeurent pas inactifs, mais qui, en améliorant leurs cultures, font de sérieux efforts pour lutter contre la concurrence étrangère.

Toutes ces questions ne seront utilement examinées, elles ne pourront être résolues qu'après le rétablissement de la paix, lorsqu'il sera procédé à la révision des tarifs des douanes et à la réorganisation de notre régime économique.

Il sera nécessaire alors de faire une enquête générale : des renseignements précis devront être recueillis auprès des intéressés et des syn-

dicats qui les représentent. A l'heure actuelle les départements du nord de la France sont encore en partie occupés par l'ennemi. Nous avons le devoir de n'apporter aucune modification à la loi du 13 janvier 1892 avant d'avoir pu consulter les agriculteurs qui sont les plus grands producteurs de lin de notre pays.

Ce sont ces considérations qui avaient déterminé le Sénat à fixer à trois ans la durée de la prorogation de la loi qui accorde des encouragements à la culture du lin et du chanvre. Ce délai n'a pas paru suffisant à la Chambre des députés : elle a maintenu la durée de six ans qui avait été proposée par le Gouvernement. Le Sénat, qui s'est toujours montré soucieux de protéger les intérêts agricoles, n'avait pas hésité à adopter le projet de loi qui lui était soumis. Il en avait approuvé les dispositions essentielles. Il estimera sans doute que, bien que, sur un point qui n'a d'ailleurs qu'une importance secondaire, la Chambre des députés n'ait pas partagé son avis, il n'y a pas lieu de retarder encore l'application de mesures bienfaisantes qui présentent un réel caractère d'urgence.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir de l'exercice 1916, et pour une période de six ans, il sera alloué aux cultivateurs de lin et de chanvre destinés à la production de la filasse des primes dont le montant ne pourra dépasser annuellement la somme de 2.500.000 fr. et qui seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des superficies enssemencées, sans toutefois que la prime allouée puisse être supérieure à 60 fr. par hectare.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 2. — Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude et d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime, sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime sans préjudice du remboursement de la prime indûment perçue, et passible des peines portées à l'article 423 du code pénal.

L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1831 seront applicables à la présente loi.

ANNEXE N° 345

(Session ord. — Séance du 21 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres de la commission supérieure des caisses d'épargne, par M. Lucien Cornet, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 23 juillet 1916, un projet de loi tendant à l'ajournement des élections des membres de la commission supérieure des caisses d'épargne.

La commission supérieure des caisses d'épargne, instituée par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895, est composée de vingt membres, dont huit présidents ou directeurs de caisses d'épargne élus par les caisses pour une durée de trois ans.

Les dernières élections ont eu lieu en 1913; de nouvelles élections devraient avoir lieu normalement en 1916; mais les circonstances actuelles ne permettent pas d'y procéder, un certain nombre de caisses d'épargne ayant dû suspendre leur fonctionnement; il est donc nécessaire d'ajourner ces élections à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités et de maintenir, en attendant, dans leurs fonctions, les membres de la commission supérieure des caisses d'épargne en exercice dont les pouvoirs viendraient à expirer.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi suivant :

(1) Voir les nos 333, Sénat, année 1916, et 2304-2406, et in-8° n° 534. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

PROJET DE LOI

Article unique. — Les élections des membres de la commission supérieure des caisses d'épargne, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités par application de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

Les membres de la commission supérieure des caisses d'épargne actuellement en exercice, dont les pouvoirs viendraient à expirer, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues par la paragraphe précédent.

ANNEXE N° 347

(Session ord. — Séance du 21 septembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédit sur l'exercice 1916, pour la garantie de l'emprunt marocain de 1914, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 348

(Session ord. — Séance du 21 septembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 349

(Session ord. — Séance du 21 septembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant acceptation définitive de la donation consentie à l'Etat par M. Auguste Rodin, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Paul Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, et par M. A. Ribot, ministre des finances (3).

ANNEXE N° 350

(Session ord. — Séance du 21 septembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1916, d'un crédit de 10.813 fr. en vue de la création d'un musée Rodin, présentée au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Paul Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale et par M. A. Ribot, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 80, 118, 249, Sénat, année 1916; 1721-1815-2267-2464 et in-8° n° 542. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2448-2462 et in-8° n° 545. — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2431 et Annexe, 2432 et in-8° n° 543. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 2364-2433 et in-8° n° 544. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 352

Session ord. — (Séance du 21 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre, par M. Ernest Monis, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 5 août 1914 a pris certaines dispositions en vue d'assurer, pendant la guerre, le fonctionnement régulier des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

A cet effet, elle investit le premier président du droit de compléter, s'il y a lieu, les cours d'appel par la désignation des magistrats du tribunal civil du chef-lieu du siège de la cour, et les tribunaux par des juges du ressort, ou par un juge de paix de l'arrondissement.

Mais la caractéristique de ces mesures est de ne permettre la délégation que dans l'étendue du même ressort.

La proposition de loi qui vous est soumise a pour but, à défaut de juges délégués par le premier président en vertu de la loi du 5 août 1914, de donner au ministre de la justice le moyen de pourvoir à cette situation par la désignation de juges empruntés à un autre ressort.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi votée par la Chambre des députés.

Elle contient l'adaptation de moyens de fortune à une situation purement provisoire ; ils ont le mérite de faciliter le ministre pour la recherche d'un meilleur état des services judiciaires sans engager d'aucune façon l'avenir, qu'il importe de réserver pour l'heure prochaine où nous aurons la liberté de procéder à la réforme judiciaire.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à la date de la cessation des hostilités, les dispositions ci-après régleront le fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Art. 2. — Lorsqu'un tribunal de première instance sera dans l'impossibilité de se constituer régulièrement, il pourra être complété, à défaut de juges délégués par le premier président, en vertu de la loi du 5 août 1914, par des juges d'un autre ressort désignés par le ministre de la justice, sur présentation des premiers présidents des cours intéressées.

Pour remplir les fonctions de procureur de la République et de substitut du procureur de la République, les avocats généraux, les substituts des procureurs généraux, les procureurs de la République et leurs substituts peuvent être désignés par le procureur général, dans un même ressort, et par le ministre de la justice, pour des ressorts différents.

Art. 3. — Les magistrats ainsi délégués recevront une indemnité mensuelle de 250 fr. Si les délégations sont faites pour des jours déterminés, les indemnités seront fixées par le décret du 1^{er} juin 1899.

Les indemnités non soumises à retenue se cumuleront avec le traitement dont jouissaient les magistrats délégués.

Art. 4. — Les magistrats que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions pourront être mis d'office à la retraite sur avis conforme du conseil supérieur.

Par dérogation à l'article 15 de la loi du 30 août 1883, cet avis sera donné après enquête faite sur place par un ou plusieurs commissaires désignés par le conseil supérieur et choisis parmi ses membres.

ANNEXE N° 353

Session ord. — Séance du 21 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant

(1) Voir les nos 320, Sénat, année 1916, et 2194-2270-2284 et in-8° n° 522 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1916. — 8 octobre 1916

pour objet de compléter l'article 2 de la loi du 6 février 1915 autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1° du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2° des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale, par M. Ernest Monis, sénateur (1).

Messieurs, les circonstances que nous traversons ont troublé, dans certaines parties du territoire, les services de la justice, et rendu impossibles les relations des justiciables avec les tribunaux.

La loi du 6 février 1915 a eu pour but de donner au Gouvernement le moyen de parer à ces inconvénients locaux et certainement temporaires.

Elle a visé expressément le cas où, un chef-lieu de cour d'appel ou de tribunal étant tombé aux mains de l'ennemi, les communications sont interrompues, au point de vue de l'appel, entre ce siège et les juridictions qui y ressortent.

Et, pour ce cas déterminé, la loi du 6 février 1915 a décidé, dans son article 1^{er}, que le Gouvernement pourrait, par décret, rattacher les tribunaux de première instance ou de commerce, se trouvant dans cette situation, au ressort d'une autre cour, et les justices de paix et conseils de prud'hommes au ressort d'un autre tribunal de première instance.

En exécution de cet article 1^{er} de la loi du 6 février 1915, un décret du 9 février 1915 a rattaché au ressort d'Amiens les tribunaux de Dunkerque, Hazebrouck, Arras, Boulogne, Béthune, Montreuil, Saint-Omer et Saint-Pol.

L'article 2 de la même loi envisageait une autre hypothèse : celle où le siège d'un tribunal de première instance ou de commerce, d'une justice de paix ou d'un conseil de prud'hommes ne pouvait plus communiquer avec une partie de sa juridiction, tombée aux mains de l'ennemi.

Pour ce cas la loi donnait au Gouvernement l'option entre ces deux moyens d'intervenir : rattacher la fraction de la juridiction restée libre à une juridiction voisine ou transférer le siège de la juridiction dans une autre commune de son ressort.

Par application de cet article 2, le décret du 12 avril 1916 a rattaché à la justice de paix de Cambrai les communes du canton Ouest de Lens, restées libres.

Dans son article 3, la loi du 6 février 1915, toujours en vue des hypothèses qu'elle avait déterminées, prenait des dispositions relatives au fonctionnement de la juridiction gracieuse et à l'accomplissement de certains actes civils ou commerciaux : renonciation à succession, réunions de conseils de famille, dépôt d'acte de société, etc.

Ainsi résumée dans son ensemble, la loi du 6 février 1915, inspirée des circonstances, était prudente et nécessaire.

Les faits de guerre ont révélé une hypothèse insuffisamment prévue.

C'est celle d'un chef-lieu judiciaire non tombé aux mains de l'ennemi, mais soumis à son feu, et dont l'approche est devenue terriblement difficile.

Ici s'évoquent quatre grands exemples profondément inscrits dans notre plus glorieuse histoire : Arras, Soissons, Reims et Verdun — toujours libres, mais encore quotidiennement mutilés par un feu impitoyable, prudent et lointain ! Et plusieurs justices de paix sont dans cette situation héroïque.

La chancellerie a obéi à un très digne scrupule en refusant d'étendre à ce cas particulier les dispositions d'ordre public et partant très littérales de la loi du 6 février 1915.

C'est pour combler la lacune de ce dernier texte que la Chambre des députés a voté à l'unanimité la proposition de loi qui vous est soumise.

Votre commission vous propose de l'accepter dans son entier.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi du 6 février 1915 autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1° du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2° des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en

(1) Voir les nos 262, Sénat, année 1916, et 2140-2192 et in-8° n° 482 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

matière civile ou commerciale, est complété de la façon suivante :

« Art. 2. — Lorsque les communications sont interrompues entre le siège d'un tribunal de première instance ou de commerce, d'une justice de paix ou d'un conseil de prud'hommes et une partie de sa circonscription, ou bien lorsque, par suite des opérations militaires, la difficulté des communications entrave le fonctionnement régulier de la justice, un décret peut, soit rattacher temporairement cette partie de circonscription à une autre juridiction voisine du même ordre, soit transférer le siège du tribunal de première instance et de commerce, de la justice de paix ou du conseil de prud'hommes dans une autre commune de la même circonscription ou d'une circonscription voisine. »

ANNEXE N° 354

Session ord. — Séance du 21 septembre 1916.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif : 1° à l'admission des officiers d'administration dans les corps de troupes et des officiers combattants dans une autre arme autre que dans leur arme d'origine ; 2° à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, à la date du 24 septembre 1915, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi relatif à l'admission des officiers d'administration dans les corps de troupes et des officiers combattants dans une autre arme que leur arme d'origine.

Le 13 janvier 1916, la Chambre a été saisie d'un second projet tendant à modifier l'article 1^{er} du décret du 12 novembre 1914, relatif à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active, décret ratifié par la loi du 30 mars 1915.

La Chambre, sur le rapport présenté par M. le comte Hubert de Montagu au nom de la commission de l'armée, a fondé en un seul texte les dispositions de ces deux projets de loi. Ce texte a été adopté par elle dans la séance du 25 juillet 1916. Le Gouvernement en a effectué le dépôt au Sénat le 27 juillet, à la veille de la suspension de nos travaux. Il a signalé, dans l'exposé des motifs, tout l'intérêt qui s'attache à ce que le projet vienne en délibération le plus tôt possible. Votre commission de l'armée a fait tout le nécessaire pour qu'il en fût ainsi. C'est dès la reprise de vos séances qu'elle vous apporte son rapport.

Dans un ordre contraire à celui du dépôt des projets de loi, le texte voté par la Chambre traite d'abord des modifications à apporter au décret du 12 novembre 1914 et ensuite de l'admission à titre définitif dans les corps de troupes des officiers d'administration, ainsi que du passage des officiers dans une autre arme que leur arme d'origine.

Traitions successivement ces deux ordres d'idées.

La loi du 1^{er} août 1913 modifiée par la loi du 18 décembre 1913 avait prévu l'admission dans l'armée active des lieutenants ou sous-lieutenants de réserve remplissant certaines conditions.

En vertu de cette loi, pouvaient être admis avec leur grade tous les sous-lieutenants de réserve quelle que fût leur provenance, élèves des grandes écoles militaires et civiles, élèves officiers de réserve ayant fait un stage et âgés de vingt-six ans.

Pouvaient être admis avec leur grade, les lieutenants ou sous-lieutenants, sans condition d'âge, ayant fait un stage de deux ans au Maroc (art. 3) ; après un stage de deux mois, les lieutenants et sous-lieutenants sortant de Saint-Cyr, polytechnique, Saint-Maixent, Saumur ou Versailles qui avaient servi comme officiers dans l'armée active ; les sous-lieutenants et lieutenants en réserve spéciale et les

(1) Voir les nos 316, Sénat, année 1916, et 1299-1469-1663-1931-2358 et in-8° n° 513 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

lieutenants ou sous-lieutenants de réserve qui, ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, avaient donné leur démission du service dans lequel ils étaient classés (art. 4).

Il résulte de ces diverses dispositions que tous les officiers de réserve, quelle que fût leur provenance, pouvaient, depuis la loi du 1^{er} août 1913, entrer dans l'armée comme sous-lieutenants. Au contraire, ils ne pouvaient y entrer comme lieutenants que s'ils avaient passé par une école militaire ou s'ils avaient fait un stage de deux ans au Maroc.

Cette situation n'avait soulevé aucune difficulté avant la guerre. Dans les premiers mois de la mobilisation, le décret du 12 novembre 1914 modifia les conditions d'admission dans l'armée active des anciens élèves officiers de réserve en réduisant à deux mois le stage qui leur était imposé et en permettant l'admission des lieutenants. On les mettait donc sur le même pied que les anciens élèves des écoles militaires.

Les anciens élèves des grandes écoles civiles; officiers de réserve, n'étaient pas visés dans le décret; ils restaient donc les seuls à ne pas pouvoir être admis dans l'armée active comme lieutenants (sauf après un stage de deux ans au Maroc). Pour combler cette lacune, au moins pour l'école centrale et l'école des mines, M. Laurent Bougère, député, déposa le 29 septembre 1915 une proposition de loi étendant à ces officiers de réserve le bénéfice du décret du 12 novembre 1914 (admission dans l'armée active, comme lieutenants ou sous-lieutenants, après un stage de deux mois aux armées).

La commission de l'armée de la Chambre modifia la proposition de M. Laurent Bougère. Dans l'article 1^{er} du texte admis par elle, le bénéfice du décret du 12 novembre 1914 fut étendu aux lieutenants et sous-lieutenants de réserve visés au paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1913 (anciens élèves de l'école normale supérieure, école forestière, école centrale, école nationale des mines, école des ponts et chaussées, école des mines de Saint-Etienne). L'article 2 de ce texte, modifiant l'article 4, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1913 spécifia que les anciens élèves de Saint-Cyr, polytechnique, Saint-Maixent, Fontainebleau, Saumur, Versailles, école navale, ayant servi comme officiers dans l'armée active, pourraient être réadmis, après deux mois de service en campagne ou un stage de deux mois, dont quinze jours en manœuvres, en temps de paix.

La proposition ainsi rédigée fut votée par la Chambre le 16 décembre 1915. Elle est en instance devant le Sénat, où elle fait l'objet de l'examen de notre honorable collègue M. Gaston Menier.

Elle deviendra d'ailleurs sans objet pour le temps de guerre, quand le projet de loi que nous rapportons aura été voté par vous. Elle ne présentera plus d'intérêt qu'en ce qu'elle modifie pour le temps de paix l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1913, en ajoutant les anciens élèves de Fontainebleau et de l'école navale à ceux des autres écoles militaires. On s'en rendra compte par l'analyse qui va suivre :

Le projet de loi voté par la Chambre des députés étend, dans son article premier, alinéa premier, les principes du décret du 12 novembre 1914 à tous les lieutenants ou sous-lieutenants, quelle que soit leur origine : anciens élèves des écoles civiles ou militaires (démisionnaires, officiers en réserve spéciale), anciens élèves officiers de réserve, anciens sous-officiers. Il n'y a donc plus de distinction à faire,

toutes les anomalies relevées plus haut sont supprimées.

Aux lieutenants et sous-lieutenants, le projet ajoute les capitaines de réserve de toute origine. Le général commandant en chef avait, en effet, depuis longtemps et à plusieurs reprises, réclamé l'adoption d'une mesure législative en ce sens. Il est inutile d'insister sur l'importance qu'elle présente au point de vue du recrutement des cadres de l'armée. Elle permet, en effet, de combler les vides par des officiers expérimentés. Elle fournit, en outre, l'occasion de récompenser des officiers de réserve de valeur, dont la vocation militaire s'est affirmée au cours de la guerre.

Par voie de conséquence, la Chambre a permis la réadmission dans l'armée active des capitaines en réserve spéciale. Elle les a nommément désignés parce qu'elle leur réservait un sort particulier au point de vue du rappel de l'avancement au moment de leur réintégration dans les cadres.

Le projet ajoute encore aux capitaines de réserve les médecins-majors de 2^e classe.

D'autre part, un projet de loi voté par la Chambre le 8 octobre 1915 et en instance au Sénat tend à autoriser l'admission dans l'armée active des médecins et pharmaciens aides-majors de réserve.

Un autre projet, voté par la Chambre le 17 mars 1916, également en instance au Sénat, autorise l'admission dans l'armée active des vétérinaires aides-majors de 1^{re} et 2^e classe de réserve.

« Le projet dont vous êtes saisis visait uniquement l'admission dans l'armée active de tous les capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants de réserve, de toute origine, et des médecins-majors de 2^e classe de réserve. »

Notre commission de l'armée, très favorable au principe de ce projet, a estimé qu'il devait être élargi.

Il ne concerne, en effet, que les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de réserve. Or, ainsi que l'a fait remarquer notre honorable collègue M. Le Hérisse, si compétent en ces matières, il n'y a aucune raison pour ne pas l'étendre aux officiers supérieurs.

D'autre part, notre distingué collègue M. Henry Bérenger a demandé, à bon droit, que les officiers de l'armée territoriale puissent en bénéficier aussi bien que ceux de l'armée active.

Après deux ans de guerre, alors que les officiers de l'active, ceux de la réserve et ceux de l'armée territoriale ont été soumis aux mêmes périls, ont fait preuve du même héroïsme, se sont confondus dans la même gloire, comment pourrait-on s'inspirer d'un esprit séparatiste qui serait en contradiction avec les faits et avec le fonctionnement même de notre armée ?

Songe-t-on qu'avec la législation actuelle, un héros comme le colonel Briant n'aurait pu rentrer dans l'armée active avec le grade qu'il avait si noblement gagné ?

D'autres, qui n'ont pas, comme lui, trouvé la mort devant l'ennemi, mais qui, cependant, ont montré dans les circonstances les plus graves leurs aptitudes au commandement et prouvé leur bravoure, devraient renoncer à la possibilité de faire profiter l'armée, après la guerre, de l'expérience qu'ils ont acquise et de la compétence qu'ils ont révélée sur les champs de bataille.

L'armée est une comme la nation. Il n'y a aucune raison pour ne pas accorder aux officiers supérieurs, dans l'intérêt du pays lui-même, la faveur que le projet de loi réserve aux officiers subalternes et pour ne pas étendre cette faveur aux officiers de l'armée territoriale.

Que pourrait-on craindre d'une pareille mesure ?

Elle pourrait offrir des inconvénients si les officiers dont il s'agit entraient automatiquement dans l'armée active, mais il faut une quadruple condition pour qu'ils y soient admis : 1^o un an de service effectif aux armées, sauf en cas de blessure grave ou d'action d'éclat ; 2^o leur demande ; 3^o la proposition de leurs chefs hiérarchiques ; 4^o la décision du ministre de la guerre responsable.

Nous avons même laissé au ministre le soin de déterminer, dans un décret simple, rendu sur sa proposition, les conditions dans lesquelles les officiers de réserve et de territoriale seront ainsi admis dans les cadres actifs.

Se demandera-t-on comment sera réglée leur ancienneté ?

Mais, ce sont les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} votés par la Chambre qui vont résoudre eux-mêmes la question.

La loi du 1^{er} août 1913 (art. 4) disposait que les officiers de réserve admis dans l'armée active prendraient rang à la suite des officiers de leur grade. La Chambre a changé cette règle. Elle a appliqué les principes de la loi du 24 avril 1916, tendant à modifier pendant la durée de la guerre les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale. Cette loi dispose, vous le savez, que les officiers de complément comptent comme service actif, au point de vue du droit au commandement, le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux depuis le jour de leur mobilisation, en spécifiant que ce temps s'ajoute, pour ceux qui ont servi antérieurement dans l'armée active, avec leur grade actuel, à l'ancienneté qu'ils avaient au moment où ils ont quitté l'armée active. Le projet dont vous êtes saisis décide donc que les officiers admis dans l'armée active avec leur grade y prendront rang du jour de leur nomination à ce grade, sans toutefois que leur ancienneté puisse remonter au delà du jour de la mobilisation.

Les officiers en réserve spéciale replacés dans les cadres ajouteront à cette ancienneté celle qu'ils avaient acquise dans l'armée active avant d'être placés dans la position de réserve spéciale.

Peut-on craindre que le texte qui vous est proposé, élargi par votre commission de l'armée, conduise à un engorgement des cadres ? La question ne peut même pas se poser !

Les lois des cadres de différentes armes établissent un effectif pour chaque grade. C'est dans la limite légale de ces effectifs que peuvent se faire les nominations. Des proportions d'admission pour les officiers de réserve et de l'armée territoriale sont et seront établies par décret. On ne peut que se féliciter d'avoir la possibilité de choisir entre un plus grand nombre de candidats de valeur ceux que l'on admettra dans l'armée active, mais le nombre des catégories où il est loisible de puiser n'influe pas sur le total des nominations que comporte chaque promotion. Ce total ne peut dépasser les limites fixées par la loi des cadres.

Par conséquent, il ne peut y avoir aucun inconvénient à la mesure proposée par votre commission de l'armée. Elle se reconnaît, en revanche, de l'esprit de justice le plus élémentaire. Elle consacre définitivement la fusion de tous les éléments de notre armée nationale. Les officiers de la réserve et de l'armée territoriale y verront un hommage constant rendu par le Parlement à leurs efforts, à leur dévouement et à des mérites qui se sont noblement affirmés devant l'ennemi.

COMPARAISON ENTRE LE TEXTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET LE TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE L'ARMÉE DU SÉNAT

Texte de la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 12 novembre 1914, relatif à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active, ratifié par la loi du 30 mars 1915, sont applicables aux sous-lieutenants, lieutenants et capitaines de toute origine ou aux médecins-majors de 2^e classe de réserve, ainsi qu'aux lieutenants et capitaines en réserve spéciale.

Texte de la commission.

Article 1^{er}.

Pendant la durée de la guerre, les officiers et assimilés de toute origine et de tous grades, de la réserve et de l'armée territoriale, qui auront servi effectivement comme tels aux armées pendant un an au moins, pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être admis avec leur grade dans l'armée active, dans les conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre.

Cette admission pourra être prononcée sans condition de minimum de service effectif aux armées à la suite d'une action d'éclat, d'une blessure grave ou d'une citation à l'ordre de l'armée.

Les officiers et médecins de réserve admis avec leur grade dans l'armée active y prennent rang à leur date de nomination à ce grade, sans toutefois que leur ancienneté puisse remonter au delà du jour de la mobilisation.

Les officiers en réserve spéciale replacés dans les cadres de l'armée active reprennent les droits à l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur passage dans la réserve spéciale en tenant compte, en outre, du temps de service accompli depuis la mobilisation.

II

Articles 2 et 3.

Les articles 2 et 3 du projet de loi voté par la Chambre ne subissent, dans les propositions de votre commission de l'armée, aucune modification.

Aucun texte ne prévoyait le passage à titre définitif des officiers d'administration des divers services aux armes combattantes. En conséquence, ceux d'entre eux qui obtinrent de servir dans ces armes au cours de la guerre actuelle furent simplement détachés. Ils ne pouvaient donc recevoir dans l'arme où ils servent qu'un avancement à titre temporaire. L'avancement à titre définitif ne pouvait leur être donné que dans leurs services, avancement forcément très lent puisque ces services ne font pour ainsi dire pas de pertes. Une telle situation était particulièrement injuste et il convient de reconnaître l'abnégation dont ont fait preuve les officiers d'administration passés aux armes combattantes en acceptant de courir, sans compensation d'avancement, les mêmes périls que leurs camarades des corps de troupes.

L'article 2 du projet admet définitivement les officiers d'administration dans les armes où ils combattent, avec le grade dont ils ont l'assimilation, en conservant l'ancienneté qu'ils ont acquise dans ce grade. L'admission est prononcée sur la demande des intéressés, après un stage de deux mois aux armées et sous réserve de l'avis favorable des chefs hiérarchiques.

L'article 3 du projet règle le sort des officiers de l'armée active, du grade de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine appelés à servir provisoirement dans une arme autre que leur arme d'origine, ainsi que celui des sous-officiers de l'armée active nommés officiers à titre temporaire dans une arme autre que leur arme d'origine.

On sait que de nombreux officiers d'armes diverses, et notamment de cavalerie, ont été détachés dans l'infanterie ou le génie. De même que les officiers d'administration, ces officiers ont le plus grand avantage, au point de vue de leur avancement, à entrer définitivement, s'ils le désirent, dans l'arme où ils servent. Ils ne peuvent, en effet, recevoir d'avancement à titre définitif que dans leur arme d'origine et le fait seul qu'ils sont détachés prouve jusqu'à l'évidence que cet avancement n'est pas rapide.

Or, les textes existants sont insuffisants pour obtenir pleinement ce résultat.

L'article 56 de l'ordonnance du 16 mars 1838 prévoit, il est vrai, le passage dans l'infanterie des lieutenants et capitaines de cavalerie par voie de permutation. Un décret du 4 mars 1916, par dérogation à cet article 56, a supprimé la nécessité de trouver un permutant et a permis, pendant la durée de la guerre, le passage des officiers de cavalerie dans l'infanterie sur leur simple demande. Mais on n'a pas cru pouvoir aller plus loin par voie de décret et permettre, par exemple, l'admission, sur leur demande, des officiers de cavalerie dans le génie.

Le projet de loi organise d'une façon générale le passage des officiers d'une arme dans une autre pendant la durée de la guerre. Il soumet ce passage aux mêmes conditions que celui des services aux armes combattantes.

Enfin, de nombreux sous-officiers de cavalerie ont été nommés à titre temporaire officiers dans des armes autres que leur arme d'origine.

Aucun texte ne permet de les nommer à titre définitif dans l'arme où ils servent, et il serait illogique de les nommer directement sous-lieutenants au titre de la cavalerie, arme qu'en fait ils ont quittée.

Le projet de loi leur permet de devenir sur leur demande officiers à titre définitif dans

l'arme où ils sont détachés après avis favorable de leurs chefs hiérarchiques.

Telle est la dernière disposition du projet.

Messieurs, le projet de loi voté par la Chambre des députés, et amendé ainsi que vous l'avez vu ci-dessus, nous paraît conforme au bien de l'armée et destiné à faciliter, dans des conditions équitables, le recrutement des cadres.

Il tient compte des mérites qui se sont affirmés pendant la guerre et des services rendus à la défense nationale.

Il ne fait qu'étendre, dans son article 1^{er}, le principe posé par la Chambre. Pour le surplus, il ratifie les dispositions arrêtées par l'autre Assemblée.

Il convient de faire aboutir sans plus de retard ce projet dont le vote est impatiemment attendu.

Nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, les officiers et assimilés de toute origine et de tous grades, de la réserve et de l'armée territoriale, qui auront servi effectivement comme tels aux armées pendant un an au moins, pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être admis avec leur grade dans l'armée active, dans les conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre.

Cette admission pourra être prononcée sans condition de minimum de service effectif aux armées à la suite d'une action d'éclat, d'une blessure grave ou d'une citation à l'ordre de l'armée.

Les officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale, admis avec leur grade dans l'armée active, y prendront rang à leur date de nomination à ce grade, sans toutefois que leur ancienneté puisse remonter au delà du jour de la mobilisation.

Les officiers et assimilés en réserve spéciale replacés dans les cadres de l'armée active reprendront les droits à l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur passage dans la réserve spéciale en tenant compte, en outre, du temps de service accompli depuis la mobilisation.

Les dispositions qui précèdent n'abrogent pas l'article 23 de la loi du 14 avril 1832 qui demeure intégralement en vigueur.

Art. 2. — Les officiers d'administration des services admis à servir dans les corps de troupes par application de l'article 2 du décret 12 novembre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, sont placés hors cadres dans leur service d'origine.

Après un stage de deux mois aux armées, ils peuvent être, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs, versés définitivement dans l'arme où ils ont été admis à servir, avec leur ancienneté dans le grade dont ils ont l'assimilation.

Art. 3. — Pendant la durée de la guerre, les officiers de l'armée active des grades de sous-lieutenants, lieutenants, capitaines, qui ont été appelés à servir provisoirement dans une arme autre que leur arme d'origine, seront admis définitivement, sur leur demande, dans les conditions fixées par l'article précédent, dans les cadres de leur nouvelle arme.

Les sous-officiers de l'armée active, admis avec le grade de sous-lieutenant à titre temporaire dans une arme autre que leur arme d'origine, pourront également être titularisés avec ce grade à titre définitif, sur leur demande et après avis favorable de leurs chefs, dans les cadres de leur nouvelle arme.

ANNEXE N° 356

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédit sur l'exercice 1916 pour la garantie de l'emprunt marocain de 1914, par M. Emile Aimond, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre n'a pas accepté le rétablissement au budget du département des affaires étrangères du crédit de 1.556.890 fr. demandé par le Gouvernement pour la garantie de l'emprunt marocain de 1914.

Nous avions indiqué dans notre rapport n° 249 les raisons pour lesquelles le Gouvernement était hostile à l'inscription au budget du ministère des finances du crédit relatif à cette garantie.

Comme toutefois M. le ministre des finances a finalement accepté le transfert opéré par la Chambre, nous ne croyons pas devoir nous y opposer davantage. Nous vous proposons donc de voter sans modification le texte qui vous vient de l'autre Assemblée et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, un crédit de 1.556.890 fr., applicable à un chapitre nouveau du budget de son département, portant le n° 12 bis et intitulé : « Versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt de 1914 (art. 2 de la loi du 25 mars 1916). »

ANNEXE N° 357

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916 ; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, par M. Emile Aimond, sénateur (2).

Messieurs, les crédits demandés pour le quatrième trimestre de l'année 1916 dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre s'élevaient, en ce qui concerne le budget général, à la somme de 8.347.554.848 fr., et au titre des budgets annexes à celle de 786.587.067 fr.

Ces crédits ont le même caractère que les précédents ; ils représentent uniquement des prévisions de dépenses, et c'est à titre de simple indication que le Gouvernement vous les présente dans la forme des crédits budgétaires, c'est-à-dire divisés par ministères et par chapitres.

En ce qui concerne le budget général, l'aug-

(1) Voir les nos 80-118-249-347, Sénat, année 1916, et 1721-1815-2267-2464, et in-3° n° 512. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 355, Sénat, année 1916, et 2449-2463-2488 et in-3° n° 547 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

mentation sollicitée par rapport au troisième trimestre est de 452.859.319 fr. ; vous trouverez plus loin les justifications détaillées de cette augmentation.

Le tableau suivant donne à ce sujet des indications générales :

Ministère de la guerre...	+ 134.794.800 fr.
— de la marine..	+ 51.801.097
Services civils.....	+ 270.191.322

Disons de suite qu'au ministère de la guerre il y a augmentation portant sur l'aéronau-

tique, le génie, les poudres, les chemins de fer, les allocations aux familles des militaires, le service des travailleurs exotiques et coloniaux, alors qu'il n'y a pour ainsi dire pas de changement au chapitre des fabrications de l'artillerie et qu'il y a diminution sur les indemnités de logement, le couchage et l'habillement.

C'est la construction d'unités légères qui charge surtout le budget de la marine.

Les mesures nouvelles qui vous sont soumises dans un cahier de crédits additionnels

spécial entraînent, pour les services civils, une surcharge qui dépasse 12 millions pour le quatrième trimestre; d'autre part, ce trimestre est celui où se rencontrent le plus d'échéances en même temps que l'accroissement de la dette flottante et des frais de trésorerie demande 156 millions à lui seul. Enfin, les allocations aux soldats originaires des régions envahies, les secours dans les régions voisines de la ligne de feu, l'entretien des routes dans la zone des armées exigent des crédits de plus en plus importants.

Comparaison des crédits pour 1915 et pour 1916.

Le tableau suivant les résume par grandes catégories :

SERVICES	EXERCICE 1915	EXERCICE 1916	DIFFÉRENCES	
			en plus	pour 1916.
Ministère de la guerre.....	16.756.819.565 »	25.061.134.129 »	8.304.315.064 »	
Marine militaire.....	716.815.761 »	777.937.218 »	61.121.457 »	
Services militaires des colonies.....	137.985.660 »	174.918.253 »	36.932.593 »	
Services civils.....	5.093.996.379 »	6.336.904.903 »	1.242.908.524 »	
Totaux.....	22.705.617.365 »	32.350.895.093 »	9.645.277.638 »	

Ainsi on constate un accroissement de près de 10 milliards, soit 40 p. 100 environ, d'une année à l'autre dans les crédits alloués. Le ministère de la guerre, à lui seul, absorbe 90 p. 100 de cette augmentation.

Le tableau suivant donne, à ce sujet, des indications générales :

Ministère de la guerre.		
	Augmentations par rapport à 1915.	Diminutions par rapport à 1915.
Solde.....	279.154.880	»
Allocations aux familles de mobilisés.....	431.174.003	»
Alimentation.....	705.065.030	»
Habillement, campement, couchage.....	»	133.338.000
Service de santé.....	»	41.037.540
Artillerie.....	4.990.012.590	»
Aéronautique.....	657.673.019	»
Génie.....	277.470.000	»
Poudres.....	200.483.450	»
Chemins de fer.....	141.729.904	»
Automobiles et avions.....	163.075.000	»
Déplacements et transports.....	287.039.917	»
Fourrages.....	318.552.230	»
Achats d'animaux.....	»	129.651.910
Réquisitions de chevaux.....	»	65.000.000
Réquisition d'automobiles.....	»	27.150.000
Travailleurs exotiques.....	63.524.230	»

Ministère de la marine.

La marine militaire n'est en augmentation que de 9 p. 100 avec 61.121.457 fr.

	Augmentations par rapport à 1915.	Diminutions par rapport à 1915.
Solde.....	8.211.514	»
Subsistances.....	7.500.900	»
Constructions navales.....	70.900.000	»
Aéronautique.....	19.223.000	»
Artillerie.....	»	40.000.000
Travaux dans les ports.....	»	17.500

Ministère des colonies.

	Augmentations par rapport à 1915.	Diminutions par rapport à 1915.
Solde.....	12.264.429	»
Allocations aux familles.....	10.400.000	»
Vivres et fourrages.....	6.325.424	»
Habillement et couchage.....	8.812.207	»
Artillerie.....	4.889.540	»
Occupation des territoires conquis.....	3.785.000	»

Pour les services civils, le tableau suivant donne les résultats globaux :

MINISTÈRES	EXERCICE 1915	EXERCICE 1916	DIFFÉRENCES	
			en plus.	en moins.
Finances.....	2.389.607.412 »	3.505.040.799 »	1.205.433.387 »	»
Justice (services judiciaires).....	39.104.240 »	38.228.128 »	»	876.112 »
Justice (services pénitentiaires).....	19.383.104 »	19.926.053 »	542.949 »	»
Affaires étrangères.....	34.803.064 »	61.712.807 »	26.909.743 »	»
Intérieur.....	720.951.826 »	836.592.048 »	115.640.222 »	»
Marine marchande.....	90.549.831 »	72.759.262 »	»	17.790.569 »
Instruction publique.....	359.291.713 »	367.914.031 »	8.622.318 »	»
Beaux-arts.....	20.357.078 »	18.763.667 »	»	1.593.411 »
Commerce et industrie.....	135.159.411 »	14.508.749 »	»	120.650.662 »
Postes et télégraphes.....	397.513.892 »	417.558.065 »	20.044.173 »	»
Travail.....	166.600.235 »	150.780.637 »	»	15.819.598 »
Colonies (dépenses civiles).....	22.501.626 »	18.465.855 »	»	4.035.771 »
Agriculture.....	53.745.859 »	57.539.699 »	3.793.840 »	»
Travaux publics.....	614.422.088 »	667.115.103 »	22.693.015 »	»
Totaux.....	5.093.996.379 »	6.336.904.903 »	1.242.908.524 »	160.766.123 »
En plus pour 1916.....			1.242.908.524 »	

Pour le ministère des finances, la charge de la dette, des emprunts, les arrérages des pensions, la garantie de l'emprunt marocain constituent les onze douzièmes de l'augmentation constatée.

Au ministère de l'intérieur, l'augmentation provient des subventions aux départements envahis et des secours aux réfugiés et rapatriés. Aux postes et télégraphes et à l'instruction publique, ce sont les frais de remplacement des agents mobilisés.

La situation financière.

Les dépenses.

L'ensemble des crédits demandés depuis le début de la guerre ressort des tableaux suivants :

Crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914.

LOIS OU PROJETS DE LOI	DÉPENSES militaires proprement dites.	DETTE	DÉPENSES de solidarité sociale.	ACHATS de denrées pour le ravitaillement de la population civile.	AUTRES dépenses.	TOTAL
Exercice 1914.						
Loi du 29 mars 1915.....	5.817.277.110	38.616.763	403.991.680	20.000.000	161.817.418	6.441.703.001
Loi du 29 mars 1915.....	— 526.670	»	1.000.000	»	10.168.295	10.641.625
Loi du 31 mars 1915.....	— 1.207.900	21.100.000	550.000	»	6.813.117	20.671.017
Loi du 22 juin 1915.....	491.862.410	»	»	»	»	491.862.410
Loi du 29 juin 1915.....	400.000	615.000	— 3.826.000	»	1.564.599	— 1.216.401
Loi du 30 juin 1915 (Report).....	— 243.763	»	»	»	— 32.977.604	— 33.221.372
Loi du 30 juillet 1915.....	— 23.012.729	»	»	»	»	— 23.012.729
Loi du 7 août 1915.....	— 497.500.000	»	»	»	»	— 497.500.000
Loi du 26 novembre 1915.....	28.761.240	»	92.750.000	»	»	121.511.240
Net pour l'exercice 1914.....	5.867.250.981	60.331.763	494.465.680	20.000.000	147.385.825	6.589.431.249
Exercice 1915.						
Loi du 23 décembre 1915. — Conversion en crédits définitifs des crédits provisoires de 1915.....	15.116.670.378	1.828.023.673	2.663.751.469	166.800.000	2.185.256.959	21.961.462.479
Loi du 29 décembre 1915. — Redevance due à Monaco.	»	»	»	»	835.533	835.533
Loi du 29 décembre 1915. — Divers crédits supplémen- taires.....	61.750	»	9.590.000	»	29.703.140	30.297.890
Loi du 29 décembre 1915. — Divers crédits supplé- mentaires (Guerre).....	151.891.980	»	»	»	»	151.891.980
Loi du 29 décembre 1915. — Installation du service les émissions de la Défense nationale (transfert de crédit).	»	»	»	»	»	»
Loi du 29 décembre 1915. — Ministres d'Etat.....	»	»	»	»	26.631	26.631
Loi du 18 février 1916. — Service général des secours et pensions.....	»	»	»	»	160.000	160.000
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariat d'Etat (Guerre).	3.925	»	»	»	»	3.925
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariats d'Etat (Guerre).	17.500	»	»	»	»	17.500
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariat d'Etat (Guerre).	10.400	»	»	»	»	10.400
Loi du 15 mars 1916. — Installation de sous-secrété- riats d'Etat (Guerre).....	260.300	»	»	»	»	260.300
Loi du 30 mars 1916. — Divers crédits supplémentaires.	173.302.300	»	»	»	22.960.381	196.262.771
Loi du 30 mars 1916. — Divers crédits supplémentaires.	2.241.700	»	»	»	42.952.833	45.194.533
Loi du 12 avril 1916. — Avances au service des poudres.	44.400.000	»	»	»	»	44.400.000
Loi du 29 juin 1916. — Divers crédits supplémentaires.	1.750.000	72.000.000	»	»	1.100.600	74.850.600
Loi du 29 juin 1916 (report).....	»	»	»	»	— 22.974.804	— 22.974.804
Loi du 29 juin 1916. — Divers crédits supplémentaires (Guerre).....	257.587.057	»	»	»	»	257.587.057
Loi du 29 juillet 1916. — Divers crédits supplémen- taires (Marine).....	3.260.500	»	»	»	100.000	3.360.500
Total pour l'exercice 1915.....	15.701.417.830	1.900.023.673	2.673.351.469	166.800.000	2.231.124.343	22.705.617.365
Exercice 1916.						
Loi du 29 décembre 1915. — Crédits provisoires affé- rents au premier trimestre de 1916.....	5.384.273.562	560.732.164	852.630.450	»	751.912.038	7.549.608.264
Loi du 12 février 1916. — Emprunt en rentes 5 p. 100.	»	77.198.250	»	»	»	77.198.250
Loi du 13 février 1916. — Service général des secours et pensions.....	220.172	»	»	»	»	220.172
Loi du 23 février 1916. — Crédits spéciaux (exercices 1912 et 1913 et exercices périmés).....	5.403.082	»	1.038.643	»	1.318.464	7.900.189
Loi du 30 mars 1916. — Crédits provisoires afférents au deuxième trimestre de 1916.....	5.700.685.119	719.997.114	817.057.798	»	519.905.335	7.847.645.366
Loi du 30 mars 1916. — Divers crédits additionnels...	1.150.000	»	»	»	3.140	1.153.140
Loi du 30 mars 1916. — Divers crédits additionnels...	21.759.497	»	400.710	»	3.883.133	25.052.340
Loi du 28 avril 1916. — Subventions extraordinaires aux départements envahis.....	»	»	»	»	10.000.000	10.000.000
Loi du 29 avril 1916. — Réception du prince régent de Serbie.....	»	»	»	»	30.000	30.000
Loi du 31 mai 1916. — Funérailles du général Gallieni.	20.000	»	»	»	»	20.000
Loi du 29 juin 1916 (report).....	»	»	»	»	13.389.052	13.389.052
Loi du 29 juin 1916. — Divers crédits additionnels (Guerre).....	345.420.673	»	»	»	»	345.420.673
Loi du 30 juin 1916. — Divers crédits additionnels...	13.046.539	38.215.390	330.600	»	20.497.817	72.140.385
Loi du 30 juin 1916. — Crédits provisoires afférents au troisième trimestre de 1916.....	5.925.465.720	635.879.779	781.628.268	»	502.191.753	7.895.165.529
Loi du 5 août 1916. — Garantie des risques de guerre pour les voyages effectués sur la côte occidentale et équatoriale d'Afrique.....	»	»	»	»	950.000	950.000
Projet n° 870 devant la Chambre. — Absinthés (in- dennités).....	»	»	26.717.500	»	»	26.717.500
Projet n° 1249 devant la Chambre. — Maison des dou- aniers du Havre.....	»	»	»	»	94.500	94.500
Projet n° 2246 devant le Sénat. — Construction d'écoles primaires françaises à Tanger.....	»	»	»	»	300.000	300.000
Projet n° 2267 devant le Sénat. — Garantie de l'em- prunt marocain de 1914.....	»	»	»	»	1.556.890	1.556.890
Projet n° 2364 devant le Sénat. — Création d'un mu- sée Rodin.....	»	»	»	»	10.813	10.813

LOIS OU PROJETS DE LOI	DÉPENSES militaires proprement dites.	DETTE	DÉPENSES de solidarité sociale.	ACHATS de denrées pour le ravitaillement de la population civile.	AUTRES dépenses.	TOTAL
Projet n° 2368 devant le Sénat. — Achat d'un hôtel diplomatique à Bucarest.....	"	"	"	"	450.000	450.000
Projet de loi de crédits additionnels.....	100.319.766	2.727.454	9.361.000	"	10.878.872	123.317.092
Présent projet de loi. — Crédits provisoires afférents au quatrième trimestre de 1916.....	6.073.791.236	920.456.587	800.908.444	"	532.398.621	8.347.551.818
Total pour l'exercice 1916.....	23.660.675.435	3.005.206.747	3.290.242.313	"	2.394.770.508	32.350.895.003
RÉCAPITULATION						
Rappel des cinq derniers mois de 1914.....	5.867.250.981	60.331.763	494.465.680	20.000.000	147.385.825	6.589.434.249
Rappel du total pour 1915.....	15.704.517.880	1.990.023.673	2.673.251.469	166.800.000	2.261.024.343	22.705.617.365
Rappel du total pour 1916.....	23.660.675.435	3.005.206.747	3.290.242.313	"	2.394.770.508	32.350.895.003
Total depuis le début de la guerre.....	45.232.444.296	4.935.562.183	6.457.959.462	186.800.000	4.801.130.676	61.645.916.617

Le montant des crédits ouverts ou demandés deis le 1^{er} août 1914 arrive donc à 61 milliards et demi et il passe à plus de 63 milliards et demi, si l'on y joint les douzièmes du budget primitif de 1914 correspondant aux cinq derniers mois de l'année.
Le pourcentage des dépenses s'établit comme suit :

Dépenses militaires.....	72,2	p. 100
Dettes.....	8	—
Dépenses de solidarité sociale....	10	—
Ravitaillement de la population civile.....	0,34	—
Autres dépenses.....	9,5	—

En comparant ces pourcentages aux précédents, on voit que c'est celui de la dette publique qui est en progression.

Si on veut aller jusqu'au bout et ajouter les avances faites aux pays alliés, on arrive, aujourd'hui, à une dépense journalière de 100 millions de francs.

Les recettes.

Le tableau suivant donne la situation de la Trésorerie au 31 juillet 1915 :

SITUATION DE LA TRÉSORERIE AU 31 JUILLET 1914 ET AU 31 AOUT 1916

DÉSIGNATION	AU 31 JUILLET 1914.	AU 31 AOUT 1916.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
I. — ENCAISSES				
France et Algérie.....	430.827.000	129.810.000	"	301.017.000
Londres (406.000 £).....	"	10.239.000	10.239.000	"
Etats-Unis (2,685,000 \$).....	"	13.903.000	13.903.000	"
Totaux.....	430.827.000	153.957.000	24.147.000	301.017.000
En moins : 276.870.000				
II. — OPÉRATIONS PRINCIPALES INTÉRESSANT LA DETTE FLOTTANTE				
Bons ordinaires (échus ou non échus).....	438.717.000	44.197.000	"	394.520.000
Bons de la Défense nationale.....	"	14.183.178.000	14.183.178.000	"
Bons à l'étranger.....	"	3.021.356.000	3.021.356.000	"
Fonds particuliers des trésoreries générales.....	29.633.000	(1) 172.047.000	142.364.000	"
Totaux.....	468.400.000	17.420.778.000	17.946.898.000	394.520.000
En plus : 16.952.378.000				
III. — OPÉRATIONS INTÉRESSANT LA DETTE A TERME OU PAR ANNUITÉS				
Obligations sexennaires.....	342.000.000	58.720.000	"	283.280.000
Obligations de la défense nationale.....	"	1.159.724.000	1.159.724.000	"
Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables.....	Mémoire.	Mémoire.	"	"
Emprunt aux Etats-Unis.....	"	1.243.200.000	1.243.200.000	"
Avance du consortium des principales banques des Etats-Unis.....	"	(2) 336.000.000	336.000.000	"
Totaux.....	342.000.000	2.797.674.000	2.738.954.000	283.280.000
En plus : 2.455.674.000				
IV. — OPÉRATIONS INTÉRESSANT LA DETTE CONSOLIDÉE				
Rentes 5 p. 100.....	"	11.925.865.000	11.925.865.000	"
V. — AVANCES DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE				
Banque de France.....	"	8.400.000.000	8.400.000.000	"
Banque de l'Algérie.....	"	100.000.000	100.000.000	"
Totaux.....	"	8.500.000.000	8.500.000.000	"
RÉCAPITULATION				
Dettes flottantes.....	"	"	16.952.378.000	"
Dettes à terme.....	"	"	2.455.674.000	"
Dettes consolidées.....	"	"	11.925.865.000	"
Avances de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie.....	"	"	8.500.000.000	"
Total.....	"	"	39.833.917.000	"

(1) Au 31 juillet. — (2) Montant réalisé au 19 août.

Ainsi les diverses opérations énumérées ci-dessus ont procuré au Trésor près de quarante milliards, auxquels il faut ajouter le produit de l'impôt : 7,375 millions.

Dans ces conditions, il est facile de se faire une idée exacte de la situation au 1^{er} octobre prochain, veille de l'emprunt :

Ressources de trésorerie au 31 juillet..... 40 milliards.
Ressources de trésorerie, août et septembre..... 26 —

Impôts au 31 juillet..... 74 —
Impôts, août et septembre .. 06 —

Ensemble des revenus. 50 6 milliards.

Prévision de dépenses :
Au 1^{er} octobre 1916..... 52 —
Insuffisance apparente..... 14 —

Mais il faut remarquer que les paiements sont loin d'atteindre les prévisions de dépenses et que l'insuffisance signalée ci-dessus est plus apparente que réelle ; au 15 octobre l'emprunt battra son plein ; il vient à son heure, et il

nous procurera, en même temps qu'une consolidation importante de la dette à court terme, de l'argent liquide qui modifiera la situation.

Les indices favorables.

Il n'est pas inutile de signaler les indices favorables qui nous indiquent une amélioration progressive de notre situation financière.

C'est tout d'abord l'amélioration du rendement de nos impôts directs, indiquée par les chiffres du tableau suivant :

PÉRIODES	RECouvreMENTS effectués.	RENDEMENTS normaux.	MOINS-VALUES des recouvrements.	TAUX des moins-values.
				p. 100.
<i>Première année de guerre.</i>				
Du 1 ^{er} août au 31 décembre 1914.....	938.663.000 »	1.683.733.000 »	715.070.000 »	42.46
Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1915.....	1.833.289.000 »	2.309.595.000 »	476.305.000 »	20.62
Ensemble.....	2.801.952.000 »	3.993.328.000 »	1.191.376.000 »	29.83
<i>Deuxième année de guerre.</i>				
Du 1 ^{er} août au 31 décembre 1915.....	1.344.216.000 »	1.693.404.000 »	319.153.000 »	20.61
Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1916.....	2.100.502.000 »	2.365.758.000 »	265.256.000 »	11.21
Ensemble.....	3.444.748.000 »	4.059.162.000 »	614.414.000 »	15.13
Résultat des deux années de guerre.....	6.216.700.000 »	8.052.490.000 »	1.805.790.000 »	22.42

Mêmes remarques favorables pour les autres catégories de recettes, ainsi qu'il résulte des chiffres ci-dessous :

BRANCHES DE REVENUS	1 ^{re} ANNÉE	2 ^e ANNÉE	ENSEMBLE
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Enregistrement, timbre, opérations de bourse, revenu des valeurs mobilières.....	- 45 81	- 37 23	- 41 42
Douanes (y compris les huiles minérales et les sels).....	- 22 85	+ 35 09	+ 5 74
Contributions indirectes (y compris les sels) et monopoles.....	- 25 87	- 21 35	- 23 61
Sucre.....	- 5 94	- 6 32	- 6 13
Postes, télégraphiques, téléphones.....	- 29 25	- 24 16	- 26 69
Domaines.....	+ 45 95	+ 10 60	+ 28 27
Ensemble.....	- 29 83	- 15 13	- 22 42

D'un autre côté il convient de signaler d'une façon toute particulière l'empressement de plus en plus grand du public à souscrire aux bons et obligations de la Défense nationale.

A cet égard les tableaux qui suivent sont des plus instructifs.

Obligations de la défense nationale.

PÉRIODES	CAPITAL NOMINAL souscrit. millions de francs.	DÉTAIL DES VALEURS REMISES EN COUVERTURE des souscriptions.			
		Numéraire. millions de francs.	Bons de la défense nationale. millions de francs.	Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables. millions de francs de rente.	
Année 1915.....	Février.....	450	87	54	11.000
	Mars.....	894	332	143	11.052
	Avril.....	380	307	42	1.210
	Mai.....	286	231	21	818
	Juin.....	427	375	17	226
	Juillet.....	345	306	16	251
	Août.....	326	285	20	151
	Septembre.....	282	245	18	103
	Octobre.....	269	219	13	713
	Novembre.....	164	138	18	61
Totaux.....	3.823	2.523	372	28.585	

En sus des obligations souscrites par le public pour un montant nominal de 3.823.000.000
il en a été remis au Gouvernement belge, pour le remboursement des bons du Trésor belge et du Congo, à concurrence d'un capital nominal de..... 137.000.000

Soit ensemble..... 3.960.000.000
sur lesquels il a été reversé en couverture des souscriptions à l'emprunt 5 p. 100 de 1915..... 3.327.000.000

Reste..... 633.000.000

Depuis la reprise des émissions, en mars 1916, les résultats ont été les suivants :

PÉRIODES	CAPITAL NOMINAL souscrit.	DÉTAIL DES VALEURS REMISES EN COUVERTURE des souscriptions.			
		Numéraire.	Bons de la défense nationale.	Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables.	
					millions de francs de rente.
	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs de rente.	
Année 1916.....	Mars.....	40	34	3	10
	Avril.....	93	80	8	13
	Mai.....	101	90	6	10
	Juin.....	86	83	3	7
	Juillet.....	86	80	2 1/2	7
	Août.....	121	86	30 9	8
Totaux.....	527	453	53 3	55	

Bons de la défense nationale (non compris les bons de 20 fr. et de 5 fr.).

PÉRIODES	ÉMISSIONS	EXTINCTION par remboursements, renouvellements, ou application à d'autres emprunts.	AUGMENTATIONS	EN CIRCULATION	
				à la fin du mois.	
	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	
Année 1914.....	Septembre.....	152	152	152	
	Octobre.....	362	362	515	
	Novembre.....	271	271	786	
	Décembre.....	911	78	833	1.619
Année 1915.....	Janvier.....	997	138	859	2.473
	Février.....	695	155	540	3.018
	Mars.....	1.491	558	932	3.970
	Avril.....	1.064	696	367	4.338
	Mai.....	995	219	776	5.114
	Juin.....	1.429	950	479	5.593
	Juillet.....	1.749	924	826	6.418
	Août.....	1.273	715	558	6.977
	Septembre.....	1.765	1.067	697	7.674
	Octobre.....	2.096	1.237	859	8.533
	Novembre.....	1.453	1.169	284	8.817
	Décembre.....	1.381	3.236	(1) -1.854	6.963
Année 1916.....	Janvier.....	2.053	1.267	816	7.809
	Février.....	1.626	935	761	8.570
	Mars.....	2.063	1.850	712	9.233
	Avril.....	2.172	1.435	737	10.120
	Mai.....	2.340	1.109	1.231	11.251
	Juin.....	2.134	1.296	838	12.089
	Juillet.....	2.852	1.791	1.070	13.159
	Août.....	2.657	1.611	1.016	14.175

(1) Conséquence de la reprise de bons pour souscription à l'emprunt en rentes 5 p. 100.

Ainsi les obligations de la défense nationale, en seize mois, ont apporté au Trésor 4 milliards 350, soit 272 millions par mois.

Quant aux bons de la défense nationale, pour nous en tenir seulement à l'année 1916, ils ont donné :

En janvier.....	631 millions
En février.....	713 —
En mars.....	717 —
En avril.....	838 —
En mai.....	1.070 —
En juin.....	1.016 —

Ce qui fait, à l'heure actuelle, près de 1,300 millions par mois avec les obligations de la défense nationale.

Ajoutons à cela les bons de 20 fr. et de 5 fr. qui ne figurent pas dans ce total et qui donnent plus de un milliard.

Mesures prises pour améliorer notre crédit.

Dans nos précédents rapports nous avons indiqué sommairement les mesures déjà prises pour améliorer le cours du change et nous procurer du crédit dans les pays étrangers.

Il ne faut pas oublier que nos paiements au dehors atteignent et dépassent mensuellement la somme de 600 millions.

Depuis notre dernier rapport, les mesures suivantes ont été réalisées :

1° Aux termes d'une convention intervenue le 24 août entre les gouvernements français et

anglais, celui-ci s'est engagé à faire escompter par la Banque d'Angleterre des bons du Trésor français d'une durée de douze mois et renouvelables jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans après la fin de la guerre.

Le produit de l'escompte des bons peut être employé aux paiements du Trésor français sur toutes les places étrangères. Une partie sera cédée à la Banque de France pour les besoins du commerce français.

En échange de l'avance, la Banque de France prête à la Banque d'Angleterre une somme en or atteignant le tiers du crédit ouvert et qui sera restituée au moment du remboursement de celui-ci.

2° Un crédit a été obtenu en Espagne sur dépôt de valeurs espagnoles, notamment de titres des compagnies de chemins de fer du Nord de l'Espagne et Madrid-Saragosse-Alicante ; en ce qui concerne ces dernières valeurs, le crédit peut s'élever à 80 millions de pesetas ; il est remboursable dans un délai de dix-huit mois par renouvellements successifs.

Deux opérations analogues ont été conclues en Suède et en Norvège entre des groupes de banques de ce pays et un groupe de banques françaises, le crédit obtenu par celles-ci étant cédé au Trésor français ; ce crédit s'éleva à 40 millions de couronnes en ce qui concerne la Suède et à 25 millions de couronnes en ce qui concerne la Norvège ; il est effectué sur dépôts de valeurs suédoises dans le premier cas et norvégiennes dans le second cas ;

l'échéance est à un an, mais peut être prorogée d'une nouvelle année ; les remboursements seraient ainsi exigibles par tiers les 1^{er} juin, 1^{er} juillet et 1^{er} août 1918 en ce qui concerne le crédit suédois et les 1^{er} juillet, 1^{er} août et 1^{er} septembre 1918 en ce qui concerne le crédit norvégien.

Il y a lieu d'ajouter que la banque de France a conclu au Danemark et en Suisse des opérations analogues sur dépôt de bons du Trésor français, le crédit obtenu devant être mis par elle à la disposition du commerce français.

3° En vue d'améliorer la situation du change et de réduire les difficultés des paiements à l'étranger, le Gouvernement a, par deux décrets du 11 mai dernier, rendus en application de la loi du 6 du même mois, prohibé l'importation des alcools et des liqueurs d'origine étrangère ainsi que d'un certain nombre de produits ou d'objets de luxe dont l'énumération figure dans un tableau annexé audit décret, lequel a été inséré au *Journal officiel* du 14 mai 1916.

Deux décrets du 24 juin suivant ont levé, à partir du 26 du même mois, et remplacé par des droits la prohibition édictée par les dits actes en ce qui concerne, d'une part, les alcools et les liqueurs et, d'autre part, les voitures automobiles (châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie).

On doit signaler, en matière de restriction à l'importation, le décret du 18 juillet 1916, qui a prohibé à l'importation, sauf pour le compte de l'Etat, les bois et métaux désignés audit acte.

Mais il importe de remarquer que cette dernière mesure a eu principalement pour but d'assurer le contrôle de l'emploi, en vue des industries travaillant pour la défense nationale, des matières premières pour lesquelles nous devons recourir à l'importation.

Le paiement par chèques.

Dans notre précédent rapport, nous avons indiqué également la nécessité de développer le paiement par chèques, afin de réduire dans la plus large mesure possible la circulation fiduciaire.

Notre collègue, M. Lucien Hubert, a montré, dans une étude récente parue dans la *Revue hebdomadaire*, l'intérêt majeur qu'il y avait à user du système des virements et des compensations. Les exemples qu'il donne sont frappants. L'Allemagne, par exemple, avec une encaisse métallique de 3,129 millions n'a, en apparence, qu'une circulation fiduciaire de 9,536 millions, alors que la France, avec 5 milliards 102 millions d'encaisse métallique, aligne un chiffre de 15,734 millions de circulation fiduciaire, ce qui a pour conséquence d'induire les neutres en erreur sur la véritable situation financière de ce pays qui, en 1915, avait effectué débits et crédits cumulés pour 1,039,970 mil-

lions de virements, 72,630 millions de compensations, 35,120 millions de paiements par chèques postaux et 26,620 millions d'autres virements, soit plus de mille milliards de compensations diverses.

Chez nous le paiement par chèques des sommes dues à l'Etat n'a pas fait l'objet d'une seule et unique circulaire, car il a été nécessaire d'adapter ce mode de libération à l'organisation des différents services.

Le premier arrêté publié en cette matière est du 5 mai 1916 et concerne le paiement par chèques des contributions directes et des taxes assimilées. A la date du 28 juillet, trois autres arrêtés ont été signés pour réglementer respectivement le paiement par chèques : 1° des droits et taxes de douane ; 2° des contributions indirectes et du prix d'achat des produits des monopoles ; 3° des droits et produits recouvrés par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Ces divers arrêtés ont donné lieu à quatre circulaires distinctes en date des 6 mai et 29 juillet 1916 et portant les nos 2125, 2129, 2130 et 2131.

L'administration n'a pas connaissance de difficultés nées de l'application de ces différentes instructions. Aucun refus d'acceptation de chèques ne lui a été signalé en ce qui concerne

le paiement des contributions, droits ou taxes spécifiés ci-dessus.

Les seules réclamations qui lui sont parvenues visent le paiement des taxes téléphoniques. Mais aujourd'hui cette question est définitivement réglée. Un arrêté du 11 septembre publié au *Journal officiel* du 15 du même mois autorise, en effet, le paiement par chèques à partir du 1^{er} octobre prochain des sommes à encaisser par les services des postes et des télégraphes.

A l'heure actuelle l'administration a donc tracé, pour toutes les régies financières et pour les services des postes et des télégraphes, les régies à suivre en ce qui concerne le paiement par chèques des sommes dues à l'Etat. Si des manquements étaient constatés dans cette partie du service, elle prendrait les mesures nécessaires pour y remédier dès que ces manquements lui seraient signalés.

Il faudrait maintenant que le public entrât franchement dans la voie qui lui est ouverte et déjà on nous annonce que la chambre de compensation des banquiers, aujourd'hui fermée, allait procéder à sa réouverture.

Coincitant avec l'emprunt qui va permettre de réduire la circulation fiduciaire, il ne peut en résulter qu'une amélioration des changes, qui ont du reste une sérieuse tendance à baisser ainsi que l'indique le tableau suivant :

Change de Paris sur (papier court):

	PAIR	16 JUILLET 1914.	16 AOUT 1916.	23 AOUT 1916.	30 AOUT 1916.	6 SEPTEMBRE 1916.	13 SEPTEMBRE 1916.
Londres.....	25.22 1/4	25.17 1/2	28.12 1/2	28 11	23 05	28 "	27 90
New-York.....	518 25	516 "	590 1/2	570 "	589 "	587 50	585 50
Espagne.....	500 "	48 75	594 "	596 1/2	594 "	591 50	536 50
Hollande.....	108 30	207 53	244 1/2	243 "	242 1/2	133 "	137 50
Italie.....	109 "	19 62	91 "	91 "	91 "	91 "	91 "
Pétrograd.....	263 67	263 "	183 "	182 "	191 "	195 50	187 "
Scandinavie.....	139 "	138 25	169 1/2	168 1/2	168 "	161 "	167 "
Suisse.....	100 "	100 03	111 1/2	111 "	111 "	110 "	109 1/2

Conclusion.

De tous les documents qui précèdent il se dégage un ensemble d'indices satisfaisants pour notre pays, qui coïncident également avec une situation militaire des plus favorables.

L'emprunt sera donc, comme nous le disions hier à la tribune, une étape décisive vers la victoire finale, sous la vive impulsion de toutes les forces vives du pays mises en action.

Oui, disons-le bien haut, le pays fait un effort admirable ; sur le terrain financier, en particulier, il apporte le puissant levier qui a permis de transformer en une vaste usine de guerre un pays que l'on pouvait croire désarmé pendant les premiers mois de la guerre, par la perte de la partie de son territoire la plus riche et la plus industrielle.

Mais il est de la plus élémentaire évidence qu'aucune des nations engagées dans le conflit présent ne peut songer à en soutenir le fardeau à l'aide de ses seules ressources normales et permanentes.

En 1915, le produit de nos seuls impôts n'a pas été très loin de couvrir l'ensemble des frais de tous les services civils, y compris les arrages de nos emprunts. Pour 1916 il ne saurait en être de même. Un vigoureux effort fiscal est indispensable pour affirmer notre situation et rétablir progressivement l'équilibre malgré l'élevation rapide des charges de la dette. Votre commission des finances est d'accord sur ce point avec le Gouvernement, et il serait désirable de réaliser au plus tôt les voies et moyens pour arriver au résultat désiré.

EXAMEN DES CRÉDITS DEMANDÉS

Les crédits dont le Gouvernement a sollicité l'ouverture dans le projet de loi n° 2449, déposé sur le bureau de la Chambre, s'élevaient à 8,347,554,843 fr. pour le budget général et à 786,587,067 fr. pour les budgets annexes.

A la suite des décisions de la Chambre, les crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916 ont été fixés à 8,338,266,591 fr. en ce qui concerne le budget général et à

786,587,067 fr. en ce qui concerne les budgets annexes.

Budget général.

1^o Dépenses des services militaires.

Sur les 8,338,266,591 fr. qui ont été votés par la Chambre au titre du budget général, 6,673,174,226 fr. s'appliquent aux services militaires qui réclament, par rapport au trimestre précédent, un supplément global de 182,597,992 francs.

Cet accroissement est imputable surtout au ministère de la guerre, dont les prévisions de dépenses passent de 6,279,699,050 fr. à 6 milliards 414,993,850 fr. faisant ressortir une augmentation de 135,294,800 fr.

Bien que le programme des fabrications se développe sans cesse et qu'il atteigne près de 3 milliards et demi pour les trois derniers mois de 1916, le chapitre de l'artillerie avait paru au Gouvernement devoir être maintenu au même chiffre. La Chambre a relevé sa dotation d'une somme de 34,500,000 fr., dont elle a réduit la prévision relative au matériel des établissements du service de santé à raison de la diminution du nombre des malades et des blessés. Les autres chapitres consacrés au matériel de guerre (aéronautique, génie, poudres, chemins de fer) continuent leur marche ascensionnelle. Par contre, des économies ont été obtenues sur les indemnités de logement et il a été possible de faire état de disponibilités importantes sur l'habillement et le couchage. Les allocations aux familles des militaires, le service des travailleurs exotiques et coloniaux ont exigé des suppléments qui se montent respectivement à plus de 30 et de 25 millions de francs.

Les crédits de la marine militaire grossissent de 51,801,097 fr., imputables surtout à la construction d'unités légères et au renforcement de l'aéronautique maritime.

Quant aux dépenses militaires des colonies, l'époque plus avancée de l'exercice a permis de serrer de plus près les évaluations faites jusqu'ici : il s'ensuit une diminution de 4,497,905 francs.

Ministère de la guerre.

(Rapport spécial de M. Milliès-Lacroix.)

Les crédits provisoires à ouvrir au ministère de la guerre, au titre du quatrième trimestre de 1916, s'élèvent, d'après l'état de répartition qui a été communiqué aux Chambres, à l'appui du projet de loi, à la somme de... 6.414.493.850

Dans le premier trimestre ils ont été de... 5.760.097.565

Dans le deuxième trimestre de... 6.174.716.075

Dans le troisième trimestre de... 6.279.699.050

Au total, les douzièmes provisoires demandés au titre du budget du ministère de la guerre pour l'ensemble de l'année atteignent... 24.629.006.540

Si l'on y ajoute les crédits additionnels déjà votés et ceux qui sont en instance... 427.998.366

On voit que l'ensemble des crédits applicables au ministère de la guerre, pour l'ensemble de

l'exercice 1916, s'élèvent à... 25.057.004.906

Ils atteignaient pour l'ensemble de l'exercice 1915, 16,756,319,565 fr.

Si nous comparons les éléments ci-dessus, il résulte que les crédits de l'exercice 1916 dépassent ceux de l'exercice 1915 de 8 milliards 300 millions de francs en nombre rond.

Par ce qui précède on aperçoit la progression continue des sacrifices que s'impose la nation pour seconder la valeur des armées dans l'œuvre admirable de la défense nationale. L'étendue de ces sacrifices réclame du Parlement une vigilance continue et un contrôle attentionné, afin d'empêcher que ne soient écartés de l'objet sacré auxquels ils sont destinés les crédits demandés par le Gouvernement.

Le rapport de la commission du budget de la Chambre des députés est, selon la coutume et comme il est sage, très sobre en observations ou éclaircissements sur les crédits de la guerre.

Pour mieux dire, il est encore plus sobre que d'habitude. L'honorable rapporteur général de la Chambre, M. Raoul Péret, a signalé que « l'effort de la commission a tendu à réduire le plus possible les différents crédits et que la dotation d'un grand nombre de chapitres a pu être diminuée, d'accord d'ailleurs, dans la plupart des cas, avec le Gouvernement. »

A la vérité la commission du budget, suivant l'usage très courtois qu'elle a adopté, a bien voulu nous faire parvenir le tableau des modifications qu'elle a cru devoir apporter à l'aménagement des crédits de la guerre, dont elle a adopté le chiffre total. Ces modifications sont importantes; elles portent sur un ensemble de réductions et d'augmentations de dépenses, s'équilibrant par un chiffre de 33 millions 700 000 fr. La réduction la plus importante porte sur le matériel du service de santé. « La diminution du nombre des malades et des blessés, explique l'honorable M. Raoul Péret, a permis de réduire le crédit de la somme de 34,500,000 francs, reportée au chapitre concernant le matériel d'artillerie. »

La commission des finances du Sénat croit devoir renouveler ici les réserves qu'elle a déjà exprimées, à l'occasion des lois antérieures portant ouverture de crédits provisoires.

Le projet de loi qui nous est soumis ne saurait être assimilé à un budget dont les Chambres modifient à leur gré et l'économie générale et les crédits demandés au titre de chacun des départements ministériels. Les crédits sur lesquels nous sommes appelés à nous prononcer sont présentés en bloc aux deux Chambres. Les tableaux de répartition annexés à l'exposé des motifs ne constituent pas des textes législatifs sur lesquels les Chambres soient appelées à statuer, la loi disposant, en son article 3, que « les crédits seront répartis par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République ». En fait, rarement un débat public a lieu dans les assemblées, duquel pourrait sortir une sanction parlementaire quant à la répartition des crédits. Exceptionnellement la Chambre des députés a voté des augmentations ou des réductions de crédits sur des chapitres spéciaux, alors que les chapitres eux-mêmes n'étaient pas mis en discussion et n'étaient pas soumis au vote de l'Assemblée. C'est là un procédé insolite que nous n'avons pas à apprécier, mais au sujet duquel nous avons le devoir de faire les plus expresses réserves.

C'est pourquoi les modifications apportées par la commission du budget de la Chambre dans l'état de répartition communiqué au Parlement par le Gouvernement n'ont fait l'objet d'aucun débat devant la commission des finances. Loin de contester le droit d'examen de la commission du budget, nous ne saurions trop louer la vigilance avec laquelle ce droit est exercé par elle; mais nous considérons que les dites modifications constituent simplement des suggestions n'ayant pas force de loi et n'engageant en aucune façon le Gouvernement, dont la responsabilité reste entière.

Cela dit, il nous est impossible de laisser passer sans la relever la réduction de 34,500,000 francs, acceptée par le Gouvernement, sur les crédits du matériel du service de santé. Non que nous désapprouvions cette réduction. Mais est-il possible qu'au cours même de l'exercice, le sous-secrétariat du service de santé soit si mal informé des besoins financiers, qu'il demande ainsi des crédits sur lesquels il consent ensuite une diminution de 34,500,000 francs, soit environ le tiers de la dépense envisagée! Il y a là un exemple du peu de soin avec lequel sont établies dans certains services les prévisions budgétaires.

Dans notre rapport sur les crédits supplémentaires de l'exercice 1915 (n° 241), nous nous étions élevés contre l'augmentation continue et irrégulière du personnel militaire, officiers, de l'administration centrale. Des observations identiques avaient été faites par la commission du budget de la Chambre des députés, à l'occasion des crédits provisoires du troisième trimestre.

« Cet effectif, disait l'honorable M. Raoul Péret, rapporteur général, atteint aujourd'hui 595; la commission considère qu'il ne doit pas être dépassé. Aucune autorisation qui tiendrait à l'augmenter ne sera, d'ailleurs, accordée, même par voie de crédits additionnels, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles. »

Or, des investigations auxquelles nous nous sommes livrés, il résulte qu'en fait l'effectif

réel des officiers détachés à l'administration centrale est très supérieur à 596. En premier lieu, dans les développements de l'effectif général de l'armée, le nombre des officiers détachés à l'administration centrale et dont la solde est imputée au chapitre 1^{er} serait de 620. En second lieu, en outre de ces officiers, il y en aurait plus de 200 (207), également détachés à l'administration centrale, mais dont la solde est imputée au chapitre 7 de la solde. Ce n'est donc pas 596, mais bien plus de 800 officiers qui sont détachés à l'administration centrale. Nous protestons tout d'abord contre le procédé qui consiste à maintenir dans les effectifs de leurs corps respectifs, mais pour la solde seulement, des officiers qui sont détachés à l'administration centrale. Il y a là une irrégularité et une violation de la loi de finances de 1905, qui dispose qu'est interdite l'imputation des traitements du personnel des administrations centrales sur des chapitres autres que ceux qui sont affectés à ce personnel.

Le Parlement avait édicté cette disposition législative, par conséquent impérative, pour mettre fin à la dissimulation des effectifs trop nombreux du personnel des administrations centrales. C'est surtout en temps de guerre que cette dissimulation est inadmissible.

Au surplus, l'effectif de 800 officiers détachés à l'administration centrale dépasse les nécessités réelles. L'examen du tableau de ces officiers ne laisse aucun doute à ce sujet: il y en a un certain nombre pour lesquels cette affectation n'est motivée que par des convenances personnelles étrangères aux besoins du service.

Nous avons signalé cet abus à M. le ministre de la guerre qui a bien voulu nous faire tenir des justifications que nous avons le regret de ne pouvoir accepter. Nous lui donnons l'assurance qu'avec un moins grand nombre d'officiers à l'administration centrale, on pourrait fournir un travail plus grand, meilleur et plus accéléré. Que n'y augmente-t-on les heures de bureau, pour tout le personnel, à l'exemple de ce qui est pratiqué autour des chefs de service? Sans exiger qu'à l'administration centrale, le personnel soit mis sur le même pied qu'aux armées, on pourrait bien demander, soit aux officiers, soit aux secrétaires, hommes de troupe, plus de présence dans les bureaux et plus de travail effectif. On y gagnerait à tous les points de vue.

D'autre part, on devrait faire appel plus qu'on ne le fait aux officiers blessés ou inaptes. Sur 800 officiers, 500 sont reconnus aptes à faire campagne. En dehors des officiers spécialistes des services armés — dont la plupart, il faut le reconnaître pour leur rendre hommage, sont impatients de n'être pas sur le front — ils sont nombreux ceux dont la place serait ailleurs. Nous insistons auprès de M. le ministre de la guerre pour qu'il soit mis fin à cette situation qu'il ignore certainement.

Nous nous associons pleinement aux observations de la commission du budget, auxquelles l'honorable M. Emmanuel Brousse a apporté une nouvelle force dans la séance de la Chambre du 18 septembre. Il est indispensable qu'on renvoie dans leurs foyers les officiers de complètement incapables de rendre des services, en raison de leur âge ou de leur état de santé. Malgré certaines épurations, ils sont encore trop nombreux (1). Cette observation s'applique à tous les services, y compris celui du service de santé; et, à ce sujet, nous signalons à M. le sous-secrétaire d'Etat l'impérieuse nécessité de diminuer le nombre excessif de formations sanitaires auxiliaires ou temporaires.

La plupart des établissements d'enseignement public où ont été installés des hôpitaux temporaires dont l'effectif malades et blessés a été très réduit devraient être rendus à l'université, de même que, pour les mêmes raisons, devraient être évacués certains hôtels luxueux dont la location est très coûteuse et où est immobilisé un personnel à employer plus utilement ailleurs. Comme on avait été imprévoyant avant la guerre, on s'est trouvé pris au dépourvu dès les premières batailles. Devant l'afflux des blessés on s'affola et on créa des hôpitaux et ambulances un peu à

(1) Dans la séance du 22 septembre, la Chambre a réduit les crédits applicables au budget de la guerre d'une somme de 500,000 francs, pour affirmer de nouveau sa volonté de voir renvoyer dans leurs foyers les officiers incapables de rendre des services.

l'aveugle. L'heure de l'affolement a disparu et, il faut le dire aussi, l'effectif des blessés a diminué dans de fortes proportions. C'est pourquoi il importe de ramener le nombre des hôpitaux à un chiffre rationnel. Les services y gagneront et le Trésor aussi.

Sans entrer dans des développements que l'honorable M. Emmanuel Brousse a lui-même évités à la tribune de la Chambre, nous signalerons que des économies peuvent et doivent être réalisées dans le service des automobiles. Aux armées, à l'intérieur et dans les services civils, il y a encore des abus. Il n'est pas rare, en province, de rencontrer sur les routes des voitures automobiles militaires servant aux usages familiaux. Dans l'armée, sur le front comme à l'intérieur, on mesure encore de ce mode de transport pour des courses ou des promenades étrangères au service. Il importe de réduire le nombre des voitures automobiles militaires affectées aux administrations civiles. La situation n'est pas aujourd'hui la même qu'au début de la guerre, où les transports par voie ferrée avaient été ralentis, réduits ou supprimés. Les services des chemins de fer ont repris leur marche normale. Aussi est-il inadmissible que les fonctionnaires qui ont droit à la circulation gratuite en chemin de fer continuent à utiliser des automobiles militaires pour leurs voyages administratifs... ou autres. Une économie sérieuse serait à réaliser de ce chef.

Nous nous associons aux doléances produites à la Chambre des députés par l'honorable M. Emmanuel Brousse sur certains gaspillages regrettables et qu'il serait facile, avec quelque surveillance, d'éviter. Des progrès ont été réalisés par la récupération d'effets d'habillement, d'équipement et d'armement recueillis sur le front. On peut pousser encore plus loin cette opération. Il y a là une source d'économies très appréciables.

On ménagerait également les ressources du Trésor si, dans tous les services, on procédait méthodiquement aux approvisionnements et ravitaillements. Ce n'est pas à la dernière heure ou à quelques semaines ou même à quelques mois de distance, que devraient se faire certains achats. Il faut s'y prendre à l'avance, faute de quoi on est exposé à des risques très fâcheux. L'industrie n'ayant pas assez de temps devant elle ne peut produire dans les courts délais qui lui sont fixés et qu'imposent les nécessités. Dès lors, les administrations sont conduites à toutes sortes d'expédients. Les stocks étant insuffisants, les prix s'élèvent; on se voit obligé de prendre tout ce qu'on trouve quelle que soit la qualité; on s'adresse à l'étranger, alors qu'on aurait pu trouver dans l'industrie française, appelée à bonne date, de meilleures conditions de qualité et de prix; on paye très cher, on est mal servi et finalement les armées elles-mêmes souffrent de l'imprévoyance des administrations. Notre observation s'applique à l'ensemble des services et des sous-secrétariats d'Etat.

Revenant à l'ensemble des crédits de la guerre, nous n'approuvons ni n'improprions les modifications que la commission du budget de la Chambre des députés a cru devoir apporter à leur répartition. Nous nous bornerons à demander à M. le ministre de la guerre d'agir avec conformité des réelles nécessités et de s'entourer des lumières des commissions de l'armée du Parlement. Celle du Sénat a prêté au Gouvernement un concours de collaboration qui n'est ignoré de personne. C'est pourquoi il semble qu'il y a un grand intérêt à la consulter pour tout ce qui concerne l'armement et les munitions. Surtout, qu'on évite toute interruption ou diminution dans les fabrications; qu'on les intensifie, au contraire, tout en réduisant, comme cela est possible, les prix de revient et surtout les conditions des marchés.

Tels sont les avis généraux que la commission des finances croit devoir donner au Gouvernement à l'occasion des crédits provisoires du quatrième trimestre de 1915. Ils se résument en trois mots: vigilance, contrôle, économie.

Ministère de la marine.

1^{re} SECTION. — Marine militaire.

(Rapport spécial de M. Emile Chautemps.)

La Chambre des députés a adopté sans changement, et votre commission des finances vous propose de voter dans les mêmes conditions, les crédits provisoires demandés par le Gov.

vernement pour la 1^{re} section du ministère de la marine (marine militaire), au titre du 4^e trimestre de 1916.

Ces crédits sont en augmentation de 51 millions 801,097 fr. sur ceux du troisième trimestre :

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	176.775.529
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre.....	228.576.626

En plus..... 51.801.097

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Augmentations :

Rappel d'ingénieurs et de personnels techniques des constructions navales mis à la disposition de la guerre (38,378 fr.); affectation au service général de 15 ingénieurs élèves (11,891 francs); promotion de 10 ingénieurs à la 1 ^{re} classe (3,743 fr.).....	54.012
Personnel des services administratifs : rectification des prévisions primitives d'après les effectifs réels.....	53.977
Impression de cartes et achat d'instruments nautiques.....	22.100
Service général des constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte.....	17.160.000
Constructions neuves. — Achats de bâtiments.....	39.635.000
Augmentation des dépenses de main-d'œuvre du service des subsistances.....	59.000
Augmentation du nombre des marins et prisonniers de guerre employés aux manutentions de charbons.....	37.500
Torpilles et mines.....	650.000
Extension du programme de l'aéronautique maritime.....	3.040.000
Mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2448.....	1.905.504
	+ 62.003.093

Diminutions :

Réductions jugées possibles :	
Contrôle de l'administration de la marine.....	1.740
Dépenses de combustibles et de frais de pilotage.....	6.700.500
Approvisionnements divers.....	575.606
	7.256.846
Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	3.520.150
	10.836.936
Reste en augmentation....	51.801.097

La Chambre a adopté sans modification les propositions du Gouvernement.

Conformément à la procédure précédemment adoptée, les crédits nécessités par des insuffisances des trois premiers trimestres ou par des mesures nouvelles ont trouvé place dans le projet de loi de crédits additionnels. Les répercussions des mesures nouvelles se traduisent, pour le quatrième trimestre, par une augmentation de 1,905,504 fr.

Des autres augmentations, une bonne part est due à ce fait que les crédits sont destinés à acquitter non seulement les dépenses des trois derniers mois de 1916, mais aussi les paiements à effectuer, au titre de 1916, pendant la période complémentaire de l'exercice 1915.

Les accroissements dus à un développement des services existants sont nécessités par la

défense nationale. Les principaux sont les suivants :

Service général des constructions navales. Entretien et réparations de la flotte : 17.160.000 fr.

La prolongation de la campagne et la navigation intensive imposée aux bâtiments de l'Etat ont augmenté dans des proportions considérables l'importance des réparations. En outre, la flotte s'est accrue, par suite de la réquisition et de l'achat d'un grand nombre de bâtiments : d'où, indépendamment des dépenses d'entretien, des frais d'installation, en vue de la nouvelle affectation de ces navires.

A ces causes, il convient d'ajouter la hausse considérable du prix des fournitures et matières premières.

La revision complète des besoins des chapitres a conduit le département à relever très sensiblement ses prévisions initiales pour 1916; de là l'augmentation de crédit constatée pour le quatrième trimestre.

Constructions neuves et achats de bâtiments : 39.635.000 fr.

Cet accroissement de dépenses est dû, indépendamment de la nécessité de pourvoir aux paiements de la période complémentaire, aux commandes et aux achats de navires destinés à la surveillance des mers.

Le département de la marine nous a fourni, à cet égard, des renseignements détaillés.

Les commandes de torpilles et mines exigent une augmentation de 650.000 fr.

Vient enfin l'aéronautique maritime, avec une augmentation de 3,040,000 fr. entièrement due aux opérations de guerre et au sujet de laquelle des renseignements complets ont été produits à votre commission.

Nous vous proposons de voter les crédits, tels qu'ils ont été adoptés par la Chambre des députés.

Ministère des colonies.

Dépenses militaires.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	34.101.655
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 2449.....	29.703.750
En moins.....	4.397.905

Cette diminution nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	-450.000
Diminution des effectifs de l'Afrique occidentale française par suite du maintien au Cameroun de diverses formations.....	-623.300
Réduction des prévisions relatives au recrutement de tirailleurs dans l'Afrique occidentale française.....	-700.000
Réduction des prévisions relatives à la solde et à l'entretien des troupes de l'Afrique orientale française à raison du maintien en Indo-Chine de tirailleurs qui devaient être transportés à Madagascar au cours du troisième trimestre.....	-2.880.440
Suppression d'une augmentation comprise dans la dotation du troisième trimestre en vue du recrutement de tirailleurs en Afrique équatoriale.....	-1.000.000
Entretien des contingents recrutés au cours du quatrième trimestre dans les colonies du groupe des Antilles et du Pacifique.....	+100.000

Suppression des services à Djibouti.....	-4.165
Entretien du corps d'occupation du Cameroun.....	+1.170.000
	-4.397.905

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de 100,000 fr. le crédit relatif aux dépenses de vivres et de fourrages des colonies du groupe des Antilles et du Pacifique.

Les crédits provisoires applicables aux dépenses militaires du département des colonies, pour le quatrième trimestre de 1916, ont été ramenés ainsi de 29,703,750 fr. à 29,603,750 fr., en diminution de 4,497,905 fr. sur ceux du troisième trimestre.

2^e Dépenses des administrations civiles.

Comme pour les deuxième et troisième trimestres, les demandes de crédits provisoires applicables au quatrième trimestre pour les administrations civiles ont été établies en prenant pour base les prévisions faites pour l'année entière lors de la demande des crédits provisoires applicables au premier trimestre et modifiées d'après les votes du Parlement.

Elles s'élevaient dans le projet de loi n° 2449 à 1,674,780,622 fr. Elles ont été réduites par la Chambre d'une somme nette de 9,688,257 fr., et ramenées à 1,655,092,365 fr. Par rapport aux douzièmes provisoires du troisième trimestre, la surcharge est de 230,503,070 fr. Cette augmentation provient tout d'abord de ce que le quatrième trimestre est un des plus lourds d'échéances : l'inégal échelonnement des dépenses au cours de l'année se traduit cette fois par une surcharge de 102,495,095 fr.

L'exécution même des services entraîne d'autre part des majorations : 156 millions de francs pour les intérêts de la dette flottante et les frais de trésorerie, par suite des émissions de bons de la défense nationale et des prêts de titres des pays neutres; 5,735,000 fr. pour les manufactures de tabacs et d'allumettes : un million pour les primes à la sériciculture; 8 millions de francs pour l'entretien des routes dans la zone des armées. L'ensemble des majorations de cet ordre dépasse 170 millions. Elles ont pu être compensées en partie par des réductions obtenues en comprimant autant que possible les chapitres dont l'expérience des derniers mois avait démontré l'élasticité.

Enfin s'est révélée au cours du trimestre la nécessité d'un certain nombre de mesures nouvelles, qui ont été soumises au Parlement dans un projet de loi de crédits additionnels distincts et dont l'application au cours du quatrième trimestre entraîne une dépense de 13,001,690 fr., dont la plus grande partie, soit 9,800,000 fr., s'applique aux allocations aux soldats originaires des régions envahies et aux secours dans les régions voisines de la ligne de feu.

Nous examinons ci-après, par ministère, en faisant connaître, en même temps, les modifications qui y ont été apportées par la Chambre.

Ministère des finances.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	809.518.182
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 2449.....	1.063.924.393
En plus.....	254.376.211

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

DÉSIGNATION	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS
Conséquence de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	113.559.219	"
Réduction des prévisions relatives au service des rentes 3 1/2 0/0 amortissables comme conséquence de la reprise de ces rentes pour souscription à l'emprunt en rentes 5 0/0.....	"	496.151
Intérêts des obligations de la défense nationale.....	"	20.300.000
Remboursement à diverses compagnies des avances faites par elles comme conséquence de l'élévation du droit d'abonnement sur les titres des obligations de chemins de fer (art. 40 de la loi du 29 mars 1914).....	"	81.250
Intérêts de la dette flottante du Trésor.....	124.100.000	"
Régularisation de crédits affectés à la création, déjà autorisée, à l'administration centrale de quatre emplois de commis d'ordre et de comptabilité.....	6.000	"

DÉSIGNATION	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS
Réduction possible portant sur les prévisions relatives aux frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances.....		26.250 ..
Réduction possible sur les prévisions relatives aux traitements du personnel central des administrations financières.....		18.824 ..
Augmentation des frais de trésorerie en raison des opérations de prêts sur titres.....	32.000.000 ..	" ..
Missions nécessitées par l'impôt sur le revenu.....	25.000 ..	" ..
Frais des impressions relatives à la contribution sur les bénéfices de guerre (loi du 1 ^{er} juillet 1916) et frais d'affranchissement des correspondances avec les contribuables.....	60.000 ..	" ..
Frais d'assiette et de confection des rôles de la contribution sur les bénéfices de guerre (loi du 1 ^{er} juillet 1916).....	250.000 ..	" ..
Réduction jugée possible sur le matériel et les dépenses diverses de l'administration des douanes.....		100.000 ..
Conséquence de la mise à la charge du département de la guerre du prix des effets d'uniforme des agents des brigades des douanes mobilisés.....		249.081 ..
Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie.....		13.750 ..
Prix des cessions faites par le service des poudres.....		1.000.000 ..
Augmentation du montant des achats de fournitures des manufactures de l'Etat, à raison du développement des fabrications et de la hausse des prix.....	5.735.000 ..	" ..
Mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n ^o 2448.....	926.301 ..	" ..
Total.....	276.661.520 ..	22.235.309 ..
En plus.....	254.376.211 ..	

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a transféré du budget des affaires étrangères le crédit de 1,557,310 fr. affecté à la garantie de l'emprunt marocain de 1914. Nous avons donné les motifs de ce transfert dans notre rapport n^o 356.

Elle a de plus opéré des réductions s'élevant au total à 9,299,208 fr., savoir :

Réduction possible du crédit de paiement des pensions militaires après nouvelles évaluations.....	7.915.000
Réduction du crédit affecté à la création, déjà autorisée à l'administration centrale, de 4 emplois de commis d'ordre et de comptabilité.....	2.750
Suppression de l'augmentation demandée pour des missions nécessitées par l'impôt sur le revenu.....	25.000
Réduction du crédit prévu pour la reconstitution des documents du service des contributions directes détruits au cours des opérations de guerre.....	50.000
Réduction du crédit demandé pour frais d'assiette et de confection des rôles de la contribution sur les bénéfices de guerre.....	50.000
Réduction possible des crédits relatifs aux traitements et aux dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	121.537
Réductions possibles des crédits affectés aux traitements et aux indemnités de l'administration des douanes.....	303.620
Bâtiments des manufactures de l'Etat.....	114.000
Répartition des produits d'amendes, taxes et confiscations attribués à divers.....	627.250
Conséquences des décisions prises en ce qui concerne le projet de loi n ^o 2448.....	25.051
Total égal.....	9.299.208

Les crédits provisoires applicables au budget du ministère des finances pour le quatrième trimestre de 1916 ont ainsi été réduits d'une somme nette de 7.741.898 fr. et ramenés de 1.083.924.393 fr. à 1.076.182.495 fr., en augmentation de 216.631.313 fr. par rapport à ceux du troisième trimestre.

Ministère de la justice.

1^{re} SECTION. — Services judiciaires.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	9.464.990
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n ^o 2449.....	9.696.808
En plus.....	231.818

Cette augmentation nette représente la balance entre des augmentations s'élevant au total à 258,000 fr. et provenant de l'application

de mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n^o 2448 et une diminution nette de 26.182 fr. résultant de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres.

La Chambre n'a apporté aucune modification aux propositions du Gouvernement.

2^e SECTION. — Services pénitentiaires.

Crédit provisoire du troisième trimestre.....	4.856.393
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n ^o 2449.....	5.323.836
En plus.....	467.440

Cette augmentation provient de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres. Les crédits demandés par le Gouvernement n'ont pas été modifiés par la Chambre.

Ministère des affaires étrangères.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	12.950.098
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n ^o 2449.....	14.786.735
En plus.....	1.836.637

Cette augmentation nette représente la balance entre des augmentations s'élevant au total à 1,838,635 fr. et provenant de l'application de mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n^o 2448 et une diminution nette de 51,998 fr. résultant de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a transféré au budget des finances le crédit de 1,557,310 fr. qui s'appliquait à la garantie de l'emprunt marocain de 1914. Elle a, de plus, comme conséquence des décisions qu'elle a prises sur le projet de loi collectif n^o 2448, opéré certaines modifications se traduisant par une diminution de 125 fr. Finalement elle a réduit les crédits provisoires applicables, pour le quatrième trimestre de 1916, au budget du ministère des affaires étrangères de 1,557,435 fr. et les a ramenés de 14,786,735 fr. à 13,229,300 fr. en augmentation de 279,202 fr. sur ceux du troisième trimestre.

Ministère de l'intérieur.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	203.406.646
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n ^o 2449.....	188.200.334
En moins.....	15.206.312

Cette diminution nette se répartit comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	— 35.138.112
Augmentation du crédit pour la	

rémunération des auxiliaires recrutés à l'administration centrale à raison de la guerre..... + 3.000

Augmentation portant sur le matériel des *Journaux officiels* à raison de la hausse du prix du papier..... + 228.400

Relèvement de la subvention de l'Etat à l'institution nationale des sourds-muets de Paris, comme conséquence de l'augmentation du prix des denrées..... + 20.000

Réduction de la subvention de l'Etat à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry, par suite de licenciement de l'établissement..... — 20.000

Réduction jugée possible sur les prévisions relatives à l'application de la loi du 23 décembre 1874 concernant la protection des enfants du premier âge..... — 100.000

Réduction jugée possible sur les dépenses relatives à l'hygiène..... — 50.000

Mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n^o 2448..... + 9.850.400
— 15.206.312

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté l'augmentation de 3,000 fr. demandée pour la rémunération des auxiliaires recrutés à l'administration centrale à raison de la guerre et, par contre, accordé un crédit de 100,000 fr. pour secours aux victimes nécessiteuses de calamités publiques.

Cette dernière décision est la conséquence de celle qu'elle a prise en ce qui concerne le crédit demandé pour le même objet dans le projet de loi de crédits additionnels déposé en même temps que le projet des douzièmes.

Elle a porté, en conséquence, les crédits provisoires applicables au budget du ministère de l'intérieur, pour le quatrième trimestre de 1916, de 188,200,334 fr. à 188,297,334 fr., en diminution de 15,103,312 fr. sur ceux du troisième trimestre.

Ministère de la marine.

2^e SECTION. — Marine marchande.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	16.421.359
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n ^o 2449.....	21.434.874
En plus.....	5.013.515

Cette augmentation nette se répartit comme il suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres..... + 5.400.697

Augmentation nécessaire pour assurer le paiement des vacations aux examinateurs civils des jurys de concours de pilotage..... + 1.000

Reprise des cours complémen-

taires d'hydrographie dans le courant du quatrième trimestre.	+	9.375
Réduction jugée possible sur les encouragements aux pêches maritimes.....	-	52.000
Primes à la navigation et compensation d'armement.....	+	200.000
Réduction portant sur la subvention au service maritime de New-York, à raison de la suppression de quelques voyages réguliers.....	-	150.000
Suppression de toute prévision relative à la subvention au service maritime du Brésil et de la Plata, à raison de la suspension de ce service par suite de la réquisition des paquebots de la compagnie de navigation Sud-Atlantique.....	-	504.570
Subvention à la caisse des invalides de la marine.....	+	100.000
Mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2448.....	+	9.013
En plus.....	+	5.013.515

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré sur les crédits sollicités par le Gouvernement trois réductions. Elle a rejeté les augmentations de 1.000 fr. et de 9.375 fr. demandées respectivement, la première pour assurer le paiement des vacations aux examinateurs civils des jurys de concours de pilotage, la seconde en vue de la reprise des cours complémentaires d'hydrographie dans le courant du quatrième trimestre, et comme conséquence de sa décision sur le projet de loi de crédits additionnels n° 2448, le crédit de 1.250 fr. destiné à l'allocation d'indemnités de cherté de vie aux commis de l'inscription maritime.

Elle a réduit, en conséquence, de 11.625 fr. les crédits provisoires applicables, pour le quatrième trimestre de 1916, au budget de la marine marchande et les a ramenés de 21.434.874 francs à 21.423.249 fr., en augmentation de 5.001.890 fr. par rapport à ceux du troisième trimestre.

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} SECTION. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	87.823.786
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 2449.....	84.503.643
En moins.....	3.322.143
Cette diminution nette se décompose comme il suit :	
Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	- 3.639.625
Accroissement des dépenses de chaulage de l'administration centrale.....	+ 9.066
Augmentation des dépenses de matériel de la direction des inventions intéressant la défense nationale par suite de la hausse du prix des fournitures.....	+ 2.275
Répercussion d'un crédit additionnel ouvert sur le troisième trimestre pour l'enseignement des jeunes Serbes en France.....	+ 140.000
Rétablissement des concours d'agrégation et de certificats d'aptitude.....	+ 96.000
Bourses nationales d'enseignement primaire supérieure et d'enseignement primaire (insuffisance de la dotation des bourses nationales et accroissement du nombre des demandes d'exonération de frais de pensions formulées par les familles victimes de la guerre).....	+ 50.000
Mesure comprise dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2448 (dépenses techniques de la direction des inventions intéressant la défense nationale).....	+ 43.000
Divers.....	+ 141
	- 3.322.143

La Chambre n'a apporté aucune modification aux propositions gouvernementales.

2^e SECTION. — Beaux-arts.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	4.759.006
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 2449.....	4.389.420
En moins.....	269.586
Cette réduction nette se décompose comme il suit :	
Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	- 29.950
Musée Rodin (projet de loi n° 2364).....	+ 5.262
Réductions jugées possibles sur les prévisions relatives aux monuments historiques.....	- 244.998
	- 269.586

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, s'est bornée à refuser un transfert de crédit de 800 fr. demandé par le Gouvernement, du chapitre du matériel de l'administration du mobilier national à celui relatif aux indemnités diverses et aux secours de la même administration.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} SECTION. — Commerce et industrie.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	3.503.686
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 2449.....	3.408.861
En moins.....	4.825
Cette diminution nette se décompose comme il suit :	
Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	+ 160.685
Augmentation des dépenses de matériel de l'administration centrale à raison de la hausse du prix des fournitures de bureau et du combustible.....	+ 4.000
Primes à la filature de la soie.....	- 250.000
Réouverture de l'école centrale des arts et manufactures (bourses).....	+ 29.250
Imputation au budget du commerce de la partie du traitement d'un inspecteur mobilisé supportée à tort par l'école centrale.....	+ 1.440
Mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2448.....	+ 49.800
	- 4.825

Les propositions du Gouvernement n'ont fait l'objet d'aucune modification de la part de la Chambre.

2^e SECTION. — Postes et télégraphes.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	98.330.095
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 2449.....	94.906.963
En moins.....	3.363.132
Cette diminution nette se décompose comme suit :	
Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	- 3.124.532
Reprise des travaux du service d'études à l'école professionnelle supérieure.....	+ 1.100
Rétablissement de crédits supprimés ou momentanément abandonnés en ce qui concerne le personnel des agents d'exploitation.....	+ 165.080
Rectification du complément d'annuité pour l'amélioration des traitements du personnel.....	+ 8.000
Réduction jugée possible sur les impressions et publications.....	- 300.000
Réduction jugée possible sur les dépenses des cours d'instruction des surnuméraires.....	- 132.023

Mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2448.....	+	23.013
Divers.....	-	3.800
		- 3.363.132

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté aux crédits demandés diverses réductions s'élevant au total à 503.909 fr. et portant sur le matériel de l'administration centrale (1.000 fr.), le personnel des agents de l'exploitation (74.600 fr.), les dépenses de chaussures, habillement, équipement (388.309 fr.) et enfin les cours d'instruction des surnuméraires (40.000 fr.).

Elle a ramené en conséquence les crédits provisoires applicables au budget des postes et des télégraphes, pour le quatrième trimestre de 1916, de 94.966.963 fr. à 94.463.054 fr., en diminution de 3.867.044 fr. sur ceux du troisième trimestre.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	30.596.750
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 2449.....	31.006.743
En plus.....	409.993

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	+ 422.978
Réductions jugées possibles sur les dépenses de matériel du contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail, des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne.....	- 16.375
Suppression d'une partie de la réduction consentie sur les frais de tournées des contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes.....	+ 1.000
Crédit provisionnel pour le paiement des arrérages des retraites ouvrières (application de l'article 12 de la loi du 23 juin 1913).....	+ 2.000
Mesure comprise dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2448 (création d'un emploi d'homme de peine à la direction des retraites ouvrières).....	+ 300
	+ 409.993

La dotation du chapitre premier (personnel de l'administration centrale) n'a subi aucune réduction, comme conséquence d'un emploi de directeur en un emploi de chef de division. La disponibilité correspondante a été réservée pour la création de deux postes de rédacteurs, conformément aux déclarations faites à la tribune des deux Chambres par M. le ministre du travail.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a, comme conséquence de sa décision prise en ce qui concerne le projet de loi de crédits additionnels n° 2448, rejeté l'augmentation de 300 fr. applicable à la rémunération d'un homme de peine à la direction des retraites ouvrières.

Elle a, en conséquence, ramené les crédits provisoires applicables au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, pour le quatrième trimestre de 1916, de 31.006.743 fr. à 31.006.353 fr., en augmentation de 409.003 fr. par rapport à ceux du troisième trimestre.

Ministère des colonies.

(Abstraction faite des dépenses militaires.)

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	4.278.090
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 2449.....	3.353.033
En moins.....	925.057

Cette diminution nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	- 933.986
Recrutement pour les services administratifs des ports de la métropole de douze auxiliaires tem-	

poraires, en remplacement d'un nombre égal d'agents mobilisés, dont les fonctions avaient été jusqu'ici assurées par du personnel militaire..... + 6.750

Mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2448..... + 2.179

— 925.057

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de 2,000 fr. les prévisions relatives au personnel de l'administration centrale et de 6,000 fr. la dotation allouée aux bourses et à la subvention à l'école coloniale. Elle a, par contre, relevé de 38,000 fr. les prévisions relatives aux subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies. Elle a ainsi augmenté les crédits provisoires applicables aux dépenses civiles du département des colonies, pour le quatrième trimestre de 1916, d'une somme nette de 30,000 francs et les a portés de 3,353,033 fr. à 3,383,033 francs, en diminution de 895,057 fr. par rapport à ceux du troisième trimestre.

Ministère de l'agriculture.

Crédits provisoires du troisième trimestre..... 10.364.108

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 2449..... 19.111.631

En plus..... 8.747.573

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les divers trimestres..... + 7.965.123

Réduction jugée possible sur les impressions de l'administration centrale..... — 21.000

Retour au crédit de 1915 pour les primes à la sériciculture..... + 1.000.000

Réduction du nombre des demandes d'indemnités pour abattage d'animaux et saisies de viandes tuberculeuses..... — 200.000

Pêche et pisciculture..... — 5.000

Restauration et conservation des terrains en montagne..... — 25.000

Primes pour la destruction des loups et destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales..... + 2.000

Mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2448..... + 31.150

+ 8.747.573

La Chambre n'a apporté aucune modification aux propositions du Gouvernement.

Ministère des travaux publics.

Crédits provisoires du troisième trimestre..... 103.281.103

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 2449..... 130.480.298

En plus..... 22.199.195

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres..... +15.489.195

Augmentation des dépenses de matériel de l'administration centrale par suite de la hausse du prix des charbons..... + 10.000

Réparations exceptionnelles des routes pour les besoins des armées..... + 8.000.000

Ralentissement des travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat par suite du retrait de la main-d'œuvre des prisonniers de guerre..... — 1.300.000

+ 22.199.195

Les crédits demandés n'ont été l'objet d'aucune modification de la part de la Chambre.

Nous faisons apparaître dans le tableau de comparaison suivant, les crédits demandés par le Gouvernement, en ce qui concerne le budget général, dans le projet de loi qui a été déposé sur le bureau de la Chambre, et les modifications qui y ont été apportées par cette assemblée.

Ainsi que nous l'avons déjà déclaré au début de ce rapport, nous n'avons pas à nous prononcer sur toutes ces modifications. Nous accordons au Gouvernement des crédits globaux, et la répartition par ministères et par chapitres est faite sous sa seule responsabilité.

Tableau de comparaison des crédits demandés par le Gouvernement et votés par la Chambre.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 4 ^e trimestre de 1916 dans le projet de loi n° 2449.	MODIFICATIONS apportées par la Chambre.		CRÉDITS votés par la chambre.	CRÉDITS afférents au 3 ^e trimestre de 1916. (Loi et décret du 30 juin 1916.)	DIFFÉRENCES des crédits votés par la Chambre pour le 4 ^e trimestre avec les crédits afférents au 3 ^e trimestre.	
		En plus.	En moins.			En plus.	En moins.
1^{re} Dépenses militaires.							
Ministère de la guerre.....	6.414.493.850	500.000	"	6.414.993.850	6.279.699.050	135.294.800	"
Ministère de la marine. — 1 ^{re} section. — Marine militaire.....	228.576.626	"	"	228.576.626	176.775.529	51.801.097	"
Ministère des colonies (dépenses militaires).....	29.703.750	"	100.000	29.603.750	31.101.655	"	4.497.905
Totaux.....	6.672.774.226	500.000	100.000	6.673.174.226	6.490.576.234	187.095.897	4.497.905
		+ 400.000				+ 182.597.992	
2^o Dépenses civiles.							
Ministère des finances.....	1.033.924.323	"	7.741.898	1.056.182.495	809.548.182	246.634.513	"
Ministère de la justice :							
1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	9.696.808	"	"	9.696.808	9.464.990	231.818	"
2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	5.323.836	"	"	5.323.836	4.856.336	467.440	"
Ministère des affaires étrangères.....	14.786.735	"	1.557.435	13.229.300	12.950.098	279.202	"
Ministère de l'intérieur.....	188.200.334	97.000	"	188.297.334	203.406.616	"	15.109.312
Ministère de la marine. — 2 ^e section. — Marine marchande.....	21.434.871	"	11.615	21.423.249	16.421.319	5.001.890	"
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale :							
1 ^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.....	84.506.643	"	"	84.506.643	87.828.786	"	3.322.143
2 ^e section. — Beaux-arts.....	4.489.420	"	"	4.489.420	4.739.005	"	269.586
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :							
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	3.498.861	"	"	3.498.861	3.503.686	"	4.825
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	94.966.963	"	503.909	94.463.054	98.330.095	"	3.867.041
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	31.006.743	"	300	31.006.533	30.596.750	409.603	"
Ministère des colonies (abstraction faite des dépenses militaires).....	3.353.033	30.000	"	3.383.033	4.278.030	"	895.057
Ministère de l'agriculture.....	19.111.681	"	"	19.111.681	10.364.108	8.747.573	"
Ministère des travaux publics.....	130.480.298	"	"	130.480.298	103.281.103	22.199.195	"
Totaux.....	1.674.780.622	127.000	9.815.257	1.655.092.365	1.404.589.295	283.971.034	23.467.964
		— 9.638.257				+ 260.503.070	
Totaux généraux.....	8.347.554.848	400.000	9.688.257	8.338.266.591	7.835.165.529	443.101.062	"
		— 9.288.257				+ 443.101.062	

Budgets annexes.

Les prévisions du Gouvernement pour le quatrième trimestre de 1916, en ce qui concerne les budgets annexes, s'élevaient à 786,587,067 fr., accusant une augmentation nette de 162,758,296 fr. par rapport au troisième trimestre.

Pour les monnaies et médailles, on relevait une augmentation de 86,100,578 fr., provenant de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres et applicable pour la presque totalité au fonds d'entretien de la circulation constitué en vertu de la convention monétaire du 4 novembre 1908.

Pour l'imprimerie nationale, augmentation de 463,467 fr. se décomposant comme suit :

Hausse du prix des fourrages.....	+ 709
Accroissement des fournitures d'imprimés demandées et hausse continue des prix des matières premières.....	+ 475.000
Augmentation des secours de maladie et des indemnités de demi-salaire à raison de l'accroissement des effectifs.....	+ 5.375
Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	- 17.608
	+ 463.467

Pour le budget annexe de la Légion d'honneur, augmentation de 7,047,091 fr., provenant de l'échéance semestrielle du 1^{er} décembre pour le payement des traitements des membres de l'ordre et des médailles et de l'inscription du montant d'un legs de 2,000 fr. fait en faveur des orphelins de la Légion d'honneur.

Pour le service des poudres et salpêtres, augmentation de 4,025,000 fr., pour faire face au développement des programmes de fabrication.

Pour la caisse des invalides de la marine, augmentation de 6,108,552 fr., provenant de l'échéance des pensions au cours du quatrième trimestre et d'un relèvement de 109,030 fr. du crédit des secours.

Pour la caisse nationale d'épargne, augmentation de 3,669,273 fr., se décomposant ainsi :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	+ 4.761.748
Réduction des intérêts à servir aux déposants.....	- 500.000
Augmentation de la déduction pour vacances d'emplois.....	- 139.475
Réduction de la fabrication des timbres-épargne.....	- 2.030
Réduction portant sur les contributions diverses.....	- 263.000
Ralentissement des travaux de construction.....	- 203.000
	+ 3.669.273

Pour le chemin de fer et le port de la Réunion, réduction de 899,000 fr., représentant la balance entre une diminution de 949,000 fr. provenant de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres et une augmentation de 50,000 fr. résultant de la hausse du prix des charbons.

Pour l'ancien réseau de l'Etat, augmentation de 29,704,875 fr., se décomposant comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	+ 32.630.600
Administration centrale et dépenses générales :	
Réduction correspondant à des économies réalisées sur les crédits des trois premiers trimestres.....	- 499.300
Exploitation :	
Réintégration d'agents mobilisés ; emploi de prisonniers et de main-d'œuvre auxiliaire pour faire face à l'accroissement du trafic.....	+ 107.600
Hausse du prix des combustibles et de l'éclairage ; augmentation des frais de manœuvres par chevaux et machines ; règlement de litiges avec la compagnie d'Orléans.....	+ 1.542.400
Matériel et traction :	
Réduction correspondant à des économies réalisées sur les crédits de personnel des trois premiers trimestres, compte tenu de la réintégration d'agents mobilisés et de l'emploi de prisonniers et de main-d'œuvre auxiliaire pour la réparation du matériel roulant.....	- 635.125
Hausse du prix des combustibles.....	+ 1.462.600
Voie et bâtiments :	
Conséquence de la revision des bases de ventilation, entre les budgets et comptes intéressés, des dépenses communes de personnel des services centraux et des services régionaux.....	+ 28.650
Ralentissement des travaux d'entretien.....	- 527.000
Réduction portant sur les frais de péages sur troncs communs.....	- 634.600
Réduction portant sur les travaux complémentaires de premier établissement proprement dits, comme conséquence de la revision des bases de ventilation, entre les budgets et comptes intéressés, des dépenses communes des services centraux et des services régionaux.....	- 28.650
Réduction portant sur les dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant et du matériel inventorié, à raison de retards dans la livraison de certaines commandes.....	- 3.632.900
	+ 29.704.875

Pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, augmentation de 26,538,550 fr., se décomposant ainsi :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	+ 21.265.675
Administration centrale et dépenses générales :	
Réduction correspondant à des économies réalisées sur les crédits	

de personnel des trois premiers trimestres.....	390.400
Allocation de gratifications aux agents belges employés sur le réseau, compte tenu d'une réduction correspondant à des économies réalisées sur les crédits des trois premiers trimestres.....	+ 75.900
Exploitation :	
Réintégration d'agents mobilisés ; emplois de prisonniers et de main-d'œuvre auxiliaire pour faire face à l'accroissement du trafic.....	+ 254.775
Hausse des prix du combustible et de l'éclairage ; augmentation des frais de manœuvre par chevaux et machines.....	+ 1.936.400
Matériel et traction :	
Réduction correspondant à des économies réalisées sur les crédits de personnel des trois premiers trimestres, compte tenu de la réintégration d'agents mobilisés et de l'emploi de prisonniers et de main-d'œuvre auxiliaire pour la réparation du matériel roulant.....	- 87.400
Hausse du prix du combustible et des matières premières ; accélération des travaux d'entretien du matériel roulant.....	+ 16.248.100
Voie et bâtiments :	
Conséquence de la revision des bases de ventilation, entre les budgets et comptes intéressés, des dépenses communes de personnel des services centraux et des services régionaux.....	- 83.950
Ralentissement des travaux d'entretien.....	- 1.760.000
Réduction sur les frais de location du matériel roulant.....	- 773.000
Augmentation portant sur les travaux complémentaires de premier établissement proprement dits, comme conséquence de la revision des bases de ventilation, entre les budgets et comptes intéressés, des dépenses communes des services centraux et des services régionaux.....	+ 83.950
Réduction portant sur les dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié, à raison de retards dans la livraison de certaines commandes.....	- 13.231.500
	+ 26.538.550

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté aucune modification aux propositions du Gouvernement en ce qui concerne les budgets annexes. Elle a donc arrêté à 786,587,067 fr. le total des crédits provisoires applicables à ces budgets pour le quatrième trimestre de 1916.

Nous donnons dans le tableau suivant la comparaison des crédits du troisième trimestre et de ceux qui ont été proposés pour le quatrième trimestre par le Gouvernement et votés par la Chambre.

SERVICES	CRÉDITS affectés au 3 ^e trimestre de 1916. (Loi et décret du 30 juin 1916.)	DIFFÉRENCES		CRÉDITS proposés pour le 4 ^e trimestre de 1916 par le Gouvernement et votés par la Chambre.
		En plus.	En moins.	
Fabrication des monnaies et médailles.....	960.184	86.100.578	"	87.060.762
Imprimerie nationale.....	3.566.187	463.467	"	4.029.654
Légion d'honneur.....	875.867	7.047.091	"	7.922.868
Service des poudres et salpêtres.....	429.715.000	4.025.000	"	433.740.000
Caisse des invalides de la marine.....	6.757.227	6.108.552	"	12.865.779
Ecole centrale des arts et manufactures.....	211.683	"	"	211.683
Caisse nationale d'épargne.....	11.734.473	3.669.273	"	15.403.746
Chemin de fer et port de la Réunion.....	1.624.500	"	899.000	725.500
Chemins de fer de l'Etat. { Ancien réseau.....	41.264.450	29.704.875	"	70.969.325
{ Réseau racheté de l'Ouest.....	127.119.200	26.538.550	"	153.657.750
Totaux.....	623.828.771	163.657.206	899.000	786.587.067
En plus.....		162.758.296		

Votre commission des finances vous propose d'accorder le crédit global de 786,587,067 fr. voté par la Chambre.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget général et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Article 1^{er}.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 8 milliards 338,266,591 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1916.

Article 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 786,587,067 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1916.

Article 3.

Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916.

Pour ces trois articles, nous nous référons aux explications qui précèdent.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Article 4.

Sont approuvés :

1^o Le décret du 9 mars 1914, complétant le décret du 7 mai 1901, en ce qui concerne les messages téléphoniques et les appels téléphoniques ;

2^o Le décret du 5 mai 1914, relatif à la fixation du taux d'abonnement des postes téléphoniques supplémentaires dans les installations qui permettent à ces postes d'appeler directement le réseau ;

3^o Le décret du 9 mai 1914, fixant le tarif des câbles français de l'océan Indien ;

4^o Le décret du 20 mai 1914, relatif à l'application des dispositions de l'arrangement conclu entre la France et la Russie pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays ;

5^o Le décret du 15 janvier 1915, portant fixation des taxes applicables aux télégrammes à destination des Canaries ;

6^o Le décret du 2 février 1915, relatif aux télégrammes de presse et abonnements télégraphiques entre Madagascar et la Réunion ;

7^o Le décret du 18 mars 1915, portant fixation des taxes télégraphiques en ce qui concerne les relations avec le Maroc ;

8^o Le décret du 25 mars 1915, portant fixation de nouvelles taxes télégraphiques pour les correspondances étrangères avec l'Amérique du Sud, voie Brest-Dakar ;

9^o Le décret du 28 mai 1915, modifiant les tarifs des câbles de la côte occidentale d'Afrique ;

10^o Le décret du 13 août 1915, portant modification des tarifs applicables aux télégrammes échangés avec l'Amérique du Sud, voie Brest-Dakar ;

11^o Le décret du 13 août 1915 portant réduction, pendant la durée des hostilités, des taxes applicables aux télégrammes échangés avec les militaires et marins faisant partie des corps expéditionnaires et les militaires des troupes coloniales ou recrutés dans une colonie, opérant en France ;

12^o Le décret du 14 mars 1916, portant fixation des tarifs télégraphiques applicables aux correspondances échangées avec le Maroc (zone française et Tanger) ;

13^o Le décret du 6 mai 1916, autorisant la transformation provisoire des abonnements téléphoniques forfaitaires en abonnements à conversations taxées dans les réseaux de la zone des armées ;

14^o Le décret du 11 juillet 1916, fixant la redevance applicable aux lignes téléphoniques utilisées pour constituer des relations directes entre abonnés pendant la fermeture des bureaux intermédiaires.

Les taxes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service intérieur en harmonie avec celles du service international, peuvent être fixées par décrets. Toutefois, aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, celles de ces dispositions qui affectent les recettes de l'Etat doivent être soumises aux Chambres dans la plus prochaine loi de finances.

Quatorze décrets de l'espèce, dont quelques-uns ont été émis en 1914, attendent, à l'heure actuelle l'approbation des Chambres. Le Gouvernement a estimé avec raison qu'il ne serait pas conforme à l'esprit de la loi de différer davantage cette approbation pour ce motif qu'il n'est pas présenté de budget dans la forme habituelle et il a soumis ces décrets à la ratification du Parlement dans le présent projet de loi. Ces dispositions ne soulèvent pas d'objections de la part de votre commission des finances et nous vous demandons de les approuver.

Article 5.

La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée pour l'exercice 1916 à la somme de 13,073,231 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	11.473.231
Afrique occidentale.....	900.000
Madagascar.....	700.000
Total égal.....	13.073.231

Le chiffre proposé pour l'exercice 1916 est en diminution de 4,055 fr. sur celui de 1915.

Cette différence porte sur la contribution de l'Indo-Chine, qui a été diminuée par suite d'une révision dans le calcul des sommes nécessaires pour assurer, en vertu de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1912, le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 90 millions autorisé par ladite loi.

Le Gouvernement avait proposé que la contribution de l'Afrique occidentale fût augmentée de 2,030,000 fr. ; cette somme représente les frais d'entretien des brigades de garde indigène stationnées sur le territoire de cette colonie et qui ont été transformées en compagnies de tirailleurs ; ces frais d'entretien sont, en effet, passés à la charge du budget de la métropole.

Mais comme le département des colonies a signalé la nécessité d'aider les finances de l'A. O. F. à se relever, en les faisant profiter d'un dégrèvement, la Chambre a pensé qu'au lieu d'augmenter la contribution de cette colonie dans les dépenses militaires qu'elle occasionne à l'Etat, il était préférable que le Gouvernement saisisse le Parlement d'un projet de loi spécial envisageant dans son ensemble la situation de la colonie et elle a, dans ces conditions, fixé la contribution de l'A. O. F. pour 1916 à 9,000 fr., comme pour 1915.

Votre commission des finances ne soulève pas d'objection contre cette décision, mais elle demande que le projet de loi spécial dont il est question soit déposé le plus tôt possible.

Elle constate en outre, avec regret, qu'aucune contribution n'est demandée à nos colonies de l'Afrique du Nord, Algérie et Tunisie, dont la situation financière est cependant prospère. Le principe de cette contribution avait été envisagé dès 1913 et le Gouvernement avait fait connaître à votre commission des finances son dessein de la faire figurer parmi les recettes de l'exercice 1915. Le chiffre de 10 millions avait même été indiqué. Les délégations financières algériennes avaient elles-mêmes mis cette question à l'étude, concurrentement avec la réforme du régime archaïque des impôts encore en vigueur dans la colonie, et elles avaient estimé à 5 millions la part contributive équitable de l'Algérie aux charges publiques de la France.

Depuis l'ouverture des hostilités, il semble que cette question ait été perdue de vue par le Gouvernement. Or, les dépenses de la guerre justifient pleinement le recours de la métropole à la contribution de l'Algérie.

Nous demandons au Gouvernement de reprendre l'examen de ce projet, en vue de l'inscription dans les recettes de 1917 de la participation de l'Algérie aux dépenses publiques de la France, ainsi que cela a été prévu lors du vote de la loi de 1900 qui a doté l'Algérie d'un budget autonome.

Article 6.

La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour

l'exercice 1916, à la somme de 40,600 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	30.000
Afrique occidentale.....	5.000
Madagascar.....	2.600
Afrique équatoriale.....	3.000
Total égal.....	40.600

Pour l'exercice 1915, la contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale était de 103,000 fr. La diminution pour 1916 vient de la réduction des dépenses de ladite école en raison de la guerre.

Article 7.

Des redevances peuvent, à titre de participation aux frais de fonctionnement, être perçues sur les particuliers qui ont recours aux services institués par l'Etat pendant les hostilités en vue de favoriser l'activité économique.

Le tarif des redevances est fixé par des décrets qui sont contresignés par le ministre des finances et par le ministre du commerce et soumis, dans un délai maximum de trois mois, à la ratification législative.

L'Etat s'est trouvé amené, pour assurer le maintien de la vie économique dans les circonstances difficiles que traverse le pays, à instituer un certain nombre de services nouveaux, parmi lesquels on peut citer le service technique qui a été créé au ministère du commerce et qui prend une extension chaque jour grandissante. Les industriels retirant de l'action de pareils organismes des avantages directs importants, le Gouvernement estime équitable de faire participer aux frais de leur fonctionnement ceux qui en sont les bénéficiaires immédiats plutôt que d'en laisser la charge entière à l'ensemble des contribuables.

Comme d'autre part il importe, en raison de la diversité des cas qui peuvent se produire, d'assurer à la réglementation qui doit intervenir en la matière le maximum de souplesse, il demande, conformément d'ailleurs à des précédents assez nombreux, l'autorisation de fixer les tarifs par des décrets qui seront soumis à la ratification législative.

Votre commission des finances approuve entièrement l'initiative du Gouvernement et vous propose de ratifier la mesure qui vous est soumise.

Nous signalons que, d'après le texte présenté par le Gouvernement, les décrets fixant les tarifs ne devaient être contresignés que par le ministre des finances. La Chambre les a soumis également au contresigne du ministre du commerce, modification que nous considérons comme tout à fait justifiée.

Article 8.

La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pendant le quatrième trimestre de 1916, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Clause de style qui ne comporte pas d'observations.

Article 9.

Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le quatrième trimestre de 1916, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 9 millions 849,875 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 33,849,800 fr. pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Cet article prévoit l'émission d'obligations amortissables pour faire face, pendant le quatrième trimestre de 1916, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat. S'il n'est pas fait usage de cette faculté d'émission, cette autorisation permettra au ministre des finances, conformément

aux dispositions de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1911, de faire à l'administration du réseau de l'Etat, sur les ressources de la dette flottante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue.

TITRE II

Dispositions spéciales.

Article 10.

Est provisoirement suspendue l'application des dispositions de l'article 70 de la loi de finances du 15 juillet 1914.

L'article 70 de la loi de finances du 15 juillet 1914 a modifié dans un but de simplification la procédure appliquée aux dépenses sur exercices clos.

Sans cependant restreindre les facultés ouvertes aux particuliers, il a réduit de cinq à trois le nombre des exercices qui figuraient dans la comptabilité des ministères et assimilés, quant au mode de règlement des créances restant à solder, deux exercices à des exercices périmés. Il en est résulté l'obligation de présenter au Parlement un certain nombre de créances afférentes aux deux exercices clos les plus anciens, qui suivant la procédure auparavant en vigueur, auraient été réglées sans l'intervention de la loi.

« La première application de la réforme qui a eu lieu l'année dernière, dans des conditions d'ailleurs particulièrement défavorables; explique le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, a occasionné des difficultés pratiques et a fait apparaître des inconvénients assez sérieux pour que la question ait été posée de savoir s'il ne convenait pas d'y renoncer.

« Le nombre des créances restant à régler à l'expiration de la troisième année de l'exercice s'est révélé beaucoup plus important qu'on ne l'avait supposé. Le projet de loi spécial présenté au mois d'octobre 1915 a pris, par suite, un développement inusité qui pouvait effectivement, étant donné le montant relativement minime de chacune de ces créances, sembler hors de proportion avec les intérêts en jeu.

« D'autre part, la nécessité de distinguer désormais entre les créances d'exercices clos proprement dites, les créances d'exercices clos assimilées, quant à la procédure, aux créances d'exercices périmés et les créances d'exercices périmés n'a pas contribué, il faut le reconnaître, à éclaircir une matière déjà fort complexe. Cependant certains remèdes semblaient pouvoir être apportés, notamment dans le mode de présentation des demandes de crédits, et comme, au surplus, les effets de la réforme n'avaient pu encore se faire sentir dans la tenue des comptes, toute décision quant au maintien de l'article 70 fut réservée.

« La persistance de l'état de choses créé par les événements fait apparaître aujourd'hui comme peu désirable de poursuivre une expérience qui se trouve contrariée par les circonstances.

« Il subsiste encore sur l'article 1913, dont la clôture est intervenue à la veille même des hostilités, un nombre exceptionnellement élevé de créances en suspens. Quant à l'exercice 1914, il n'a pas été possible encore d'en arrêter la situation, et c'est seulement dans une mesure restreinte que les facilités apportées par le décret du 22 février dernier ont permis d'apurer, en l'absence d'état général de restes à payer, une partie des dépenses laissées en souffrance. Cette situation est tout spécialement sensible pour les départements de la guerre et de la marine, qui ont insisté sur les retards et les complications auxquels les exposerait la nécessité de recourir à l'intervention législative pour l'acquittement de chacune des sommes dont ils resteraient débiteurs au titre de l'exercice 1914, à partir du 31 décembre prochain.

« Ces considérations déterminent le Gouvernement à vous demander de suspendre provisoirement l'application des dispositions de l'article 70 de la loi du 15 juillet 1914. »

Votre commission des finances ne fait pas d'objection à cette mesure. L'article 70 de la loi de finances du 15 juillet 1914 a été voté à la demande du Gouvernement. Si cette disposition n'a pas les effets heureux qu'il en avait escomptés, il n'y a pas lieu d'en continuer l'application.

Article 11.

Les dispositions du décret du 21 septembre 1914, ratifié par la loi du 17 mars 1915 et relatif

aux bons départementaux et communaux, sont applicables à l'émission, par les départements ou par les villes, en France ou à l'étranger, d'obligations remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

Les titres émis à l'étranger en vertu de cette disposition et non négociables en France sont exemptés d'impôts.

Cet article, qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement, a été inséré dans la loi à la suite d'une demande de M. le ministre des finances en date du 12 septembre.

Aux termes du décret du 19 septembre 1914, ratifié par la loi du 17 mars 1915, les départements ou les villes peuvent être autorisés, par décrets rendus en conseil d'Etat, à émettre des bons départementaux ou communaux.

Ces bons sont nécessairement de très courte durée. Il a paru au Gouvernement qu'il y aurait avantage à permettre aux départements et aux villes, pour faire face à leurs dépenses, de procéder, durant la guerre, à l'émission, tant en France qu'à l'étranger, d'obligations remboursables dans un délai n'excédant pas cinq années. Les autorisations de cette nature seraient accordées suivant la procédure instituée par le décret susvisé du 19 septembre 1914, c'est-à-dire par les décrets rendus en conseil d'Etat.

Votre commission des finances vous propose de voter cette mesure qui ne lui paraît pas soulever d'objection.

Article 12.

Les dispositions de la loi du 29 novembre 1915 sont applicables au paiement des réquisitions militaires effectuées au titre de l'exercice 1915.

La loi du 29 novembre 1915 a autorisé l'imputation provisoire sur les crédits de l'exercice courant du montant des réquisitions effectuées en 1914. Cette procédure simplifiée, qui est depuis longtemps appliquée à la solde, aux pensions, et qui a été récemment étendue aux dépenses des régions envahies, a pour but de faciliter et de hâter l'acquittement d'une nature de créances dont le prompt règlement présente un intérêt tout particulier.

Le Gouvernement demande qu'une mesure analogue soit prise en ce qui concerne les réquisitions faites en 1915.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article proposé, pour les mêmes motifs qui vous ont déterminés à voter la loi du 29 novembre 1915.

Article 13.

Est autorisée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la participation financière de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques appelées à vendre de l'énergie et devant faire l'objet d'une concession de travaux publics.

Les conventions jointes aux actes de concession sont passées après avis du ministre des finances. Elles détermineront les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle de l'Etat et devront comprendre des clauses imposant un partage des bénéfices. Ces conventions seront publiées au *Journal officiel*.

Les concessions sont accordées par une loi lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le détournement des eaux de leur lit naturel sur une longueur de plus de 20 kilomètres, mesurés suivant ce lit, ou lorsque la puissance brute dont l'usine pourra disposer à l'étiage dépasse 15,000 kilowatts.

Lorsque les concessions seront accordées sur les cours d'eau non navigables, ni flottables, elles ne pourront l'être qu'après avis conforme du ministre de l'agriculture.

Cet article reproduisait, en la complétant, une disposition qui figurait dans le projet du Gouvernement et à la disjonction de laquelle avait conclu le rapport de la commission du budget.

Votre commission des finances l'avait tout d'abord disjoint, mais devant l'insistance du Gouvernement et pour ne pas retarder le vote des douzièmes, elle vous propose de le voter, en regrettant toutefois son insuffisance.

TITRE III

Moyens de service et dispositions annuelles.

Article 14.

Il est ouvert au ministre de la marine un crédit de 881,250 fr. pour l'inscription au Trésor

public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1916.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916.

Article 15.

Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 83,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1916.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916.

Le Gouvernement n'a pas sollicité de crédit pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du département de la guerre. Ce département a estimé suffisantes les ouvertures qui lui ont été accordées par les lois des 29 décembre, 30 mars et 30 juin derniers et qui forment un total de 145 millions de francs. Les autorisations données en 1915 ne s'élevaient qu'à 21 millions de francs.

Le chiffre fixé pour le crédit d'inscription au Trésor public des pensions militaires de la marine à liquider pendant le quatrième trimestre de 1916 est le même que celui des trois premiers trimestres. Il est égal au quart de l'ensemble des crédits d'inscription accordés pour 1915.

Quant au crédit proposé pour l'inscription des pensions militaires des colonies, il est de 83,000 fr. comme pour les deuxième et troisième trimestres. Pour l'année 1916, le crédit total se trouve ainsi porté à 355,000 fr., contre 325,000 fr. pour 1915.

Article 16.

Est fixé à 100 millions de francs pour le quatrième trimestre de 1916, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière sera confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Cet article a figuré dans toutes les lois de finances depuis 1912. Il n'appelle pas d'observations.

Article 17.

Le maximum, pour l'année 1916, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 14,747,098 fr.

L'article 98 de la loi de finances du 13 juillet 1911 a disposé que la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris ne pourra être augmentée qu'en vertu d'une disposition législative spéciale.

Or, on verra de continuer en 1916 la réalisation du programme général de réorganisation de la police parisienne approuvé par le Parlement en 1914, des majorations de crédits s'élevant ensemble à 275,662 fr. ont été prévues dans les différents projets de crédits provisoires afférents à la présente année (complément de crédit de la deuxième annuité inscrite pour un semestre seulement en 1915: 137,831 fr.; troisième annuité (un semestre): 137,831 fr.). La dotation du chapitre 72 du ministère de l'intérieur se trouvera, en conséquence, portée de 14,471,436 fr. en 1915 à 14,747,098 fr. pour 1916.

Le Gouvernement vous demande donc de fixer à ce dernier chiffre le maximum pour 1916 de la participation de l'Etat dans les dépenses de la police municipale de la ville de Paris.

Sans observation.

Article 18.

La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le quatrième trimestre de 1916 (crédits-matériaux), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pendant le quatrième trimestre de 1916 est de 78,996,000 fr. Elle porte le total des délivrances autorisées pour l'année entière à 262,896,000 fr., contre 245,405,000 fr. en 1915.

Article 19.

Les travaux à exécuter pendant le quatrième trimestre de 1916, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 6.350.000 fr.

Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916.

Article 20.

Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1916, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le quatrième trimestre de 1916, non compris le matériel roulant, à la somme de 18 millions de francs, qui s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916.

Article 21.

Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le quatrième trimestre de 1916, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50.000 fr.

Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916.

Les autorisations données par les articles précédents s'élèvent aux chiffres fixés pour les trois autres trimestres par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916.

Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies, dans notre rapport n° 468, sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1916, au sujet des articles correspondants du projet de loi.

Article 22.

Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous perceveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Clause de style qui ne comporte pas d'observation.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 8.338.266.591 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1916.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 786.587.067 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1916.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accor-

dés par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — Sont approuvés :

1° Le décret du 9 mars 1914, complétant le décret du 7 mai 1901, en ce qui concerne les messages téléphonés et les appels téléphoniques ;

2° Le décret du 5 mai 1914, relatif à la fixation du taux d'abonnement des postes téléphoniques supplémentaires dans les installations qui permettent à ces postes d'appeler directement le réseau ;

3° Le décret du 9 mai 1914, fixant le tarif des câbles français de l'Océan Indien ;

4° Le décret du 20 mai 1914, relatif à l'application des dispositions de l'arrangement conclu entre la France et la Russie pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays ;

5° Le décret du 15 janvier 1915, portant fixation des taxes applicables aux télégrammes à destination des Canaries ;

6° Le décret du 2 février 1915, relatif aux télégrammes de presse et abonnements télégraphiques entre Madagascar et la Réunion ;

7° Le décret du 18 mars 1915, portant fixation des taxes télégraphiques en ce qui concerne les relations avec le Maroc ;

8° Le décret du 25 mars 1915, portant fixation de nouvelles taxes télégraphiques pour les correspondances étrangères avec l'Amérique du Sud, voie Brest-Dakar ;

9° Le décret du 28 mai 1915, modifiant les tarifs des câbles de la côte occidentale d'Afrique ;

10° Le décret du 13 août 1915, portant modification des tarifs applicables aux télégrammes échangés avec l'Amérique du Sud, voie Brest-Dakar ;

11° Le décret du 13 août 1915, portant réduction, pendant la durée des hostilités, des taxes applicables aux télégrammes échangés avec les militaires et marins faisant partie des corps expéditionnaires et les militaires des troupes coloniales ou recrutés dans une colonie opérant en France ;

12° Le décret du 14 mars 1916, portant fixation des tarifs télégraphiques applicables aux correspondances échangées avec le Maroc (zone française et Tanger) ;

13° Le décret du 6 mai 1916, autorisant la transformation provisoire des abonnements téléphoniques forfaitaires en abonnements à conversations faites dans les réseaux de la zone des armées ;

14° Le décret du 11 juillet 1916, fixant la redevance applicable aux lignes téléphoniques utilisées pour constituer des relations directes entre abonnés pendant la fermeture des bureaux intermédiaires.

Art. 5. — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1916, à la somme de 13.072.231 fr. ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	11.473.231
Afrique occidentale.....	900.000
Madagascar.....	700.000
Total égal.....	13.072.231

Art. 6. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1916, à la somme de 40.600 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	30.000
Afrique occidentale.....	5.000
Madagascar.....	2.600
Afrique équatoriale.....	3.000
Total égal.....	40.600

Art. 7. — Des redevances peuvent, à titre de participation aux frais de fonctionnement, être perçues sur les particuliers qui ont recours aux services institués par l'Etat pendant les hostilités en vue de favoriser l'activité économique.

Le tarif des redevances est fixé par des décrets qui sont contresignés par le ministre du commerce et soumis dans un délai maximum de trois mois, à la ratification législative.

Art. 8. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant le quatrième trimestre de conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des

établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le quatrième trimestre de 1916, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 144 de la loi de finances du 13 juillet 1914, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 9.849.875 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de 38.849.800 fr. pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 10. — Est provisoirement suspendue l'application des dispositions de l'article 70 de la loi de finances du 15 juillet 1914.

Art. 11. — Les dispositions du décret du 21 septembre 1914, ratifié par la loi du 17 mars 1915 et relatif aux bons départementaux et communaux, sont applicables à l'émission, par les départements ou par les villes, en France ou à l'étranger, d'obligations remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

Les titres émis à l'étranger en vertu de cette disposition et non négociables en France sont exempts d'impôt.

Art. 12. — Les dispositions de la loi du 29 novembre 1915 sont applicables au paiement des réquisitions militaires effectuées au titre de l'exercice 1915.

Art. 13. — Est autorisée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la participation financière de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques appelées à vendre de l'énergie et devant faire l'objet d'une concession de travaux publics.

Les conventions jointes aux actes de concession sont passées après avis du ministre des finances. Elles détermineront les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle de l'Etat et devront comprendre des clauses imposant un partage des bénéfices. Ces conventions seront publiées au *Journal officiel*.

Les concessions sont accordées par une loi, lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le détournement des eaux de leur lit naturel sur une longueur de plus de 20 kilomètres, mesurés suivant ce lit, ou lorsque la puissance brute dont l'usine pourra disposer à l'étiage dépasse 15.000 kilowatts.

Lorsque les concessions seront accordées sur des cours d'eau non navigables ou flottables, elles ne pourront être qu'après avis conforme du ministre de l'agriculture.

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit de 881.250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de ce département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1916.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 88.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1916.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916.

Art. 16. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le quatrième trimestre de 1916, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 17. — Le maximum, pour l'année 1916, de la subvention de l'Etat pour les dépenses

de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 14,747,098 fr.

Art. 18. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le quatrième trimestre de 1916 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 19. — Les travaux à exécuter, pendant le quatrième trimestre de 1916, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 6,350,000 fr.

Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916.

Art. 20. — Le montant des travaux complé-

mentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1916, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le quatrième trimestre de 1916, non compris le matériel roulant, à la somme de 18 millions de francs, qui s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916.

Art. 21. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1890, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le quatrième trimestre de 1916, sous la réserve de l'inscription au bud-

get du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916.

Art. 22. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Etat indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le quatrième trimestre de 1916. (Crédits-matières.)

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION
		francs.			francs.
	INTENDANCE		IX	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	2.375.000
I	Service des subsistances. — Matières.....	6.000.000			
II	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	3.000.000			
III	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	20.000.000			
IV	Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage.....	25.000			
	SANTÉ		X	Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	1.250.000
V	Service de santé. — Matières.....	1.500.000	XI	Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières.....	7.500.000
V bis.	Service de santé. — Constructions neuves.....	10.000	XII	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières.....	10.000.000
	CONSTRUCTIONS NAVALES		XIII	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	700.000
VI	Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières...	6.000.000			
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières...	6.500.000	XIV	Service des travaux hydrauliques. — Entretien. Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	125.000
VIII	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	12.000.000	XV	Ouvrages maritimes. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	61.000
VIII bis.	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines.	1.750.000	XVI	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.....	200.000
				Total.....	78.996.000

ANNEXE N° 358

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1916.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, pendant la durée des hostilités et dans les six mois qui suivront la conclusion de la paix, l'entrée en France des bouteilles vides dites « champenoises » et « bordelaises », moyennant le payement d'un droit réduit de 50 centimes par 100 kilogr., transmise par M. le président de la Chambre des députés, à M. le président du Sénat (1). — Renvoyée à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 360

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes, par M. Emile Aïmond, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés vient de

(1) Voir les nos 2350-2424, et in-8°, n° 546. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 348, Sénat, année 1916, et 2448-2462 et in-8° n° 545 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

voter, dans sa séance du 14 septembre courant, un projet de loi déposé par le Gouvernement sur son bureau le 12 du même mois et qui concerne : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général et 2° l'ouverture sur le même exercice de crédits au titre des budgets annexes.

Les crédits demandés par le Gouvernement en addition aux crédits provisoires accordés pour les trois premiers trimestres de l'exercice courant, dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, s'élevaient, en ce qui concerne le budget général, à 123,653,256 fr. et, en ce qui concerne les budgets annexes, à 497,363 fr. Des annulations atteignant au total 336,164 fr. étaient en outre proposées au titre du budget général.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a transféré du budget des affaires étrangères au budget des finances le crédit de 4,671,980 fr. demandé au titre de la garantie de l'emprunt marocain de 1914 et, de plus, a accordé au titre du chapitre 9 du budget des affaires étrangères la totalité des crédits sollicités au titre des chapitres 8 et 9 du budget de ce département pour la création en Suisse de bureaux techniques adjoints aux postes consulaires pour la délivrance des certificats d'origine et de nationalité. Elle a en outre réduit les crédits sollicités au titre du budget général d'une somme totale de 1,162,023 francs, se décomposant comme suit :

Finances :

Chap. 44. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère..... 6.761

Chap. 45. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du

ministère..... 2.000
Chap. 48. — Traitements du personnel central des administrations financières..... 3.210
Chap. 101. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes..... 5.900

Affaires étrangères :

Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses au personnel de service..... 875

Intérieur :

Chap. 87 bis. — Secours d'extrême urgence aux victimes nécessitées de calamités publiques..... 100.000

Marine marchande :

Chap. 4. — Personnel du service général..... 3.750

Instruction publique :

Chap. 4 ter. — Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Dépenses techniques..... 15.000

Beaux-arts :

Chap. 108. — Obsèques officielles des victimes des zeppelins..... 11.267

Postes et télégraphes :

Chap. 15. — Indemnités diverses.. 1.500

Chap. 20. — Impressions et publications..... 1.000

Chap. 25. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs..... 1.010.000

Chap. 31. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de dé-

placement des sous-agents affectés aux services techniques..... 1.000

Travail et prévoyance sociale :

Chap. 3. — Traitements du personnel de service de l'administration centrale..... 200

Total égal..... 1.162.023

Elle a, par contre, voté, sur la proposition de sa commission du budget et d'accord avec le Gouvernement, un crédit de 200 fr. au titre du chapitre 7 du budget du ministère de la guerre (Solde de l'armée).

Elle n'a enfin apporté de modification ni aux annulations proposées au titre du budget général, ni aux demandes faites en ce qui concerne les budgets annexes.

Dans ces conditions, les crédits qu'elle a ouverts au titre du budget général s'élèvent à 122,491,433 fr.; les annulations qu'elle a prononcées au titre de ce même budget à 336,164 francs et les crédits qu'elle a ouverts au titre des budgets annexes à 497,363 fr.

Ce sont ces mêmes chiffres qui figurent par conséquent dans le projet de loi que le Gouvernement a déposé le 21 septembre courant sur votre bureau. Ce sont ceux également que votre commission des finances soumet à votre vote.

Les crédits dont l'ouverture vous est proposée correspondent soit à des insuffisances constatées sur les crédits provisoires déjà accordés et auxquelles il a paru indispensable de pourvoir sans différer, soit à des mesures nouvelles sur le principe desquelles le Parlement est appelé à se prononcer. Vous vous souvenez, en effet, que suivant l'accord intervenu entre le Gouvernement et les Chambres, les demandes des crédits correspondant à des mesures nouvelles doivent être comprises dans les cahiers de crédits additionnels, de telle sorte que le Parlement puisse statuer d'une façon expresse sur ces mesures.

Sur les 122,491,433 fr. de crédits à ouvrir, 102,382,166 fr. concernent les dépenses militaires (guerre, 81,519,912 fr.; marine, 17,904,254 francs; colonies, 2,958,000 fr.)

Parmi les demandes les plus importantes du département de la guerre, il convient de signaler celles de 499,000 fr. pour la réorganisation du fonctionnement de la section des renseignements du service général des pensions, de 960,000 fr. pour l'amélioration de la situation des gendarmes auxiliaires et de certaines catégories de gendarmes de complément, de 10 millions 362,487 fr. pour acomptes aux compagnies de chemins de fer, de 1,420,000 fr. pour faire face à la dépense entraînée par la mise à la charge de l'Etat des frais de voyage des permissionnaires agricoles, de 7,680,000 fr. pour achat de locomotives et de traverses de chemins de fer à l'étranger, de 1,600,000 fr. pour remplacement de rails et éclisses perdus dans le naufrage du transport *Prosper-III*, de 36,957,970 fr. pour paiement de droits de douane, de 12 millions 980,000 fr. en raison du relèvement de la ration journalière de vin fournie gratuitement aux troupes du front, et de l'augmentation de la prime fixe d'alimentation aux armées, de 1,072,500 fr. pour l'attribution aux récupérés des classes 1913 à 1917 de la prime de suralimentation déjà allouée aux jeunes soldats de la classe 1917, de 2,450,000 fr. pour éclairage des abris enterrés, de 1,953,000 fr. pour envois d'effets et de pain aux prisonniers français en Allemagne et pour subventions aux sociétés de secours à ces prisonniers, de 895,000 fr. pour le service des hôpitaux du Maroc en raison de la hausse du prix de revient de la journée de traitement, enfin de 1,430,000 fr. pour régulariser des dépenses de solde des troupes auxiliaires marocaines de 1912 à 1913.

La plus grande partie des crédits sollicités par le ministère de la marine s'applique au paiement à la compagnie générale transatlantique d'un acompte de 8 millions et demi sur la valeur du paquebot *Provence*; aux frais de déplacement, de transport et de séjour (750,000 francs); au règlement de dépenses tombées, par suite de retard de livraisons, à la charge de l'exercice 1916 (3,350,000 fr.) et à l'aéronautique maritime (2,695,500 fr.)

Les crédits demandés par le département des colonies pour les dépenses militaires doivent couvrir des insuffisances portant sur l'entretien des tirailleurs recrutés en Afrique occidentale française et sur les dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun et servir au remboursement au département de la guerre de la valeur de matériels d'armement

et de munitions destinés à remplacer, dans nos colonies de la Martinique, de l'A. O. F. et du Tonkin, une partie du matériel de l'espèce ramené en France au début de la mobilisation.

Parmi les crédits applicables aux autres départements, nous nous bornerons à signaler à cette place ceux de 4,671,980 fr. pour rembourser le protectorat marocain de ses avances au titre de l'emprunt de 1914, de 2,650,000 fr. pour couvrir le Trésor de l'avance qu'il a faite de bonifications d'intérêts sur les versements effectués avant la libération complète des titres de rente 3 1/2 p. 100 amortissables 1914, de 787,500 fr. pour les frais de correspondance du département des affaires étrangères, de 6 millions 800,000 fr. pour secours dans les départements atteints par les événements de guerre et subsides aux soldats des régions envahies, de 500,000 fr. pour secours d'extrême urgence aux victimes nécessitées de calamités publiques et, enfin, de 2,500,000 fr. pour achats de rogues.

Nous examinons ci-après, chapitre par chapitre, les crédits demandés par le Gouvernement, en vous faisant connaître au fur et à mesure les décisions de la Chambre et les propositions de votre commission des finances.

BUDGET GÉNÉRAL

I. — OUVERTURES DE CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE 12 bis. — Versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt de 1914 (art 2 de la loi du 25 mars 1916).

Crédit demandé par le Gouvernement, néant.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,671,980 fr.

Le crédit ci-dessus, que la Chambre a ouvert au budget du ministère des finances, avait été demandé par le Gouvernement au titre du budget des affaires étrangères, de même que celui de 1,556,690 fr. qu'il avait précédemment sollicité pour verser au protectorat marocain la première demi-annuité de l'emprunt 1914. Il s'applique au paiement des demi-annuités ci-après :

1 ^{er} semestre de 1915.....	1.557.300
2 ^e semestre de 1915.....	1.557.170
1 ^{er} semestre de 1916.....	1.557.510
	4.671.980

La Chambre estime que les versements à effectuer pour la garantie de l'emprunt contracté par le protectorat du Maroc doivent être imputés sur le budget des finances, plutôt que sur celui des affaires étrangères, parce que le premier de ces départements ministériels a plus que l'autre les moyens de renseigner les commissions financières des deux Chambres sur l'état des recettes et des dépenses du protectorat.

Cette raison est discutable, ainsi que nous l'avons exposé dans notre rapport n° 249; toutefois, comme le ministre des finances, d'abord hostile à la décision que la Chambre avait prise en ce qui concerne la première demi-annuité de l'emprunt marocain de 1914, a finalement accepté le transfert de crédit qu'elle avait opéré, nous ne croyons pas devoir nous opposer à l'inscription au budget des finances des crédits applicables au paiement de la garantie dudit emprunt. Conformément à la décision à laquelle nous nous sommes arrêtés en ce qui concerne la première demi-annuité de l'emprunt dont il s'agit (voir votre rapport n° 356), nous vous proposons de ratifier le vote de la Chambre.

CHAPITRE 13 ter. — Remboursement à diverses compagnies des avances faites par elles en 1914 et 1915, comme conséquence de l'élevation du droit d'abonnement sur les titres des obligations de chemins de fer (article 40 de la loi du 29 mars 1914).

Crédit demandé par le Gouvernement 77,454 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 77,454 fr.

L'article 40 de la loi du 29 mars 1914 a élevé de 6 centimes à 9 centimes par 100 fr. le droit d'abonnement au timbre sur les titres d'obligations. Cette disposition ayant imposé aux compagnies de chemins de fer des charges supplémentaires, elles ont demandé la révision

des annuités dues par l'Etat dont le montant devait, d'après elles, être majoré d'une somme égale à celle dont elles avaient dû faire l'avance pour obéir aux prescriptions de la loi susvisée. Leur demande a été soumise à la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, qui en a reconnu le bien-fondé sauf en ce qui concerne une partie de la réclamation présentée par la compagnie du Nord, et a conclu que, la révision des annuités pouvant nécessiter d'assez longs délais, il convenait de verser dès maintenant, à titre provisoire, aux compagnies, les suppléments qu'elles réclamaient, le règlement à intervenir ultérieurement devant fixer les chiffres définitifs et tenir compte des prévisions allouées à chacune d'elles.

Cette décision, en date du 31 juillet 1915, a été prise en conformité des conventions passées entre l'Etat et les différentes compagnies, conventions qui stipulent explicitement ou implicitement que l'Etat doit payer à celles-ci les droits de timbre et autres dont leurs obligations sont ou « seront » frappées.

Un crédit a été ouvert précédemment pour les avances faites en 1916. Il reste à rembourser les sommes avancées pendant le deuxième semestre de l'année 1914 et pendant l'année 1915, aucune dotation n'ayant pu être inscrite aux budgets correspondants.

Les crédits nécessaires à cet effet s'élèvent, pour le deuxième semestre de 1914, à 25,937 et pour l'année 1915 à..... 51,517

soit au total à..... 77,454

somme égale au crédit additionnel dont on propose l'ouverture à un chapitre nouveau portant le numéro 13 ter et libellé comme ci-dessus.

CHAPITRE 15 bis. — Bonifications d'intérêts sur versements effectués avant libération des titres de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables 1914 (arrêté du 25 juin 1914, article 9).

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,650,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,650,000 fr.

L'article 9 de l'arrêté du 25 juin 1914, relatif à l'émission de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables autorisée par la loi du 20 du même mois, a stipulé que les versements effectués avant la libération complète des titres donneraient lieu à une bonification d'intérêts, à déduire des versements exigibles ultérieurement. Le montant de cette bonification a été fixé ainsi qu'il suit par 7 fr. de rente :

Au troisième terme (16 septembre 1914), intérêts correspondant au total (62 fr.) des deux premiers termes, soit 35 centimes.

Au quatrième terme (16 novembre 1914), intérêts correspondant au total (122 fr.) des trois premiers termes, soit 70 centimes.

En outre, l'arrêté ministériel du 11 septembre 1914 a autorisé le paiement en quatre termes égaux des troisième et quatrième termes de versement, et celui du 22 septembre a accordé aux souscripteurs une bonification d'intérêt de 90 centimes par 7 fr. de rente, à déduire du versement à faire du 16 au 31 décembre 1914.

Le montant de ces diverses bonifications s'est élevé à la somme de 2,639,269 fr. 70; le Trésor en a fait l'avance. C'est pour le couvrir qu'un crédit additionnel de 2,650,000 fr. en nombre rond est demandé, au titre d'un chapitre nouveau portant le n° 15 bis et libellé comme ci-dessus.

CHAPITRE 44. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,761 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de faire face au supplément de dépense occasionné par le fonctionnement, à partir du 16 août 1916, du service des comptes de dépôt de fonds à l'usage des créanciers de l'Etat, créé à la caisse centrale du Trésor public par l'arrêté du 23 juin 1916, pris en exécution du décret du 20 du même mois. Le Gouvernement expliquait dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre que le personnel existant ne pouvait en assurer l'exécution et qu'on a dû faire appel à de nouveaux auxiliaires, au nombre de 24.

pour la caisse centrale et de 10 pour le contrôle central. En outre, deux gardiens de bureau et trois grooms ont été chargés de l'entretien des nouveaux locaux.

Il évaluait la dépense annuelle à prévoir pour la rémunération de ces agents à 54,090 fr., savoir :

31 auxiliaires au salaire de 1,420 fr.	44.020
3 auxiliaires au salaire de 1,870 fr., soit 6 fr. par jour, pour remplir les fonctions d'agents de comptoir.	5.610
2 gardiens de bureau auxiliaires à 1,420 fr.	2.840
3 grooms à 540 fr.	1.620
Total égal.	54.090

Et demandait pour la période du 16 août au 30 septembre $\left(\frac{54.090 \times 3}{12 \times 2}\right)$ 6.761 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, tout en approuvant l'institution du nouveau service, n'a pas accordé le crédit sollicité pour le motif que les disponibilités du chapitre 44 sont suffisantes pour permettre la rémunération du personnel, d'ailleurs temporaire, qui se trouve employé au service dont il s'agit.

Votre commission des finances ne peut que féliciter M. le ministre des finances de la création d'un service de nature à réduire la circulation du numéraire et des billets de banque, mais elle vous propose cependant de ratifier la décision de la Chambre, aucune objection contre ce vote n'ayant été soulevé par le Gouvernement devant elle.

CHAPITRE 45. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Ce crédit était demandé pour faire face aux dépenses de travaux supplémentaires que pourra entraîner le fonctionnement du service de dépôts de fonds dont il est question sous le chapitre précédent.

Le Gouvernement prévoit de ce chef, jusqu'à la fin de l'année, une dépense de 6,000 fr., dont 4,000 fr. pour la caisse centrale et 2,000 fr. pour le contrôle central, et il sollicitait, en conséquence, un crédit additionnel de 2,000 fr. pour la période du 16 août au 30 septembre, le surplus étant compris dans les crédits provisoires demandés pour le 4^e trimestre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit demandé pour le motif que les travaux supplémentaires qui seront nécessaires pourront être rémunérés sur les fonds disponibles du chapitre.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de la Chambre pour le motif indiqué sous le chapitre précédent.

CHAPITRE 48. — Traitements du personnel central des administrations financières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,210 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement, qui s'appliquait à la direction générale des douanes, avait un triple objet.

Tout d'abord 916 fr. étaient destinés à permettre le dédoublement du bureau du tarif à partir du 15 septembre. L'administration exposait que le chef de ce bureau doit actuellement se consacrer entièrement au contrôle des travaux auxquels donnent lieu les opérations de la commission interministérielle chargée de l'examen des questions se rattachant aux prohibitions de sortie.

En outre, ce même bureau a vu sa tâche augmenter dans des proportions considérables. La guerre, en effet, a fait naître de multiples questions et provoqué l'adoption de mesures spéciales rentrant dans les attributions dudit bureau : régime des marchandises allemandes (lois des 4 avril et 17 août 1915) et dérogations à la prohibition d'importation qui frappe ces marchandises ; dispositions visant la justification de l'origine des produits importés des pays limitrophes de l'Allemagne et la nationalité des transitaires et des expéditeurs ; régime des marchandises belges ; dérogations aux prohibitions

d'entrée édictées par le décret du 11 mai 1916, etc.

Le nombre des expertises légales s'est, d'autre part, sensiblement accru. De plus, de nombreuses personnes viennent chaque jour solliciter des renseignements sur l'application du tarif et prendre des indications au sujet des nouvelles mesures adoptées depuis la guerre. Enfin, le bureau du tarif est chargé de l'étude des questions d'ordre économique se rapportant à la législation douanière et aux traités ou conventions de commerce.

« Jusqu'ici, et malgré un travail courant considérable, ajoute le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, ce bureau a pu faire face à sa tâche. Mais il faut prévoir, à brève échéance, la nécessité d'examiner d'urgence diverses questions d'ordre international et, notamment, les mesures à prendre de concert avec nos alliés pour régler les conditions du commerce des alliés entre eux, des alliés avec les pays ennemis, enfin des alliés avec les neutres. D'un autre côté, on peut tenir pour certain que le Gouvernement français devra, dans un délai qui n'est sans doute pas fort éloigné, se préoccuper de la révision du tarif des douanes. Cette refonte présentera dans les circonstances actuelles la plus haute importance.

« A ce travail, et à d'autres du même ordre, devront être affectés des agents spécialisés, qui ne pourront conduire leur tâche à bien qu'à condition de n'en pas être distraits par les multiples détails du service normal. De même, l'expédition des affaires courantes ne pourra être assurée avec toute la célérité désirable que si les agents qui en seront chargés ne sont pas absorbés par l'examen de questions théoriques ».

L'administration demandait, dans ces conditions, que le bureau de tarif continuât à assurer seulement la partie technique du service ; à côté de lui un autre bureau, qui prendrait le nom de « bureau des études douanières », serait chargé de l'étude de questions spéciales et, en particulier, de tout ce qui se rattache à l'établissement du futur régime douanier et au renouvellement des conventions commerciales.

Pour constituer le cadre de ce nouveau bureau, on sollicitait la création d'un emploi de chef, d'un emploi de sous-chef et d'un emploi de rédacteur principal. Un nouvel emploi de ce dernier grade était en outre demandé pour permettre au bureau du tarif de satisfaire au besoin du public d'être promptement renseigné sur le classement et la tarification des marchandises, ainsi que sur l'application des règlements douaniers.

La dépense était évaluée à 22,000 fr. par an, se décomposant comme suit :

1 chef de bureau au traitement de	8.500
1 sous-chef au traitement de	5.500
2 rédacteurs principaux au traitement de 4,000 fr.	8.000
Total égal.	22.000

Pour la période du 15 septembre, date de la réalisation de la mesure projetée, jusqu'au 30 septembre, le crédit nécessaire n'était que de 916 fr.

La commission du budget a estimé qu'il était possible de trouver dans l'ensemble du personnel les agents nécessaires et elle a conclu au rejet du crédit. Sa décision a été ratifiée par la Chambre. Votre commission des finances, favorable d'ailleurs aux mesures proposées par l'administration vous propose d'approuver le vote de la Chambre, en l'absence de toute demande du Gouvernement tendant au rétablissement du crédit supprimé par cette assemblée.

Un autre crédit de 2,107 fr. s'appliquait à la rémunération jusqu'au 30 septembre de deux dames dactylographes que l'administration a recrutées en décembre 1915 et en mai 1916 en raison de l'accroissement des travaux d'expédition de la direction générale des douanes par suite du développement qu'ont pris les opérations de la commission des dérogations aux prohibitions de sortie.

La Chambre a rejeté ce crédit pour ce motif que la dépense à laquelle il doit faire face peut être couverte par les disponibilités du chapitre. Cette décision ne soulève pas d'objection de la part de votre commission des finances.

Enfin, le surplus du crédit sollicité, soit 187 fr., devait permettre de porter à 2,800 fr., à partir du 15 septembre, le traitement de

début des rédacteurs de la direction générale des douanes.

L'administration exposait, en effet, que les contrôleurs adjoints débutent aujourd'hui à 2,000 fr. et qu'on ne trouve plus parmi eux d'agents disposés à s'astreindre à la préparation difficile du concours de rédacteur, pour recevoir à la direction générale un traitement de 1,900 ou de 2,200 fr., sans aucune indemnité.

Sous peine de tarir le recrutement de ces derniers agents, elle estimait qu'il était nécessaire dans ces conditions de les doter du traitement de début des vérificateurs auxquels ils sont assimilés.

La commission du budget, dont la décision a été ratifiée par la Chambre, a estimé que l'amélioration proposée n'avait pas un caractère d'urgence suffisant pour justifier le vote du crédit demandé avant la fin de la guerre.

Votre commission des finances est d'accord avec la commission du budget pour ajourner toute nouvelle amélioration de traitement à la fin de la guerre et vous demande d'approuver le vote de l'autre Assemblée.

Il est d'ailleurs incontestable que la médiocrité des traitements, rendue encore plus sensible par l'augmentation du coût de la vie, rendra de plus en plus difficile le bon recrutement du personnel du cadre supérieur des administrations centrales.

CHAPITRE 75. — Frais relatifs aux rôles des contributions directes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

La confection des rôles et des avertissements établis au compte de l'Etat ne peut plus, depuis quelques années, pour des motifs déjà expliqués les années précédentes, être exécutée dans les délais prévus pour que la dépense corrélative soit imputée en totalité sur l'exercice qui devrait la supporter normalement.

Aux causes habituelles de retard (ajournement au mois d'octobre des deuxièmes sessions ordinaires de nombreux conseils généraux, délais exigés par la préparation et la notification des décrets portant autorisation des impositions départementales pour insuffisance de revenus ordinaires et des impositions départementales pour insuffisance de revenus ordinaires et des impositions départementales extraordinaires, retards dans le règlement des budgets communaux) sont venues s'ajouter, en 1915, celles provenant du trouble inévitable apporté au fonctionnement du service de l'assiette par la mobilisation d'une grande partie, non seulement des agents des contributions directes, mais aussi du nombreux personnel auxiliaire dont la collaboration est indispensable pour la confection matérielle des titres de perception.

De ce chef, l'administration, pour se conformer aux règles relatives à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses, s'est trouvée dans l'obligation de faire supporter au budget de 1916 une charge qui aurait dû incomber à l'exercice 1915 et dont la dépense n'a pu être imputée sur cet exercice.

Cette charge, qui ne s'élève pas à moins de 900,000 fr., grève la dotation du chapitre 75 d'une dépense d'égale somme, avant même qu'aient été commencés les travaux auxquels ce chapitre est destiné en principe à faire face.

Or, il est de toute nécessité que l'administration dispose en temps voulu des crédits correspondant aux frais qu'entraîne l'exécution de ces travaux. Les opérations de la confection des rôles, dont la mise en recouvrement aujourd'hui plus que jamais intéresse à un si haut degré le Trésor, ne peuvent être suspendues par manque de ressources.

Il convient en conséquence de rétablir au chapitre 75 le crédit susvisé de 900,000 fr.

Le crédit susceptible d'être utilisé avant le 30 septembre prochain n'étant toutefois que de 100,000 fr., il suffit d'accorder un crédit d'égale somme par le présent projet de loi.

Le surplus est compris dans les crédits provisoires applicables au quatrième trimestre.

CHAPITRE 101. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 136,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 130,350 fr.

1^o Antérieurement au mois d'octobre 1915, les agents des douanes envoyés en intérim ou en renfort hors de leur résidence étaient remboursés sur état des dépenses qu'ils attestaient avoir eu à supporter du fait de leur détachement.

Les chiffres ainsi produits variaient parfois dans des proportions non justifiées, et il a paru qu'une réforme s'imposait d'autant plus que la

mobilisation avait eu pour conséquence de porter à plus de 700 le nombre des détachés ou intérimaires, alors qu'en temps normal ce nombre ne représentait que quelques unités.

Une décision du ministre des finances prise à la date du 27 septembre 1915 a substitué en conséquence à ces indemnités variables des indemnités fixes pour chaque catégorie d'employés, indemnités dont les chiffres sont indiqués dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION	MARIÉS	CÉLIBATAIRES ou veufs sans enfant.
	fr. c.	fr. c.
Sous-officiers, préposés et matelots.....	1 »	0 75
Employés de bureau.....	2 50	1 50
Fonctionnaires du cadre supérieur.....	3 »	3 »

Mais le Gouvernement estime que ce tarif ne répond plus aux besoins des agents détachés et intérimaires, et il a proposé de relever le prix de la vie, et il a proposé de relever les indemnités accordées conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION	MARIÉS	CÉLIBATAIRES ou veufs sans enfant.
	fr. c.	fr. c.
Préposés et matelots.....	2 »	1 25
Sous-officiers et gardes-magasin.....	3 »	2 »
Commis et receveurs subordonnés.....	3 »	2 »
Employés de bureau du cadre principal et du cadre secondaire, autres que les commis et les receveurs subordonnés.....	4 »	3 »
Officiers.....	4 »	3 »
Fonctionnaires du cadre supérieur.....	5 »	4 »

Ainsi fixées, les indemnités entraîneraient, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre une dépense de 324,000 fr., alors qu'aux taux actuels elles n'atteignent que 156,500 fr.; l'application du nouveau tarif occasionnerait donc un supplément de dépense de 167,500 fr. pour un semestre.

Le Gouvernement demandait, en conséquence, pour le troisième trimestre un crédit additionnel de la moitié de cette dernière somme, soit 83,750 fr., et ajoutait qu'un crédit égal était prévu dans les douzièmes provisoires proposés pour le quatrième trimestre.

La commission du budget a accepté le crédit sollicité, mais n'a pas admis le tarif nouveau proposé; elle a demandé qu'il fût modifié et établi en tenant compte du nombre des enfants, et aussi que l'indemnité à allouer aux agents des grades inférieurs fût portée à un chiffre plus élevé que celui qui avait été prévu.

Votre commission des finances ne fait pas d'objection à ces suggestions.

2^o Le ministre de la guerre ayant appelé l'attention du ministre des finances sur les inconvénients qui pourraient résulter pour la défense nationale de la fermeture des bureaux de douane le dimanche et les jours fériés dans certains ports et certaines gares-frontières, il a été décidé qu'un service spécial de dédouanement fonctionnerait les jours non ouvrables dans les ports et les gares où le besoin s'en ferait sentir.

Afin de dédommager le personnel des douanes du surcroît de travail occasionné par ces services exceptionnels, il avait été convenu que, suivant la règle admise jusqu'alors, les agents recevraient les rémunérations ordinairement exigées du commerce pour les travaux effectués en dehors des heures légales et que lesdites indemnités seraient acquittées, selon le cas, soit par le département de la guerre, soit par les intéressés.

Mais l'application de ces dispositions a rencontré des difficultés et la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, notamment, a refusé de payer les allocations demandées.

Pour remédier à cette situation, il devenait nécessaire de mettre la dépense à la charge du budget.

Pour la rétribution du service supplémentaire imposé au personnel, l'administration a

fixé le taux des indemnités à 3 fr. par vacation pour les agents des brigades et à 5 fr. pour les employés de bureau.

La dépense annuelle a été évaluée à 70,000 francs.

Le Gouvernement, faisant connaître dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre que le service spécial avait commencé à fonctionner dès les premiers jours de janvier, demandait, à titre de crédit additionnel $\left(\frac{70.000 \times 3}{4}\right)$ 52,500 fr., en ajoutant que le surplus était compris dans les douzièmes provisoires applicables au quatrième trimestre.

Mais, des renseignements recueillis par la commission du budget, il résulte que le service nouveau n'a commencé à fonctionner que le 6 février 1916 et qu'une somme de 46,600 fr. est suffisante pour couvrir les dépenses jusqu'au 30 septembre. Elle a donc proposé à la Chambre de n'accorder que ce crédit, proposition que la Chambre a ratifiée et que votre commission des finances vous demande également d'approuver.

En résumé, le crédit additionnel que nous vous proposons d'accorder sur le présent chapitre est de :

83,750 fr. + 46.600 fr. = 130,350 fr.

CHAPITRE 111 bis. — Indemnités de voyage et de déplacement aux commissions chargées de régler les indemnités résultant de la suppression de l'absinthe, et autres frais.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,500 fr.

Des indemnités ont dû être payées aux cultivateurs pour le rachat des stocks de plantes d'absinthe, en vertu de la loi du 29 mars 1915; le montant en a été réglé par des commissions présidées par les directeurs des services agricoles. Le crédit sollicité a pour objet le remboursement à ces fonctionnaires de leurs frais de déplacement et la rémunération des services de différentes personnes, qui ont procédé à l'incinération des plantes ou ont été employées au paiement des indemnités aux cultivateurs.

Les dépenses sont évaluées à 2,500 fr., et le Gouvernement rappelle que les crédits neces-

saires ont été prévus dans le projet de loi n^o 870, relatif aux indemnités à accorder en conséquence de la prohibition de l'absinthe et des liqueurs similaires. Ce projet n'étant pas encore venu en discussion devant la Chambre et des réclamations s'étant produites de la part des membres des commissions, il semble indispensable de ne pas retarder davantage l'acquiescement des sommes dues; il est à remarquer, en effet, que celles-ci représentent les frais de contrôle des indemnités allouées aux cultivateurs de grande et de petite absinthe en représentation des stocks de plantes inventurés, lesquelles ont déjà été payées en vertu de la loi du 29 mars 1915.

Nous vous proposons donc d'accorder le crédit supplémentaire de 2,500 fr.

Ministère de la justice.

1^{re} SECTION. — Services judiciaires.

CHAPITRE 8. — Cour de cassation. (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Alors qu'en année normale, la dotation du présent chapitre était établie en n'opérant pour vacances d'emplois qu'une réduction très minime (1,100 francs en 1914), les crédits provisoires de 1916 ont été fixés en tenant compte d'une réduction considérable de 98,400 fr. Ils se sont trouvés, dans ces conditions, insuffisants. Pour faire face à la dépense occasionnée par la nomination de cinq conseillers en remplacement de magistrats décédés (décret du 29 juillet 1916). Il y a lieu en conséquence d'accorder pour les mois d'août et de septembre un crédit de 15,000 fr.

CHAPITRE 11. — Cours d'appel. (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

CHAPITRE 15. — Tribunaux de première instance. (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

Les crédits ci-dessus sont nécessaires pour payer aux intérimaires des greffiers et commis greffiers mobilisés, pendant la période du 16 juillet au 30 septembre, les indemnités prévues par la loi du 7 juillet 1916.

CHAPITRE 16. — Tribunaux de première instance. — Indemnités, allocations diverses et secours.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Ce crédit est destiné au paiement des frais de transport et de séjour dus aux magistrats délégués pour compléter certains tribunaux (art. 6 de la loi du 30 août 1883, loi du 19 avril 1898 et décret du 1^{er} juin 1899).

Les dépenses de l'espèce se sont élevées, pour les six premiers mois de l'année en cours, à 135,000 fr.; on peut donc prévoir qu'elles seront pour l'année entière de..... 270.000

Or les crédits provisoires pour 1916 ont été calculés en tablant sur une dépense annuelle de..... 223.000
soit une insuffisance de..... 47.000

Le crédit nécessaire pour faire face aux besoins jusqu'au 30 septembre prochain est évalué à 15,000 fr.

Le complément, soit 32,000 fr., est compris dans le projet de crédits provisoires applicables au quatrième trimestre.

CHAPITRE 17. — Tribunaux de commerce.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,500 fr.

CHAPITRE 19. — Tribunaux de simple police.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

CHAPITRE 20. — Justices de paix.

Crédit demandé par le Gouvernement, 125,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 125,000 fr.

Ces crédits sont demandés en vue d'assurer l'application de la loi du 7 juillet 1916 tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 4. — Indemnités et allocations diverses au personnel de service.

Crédit demandé par le Gouvernement, 375 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement justifiait comme suit sa demande dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

Le Parlement a autorisé, en juin 1915, la transformation d'un emploi de jeune téléphoniste en un emploi de téléphoniste adulte. A cet effet, il a accordé sur l'exercice 1915 une somme de 700 fr., correspondant aux sept douzièmes de l'augmentation de 1,200 fr. nécessaire.

Mais les crédits provisoires accordés jus-

qu'ici sur l'exercice 1916 ont été calculés sans qu'il soit fait état du complément de crédit de 500 fr. qui aurait dû être compris dans la dotation de cet exercice.

On demande en conséquence un crédit additionnel de 375 fr. pour les trois premiers trimestres. Il est fait état du surplus, soit 125 fr., dans les douzièmes provisoires du quatrième trimestre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit sollicité pour le motif qu'il était possible de faire face à la dépense à l'aide des disponibilités du chapitre.

Sans observation.

CHAPITRE 6. — Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 47,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 47,000 fr.

Ce crédit est demandé pour l'impression du tome V des rapports et procès-verbaux de la commission instituée en vue de constater les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens.

Aux termes du devis présenté par l'imprimerie nationale, la dépense est évaluée, pour un tirage à 20,000 exemplaires, à..... 46.630

En outre, pour la conservation des formes pendant quelque temps, au cas où un tirage supplémentaire serait nécessaire, il y a lieu de prévoir une dépense de..... 320

Le crédit nécessaire est ainsi de..... 47.000

Cette dépense sera d'ailleurs partiellement compensée par la recette à provenir de la vente au public d'une partie de l'édition.

Voici les dépenses déjà engagées pour l'impression des rapports sur les atrocités allemandes :

Tome I..... 33.798 53
Tome II..... 10.545 90
Tomes III-IV..... 54.631 "

Le produit de la vente au public a fait l'objet d'un premier versement de 9,270 fr. 40.

La situation des exemplaires disponibles est la suivante :

Tome I..... 7.667
Tome II..... 12.366

Les tomes III et IV viennent seulement d'être mis en vente.

CHAPITRE 8. — Personnel des services extérieurs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 9. — Indemnités et allocations diverses au personnel des services extérieurs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,700 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 18,450 fr.

Le Gouvernement a décidé, au début du mois de juillet, d'installer, en Suisse, des bureaux techniques, adjoints aux postes consulaires pour la délivrance des certificats d'origine et de nationalité.

L'organisation de ces services nouveaux comporte des dépenses de personnel et de matériel évaluées à 136,100 fr., ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION	BERNE	ZURICH	BALE	GENÈVE	LAUSANNE	SAINT-GALL	TOTAUX
	francs.						
Agents techniques.....	7.200	3.600	7.200	3.600	3.600	3.600	28.800
Agents adjoints.....	"	6.000	"	6.000	"	"	12.000
Archivistes.....	3.600	3.600	"	3.600	3.600	3.600	18.000
Dactylographes.....	2.500	2.500	2.500	2.500	2.500	2.500	15.000
Installation.....	3.000	3.000	2.500	2.500	2.500	2.000	15.500
Gardiens de bureau.....	1.800	1.800	1.800	1.800	"	"	7.200
Frais de service.....	3.600	4.800	3.000	3.000	2.000	2.400	18.800
Abonnement de chemins de fer.....	1.240	1.240	1.240	1.240	620	620	6.200
Loyer.....	2.500	3.000	2.800	2.500	2.000	1.800	14.600
Totaux.....	25.440	29.540	21.040	26.740	16.820	16.520	136.100

1° *Agents techniques.* — Les agents techniques reçoivent le traitement qui leur est alloué par leurs différents ministères suivant la classe qu'ils occupent ou leur hiérarchie. Il leur est alloué en outre, comme indemnité pour leur séjour à l'étranger, une somme de 3,600 fr. annuellement, comprenant 1,000 fr. à titre d'indemnité forfaitaire de frais de déplacement et de voyages, non compris le prix des billets de chemin de fer, car ils sont pourvus chacun d'un abonnement annuel en 2^e classe.

2° *Agents techniques adjoints.* — Les agents techniques (non détachés d'un ministère), pris soit en France, soit en Suisse, et dénommés « agents techniques adjoints », reçoivent un traitement de 5,000 fr., plus une indemnité forfaitaire pour frais de voyages et de tournées de 1,000 fr. Il leur est délivré en outre une carte d'abonnement annuel de chemin de fer.

3° *Commis archivistes.* — Ces employés, destinés aux importantes fonctions de classeurs dans les bureaux techniques, doivent être choisis avec le plus grand soin. Il serait désirable qu'ils puissent occuper leurs fonctions d'une façon permanente, de manière à être très au courant des différents affaires régies par le bureau et des différents dossiers ou fiches qui y seront conservés.

4° *Dames dactylographes.* — Elles reçoivent un traitement de 200 fr. par mois.

Le département peut faire face, à l'aide des crédits déjà accordés, aux frais d'installation..... 15.500

Aux cartes de circulation..... 6.200

Aux frais de service, fournitures de bureau, éclairage, chauffage..... 18.800

Aux gages des gardiens de bureau.... 7.900
Aux loyers..... 14.600
Total..... 62.300

Mais un supplément est nécessaire pour les traitements et indemnités des agents techniques, de leurs adjoints, des classeurs et dactylographes qui atteindront 73.800 fr. par an.

Le Gouvernement proposait d'imputer comme suit ces dernières dépenses :

1° Sur le chapitre 8, au même titre que le traitement des agents auxiliaires des résidences consulaires, les émoluments alloués aux fonctionnaires ci-après :

2 agents techniques adjoints à 5,000 fr. 10.000
5 commis archivistes à 3,600 fr..... 18.000
6 dactylographes à 2,500 fr..... 15.000
Total..... 43.000

soit par trimestre..... 10.750

2° Sur le chapitre 9, à titre d'indemnités allouées à des fonctionnaires dont le traitement est imputable sur le budget d'autres ministères ou sur le chapitre 8 ci-dessus, les allocations suivantes :

8 agents techniques à 3,600 fr. 28.800
2 agents techniques adjoints à 1,000 fr..... 2.000
Total..... 30.800

soit, par trimestre..... 7.700

Ensemble..... 18.450

Pour faire face à la dépense au cours du troisième trimestre, il demandait des crédits

additionnels de 10,750 fr. et de 7,700 fr. respectivement au titre des chapitres 8 et 9.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a pas admis cette répartition et elle juge préférable de n'accorder qu'un crédit unique au titre du chapitre 9, afin de bien marquer que ces dépenses sont temporaires et de leur enlever tout caractère de traitements.

Votre commission des finances estime que l'imputation proposée par le Gouvernement pouvait parfaitement se justifier. Elle ne croit pas toutefois devoir vous demander de modifier le vote de la Chambre.

CHAPITRE 13. — Frais de correspondance.

Crédit demandé par le Gouvernement, 787,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 787,500 fr.

L'état de guerre nécessitant une correspondance télégraphique particulièrement active, le département des affaires étrangères estima qu'une dotation sensiblement égale à celle dont il a disposé en 1915 pour les dépenses de l'espèce lui sera nécessaire en 1916.

Les crédits accordés jusqu'ici sur l'exercice 1916 s'élevant à..... 1.012.500

Il sollicite un crédit additionnel de..... 787.500

Qui portera à..... 1.800.000 la dotation afférente aux trois premiers trimestres.

Le crédit demandé au titre du présent chapitre

tre dans les douzièmes provisoires du quatrième trimestre est de 600,000 fr.

La dotation dudit chapitre pour l'année entière sera ainsi de 2,400,000 fr., encore inférieure de 650,000 fr. à celle de 1915.

L'administration, nous le reconnaissons, ne peut établir aucune évaluation précise pour les dépenses imputées au présent chapitre, dépenses qui sont entièrement subordonnées aux événements.

CHAPITRE 21 bis. — Allocations à des fonctionnaires en service à l'étranger et rappelés en France par la mobilisation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 102,756 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 102,750 fr.

Un crédit de 165,000 fr. a été accordé en 1915 pour allouer des indemnités spéciales à des fonctionnaires civils qui, détachés des administrations métropolitaines, soit auprès de gouvernements étrangers, soit auprès d'établissements privés à l'étranger, ont été rappelés en France par la mobilisation et ne reçoivent plus, en conséquence, le traitement prévu par le contrat qu'ils avaient signé avec lesdits gouvernements ou les administrations desdits établissements.

Ces indemnités sont de 150 fr. par mois pour les membres de l'enseignement primaire et les répétiteurs, et de 250 fr. pour les fonctionnaires des autres catégories.

Pour 1916, le crédit nécessaire est de 137,000 francs.

Le Gouvernement sollicite en conséquence 102,750 fr. pour faire face à la dépense jusqu'au 30 septembre. Le surplus est compris dans les douzièmes provisoires proposés pour le quatrième trimestre.

CHAPITRE 31 bis. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,000 fr.

Aux termes d'une entente intervenue à Berne entre les représentants de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la France et ceux du gouvernement helvétique, il a été convenu que les marchandises frappées de prohibition à la sortie pourraient, à titre exceptionnel, être exportées à destination de la Suisse; un acte diplomatique en date du 9 novembre 1915 fixe la quantité des marchandises à exporter.

Une commission internationale dite des « contingents », composée des représentants des quatre pays et siégeant en permanence à Paris, a été constituée par les gouvernements alliés. Elle a pour mission d'examiner et de résoudre les diverses questions concernant les contingents d'approvisionnement de la Suisse et, s'il y a lieu, d'autres pays neutres.

L'installation et le fonctionnement de ce service entraîne une dépense évaluée à 40,000 fr. par an, savoir :

Archivistes, comptable, employées, dactylographe.....	21,000
Gardien de bureau.....	1,800
Chauffage.....	2,800
Eclairage.....	1,000
Abonnement au téléphone.....	520
Frais de correspondance postale et télégraphique.....	1,000
Imprimés et fournitures de bureau..	7,000
Frais divers et imprévus.....	4,880
Total égal.....	40,000

Aux termes de l'arrangement conclu entre les puissances amies et alliées, cette dépense doit être répartie entre elles par portions égales; la France aura donc pour sa part à supporter une charge de 10,000 fr. Toutefois, en vue de satisfaire aux régies de la comptabilité publique et dans un but de contrôle, il a paru plus régulier de prévoir au budget la totalité de la dépense et d'inscrire parmi les recettes d'ordre les contributions des autres pays.

On demande, en conséquence, l'ouverture, pour les trois premiers trimestres, d'un crédit de $\left(\frac{40,000 \times 3}{4}\right)$ 30,000 fr., au titre d'un chapitre nouveau portant le numéro 31 bis et libellé comme ci-dessus. Le surplus est compris dans les douzièmes provisoires du quatrième trimestre.

CHAPITRE 33 ter. — Versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt de 1914 (article 2 de la loi du 25 mars 1916).

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,671,930 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement au titre du chapitre ci-dessus a été transféré par la Chambre à un chapitre 12 bis nouveau du budget du ministère des finances. Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous ce dernier chapitre.

CHAPITRE 33. — Pertes de change sur recettes budgétaires perçues à l'étranger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 18,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 18,000 fr.

L'article 27 du décret du 20 décembre 1870, relatif à la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires, prescrivait de considérer les bénéfices de change réalisés dans la perception des recettes budgétaires à l'étranger comme reversements de fonds sur les dépenses du ministère des affaires étrangères et en autorisait, par suite, le rétablissement aux crédits de ce département.

Cette réglementation pouvant donner lieu à des abus, un décret en date du 5 juillet 1916 a stipulé que les bénéfices de change, qui se produisent par suite de la modification du taux de perception des recettes ou lors de la remise à l'agent comptable des chancelleries de ces recettes, constituent des produits budgétaires dont le montant intégral doit être encaissé au profit du Trésor. Quant aux pertes de change qui résultent de ces mêmes opérations, elles doivent être imputées sur les crédits du budget du ministère des affaires étrangères.

Pour satisfaire à ces dispositions, le Gouvernement demande l'ouverture d'un chapitre nouveau qui serait inscrit à la quatrième partie du budget, après le chapitre de nature analogue affecté aux remises sur recettes des chancelleries.

Les difficultés de l'heure actuelle et les variations importantes des cours du change à l'étranger ne permettent pas d'évaluer avec quelque précision les bénéfices et les pertes de change. L'administration estime cependant que les bénéfices de change pourront s'élever annuellement à 40,000 fr. et qu'un crédit de 24,000 fr. sera suffisant pour gager les pertes de change.

Pour les trois premiers trimestres de l'année, elle sollicite, en conséquence, un crédit de $\left(\frac{24,000 \times 3}{4}\right)$ 18,000 fr. Le complément nécessaire est compris dans les douzièmes provisoires du quatrième trimestre.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 19. — Matériel des Journaux officiels.

Crédit demandé par le Gouvernement, 268,400 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par la commission des finances, 268,400 fr.

La plus grande partie du crédit sollicité, soit 218,400 fr., est destinée à couvrir l'insuffisance constatée à raison de l'élévation du prix de toutes les matières premières qu'utilise le service. C'est ainsi, en effet, que le prix du papier qui n'était que de 48 fr. les 100 kilogrammes au moment où ont été calculés les crédits provisoires du troisième trimestre, s'est élevé progressivement à 74 fr. en juillet et à 77 fr. en août. Les prix du charbon, de l'encre, des huiles, de la matibre à cliché ont subi également des hausses parfois considérables.

Le surplus du crédit, soit 50,000 fr., est demandé pour constituer à des prix minima dans un terrain loué à cet effet, une provision importante de charbon, en vue d'éviter pendant l'hiver 1916-1917 les majorations de prix considérables et l'extrême difficulté des approvisionnements de l'hiver dernier.

CHAPITRE 50 ter. — Comité central du ravitaillement. — Service économique. — Indemnités au personnel et rémunération d'auxiliaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,500 fr.

Un décret du 6 juillet 1916 a institué au ministère de l'intérieur un comité central du ravitaillement chargé « de dresser l'état des ressources du territoire national et l'état des besoins tant de l'armée que de la population civile; de centraliser les réclamations relatives aux approvisionnements et aux prix; d'étudier toutes les mesures propres à assurer l'application des lois sur la taxation et la réquisition et à régulariser le ravitaillement du pays et la répartition des denrées. »

L'objet essentiel de la création de ce comité a été de réaliser dans la mesure du possible l'harmonie du ravitaillement militaire et du ravitaillement civil.

Le comité est composé des représentants des ministres de l'intérieur, de la guerre (intendance), de la marine (marine marchande), des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des colonies.

Il se réunit périodiquement au ministère de l'intérieur.

D'autre part, la loi du 20 avril 1916 a autorisé l'achat amiable et la réquisition des denrées pour l'alimentation de la population civile et le décret du 30 juin 1916 a réglé les conditions dans lesquelles seraient effectués les achats par le Gouvernement et les cessions aux communes. Le ministère de l'intérieur a dans ses attributions tout ce qui concerne le pain, la viande, les pommes de terre, le lait, la margarine, les graisses alimentaires, les huiles comestibles et les légumes secs.

Le Gouvernement a estimé nécessaire, pour répondre à ces différents besoins, de créer au ministère de l'intérieur un service économique dont l'organisation est inspirée de celle du service du ravitaillement civil qui fonctionne déjà au ministère du commerce. Ce service n'est d'ailleurs institué qu'à titre temporaire et sa durée sera limitée par celle même des dispositions législatives dont il a charge de poursuivre l'application.

Le fonctionnement de ce nouveau service entraînera certaines dépenses de personnel dont le décompte mensuel s'établit ainsi qu'il suit :

1 chef de service, 2 chefs de section...	1,500
1 agent comptable.....	200
4 auxiliaires, 2 dactylographes.....	900

Total par mois..... 2,600

Pour couvrir la dépense, du 15 juillet, date de la création du service, au 30 septembre, il est demandé $\left(\frac{2,600 \times 3}{2}\right)$ 6,500 fr. au titre d'un chapitre nouveau 50 ter libellé comme ci-dessus.

CHAPITRE 50 quater. — Comité central de ravitaillement. — Service économique. (Matériel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,500 fr.

Ce crédit est demandé pour faire face jusqu'au 30 septembre aux dépenses de matériel du service économique au sujet duquel des explications sont fournies à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 50 ter ci-dessus.

Ces dépenses sont évaluées à 1,000 fr. par mois; pour deux mois et demi elles atteindront donc 2,500 fr.

CHAPITRE 50 quinquies. — Comité central de ravitaillement. — Service économique. — Frais de missions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,167 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,167 fr.

Il a été prévu que des enquêteurs pouvaient être chargés par le service économique de missions spéciales. Les frais de ces missions seront remboursés conformément aux dispositions du décret du 6 juillet 1916. Les dépenses à prévoir de ce chef sont évaluées à 1,666 fr. 66 par mois.

Pour la période de deux mois et demi allant du 15 juillet au 30 septembre 1916, un crédit additionnel de 4,166 fr. 66 ou, en nombre rond, 4,167 fr. est en conséquence nécessaire.

CHAPITRE 54. — Secours d'extrême urgence dans les départements atteints par les événements de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6 millions 800,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,800,000 fr.

Les dépenses auxquelles doit faire face la dotation du chapitre ci-dessus concernent, outre les secours proprement dits, les subsides aux soldats des régions envahies et la reconstitution des immeubles.

Les crédits additionnels demandés dans le présent projet n'affectent que les deux premières catégories.

En ce qui concerne les secours proprement dits, la dotation mensuelle avait été précédemment fixée, à titre d'ailleurs purement évaluatif, faute d'indications même approximatives, sur l'importance des dépenses à engager à 500,000 fr. Mais cette dotation est très inférieure aux besoins réels. Le Gouvernement se trouve, en effet, dans la nécessité d'accorder d'importants secours à certaines villes dont la situation financière est précaire. Il est également indispensable que l'administration dispose immédiatement, le cas échéant, de sommes suffisantes pour consentir aux communes libérées de l'invasion des avances leur permettant de procéder à des achats de denrées, en attendant que leur ravitaillement puisse s'effectuer dans des conditions normales. Le département de l'intérieur demande dans ces conditions un crédit additionnel de 6,400,000 fr. pour les mois d'août et de septembre.

Pour ce qui est des subsides aux soldats des régions envahies, il a été décidé, en vue de donner satisfaction au désir exprimé par le groupe parlementaire des régions envahies, que le subside fixé à 5 fr. tous les deux mois ne serait plus limité aux seuls soldats dont les familles sont restées dans les régions envahies, mais qu'il serait accordé aux soldats des régions envahies, sans restriction. En d'autres termes, ce subside sera envoyé aux soldats dont les familles ont pu se faire rapatrier, ainsi qu'aux soldats originaires de localités reconquises, ou de localités qui n'ont jamais été occupées par l'ennemi, mais qui ont dû être évacuées en raison de leur proximité des lignes de feu.

Il n'est pas possible d'évaluer sur des données précises le montant de l'augmentation de dépense qui doit en résulter. Le Gouvernement estime toutefois que la dotation mensuelle allouée aux subsides dont il s'agit doit être portée de 720,000 à 920,000 fr., soit une charge nouvelle de 200,000 fr. par mois. Il demande en conséquence pour les mois d'août et de septembre un crédit additionnel de 400,000 fr.

En résumé, le crédit additionnel à ouvrir au titre du présent chapitre est de (6,400,000 + 400,000) 6,800,000 fr.

CHAPITRE 54 *seriés*. — Frais d'administration à Paris et dans les départements des services de reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits dans les régions envahies ou atteintes par les événements de guerre. — (Personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,800 fr.

CHAPITRE 54 *septiés*. — Frais d'administration à Paris et dans les départements des services de reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits dans les régions envahies ou atteintes par les événements de guerre. — (Matériel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,200 fr.

Comme l'indiquent les rubriques des deux

chapitres ci-dessus, les crédits demandés sont destinés à couvrir les frais d'administration, à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits par les événements de guerre.

Un service spécial a été créé par arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 30 avril 1916. Entré aussitôt en fonctionnement, il a commencé l'élaboration des mesures dont l'exécution incombe plus particulièrement au ministère de l'intérieur dans l'œuvre de restauration des régions envahies. Il a préparé de nombreuses instructions dont la simple énumération suffira à démontrer l'importance des questions envisagées :

Circulaire du 3 mai 1916, portant notification de la création du service et invitant MM. les préfets des départements sinistrés à constituer un service analogue dans leurs départements respectifs, pour la préparation et la mise à exécution des mesures de reconstitution ;

Circulaire du 4 mai 1916, prescrivant l'établissement d'une statistique numérique des destructions ;

Circulaire du 13 mai 1916, prescrivant une enquête dans les départements sinistrés, au sujet des ressources locales en matériaux de construction ;

Circulaire du 15 mai 1916, relative aux cessions de bois pour le service du génie, pour la construction d'abris provisoires destinés aux habitants des régions envahies désireux de se réinstaller chez eux après la libération de leurs communes ;

Circulaire du 23 mai 1916, prescrivant une enquête, en vue de l'évaluation approximative des quantités de matériaux comprises dans les destructions ;

Circulaire du 27 mai 1916, relative aux conditions d'imputation des avances remboursables du compte départemental hors budget, institué par la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 15 juillet 1915 sur les acomptes d'indemnités de dommages.

Circulaire du 1^{er} juillet 1916, sur la réorganisation des administrations et services relevant de l'intérieur ;

Circulaire du 31 juillet 1916, complétant les circulaires des 25 et 27 mai 1916 relatives aux conditions d'imputation de retenue et de reversement des avances faites aux sinistrés sur les acomptes d'indemnités de dommage de guerre ;

Circulaire du 8 août 1916, relative à l'examen de la situation présente des services départementaux d'hygiène dans les départements envahis, en vue de leur réorganisation ou de leur renforcement immédiat s'il y a lieu ;

Circulaire du 19 août 1916, relative aux mesures de sécurité à prendre à l'égard des obus non explosés.

D'autres instructions sont en préparation, notamment sur l'établissement d'un plan général d'alignement et de nivellement, sur l'application des règlements d'hygiène aux reconstructions.

En dehors de ces instructions proprement dites, le service spécial a eu à se préoccuper de multiples questions, soulevées par l'œuvre de restauration entreprise, telles que la construction d'abris provisoires et de maisons démontables à l'usage des habitants des régions envahies désireux de se réinstaller immédiatement sur leur foyer détruit, la constitution de stocks de matériaux destinés tant à la construction des abris précités qu'aux reconstructions proprement dites des immeubles détruits, la recherche de la main-d'œuvre nécessaire pour la réalisation des travaux envisagés, l'organisation du ravitaillement immédiat des populations rapatriées.

D'autre part, un comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies a été institué par décret en date du 18 mai 1916.

Le rôle essentiel du comité interministériel est d'établir la liaison entre les divers services publics et de coordonner leur action dans l'ordre d'idées envisagées. Il centralise les études et les renseignements, tant en vue de la réorganisation des administrations publiques que de la reprise de la vie économique, industrielle et commerciale des régions envahies.

Le comité interministériel, dont le président est M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat, est subdivisé, pour l'étude de toutes les questions qui lui sont soumises, en plusieurs sections, dont les attributions sont les suivantes :

Section I. — Réorganisation des administrations et services généraux.

Section II. — Reconstitution du sol, des voies de communication, des conditions essentielles de la vie locale.

Section III. — Organisation du retour des réfugiés. — Reconstitution d'urgence des moyens d'habitation.

Section IV. — Reconstruction des villes et villages. — Plans d'alignement et de nivellement. — Hygiène. — Habitations à bon marché. — Esthétique.

Section V. — Reconstruction des immeubles détruits. — Mesures pour faciliter l'acquisition de la petite propriété.

Section VI. — Restauration économique et agricoles (outillage et matières premières).

Section VII. — Restauration économique industrielle (outillage et matières premières).

Section VIII. — Voies et moyens financiers.

Section IX. — Questions juridiques et législatives.

Le Gouvernement expose que le fonctionnement des services de reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits dans les régions envahies entraînent des frais assez considérables.

Dans les départements, les préfets signalent la nécessité où ils se trouvent de prendre des collaborateurs nouveaux pour les nombreuses enquêtes et études sur place ou pour les travaux préparatoires auxquels ils sont invités à procéder, et de donner à ces collaborateurs les moyens de déplacement indispensables. Plusieurs d'entre eux ont déjà fait connaître, d'autre part, l'obligation qui s'impose à eux de rechercher, hors de leurs préfectures déjà encombrées par de nombreux services de guerre (allocations militaires, réfugiés, ravitaillement, etc.), des locaux spéciaux pour l'installation du service des reconstructions.

À Paris, et bien que les organes nouveaux constitués pour le même objet ne doivent faire appel, en principe, qu'à des fonctionnaires détachés des diverses administrations, la nécessité ne s'en manifeste pas moins de prévoir soit l'indemnisation de collaborateurs qui auraient à supporter certains frais dont il est équitable de leur tenir compte, soit la rétribution de spécialistes pour certains ordres de travaux et, notamment, de dactylographes pour la correspondance.

Des dépenses de frais de bureau et d'impression doivent être également envisagées, en particulier pour la publication éventuelle de certaines brochures de vulgarisation destinées à conseiller et à diriger les propriétaires sinistrés. Enfin, un chantier doit être ouvert, conformément à une décision du comité interministériel, pour l'étude des questions techniques se référant à l'aménagement de baraquements et à la construction de maisons provisoires destinées à la reconstitution d'urgence des moyens d'habitation dans les villages détruits.

Pour l'exercice en cours, la dépense prévue est de 19,800 fr. pour le personnel et de 13,200 francs pour le matériel. Pour y faire face jusqu'au 30 septembre, le Gouvernement sollicite des crédits additionnels respectifs de 4,800 fr. et de 3,200 fr. au titre des deux chapitres nouveaux ci-dessus.

CHAPITRE 61. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 56,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 56,800 fr.

Depuis le début de l'année, le lazaret du Frioul, près Marseille, a dû faire face à de nombreuses et incessantes arrivées de réfugiés, de prisonniers, de troupes françaises, indigènes ou alliées. Les mesures prophylactiques qui ont été appliquées dans cet établissement, en vue d'éviter, notamment, la propagation du choléra et du typhus exanthématique, ont entraîné des frais supplémentaires excédant les prévisions normales et concernant la fourniture d'eau douce, l'éclairage, la paille de couchage, le lessivage du linge, le combustible, les produits désinfectants et quelques travaux de réparations urgentes aux locaux ou au matériel.

Ces frais s'élevèrent en moyenne à 3,200 fr. par mois, soit pour les neuf premiers mois de l'année..... 28,800

D'autre part, à raison de l'affectation à un hôpital temporaire de la plus grande partie des locaux disponibles du

lazaret de Trompeloup, près Pauillac (Gironde), des réparations urgentes, comprenant des travaux de gros œuvre et de gros entretien (remaniement de toitures, soubassements, plafonds, trottoirs, crépissage et cimentage, démolition de vieux planchers, nouveaux parquets sur bitume d'asphalte après remblaiement au mâchefer du sous-sol, foyers de cheminées, water-closet, etc.) sont instamment réclamés à cet établissement par l'autorité militaire. Le devis s'en monte à..... 28.000

Le Gouvernement demande, en conséquence, un crédit additionnel de.... 56.800 pour couvrir les dépenses ci-dessus.

CHAPITRE 87 bis. — Secours d'extrême urgence aux victimes nécessitées de calamités publiques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 600,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500,000 fr.

Des familles nécessitées se sont trouvées placées dans une situation des plus pénibles à la suite des catastrophes qui se sont produites dans des fabriques de munitions de guerre. Certaines d'entre elles ont été privées à la fois de leur soutien, de leur mobilier, de leur logement et de leur travail. Le Gouvernement a sollicité pour leur venir en aide un crédit de 600,000 fr. qu'il propose d'inscrire à un nouveau chapitre libellé comme ci-dessus. Cette somme serait exclusivement réservée aux familles les plus nécessitées et les plus éprouvées et aurait pour but de parer aux besoins les plus pressants.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a cru ne devoir accorder que 500,000 fr. à titre de crédit additionnel, le surplus devant constituer la dotation du chapitre dans les douzièmes provisoires du quatrième trimestre. Cette décision ne soulève pas d'objections de la part de votre commission des finances.

Nous signalons que la commission du budget a demandé que, pour l'attribution des secours, ceux-ci, à moins de circonstances exceptionnelles, soient distribués sur les bases adoptées par l'allocation des indemnités dues aux personnes évacuées des pays envahis et qu'il soit constitué une commission administrative composée d'un très petit nombre de membres, pour fixer les règles suivant lesquelles serait opérée la répartition.]

Ministère de la guerre.

(Rapport spécial de M. Millès-Lacroix.)

Nous croyons devoir présenter au début de ce rapport cette observation générale qu'il est regrettable que des crédits supplémentaires aussi importants (93 millions) qui ont une répercussion sur les dépenses du quatrième trimestre, aient pu être demandés deux mois après le vote des crédits provisoires du troisième trimestre. Déjà le Parlement avait alloué 347 millions de crédits supplémentaires au titre des deux premiers trimestres. Il y a vraiment, de la part de certains services, une indifférence marquée quant aux prévisions; elle appelle la protestation de la commission du Sénat. On abuse de la situation extra-budgetaire dans laquelle nous place l'état de guerre. M. le ministre de la guerre, absorbé par les préoccupations de la défense, ne peut sans doute tout voir; mais il a cependant sous la main des moyens de contrôle qui lui permettraient, s'ils étaient judicieusement mis en œuvre, de peser sur ses services dépendants, pour les obliger à plus de prévoyance et d'économie. Nous ne saurions trop lui recommander d'y faire un constant appel. La crainte du contrôle est le commencement de la sagesse, dans les administrations publiques.

1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 78,100 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 78,100 fr.

Un premier crédit de 40,000 fr. est demandé pour couvrir le dépassement qui apparaît pour les deux premiers trimestres sur les frais de communications téléphoniques de l'administration centrale avec les armées et les services régionaux. Le crédit total de 58,000 fr., accordé pour cette période et calculé d'après les dépenses faites antérieurement, s'est trouvé, en effet, par suite des nécessités du service, inférieur de cette somme aux dépenses réelles.

D'autre part, un supplément de 21,300 fr. est nécessaire pour faire face à des dépenses d'installation qui ont dépassé les prévisions primitives ou qui n'avaient pas pu y être comprises : réfection de la toiture d'un bâtiment de l'annexe de Bellechasse, aménagement de bureaux dans cette annexe par suite du développement du service des emplois réservés aux militaires, installations téléphoniques.

Le surplus du crédit additionnel demandé, soit 16,800 fr., correspond, pour la période du 19 janvier au 30 septembre 1916, à l'indemnité de déposition de 2,000 fr. par mois que le département de la guerre s'est engagé, par un arrangement des 16-19 janvier 1916, à payer à l'administrateur du Claridge's Hotel en compensation de sa renonciation aux locaux qui lui avaient été réservés dans cet immeuble pour son usage personnel lors de la location de l'hôtel.

CHAPITRE 3 bis. — Imprimés et bibliothèque.

Crédit demandé par le Gouvernement, 750,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 750,000 fr.

Cette demande de crédit a un triple objet :

Un premier crédit de 223,000 fr. est sollicité pour faire face au dépassement qui s'est produit, pour les deux premiers trimestres, sur les prévisions affectées à la fourniture des imprimés nécessaires aux armées et aux services régionaux. Ces prévisions se sont trouvées inférieures aux dépenses réelles par suite de l'accroissement des besoins des services militaires et surtout de la hausse très importante qui n'a cessé de se produire sur les prix des papiers et des diverses matières nécessaires aux travaux d'impression.

D'autre part, une dépense de 28,000 fr., non prévue dans les crédits provisoires, a dû être engagée pour assurer la fourniture de bulletins quotidiens de la presse étrangère au service de recherches, de renseignements et d'études de presse étrangère institué à l'état-major de l'armée. Un crédit d'égale somme doit être alloué pour y faire face.

Le surplus du crédit sollicité, soit 499,000 fr., concerne enfin les dépenses du service général des pensions. Le Gouvernement expose qu'il a dû prendre, au cours du troisième trimestre, des dispositions pour organiser dans de meilleures conditions la centralisation et la classification des renseignements relatifs à la situation de tous les hommes mobilisés et aux pertes de l'armée, et pour obtenir plus de certitude dans l'établissement de la statistique générale des effectifs, des pertes et des renseignements que le ministère de la guerre est appelé à fournir aux familles.

A cet effet il a paru nécessaire de constituer les moyens suivants d'information :

a) Création au service des renseignements aux familles d'un fichier général comprenant, pour chaque homme mobilisé, une fiche-type, dite fiche matriculaire, reproduisant les indications portées sur les fiches, dites de position, déjà tenues par les dépôts, où elles sont classées suivant les positions des intéressés : présents aux dépôts, présents aux armées, présents dans les formations sanitaires des armées, présents dans les formations sanitaires de l'intérieur, etc. ;

b) Constitution de répertoires alphabétiques pour permettre aux dépôts de retrouver à tout instant, dans le groupe où elle est classée, la fiche individuelle de position de chaque militaire et au service des renseignements aux familles, dans son fichier général, la fiche matriculaire de l'intéressé ;

c) Création de fiches d'hospitalisation pour prévenir les dépôts des renseignements reçus directement des armées au sujet des militaires passant dans les ambulances du front et faire identifier par eux les militaires portés sur ces fiches, de manière que le service des renseignements aux familles puisse porter avec certitude les mutations sur ses fiches matriculaires ;

d) Institution de carnets à souche destinés à remplacer les bulletins d'entrée et de sortie dans les hôpitaux de l'intérieur, de manière à permettre à ces derniers de prévenir simultanément des mutations tous les organes intéressés et en particulier, le service des renseignements aux familles ;

e) Etablissement de fiches, dites de compte rendu, pour permettre aux dépôts de renseigner le service susvisé, sur les mutations diverses qu'ils connaissent directement.

Les dépenses correspondant à la constitution de ces moyens de renseignements s'élèvent à la somme de 499,000 fr. susvisée.

Votre commission des finances vous propose d'accorder la totalité du crédit demandé, en exprimant toutefois le regret que des dépenses aussi considérables que celles relatives à l'amélioration du service des renseignements aux familles aient été engagées sans que le Parlement ou tout au moins ses commissions financières aient été préalablement consultés.

CHAPITRE 5. — Ecoles militaires. (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 70,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 70,000 fr.

En vue d'assurer l'instruction physique des jeunes contingents incorporés et de former des instructeurs pour la préparation militaire obligatoire que prévoit la proposition de loi votée récemment par le Sénat, il a été constitué à Joinville-le-Pont, à partir du 1^{er} août, un centre d'éducation physique rattaché au centre d'élèves aspirants d'infanterie qui fonctionne déjà dans cette localité. Ce centre comprend 275 élèves, instructeurs, moniteurs et gradés du cadre.

A raison de l'entraînement intensif auquel il est soumis, l'alimentation de ce personnel doit être assurée, dans les mêmes conditions que celle des aspirants, au moyen d'une prime journalière de 2 fr. 05. Il en résulte une dépense de 70,000 fr., que le Gouvernement estime imputable sur le chapitre 5, comme la dépense d'entretien des élèves du centre d'aspirants auquel le même personnel est rattaché.

L'ouverture de crédit égal sollicitée au chapitre 5 est compensée en partie par une annulation de 46,900 fr. sur le chapitre 31 (alimentation de la troupe).

CHAPITRE 6. — Ecoles militaires (matériel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 59,200 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 59,200 fr.

Pour le premier trimestre, le crédit relatif aux dépenses de fonctionnement des écoles régimentaires dans les dépôts avait été, comme précédemment, inscrit au chapitre 7 (solde de l'armée); il s'élevait à 192,700 fr. dont 160,400 francs pour les dépôts d'infanterie et 32,300 fr. pour ceux des autres armes. Les dépenses de cette nature ayant été, à partir du deuxième trimestre, prévues au chapitre 6, il était nécessaire de reporter à ce chapitre le crédit ouvert pour le même objet au chapitre 7 au titre du premier trimestre. Ce report a été réalisé par une loi du 29 juin 1915, mais seulement pour les 160,400 fr. applicables aux écoles régimentaires d'infanterie. Il y a lieu de reporter également au chapitre 6 l'autre partie du crédit, soit 32,300 fr., qui concerne les écoles régimentaires des autres armes, savoir :

17.350 fr. pour la cavalerie ;

13.500 fr. pour l'artillerie ;

1.350 fr. pour le génie ;

100 fr. pour l'aéronautique.

Une annulation d'égale somme est proposée sur le chapitre 7.

D'autre part, le crédit ouvert pour les dépenses de même nature dans les écoles régimentaires du génie au titre des trois premiers trimestres ne comprend pas la somme nécessaire pour permettre d'attribuer aux dépôts les allocations, proportionnelles à leur effectif, au moyen desquelles ils doivent faire face aux dépenses diverses qui leur incombent. Le montant de l'allocation annuelle à payer à chaque dépôt étant fonction du nombre d'unités que comprend ce dépôt, l'administration centrale a dû, en effet, se renseigner dans les régions pour pouvoir déterminer le crédit total néces-

saire pour l'ensemble des dépôts du génie pendant l'année 1916. Tous ces renseignements ne lui sont pas parvenus assez tôt pour qu'il ait été possible d'en faire état dans les douzièmes provisoires des trois premiers trimestres. Il y a donc lieu d'ouvrir à ce titre un crédit complémentaire de 24,900 fr. Il est tenu compte, dans les prévisions du quatrième trimestre, de la quote-part desdites dépenses afférentes à ce trimestre.

Enfin le nombre des élèves de l'école du service de santé militaire ayant passé leurs examens de doctorat en médecine a été de 38; les frais de thèse à la charge de l'Etat (à raison de 250 fr. par thèse) se montent à 9,500 fr., alors que le crédit ouvert jusqu'à présent est de 7,500 fr. correspondant à 30 examens. Il y a donc lieu d'ouvrir un crédit complémentaire de 2,000 fr. pour couvrir la différence.

En résumé, le crédit à allouer sur le présent chapitre est de (32,300 + 24,900 + 2,000) 59,200 fr.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement 900,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 950,200 fr.

Nous faisons observer dans notre rapport sur les crédits provisoires du quatrième trimestre que l'on impute illégalement au chapitre 7 la solde de deux cents officiers détachés abusivement à l'administration centrale. Nous demandons que cet abus cesse.

En outre des observations ont été présentées à diverses reprises par la commission du budget de la Chambre et par la commission des finances du Sénat sur la nécessité de renvoyer dans leurs foyers les officiers qui, par leur âge et leur état de santé, ne peuvent plus rendre de services. Nous renouvelons à ce sujet nos critiques. Il y a là un moyen de faire des économies et de mettre dans certains services l'ordre nécessaire.

Le crédit de 960,000 fr. demandé par le Gouvernement dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre s'applique aux gendarmes auxiliaires et de complément.

Un décret du 16 avril 1915 a accordé une indemnité spéciale dite de mobilisation (1 fr. 30 pour les sous-officiers et 1 fr. pour les brigadiers et gendarmes) aux gendarmes de complément, c'est-à-dire, d'une part, à ceux qui, encore astreints aux obligations militaires, ont été appelés automatiquement sous les drapeaux par suite de la mobilisation générale et, d'autre part, à ceux qui, dégagés de toutes obligations militaires, ont contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre ou ont été appelés sous les drapeaux par application du décret du 27 octobre 1914, qui a étendu aux gendarmes retraités par ancienneté de services les dispositions de l'article 65 de la loi du 21 mars 1905 maintenant les sous-officiers retraités à la disposition du ministre de la guerre pendant cinq ans. Cette indemnité a été allouée aux intéressés pour leur tenir compte du supplément de charges résultant du fait que, l'Etat ne pouvant loger leurs familles, ils sont obligés de vivre séparément d'elles.

L'indemnité dont il s'agit n'est pas attribuée aux gendarmes auxiliaires, c'est-à-dire à ceux qui ont été admis sur leur demande dans la gendarmerie à titre temporaire pendant la durée de la guerre.

Les uns et les autres étant à solde mensuelle n'ont d'ailleurs pas droit aux allocations instituées en faveur des familles des mobilisés par la loi du 5 août 1914.

Les gendarmes auxiliaires étant réduits à leur modeste solde mensuelle, ceux d'entre eux qui ont des charges de famille se trouvent dans une situation précaire et sont dévalorisés par rapport aux gendarmes de complément.

D'autre part, en ce qui concerne ces derniers, le rappel à l'activité de ceux d'entre eux qui pouvaient, aux termes de la réglementation en vigueur au moment de la mobilisation, se considérer comme définitivement rendus à la vie civile et s'établir en conséquence a fait peser sur eux plus lourdement les charges que supportent, du fait même la guerre, tous les Français libérés de leurs obligations militaires.

En vue de remédier à ces situations particulières sur lesquelles s'est portée l'attention de nombreux membres du Parlement, le Gouvernement propose :

1° D'étendre à ceux des gendarmes auxiliaires qui sont mariés ou veufs avec enfants et d'une

manière générale, à ceux qui sont réellement soutiens de famille l'indemnité spéciale de mobilisation réservée jusqu'à présent aux gendarmes de complément.

2° De relever de 1 fr. ladite indemnité pour ceux des gendarmes de complément qui dégagés de toute obligation militaire, ont été rappelés à l'activité en vertu du décret du 27 octobre 1914.

Ces améliorations auraient leur effet à dater du 1^{er} avril 1916. La dépense mensuelle correspondante est évaluée à :

Gendarmes de complément (retraités rappelés) :	1 fr. × 1,800 × 30 =	54.000
Gendarmes auxiliaires (ayant des charges de famille) :	1 fr. × 3,500 × 30 =	105.000
Total.....		159.000

Soit en nombre rond 160,000 fr. Pour la période s'étendant du 1^{er} avril au 30 septembre, la dépense s'élève en conséquence à 160,000 fr. × 6 = 960,000 fr., somme égale au crédit additionnel demandé.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget et à la demande d'ailleurs du Gouvernement, a accordé en plus un crédit de 200 fr., à titre d'indication, pour permettre l'application aux personnels des services de l'intendance et du service de santé des troupes coloniales d'une péréquation des grades plus avantageuse.

Cette mesure avait déjà été soumise précédemment à la Chambre, mais celle-ci l'avait écartée pour supplément d'information. Elle apparaît cependant comme fort justifiée. Alors que les fonctionnaires de l'intendance coloniale remplissent, aux armées et à l'intérieur, des attributions absolument identiques à celles des fonctionnaires de l'intendance métropolitaine, à côté desquels ils servent dans les mêmes fonctions, ils bénéficient, en effet, d'une péréquation de grade beaucoup moins avantageuse, comme l'indique le tableau suivant :

	Intendance métropolitaine.	Intendance coloniale.
	p. 100	p. 100
Sous-intendants de 1 ^{re} classe.	25.71	13
— 2 ^e classe.	28.67	16
— 3 ^e classe.	31.43	53
Adjoints à l'intendance.....	14.29	18

Le Gouvernement propose de modifier comme suit cette péréquation :

Sous-intendants de 1 ^{re} classe.....	19 p. 100
— 2 ^e classe.....	28 p. 100
— 3 ^e classe.....	39 p. 100
Adjoints.....	14 p. 100

La mesure se traduirait, en ce qui concerne le budget de la guerre, par une augmentation de dépense annuelle de 32,680 fr. qui s'établit comme suit :

1 ^o Augmentation :	
3 sous-intendants de 1 ^{re} classe à 12,505 fr. 26 =	37.515 78
7 sous-intendants de 2 ^e classe à 9,473 fr. 68 =	66.315 76
A déduire 2 p. 100 pour incomplets.....	103.831 54
	2.076 63
	101.754 91

2 ^o Diminution :	
6 sous-intendants de 3 ^e classe à 8,526 fr. 32 =	51.157 92
3 adjoints à l'intendance à 6,412 fr. 11 =	19.326 33
A déduire 2 p. 100 pour incomplets.....	70.484 25
	1.409 69
	69.074 56

Reste en augmentation..... 32.680 35 soit 8,170 fr. par trimestre,

Il y a lieu d'ailleurs de remarquer que cette augmentation de dépense sera compensée par les disponibilités à provenir de la réduction progressive de l'effectif des agents civils du commissariat.

Pour le troisième trimestre de 1916, le crédit à ouvrir n'est que de 200 fr., parce que la mesure ne recevra son exécution qu'à la fin de ce trimestre.

Votre commission des finances vous propose d'accorder ce crédit. L'amélioration demandée

en faveur des fonctionnaires de l'intendance coloniale est en effet équitable et on ne s'expliquerait pas qu'on refusât à ces officiers un avantage que la loi du 20 mars 1916 a accordé aux officiers d'administration du corps dont ils font partie.

Nous vous proposons en définitive de voter au titre du présent chapitre le crédit de 960,200 francs adopté par la Chambre.

CHAPITRE 11. — Frais de déplacements et transports.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,782,487 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,782,487 francs.

Les crédits alloués depuis le début de la guerre jusqu'à la fin du premier semestre pour les acomptes à verser aux compagnies de chemins de fer à raison des transports de toute nature effectués pour les besoins des troupes françaises, ont permis d'effectuer les versements suivants pour les transports faits jusqu'au 30 juin 1916 :

Versements effectués au 30 juin.	774.272.020
Versements faits postérieurement au 30 juin pour des transports antérieurs à cette date (crédit additionnel ouvert par la loi du 29 juin 1916).....	50.827.989
Total.....	825.100.000

Or, le président du conseil d'administration du contrôle commun aux grands réseaux a fait connaître que, d'après un décompte établi par ses services, les dépenses afférentes à la période susvisée déterminées, pour une partie de cette période, au moyen du résultat du dépeillement des ordres de transport et, pour l'autre partie, au moyen d'évaluations basées sur ces résultats (déduction faite des transports exceptionnels du début de la guerre et compte tenu des éléments nouveaux) peuvent être estimés à la somme totale de 908,847,414 fr. Les acomptes correspondants, sur la base de 11/12, devraient donc s'élever, pour les transports faits jusqu'au 30 juin 1916, à 833,098,487 fr., soit 7,998,487 fr. de plus que les versements effectués.

En outre, le même décompte fait ressortir à 25,828,000 fr. la moyenne des acomptes mensuels à verser à partir du 1^{er} juillet. Le crédit correspondant pour le troisième trimestre de 1916 ayant été basé sur une moyenne mensuelle de 35,010,000 fr. présente de ce fait une insuffisance de 2,361,000 fr.

Pour mettre au point d'après le dernier décompte les versements d'acomptes afférents à la période s'étendant jusqu'au 30 septembre 1916, on demande un crédit additionnel de (7,998,487 + 2,361,000) 10,362,487 fr.

D'autre part, un crédit de 1,420,000 fr. est nécessaire pour faire face aux dépenses à provenir de l'application de la disposition votée par le Parlement et mettant à la charge de l'Etat les frais de voyage des mobilisés bénéficiaires de permissions agricoles. La dépense totale annuelle est évaluée à 8,500,000 fr., correspondant à une moyenne mensuelle de 152,200 permissions agricoles effectuant chacun en chemin de fer un parcours moyen de 310 kilomètres; la dépense moyenne mensuelle ressort donc à 710,000 fr. en nombre rond. Le crédit demandé correspond à la dépense pour les mois d'août et septembre.

Au total le crédit à ouvrir s'élève donc à (10,362,487 + 1,420,000) 11,782,487 fr.

CHAPITRE 18. — Service militaire des chemins de fer.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,280,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,280,000 fr.

Sur le crédit demandé, 3 millions de francs sont destinés à couvrir la dépense d'achat en Amérique de locomotives nécessaires au réseau à voie d'un mètre exploité dans la zone des armées;

4,680,000 fr. correspondent à une dépense d'achat à l'étranger de traverses de chemins de fer. Nous croyons devoir faire, au sujet de cette dépense, les réserves les plus expresses. Des justifications qui nous ont été fournies sur notre demande, il résulte que les traverses seront achetées dans un pays qui, jusqu'ici, se four-

nissait en France de traverses de chemins de fer. Le prix accepté est très supérieur à celui qui est payé actuellement par le service des chemins de fer du ministère de la guerre et par les compagnies, dans nos régions frontalières, d'où il est possible d'extraire la totalité des traverses nécessaires. Une économie doit être réalisée de ce chef.

1,600,000 fr. s'appliquent au remplacement des rails et éclisses perdus avec le transport *Prosper-III*, coulé par une mine flottante près de l'île d'Oleron, et qui représentait une partie d'une commande de matériel de voie ferrée pour laquelle des crédits avaient été compris dans les douzièmes provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916.

CHAPITRE 19. — Etablissements de l'artillerie (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 227,410 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 227,410 fr.

Le crédit provisoire alloué sur le présent chapitre pour le troisième trimestre comprend des prévisions pour l'emploi de 600 dames dactylographes en remplacement de secrétaires militaires. En fait, le nombre de dames employées dans ces conditions est double de celui qui a été prévu : il en résulte un supplément de dépenses de 216,900 fr. pour le trimestre, savoir :

Salaires : 120 fr. (taux moyen mensuel) $\times 600 \times 3$	216.000
Contribution patronale au titre des retraites ouvrières 0 fr. 50 $\times 600 \times 3$	900
Total égal	216.900

D'autre part, il n'a pas été tenu compte, dans les crédits alloués pour les trois premiers trimestres, des indemnités dues, conformément au vote du Parlement, à 21 agents évacués à l'atelier de construction de Douai. La dépense correspondante est de 10,510 fr.

Le Gouvernement demande, en conséquence, un crédit additionnel de (216,900 + 10,510) 227,410 fr.

CHAPITRE 22. — Etablissements du génie (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 113,100 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 113,100 fr.

Le crédit demandé s'applique à la rétribution des dames dactylographes, comptables ou copistes employés dans les établissements du service du génie en remplacement de secrétaires militaires. Leur nombre a été de 37 pendant le premier trimestre, de 140 dans le deuxième, de 200 dans le troisième et la dépense totale correspondante est de 113,100 fr. Aucune prévision n'avait été comprise pour cet objet dans les crédits provisoires alloués pour les trois premiers trimestres.

CHAPITRE 31. — Alimentation de la troupe.

Crédit demandé par le Gouvernement, 47,320,470 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 47,320,470 fr.

La partie la plus importante de ce crédit, soit 33,267,970 fr., correspond au montant des droits de douane dus pour les blés et farines exotiques importés pour les besoins de l'armée pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1916. Le crédit alloué aux droits de douane antérieurs au 1^{er} avril a été alloué par une loi du 29 juin 1916. Il ne résulte de cette dépense aucune surcharge pour le budget général, car elle se trouve compensée par une recette égale au titre des douanes. Mais il n'y a pas que les taxes douanières qui majorent le montant des achats à l'étranger.

Le change et les difficultés de paiement qui résultent de ces achats doivent éveiller la sollicitude constante du sous-secrétaire de l'intendance. A cet égard, peut-être l'intervention de M. le ministre des finances devrait-elle s'exercer avec plus d'autorité.

Une autre part du crédit demandé, se montant à 12,980,000 fr., s'applique à des mesures destinées à améliorer les conditions générales d'alimentation des troupes au front, savoir :

1^o Élévation à 50 centilitres de la ration journalière de vin fournie gratuitement par le ser-

vice de l'intendance. Cette mesure, consécutive à un vote de la Chambre des députés (séance du 28 juillet), est appliquée à partir du 15 août et entraîne une dépense non prévue dans les crédits provisoires du troisième trimestre ;

2^o Augmentation de la prime fixe d'alimentation aux armées, mesure demandée par le général commandant en chef et qui se justifie par les raisons suivantes :

Au début de la campagne et jusqu'en février 1916, les généraux commandants d'armées avaient, en matière de suppléments et de substitutions de denrées, des droits illimités. Par suite, la prime fixe d'alimentation n'a eu à subvenir pendant cette période qu'à des dépenses tout à fait exceptionnelles, celles relatives aux distributions de suppléments de rations et aux substitutions étant supportées directement par l'Etat sur l'ensemble des crédits du chapitre 31.

Mais depuis une circulaire du 4 février 1916, qui a limité les droits des généraux commandants d'armées au maximum de la ration forte, toutes les unités, même celles qui perçoivent cette ration, doivent se procurer, au moyen des seules ressources provenant de la prime d'alimentation qui leur est allouée par journée d'homme présent, un supplément de nourriture plus considérable que par le passé.

D'autre part, les prix des denrées ne cessant d'augmenter, il devient de plus en plus difficile aux ordinaires de faire face aux dépenses résultant des suppléments qu'ils sont obligés de distribuer pour améliorer l'alimentation des hommes et qui peuvent être évalués par homme et par jour à un minimum de 250 grammes de légumes verts et de 50 grammes de fromages ou sardines.

Le relèvement de la prime fixe d'alimentation serait réalisé à partir du 1^{er} octobre prochain.

Enfin, une dépense de 1,072,500 fr., non inscrite dans les crédits provisoires du troisième trimestre, est à prévoir par suite de l'attribution aux récupérés des classes 1913 à 1917 de la prime spéciale de suralimentation déjà allouée aux jeunes soldats de la classe 1917.

L'ensemble de ces dépenses forme un total de 47,320,470 fr., égal au crédit additionnel demandé.

CHAPITRE 31 ter. — Chauffage et éclairage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,450,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,450,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de faire face jusqu'au 30 septembre à la dépense résultant des dispositions prises, sur la demande du commandement, pour assurer l'éclairage des abris enterrés.

Aucune prévision n'avait été comprise de ce chef dans les douzièmes provisoires des trois premiers trimestres.

CHAPITRE 32. — Habillement et campement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,690,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,690,000 fr.

Le crédit demandé correspond au montant des droits de douane sur le matériel acheté ou à acheter à l'étranger pour le service de l'habillement et du campement au titre des trois premiers trimestres. Aucune prévision n'avait été inscrite en ce qui les concerne dans les crédits provisoires ouverts jusqu'ici. De même qu'en ce qui concerne le chapitre 31, la dépense est compensée par une recette correspondante au titre des douanes. Mais il est de notre devoir de signaler la nécessité de ne recourir aux achats à l'étranger que dans le cas d'absolue nécessité. L'industrie nationale peut et doit être mise à contribution dans la plus large mesure, fût-ce au moyen des réquisitions. Le change pèse d'un poids si lourd sur nos finances qu'on doit s'ingénier à l'éviter par tous les moyens. Nous renouvelons à ce sujet les observations présentées à l'occasion du chapitre 31.

CHAPITRE 37 bis. — Avances remboursables aux officiers supérieurs ou subalternes, ainsi qu'aux militaires non officiers en instance de pension.

Crédit demandé par le Gouvernement, 51,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 51,000 fr.

Dans l'état actuel de la réglementation, les militaires en instance de pension peuvent obtenir des avances à partir du moment où le conseil d'Etat a statué sur leur dossier. Les avances de cette nature sont payées sur un crédit prévu à cet effet au chapitre 37.

Mais le délai qui s'écoule entre le moment où le militaire est admis à la retraite et celui où le conseil d'Etat approuve la proposition de pension est toujours assez long, à raison des opérations nécessitées par la constatation des droits, le calcul de la pension et les révisions réglementaires du ministère des finances et du conseil d'Etat.

Il n'en résulte pas d'inconvénient pour les militaires en instance de retraite pour blessures ou infirmités. Les officiers se trouvant dans cette situation ne sont, en effet, rayés des contrôles que le lendemain du jour de la notification de leur pension ou le jour du décret de concession et, par suite, continuent à percevoir leur solde jusqu'à cette date. Quant aux militaires non officiers, ils ont droit, en vertu du décret du 1^{er} janvier 1915, à une allocation journalière spéciale, payable par quinzaine et d'avance, depuis la date de leur radiation des contrôles jusqu'à l'échéance des premiers arrérages.

Il en est de même pour les militaires non officiers en instance de pension pour ancienneté de service ou de pension proportionnelle, pour lesquels la réglementation prévoit la faculté de rester au corps jusqu'à la concession de leur retraite.

Mais il en est autrement pour les officiers admis à la retraite pour ancienneté de service ou par limite d'âge. Ces officiers sont rayés des contrôles à partir de la date de leur admission à la retraite ou à partir du jour où ils atteignent la limite d'âge et, par conséquent, ne reçoivent plus aucune allocation entre cette date et celle où le conseil d'Etat ayant statué sur leur proposition ne pension, ils sont en droit d'obtenir une avance.

Cette situation pouvant être une cause de gêne momentanée pour les intéressés, le Gouvernement estime qu'il serait opportun de leur appliquer un système d'avances analogue à celui déjà prévu, pour les officiers mis en réforme, par les règlements sur le service de la solde. Ces avances seraient égales aux deux tiers du minimum de la pension afférente au grade d'après lequel elle serait liquidée ; elles seraient payables par mois et remboursables par retenue sur les premiers arrérages.

Le Gouvernement pense également qu'il y aurait intérêt à prévoir l'application de cette mesure aux militaires non officiers en instance de pension pour ancienneté de service ou de pension proportionnelle, dans les cas où ces militaires préféreraient ne pas user de la faculté d'être maintenus au corps en attendant la concession de leur pension, ou lorsque ce maintien leur serait refusé à raison des nécessités du service.

Votre commission des finances approuve les propositions du Gouvernement et vous propose en conséquence d'ouvrir, au titre du chapitre 37 bis nouveau ci-dessus, les crédits nécessaires au paiement jusqu'au 30 septembre des avances qui seraient consenties dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

Le crédit prévu au chapitre 37 pour les avances accordées après l'approbation des propositions de pensions par le conseil d'Etat ne serait plus employé qu'en faveur des veuves.

CHAPITRE 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,953,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,953,000 fr.

Dans les crédits afférents aux deux premiers trimestres, la somme affectée aux subventions en deniers aux sociétés de secours aux prisonniers de guerre était de 3,000,000 de francs par trimestre. Lors de l'établissement des prévisions du troisième trimestre, à raison de la charge nouvelle imposée à l'Etat par les envois collectifs de pain, cette somme avait paru pouvoir être réduite à 750,000 fr. par trimestre, les sociétés d'assistance devant pourvoir à la différence par un accroissement de leurs ressources propres. C'est dans ces conditions que, compte tenu d'une majoration pour les prisonniers des

régions envahies, il a été ouvert au titre du troisième trimestre, un crédit de 1,300,000 fr. seulement.

Cette réduction a soulevé les doléances de la plupart des sociétés, surtout de celles des départements dont les ressources sont limitées et des départements des régions envahies.

La question a été soumise à l'examen de la commission instituée spécialement pour la répartition des subventions. Celle-ci a conclu que l'Etat devrait, indépendamment de la fourniture du pain à laquelle il pourvoit déjà entièrement pour tous les prisonniers, donner son concours pécuniaire aux sociétés de manière qu'elles puissent envoyer mensuellement à chaque prisonnier nécessairement un colis d'une valeur de 5 fr. pour des objets et des denrées autres que le pain.

Dans cet ordre d'idées, il lui a paru équitable et conforme aux sentiments de solidarité qui se sont manifestés maintes fois au Parlement et dans le pays à l'égard des régions envahies d'établir une distinction entre les prisonniers originaires de ces régions, lesquelles ne peuvent pas leur venir en aide et ceux appartenant aux régions non occupées par l'ennemi, où les œuvres d'assistance peuvent trouver des ressources. Aux sociétés qui s'occupent des premiers il serait alloué une subvention mensuelle basée sur le taux de 5 fr. par prisonnier. Pour celles qui s'occupent des seconds, cette subvention serait calculée d'après un taux moindre. Un système mixte résultant de la combinaison de ces deux modalités serait appliqué dans les départements envahis partiellement.

L'application de ces dispositions remonterait au 1^{er} juillet.

La dépense en résultant ressort pour le troisième trimestre à 2,369,728 fr. Le crédit ouvert étant de 1,300,000 fr., il y a lieu d'allouer en conséquence un crédit supplémentaire de 1,069,728 fr.

Le surplus du crédit demandé, soit 83,272 fr., est destiné à couvrir deux dépassements de crédits, le premier de 862,500 fr. portant sur les effets fournis par le service de l'intendance au cours du premier semestre, en vue de leur envoi aux prisonniers, le second de 20,845 fr. portant sur les fournitures de pain faites par le même service antérieurement au régime des envois collectifs.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 63. — Etablissements du génie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,200 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de rétribution des dames dactylographes, comptables ou copistes employées dans les établissements du génie en remplacement de militaires. Leur nombre a été de trois pendant chacun des deux premiers trimestres et de huit pendant le troisième. Aucune prévision n'avait été inscrite pour cet objet dans les crédits provisoires ouverts pour les trois premiers trimestres.

CHAPITRE 69. — Ordinaires de la troupe.

Crédit demandé par le Gouvernement, 205,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 205,500 fr.

Ce crédit correspond pour partie à des dépenses qui ont été omises dans les crédits provisoires déjà ouverts (prime spéciale de suralimentation et supplément de ration de viande de 50 grammes pour les jeunes soldats de la classe 1917) et qui forment un total de 145,441 francs.

Pour le surplus, il s'applique à une insuffisance du crédit prévu pour l'allocation de primes éventuelles d'alimentation pendant le troisième trimestre. Ce crédit ne s'élevait, en effet, qu'à 85,000 fr., alors que les primes dues de plein droit en exécution des dispositions réglementaires représentent une dépense de 109,184 francs pour le trimestre et qu'il y a lieu de prévoir une somme minima de 35,875 fr. pour les primes éventuelles à attribuer par le commandement, soit une dépense totale de 145,059 francs, supérieure de 60,059 fr. au crédit accordé.

Au total, le crédit à ouvrir sur le présent chapitre s'élève à (145,441 + 60,059) 205,500 fr.

CHAPITRE 75. — Dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,300 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,300 fr.

Les crédits ouverts pour les dépenses diverses d'instruction de la troupe dans les dépôts et groupements d'instruction sont inférieurs aux besoins de 6,300 fr. (3,600 fr. au titre de l'infanterie et 2,700 fr. au titre du génie). Cette insuffisance provient de l'omission d'un certain nombre d'unités, lors du calcul des crédits demandés. Cette omission a été réparée dans le décompte des prévisions pour le quatrième trimestre.

Divers.

CHAPITRE 81. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 225 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 225 fr.

Trois mandats émis au titre de l'exercice 1914 au profit de bénéficiaires de legs ont été acquittés par les comptables du Trésor postérieurement au 31 décembre 1914, savoir :

140 fr. par le trésorier-payeur de l'Indo-Chine au titre du legs Raymond ;

61 fr. par le payeur principal d'Oran au titre du legs Weisgerber ;

24 fr. par le trésorier-payeur général de la Dordogne au titre du legs Agnel Bourbon.

La comptabilité relative à l'emploi de fonds provenant de legs et de donations s'effectue par année, c'est-à-dire que toutes les opérations d'ordonnement et de paiement y afférentes doivent être terminées au cours de la même année. Il s'ensuit que les trois mandats ci-dessus, émis en 1914 et non payés le 31 décembre de la même année, se trouvent annulés dans le compte de ce chapitre pour l'année 1914 et que le crédit correspondant reste disponible, tandis que les paiements faits après le 31 décembre 1914 ne sont appuyés d'aucune pièce dans les écritures des comptables du Trésor qui se trouvent ainsi à découvert.

C'est pour régulariser les paiements ainsi faits qu'il est demandé un crédit additionnel de 225 fr., correspondant au crédit resté disponible au compte de 1914 et qui sera annulé par la loi de règlement de cet exercice.

2^e SECTION. — Occupation militaire du Maroc.

Troupes métropolitaines et troupes auxiliaires indigènes mixtes.

CHAPITRE 94. — Solde de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 113,720 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 113,720 fr.

Ce crédit est nécessaire pour couvrir un supplément de dépenses résultant de ce que l'effectif réel des indigènes auxiliaires (goumiers, mokhazenis et partisans) est supérieur de 562 unités à l'effectif qui a été prévu lors du calcul des crédits provisoires afférents au troisième trimestre (7,716 au lieu de 7,154).

CHAPITRE 103. — Etablissements de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80,000 fr.

La surveillance des tribus, dans les circonstances actuelles, exige la plus grande vigilance ; les détachements de territoriaux qui occupent les postes ont besoin d'être souvent visités ; les travaux entrepris ou poursuivis dans les nouveaux postes nécessitent également des inspections fréquentes. Ces diverses obligations imposent au commandement des déplacements répétés qu'il est nécessaire de faire rapidement et au moment opportun.

A raison de ces nécessités, qui intéressent la tranquillité des régions occupées et qui présentent un caractère d'urgence, le commandement a été autorisé à procéder à l'achat de sept voitures automobiles qui ont été affectées à la région de Marakech, à la région du sud du Maroc oriental, au cercle des Beni-Guil et aux

subdivisions de Casablanca, de Rabat, de Tadla-Zaian et de Fez. Il en est résulté une dépense de 80,000 fr. pour laquelle on demande un crédit additionnel d'égale somme : 58,000 fr. pour les trois voitures attribuées aux trois premières régions et 22,000 fr. pour les quatre voitures affectées aux quatre dernières subdivisions.

CHAPITRE 119. — Hôpitaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 895,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 895,000 fr.

Les crédits ouverts sur le présent chapitre pour les trois premiers trimestres pour les frais de traitement dans les établissements hospitaliers et les formations sanitaires du Maroc ont été déterminés sur la base d'un prix de revient de 2 fr. par journée ; or, par suite de la hausse des prix des denrées, des médicaments et objets de pansement, le prix de revient moyen de la journée de traitement ressort pour 1916 à 2 fr. 85.

Le crédit demandé est destiné à faire face au supplément de dépenses en résultant.

CHAPITRE 120. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 430,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,430,000 fr.

Cette demande de crédit se rapporte à des dépenses faites au Maroc en 1912 et 1913.

Jusqu'en 1913 inclus, les dépenses résultant de l'occupation du Maroc n'ont pas fait l'objet de prévisions comprises dans les budgets annuels. Les crédits correspondants n'ont été ouverts qu'en fin d'exercice sous forme de crédits supplémentaires.

Par suite, les mandats que les ordonnateurs du département de la guerre ont établis, en cours d'exercice, pour le paiement de ces dépenses ont été émis sans qu'il ait pu y avoir au préalable délégation de crédits. De leur côté, les comptables du Trésor ont acquitté ces mandats sans crédits correspondants dans leur comptabilité ; ils ont avancé sur les fonds de leurs caisses les sommes nécessaires pour ces paiements ; les paiements ainsi effectués ont constitué des paiements sur avances.

Ceux-ci ont été régularisés dans la suite après le vote par le Parlement des crédits correspondant aux dépenses faites. A cet effet, des ordonnances de paiement, dont le montant égalait celui des paiements effectués par les comptables du Trésor, ont été émis au profit de ces derniers pour les couvrir de leurs avances.

Parmi les ordonnances émises dans ces conditions au titre de 1912 et de 1913, il s'en est trouvé qui ne sont pas parvenues en temps utile aux comptables du Trésor intéressés pour qu'ils aient pu en faire état dans leur comptabilité. Ces comptables sont restés ainsi à découvert de sommes s'élevant à 1,200,000 fr. pour 1912 et à 230,000 fr. pour 1913 et correspondant à des allocations (solde et indemnités diverses) payées aux troupes marocaines.

Il est nécessaire de régulariser cette situation en émettant au profit des comptables du Trésor de nouvelles ordonnances égales au montant de ces sommes.

S'il s'agissait de dépenses autres que celles de solde, les crédits nécessaires pour effectuer ces ordonnancements n'auraient pu être demandés que dans un projet de loi d'exercices clos, les années 1912 et 1913 appartenant à cette catégorie d'exercices.

Mais, aux termes de l'article 128 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, les dépenses de solde ne donnent jamais lieu à demandes de crédits au titre d'exercice clos ; elles sont imputées sur les crédits de l'exercice courant. C'est en conformité de ces dispositions et parce que les crédits du chapitre 120 de l'exercice 1916 ne permettent pas de régulariser les avances de 1,200,000 fr. et de 230,000 francs faites par les comptables du Trésor au Maroc au titre de la solde des troupes auxiliaires marocaines en 1912 et 1913 et restant à régulariser, qu'il est demandé, au titre de 1916 un crédit additionnel de 1,460,000 fr. égal au montant de ces deux sommes.

Les crédits ouverts en 1912 et en 1913 pour l'entretien des troupes auxiliaires marocaines

ont d'ailleurs laissé des disponibilités bien supérieures (plus de 7 millions en 1912 et 2 millions en 1913) qui seront annulées par les lois de règlement de comptes.

Ministère de la marine.

1^{re} SECTION. — Marine militaire.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,029 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,029 fr.

Ce crédit est demandé pour faire face à la dépense résultant, jusqu'au 30 septembre, de l'affectation à l'état-major général de la marine de commissaires auxiliaires interprètes, dont l'institution fait l'objet d'explications au titre du chapitre 14 ci-après.

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 299,643 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 299,643 fr.

CHAPITRE 9. — Officiers mécaniciens.

Crédit demandé par le Gouvernement, 105,000 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 105,000 fr.

Les demandes de crédits additionnels ci-dessus se justifient par l'accroissement considérable de l'effectif des officiers auxiliaires embarqués sur des bâtiments militarisés et sur les navires de patrouille et de dragage.

CHAPITRE 10. — Equipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 250,000 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 250,000 fr.

Le renforcement de la flotte de combat et de la flotte auxiliaire, pour la défense contre les sous-marins, nécessite une augmentation très sensible du nombre des officiers mariniens, et des quartiers-maitres.

Cette augmentation du nombre des gradés est d'ailleurs partiellement compensée par une diminution d'un nombre égal de matelots. Elle entraînera, lorsqu'elle sera complètement réalisée, une dépense annuelle de 2,800,000 fr.

La dépense supplémentaire prévue en 1916 est évaluée à 750,000 fr.

Sur cette somme, il y a lieu d'accorder un crédit de 250,000 fr. pour couvrir les dépenses à effectuer jusqu'au 30 septembre prochain. Le reste est compris dans les douzièmes provisoires du quatrième trimestre.

CHAPITRE 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 253,985 francs.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 253,985 fr.

L'augmentation des dépenses de traitement de table résulte principalement de l'accroisse-

ment du nombre des officiers et officiers mariniens embarqués sur la flotte auxiliaire.

Pour les officiers, l'excédent de dépense est de 114,750 fr. pour le premier semestre et sera de 178,470 fr. pour le deuxième, soit au total..... 293,220

En ce qui concerne les officiers mariniens, le supplément de dépense est évalué à..... 150,000

Ensemble..... 443,220

Sur cette somme, on demande un crédit additionnel de 253,985 fr. applicable pour 203,985 francs au traitement de table des officiers et pour 50,000 fr. à celui des officiers mariniens. Le surplus est compris dans les douzièmes provisoires du quatrième trimestre.

CHAPITRE 14. — Personnel du service de l'intendance maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 126,786 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 126,786 fr.

L'insuffisance qui donne lieu à la présente demande de crédits résulte de trois causes différentes :

1^o Il s'agit, tout d'abord, de faire face aux dépenses résultant de la nomination de commissaires interprètes ou du chiffre.

Un décret du 6 décembre 1890 donne au département de la marine la faculté de commissionner en temps de guerre des officiers auxiliaires avec le grade de commissaire de 2^e classe, pour remplir les fonctions d'interprètes. Par application de ce décret le département a commissionné, depuis le début des hostilités, 17 commissaires de 2^e classe auxiliaires qui ont été, pour le plus grand nombre, attachés en qualité d'interprètes aux forces navales en Orient.

Au cours du deuxième semestre de 1915, l'extension des opérations maritimes et militaires en Orient avait considérablement accru l'importance du chiffre dans les états-majors des forces navales. Ce service était jusqu'alors assuré par des officiers du service général, détachés temporairement dans les états-majors pour suppléer à l'insuffisance du personnel.

Pour remédier à l'inconvénient de distraire du service général un certain nombre d'unités, le département envisagea l'affectation, au service du chiffre, de spécialistes pourvus d'un grade d'officier. Un décret du 19 janvier 1916 permit de réaliser cette mesure, par un procédé analogue à celui admis en 1890 pour les interprètes. Toutefois, il parut suffisant de ne plus conférer d'abord aux agents des deux catégories que le grade de commissaire de 3^e classe auxiliaire, le grade de commissaire de 2^e classe ne devant plus être attribué que par voie d'avancement, après un an au minimum de service dans la 3^e classe.

Pour assurer le service du chiffre, six agents ont été commissionnés à la fin de 1915 et affectés à l'armée navale. Au commencement de juin, 19 autres ont été nommés dans certains services à terre. Enfin, il vient d'être décidé d'en affecter également aux états-majors des différentes fractions de l'armée navale, en vue de répondre aux demandes du commandant en chef.

De même, dix interprètes ont été commissionnés en cours d'année et affectés aux forces navales et à des services à terre.

La rémunération des commissaires auxiliaires, interprètes et chiffreurs nommés en cours d'année entraîne pour l'ensemble de l'année

une dépense de 155,044 fr., sur lesquels 95,406 francs incombent à la période prenant fin le 30 septembre prochain ;

2^o La prolongation des hostilités a nécessité la réouverture de l'école de commissariat de la marine, d'où une dépense de 31,380 fr. jusqu'au 30 septembre et de 21,063 fr. pour le dernier trimestre, soit au total 52,443 fr. ;

3^o Un agent technique en supplément est nécessaire à Cherbourg pour diriger les appareils mécaniques du service des approvisionnements de la flotte. La dépense pour un trimestre est de 603 fr.

Au total, le supplément de crédit au titre du présent chapitre s'élève à 208,005 fr. On demande dans le présent projet une somme de 126,786 fr. ; le surplus, soit 81,309 fr., est compris dans les crédits provisoires applicables au quatrième trimestre.

CHAPITRE 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,500,000 fr.

La paquebot *La Provence*, de la compagnie générale transatlantique, a été réquisitionné le 1^{er} août 1914 pour être armé en croiseur auxiliaire. Il a été coulé en cours de réquisition le 26 février 1916.

La convention postale n'est pas applicable dans le cas présent et le navire a été placé sous le régime de la loi du 3 juillet 1877.

La compagnie estime que son navire valait au jour où il a été coulé 16,475,000 fr., sans compter les rechanges spéciaux laissés à terre et devenus inutilisables.

La commission mixte, partant de la valeur initiale du navire (15,375,355 fr.), propose d'allouer une valeur de remplacement de 13 millions 152,091 fr. 40, qui comprend :

1^o La valeur non amortie du navire au jour de la perte ;

2^o Une majoration pour tenir compte de l'augmentation du prix de revient d'un bâtiment identique mis en construction actuellement ;

3^o Une indemnité supplémentaire de privation de jouissance pendant le temps nécessaire pour le remplacement du navire.

La question des rechanges spéciaux fera l'objet d'une proposition ultérieure.

La commission centrale évalue la valeur du paquebot au jour de la perte à 55 p. 100 de la valeur initiale et la fixe en chiffre rond à 8,500,000 fr.

En attendant le règlement définitif de la réquisition, il paraît opportun de payer à la compagnie générale transatlantique la somme de 8 millions et demi offerte par le département pour la valeur du navire.

Tel est l'objet de la demande de crédits.

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes. — Voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.

Crédit demandé par le Gouvernement, 70,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 70,000 fr.

Cette demande de crédit est justifiée par les besoins énumérés dans le tableau ci-après qui nous a été communiqué par l'administration :

Travaux d'entretien des ports et établissements.....

Un entretien constant est plus nécessaire encore qu'en temps ordinaire pour remédier à l'usure apportée aux ouvrages maritimes, aux votes, terre-pleins, etc., par l'utilisation intensive qui en est faite. En outre, la hausse de la plupart des matériaux, la pénurie et le rendement médiocre de la main-d'œuvre ont amené une augmentation considérable du prix des travaux d'entretien. L'insuffisance pour 1916 est évaluée à 50,000 fr.

Service courant des arsenaux.....

L'excédent de dépense a pour cause les consommations d'eau et de lumière en raison du travail intensif et ininterrompu des arsenaux.

SUPPLÉMENT		
nécessaire jusqu'au 30 septembre.	à prévoir pour le 4 ^e trimestre.	TOTAL
20.000 *	30.000 *	50.000 *
25.000 *	25.000 *	50.000 *

	SUPPLÉMENT		TOTAL
	nécessaire jusqu'au 30 septembre.	à prévoir pour le 4 ^e trimestre.	
Réfection du brise de l'écluse du bassin des torpilleurs à Rochefort.....	13.000 »	»	13.000 »
Amélioration et drainage du terre-plein de l'arsenal à Dakar.....	»	5.000 »	5.000 »
Rechargement de la grande jetée de Dakar.....	»	18.000 »	18.000 »
Ces travaux sont urgents; celui du bassin de Rochefort a dû être immédiatement entrepris en raison du peu de sécurité que présente, par suite des mouvements des navires de commerce, le stationnement en rivière des torpilleurs et des sous-marins en achèvement ou en réparation.			
Service général des directions des travaux hydrauliques.....	4.000 »	6.000 »	10.000 »
Ce crédit est destiné à parer aux insuffisances prévues pour le fonctionnement des directions des travaux hydrauliques, dont les dépenses d'ateliers ont augmenté du fait de l'exécution de nombreux travaux d'entretien et de la hausse de prix des matériaux et des combustibles.			
Loyers de maisons et de terrains.....	3.000 »	5.000 »	8.000 »
Augmentation du nombre des locations pour certains services militaires.			
Abonnements téléphoniques.....	5.000 »	5.500 »	10.500 »
L'augmentation de dépense qui porte sur cet article est uniquement due aux opérations militaires.			
Totaux.....	70 000 »	91.500 »	161.500 »

L'ensemble des insuffisances qui ressortent au chapitre 35 s'élève ainsi à 161.500 fr., somme sur laquelle 70.000 fr. sont demandés à titre de crédit additionnel; le surplus est compris dans les douzièmes provisoires du quatrième semestre.

CHAPITRE 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour.

Crédit demandé par le Gouvernement, 750.000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 750.000 fr.

A la suite de nombreuses demandes et par analogie avec les mesures prises par le département de la guerre, le département de la marine a décidé, le 16 novembre 1915, que des frais de déplacement (limités aux indemnités kilométriques, aller et retour) seraient alloués, pendant la durée des hostilités, aux marins permissionnaires présents depuis six mois au moins soit dans les formations à terre prenant part aux opérations de guerre, soit à bord des bâtiments de la flotte.

La dépense en résultant pour 1916 jusqu'au 30 septembre est évalué à 450.000 fr.

D'autre part, depuis le début des hostilités, le département a été dans l'obligation de créer plusieurs nouveaux postes d'attaché naval (à Athènes, La Haye, Madrid) et de renforcer, en personnel, plusieurs postes déjà existants, Londres notamment.

Ces attachés navals perçoivent des frais de représentation payés sur un chapitre de solde, mais le personnel militaire civil ou marin qui leur a été adjoind reçoit des indemnités de mission payées sur le chapitre 37.

Ces indemnités sont calculées :

Pour les militaires de l'armée de terre d'après les règles en vigueur au département de la guerre;

Pour les officiers, marins et autres suivant les tarifs du décret du 13 septembre 1910.

C'est seulement quand les allocations réglementaires étaient manifestement insuffisantes en raison des fonctions remplies ou de la résidence assignée que le ministre, comme il en a la faculté d'après l'article 45 du décret précité, a attribué aux intéressés des indemnités d'un taux plus élevé.

D'autre part, il a fallu envoyer en Amérique un ingénieur des constructions navales et des agents techniques, chargés d'une mission de contrôle des fournitures.

Les membres de cette mission sont traités comme ceux des missions similaires du département de la guerre. Ils reçoivent, en consé-

quence, comme indemnités de séjour des sommes variant de 8 à 10 dollars par jour.

Il y a, enfin, de très nombreuses missions de moins longue durée que celles visées ci-dessus et qui sont effectuées à l'étranger par des officiers et agents des divers corps de la marine; les dépenses qu'elles entraînent sont remboursées sur mémoire.

Il est impossible de déterminer avec précision quelle est la part de ces missions dans l'ensemble des dépenses qui incombent au chapitre des frais de déplacement.

Sur les 750.000 fr. de crédits additionnels demandés, la part de ces dépenses de mission est de 300.000 fr.

CHAPITRE 38. — Allocations diverses. — Secours, subventions. — Indemnités de congédiement, — Dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 289,311 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,289,311 fr.

Cette demande de crédit porte sur les objets ci-après :

I. — 32 élèves de l'école du service de santé de Bordeaux ont été nommés médecins ou pharmaciens de 3^e classe : une première mise d'équipement de 350 fr. doit leur être allouée. Il en résulte une dépense de..... 11.200

En outre, un complément de première mise d'équipement de 190 fr. doit être accordé à soixante-trois médecins ou pharmaciens auxiliaires nommés ou à nommer de 3^e classe et qui ont déjà touché une indemnité de 100 fr..... 11.970

Soit au total..... 23.170

Un crédit de..... 6.300

ayant déjà été alloué, il reste à ouvrir..... 16.870

II. — Les gratifications permanentes et renouvelables concédées antérieurement au 1^{er} janvier 1916 exigent pour l'année une somme d'environ..... 152.000

Pendant le premier semestre, il a été concédé 230 nouvelles gratifications renouvelables, entraînant pour l'année entière une dépense de..... 100.384

On peut admettre que le nombre de gratifications à concéder au cours du deuxième semestre sera sensiblement le même, mais

donnera lieu à une dépense moitié moindre, puisque ces gratifications seront payables seulement pendant deux et un trimestres, soit..... 50.192

La dépense totale sera donc de..... 302.576

Le crédit ouvert au titre de cet article étant de..... 180.000

seulement, il ressort une insuffisance de..... 122.576

ou en chiffre rond..... 120.000

Cet accroissement de dépense provient : 1^o de l'augmentation du nombre de concessions qui s'est élevé, comme on l'a vu plus haut, à 230 pour le premier semestre de 1916 alors qu'il n'a été que de 122 pour toute l'année 1914 et de 154 pour 1915; 2^o de l'application progressive du décret du 12 juin 1915 qui a relevé sensiblement le taux de ces allocations.

III. — Les dépenses diverses à l'extérieur, pendant le premier semestre, ont atteint les chiffres suivants :

Les frais de change et de négociation de traites..... 580.500

Les dépenses télégraphiques..... 237.800

Les autres dépenses (toutes dépenses qui s'imposent à des bâtiments en campagne et qui, par leur nature, ne sont pas imputables sur un chapitre quelconque du budget)..... 82.200

Ensemble..... 900.500

soit pour l'année entière. 1.801.000

à quoi il convient d'ajouter..... 6.000

pour la rémunération des dames dactylographes affectées à la commission de ravitaillement de Londres.

Total pour l'année..... 1.807.000

L'évaluation primitive, qui a été faite à un moment où l'on n'avait que peu de données sur l'importance des dépenses, étant seulement de..... 250.000

l'insuffisance à couvrir s'élève à..... 1.557.000 1.557.000

IV. — L'organisation de nouvelles

forces navales et l'armement de nouveaux navires-hôpitaux ont amené l'augmentation du nombre des auxiliaires. Il en résulte une dépense supplémentaire annuelle de.....

40.208

V. — Afin de faciliter et d'accélérer l'acheminement de la correspondance, des bureaux de postes navals ont été organisés à Marseille, Malte et Salonique. Le département de la marine a l'intention d'en créer également dans les arsenaux de Brest et de Toulon.

Les crédits demandés comprennent le traitement des employés auxiliaires de ces bureaux et les indemnités aux agents de l'administration des postes qui y sont affectés et dont le traitement reste à la charge de leur administration d'origine.

La dépense pour l'année 1916 s'élève à.....

46.000

L'ensemble des ressources supplémentaires nécessaires au titre du chapitre 38 est donc de..... 1.780.078
Sur cette somme, 1.293.311 fr. sont sollicités à titre de crédit additionnel. Le surplus est compris dans les douzièmes provisoires du quatrième trimestre.

CHAPITRE 47. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.

Crédit demandé par le Gouvernement 3.350.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 3.350.000 fr.

Par suite de retards de livraison, des paiements que l'on croyait pouvoir acquitter sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 1915 devront être imputés sur 1916. Le crédit demandé est destiné à y faire face. L'exercice 1915 laissera d'ailleurs un disponible au moins égal à ce crédit.

CHAPITRE 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 205,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 205,000 fr.

Ce crédit est demandé pour solder les travaux ci-après, qui répondent à des nécessités militaires :

Postes nouveaux de télégraphie sans fil.....	120.000
Eclairage électrique de l'arsenal de Brest.....	31.030
Construction d'appontements au sud de la darse de Bizerte.....	36.000
Lignes de reconnaissance sur les fronts de mer.....	8.000
Reconstruction d'une partie des voies ferrées de l'arsenal de Brest.....	10.000
Total.....	205.000

Une nouvelle majoration de 95,000 fr., applicable pour 50,000 fr. aux votes ferrés de Brest et pour 45,000 fr. aux travaux imprévus, est comprise, d'autre part, dans les crédits provisoires proposés pour le dernier trimestre.

CHAPITRE 54. — Aéronautique maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 million 695,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,695,500 fr.

Les situations de dépenses engagées font ressortir sur le présent chapitre, pour le premier trimestre, une insuffisance de crédit de 97,500 francs, montant de reports de paiements de 1915 à 1916.

Le reste de l'augmentation demandée est nécessaire par les besoins de la défense nationale.

2^e SECTION. — Marine marchande.

CHAPITRE 4. — Personnel du service général.

Crédit demandé par le Gouvernement, 27,033 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 23,233 fr.

Une partie du crédit demandé par le Gouvernement, soit 3,750 fr., avait pour objet de pour-

suivre et de compléter l'application de l'arrêté du 6 avril 1912, qui a prévu l'allocation, dans certaines localités, d'indemnités de cherté de vie aux commis de l'inscription maritime, aux agents de la police de la navigation (syndics des gens de mer et gardes maritimes) et au personnel de la surveillance des pêches (inspecteurs des pêches et gardes-pêche).

Les relevements des crédits nécessaires ont déjà été accordés en ce qui concerne les agents de la surveillance de la navigation et des pêches. Mais il reste à réaliser la même mesure en ce qui concerne les commis de l'inscription maritime.

Il paraissait indispensable au Gouvernement de faire cesser l'inégalité de traitement qui existe, à ce point de vue, entre les diverses catégories du personnel affecté au service des quartiers de l'inscription maritime et d'appliquer dans son intégralité le programme fixé par l'arrêté du 6 avril 1912.

La commission du budget, dont la décision a été ratifiée par la Chambre, a estimé au contraire que la mesure proposée en faveur des commis de l'inscription maritime ne présentait aucun caractère d'urgence et a refusé le crédit.

Votre commission des finances vous propose de vous rallier à cette décision, contre laquelle le Gouvernement n'a élevé aucune objection.

Le surplus du crédit sollicité s'applique aux syndics des gens de mer et aux gardes maritimes.

A la suite d'une résolution votée par la Chambre des députés, le 23 février 1910, un nouveau tarif de solde a été arrêté pour ces agents. Ce tarif devait être réalisé en cinq annuités, mais, selon les prévisions primitives, ces annuités devaient suivre une progression au fur et à mesure de l'application de la réforme; or, à partir du budget de 1913, les annuités successives sont restées égales à celle de 1912; c'est pourquoi il est nécessaire de recourir à une sixième annuité pour atteindre les soldes prévues en 1911.

Les tableaux ci-après indiquent :

1^o Le tarif des soldes tel qu'il aurait dû être, d'après le programme primitivement arrêté et si les crédits nécessaires avaient été votés en cinq annuités;

2^o Le tarif qui a été fixé en fait en raison de l'insuffisance des crédits.

Soldes d'après la dépêche du 19 août 1911.

DÉSIGNATION	SOLDE antérieure.	ANNUITÉS					
		1 ^{re} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .	5 ^e .	
		1911.	1912.	1913.	1914.	1915.	
Préposés et syndics principaux.....	1.320	1.400	1.530	1.670	1.840	2.124	
Syndics.....	de 1 ^{re} classe.....	1.200	1.260	1.370	1.490	1.610	1.800
	de 2 ^e classe.....	1.111	1.170	1.250	1.310	1.430	1.512
	de 3 ^e classe.....	1.000	1.090	1.150	1.250	1.020	1.326
Gardes maritimes.....	de 1 ^{re} classe.....	1.000	1.050	1.110	1.150	1.200	1.260
	de 2 ^e classe.....	900	950	1.030	1.050	1.090	1.134

Soldes appliquées en fait.

DÉSIGNATION	SOLDE antérieure.	ANNUITÉS					
		1 ^{re} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .	5 ^e .	
		1911.	1912.	1913.	1914.	1915.	
Préposés et syndics principaux.....	1.320	1.400	1.530	1.606	1.750	1.900	
Syndics.....	de 1 ^{re} classe.....	1.200	1.260	1.370	1.420	1.514	1.615
	de 2 ^e classe.....	1.170	1.250	1.330	1.400	1.445	1.445
	de 3 ^e classe.....	1.000	1.150	1.240	1.300	1.340	1.340
Gardes maritimes.....	de 1 ^{re} classe.....	1.050	1.100	1.150	1.200	1.240	1.240
	de 2 ^e classe.....	950	1.030	1.050	1.090	1.134	1.134

Pour une année entière, le supplément nécessaire pour permettre d'atteindre les soldes prévus au programme s'élève à 31,046 fr. Pour les trois premiers trimestres, il est de 23,283 fr. qui sont demandés dans le présent projet. Le surplus est compris dans les douzièmes provisoires du quatrième trimestre.

La Chambre a accordé le crédit demandé ; votre commission des finances vous propose de le voter également.

CHAPITRE 15. — Encouragements aux pêches maritimes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,500,000 fr.

Le gouvernement britannique a fait acheter à Bergen, par un commissionnaire, des quantités considérables de poissons fumés et séchés, ainsi que des rogues de morues. Dans le but de participer à cette opération de restriction du commerce allemand, la France a accepté de prendre à prix coûtant une partie de ces achats. L'affaire a été traitée à Londres par les soins de la commission de ravitaillement.

Pour les rogues, le sous-secrétaire d'Etat de la marine a prévenu les coopératives de crédit maritime que le commerce ne pourrait rien leur fournir cette année, à cause des prix excessifs sur le marché norvégien. Puis, il a fait centraliser les achats et les expéditions au nom de la caisse régionale du crédit maritime d'Auray, agissant pour le compte de toutes les sociétés. 14,000 barils ont été débarqués à Lorient d'où ils ont été répartis entre les coopératives des côtes de l'Atlantique.

Tout pêcheur, coopérateur ou non, a le droit d'acheter des rogues, moyennant le versement d'une provision pour les deux premiers barils ; les barils suivants sont payés comptant. Les prix de vente ont été fixés, selon les qualités, à 105, 115 et 125 fr. C'est le double environ du prix de 1915. La campagne de pêche, ouverte en juin, se poursuit dans ces conditions. Toutes les opérations des coopératives se font sous le contrôle des administrateurs de l'inscription maritime.

A raison de leur importance, les achats faits à Londres n'auraient pu être réglés sur les fonds du crédit maritime ; un crédit spécial est nécessaire. Seuls, les frais de manipulation, de magasinage, etc., ont été, à raison de l'impossibilité de retarder de pareils paiements, avancés par les caisses de crédit maritime.

L'autorité britannique n'a pas encore fourni tous les éléments de compte. On connaît néanmoins, pour le plus grand nombre des lots, le prix d'achat, les dépenses de fret et d'assurance. C'est ainsi qu'on a pu déterminer, par baril, un prix de revient moyen de 175 fr. environ et fixer le crédit nécessaire au chiffre de 2,500,000 fr. Compte tenu des frais, on doit prévoir, pour l'Etat, une perte de 1,000,000 de fr. sur l'ensemble de l'opération.

CHAPITRE 28. — Subvention à la caisse des invalides de la marine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,593 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,593 fr.

Ce crédit est destiné à permettre au budget annexe de la caisse des invalides de la marine de faire face aux dépenses auxquelles s'applique la demande de crédit présentée au titre du chapitre 3 de ce budget.

Nous vous prions de vous reporter aux explications fournies à l'occasion de cette demande.

Ministère de l'instruction publique des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} SECTION. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

CHAPITRE 4 ter. — Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Dépenses techniques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

Les crédits accordés au titre du présent chapitre se sont élevés pour le troisième trimestre

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1916. — 30 octobre 1916.

à 33,250 fr. Ils avaient pour bases des évaluations faites à la fin du premier trimestre de 1916 ; or, depuis ce moment, l'activité de la direction s'est accrue notablement et rend nécessaire l'allocation d'un supplément de crédit. Ce supplément étant évalué par le Gouvernement à 40,000 fr. et se décomposait comme il suit :

1^o Dépenses de personnel.

Le service téléphonique de la direction ne pouvant plus être assuré par une seule téléphoniste, une deuxième employée auxiliaire a dû être engagée, ce qui conduit à une dépense supplémentaire de 500 fr. par trimestre environ.

Un officier de la direction a été détaché à Londres d'une manière permanente auprès du comité des inventions anglais ; l'indemnité de résidence allouée par les règlements de la guerre à cet officier est à la charge de la direction, soit environ 2,000 fr. par trimestre.

La direction comprenant un plus grand nombre de membres et les essais en cours étant plus nombreux, les dépenses pour frais de déplacement ont sensiblement augmenté ; outre les relations fréquentes entre Paris et Londres, il convient de signaler que la création d'un centre d'études maritimes à Toulon, qui s'occupe plus particulièrement des expériences concernant la recherche des sous-marins, nécessite pour les essais de fréquents déplacements ; estimées primitivement à 3,000 fr. par trimestre, les dépenses de cette nature s'élèveront à environ 5,500 fr., soit 2,500 fr. de majoration.

Au total, pour tout ce qui concerne les dépenses de personnel, le Gouvernement demandait un crédit additionnel de 5,000 fr. ;

2^o Un industriel de Sèvres a mis obligeamment à la disposition de la direction un petit atelier qu'il possédait, ce qui permet de réaliser un certain nombre de projets d'inventeurs ne nécessitant pas des moyens d'exécution puissants. Cet atelier est placé sous la direction d'un ingénieur en chef de la marine en retraite ; cinq ouvriers de diverses spécialités y sont employés ; leur nombre doit incessamment être augmenté de deux unités. La dépense pour la rétribution de ce personnel est de 1,300 à 1,400 francs par mois. Les achats de matières pour le fonctionnement de l'atelier sont évalués en moyenne à 1,600 fr. par mois. Les dépenses pour le fonctionnement de l'atelier sont au total d'environ 7,000 fr. par trimestre et elles n'avaient pas été comprises dans les prévisions primitives ;

3^o Pour la construction d'appareils délicats ou pour des expériences et des recherches présentant un caractère scientifique, la direction fait constamment appel aux divers laboratoires des facultés ou des écoles : en particulier les laboratoires de l'école normale supérieure, de l'école de physique et de chimie, de la faculté des sciences, du Muséum, etc., sont actuellement chargés d'effectuer des travaux pour la direction des inventions (appareils de recherche des sous-marins, appareils de repérage, de signalisation, etc.). Le service évalué à 18,000 fr. par trimestre les crédits nécessaires pour rembourser à ces établissements les dépenses faites pour son compte.

Enfin, un nombre de plus en plus grand de projets d'invention jugés intéressants pour la défense nationale sont en cours de réalisation pratique. Le service opère soit par commandes à des industriels, soit par subventions directes aux inventeurs. Il demande que le crédit prévu soit porté à cet effet de 25,000 fr. à 35,000 fr. par trimestre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé que 25,000 fr., cette somme, d'après les renseignements recueillis, devant être suffisante pour faire face aux besoins signalés jusqu'au 1^{er} octobre. Votre commission des finances vous propose de rattacher cette décision.

2^e SECTION. — Beaux-Arts.

CHAPITRE 108. — Obsèques officielles des victimes des zeppelins.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,267 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

La commission du budget a disjoint, pour supplément d'examen, cette demande de crédit, qui avait pour objet de couvrir la dépense

à laquelle ont donné lieu les obsèques officielles faites, le 7 février 1916, aux victimes de l'attaque des zeppelins du 29 janvier dernier.

La Chambre, conformément à la proposition de sa commission, a rejeté le crédit.

Sans observation.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} SECTION. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,400 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,400 fr.

CHAPITRE 3. — Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 750 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 750 fr.

Ces demandes de crédits se rapportent pour partie à l'extension du service technique institué au cabinet du ministre du commerce et, pour le surplus, à des créations d'emplois nécessitées par la mise en application des décisions prises par la conférence économique des alliés.

I. Le nombre des questions à examiner s'étant accru dans des proportions considérables, l'organisation du service technique qui, au 30 juin 1916, comportait trois sections (métaux, textiles et industries diverses), a paru devoir être modifiée. A l'avenir, ce service comprendra les sections ci-après : métallurgie et force motrice, textiles et papiers, verrerie et industries diverses, cuirs et peaux, matériel automobile et agricole, centralisation des renseignements (contrôle et séquestres).

Le service technique n'a pas seulement dans ses attributions l'approvisionnement en matières premières des industries ne travaillant pas exclusivement pour l'administration de la guerre. L'établissement des contingents mensuels de matières et produits divers, les répartitions de métaux, de laines, de blouses, de fils peignés, etc., ainsi que les études en vue de la création de nouvelles industries, du maintien de l'activité et du développement des industries existantes, de la centralisation et de l'utilisation des renseignements communiqués notamment par le ministre de la guerre et le ministre des affaires étrangères. Il a été chargé, en outre, de l'examen des demandes de dérogation aux prohibitions de sortie résultant des décrets relatifs à la restriction du commerce de l'ennemi, de l'examen des demandes de dérogation aux prohibitions d'entrées en France, de l'inventaire des ressources naturelles, de nombreuses études consécutives à la conférence économique des alliés, d'enquêtes sur place, des usines sous séquestre. Cette extension des attributions du service technique occasionnera une augmentation des dépenses de personnel qui, pour les quatre derniers mois de l'année, se décompose comme suit :

Chapitre 1^{er} :

15 auxiliaires hommes, à 7 fr. par jour (7 × 120 × 15).....	12.600
7 auxiliaires dames dactylographes, à 5 fr. par jour (5 × 120 × 7).....	4.200
Total.....	16.800

Chapitre 3 :

1 gardien de bureau, à 5 fr. par jour (5 × 120)	600 fr.
---	---------

Pour la période prenant fin le 30 septembre, les crédits à ouvrir sont respectivement de 4,200 et 150 fr.

Il convient de noter que par un article spécial inséré au projet de loi des douzièmes du quatrième trimestre le Gouvernement a prévu une contribution des industriels utilisant le service aux dépenses de celui-ci.

II. — La conférence économique des gouvernements alliés, qui s'est réunie à Paris du 14 au 17 juin dernier, a adopté un certain nombre de résolutions dont l'ensemble constitue tout un programme d'action économique.

Les Etats représentés à la conférence se sont engagés, par une disposition additionnelle,

publié, en même temps que les résolutions de la conférence, au *Journal officiel* du 21 juin dernier, à prendre sans retard toutes les mesures propres à faire produire immédiatement à la politique économique définie par les résolutions de la conférence « son plein et entier effet ».

Le conseil des ministres ayant, au cours de sa réunion du 28 juin dernier, donné son adhésion à l'ensemble des résolutions adoptées par la conférence économique, il importe d'entreprendre sans tarder la réalisation des mesures adoptées par ladite conférence.

L'étude à poursuivre à cet effet sera, tant par sa complexité que par le nombre et l'importance des questions envisagées, particulièrement longue et délicate.

Elle comprendra, en premier lieu, les mesures à prendre pour réaliser, d'accord entre les pays alliés, tout ce qui peut renforcer leur action commune contre les empires centraux et rendre plus étroit le blocus des Etats ennemis.

Indépendamment de ces mesures, qui ne visent pas que la période de guerre, la conférence économique des gouvernements alliés a décidé d'établir un programme d'action commune à l'effet de rendre aux pays dévastés par l'ennemi les matières premières et l'outillage industriel agricole et maritime qui leur ont été enlevés.

A cet égard, les Etats alliés doivent se réserver leurs ressources naturelles, adopter des arrangements spéciaux facilitant l'échange de ces ressources et ne pas conclure, pendant une certaine durée, de conventions ou traités de commerce accordant aux Etats ennemis le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée.

Ils doivent aussi s'organiser en vue de lutter contre le dumping des produits allemands et prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder contre l'emprise des Etats ennemis leur indépendance économique.

Les cadres du ministère du commerce se trouvant sensiblement réduits du fait de la mobilisation, il lui serait absolument impossible de faire face à l'étude de toutes les questions dont l'examen s'impose à la suite de la conférence avec le seul personnel dont l'administration dispose actuellement. Il a été fait appel à un certain nombre de collaborateurs bénévoles; il n'en subsiste pas moins que certaines dépenses de personnel sont à prévoir. Elles comportent la rémunération du personnel auxiliaire: dactylographes, traductrices et gardiens de bureau.

Pour les cinq derniers mois de l'année, ces dépenses s'établissent ainsi qu'il suit :

Chapitre 1^{er} :

6 auxiliaires dactylographes, à 5 fr. par jour (5 × 30 × 6).....	4.500
1 traductrice, à 200 fr. par mois (200 × 5).....	1.000
Total.....	5.500

Chapitre 3 :

2 gardiens de bureau à 5 fr. par jour (5 × 30 × 5 × 2), 1.500 fr.

Il est demandé, pour la rémunération de ce personnel jusqu'au 30 septembre, des crédits s'élevant respectivement à 2.200 et 600 fr.

Au total, les crédits à ouvrir sur les chapitres 1^{er} et 3 ci-dessus s'élevaient respectivement à (4.200 + 2.200) 6.400 fr. et (150 + 600) 750 fr.

CHAPITRE 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,600 fr.

Cette demande est la conséquence de celles qui sont présentées sous les chapitres premier et 3 ci-dessus et se justifie par les mêmes motifs. Elle correspond aux dépenses supplémentaires de matériel occasionnées par l'extension du service technique.

Pour un trimestre, l'augmentation de ces dépenses s'établit comme il suit :

Matériel et fournitures de bureau, chauffage, éclairage.....	2.000
Frais de voitures, menues dépenses... 1.000	
Frais de déplacement et de voyage... 1.800	
Total.....	4.800

Le crédit sollicité dans le projet de loi a pour

objet de faire face aux dépenses du mois de septembre.

CHAPITRE 35 bis. — Dépenses pour l'enseignement professionnel des jeunes Serbes en France.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,250 fr.

Le gouvernement de Serbie a fait savoir au Gouvernement français qu'il y avait actuellement plus de trois cents jeunes gens de nationalité serbe désirant poursuivre et terminer leurs études commerciales et lui a demandé quelles étaient les écoles de commerce qui pourraient les recevoir comme élèves internes et dans quelles conditions.

Notre Gouvernement a immédiatement satisfait à cette demande, en ajoutant que, si les Chambres y consentaient, il accorderait aux jeunes Serbes dépourvus de ressources des bourses d'internat dans les établissements d'enseignement professionnel.

Votre commission des finances vous propose à l'unanimité de donner au Gouvernement l'autorisation qu'il sollicite en faveur des enfants de l'héroïque Serbie.

Les bourses dont il prévoit l'attribution se répartissent comme suit :

20 bourses de 1,200 fr. dans les écoles supérieures de commerce.

15 bourses de 1,000 fr. dans les écoles nationales professionnelles.

20 bourses de 1,200 fr. dans les écoles nationales d'arts et métiers.

60 bourses de 800 fr. dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Il en résulterait une dépense annuelle de 111,000 fr. Le crédit demandé aujourd'hui correspond aux besoins du mois de septembre.

2^e SECTION. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 11 bis. — Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

Par suite de la mobilisation de plusieurs classes d'agents et de sous-agents, il a été nécessaire d'alléger les bureaux ambulants, privés de leurs unités les plus actives, pour leur permettre de continuer à fonctionner avec un personnel réduit. Dans ce but, les objets non urgents affranchis à prix réduit ont été retirés au service ambulants et dirigés sur leur destination par l'intermédiaire des bureaux-gares et des recettes principales des départements. En raison du surcroît du travail ainsi occasionné, certains de ces bureaux ont dû être renforcés par des auxiliaires temporaires.

D'autre part, l'exécution des diverses mesures votées par le Parlement au sujet de l'extension de la gratuité des envois postaux à destination ou en provenance de militaires (paquets envoyés à l'occasion du renouvellement de l'année, paquets contenant des sous-vêtements d'hiver et d'été, paquets expédiés par des familles comptant plusieurs membres mobilisés, etc.), ainsi que la suspension pendant certaines périodes du service des colis postaux militaires par chemin de fer, ont amené une recrudescence dans le nombre des envois expédiés par la poste et nécessité le renforcement des effectifs de certains bureaux de tri.

Etant donnée cette situation, les prévisions de dépenses faites, lors de l'établissement de l'ensemble des besoins de 1916, c'est-à-dire à une époque où la mobilisation des classes de postiers était à peine commencée et où l'administration ne pouvait prévoir l'étendue des mesures de gratuité adoptées ultérieurement par le Parlement, se sont trouvées dépassées.

L'insuffisance de crédit, jusqu'à la fin de l'année, peut être évaluée à 35,000 fr., dont 20,000 fr. pour le troisième trimestre.

Le Gouvernement sollicite, en conséquence, un crédit additionnel d'égale somme. Le complément est compris dans les douzièmes provisoires du quatrième trimestre.

CHAPITRE 12. — Exploitation. — Personnel des sous-agents.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,833 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,833 fr.

Cette demande de crédit est motivée par les mesures à prendre en faveur des sous-agents admis à la réforme n° 1 pour blessures de guerre et atteints d'infirmités qui, sans les condamner à une inaction absolue et définitive, les rendent cependant impropres à occuper désormais leur ancien emploi et même toute fonction titulaire.

L'administration estime qu'il serait possible de les conserver à son service en les utilisant dans des emplois d'auxiliaires, en particulier dans celui de planton. Mais, pour ne pas leur faire perdre le bénéfice des versements qu'ils ont effectués au titre de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et pour leur permettre de continuer lesdits versements, leur maintien dans la catégorie des sous-agents titulaires est indispensable.

L'administration se propose, en conséquence, de créer, à leur intention, par transformation d'emplois de planton auxiliaire, un cadre de plantons titulaires qui seraient maintenus sous le régime de retraite précité. Les sous-agents de cette nouvelle catégorie auraient à s'acquitter des mêmes fonctions que les plantons auxiliaires; ils recevraient un traitement analogue à celui qui est alloué aux facteurs suburbains, soit 1,200 fr. au minimum et 1,600 fr. au maximum: enfin, ils seraient traités sur le même pied que ces derniers au point de vue des conditions d'avancement, de l'indemnité de chaussures et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. L'effectif des plantons titulaires pourrait être fixé, quant à présent, à 50 unités (40 à Paris et 10 dans les départements).

La mesure proposée n'aurait d'ailleurs qu'un caractère transitoire; les emplois transformés seraient, en effet, à nouveau convertis en emplois de planton auxiliaire au fur et à mesure que les sous-agents qui les occupaient auraient été relevés de leurs fonctions.

Elle entraînerait une augmentation nette de dépense qui serait, par mois, de 2,671 fr., savoir :

Chap. 12. — Exploitation. — Personnel des sous-agents.....	+ 5.833
Chap. 15. — Indemnités diverses.....	+ 1.566
Chap. 16. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement.....	+ 209
Chap. 33. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques.....	- 4.937
Net.....	+ 2.671

Le crédit demandé au titre du présent chapitre correspond au supplément de dépense résultant de la mesure dont il s'agit pour le mois de septembre.

Votre commission des finances vous propose de l'accorder. Les sous-agents à qui il doit s'appliquer sont dignes, en effet, au plus haut point, de la sollicitude des pouvoirs publics.

CHAPITRE 13. — Exploitation. — Sous-agents auxiliaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,152 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,152 fr.

Conformément à l'avis exprimé par la commission instituée pour étudier les conditions d'admission des mutilés de la guerre dans les services de l'administration des postes, le Gouvernement propose de transformer un certain nombre d'emplois de jeune facteur en emplois de facteur auxiliaire des télégraphes et de réserver ces emplois aux militaires réformés atteints de l'une des infirmités admises pour l'emploi de facteur auxiliaire.

Ces emplois de facteur auxiliaire des télégraphes seront destinés surtout à procurer un supplément de ressources aux militaires réformés exerçant un métier ou pourvus d'occupations leur permettant de disposer de quelques heures dans la journée. Leur salaire serait du même ordre que celui alloué aux sous-agents auxiliaires des postes et fixé sur les bases suivantes :

- 1^o Un salaire annuel de 140 fr. pour une heure de service par jour, avec une augmentation de 100 fr. par heure pour toute heure fournie chaque jour en sus de la première;
- 2^o Une indemnité de chaussures de 30 fr. par an;
- 3^o Un sac portefeuille au moment de l'entrée en service.

Ceux qui assureraient au moins quatre heures de service par jour auraient droit aux mêmes fournitures d'habillement que les facteurs adultes titulaires. Il serait attribué aux autres un képi tous les ans et un manteau tous les six ans.

Cette mesure n'entraînera aucune augmentation de dépense. Elle se traduirait, sur le présent chapitre, par une augmentation atteignant pour un mois, 1,132 fr.; mais cette augmentation serait balancée par une réduction d'égale somme, sur le chapitre 12.

Le crédit additionnel de 1,132 fr. correspond à la dépense à effectuer pendant le mois de septembre.

CHAPITRE 15. — Indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,063 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,566 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait, jusqu'à concurrence de 1,566 fr., à la transformation d'emplois de planton auxiliaire en emplois de planton titulaire réservés aux employés de l'administration atteints de graves blessures de guerre (voir les explications que nous avons fournies sous le chapitre 12) et pour le surplus, soit 1,500 fr., aux frais de contrôle de la construction d'un navire câblé, pour laquelle des crédits sont demandés au chapitre 25.

La Chambre, ayant réservé sa décision en ce qui concerne le navire câblé, n'a accordé que le crédit de 1,566 fr., relatif à la transformation d'emplois de planton auxiliaire en emplois de planton titulaire.

Sans observation.

CHAPITRE 16. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 209 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 209 fr.

Ce crédit correspond à l'allocation, à partir du 1^{er} septembre, de l'indemnité de chaussures aux titulaires des emplois de planton titulaire dont la création est proposée par transformation d'emplois de planton auxiliaire (voir les explications fournies sous le chapitre 12).

CHAPITRE 19. — Matériel des bureaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 35,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 35,000 fr.

Les frais de régie alloués au titre du service téléphonique sont destinés à couvrir les dépenses faites par les receveurs pour l'éclairage et le chauffage de leurs bureaux ainsi que pour les fournitures diverses et menues dépenses. Ces dépenses sont calculées d'après le nombre de mètres cubes d'air à chauffer et le nombre de sources de lumière (becs de gaz ou lampes électriques).

Or, par suite des événements actuels, le prix des fournitures en général, et particulièrement celui du charbon, a subi une augmentation telle que le montant des abonnements alloués se trouve être sensiblement inférieur à celui des dépenses réellement faites.

Pour tenir dans une certaine mesure compte aux intéressés du supplément de dépenses qu'ils ont eu à supporter de ce chef, un crédit supplémentaire de 35,000 fr. est nécessaire.

CHAPITRE 20. — Impressions et publications.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances..... Néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait aux travaux préparatoires auxquels devait donner lieu la réédition de l'annuaire des téléphones.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, d'accord d'ailleurs avec le Gouvernement, l'a rejeté.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision.

Il est à penser qu'en attendant la réédition

dudit annuaire, on ne sera pas obligé de procéder à la réimpression du volume et qu'on pourra fournir des annuaires n'ayant pas servi à ceux des abonnés dont l'exemplaire serait hors d'usage.

CHAPITRE 25. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 810,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 800,000 fr.

La partie la plus importante du crédit demandé par le Gouvernement, soit 1,010,000 fr., s'appliquait à la construction d'un navire câblé, en remplacement de la *Charente*, qui a une soixante années de navigation et doit être considérée comme hors de service.

L'administration faisait connaître qu'en présence de la situation créée par l'état de guerre et de l'impossibilité, confirmée par le département de la marine, soit de faire construire en France ce navire, soit de faire transformer en câblé un bâtiment de la marine de guerre ou de la marine de commerce, elle avait été amenée à envisager la construction en Angleterre dudit navire.

Une proposition très intéressante lui aurait été faite par les chantiers Swan, Hunter et Wigham Richardson, à Newcastle-on-Tyne, qui sont des spécialistes de la construction des navires câblés.

Il s'agit d'un navire exactement semblable à celui qui vient d'être construit pour l'office britannique et qui a été lancé avec succès au mois de mai 1916. Il aurait approximativement les dimensions de la *Charente*, le même nombre et la même capacité de cuves, un rayon d'action plus étendu, deux machines motrices, des machines de relevage de câbles très puissantes, une capacité beaucoup plus grande de la soute à charbon (17 jours de marche sans ravitaillement en charbon), l'éclairage électrique, la télégraphie sans fil, etc. Ce navire, qui pourrait assurer l'entretien du réseau méditerranéen dans les meilleures conditions, serait livré dans un délai de neuf mois. Son prix tout équipé, serait de 2,600,000 fr. en tenant compte des dépenses de surveillance de la construction du navire par le bureau Veritas et des dépenses d'acquisition du matériel accessoire de travaux de câbles (grappins, filins de drague, filins de bouée, etc.).

Bien qu'il s'agit d'une dépense importante, l'administration estimait toutefois qu'il convenait de l'engager, d'abord parce que le prix demandé, bien qu'élevé, lui paraissait avantageux, d'autre part, parce que l'augmentation de dépenses résultant de la commande, à l'heure actuelle, serait très rapidement compensée, à partir de la mise en service du nouveau navire par les économies réalisées sur les réparations de câbles, comparativement aux prix auxquels ces réparations reviennent lorsqu'elles sont exécutées par des câbliers anglais.

Quoi qu'il en soit, la commission du budget n'a pas tenu comme suffisamment démontrée, quelles que soient les circonstances, l'impossibilité de construire actuellement le navire câblé nécessaire en France et elle a rejeté le crédit demandé, en priant le Gouvernement de rechercher à nouveau les moyens de faire cette construction sur des chantiers français.

Le surplus du crédit sollicité, soit 810,000 fr., concerne l'établissement d'une ligne sous-marine dont le Gouvernement nous a fait connaître le parcours.

Votre commission des finances vous propose de ratifier le vote de la Chambre et de n'accorder, comme elle, que le crédit de 800,000 fr. affecté à l'établissement d'une nouvelle ligne sous-marine.

CHAPITRE 31. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Ce crédit se rapportait aux frais de déplacement pour le contrôle de la construction du navire câblé dont il est question sous le chapitre 25.

L'ajournement de cette construction entraîne le rejet du présent crédit.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE 3. — Traitements du personnel de service de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 260 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé s'appliquait à la rémunération, du 1^{er} août au 30 septembre, d'un homme de peine spécialement chargé d'effectuer la réception, le classement et l'expédition des 1,300,000 pièces comptables envoyées chaque trimestre par la direction des retraites ouvrières et paysannes aux trésoriers généraux et qui concernent les remboursements à ces comptables des avances qu'ils effectuent aux caisses d'assurances pour les arrérages d'allocations et de bonifications de l'Etat.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté ce crédit, estimant qu'il est possible de trouver sur les disponibilités du chapitre la somme suffisante pour la rémunération de l'homme de peine dont il s'agit.

Sans observation.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 8. — Frais du service télégraphique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 84,163 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 84,163 fr.

Les crédits accordés jusqu'ici au titre de ce chapitre sont insuffisants. En se basant sur les dépenses effectuées au cours du premier semestre, l'administration évalue l'insuffisance à 28,054 fr. par trimestre. Elle demande, en conséquence, pour les trois premiers trimestres un crédit additionnel de 84,163 fr.

Ce dépassement provient exclusivement de l'état de guerre. Le département, est en effet, dans l'obligation, outre les communications urgentes, qu'il échange avec nos diverses possessions, de notifier par la voie ou câble toutes les mesures d'ordre politique ou militaire ainsi que les décisions réglementaires qui sont prises dans la métropole et qui, s'appliquant aux colonies doivent, sans aucun retard, être portées à la connaissance des gouverneurs généraux et gouverneurs. Les câblogrammes sont généralement très coûteux par suite de ce fait que les instructions données devant être aussi précises que possible, il est difficile d'en diminuer la longueur.

CHAPITRE 12 *ter.* — Etudes agricoles coloniales. — Indemnités et allocations diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 417 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 417 fr.

L'inspecteur d'agriculture du cadre de Madagascar adjoint au chef de mission avait cessé, étant mobilisé, de percevoir l'indemnité réglementaire annuelle de résidence à Paris de 1,500 fr. qui lui était allouée; mais il a été placé en sursis d'appel le 20 mai dernier et il a droit au rappel de son indemnité, qui n'a pas été comprise dans les douzièmes précédents, depuis cette date jusqu'au 30 septembre inclus.

C'est pour couvrir la dépense résultant de ce rappel, qui s'élève à 417 fr. en nombre rond, que le crédit additionnel ci-dessus est demandé.

CHAPITRE 15 *bis.* — Dépenses d'exploitation et d'entretien du câble du Tonkin.

Crédit demandé par le Gouvernement, 76,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 76,500 fr.

Le câble sous-marin qui relie Saïgon à Haiphong a été construit par une compagnie anglaise l'« Eastern Extension Australasia and China Telegraph ». Par une convention du 29 novembre 1883, approuvée par la loi du 22 décembre, cette compagnie s'est engagée à entretenir ce câble et à assurer la jouissance au Gouvernement français, pendant vingt ans, moyennant le paiement d'une subvention annuelle de 265,000 fr.

Outre cette subvention, le Gouvernement prenait à sa charge les frais d'exploitation du câble, s'élevant à 102,000 fr., soit une dépense totale de 367,000 fr. qui fut inscrite au budget du département des colonies.

Cette convention a pris fin le 15 février 1904; le même jour, une nouvelle convention a été signée avec l'« Eastern Extension ». Aux termes de celle-ci, l'Etat français s'engageait à maintenir pendant douze nouvelles années, c'est-à-dire jusqu'au 15 février 1916, la subvention de 265,000 fr. au profit de la compagnie anglaise, et cette dernière, en retour, lui cédait immédiatement, en toute propriété, le câble du Tonkin.

Le projet de loi ayant pour but d'approuver cette convention fut déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 30 juin 1904; il souleva diverses objections de la part de la commission du budget et, n'ayant pas été voté avant la fin de la législature, devint caduc.

Les pourparlers avec la compagnie continuèrent sans, toutefois, résultat immédiat; en 1911, un nouveau projet de convention fut élaboré; il reproduisait la plupart des dispositions de la convention de 1904, mais prévoyait cependant une réduction de la convention annuelle pour la période du 15 août 1911 au 15 février 1916; pendant cette période, la subvention devait être ramenée de 265,000 fr. à 250,000 fr.

Ce nouveau projet n'ayant pas eu de suite, les pourparlers reprirent avec la compagnie. Ils viennent d'aboutir tout récemment.

En échange de l'abandon d'une créance de 85,000 fr. fait par la compagnie Eastern Extension, le Gouvernement a consenti à ne pas donner suite au projet de réduction de la subvention qui a été décomptée sur le pied de 265,000 fr. par an jusqu'au 15 février 1916.

En considération de cette concession, la compagnie a cédé le câble de Saïgon à Haiphong au Gouvernement français à partir du 16 février 1916; elle s'est engagée, en outre :

1° A effectuer à ses frais les réparations nécessaires pour assurer la remise en bon état de fonctionnement de ce conducteur;

2° A établir, également à ses frais, un atterrissement intermédiaire.

Cette cession entraîne diverses modifications aux crédits affectés au câble du Tonkin, qui figurent actuellement au chapitre 15 (subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins). Ces crédits ont été fixés pour les trois premiers trimestres de l'année courante aux chiffres ci-après :

Subvention à la compagnie :	
$\frac{265.000 \times 3}{4}$	198.750
Frais d'exploitation du câble :	
$\frac{102.000 \times 3}{4}$	76.500
Soit au total.....	275.250

Le paiement de la subvention prenant fin le 15 février 1916, il n'est dû à la compagnie pour 1916 qu'une somme de 33,125 fr.

D'autre part, le câble appartenant désormais à l'Etat, les dépenses d'exploitation et d'entretien, tant en personnel qu'en matériel, ne doivent plus figurer au chapitre 15, concernant les subventions aux compagnies. Seule doit demeurer à ce chapitre la somme due à la compagnie Eastern Telegraph pour la période du 1^{er} janvier au 15 février 1915 et il convient d'ouvrir pour les dépenses propres au câble du Tonkin un chapitre nouveau que l'on propose de classer sous le numéro 15 bis et de libeller : « Dépenses d'exploitation et d'entretien du câble du Tonkin ».

Pour l'année entière, les frais d'exploitation sont évalués à 112,000 fr., en augmentation de 10,000 fr. par rapport au chiffre antérieur. Ce relèvement provient de ce que l'atterrissement de Tourane entraîne la création d'un emploi d'agent européen dont la solde et les indemnités représentent environ 9,000 fr. et d'un emploi de télégraphiste indigène au traitement de 1,000 fr. Les frais d'entretien sont évalués de leur côté à 150,000 fr. par an.

On propose plus loin l'annulation, au titre du chapitre 15, de la portion des crédits qui reste sans emploi sur ce chapitre, du fait de la cession à l'Etat du câble du Tonkin, soit : 275,250 — 33,125 = 242,125 fr.

Au titre du chapitre nouveau 15 bis, on demande, par contre, pour assurer l'exploitation du câble jusqu'au 30 septembre, l'ouverture d'un crédit additionnel de 76,500 fr.

CHAPITRE 18. — Service des phares à Saint-Pierre et Miquelon.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,800 fr.

A la suite d'une avarie qui s'est produite à la sirène de brume de la Pointe-Plate, on a dû remplacer l'arbre de transmission du moteur. Le montant approximatif de la dépense qui en est résultée s'élève à 2,000 fr., mais à raison des disponibilités du chapitre, un crédit additionnel de 1,800 fr. seulement est nécessaire pour couvrir cette dépense.

CHAPITRE 42 ter. — Recrutement de tirailleurs en Afrique occidentale française.

Crédit demandé par le Gouvernement, 930,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 930,000 fr.

Le crédit de 3 millions de francs accordé pour le troisième trimestre de 1916 au titre du présent chapitre comprenait 2,380,000 fr. pour les allocations aux familles de tirailleurs et 620,000 fr. pour l'entretien de 8,000 hommes pendant un mois. D'après le plan d'enlèvement des contingents, il ne devait, en effet, rester au 1^{er} juillet, dans la colonie, que 8,000 tirailleurs.

Or, le nombre des engagés recrutés ayant dépassé les prévisions et, d'autre part, l'effectif transporté en France n'ayant pas atteint les chiffres prévus au plan d'enlèvement, il existait encore effectivement au 1^{er} juillet, en Afrique occidentale française, 20,000 tirailleurs à maintenir pendant un mois.

Il en est résulté un supplément de dépense de 930,000 fr., que l'on propose de couvrir par un crédit additionnel d'égale somme.

CHAPITRE 45 bis. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,130,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,130,000 fr.

Au moment où furent établies les prévisions de crédits pour le troisième trimestre, le département et l'administration locale n'avaient encore pu réunir tous les renseignements nécessaires pour évaluer exactement le montant des dépenses civiles et militaires incombant au présent chapitre pendant ledit trimestre.

Le crédit de 730,000 fr. demandé concernait les seules dépenses militaires et était purement indicatif.

Or, d'après les renseignements très détaillés fournis par le commissaire de la République à Duala, les dépenses à effectuer dans les territoires de l'ancien Cameroun se répartissent, ainsi qu'il suit, pour le troisième trimestre de 1916 :

Dépenses civiles :	
Art. 1 ^{er} . — Solde du personnel civil.....	395.885
Art. 2. — Services civils. — Matériel.....	325.850
Art. 5. — Dépenses politiques.....	2.000
	723.735
Dépenses militaires :	
Art. 6. — Personnel des services militaires.....	540.000
Art. 7. — Matériel des services militaires.....	495.450
	1.035.450
Total.....	1.758.885

A cette somme il convient d'ajouter les dépenses à effectuer dans les territoires antérieurement cédés à l'Allemagne et actuellement placés sous l'autorité du gouverneur de l'Afrique équatoriale. Ces dépenses s'élevant à 100,000 environ, c'est donc un crédit total de 1.858.885 soit 1.860.000 fr. en chiffres ronds qui est nécessaire au titre du chapitre 45 bis pour le troisième trimestre de 1916.

Il apparaît ainsi une insuffisance de : 1,860,000 — 730,000 = 1,130,000 fr.

pour couvrir laquelle on demande un crédit additionnel d'égale somme.

L'administration fait remarquer que les charges du présent chapitre seront atténuées par diverses recettes. L'autorité locale évalue ces recettes, qui sont versées aux produits divers du budget, à 700,000 fr. pour le troisième trimestre, c'est-à-dire presque au chiffre des dépenses civiles.

CHAPITRE 53. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe des Antilles et du Pacifique).

Crédit demandé par le Gouvernement, 96,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 96,000 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat et d'envoi à la Martinique de munitions destinées à remplacer les cartouches ayant servi aux tirs d'instruction des hommes recrutés dans les diverses colonies du groupe des Antilles.

CHAPITRE 59. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale française).

Crédit demandé par le Gouvernement 529,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 529,000 fr.

Ce crédit additionnel s'applique aux dépenses suivantes :

1° Achat et envoi à Dakar de 1,200,000 cartouches modèle 1886 D..... 259.000

Ces munitions ont été demandées d'urgence par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française pour reconstituer le stock de la direction d'artillerie de Dakar, sur lequel ont été prélevés des envois dans différents postes militaires de la colonie;

2° Achat et envoi à Dakar de cinq sections de mitrailleuses modèle 1907 type alpin avec munitions, harnachement et pièces de rechange..... 270.000

Ces mitrailleuses sont destinées à remplacer dans les corps de troupes de l'Afrique occidentale française les armes de l'espèce ramenées en France au début de la mobilisation.

Total..... 529.000

CHAPITRE 60. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe indo-chinois).

Crédit demandé par le Gouvernement, 273,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 273,000 fr.

Ce crédit est demandé pour faire face à la dépense d'achat et d'envoi au Tonkin de cinq sections de mitrailleuses modèle 1914 type alpin avec munitions, harnachement et pièces de rechange, destinées à remplacer dans les corps de troupes du Tonkin les armes de l'espèce qui ont été ramenées en France lors de la mobilisation.

Ministère de l'agriculture.

CHAPITRE 13. — Directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture dans les départements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,250 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,250 fr.

Ce crédit est nécessaire pour permettre l'application jusqu'au 30 septembre prochain de la loi du 21 août 1912 sur l'enseignement départemental et communal de l'agriculture, qui prévoit l'avancement à l'ancienneté de droit des directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture, après cinq ans de services.

La dotation accordée jusqu'ici se trouve insuffisante, parce que les demandes de crédits provisoires pour les trois premiers trimestres ont été établies en faisant état d'une réduction de 15,000 francs par rapport aux crédits de 1915; réduction qu'on avait cru pouvoir effectuer, à raison des disponibilités que l'on escomptait en fin d'année, en raison de la mobilisation, et que ces prévisions ne se sont pas réalisées.

CHAPITRE 19. — Personnel des écoles nationale d'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement 3,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 3,000 fr.

Une commission s'est réunie en 1910 au ministère de l'agriculture pour étudier les réformes qu'il y aurait lieu d'apporter à l'organisation des écoles nationales d'agriculture. Parmi les mesures qu'elle a proposées, l'une des principales consiste dans une nouvelle répartition du programme de l'enseignement entre les différentes chaires et maîtrises de conférences.

Or, les circonstances sont tout à fait favorables pour appliquer cette nouvelle répartition à l'école de Montpellier. A raison, en effet, des vacances existant actuellement dans les cadres du personnel enseignant de cet établissement, cette mesure pourra être réalisée sans amener aucune situation et, par suite, sans aucun trouble. D'autre part, elle n'entraînera aucun sacrifice budgétaire.

L'économie générale de la réforme proposée est résumée dans le tableau ci-dessous :

Créations d'emplois.	Suppressions d'emplois.
Professeur de mathématiques et physique générale et appliquée.	Maître de conférences de mécanique.
Répétiteur de mathématiques et physique générale et appliquée.	Maître de conférences de chimie générale.
Maître de conférences de sylviculture.	Maître de conférences de pathologie végétale.
Maître de conférences d'hygiène.	Répétiteur de chimie générale.
Maître de conférences de cultures fruitières et potagères.	Préparateur de la station de pathologie végétale annexée à l'école.
Répétiteur de génie rural.	
Répétiteur de botanique générale et agricole.	

En outre, on propose d'assimiler, au point de vue du traitement, les jardiniers chefs, chefs de culture et chefs de pratique des écoles nationales d'agriculture aux chefs de travaux et répétiteurs, à raison de la similitude des fonctions de ces deux catégories de personnel. C'est d'ailleurs seulement par suite d'une omission que les jardiniers chefs, chefs de culture et chefs de pratique n'ont pas bénéficié en 1910 de la répartition du crédit de 15,000 fr. voté pour le relèvement des traitements des répétiteurs et assimilés.

Au point de vue budgétaire, ces réformes se traduiraient par une augmentation de 3,000 fr. sur le chapitre 19, par une réduction de 1,600 fr. sur le chapitre 20 et par une réduction de 1,400 fr. sur le chapitre 23.

Elles ne nécessiteraient donc, dans l'ensemble, aucun supplément de crédit.

CHAPITRE 24 bis. — Dépenses pour l'enseignement agricole des jeunes Serbes en France.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,900 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,900 fr.

Ce crédit est demandé en vue de l'admission gratuite de jeunes Serbes dans les écoles d'agriculture, 130 d'entre eux seraient admis, à partir du 15 septembre 1916, dans les écoles pratiques et 20, à partir du 15 octobre, à l'école nationale de Grignon.

La dépense annuelle résultant de ces admissions serait de 94 000 fr. Elle atteindrait 3,900 francs jusqu'au 30 septembre. Votre commission des finances vous propose à l'unanimité de voter le crédit demandé sur ce chapitre, de même que celui sollicité plus haut pour l'attribution de bourses aux jeunes Serbes dans les écoles dépendant du département du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE 78. — Personnel de l'inspection de la répression des fraudes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,720 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,720 fr.

Un décret du 12 octobre 1913 a décidé que les inspecteurs de la répression des fraudes seraient recrutés pour les quatre cinquièmes parmi les employés des contributions indirectes, que ces agents continueraient à recevoir les appointements de leur classe et qu'ils conserveraient leurs droits à l'avancement dans leur administration d'origine. Antérieurement déjà, en 1908, les inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes avaient été recrutés dans les mêmes conditions.

Sous peine de voir ces agents demander leur réintégration dans les contributions indirectes, l'administration de l'agriculture dut les faire bénéficier successivement des avantages accordés à leurs collègues et aux mêmes époques, en prélevant les sommes nécessaires sur les crédits réservés à l'avancement. Par suite toutefois du manque de crédit, la cinquième et dernière partie de l'amélioration de traitement des agents des contributions indirectes, réalisée à partir du 1^{er} décembre 1915, n'a pu leur être appliquée.

C'est pour réaliser cette mesure que le Gouvernement demande un crédit de 5,720 fr. suffisant pour en faire bénéficier l'ensemble des agents (cinquante inspecteurs départementaux, quatre inspecteurs divisionnaires du cadre subalterne et sept inspecteurs divisionnaires du cadre supérieur).

Cette augmentation se trouve compensée d'ailleurs par une économie égale, résultant de la nomination au grade d'officier de deux inspecteurs mobilisés comme sous-officiers et qui fait l'objet plus loin d'une proposition d'annulation.

II. — ANNULLATIONS DE CRÉDITS**Ministère de la guerre****1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.****Intérieur.****CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.**

Annulation demandée par le Gouvernement, 32,300 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 32,300 fr.

Cette somme correspond aux crédits ouverts pour les dépenses des écoles régimentaires des armes autres que l'infanterie pendant le premier trimestre. Le report en est proposé au chapitre 6 (écoles militaires. — Matériel) pour les motifs que nous avons indiqués à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre de ce chapitre.

CHAPITRE 31. — Alimentation de la troupe.

Annulation demandée par le Gouvernement, 46,900 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 46,900 francs.

Cette annulation correspond à la dépense d'alimentation des 225 élèves et instructeurs du centre d'éducation physique de Joinville-le-Pont, dont l'entretien incombe désormais au chapitre 5. Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies à l'occasion de la demande d'ouverture de crédit présentée au titre de ce chapitre.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.**2^e SECTION. — Postes et télégraphes.****CHAPITRE 12. — Exploitation. — Personnel des sous-agents.**

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,182 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,182 fr.

L'annulation proposée sur le présent chapitre forme la contre-partie de l'ouverture d'égale somme demandée au titre du chapitre 13 de la même administration.

CHAPITRE 30. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques.

Annulation demandée par le Gouvernement, 4,937 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 4,937 francs.

Cette annulation correspond à la suppression de cinquante emplois de planton auxiliaire, dont la transformation en emplois de planton titulaire est proposée au chapitre 12.

Ministère des colonies,**CHAPITRE 15. — Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins.**

Annulation demandée par le Gouvernement, 242,125 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 242,125 francs.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut à l'occasion des demandes de crédits présentées au titre des chapitres 15 et 15 bis, la subvention annuelle de 265,000 fr. allouée à la compagnie Eastern Extension Australasia and China Telegraph cesse, par suite de la cession au Gouvernement français du câble du Tonkin à compter du 16 février 1916, d'être payée à cette compagnie à partir de cette date.

En conséquence, les crédits accordés pour les trois premiers trimestres en vue du paiement de cette subvention, soit 193,550 fr., ne seront employés que jusqu'à concurrence de 33,125 fr., laissant une disponibilité de 160,425 francs.

D'autre part, il y a lieu de transférer à un nouveau chapitre les dépenses de personnel et d'entretien qui n'ont pas le caractère de subvention. Ces dépenses pour les trois premiers trimestres s'élevaient à 76,500 fr.

Il convient donc d'annuler sur le chapitre 15 une somme totale de (163,625 + 76,500) 242,125 francs, sous réserve de l'ouverture au titre du chapitre 15 bis nouveau d'un crédit de 73,500 fr.

Ministère de l'agriculture.**CHAPITRE 20. — Matériel des écoles nationales d'agriculture.**

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,600 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,600 fr.

CHAPITRE 23. — Personnel des écoles pratiques, fermes écoles, stations et établissements divers de l'Etat.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,400 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,400 fr.

Ces annulations sont la conséquence de la réforme de l'enseignement de l'école nationale d'agriculture de Montpellier. Celle de 1,600 fr. proposée au titre du chapitre 20 concerne des indemnités afférentes à des emplois de maîtres de conférences et de répétiteurs supprimés. Celle de 1,400 fr. formulée au titre du chapitre 23 représente l'excédent du traitement de 1,900 fr. alloué au préparateur de la station de pathologie végétale annexée à l'école, dont l'emploi est supprimé, sur l'indemnité de 500 fr. qui sera allouée au répétiteur de botanique, chargé de remplir le rôle antérieurement dévolu au préparateur dont il s'agit.

Nous vous prions au surplus de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous le chapitre 19.

CHAPITRE 78. — Personnel de l'inspection de la répression des fraudes.

Annulation demandée par le Gouvernement, 5,720 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 5,720 fr.

Cette annulation correspond à l'économie résultant de la nomination au grade d'officier de deux inspecteurs mobilisés.

Elle compense l'ouverture d'un crédit égal sollicité plus haut au titre du même chapitre pour relever le traitement des inspecteurs de la répression des fraudes.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Le Gouvernement ne demande de crédits additionnels qu'au titre des budgets annexes de l'imprimerie nationale et de la caisse des invalides de la marine.

Imprimerie nationale.
CHAPITRE 11. — Frais de livraisons dans Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 600 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 600 fr.

Le crédit demandé a pour but de faire face à une insuffisance des crédits accordés pour le troisième trimestre.

Les prix payés actuellement permettent en effet d'évaluer à 5.950 fr. la dépense de fourrages pendant le troisième trimestre de 1916, alors que les prévisions pour le même trimestre, qui ont été basées sur les prix du mois de mai, ne sont que de 5.350 fr., d'où une insuffisance de 600 fr.

CHAPITRE 12. — Approvisionnements pour 1^{er} service des ateliers et dépenses remboursables.

Crédit demandé par le Gouvernement, 475,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 475,000 fr.

Le crédit demandé a également pour objet de faire face à une insuffisance des crédits accordés. Les dépenses imputables au présent chapitre s'élevaient au 30 juin 1916 aux sommes ci-après :

Papiers et cartés.....	3.015.000
Fournitures diverses.....	216.350
Ensemble.....	3.261.350

Sur cette base, la dépense pour neuf mois peut être évaluée à..... 4.892.025
somme à laquelle il convient d'ajouter..... 175.000

pour tenir compte des cours actuels des fournitures, qui sont plus élevés qu'au début de l'année, ainsi que des augmentations éventuelles qu'il est prudent de prévoir.....

La dotation nécessaire pour faire face aux besoins du service jusqu'au 30 septembre est donc de..... 5.067.025

Or, les crédits accordés pour les trois premiers trimestres s'élèvent seulement à..... 4.592.025

Il apparaît donc une insuffisance de..... 475.000
égale au crédit additionnel sollicité.

L'augmentation des charges du présent chapitre résulte d'une part de la hausse des prix, d'autre part de l'importance des commandes faites par les ministères des finances et de la guerre et par l'administration des postes et des télégraphes.

CHAPITRE 13. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,170 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,170 fr.

L'importance des travaux effectués par l'imprimerie nationale a nécessité l'augmentation du nombre des ouvriers, ouvrières et garçons d'atelier, qui, de 1,184 au 1^{er} janvier 1915, s'est élevé à 1,400 environ en 1916. Corrélativement les secours de maladie et les indemnités de demi-salaires ont exigé des sommes plus élevées que celles qui ont été prévues, pour cet objet, dans les crédits alloués pour les trois premiers trimestres de 1916.

L'insuffisance à couvrir de ce chef, jusqu'au 30 septembre prochain, est évaluée à 11,170 fr. et se décompose comme suit :

Secours de maladie.....	7.600
Indemnités à la suite d'accidents du travail.....	3.570
Total égal.....	11.170

Caisse des invalides de la marine.
CHAPITRE 3. — Déménagement et réinstallation de l'établissement des invalides. — Dépenses accessoires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,593 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,593 fr.

Lors de la création en 1909 d'un sous-secrétariat d'Etat de la marine, les services de l'établissement des invalides durent être transférés de la rue Royale à l'École militaire dans les locaux mis gratuitement et à titre provisoire à la disposition de la marine par le département de la guerre.

Mais aujourd'hui le département de la guerre insiste pour que les locaux qui lui appartiennent soient remis sans retard à sa disposition.

Pour transférer l'établissement des invalides dans un immeuble en cours d'achèvement, avenue de Suifren, et appartenant à la marine, il est demandé 10,593 fr., soit 9.493 fr. pour frais de déménagement, d'installation, de réparation ou d'acquisition de matériel et 1,100 fr. pour achat d'appareils électriques.

Le projet de location d'un immeuble ayant été abandonné, le libellé du chapitre 3 a été modifié en conséquence.

Le projet du Gouvernement comprenait une disposition spéciale portant création d'un emploi de chef de bureau à la direction générale des douanes, mais comme nous l'avons vu sous le chapitre 43 du ministère des finances, cette création d'emploi n'a pas été acceptée et par suite la disposition spéciale a été supprimée.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI
TITRE 1^{er}
BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 122,491,433 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1916, par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 336,164 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II
BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL
Imprimerie nationale.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale, des crédits s'élevant à la somme totale de 486,770 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 11. — Frais de livraison dans Paris..... 600

Chap. 12. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables..... 475.000

Chap. 13. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés..... 11.170

Total égal..... 486.770

Caisse des invalides de la marine.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre de l'exercice 1916, en addition aux

crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit de 10,593 fr. applicable au chapitre 3 : « Déménagement et réinstallation de l'établissement des invalides. — Dépenses accessoires. »

ANNEXE N° 319

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1916.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, par M. Perchot, sénateur (1).

Messieurs, avant d'exposer l'économie du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, il n'est pas sans intérêt d'en rappeler brièvement la genèse.

Les principaux projets qui ont vu le jour depuis que s'est posée la question de l'impôt sur le revenu ont été analysés dans le rapport déposé au nom de votre commission par notre honorable collègue M. E. Aimond, à la séance du 27 novembre 1913, et dont le présent rapport n'est que le complément. Sans en refaire l'historique, nous limiterons notre étude à la période de réalisation qui a suivi le dépôt, en 1907, par M. J. Caillaux, ministre des finances du cabinet Clemenceau, du « projet de loi portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus ».

Ce projet fut voté par la Chambre des députés, dans sa séance du 9 mars 1909. Remanié par la commission de législation fiscale, il avait en outre subi, en cours de discussion, des modifications importantes : il convient de signaler tout spécialement les exemptions et les abattements qui avaient été introduits successivement et qui faisaient craindre que le produit attendu ne fût sensiblement réduit, malgré le relèvement de taux opéré pour l'impôt complémentaire.

Soucieuse de ne pas compromettre l'équilibre du budget, la commission sénatoriale de l'impôt sur le revenu, après une étude minutieuse dont les résultats sont consignés dans le rapport rédigé par M. Aimond, estima qu'il y avait lieu de procéder par étapes à la réforme fiscale, afin d'en limiter le risque financier.

En conséquence, le projet élaboré par la commission et déposé à la séance du 27 novembre 1913, prévoyait la revision des impôts frappant la propriété foncière bâtie et non bâtie et les valeurs mobilières, ainsi que l'établissement d'un impôt général sur le revenu, en remplacement de la contribution personnelle-mobilière et de la contribution des portes et fenêtres.

Lorsqu'au début de 1914 le projet vint devant le Sénat, il donna lieu à de vives discussions. Le ministre des finances, M. Caillaux, lui reprochait d'être incomplet ; il insistait pour que la réforme fiscale fût réalisée dans son intégralité, sans toutefois considérer comme intangible le texte adopté par la Chambre. Tenant compte des critiques que celui-ci avait soulevées, notamment au sujet des bénéfices industriels et commerciaux, il se déclara prêt à collaborer avec la commission et offrit de lui apporter de nouvelles propositions pour les cédules qu'elle avait disjointes du projet de loi.

Cet engagement fut renouvelé par deux ministres des finances, MM. Renoult et Noulens. Ce dernier, à la séance du Sénat du 3 juillet 1914, s'exprimait ainsi :

« Je prends acte des déclarations de M. Aimond et je m'empresse de répondre que le projet relatif à la taxation des bénéfices industriels et commerciaux est prêt et que la commission de l'impôt sur le revenu en sera saisie dès la rentrée. »

Finalement les dispositions du projet de la commission relatives à la contribution fon-

(1) Voir les nos 66, Sénat, année 1909 ; 438 et annexe, année 1913 ; 89 et 98, année 1914.

cière et aux impôts sur les valeurs mobilières sont devenues la loi du 29 mars 1914.

Quant au titre III de ce projet, établissant un impôt général sur le revenu, il a été disjoint, afin de permettre la promulgation des titres I et II avant la fin de la législature.

Depuis lors, la nécessité d'assurer au budget des ressources nouvelles a conduit à l'introduction, dans la loi de finances du 15 juillet 1914, de l'impôt général sur le revenu, impôt de superposition frappant le revenu global.

Ainsi se trouvait réalisée en partie la réforme entreprise par la Chambre. Il restait à élaborer un ensemble d'impôts cédulaires nouveaux, destinés, d'une part, à remplacer la contribution des patentes, d'autre part, à atteindre les bénéfices agricoles, les salaires et traitements et les revenus des professions libérales. Il restait enfin, les cadres du nouveau système fiscal étant fixés, à trouver le moyen de supprimer la contribution personnelle-mobilière et celle des portes et fenêtres, sans mettre en péril l'équilibre des finances publiques.

Au cours de la discussion devant le Sénat, le ministre des finances avait, nous l'avons vu, promis à la commission de lui apporter, à la rentrée, de nouvelles propositions. Mais, depuis lors, la guerre avait éclaté et le Gouvernement manifestait l'intention de ne pas modifier le régime fiscal durant les hostilités.

De son côté, la commission ne considérait pas qu'il lui appartint de substituer son initiative à celle du ministre à qui incombait la responsabilité de diriger en un appareil moment les finances de la France. Elle s'y croyait d'autant moins autorisée que l'importance des charges budgétaires futures modifiait les données du problème en liant la réforme de notre système d'impôts à la création de ressources nouvelles.

La commission attendait donc de connaître les intentions du Gouvernement. Dès que celui-ci lui eut exprimé le désir d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1917, les nouveaux impôts cédulaires et lui eut remis ses nouvelles propositions, elle s'est mise à l'œuvre. Saisie dans la seconde quinzaine de juin des propositions du ministre des finances, elle en a immédiatement entrepris l'étude, et elle est parvenue à élaborer dans ce court délai le texte dont nous vous proposons l'adoption.

PROJET DE LA COMMISSION

Remarques générales.

Les diverses parties du projet de loi seront examinées successivement dans ce rapport. Il convient toutefois d'en faire précéder l'analyse de quelques explications communes, soit à tous les nouveaux impôts, soit à plusieurs d'entre eux.

1^o On remarquera tout d'abord que, si le texte proposé porte création de quatre impôts, il n'en supprime qu'un, celui des patentes. Au contraire, le projet voté par la Chambre faisait disparaître la personnelle-mobilière et la contribution des portes et fenêtres.

Sur ce point, la commission n'a fait qu'adopter les propositions du Gouvernement, lesquelles se justifient par le changement de circonstances.

Au moment où le projet de réforme fiscale, voté par la Chambre, a été transmis au Sénat, il s'agissait de remplacer les anciennes contributions directes par un ensemble de taxes atteignant plus sûrement et plus équitablement les revenus.

La question ne se pose plus de même aujourd'hui. L'impôt complémentaire a été disjoint; il est devenu, par la loi du 15 juillet 1914, un impôt de superposition destiné à procurer des ressources nouvelles au Trésor. Il n'est donc plus possible d'en faire état dans l'équilibre de la réforme, laquelle se présenterait avec un déficit de près de 150 millions, si l'on rayait du budget les quelque 170 millions que la personnelle-immobilière et l'impôt des portes et fenêtres procurent à l'Etat.

Le ministre des finances a pensé qu'il ne pouvait renoncer à une pareille ressource au moment où les charges budgétaires s'accroissent sans qu'il soit encore possible d'en mesurer l'importance future. C'est pourquoi il s'est borné à demander la suppression de la patente, contre-partie nécessaire de la création d'un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le maintien de la patente eût, en effet, abouti à frapper deux fois une même catégorie de re-

venus. Il en va différemment des taxes sur les bénéfices agricoles, les salaires et traitements et les bénéfices des professions libérales. Ces taxes ont pour objet de prélever au profit de l'Etat une part des revenus qui, jusqu'à présent, sont restés exempts de tout impôt spécial. Leur établissement n'entraîne donc pas nécessairement la disparition des impôts généraux atteignant l'ensemble des citoyens, telles que la contribution des portes et fenêtres et la personnelle-mobilière.

Ces dernières subsisteront comme impôt de superposition. Mais la commission ne considère pas leur maintien comme définitif; elle exprime au contraire le vœu de voir remplacer par des impôts plus équitablement répartis, lorsque les circonstances permettront de dresser avec quelque certitude le plan des budgets futurs.

2^o Le texte proposé par le Gouvernement à la commission ne fixait pas les taux applicables aux diverses natures de revenus, lesquels étaient provisoirement laissés en blanc.

La commission a demandé à M. le ministre des finances de combler cette lacune et de préciser ses intentions. Il lui a été répondu que la détermination des taux était actuellement impossible, qu'elle dépendrait du produit à obtenir des nouveaux impôts, lequel ne pouvait être fixé dès maintenant. En conséquence, M. le ministre des finances proposait de laisser à la loi de finances le soin d'arrêter les taux applicables aux diverses catégories de revenus.

La commission n'a pas cru pouvoir se rallier à ce mode de procéder; c'eût été poser en principe l'instabilité de l'impôt et créer dans le pays une incertitude fâcheuse. Elle a tenu à ce que la loi établissant les nouveaux impôts cédulaires en spécifiât nettement les taux. Sans doute ceux-ci pourront toujours être modifiés par une loi, lorsque le besoin s'en fera sentir; ils devront l'être lorsque le Gouvernement aura fait connaître le montant des ressources qu'il entend demander aux impôts cédulaires. Mais la nécessité même d'un acte législatif garantira dans une certaine mesure aux contribuables que le taux de l'impôt ne sera pas remis en cause chaque année, à l'occasion du vote du budget.

Une autre raison s'opposait à l'adoption du mode de procéder suggéré par le Gouvernement. C'est une des idées fondamentales qui sont à la base de la réforme fiscale, qu'il convient d'établir une discrimination judicieuse entre les diverses sources de revenus. Or, c'est au moment où sont établis les nouveaux impôts, que le Parlement doit déterminer la proportion relative dans laquelle chaque catégorie de revenus sera appelée à contribuer aux charges de l'Etat. Cette question du rapport entre les taux se lie étroitement à l'ensemble de la réforme et notamment aux diverses parties de la loi qui concernent les exemptions et déductions. Elle ne saurait, en conséquence, être résolue isolément et précipitamment par une loi de finances.

Les taux proposés par la commission sont ceux qui ont été adoptés par la Chambre à savoir : 3,50 p. 100 pour les revenus des professions industrielles et commerciales; 3 p. 100 pour les revenus de l'exploitation agricole, pour les pensions, salaires et traitements, ainsi que pour les revenus des professions libérales. Une équitable répartition des charges se trouve réalisée par cette discrimination, combinée avec les déductions et exemptions accordées dans les divers cédulaires.

3^o Ainsi qu'il a été dit précédemment, les exemptions à la base prévues par le projet primitif du Gouvernement avaient été sensiblement étendues par la Chambre, qui les avait complétées par de nombreuses déductions. On avait voulu user de ménagements à l'égard de ceux qui, ne disposant que de ressources modestes, sentent peser lourdement sur eux le poids des impôts indirects.

C'est là une pensée à laquelle la commission ne pouvait que s'associer. Mais elle devait tenir compte aussi des nécessités budgétaires, que la guerre rend particulièrement pressantes. Pour y faire face, il faut que le nombre des contribuables appelés à participer aux charges publiques ne soit pas trop restreint. Or, les revenus inférieurs à 2,500 fr. représentent plus de 12 milliards, sur un total évalué, il y a quelques années, à 22 milliards. Quant aux revenus compris entre 2,500 et 10,000 fr., ils s'élevaient à 5 milliards et demi.

C'est pourquoi la commission a accepté les propositions du Gouvernement tendant à élargir les bases de l'impôt. Si les exemptions ont

été, en général, maintenues, l'échelle des déductions a été modifiée, de façon à rendre la dégression moins accentuée qu'elle ne l'était dans le projet de la Chambre. Le rendement de l'impôt sera aussi accru, sans que les charges supportées par les petits et moyens revenus puissent être considérées comme excessives. On pourra s'en rendre compte en consultant les tableaux qui figurent dans les commentaires des articles.

CHAPITRE I^{er}.

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET DES CHARGES ET OFFICES

Les inconvénients du régime de la patente ne sont plus à démontrer. Cet impôt n'atteint pas le revenu véritable, pas même le revenu approximatif, mais un revenu présumé uniquement d'après des signes extérieurs, sans aucune possibilité pour le contribuable ni pour le fisc de combattre la présomption lorsqu'elle s'écarte trop manifestement de la réalité. Malgré les modifications qui y ont été successivement apportées, il aboutit à des inégalités et à des injustices qui en ont fait depuis longtemps demander l'abolition.

Néanmoins le remplacement de cette taxe, qui procure au Trésor des ressources importantes, présente des difficultés, non pas certes insurmontables, mais sérieuses et à raison desquelles la patente a subsisté dans la plupart des projets d'impôt sur le revenu déposés en France dans les dernières années du dix-neuvième siècle.

Le projet adopté par la Chambre en 1900 en réalisait la suppression et instituait à sa place un impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales. Mais la formule adoptée n'avait pas été élaborée sans peine; le texte définitif différait nettement de celui qui avait été proposé par le Gouvernement.

Les différences portaient sur le mode de détermination des bénéfices. Deux systèmes étaient en présence, entre lesquels la commission sénatoriale allait être appelée à choisir : le système de la déclaration et celui de l'évaluation administrative, ou de la productivité.

Le premier, qui avait triomphé devant la Chambre, avait tout d'abord séduit par la possibilité qu'il donne, du moins en théorie, d'atteindre exactement le bénéfice réel.

Toutefois, son introduction dans la loi avait soulevé, parmi les industriels et les commerçants, de vives protestations.

A la vérité, des protestations analogues se sont fait entendre chez les intéressés chaque fois qu'il a été question de déclaration de revenu. Bien souvent l'émotion provoquée par ce mot a pu être excessive et dépasser la mesure. Mais, s'il est un cas où les objections formulées méritent de retenir l'attention, c'est lorsqu'il s'agit des bénéfices du commerce et de l'industrie.

Les commerçants français ont pour la déclaration une répugnance profonde. Sans parler de ceux — et ils sont nombreux dans un pays comme le nôtre où il existe heureusement tant de petites exploitations — qui seraient bien en peine pour déterminer le chiffre exact de leurs bénéfices, les chefs d'entreprise qui possèdent la comptabilité la plus régulière redoutent cette formalité. Toutes les garanties de secret dont on s'efforce de l'entourer ne parviennent pas à dissiper chez eux la crainte qu'une indiscrétion même involontaire ne renseigne leurs concurrents sur leur situation ou ne porte préjudice à cette chose essentiellement fragile qu'est le crédit.

Aussi bien, ceux-là mêmes qui s'accorderaient à la rigueur de la déclaration du chiffre unique représentant leur bénéfice net s'inquiètent des mesures de contrôle qui en seraient le complément nécessaire.

Rien ne serait plus illusoire, en effet, qu'une déclaration qui ne serait pas sévèrement contrôlée; non seulement, il faut toujours compter avec la fraude possible, mais encore, en matière commerciale, le bénéfice peut, de bonne foi, être évalué à un chiffre très différent, suivant la manière dont sont calculés les amortissements et les autres charges de l'entreprise. Il est donc indispensable que l'agent chargé de l'assiette de l'impôt puisse vérifier l'exactitude de la déclaration.

Or cette vérification ne peut être sérieuse et probante que si elle va jusqu'à l'examen des livres de commerce. C'est alors pour le fisc le droit de pénétrer dans tous les secrets des

affaires et d'instituer des discussions interminables sur le mode de passage des marchés.

Que si l'on veut éviter cet écueil, dispenser le contribuable de l'obligation de représenter sa comptabilité, il faut, comme le faisait le projet de la Chambre, donner au contrôleur, en cas de contestation sur le chiffre du bénéfice, le droit de procéder à l'évaluation d'office. Mais ici on se heurte à une nouvelle difficulté. Comment se fera l'évaluation et quelles en seront les conséquences ? Le contrôleur sera-t-il libre de se baser sur des indices quelconques, et sera ce au contribuable à prouver qu'il est surtaxé, que son bénéfice est inférieur à celui qui lui est attribué ? ou bien, sera-ce au contrôleur, si le contribuable n'accepte pas son évaluation, à la justifier devant les tribunaux, par des preuves matérielles indiscutables ?

Dans le premier cas, ce serait l'institution de l'arbitraire administratif, auquel le contribuable ne pourrait se soustraire qu'en produisant spontanément ses livres. Cette obligation, écartée du texte de la loi, serait en fait établie par une voie détournée.

Dans la seconde hypothèse, au contraire, si c'est au contrôleur qu'il appartient de justifier son évaluation, le droit qui lui est donné sera le plus souvent purement illusoire. Quand il se trouvera en présence d'un contribuable décidé à dissimuler son bénéfice, il lui sera bien difficile de prouver que la déclaration est inexacte. Il pourra supposer que le bénéfice réel est supérieur au bénéfice déclaré, en avoir même la certitude morale, mais ce n'est pas là une preuve admise par les tribunaux.

La fraude serait donc inévitable ; or, étant donné le chiffre considérable que représentent les bénéfices commerciaux dans le revenu total de la France, la dissimulation d'une partie de la matière imposable pourrait avoir les plus sérieuses répercussions sur l'équilibre budgétaire.

Ainsi le système de la déclaration des bénéfices industriels et commerciaux a pour conséquences soit la production des livres, extrêmement pénible pour le commerce ; soit l'arbitraire administratif, soit enfin la fraude et la dissimulation.

L'initiateur de la réforme fiscale avait aperçu des inconvénients. Il lui avait paru inutile de heurter de front les préventions des commerçants et des industriels, pour introduire dans la loi le principe d'une mesure, en réalité inefficace. C'est pourquoi le projet de loi déposé en 1907 par M. Caillaux n'instituait pas la déclaration en ce qui concerne les revenus de cette catégorie et y substituait le système de l'évaluation administrative.

Se basant sur les conditions matérielles de fonctionnement de l'industrie et sur tous les autres renseignements parvenus à sa connaissance, le contrôleur devait s'efforcer de déterminer le bénéfice net, ou tout au moins en fait la productivité de l'entreprise. Le projet prévoyait qu'il serait assisté, dans ce travail, d'une commission composée d'hommes compétents.

L'évaluation ainsi faite était communiquée au contribuable, lequel était admis à présenter ses observations. Puis le contrôleur, après avis de la commission, fixait définitivement les bases d'imposition, sauf recours du contribuable, par la voie contentieuse.

Le projet remanié par la commission de législation fiscale de la Chambre supprimait l'intervention de la commission adjointe au contrôleur. Mais il maintenait les principes essentiels du projet de M. Caillaux ; il en étendait même l'application, en stipulant que l'impôt serait établi « à raison de la productivité des établissements imposables, c'est-à-dire du chiffre qui, dans des conditions normales d'exploitation et sous déduction des frais généraux, peut être pris comme revenu moyen annuel de l'établissement ».

Ce système, dans le projet du Gouvernement comme dans celui de la commission de législation fiscale, avait l'avantage d'éviter la déclaration. Mais c'était là un avantage plus apparent que réel. Aucune règle n'était, en effet, imposée au contrôleur pour l'évaluation du bénéfice ; il restait libre de déterminer la productivité de l'entreprise d'après ses impressions personnelles. Or, il est bien évident que, de peur de taxer insuffisamment, un agent du fisc jouissant d'une telle latitude sera toujours enclin à surtaxer, de façon à provoquer la protestation du contribuable et à l'amener à faire connaître son bénéfice réel. On aboutissait donc, en pratique, à la déclaration obligatoire, avec tous les inconvénients que nous avons précédemment signalés.

La commission sénatoriale, saisie du projet de loi adopté par la Chambre, ne pouvait manquer d'apercevoir les inconvénients et les dangers des deux systèmes qui avaient été proposés pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux. Elle recherchait une solution plus acceptable, lorsque, au début de 1914, M. Caillaux, alors ministre des finances, lui offrit, comme nous l'avons rappelé, de lui apporter de nouvelles propositions.

Ce sont des propositions analogues que M. Ribot lui a communiquées en juin dernier et que la commission a faites siennes en y apportant certaines modifications reconnues nécessaires.

Le système auquel la commission s'est arrêtée tient compte des objections que soulèvent les modes d'imposition basés sur la déclaration ou l'évaluation administrative du bénéfice ; il réduit au minimum l'ingérance du fisc dans les affaires des commerçants et supprime, autant qu'il est possible, l'arbitraire.

Les contribuables, exception faite des sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'administration, ont le choix entre deux régimes différents.

Si, dans les deux premiers mois de l'année, ils remettent à l'administration des contributions directes un résumé de leur compte de profits et pertes, ils sont taxés sur leur bénéfice net. Dans ce cas ils doivent s'engager à fournir toutes les justifications nécessaires.

Quant aux contribuables qui ne veulent pas livrer le secret de leurs affaires, on ne les y oblige pas. Ils sont imposés non plus sur leur bénéfice net réel, tel qu'il ressort de leurs écritures, mais sur le bénéfice que doit normalement produire leur entreprise.

Pour déterminer ce bénéfice normal, le contrôleur ne posera au contribuable aucune question gênante, il ne lui demandera pas de faire connaître sa situation exacte, de lui soumettre tous ses livres, mais seulement de lui indiquer son chiffre d'affaires.

Il y a, en effet, entre le chiffre d'affaires et le bénéfice une relation nécessaire, incontestable. Sans doute, cette relation est-elle différente suivant les entreprises ; elle dépend de la nature du commerce ou de l'industrie, de l'importance des moyens de production, de la population de la localité, etc... Mais il est possible d'établir des coefficients qui tiennent compte de ces divers éléments, et qui, appliqués au chiffre d'affaires, permettent d'évaluer avec une approximation suffisante la productivité d'une usine ou d'une maison de commerce exploitée dans certaines conditions.

La question qui se posait était donc de savoir comment seraient déterminés ces coefficients. Le Gouvernement proposait de les laisser à l'appréciation directe et personnelle des contrôleurs pour chaque cas particulier. Mais la commission a jugé inadmissible un pareil système, en raison de l'arbitraire et de l'incertitude qu'il comporterait.

Suivant quels principes, suivant quels critères, le contrôleur évaluerait-il le rapport existant entre le chiffre d'affaires et le bénéfice ? Il ne pourrait que tâtonner, surtaxant l'un, imposant insuffisamment l'autre. En admettant même qu'il parvint à établir, pour son usage personnel, une classification rationnelle, celle-ci ne risquerait-elle pas d'être en complète contradiction avec celle appliquée par le contrôleur voisin ; autant de contrôleurs, autant de coefficients différents. Deux industriels exploitant dans des conditions identiques, mais dans deux localités différentes, verraient peut-être leur bénéfice évalué, l'un à 10 p. 100, l'autre à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

Un pareil système comporterait autant d'injustice et d'inégalité que les patentes. Il aurait, en outre, l'immense inconvénient de l'instabilité. Le commerçant, l'industriel ne sauraient jamais sur quelles bases ils seraient exposés à être taxés. Ils seraient à la merci, non seulement de l'appréciation plus ou moins exacte des contrôleurs, mais des instructions générales qui pourraient être données à ceux-ci. Ne serait-il pas à craindre, en effet, que, à certains moments, le fisc ne cherchât, par cette voie détournée, à relever indirectement le taux de l'impôt ?

Sans doute le contribuable aurait la faculté de contester les bases de la taxation, mais sur quoi le tribunal administratif se guiderait-il pour apprécier si le coefficient appliqué est raisonnable ? Il aurait à juger non une question de droit, mais une question de fait, qui ne

pourrait être franchée que si le contribuable apportait la déclaration et la preuve de son revenu réel.

Ainsi, laisser au contrôleur le soin de déterminer les coefficients, c'eût été aller à l'encontre du but qu'on s'était proposé en adoptant la base du chiffre d'affaires ; on aurait abouti, en effet, à l'évaluation administrative, que le contribuable n'aurait pu combattre efficacement que par la production de ses livres.

C'est pourquoi la commission a jugé qu'il était nécessaire de donner aux contribuables la garantie de la fixation préalable des coefficients. Ceux-ci, dans le texte que nous vous proposons, doivent être établis par une commission spéciale, nommée sur la proposition du ministre des finances et comprenant, à côté de fonctionnaires, des représentants autorisés du commerce et de l'industrie ; ils devront, en outre, être approuvés par une loi.

Une dérogation temporaire a dû cependant être apportée à ce principe. M. le ministre des finances a fait observer que la commission chargée de déterminer les coefficients ne pourrait achever son travail en temps voulu pour que ces coefficients fussent appliqués dès 1917. Il a donc été nécessaire de décider que, pour cette année, les coefficients seraient déterminés par l'administration. Mais une loi devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1918 pour approuver les coefficients applicables à partir de cette date.

Si la commission a eu le souci de bannir l'arbitraire du système adopté par elle, elle a, d'autre part, tenu à doter ce système du maximum de souplesse, d'éviter tout ce qui aurait pu rappeler la rigidité de la patente. Elle ne s'est pas contentée de prévoir la fixation d'autant de coefficients distincts que de catégories de commerçants, d'industriels, de titulaires de charges ou d'offices, elle a voulu encore que, dans chaque catégorie, il pût être fixé un coefficient maximum et un coefficient minimum entre lesquels s'exercera la faculté d'appréciation du contrôleur.

D'autres tempéraments ont été apportés au système de la fixation préalable des coefficients. Ceux-ci ne sont nécessairement appliqués au chiffre d'affaires que lorsque le bénéfice réel n'est pas connu. Mais lorsqu'il s'agit de sociétés dont le bilan doit être communiqué à l'administration de l'enregistrement, c'est le bénéfice net réel qui sert de base à l'imposition ; ces sociétés n'ont pas la faculté de se laisser taxer d'après leur chiffre d'affaires ; elles se trouvent placées sous le même régime que les contribuables qui ont remis à l'administration le résumé de leur compte de profits et pertes.

De même, lorsque le contrôleur a la certitude que le bénéfice net du contribuable est supérieur à celui qui résulte de l'application du coefficient maximum, il peut adopter un coefficient plus élevé, dont la détermination est laissée à son appréciation ; mais, dans ce cas, il lui appartient de prouver l'exactitude de son évaluation. La loi établit, en effet, une présomption de bénéfice, basée sur le chiffre d'affaires et sur des coefficients fixés préalablement. Cette présomption profite au contribuable, et les tribunaux administratifs doivent la respecter, tant que des faits certains et indiscutables ne l'ont pas infirmée.

La faculté laissée à l'administration de dépasser, dans certains cas, les coefficients maxima établis par la loi devait avoir comme contre-partie la faculté inverse pour le contribuable. Lorsque le bénéfice réel est inférieur à celui qui résulte de l'application du coefficient unique ou du coefficient minimum, il a le droit de demander l'adoption d'un coefficient plus faible. Mais alors c'était à lui d'apporter les justifications.

En résumé, l'alternative offerte aux contribuables qui ne veulent pas faire connaître leur bénéfice réel est un forfait, forfait extrêmement souple d'ailleurs, permettant d'atteindre avec une approximation suffisante la matière imposable, et toujours susceptible d'être répudié par l'une ou l'autre partie, à condition de fournir la preuve de son inexactitude.

Le système forfaitaire a été adopté par la Chambre pour les bénéfices agricoles ; il a déjà été sanctionné par la loi pour les revenus des propriétés immobilières. La commission a pensé, et elle a confiance que cette manière de voir sera partagée, qu'il n'y avait pas de raison pour refuser un régime analogue aux professions industrielles et commerciales.

CHAPITRE II

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Actuellement les bénéfices agricoles ne sont soumis à aucun impôt spécial. Les revenus du capital représenté par la propriété immobilière sont atteints par l'impôt foncier. Mais les bénéfices provenant de l'exploitation de la terre, soit par le propriétaire lui-même, soit par un fermier ou métayer, sont complètement exonérés.

Dans un régime fiscal qui a pour objet de faire participer aux charges de l'Etat tous les revenus, quelle qu'en soit la nature, il a paru qu'on ne pouvait négliger des bénéfices qui sont généralement évalués à près de 2 milliards.

Sans doute il convient de tenir compte de la situation résultant de l'extrême morcellement de la propriété rurale en France. Il existe un grand nombre de petits exploitants réalisant des bénéfices modestes, auxquels on ne saurait songer à imposer de lourdes charges. Mais il est facile d'user de ménagements à l'égard de cette catégorie de contribuables par l'adoption d'un système d'impôt nettement dégressif et comportant de larges exemptions à la base.

Quant au mode d'assiette de l'impôt, il ne présente pas de difficultés sérieuses. Point n'est besoin de rechercher le chiffre exact du bénéfice net. Celui-ci peut être déduit avec une approximation suffisante de la valeur locative du terrain exploité. Il existe, en effet, entre ces deux éléments, une relation à peu près constante, qui peut servir de base à un forfait équitable.

Dans le projet primitif du Gouvernement, le bénéfice provenant de l'exploitation agricole d'une propriété était considéré comme égal au revenu net imposable assigné à cette propriété au titre de la deuxième catégorie (revenu foncier), c'est-à-dire aux $\frac{4}{5}$ de la valeur locative.

La Chambre avait modifié cette proportion. Dans le texte issu de ses délibérations, le revenu agricole n'était plus évalué qu'à la moitié de la valeur locative réelle de la propriété, pour la fraction de cette valeur locative n'excédant pas 5,000 francs, et aux deux tiers de cette valeur locative pour la fraction excédant 5,000 francs.

En présentant à la commission sénatoriale ses nouvelles propositions, le ministre des finances, a fait observer que les coefficients adoptés par la Chambre étaient trop peu élevés et qu'il convenait de revenir au mode de calcul prévu par le projet initial.

La commission, après examen, a cru devoir se ranger à l'avis du Gouvernement. Les statisticiens et les économistes s'accordent, en effet, à reconnaître que les bénéfices dérivés de l'exploitation agricole sont, pour l'ensemble, de la France, égaux sinon supérieurs à la rente du sol ou valeur locative (la même proportion a d'ailleurs été adoptée par la loi anglaise). En les évaluant, pour l'assiette de l'impôt, à un chiffre égal au revenu foncier imposable, c'est-à-dire au quatre cinquième de cette valeur locative, on établit un forfait qui paraît acceptable. Une déduction plus forte n'est pas nécessaire pour dégrever le petit exploitant, le paysan qui gagne péniblement sa vie. Elle aboutirait, par contre, à soustraire presque complètement à l'impôt sur les bénéfices agricoles une catégorie de propriétaires ou de fermiers qui cultivent des domaines d'une certaine importance.

Il ressort, en effet, des chiffres fournis par M. le ministre des finances que le revenu net servant de base à l'impôt foncier est, en moyenne, de 32 fr. par hectare, ce qui correspond à une valeur locative de 40 fr. Par conséquent, dans le système de la Chambre, avec la déduction de 1,250 fr. prévue à la base, l'exploitant d'une terre de 62 hectares (valeur locative 2,500 fr.), qui ne peut être considérée comme une petite exploitation, n'aurait rien payé. Le propriétaire ou le fermier qui cultive 100 hectares n'aurait été taxé que sur 950 fr., et encore pas au taux plein. Il aurait eu droit, en effet, sur cette somme à une déduction des $\frac{2}{3}$, de telle sorte que, au taux de 3 p. 100, l'impôt payé par lui n'aurait pas dépassé 7 fr. 50.

Quant à l'exploitant d'un grand domaine de 200 hectares, il aurait acquitté seulement 72 fr. 50 d'impôt sur les bénéfices agricoles. Dans ces conditions, il y aurait eu un grand nombre de toutes petites cotes, coûtant plus

cher à établir qu'elles n'eussent rapporté, et le rendement de l'impôt eût été infime, Mieux eût valu ne pas l'instituer.

Telle sont les considérations qui ont décidé la commission à adopter les propositions du Gouvernement, en ce qui concerne la fixation du rapport entre le bénéfice agricole et le bénéfice foncier. Les mêmes motifs l'ont conduite à accepter de modifier les déductions accordées par la Chambre pour les premières tranches de revenus, au-dessus du minimum exempté.

Par contre, soucieuse de maintenir les dégrèvements en faveur des petits exploitants, elle a porté de 1,250 à 1,500 fr. l'exemption à la base. Les exemples suivants suffisent à montrer combien le régime proposé est libéral et favorable aux contribuables les moins fortunés.

L'exploitant de 62 hectares sera dans la situation suivante :

Valeur locative (62×40).....	2.480 fr.
Revenu foncier (62×32).....	1.984 fr.
Bénéfice agricole.....	1.984
Exemption.....	16.500
Bénéfice imposable.....	484
Déduction $\frac{1}{2}$	242
Bénéfice taxé.....	242

Il payera donc l'impôt sur 242 fr. soit, au taux de 3 p. 100, 7 fr. 25, tandis qu'au système de la Chambre il était exonéré.

Voici maintenant le cas de l'exploitant d'une terre de 100 hectares :

Valeur locative.....	4.000 fr.
Revenu foncier.....	3.200
Bénéfice agricole.....	3.200
Exemption.....	1.500
Bénéfice imposable.....	1.700
Déduction de la moitié.....	850
Bénéfice taxé.....	850

Au taux de 3 p. 100, l'impôt sera de 26 fr. 50, au lieu de 7 fr. 50, d'après le projet de la Chambre.

Sans doute, on peut objecter que le chiffre de 40 fr. pour la valeur locative à l'hectare n'est qu'une moyenne. Mais, en supposant même que dans certains cas elle doit être majorée de 50 p. 100 et atteindre 60 fr., on voit que l'exploitant d'un domaine de 62 hectares ne serait taxé que sur 738 fr. et ne payerait que 22 fr. 14 d'impôt. C'est là une charge qui ne peut être qualifiée d'excessive, surtout si l'on considère que normalement le bénéfice d'exploitation doit croître en même temps que la valeur locative du terrain cultivé.

Au surplus, lorsque le forfait établi par la loi se trouvera supérieur à la réalité, il restera toujours au contribuable la possibilité d'obtenir, après l'établissement du rôle, une réduction proportionnelle de l'impôt. Il lui suffira pour cela de justifier que son bénéfice réel n'a pas atteint le chiffre pris pour base d'imposition.

Il apparaît donc que les modifications apportées aux dispositions adoptées par la Chambre ne sauraient éveiller aucune inquiétude dans la population si laborieuse et si méritante de nos campagnes, dont la commission a eu particulièrement à cœur de sauvegarder les intérêts.

CHAPITRE III

IMPOT SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, LES SALAIRES, LES PENSIONS ET LES RENTES VIAGÈRES.

Il s'agit ici encore d'un impôt entièrement nouveau. La légitimité n'en saurait être contestée. S'il est conforme à l'équité de ne soumettre à aucune charge fiscale spéciale les revenus obtenus exclusivement par le travail, lorsqu'ils ne représentent que le minimum nécessaire à l'existence, il n'y a pas de raison pour étendre le même privilège aux traitements et aux salaires d'une certaine importance. Le commerçant paye un impôt sur le produit de son activité et, à la suite de la réforme que nous allons réaliser, on peut dire que plus son activité sera grande et féconde, plus l'impôt sera élevé. L'agriculteur aussi va être taxé. Il serait illogique et injuste que l'employé largement rémunéré échappât à tout impôt spécial.

Cette exemption pouvait, à la rigueur, se concevoir à l'époque où les traitements importants existaient surtout chez les fonction-

naires. C'était, en quelque sorte, un avantage accordé par l'Etat à ceux qui entraient à son service. Mais, aujourd'hui, par suite de la concentration qui s'est faite dans l'industrie et le commerce, il y a bien souvent des employés et des chefs de service là où il y avait autrefois des patrons ou des associés. De plus en plus, le banquier privé est remplacé par le directeur de succursale, le commerçant moyen par le gérant ou le chef de rayon. Et l'on voit à la tête de grandes banques, de grandes entreprises industrielles ou commerciales, des directeurs touchant des traitements de 100,000 francs, participant aux bénéfices, mais ne supportant aucun des risques inhérents aux affaires.

On ne pouvait entreprendre la réforme des contributions directes sans combler cette lacune. C'est à quoi tend le titre III du projet soumis à vos délibérations. Le système proposé qui, malgré des dissemblances de forme, ne diffère guère du texte déjà adopté par la Chambre qu'en ce qui concerne l'importance des déductions à la base, paraît de nature, sans léser aucun intérêt légitime, à introduire plus d'égalité et de justice dans la répartition des charges fiscales.

L'impôt est assis sur le montant net des traitements publics et privés, et sur les salaires, ainsi que sur les pensions et rentes viagères, lesquelles représentent, dans la plupart des cas, des revenus du travail ancien.

D'importantes exemptions à la base sont accordées. Mais à cet égard une distinction est faite entre les salaires et traitements d'une part, les pensions et rentes viagères de l'autre. Pour les premiers, le chiffre de l'exonération varie suivant la population de la localité où le contribuable est domicilié; on a voulu tenir compte ainsi du fait que le coût de l'existence est plus élevé dans les grandes villes que dans les petites communes. Pour les pensions et rentes viagères, au contraire, le chiffre de l'exemption est uniforme.

Cette différence de traitement se justifie, si l'on considère que le rentier ou le pensionné peut fixer sa résidence dans une localité où il trouve des conditions d'existence modérées; le salarié, au contraire, n'a pas le même choix, il doit aller où l'appellent les nécessités de son travail.

En outre, la loi prévoit des déductions qui, combinées avec les exemptions, assurent l'exonération totale ou partielle des petits revenus. Toutefois, il ne convient pas d'aller trop avant dans cette voie, sous peine de restreindre d'une manière excessive la base de l'impôt. C'est à quoi aboutissait le système adopté par la Chambre, qui ne soumettait au taux plein que la portion du revenu supérieur à 8,000 fr. dans le département de la Seine et à 6,500 fr. dans les communes de moins de 10,000 habitants. Le projet actuel ramène cette limite à 5,000 fr. dans tous les cas.

Telles sont les bases de l'impôt. En ce qui concerne la détermination des revenus qui y sont soumis, il n'a pas paru qu'il fût nécessaire de recourir à la déclaration des contribuables. C'est aux employeurs et aux débiteurs qu'il appartiendra de fournir les renseignements permettant à l'administration des contributions directes d'asseoir l'imposition; ce procédé assure le maximum d'exactitude possible dans la détermination des revenus, tout en n'imposant aux contribuables aucun dérangement ni aucune formalité.

CHAPITRE IV

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES.

Suivant la législation actuellement en vigueur les professions libérales sont soumises à la patente; elles sont classées dans le tableau D et frappées d'un droit proportionnel fixé, suivant les cas, au douzième ou au quinzième de la valeur locative de l'habitation et des locaux professionnels.

Pour elles, plus encore peut-être que pour les autres professions, cet impôt entraîne des inégalités et des injustices choquantes. Basé sur le loyer, il frappe non pas le bénéfice, mais une dépense que des charges de famille ou les conditions spéciales dans lesquelles s'exerce l'activité du contribuable peuvent accroître notablement.

Au surplus, l'assimilation des revenus des professions libérales à ceux du commerce et de l'industrie, si elle pouvait s'expliquer, au point

de vue pratique, par la nécessité de l'assiette de l'imposition, était, par ailleurs, parfaitement irrationnelle. Les revenus du littérateur, du peintre, de l'avocat, proviennent en réalité à peu près exclusivement du travail et, à ce titre, ils doivent logiquement être soumis aux mêmes impôts, jouir des mêmes privilèges que la rémunération du fonctionnaire et de l'employé.

Ce résultat sera atteint par l'adoption du présent projet de loi. Les bases de l'impôt sont, en effet, identiques, au point de vue du taux, des exemptions et des déductions, à celles qui ont été proposées pour les salaires et traitements.

Toutefois, en vue de l'assiette de l'imposition, il était nécessaire de ranger dans une catégorie spéciale les bénéfices des professions libérales, car il est évident que le mode de détermination prévu pour les traitements ne saurait leur être appliqué. Le seul procédé auquel il soit possible de recourir est la déclaration obligatoire, avec, dans le cas où le contribuable ne s'y soumet pas, la sanction de la taxation d'office.

Ce système, dont seule l'impossibilité de connaître d'une autre manière les bénéfices des professions libérales a motivé l'adoption, ne saurait éveiller aucune inquiétude chez les intéressés. Le Gouvernement et la commission ont pris soin, en effet, d'éviter toute mesure qui eût pu paraître inquisitoriale ou contraire au secret professionnel.

Sans doute, le contrôleur aura le droit et le devoir de s'assurer que la déclaration est exacte, mais seulement à l'aide des renseignements dont il disposera et sans astreindre le contribuable à produire ses comptes. Il pourra rectifier la déclaration, mais l'évaluation qu'il y aura substituée ne deviendra définitive qu'après que l'intéressé aura formulé ou été invité à formuler ses observations. Enfin, le contribuable conservera le droit de recourir par la voie contentieuse contre la décision du contrôleur, celui-ci devant alors justifier par des preuves convaincantes son évaluation.

Il faut donc reconnaître que, telle qu'elle est ici prévue, la déclaration constitue une obligation devant être acceptée sans récrimination par des contribuables qui n'ont pas les mêmes raisons que les commerçants de se montrer jaloux du secret absolu de leurs affaires. Le système proposé est, en tout cas, exempt de caractère vexatoire que l'importance de la matière imposable eût conduit à donner au contrôle de la déclaration s'appliquant aux bénéfices du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE V

REMPLACEMENT DES CENTIMES DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX ADDITIONNELS A LA PATENTE

L'une des questions les plus importantes et les plus difficiles à résoudre que soulève la réforme des contributions directes est celle des centimes additionnels.

C'est le produit des centimes additionnels au principal des contributions directes qui représente la presque totalité des ressources d'un très grand nombre de communes de France et de la plupart des départements; toute modification du principal de l'impôt a donc une répercussion immédiate sur des budgets qui sont infiniment moins souples que celui de l'Etat et auxquels il faut de toute nécessité assurer des recettes équivalentes à celles qu'on leur enlève.

Cette liaison intime de tous les budgets locaux au budget de l'Etat est certainement une des causes qui ont le plus longtemps mis obstacle à la réforme de nos contributions directes.

En envoyant au Sénat la loi votée le 9 mars 1909, la Chambre des députés n'a proposé de solution que pour ce qui concerne les impôts d'Etat sans aborder la question du remplacement de centimes additionnels.

Les ministres de l'intérieur et des finances ont bien déposé, le 3 mars 1909, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi « portant suppression des centimes départementaux et communaux additionnels aux contributions directes et établissant en remplacement de ces centimes de nouvelles impositions basées sur ces revenus. »

Ce projet a été examiné par la commission de législation fiscale, qui a modifié le projet du Gouvernement et proposé un premier texte

contenu dans le rapport de M. Malvy (1), puis a élaboré un deuxième texte qui n'a pas été distribué; aucune discussion n'a été entamée.

Tant qu'il ne s'est agi que de réaliser partiellement la réforme votée par la Chambre, la solution du problème a pu être différée sans grand inconvénient; on s'est borné à ne pas asséoir de centimes sur le revenu provenant du revenu global et à réaliser une péréquation des centimes entre les impôts fonciers bâti et non bâti: encore cette péréquation ne sera-t-elle complète que dans dix ans pour la plupart des départements. Actuellement, au contraire, il faut absolument prendre parti: si le Gouvernement ne demande pas au Sénat de supprimer dans les circonstances présentes la personnelle mobilière et les portes et fenêtres, il a demandé de poursuivre l'établissement des impôts cédulaires sur les revenus et le projet qui vous est soumis comporte à l'article premier la suppression de la patente. La suppression du principal entraîne naturellement la suppression des centimes additionnels: il faut donc les remplacer de toute nécessité.

La solution à laquelle s'est arrêtée la commission est, avec une légère modification, celle que suggérerait le gouvernement; c'est essentiellement une solution provisoire qui consiste, en somme, pour l'assiette des centimes locaux, à remplacer la patente par une taxe donnant un produit à peu près équivalent et assise de la manière la plus simple possible.

La commission a entendu deux fois le directeur général des contributions directes et voici le résumé des raisons qu'il a fait valoir auprès d'elle pour l'adoption du texte qui vous est soumis.

Les deux solutions qui viennent immédiatement à l'esprit sont de conserver la patente comme taxe locale, ou d'appliquer la réforme intégrale des centimes étudiée par la commission de législation fiscale de la Chambre.

La première est inapplicable: l'assiette de la seule contribution des patentes, telle qu'elle fonctionne actuellement, représente presque la moitié ou le tiers du travail total des contrôleurs: il serait absolument impossible de continuer à l'asséoir dans les circonstances actuelles, où, d'une part, l'augmentation des cadres est impossible faute de recrutement et où, d'autre part, le personnel a déjà à faire face à l'établissement d'impôts nouveaux fort compliqués, impôt sur le revenu, taxe sur les bénéfices de guerre, et, enfin, nouveaux impôts cédulaires.

La seconde aurait de très graves inconvénients: d'abord le projet de la commission n'a pas subi l'épreuve de la discussion publique, et sa complication très grande permet de douter de son adoption; enfin, il supposait la réforme entamée complètement réalisée, ce qui n'est pas, puisque deux des contributions qui devaient disparaître subsistent encore, la personnelle-mobilière et les portes et fenêtres.

Sans doute, on pourrait se borner à appliquer le nombre de centimes locaux existant au nouveau principal de la taxe sur les bénéfices commerciaux et industriels et aux autres nouveaux principaux cédulaires. Mais on ne peut savoir à l'avance quel produit on en retirerait et il est certain que, dans beaucoup de cas, ce produit différerait très notablement du produit des centimes actuellement assis sur la patente. En effet, le projet actuel prévoit que l'impôt sur les bénéfices industriels est un impôt personnel, qui sera assis au siège social ou au lieu du principal établissement. Par conséquent, tout principal d'impôt correspondant à des succursales ou des établissements secondaires disparaîtra dans les communes où sont installées ces succursales ou ces établissements secondaires (par exemple chemins de fer, banques, etc.); actuellement ces communes profitent au moins des centimes assis sur le droit proportionnel correspondant à ces installations et dans beaucoup de cas d'un droit fixe. Ce serait donc une perte certaine pour elles.

Cette perte serait-elle compensée par le produit des centimes qu'on établirait sur les cédulaires des traitements et salaires ou des bénéfices agricoles? On peut répondre qu'il n'en serait pas ainsi pour la plupart des communes rurales, où ces impôts n'auraient que peu ou point d'application.

Enfin, quel que soit le soin apporté à la réforme de l'impôt d'Etat, on ne saurait se flatter, dans une œuvre aussi considérable, d'arriver d'emblée à la perfection. Il faut s'attendre

à ce que les lois établissant l'impôt général et les impôts cédulaires sur les revenus soient retouchées à la lumière de l'expérience.

En résumé, faire en ce moment l'application de ce projet, ce serait risquer d'entraîner le remaniement complet de tous les budgets des départements et des communes de France sans être assuré qu'on ne les remanierait pas encore à bref délai; les circonstances ne permettent certainement pas qu'on se livre à cette expérience.

D'autre part, du moment où le nouvel impôt prend pour base les bénéfices réalisés, il est certain que son rendement suivra la fluctuation de ces bénéfices et que, si on le prend comme base des centimes locaux, leur produit subira forcément des variations correspondantes. Or, si ces fluctuations de rendement peuvent être négligées dans un budget d'Etat et y sont rendues moins apparentes d'ailleurs à cause des compensations qui se produiront forcément de commune à commune, elles risqueraient d'avoir des conséquences fâcheuses sur les budgets des départements et des communes qui ne peuvent se procurer des ressources que dans les limites et par des moyens assez strictement fixés par la loi; par conséquent, le principal du nouvel impôt proposé pour les bénéfices industriels paraît devoir être écarté, et, d'ailleurs, ce qu'on doit tendre à réaliser, c'est la séparation complète et absolue des taxes locales et des taxes d'Etat.

Ces diverses considérations conduisent à limiter le problème au remplacement des seuls centimes départementaux et communaux qui frappent la patente et à chercher à mettre sur pied un système qui donne à peu près le même produit que les centimes remplacés et qui soit assez simple d'application pour ne pas constituer une surcharge impossible à supporter par l'administration des contributions directes.

La solution à laquelle on s'est arrêté est la suivante:

Constituer, dans chaque commune, un principal fictif se rapprochant du principal réel actuel et auquel on appliquera le nombre actuel des centimes locaux.

Pour cela, appliquer aux valeurs locales des locaux professionnels servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties des coefficients appropriés à la nature des professions exercées: ce seront les valeurs ainsi réduites qui serviront de base, pour l'assiette des centimes locaux, au calcul des cotisations particulières et c'est leur addition qui donnera le principal fictif.

La valeur locale servant de base à l'impôt foncier des propriétés bâties n'est révisée que tous les dix ans; les chiffres en sont connus et ne peuvent prêter à aucune discussion, une fois que les réclamations qui suivent les nouvelles évaluations ont été réglées.

Ces valeurs locales étant frappées actuellement d'une façon fort différente, suivant les professions et dans des limites variant du dixième au soixantième, il n'était pas possible de les prendre pour leur valeur intégrale sans amener des transports d'impôt qui pourraient avoir pour conséquence de faire payer aux usines seules ce qui était réparti entre tous les patentables d'une commune; d'autre part, la disparition des droits fixes aurait tendance à produire un effet inverse.

En remarquant que, dans le produit total des patentes, le montant des droits fixes est à peu près égal au montant des droits proportionnels, que si l'on n'a recours qu'à l'un des deux il faut doubler à peu près les coefficients pour obtenir un produit comparable et que, d'autre part, les communes cesseront de bénéficier du 0,08 du principal de l'impôt qui leur est actuellement attribué, on a pris pour coefficient 25 p. 100 pour les professions actuellement imposées au droit proportionnel du 1/10^e ou à un taux approchant, 6 p. 100 pour les usines, ateliers et autres professions actuellement frappés du cinquantième ou du soixantième, et 12 p. 100 pour les autres professions frappées d'un taux intermédiaire.

Ces coefficients correspondent à un peu plus du double du taux actuel et on n'en a choisi que trois pour répondre aux préoccupations qu'on vient de dire.

Dans son ensemble, cette solution donnera un produit très comparable au produit actuel des centimes locaux appliqués à la patente, mais il est bien évident qu'elle entraînera certainement des modifications profondes dans les cotisations individuelles d'une même com-

(1) N° 3.223 (9^e législature), du 17 mars 1910.

mune et aussi dans les recettes d'un grand nombre de communes.

Il est probable toutefois que, dans l'ensemble, les budgets des communes rurales — ceux qui sont le plus à ménager — seront moins touchés que ceux des communes plus importantes.

Telles sont les raisons qu'a invoquées le directeur général des contributions directes. Votre commission, tout en acceptant le principe proposé, a pensé que, du moment où l'on n'envisageait qu'une réforme provisoire, limitée par suite des circonstances au remplacement des centimes frappant la patente, il fallait autant que possible que ceux qui supportent actuellement la charge des centimes additionnels continuassent tous à y participer; elle a tenu à assujettir à la nouvelle taxe locale, d'une part, les professions libérales que le texte ne visait pas expressément et, d'autre part, les valeurs locatives des maisons d'habitation des commerçants et industriels, que le Gouvernement avait cru devoir ne pas faire figurer au nombre des éléments de base, en raison des critiques nombreuses auxquelles avait donné lieu antérieurement leur imposition à la patente.

Conclusions.

Telles sont les grandes lignes du système proposé par la commission pour le remplacement de la patente et la taxation des catégories de revenus qui, jusqu'à présent, échappaient à tout impôt spécial.

En votant ce projet, le Sénat réalisera une réforme sur le principe de laquelle le pays s'est prononcé à maintes reprises. En même temps, il donnera à l'Etat le moyen d'obtenir, pour la couverture des dépenses de la guerre, un supplément de ressources qui pourrait difficilement être demandé à un système d'impôts où subsisteraient les inégalités actuelles.

Quel sera le rendement des nouvelles taxes? La commission s'est préoccupée de cette question et elle a prié M. le ministre des finances de lui faire connaître ses prévisions. Il lui a été répondu que les éléments manquaient actuellement pour dresser avec quelque chance de certitude le bilan de la réforme. Nous avons donc dû renoncer à indiquer des chiffres précis. Il est néanmoins permis d'espérer que l'ensemble des impôts cédulaires prévus par le projet donnera un produit supérieur à celui de la patente. Ce produit pourra être ultérieurement accru, s'il y a lieu, par un relèvement des taux que nous proposons.

L'incertitude qui subsiste à cet égard suffirait à indiquer que notre œuvre est loin d'être définitive. Sur d'autres points encore, sans doute, l'expérience révélera la nécessité d'y apporter des retouches. Mais nous avons confiance qu'elle fera apparaître la solidité des assises fondamentales du système et l'esprit libéral qui a présidé à son élaboration.

La commission s'est, en effet, constamment efforcée de ménager, autant qu'il était possible, les intérêts, les susceptibilités et même les préventions des contribuables, poussant ce souci jusqu'à la limite au delà de laquelle elle eût risqué de compromettre le rendement de l'impôt. Elle a eu à cœur de faire bénéficier les petits et moyens revenus d'un traitement de faveur, sous la forme d'importants abattements et d'une graduation des taux qui, particulièrement sensible aux échelons inférieurs, ne revêt cependant à aucun moment le caractère progressif, qui ferait peser une trop lourde charge sur un nombre restreint de citoyens.

La question irritante du mode de détermination des revenus imposables a été également résolue dans le sens le plus libéral. La déclaration n'est rendue obligatoire que dans la cédule pour laquelle il est absolument impossible de recourir à un autre procédé; dans tous les autres cas, les bénéfices sont déterminés à l'aide d'un forfait équitable et souple, présentant des garanties aussi bien pour le fisc que pour les contribuables.

Ceux-ci n'ont donc rien à redouter de la réforme fiscale. Elle n'est pas, comme on s'est efforcé de le faire croire, un instrument d'oppression et de lutte de classes. C'est une œuvre de justice et d'intérêt national à laquelle tous les Français doivent coopérer en acceptant courageusement les sacrifices qui sont demandés à leur patriotisme.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}.

La contribution des patentes est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1917.

Il est établi à partir de la même date un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, ainsi que des charges et offices, réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Cet article pose le principe du remplacement de la patente par un impôt sur les bénéfices professionnels. Le mode de détermination de ces bénéfices est fixé par les articles suivants.

Il est à remarquer que toutes les professions actuellement assujetties à la patente ne seront pas soumises à l'impôt nouveau. Les professions libérales qui figuraient au tableau D acquitteront un impôt spécial, faisant l'objet du titre IV de la présente loi, à l'exception des charges et offices (notaires, avoués, etc.), qui sont rangés dans la même catégorie que le commerce et l'industrie.

L'impôt est perçu, en principe, sur les bénéfices réalisés pendant l'année précédente. Toutefois, une exception est prévue à cette règle pour le cas où la date d'arrêt des écritures ne coïncide pas avec la fin de l'année civile. C'est ainsi, par exemple, qu'une société qui clôture son exercice le 30 juin sera taxée en 1917 sur les bénéfices réalisés pendant la période allant du 1^{er} juillet 1915 au 30 juin 1916.

Article 2.

La taxe est établie au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en France, au siège de la direction des entreprises, ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Tandis que, dans le système de la patente, il y avait lieu à imposition dans toutes les communes où le contribuable possédait une entreprise principale ou secondaire, le nouvel impôt sera établi en un lieu unique. Ce sera au siège de la direction, s'il s'agit d'une entreprise possédant des succursales, ou au lieu du principal établissement, quand plusieurs entreprises sont réunies dans les mêmes mains, ou quand le siège de la direction est à l'étranger. C'est là une conséquence de la personnalité de l'impôt et de son caractère dégressif.

Article 3.

Sont imposées sur leur bénéfice net, après déductions de toutes charges, y compris le loyer des établissements industriels ou commerciaux, et des amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, les sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'Administration de l'enregistrement, ainsi que les personnes ou sociétés qui auront, avant le 1^{er} mars de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente, en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires.

Cet article établit une distinction entre les contribuables :

1^o Les sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'Administration de l'enregistrement, c'est-à-dire les sociétés anonymes ou en commandite par actions, sont toujours taxées sur leur bénéfice net réel. Elles ne peuvent opter pour un régime forfaitaire, qui peut être fait ressortir un bénéfice imposable inférieur à celui dont l'Administration connaît avec certitude l'existence;

2^o Tous les autres contribuables sont libres de choisir entre le régime forfaitaire, basé sur le chiffre d'affaires (à moins que l'Administration n'arrive à prouver que ce forfait est insuffisant) et le régime de la taxation du bénéfice réel. Dans ce dernier cas, ils doivent remettre avant le 1^{er} mars un résumé de leur compte de profits et pertes et s'engager à fournir toutes justifications nécessaires.

La loi n'impose pas de forme spéciale pour le résumé du compte de profits et pertes à fournir par les contribuables de la seconde catégorie. Il suffira qu'il énonce les éléments essentiels qui concourent à la détermination du bénéfice

net : produit brut, frais généraux et amortissements.

En ce qui concerne les amortissements, il était impossible de fixer des règles précises. La loi se borne à autoriser la déduction des « amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce ». En cas de désaccord à ce sujet, les tribunaux apprécieront.

Article 4.

Pour établir l'imposition des contribuables visés à l'article précédent, le contrôleur peut demander aux intéressés et aux administrations publiques tous les renseignements dont il a besoin. Il entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales.

Il fixe les bases de l'imposition, sauf recours des intéressés, après l'émission des rôles, par la voie contentieuse.

Il ne suffit pas qu'un contribuable énonce un chiffre pour que l'administration y ajoute foi : on a toujours admis, lorsqu'un impôt était assis sur une déclaration ou des renseignements fournis par le contribuable qu'il fallait que cette déclaration ou ces renseignements pussent être contrôlés.

Quels sont les pouvoirs que donne à l'agent du fisc l'article 4 et dans quelle mesure va-t-il être amené à en user?

Il faut distinguer évidemment suivant qu'il s'agit des sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'enregistrement ou des personnes ou sociétés qui auront, avant le 1^{er} mars de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes un résumé de leur compte de profits et pertes.

1^o L'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 oblige toute société anonyme à mettre à la disposition des commissaires l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes 40 jours avant l'assemblée générale et, d'après l'article 35, tout actionnaire peut prendre communication et se faire délivrer sur place copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires. Lorsque les chiffres en auront été approuvés par les assemblées générales, il y aura une présomption d'exactitude telle, en leur faveur, que le plus souvent le contrôleur les admettra comme vrais. Mais, en dehors de l'exactitude des chiffres, il y aura lieu de vérifier celle de leur imputation, car il peut arriver qu'un bénéfice réalisé ne soit pas distribué et qu'il reste néanmoins soumis à l'impôt.

Le contrôleur pourra être édifié à cet égard de deux façons, aux termes de l'article 4 : soit en s'adressant à l'Administration de l'enregistrement, à laquelle ces sociétés sont tenues de communiquer à toute réquisition tous leurs livres et même leurs documents facultatifs, sans limitation aucune, en vue d'assurer l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement et le paiement de la taxe sur le revenu (lois des 5 juin 1850, 23 août 1871, 21 juin 1878, 26 juillet 1893, etc.), soit en s'adressant aux intéressés eux-mêmes, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 4, qui lui permet de leur demander « tous les renseignements dont il a besoin ».

2^o Restent les personnes ou sociétés qui auront remis au contrôleur avant le 1^{er} mars un résumé de leur compte, profits et pertes de l'année précédente. Il est évident que l'examen de ce document peut entraîner deux sortes de vérifications, portant, les unes sur l'exactitude matérielle des chiffres et les autres sur l'exactitude de l'imputation; il est évident aussi que des sommes pouvant être mises en réserve, bien que soumises à l'impôt, sans qu'il en résulte forcément une inscription au compte de profits et pertes, le contrôleur peut être amené à demander des explications à cet égard et, par suite, communication de tout ou partie de la comptabilité. Mais il n'outrepassera pas ses droits, puisque, d'après l'article 3, ces personnes ou sociétés doivent prendre l'engagement de fournir à l'appui du compte de profits et pertes, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires (c'est-à-dire de prouver non seulement que tous les chiffres portés sont exacts mais aussi que tous ceux qui doivent y être inscrits y ont été portés) et que, d'après l'article 4, le contrôleur peut demander aux intéressés tous ces renseignements dont il a besoin.

Le même article lui permettant et lui faisant un devoir d'entendre les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales, il est institué, avant

l'imposition, un entretien préalable entre l'agent du fisc et le contribuable, destiné à résoudre immédiatement, et le plus facilement possible, les mille petites difficultés d'application qui peuvent surgir.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, qu'il ne s'agit ici ou que de sociétés qui doivent, de par la loi, faire connaître déjà le montant des bénéfices qu'elles ont réalisés ou de personnes et de sociétés qui consentent à se placer sous le même régime.

Article 5.

A défaut des communications prévues à l'article 3, le bénéfice est évalué par application au chiffre d'affaires de coefficients appropriés.

Une commission constituée comme il est dit à l'article 7 déterminera les coefficients applicables à partir du 1^{er} janvier 1918, aux diverses catégories de contribuables. Elle procédera tous les cinq ans à leur révision et décidera des modifications ou additions qui seraient reconnues nécessaires dans l'intervalle.

Les coefficients déterminés comme il est dit ci-dessus devront être approuvés par une loi promulguée avant le 1^{er} janvier 1918. Toute modification ou addition ultérieure devra recevoir la sanction législative avant le 1^{er} janvier de l'année où elle entrera en vigueur.

A titre transitoire et exceptionnel, les coefficients applicables à l'année 1917 seront déterminés par l'administration des contributions directes.

L'économie du système prévu pour l'évaluation du bénéfice d'après le chiffre d'affaires a été exposée dans le corps du rapport. Il suffira ici de préciser certains points.

Les coefficients applicables seront déterminés par une commission composée de compétences, d'accord avec l'administration des contributions directes; mais ils devront être sanctionnés par une loi.

En principe, la révision des coefficients aura lieu tous les cinq ans; mais ils pourront être modifiés ou complétés dans l'intervalle, afin de tenir compte des résultats de l'expérience et des changements survenus dans la situation de l'industrie. Ces modifications devront être faites dans la même forme que l'établissement des coefficients primitifs et intervenir avant le 1^{er} janvier de l'année où elles entreront en vigueur; les contribuables sauront ainsi, avant d'opter pour la déclaration ou la taxation sur le chiffre d'affaires, quelles seront les conséquences de leur choix.

Il n'a pas été jugé possible d'appliquer la forme prévue pour l'établissement des coefficients à ceux qui seront utilisés pour l'année 1917. M. le ministre des finances a fait, en effet, observer que ce travail considérable ne pourrait être effectué avant le 31 décembre 1916. L'administration utilisera donc, pour l'année 1917 exclusivement, des coefficients déterminés par elle et qui n'auront qu'un caractère strictement provisoire.

Article 6.

En vue de la détermination des coefficients prévue à l'article précédent, il peut être établi pour chaque nature de profession, charge ou office, plusieurs catégories, suivant l'importance du chiffre d'affaires, et tous autres éléments susceptibles d'influer sur la productivité.

Dans chaque catégorie ainsi déterminée, il est ainsi fixé: soit un coefficient unique, soit un coefficient maximum et un coefficient minimum. Dans ce dernier cas, le contrôleur aura la latitude de déterminer, suivant les éléments d'appréciation à sa disposition, le coefficient applicable à chaque contribuable, dans les limites du maximum et du minimum correspondants.

Il appartiendra à la commission d'établir pour chaque profession le nombre de subdivisions nécessaires pour déterminer avec une suffisante approximation le rapport entre le chiffre d'affaires et le bénéfice net.

Le texte n'énumère pas les éléments qui serviront de base à cette classification. La commission sera libre de les choisir: ce pourront être, notamment, outre l'importance du chiffre d'affaires, la population du lieu d'exploitation, la nature des produits fabriqués, la nature et l'importance de l'outillage, le nombre de personnes occupées, etc.

Pour certaines professions, il pourra suffire d'établir un coefficient unique, applicable à tous les industriels ou commerçants exploi-

tant dans les mêmes conditions. Dans d'autres cas, il sera nécessaire de prévoir un coefficient maximum et un coefficient minimum, le contrôleur ayant la faculté de faire emploi d'un coefficient intermédiaire. On ne saurait donc prétendre que le système est trop rigide et ne tient pas suffisamment compte des différences de productivité de deux entreprises similaires. Il aura toute la souplesse nécessaire, tout en fixant une limite à l'arbitraire du contrôleur.

Article 7.

La commission prévue à l'article 5 sera instituée par décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

Deux cinquièmes de ses membres seront nommés sur la présentation de la réunion des présidents des chambres de commerce, ou, à défaut, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

La commission sera présidée par un conseiller d'Etat.

Elle pourra consulter toute personne ayant une compétence technique.

La composition de la commission offre toutes les garanties désirables. Le ministre restant entièrement libre du choix des 3/5^{es} des membres, il n'y a pas à craindre que les propositions de l'administration puissent être mises en échec, quand elles seront conformes à l'équité.

D'autre part, les deux autres cinquièmes étant obligatoirement nommés sur la proposition des représentants les plus qualifiés du commerce et de l'industrie, les contribuables seront assurés de voir leurs intérêts défendus; au cas où les commissaires ainsi désignés ne réussiraient pas à faire prévaloir leur point de vue, la question pourrait toujours être portée devant le Parlement.

Le texte prévoit expressément que la commission pourra consulter des spécialistes. Mais il est, en outre, entendu que ses membres devront être choisis uniquement parmi des personnalités compétentes en la matière.

Article 8.

Les personnes et sociétés assujetties à l'impôt doivent, si elles en sont requises par une lettre recommandée du contrôleur des contributions directes, faire connaître par écrit, dans un délai de vingt jours à dater de la réception de ladite lettre, le montant de leur chiffre d'affaires pendant l'année précédente et fournir à cet égard toutes justifications nécessaires.

En cas de refus du contribuable, le contrôleur procède à l'évaluation d'office du chiffre d'affaires; l'impôt est alors majoré de moitié.

Toutefois, il n'est pas procédé à l'évaluation d'office et la majoration n'est pas appliquée si le contribuable a offert, dans le délai de vingt jours indiqué ci-dessus, au lieu des justifications demandées par le contrôleur, de faire vérifier à ses frais son chiffre d'affaires par un expert comptable.

Cet expert comptable est désigné par le Président du tribunal de commerce, soit sur la présentation faite d'accord par le contribuable et le contrôleur, soit d'office. Il ne doit mentionner dans son rapport que le chiffre d'affaires constaté.

Ce rapport doit être adressé au contrôleur dans le délai maximum de vingt jours après la désignation de l'expert comptable, faute de quoi le contrôleur a le droit de procéder à l'évaluation d'office du chiffre d'affaires.

Cet article règle les conditions dans lesquelles se fera la détermination du chiffre d'affaires.

Le contribuable est tenu de le déclarer et de fournir toutes justifications nécessaires, ce qui entraîne pour le contrôleur la possibilité de procéder à des vérifications sur place. Mais ces vérifications doivent se borner aux éléments du chiffre d'affaires, lesquels peuvent se trouver consignés sur des livres spéciaux. Il n'y a donc pas à redouter la divulgation des prix de revient, de la situation créditrice ou débitrice de l'entreprise, ni des autres éléments que l'exploitant peut avoir intérêt à ne pas laisser connaître.

La déclaration est obligatoire; le contribuable qui s'abstient de la faire s'expose à voir son chiffre d'affaires évalué d'office, avec les conséquences qui en résultent au point de vue de la preuve, en cas de contestation devant les tribunaux administratifs. En outre, dans ce cas, l'impôt est majoré de moitié.

Les mêmes sanctions seront appliquées, en principe, lorsque le contribuable ayant déclaré son chiffre d'affaires, se refusera à fournir les justifications requises. Toutefois, il faut prévoir le cas où le contribuable se verrait demander par le contrôleur des justifications pouvant l'amener à dévoiler le secret de ses affaires. S'il les refusait, il s'exposerait à la taxation d'office et à des pénalités. C'est pourquoi il paraît juste de lui permettre de remplacer les justifications demandées par une expertise. Mais cette expertise se fera à ses frais, sans quoi le nombre des contribuables refusant les justifications risquerait de devenir excessif.

Article 9.

Au moyen des renseignements recueillis et des constatations effectuées, s'il y a lieu, conformément à l'article précédent, le contrôleur procède à l'évaluation provisoire des revenus imposables en appliquant au chiffre d'affaires un coefficient déterminé dans les conditions indiquées à l'article 6.

Toutefois, lorsque le contrôleur est en mesure d'établir que le rapport du bénéfice net réel au chiffre d'affaires est supérieur au coefficient unique ou au coefficient maximum fixé par la commission, il peut faire emploi d'un coefficient plus élevé, à charge pour lui d'apporter en cas de contestation les justifications nécessaires.

Le contrôleur communique aux intéressés l'évaluation provisoire, en les avisant qu'un délai de 20 jours leur est accordé pour présenter leurs observations par écrit ou verbalement au sujet de cette évaluation.

Dans le cas où le contribuable juge que son bénéfice imposable doit être calculé à l'aide d'un coefficient inférieur au coefficient unique ou au coefficient minimum fixé par la commission, il a la faculté d'indiquer le coefficient qu'il estime devoir être adopté et d'en demander l'application, à condition de fournir les justifications nécessaires.

A la suite des observations présentées ou à l'expiration du délai de vingt jours prévu ci-dessus, le contrôleur arrête définitivement les bases d'imposition, sans préjudice pour les intéressés du droit de réclamer par la voie contentieuse, après l'émission du rôle.

Le chiffre d'affaires étant déterminé, le contrôleur décide du coefficient qui doit y être appliqué, puis à l'aide de ce coefficient il procède à l'évaluation du revenu imposable.

Toutefois, cette évaluation n'est que provisoire. Le contribuable doit être invité à présenter ses observations, lesquelles peuvent porter soit sur le chiffre d'affaires qui lui est attribué, soit sur la catégorie dans laquelle il a été rangé, soit enfin sur le coefficient dont il a été fait emploi. A la suite de ces observations, le contrôleur fixe définitivement les bases d'imposition, sauf recours du contribuable devant les tribunaux administratifs après l'émission du rôle.

Nous avons vu que le système adopté pour la détermination du bénéfice net est celui de la présomption basée sur le chiffre d'affaires. Mais, lorsque cette présomption lèse soit le fisc, soit le contribuable, il est juste de permettre à la partie lésée de la combattre.

C'est à quoi tendent les paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 10.

En cas d'inexactitude reconnue dans les renseignements communiqués conformément aux articles 3, 8 et 9, l'impôt est doublé sur la portion du bénéfice dissimulée, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 50,000 fr.

Si l'insuffisance est reconnue après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclamé, soit dans l'année même de l'imposition, soit au cours des cinq années suivantes.

Cet article, qui prévoit des sanctions en cas de production de renseignements inexacts, n'appelle pas de commentaires spéciaux.

Article 11.

Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 1,500 fr. est comptée pour un quart; la fraction comprise entre 1,500 et 5,000 fr. pour un demi; le surplus pour la totalité.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. 50 p. 100.

Nous nous sommes expliqués précédemment sur les raisons qui ont déterminé le Gouvernement et la commission à élargir les bases de l'impôt, en restreignant les déductions accor-

dées sur la portion du revenu inférieure à un certain chiffre. On verra, par le tableau suivant, que les petits et moyens revenus bénéficieront néanmoins d'importants dégrèvements.

BÉNÉFICE NET	PORTION IMPOSABLE	MONTANT DE L'IMPÔT au taux de 3 50 p. 100.	TAUX RÉEL DE L'IMPÔT par rapport au bénéfice total.
francs.	francs.	fr. c.	p. 100.
1.500	375	13 12	0 87
2.000	625	21 87	1 09
2.500	875	30 62	1 22
3.000	1.125	39 37	1 31
4.000	1.625	56 87	1 42
5.000	2.125	74 37	1 49
7.500	4.125	145 87	2 15
10.000	7.125	249 37	2 49

Article 12.

Ne sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales que sur la portion de ces bénéfices dépassant 1.500 fr. :

Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique ;

Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti de moins de seize ans ;

La veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti la profession précédemment exercée par son mari ;

Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles ;

Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient.

Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

L'article 12 soumet à un traitement de faveur les professions qu'il énumère, en exemptant complètement la première tranche des bénéfices, soit 1.500 fr., qui, pour toutes les autres professions industrielles et commerciales, est comptée pour un quart dans le calcul de l'impôt.

La loi du 15 juillet 1880 sur les patentes les exemptait de tout droit (art. 17, 5^e). Sous l'empire d'une loi forfaitaire, ceci pouvait se comprendre, car ces diverses catégories de professions ne réalisaient en général que de faibles gains, mais il était déjà critiquable de voir dépendre l'imposition non pas de l'exercice même de la profession, mais du fait, par exemple, qu'une veuve continuait un commerce avec un seul ou plusieurs ouvriers, ou du fait qu'un ouvrier avait entrepris un travail à façon seul ou avec un compagnon. Du moment qu'on établissait une taxe proportionnelle aux bénéfices, c'est l'importance des bénéfices seuls et non la manière d'exercer la profession qu'il fallait prendre en considération. Toutefois, en raison du privilège d'immunité dont ont joui pendant si longtemps ces non patentables, et surtout du faible profit qu'assurent en général ces modestes professions, il est accordé une exemption à la base, que la commission a jugé équitable de fixer à 1.500 fr.

Comme toutes les fois qu'ils se trouveront en présence de modestes commerçants ou de petits artisans, les contrôleurs éprouveront des difficultés à déterminer les bénéfices ; il est en effet évident que bien souvent toute comptabilité fera défaut et que l'évaluation du bénéfice net ou du chiffre d'affaires pourra paraître un problème insoluble, même pour les intéressés ; pourtant chacun d'eux sait bien quel chiffre atteint son gain journalier et si, par conséquent, il est ou non soumis à l'impôt.

D'ailleurs, l'abattement de 1.500 fr. à la base permettra de maintenir l'exemption d'impôt à la plupart de ceux qui en bénéficient aujourd'hui ; et, lorsque leurs gains atteindront des chiffres suffisamment élevés, il est sûr que les agents de l'administration pourront en avoir

connaissance par les moyens d'investigation dont ils disposent.

Article 13.

Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales, tel qu'il est organisé par les articles précédents, il est établie une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réalisés par les établissements désignés ci-après :

Magasins de plusieurs espèces de marchandises ;

Magasins pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés ;

Magasins pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage ;

Magasins pour la vente en demi-gros ou en détail, d'épicerie, liqueurs et conserves ;

Lorsqu'ils occupent habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures et lorsque leur chiffre annuel d'affaires dépasse 500.000 fr.

Le taux de l'impôt est fixé conformément au tarif suivant :

1 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprises entre 500.001 et un million de francs ;

2 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1.000.001 et 5 millions de francs ;

3 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 5 millions de francs.

Les contribuables visés dans le présent article sont tenus de faire annuellement, dans les deux premiers mois de chaque année, la déclaration du chiffre total de leurs affaires pendant l'année précédente et de présenter à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude.

Est applicable, en cas d'omission de déclaration et de déclaration inexacte, la sanction édictée par l'article 8, deuxième alinéa, de la présente loi.

Pour les maisons à succursales multiples rentrant dans la catégorie des établissements visés par le présent article, le chiffre d'affaires sur lequel s'établira la taxe spéciale sera le chiffre global des affaires réalisées par toutes les suc-

curiales installées, soit dans la ville de siège social, soit dans des villes différentes.

Les grands magasins sont soumis à la patente dans des conditions particulières. Le tarif qui leur est appliqué a pour effet de les taxer proportionnellement davantage que le commerce ordinaire.

En les assujettissant purement et simplement au paiement de l'impôt établi par l'article 1^{er}, on les ferait bénéficier d'un dégrèvement qui ne saurait se justifier. C'est pourquoi il a été reconnu nécessaire de leur imposer une surtaxe, dont l'assiette est réglée par l'article 13.

Cette disposition aura pour effet de maintenir la différence de traitement créée par la législation actuellement en vigueur.

Article 14.

Les dispositions des articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914 sont applicables à l'impôt sur les bénéfices professionnels.

Les articles auxquels il est fait allusion régissent l'établissement, le recouvrement et le contentieux de l'impôt général sur le revenu, ainsi que les précautions à prendre en vue de garantir aux contribuables le secret de leurs affaires.

TITRE II.

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE.

Article 15.

Un impôt annuel est établi sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Article 16.

Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole d'une propriété est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal au revenu net servant de base à l'impôt foncier afférent aux terres exploitées.

Toutefois, si le bénéfice réel de l'exploitation pendant l'année antérieure à celle de l'imposition n'a pas atteint le chiffre pris pour base d'imposition, l'exploitant peut, en apportant les justifications nécessaires, obtenir une réduction proportionnelle de l'impôt, par voie de réclamation après l'établissement du rôle.

Le forfait adopté pour la détermination du bénéfice agricole a été précédemment expliqué et justifié. Rappelons seulement que « le revenu net servant de base à l'impôt foncier » est égal aux 4/5 de la valeur locative (loi du 29 mars 1914, art. 2).

Article 17.

Chaque exploitant n'est taxé que sur la portion de l'ensemble de ses bénéfices d'exploitation excédant 1.500 fr.

Pour le calcul de l'impôt, la fraction de ces mêmes bénéfices comprise entre 1.500 fr. et 5.000 fr. est comptée seulement pour moitié. Le taux de l'impôt est fixé à 3 p. 100.

Les conséquences, pour les contribuables, de l'exemption de 1.500 fr. à la base et de la déduction opérée sur la partie du revenu comprise entre 1.500 et 5.000 fr. apparaissent dans le tableau suivant, qui indique le chiffre d'imposition supporté par un certain nombre de revenus pris pour types.

REVENU NET TOTAL	PORTION IMPOSABLE	MONTANT DE L'IMPÔT au taux de 3 p. 100.	TAUX RÉEL DE L'IMPÔT par rapport au revenu total.
francs.	francs.	fr. c.	p. 100.
1.500	»	»	»
2.000	250	7 50	0 37
2.500	500	15 »	0 60
3.000	750	22 50	0 75
4.000	1.250	37 50	0 94
5.000	1.750	52 50	1 05
7.500	4.250	127 50	1 70
10.000	6.750	202 50	2 02

On voit que les petits revenus sont entièrement ou presque entièrement exonérés et que les revenus moyens ne seront taxés que sur une faible partie de leur montant.

Article 18.

L'impôt est établi au nom des exploitants dans la commune où ils ont leur habitation

principale au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et d'après la consistance de leurs exploitations à la même date.

Il résulte de cet article que les revenus provenant de diverses exploitations ou de diverses parties d'une même exploitation qui se trouveraient situées dans des communes différentes doivent être totalisés pour l'assiette de l'impôt.

Article 19.

En cas d'exploitation à portion de fruits, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables du paiement de l'impôt, sauf répartition entre eux, s'il y a lieu, d'après leurs conventions particulières.

Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole d'une propriété étant évalué forfaitairement pour l'assiette de l'impôt, sa détermination n'offre aucune difficulté lorsqu'il n'y a qu'un exploitant, que ce soit le propriétaire ou le fermier.

Ce n'est plus le cas, lorsqu'on se trouve en présence d'une exploitation par métayage; la loi du 18 juillet 1889 dans son article I définit ainsi ce genre d'exploitation : « Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec ce bailleur. »

Le partage des bénéfices se faisant dans des portions variables suivant les régions et les contrats particuliers, il eût été difficile de fixer dans la loi la part d'impôt incombant respectivement au propriétaire et à l'exploitant.

C'est pourquoi il a paru que le procédé le plus simple consistait à les rendre solidairement responsables du paiement en leur laissant le soin de répartir l'impôt entre eux suivant leurs conventions particulières.

Article 20.

Les rôles de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, l'impôt est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

Article 21.

Les réclamations relatives à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, les réclamations présentées par application du deuxième paragraphe de l'article 16 ci-dessus sont jugées et les décisions prononcées en audience publique; en outre, les avis et communications qui s'y rapportent sont transmis dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1914 en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu.

Le montant des bénéfices imposables étant fixé forfaitairement à une somme égale au revenu net qui sert de base à la contribution foncière, il n'existe, en principe, aucune raison de prévoir des mesures spéciales en vue de prévenir les indiscretions. C'est seulement dans le cas où, à l'occasion d'une réclamation présentée en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 du projet, les contribuables seraient amenés à faire état du montant réel de leurs bénéfices qu'il y aurait lieu d'envisager l'application des dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1914.

TITRE III

IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, LES SALAIRES, LES RENTES ET LES PENSIONS VIAGÈRES.

Article 22.

Les traitements publics et privés, les salaires, les pensions et les rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir :

1^o Pour les pensions et rentes viagères la somme de 1,250 fr. ;

2^o Pour les traitements et salaires la somme de :

1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10,001 habitants ;

2,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants ;

2,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants ;

3,000 fr., si le contribuable est domicilié dans le département de la Seine.

En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction de chaque traitement, salaire, pension ou rente comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 p. 100.

Article 23.

Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net réel des traitements et salaires, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements et salaires proprement dits, sous la seule déduction des dépenses de service.

Ces deux articles fixent le mode de détermination du revenu imposable.

C'est le montant net des salaires et traitements qui est pris en considération pour l'évaluation du revenu; par conséquent, il faut en déduire les retenues effectuées par les employeurs pour la constitution de retraites, caisses de secours, etc. Par contre, il convient d'y ajouter les avantages en argent, tels que gratifications, primes, remises, commissions,

etc., ou en nature, tels que nourriture, logement, etc., qui sont accordés aux intéressés. Mais les indemnités allouées pour dépenses effectives de service, par exemple, frais de voyage ou de voiture, ne doivent pas entrer en ligne de compte.

Sur le montant net des salaires et traitements, déterminés ainsi qu'il a été dit, il est accordé des exemptions et des déductions.

Pour les salaires et traitements, le montant de l'exemption varie de 1,500 à 3,000 fr. suivant le chiffre de la population de la localité où le contribuable est domicilié. Pour les pensions ou rentes viagères, elle est invariable. Nous avons déjà expliqué les raisons de cette différence; mais il convient, en outre, de remarquer que, dans ce dernier cas, l'exemption fixée à 1,250 fr. est inférieure à l'exemption la plus faible accordée aux traitements et salaires. La raison en est que le pensionné ou le bénéficiaire d'une rente viagère est dispensé d'épargner pour ses vieux jours, et qu'il n'a plus, en général, d'enfants à sa charge.

L'exemption à la base est opérée sur tous les revenus, quelle qu'en soit l'importance. Il en est de même des déductions. Celles-ci sont fixées uniformément à la moitié du revenu compris entre le minimum exempté et la somme de 5,000 fr.

Le tableau suivant montre, pour quelques types de pensions, le montant et le taux réel de l'impôt :

MONTANT TOTAL de la pension.	REVENU IMPOSABLE	MONTANT DE L'IMPÔT au taux de 3 p. 100.	TAUX RÉEL DE L'IMPÔT par rapport au revenu total.
francs.	francs.	fr. c.	p. 100.
1.250	"	"	"
1.500	125	3 75	0 25
2.000	375	11 25	0 56
2.500	625	18 75	0 75
3.000	875	26 25	0 87
4.000	1.375	41 25	1 03
5.000	1.875	56 25	1 12

Voici maintenant quelle sera la tarification pour les traitements et salaires dans une commune de moins de 10,001 habitants et à Paris :

MONTANT NET du salaire ou traitement.	REVENU IMPOSABLE		MONTANT DE L'IMPÔT à 3 p. 100.		TAUX RÉEL DE L'IMPÔT	
	Petite ville.	Paris.	Petite ville.	Paris.	Petite ville.	Paris.
francs	francs.	francs.	fr. c.	francs.	p. 100.	p. 100.
1.500	"	"	"	"	"	"
2.000	250	"	7 50	"	0 37	"
2.500	500	"	15 "	"	0 60	"
3.000	750	"	22 50	"	0 75	"
4.000	1.250	500	37 50	15	0 94	0 37
5.000	1.750	1.000	52 50	30	1 05	0 60
7.500	4.250	3.500	127 50	105	1 70	1 40
10.000	6.750	6.000	202 50	180	2 02	1 80
15.000	11.750	11.000	352 50	330	2 35	2 20
20.000	16.750	16.000	502 50	480	2 51	2 40
30.000	26.750	26.000	802 50	780	2 63	2 60

On voit que la discrimination établie d'après la population de la localité fait sentir très fortement ses effets au bas de l'échelle, mais qu'à mesure qu'on va vers les gros traitements, la différence de situation s'atténue progressivement.

Article 24.

L'impôt est dû chaque année à raison des traitements, salaires, pensions et rentes dont les intéressés ont bénéficié au cours de l'année précédente.

Il est établi au nom des bénéficiaires dans les communes où ils sont domiciliés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Cet article ne comporte pas d'explications spéciales. Il convient seulement de remarquer que, lorsque plusieurs membres de la même famille toucheront des traitements ou salaires, il sera établi autant de cotes spéciales que de

bénéficiaires; chacun d'eux aura droit aux abattements prévus.

Article 25.

Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au contrôleur des contributions directes, un état indiquant :

1^o Les noms et adresses des personnes qui ont été occupées dans leurs établissements au cours de l'année précédente;

2^o Le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacun d'eux pendant ladite année;

3^o La période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsqu'elle est inférieure à une année. La disposition qui précède n'est toutefois

applicable qu'en ce qui concerne les personnes dont les traitements, salaires ou rétributions, calculés conformément aux prescriptions de la présente loi et ramenés à l'année, dépassent le minimum assujéti à l'impôt.

Article 26.

Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article précédent, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent 1,250 fr.

Aux termes des articles 25 et 26, c'est aux employeurs et aux débi-rentiers qu'il appartiendra, sous menace des sanctions prévues à l'article 28, de faire connaître à l'administration des contributions directes le montant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Les obligations qui en résulteront pour eux seront sensiblement restreintes du fait des importants abattements qui soustraient au paiement de l'impôt la grande majorité des salariés.

Il est à remarquer que, seuls, les particuliers sont astreints à fournir les renseignements prévus par les articles 25 et 26. Des dispositions réglementaires devront intervenir pour imposer la même obligation aux administrations publiques.

Article 27.

A l'aide des renseignements fournis en exécution des dispositions qui précèdent et de tous autres qu'il peut recueillir, le contrôleur des contributions directes fixe les bases de cotisation, sans préjudice pour les intéressés du droit de les contester après l'établissement du rôle.

Les renseignements émanant des employeurs ou débi-rentiers ne lient pas l'administration qui reste libre de les compléter ou de les rectifier, s'il y a lieu. Mais, en revanche, le contribuable a la faculté de contester les bases de l'imposition; c'est alors à l'administration de justifier son évaluation.

Article 28.

Toute infraction aux prescriptions des articles 25 et 26 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5 fr. encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces deux articles.

Les particuliers et les sociétés astreints aux déclarations prescrites par les mêmes articles sont tenus de laisser les agents des contributions directes prendre communication de tous documents nécessaires pour la vérification de ces déclarations. Tout refus de communication dûment constaté motive l'application d'une amende de 100 fr.

Le recouvrement des amendes prévues au présent article est opéré au moyen de rôles spéciaux comme celui des contributions directes.

Il était nécessaire de prévoir des sanctions en cas de non-production des renseignements exigés ou de production de renseignements inexacts, ainsi que des mesures de contrôle. Celles-ci consisteront dans la communication des documents nécessaires à la vérification. Mais elles n'entraîneront aucune investigation pouvant nuire au secret des affaires des employeurs, puisqu'il suffira, en pratique, de la production des états de paye, ou, tout au plus, du livre de caisse.

Article 29.

Les dispositions des articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914 relatives à l'impôt général sur le revenu sont applicables à l'impôt sur les traitements publics et privés, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

Les explications données à l'occasion de l'article 14 s'appliquent également à l'article 29.

TITRE IV

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Article 30.

Les bénéfices des professions libérales et de toutes occupations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu sont assujéti

à un impôt annuellement établi à raison du bénéfice net réalisé par les intéressés au cours de l'année précédente. Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

L'impôt établi par l'article 30 ne s'applique pas qu'aux bénéfices des professions libérales. Il y a, en effet, des occupations lucratives qui ne font l'objet d'aucune taxe spéciale. Par exemple, la commission que touche un intermédiaire pour la vente d'une propriété ou d'un tableau ne rentre ni dans la catégorie des traitements, ni — si l'intermédiaire n'est pas commerçant — dans la catégorie des bénéfices commerciaux. C'est pourquoi il a été jugé nécessaire d'assimiler, au point de vue du recouvrement de l'impôt, les revenus de ces occupations à ceux des professions libérales.

La détermination exacte du bénéfice net des professions libérales et autres occupations visées par cet article pourra être parfois délicate. Les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession devront être déduites des recettes totales, mais il est impossible de donner de ces dépenses une définition générale. Ce sera une question d'espèce, qui devra être tranchée d'une manière différente, suivant les professions et suivant les circonstances particulières. Par exemple, le peintre qui possède un atelier distinct de son habitation sera certainement en droit d'en retrancher le prix de son revenu. Par contre, le journaliste qui travaille chez lui ou dans les salles de rédaction ne pourra légitimement faire entrer son loyer en ligne de compte.

Article 31.

L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :

1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10,001 habitants;

2,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants;

2,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants;

3,000 fr., si le contribuable est domicilié dans le département de la Seine.

En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du bénéfice net comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 p. 100.

Article 32.

L'impôt est dû dans la commune où le contribuable a son domicile au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Le taux de l'impôt, ainsi que les abattements prévus par l'article 31 sont les mêmes que sur les salaires et traitements. Cet article pas plus que le suivant ne nécessite d'explications spéciales.

Article 33.

Toute personne passible de l'impôt à raison de bénéfices réalisés dans l'exercice d'une profession libérale est tenue de produire dans les deux premiers mois de chaque année une déclaration du montant de ses bénéfices.

Article 34.

La déclaration est adressée au contrôleur des contributions directes, au lieu du domicile du contribuable. Il en est délivré récépissé.

Ces articles règlent les délais et les conditions dans lesquels doit être faite la déclaration. L'obligation ne s'applique qu'aux contribuables dont le bénéfice net excède le minimum exempté.

Aucune forme spéciale n'est prévue pour la déclaration. Il suffit qu'elle indique le montant du bénéfice.

Article 35.

Le contrôleur prend pour base de l'impôt le chiffre du bénéfice déclaré, à moins qu'il ne le reconnaisse inexact. Dans ce dernier cas, il peut le rectifier, mais il fait alors connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement; il invite en même temps l'intéressé à présenter,

s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement, dans un délai de vingt jours. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de contester après l'établissement du rôle le chiffre arrêté par le contrôleur. Le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition.

L'administration ne saurait être tenue de se contenter des chiffres fournis par le contribuable sous peine de laisser la porte ouverte à la fraude. Il faut donc lui donner la possibilité de les rectifier. C'est ce que prévoit l'article 35, mais en même temps il institue une procédure amiable qui, dans bien des cas, mettra fin au désaccord entre le contribuable et le contrôleur. Si le désaccord persiste, le contribuable pourra encore se pourvoir devant les tribunaux administratifs, qui apprécieront la valeur des motifs invoqués de part et d'autre.

Article 36.

Tout contribuable astreint à la déclaration prévue par l'article 33, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les deux premiers mois de l'année, est invité par le contrôleur à la produire dans un nouveau délai de vingt jours, passé lequel le bénéfice imposable est déterminé d'office, sauf réclamation du contribuable après l'établissement du rôle. Mais dans ce cas l'impôt est majoré d'un quart.

La déclaration étant obligatoire, des sanctions sont prévues contre les contribuables qui s'abstiendraient de la faire dans le délai fixé. Ce sont la taxation d'office et la majoration de l'impôt. Mais l'omission de la déclaration pouvant être due à un oubli de l'intéressé, ces sanctions ne seront appliquées qu'après une mise en demeure suivie d'un nouveau délai de vingt jours.

La taxation d'office ne fait pas perdre au contribuable le droit de réclamer après l'établissement du rôle. Mais, dans ce cas, il va de soi que la charge de la preuve est renversée et incombe au contribuable.

Article 37.

En cas de déclaration reconnue inexacte, l'impôt est porté au double sur la portion du bénéfice dissimulée. Cette majoration n'est toutefois applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du bénéfice réel ou si elle excède 10,000 fr.

Si l'insuffisance est découverte après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclamé au contribuable, soit dans l'année même de l'imposition, soit au cours des cinq années suivantes.

Article 38.

Les dispositions des articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914 relatives à l'impôt général sur le revenu (rôles, recouvrement, réclamations) sont applicables à l'impôt sur les bénéfices des professions libérales.

Les articles 37 et 38 ont le même objet que les articles 10 et 16 du titre premier.

TITRE V

TAXES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES EN REMPLACEMENT DES CENTIMES LOCAUX SUR LA PATENTE.

Article 39.

En remplacement des centimes départementaux et communaux additionnels à la contribution des patentes, il est établi, au profit des départements et des communes, une taxe sur les locaux affectés, soit à leur habitation, soit à l'exercice de leur profession par les personnes visées aux titres I et IV de la présente loi exerçant une profession commerciale, industrielle ou libérale, ainsi que par les titulaires des charges et offices.

Article 40.

Le montant de la taxe instituée par l'article précédent est obtenu en appliquant les divers centimes départementaux et communaux dont la perception est autorisée, à un principal non imposable, calculé d'après la valeur locative des locaux désignés ci-dessus à raison de : 25 p. 100 pour les locaux occupés par les entreprises d'assurances, de banque, de crédit et pour tous les bureaux et locaux analogues;

12 p. 100 pour tous autres locaux professionnels, à l'exception des ateliers et des usines et pour les locaux d'habitation ;
6 p. 100 pour les ateliers et usines.

Article 41.

La valeur locative servant de base au principal est déterminée d'après les règles applicables pour l'assiette de la contribution foncière.

Article 42.

Les frais relatifs à l'établissement et au recouvrement de la taxe ainsi que les dégrèvements prononcés sont supportés par l'Etat. Pour couvrir ces dépenses, il est ajouté au produit de la taxe, pour être perçus au profit du Trésor, 5 centimes par franc pour non-valeurs et 5 centimes par franc pour frais d'assiette et de perception.

Article 43.

Le principal de la taxe sur les locaux professionnels est substitué au principal de la contribution des patentes pour servir de base au calcul :

De la taxe vicinale instituée par l'article 5 de la loi du 31 mars 1903 ;

De la taxe instituée par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 pour la constitution d'un fonds de garantie en matière d'accidents du travail ;
Des taxes destinées à subvenir aux dépenses des Bourses et des chambres de commerce.

La question du remplacement des centimes locaux a été traitée en détail dans le corps du rapport. Elle ne comporte pas d'explications nouvelles.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La contribution des patentes est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1917.

Il est établi, à partir de la même date, un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, ainsi que des charges et offices, réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Art. 2. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en France, au siège de la direction des entreprises, ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Art. 3. — Sont imposées sur leur bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris le loyer des établissements industriels ou commerciaux et des amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, les sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'administration de l'enregistrement, ainsi que les personnes ou sociétés qui auront, avant le 1^{er} mars de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente, en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires.

Art. 4. — Pour établir l'imposition des contribuables visés à l'article précédent, le contrôleur peut demander aux intéressés et aux administrations publiques tous les renseignements dont il a besoin. Il entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales.

Il fixe les bases de l'imposition, sauf recours des intéressés, après l'émission des rôles, par la voie contentieuse.

Art. 5. — A défaut des communications prévues à l'article 3, le bénéfice est évalué par application au chiffre d'affaires de coefficients appropriés.

Une commission constituée comme il est dit à l'article 7 déterminera les coefficients applicables, à partir du 1^{er} janvier 1918, aux diverses catégories de contribuables. Elle procédera tous les cinq ans à leur révision et décidera des modifications ou additions qui seraient reconnues nécessaires dans l'intervalle.

Les coefficients déterminés comme il est dit ci-dessus devront être approuvés par une loi promulguée avant le 1^{er} janvier 1918. Toute modification ou addition ultérieure devra recevoir la sanction législative avant le 1^{er} janvier de l'année où elle entrera en vigueur.

À titre transitoire et exceptionnel, les coeffi-

cients applicables à l'année 1917 seront déterminés par l'administration des contributions directes.

Art. 6. — En vue de la détermination des coefficients prévus à l'article précédent, il peut être établi pour chaque nature de profession, charge ou office, plusieurs catégories, suivant l'importance du chiffre d'affaires, et tous autres éléments susceptibles d'influer sur la productivité.

Dans chaque catégorie ainsi déterminée, il est ainsi fixé : soit un coefficient unique, soit un coefficient maximum et un coefficient minimum. Dans ce dernier cas, le contrôleur aura la latitude de déterminer, suivant les éléments d'appréciation à sa disposition, le coefficient applicable à chaque contribuable, dans les limites du maximum et du minimum correspondants.

Art. 7. — La commission prévue à l'article 5 sera instituée par décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

Deux cinquièmes de ses membres seront nommés sur la présentation de la réunion des présidents des chambres de commerce, ou, à défaut, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

La commission sera présidée par un conseiller d'Etat.

Elle pourra consulter toute personne ayant une compétence technique.

Art. 8. — Les personnes et sociétés assujetties à l'impôt doivent, si elles en sont requises par une lettre recommandée du contrôleur des contributions directes, faire connaître par écrit, dans un délai de vingt jours à dater de la réception de ladite lettre, le montant de leur chiffre d'affaires pendant l'année précédente et fournir à cet égard toutes justifications nécessaires.

En cas de refus du contribuable, le contrôleur procède à l'évaluation d'office du chiffre d'affaires : l'impôt est alors majoré de moitié.

Toutefois, il n'est pas procédé à l'évaluation d'office et la majoration n'est pas appliquée si le contribuable a offert, dans le délai de vingt jours indiqué ci-dessus, au lieu des justifications demandées par le contrôleur, de faire vérifier à ses frais son chiffre d'affaires par un expert comptable.

Cet expert comptable est désigné par le président du tribunal de commerce, soit sur la présentation faite d'accord par le contribuable et le contrôleur, soit d'office. Il ne doit mentionner dans son rapport que le chiffre d'affaires constaté.

Ce rapport doit être adressé au contrôleur dans le délai maximum de vingt jours après la désignation de l'expert comptable, faute de quoi le contrôleur a le droit de procéder à l'évaluation d'office du chiffre d'affaires.

Art. 9. — Au moyen des renseignements recueillis et des constatations effectuées, s'il y a lieu, conformément à l'article précédent, le contrôleur procède à l'évaluation provisoire des revenus imposables en appliquant au chiffre d'affaires un coefficient déterminé dans les conditions indiquées à l'article 6.

Toutefois, lorsque le contrôleur est en mesure d'établir que le rapport du bénéfice net réel au chiffre d'affaires est supérieur au coefficient unique ou au coefficient maximum fixé par la commission, il peut faire emploi d'un coefficient plus élevé, à charge pour lui d'apporter en cas de contestation les justifications nécessaires.

Le contrôleur communique aux intéressés l'évaluation provisoire, en les avisant qu'un délai de vingt jours leur est accordé pour présenter leurs observations par écrit ou verbalement au sujet de cette évaluation.

Dans le cas où le contribuable juge que son bénéfice imposable doit être calculé à l'aide d'un coefficient inférieur au coefficient unique ou au coefficient minimum fixé par la commission, il a la faculté d'indiquer le coefficient qu'il estime devoir être adopté et d'en demander l'application, à condition de fournir les justifications nécessaires.

A la suite des observations présentées ou à l'expiration du délai de vingt jours prévu ci-dessus, le contrôleur arrête définitivement les bases d'imposition, sans préjudice pour les intéressés du droit de réclamer par la voie contentieuse, après l'émission du rôle.

Art. 10. — En cas d'inexactitude reconnue dans les renseignements communiqués conformément aux articles 3, 8 et 9, l'impôt est doublé sur la portion du bénéfice dissimulé, à

condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 50,000 fr. Si l'insuffisance est reconnue après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclaté, soit dans l'année même de l'imposition, soit au cours des cinq années suivantes.

Art. 11. — Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 1,500 fr. est complétée pour un quart ; la fraction comprise entre 1,500 et 5,000 fr. pour un demi ; le surplus pour la totalité.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. 50 p. 100.

Art. 12. — Ne sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales que sur la portion de ces bénéfices dépassant 1,500 fr. :

Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique ;

Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti de moins de seize ans ;

La veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti la profession précédemment exercée par son mari ;

Les personnes qui vendent en ambulance, dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles ;

Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient.

Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

Art. 13. — Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales, tel qu'il est organisé par les articles précédents, il est établi une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réalisé par les établissements désignés ci-après :

Magasins de plusieurs espèces de marchandises ;

Magasins pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés ;

Magasins pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage ;

Magasins pour la vente en demi-gros ou en détail, d'épicerie, liqueurs et conserves ;

Lorsqu'ils occupent habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures et lorsque leur chiffre annuel d'affaires dépasse 500,000 francs.

Le taux de l'impôt est fixé conformément au tarif suivant :

1 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 500,001 et un million de francs ;

2 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1,000,001 et 5 millions de francs ;

3 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 5 millions de francs.

Les contribuables visés dans le présent article sont tenus de faire annuellement, dans les deux premiers mois de chaque année, la déclaration du chiffre total de leurs affaires pendant l'année précédente et de présenter à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude.

Est applicable, en cas d'omission de déclaration et de déclaration inexacte, la sanction édictée par l'article 8, deuxième alinéa, de la présente loi.

Pour les maisons à succursales multiples rentrant dans la catégorie des établissements visés par le présent article, le chiffre d'affaires sur lequel s'établira la taxe spéciale sera le chiffre global des affaires réalisées par toutes les succursales installées, soit dans la ville du siège social, soit dans des villes différentes.

Art. 14. — Les dispositions des articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914 sont applicables à l'impôt sur les bénéfices professionnels.

TITRE II

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Art. 15. — Un impôt annuel est établi sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Art. 16. — Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole d'une propriété est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal au revenu net servant de base à l'impôt foncier afférent aux terres exploitées.

Toutefois, si le bénéfice réel de l'exploitation pendant l'année antérieure à celle de l'imposition n'a pas atteint le chiffre pris pour base d'imposition, l'exploitant peut, en apportant les justifications nécessaires, obtenir une réduction proportionnelle de l'impôt, par voie de réclamation, après l'établissement du rôle.

Art. 17. — Chaque exploitant n'est taxé que sur la portion de l'ensemble de ses bénéfices d'exploitation excédant 1,500 fr.

Pour le calcul de l'impôt, la fraction de ces mêmes bénéfices comprise entre 1,500 fr. et 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 p. 100.

Art. 18. — L'impôt est établi au nom des exploitants dans la commune où ils ont leur habitation principale au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et d'après la consistance de leurs exploitations à la même date.

Art. 19. — En cas d'exploitation à portion de fruits, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables du paiement de l'impôt, sauf répartition entre eux, s'il y a lieu, d'après leurs conventions particulières.

Art. 20. — Les rôles de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, l'impôt est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

Art. 21. — Les réclamations relatives à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, les réclamations présentées par application du deuxième paragraphe de l'article 16 ci-dessus, sont jugées et les décisions prononcées en audience publique; en outre, les avis et communications qui s'y rapportent sont transmis dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1914 en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu.

TITRE III

IMPÔTS SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, LES SALAIRES, LES RENTES ET LES PENSIONS VIAGÈRES.

Art. 22. — Les traitements publics et privés, les salaires, les pensions et les rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir :

1^o Pour les pensions et rentes viagères la somme de 1,250 fr. ;

2^o Pour les traitements et salaires, la somme de :

1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,000 habitants ;

2,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants ;

2,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants ;

3,000 fr., si le contribuable est domicilié dans le département de la Seine.

En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction de chaque traitement, salaire, pension ou rente comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 p. 100.

Art. 23. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net réel des traitements et salaires, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements et salaires proprement dits, sous la seule déduction des dépenses de service.

Art. 24. — L'impôt est dû chaque année à raison des traitements, salaires, pensions et rentes dont les intéressés ont bénéficié au cours de l'année précédente.

Il est établi au nom des bénéficiaires dans les communes où ils sont domiciliés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 25. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant tra-

tement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au contrôleur des contributions directes un état indiquant :

1^o Les noms et adresses des personnes qui ont été occupées dans leurs établissements au cours de l'année précédente ;

2^o Le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacun d'eux pendant ladite année ;

3^o La période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.

La disposition qui précède n'est toutefois applicable qu'en ce qui concerne les personnes dont le traitement, salaires ou rétributions, calculés conformément aux prescriptions de la présente loi, et ramenés à l'année, dépassent le minimum assujéti à l'impôt.

Art. 26. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article précédent, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent 1,250 fr.

Art. 27. — À l'aide des renseignements fournis en exécution des dispositions qui précèdent et de tous autres qu'il peut recueillir, le contrôleur des contributions directes fixe les bases de cotisation, sans préjudice pour les intéressés du droit de les contester après l'établissement du rôle.

Art. 28. — Toute infraction aux prescriptions des articles 25 et 26 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5 fr. encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces deux articles.

Les particuliers et les sociétés astreints aux déclarations prescrites par les mêmes articles sont tenus de laisser les agents des contributions directes prendre communication de tous documents nécessaires pour la vérification de ces déclarations. Tout refus de communication dûment constaté motive l'application d'une amende de 100 fr.

Le recouvrement des amendes prévues au présent article est opéré au moyen de rôles spéciaux comme celui des contributions directes.

Art. 29. — Les dispositions des articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914 relatives à l'impôt général sur le revenu sont applicables à l'impôt sur les traitements publics et privés, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

TITRE IV

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Art. 30. — Les bénéfices des professions libérales et de toutes occupations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu sont assujettis à un impôt annuellement établi à raison du bénéfice net réalisé par les intéressés au cours de l'année précédente. Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Art. 31. — L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :

1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10,000 habitants ;

2,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants ;

2,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants ;

3,000 fr., si le contribuable est domicilié dans le département de la Seine.

En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du bénéfice net comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

Le taux de l'impôt est fixé à 3 p. 100.

Art. 32. — L'impôt est dû dans la commune où le contribuable a son domicile au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 33. — Toute personne passible de l'impôt à raison de bénéfices réalisés dans l'exercice d'une profession libérale est tenue de produire dans les deux premiers mois de chaque année une déclaration du montant de ses bénéfices.

Art. 34. — La déclaration est adressée au contrôleur des contributions directes, au lieu du domicile du contribuable. Il en est délivré récépissé,

Art. 35. — Le contrôleur prend pour base de l'impôt le chiffre du bénéfice déclaré, à moins qu'il ne le reconnaisse inexact. Dans ce dernier cas, il peut le rectifier, mais il fait alors connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement ; il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement, dans un délai de vingt jours. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de contester après l'établissement du rôle le chiffre arrêté par le contrôleur. Le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition.

Art. 36. — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue par l'article 33, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les deux premiers mois de l'année, est invité par le contrôleur à la produire dans un nouveau délai de vingt jours, passé lequel le bénéfice imposable est déterminé d'office, sauf réclamation du contribuable après l'établissement du rôle. Mais dans ce cas l'impôt est majoré d'un quart.

Art. 37. — En cas de déclaration reconnue inexacte, l'impôt est porté au double sur la portion du bénéfice dissimulée. Cette majoration n'est toutefois applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du bénéfice réel ou si elle excède 10,000 fr.

Si l'insuffisance est découverte après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclamé au contribuable soit dans l'année même de l'imposition, soit au cours des cinq années suivantes.

Art. 38. — Les dispositions des articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914 relatives à l'impôt général sur le revenu (rôles, recouvrement, réclamations) sont applicables à l'impôt sur les bénéfices des professions libérales.

TITRE V

TAXES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES EN REMPLACEMENT DES CENTIMES LOCAUX SUR LA PATENTE.

Art. 39. — En remplacement des centimes départementaux et communaux additionnels à la contribution des patentes, il est établi, au profit des départements et des communes, une taxe sur les locaux affectés, soit à leur habitation, soit à l'exercice de leur profession par les personnes visées aux titres I et IV de la présente loi exerçant une profession commerciale, industrielle ou libérale, ainsi que par les titulaires des charges et offices.

Art. 40. — Le montant de la taxe instituée par l'article précédent est obtenu en appliquant les divers centimes départementaux et communaux dont la perception est autorisée, à un principal non imposable, calculé d'après la valeur locative des locaux désignés ci-dessus à raison de :

25 p. 100 pour les locaux occupés par les entreprises d'assurances, de banque, de crédit et pour tous les bureaux et locaux analogues ;

12 p. 100 pour tous autres locaux professionnels, à l'exception des ateliers et des usines et pour les locaux d'habitation ;

6 p. 100 pour les ateliers et usines.

Art. 41. — La valeur locative servant de base au principal est déterminée d'après les règles applicables pour l'assiette de la contribution foncière.

Art. 42. — Les frais relatifs à l'établissement et au recouvrement de la taxe ainsi que les dégrèvements prononcés sont supportés par l'État. Pour couvrir ces dépenses, il est ajouté au produit de la taxe, pour être perçus au profit du Trésor, 5 centimes par franc pour non-valeurs et 5 centimes par franc pour frais d'assiette et de perception.

Art. 43. — Le principal de la taxe sur les locaux professionnels est substitué au principal de la contribution des patentes pour servir de base au calcul :

De la taxe vicinale instituée par l'article 5 de la loi du 31 mars 1903 ;

De la taxe instituée par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 pour la constitution d'un fonds de garantie en matière d'accidents du travail ;

Des taxes destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce.

ANNEXE 1

Articles 32 à 55 du projet de loi déposé à la Chambre des députés le 7 février 1907 par M. J. Caillaux, ministre des finances. (Chambre des députés, n° 737 — 9^e législature.)

4^e CATÉGORIE

Bénéfices des professions industrielles et commerciales.

Art. 32. — L'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales ainsi que des charges et offices est établi annuellement à raison des revenus professionnels réalisés pendant l'année précédente.

Le revenu imposable est constitué par l'excédent des recettes brutes sur les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession.

Art. 33. — Les taxes sont établies, au nom des exploitants, dans les communes où les établissements assujettis ont leur siège.

Art. 34. — L'évaluation des revenus imposables est faite annuellement par le contrôleur des contributions directes assisté dans chaque commune d'une commission spéciale.

Cette commission est composée du maire, du percepteur et de quatre personnes désignées par le préfet sur une liste de présentation dressée par le conseil municipal et comprenant au moins huit personnes, choisies parmi d'anciens assujettis à l'impôt sur les revenus de la 4^e catégorie et, à défaut, parmi d'autres personnes compétentes, exception faite de celles qui exercent une profession imposable au titre de ladite catégorie.

Art. 35. — Les imposables sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un avis spécial du contrôleur des contributions directes, de fournir par écrit tous les renseignements de nature à faire connaître les conditions matérielles d'exercice de leur profession.

Ces renseignements doivent parvenir au contrôleur dans les quinze jours qui suivent la réception par l'intéressé de l'avis spécial visé au paragraphe précédent.

Art. 36. — Le contrôleur, accompagné ou non des membres de la commission, a le droit de visiter pendant les heures de travail les locaux et emplacements servant à l'exercice des professions imposables.

Art. 37. — Au moyen des renseignements recueillis et des constatations effectuées conformément aux dispositions des articles 35 et 36, le contrôleur détermine provisoirement l'évaluation des revenus imposables et la communique directement aux intéressés en les avisant qu'un délai de quinze jours leur est accordé pour adresser leurs observations.

La commission prend connaissance des observations produites, elle admet à comparaître ceux des contribuables qui demandent à être personnellement entendus, elle examine et discute les éléments d'information ou les justifications qu'ils estiment devoir fournir et elle donne son avis au contrôleur.

Celui-ci apporte aux évaluations primitives les rectifications qu'il juge nécessaires et arrête définitivement les bases d'imposition, sans préjudice pour les intéressés du droit de réclamer par la voie contentieuse après l'émission du rôle.

Dans le cas de réclamation contentieuse, les réclamants sont tenus de justifier leurs prétentions par la présentation d'actes authentiques, de livres de commerce régulièrement tenus ou de tous autres documents susceptibles de faire preuve.

Art. 38. — La communication prévue au paragraphe 1^{er} de l'article précédent, après avoir été faite pour une année, n'est obligatoirement renouvelée pour les années suivantes qu'au cas où une modification du revenu imposable a été reconnue nécessaire.

Art. 39. — Tout assujetti qui s'est abstenu de répondre, dans le délai prescrit, à la demande de renseignements visée à l'article 35, ou qui a fourni sciemment des indications inexactes ou qui s'est opposé à l'exercice du droit de visite prévu à l'article 36 doit, s'il réclame ultérieurement contre la cotisation qui lui a été assignée, supporter en tout état de cause la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise.

5^e CATÉGORIE

Bénéfice de l'exploitation agricole.

Art. 40. — Pour l'assiette de l'impôt sur les revenus de la 5^e catégorie, le bénéfice provenant de l'exploitation agricole d'une propriété est considéré comme égal au revenu net imposable assigné à cette propriété au titre de la 2^e catégorie.

Art. 41. — L'impôt est établi au nom de l'exploitant, dans la commune où celui-ci a son domicile réel à la date du 1^{er} janvier.

Chaque exploitant n'est taxé que pour la portion de son bénéfice excédant 1,250 fr.

Art. 42. — En ce qui concerne les terres exploitées à portion de fruits, il est ouvert dans le rôle des articles au nom collectif du propriétaire et de l'exploitant.

Tous les deux sont solidairement débiteurs de l'impôt vis-à-vis du Trésor, sauf à le répartir entre eux suivant la proportion résultant de leurs conventions particulières.

6^e CATÉGORIE

Traitements publics et privés, salaires pensions et rentes viagères.

Art. 43. — Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont assujettis à l'impôt sur la portion de leur montant annuel dépassant, savoir :

1^o Pour les pensions et rentes viagères, la somme de 1,250 fr. ;

2^o Pour les traitements et salaires, la somme de :

1,250 fr. si le contribuable a son domicile réel dans une commune de 3,000 habitants et au-dessous.

1,500 fr., si le contribuable a son domicile réel dans une commune de 3,001 à 10,000 habitants.

1,750 fr., si le contribuable a son domicile réel dans une commune de 10,001 à 50,000 habitants.

2,000 fr., si le contribuable a son domicile réel dans une commune de 50,001 habitants et au-dessus.

2,500 fr., si le contribuable a son domicile réel à Paris.

Art. 44. — Il est tenu compte, pour le calcul du revenu imposable, du montant net réel des traitements et salaires payés soit en argent, soit en nature, y compris les primes, émoluments, gratifications et avantages divers distincts du traitement ou salaire proprement dit, mais sous déduction des indemnités allouées pour dépenses de service.

Art. 45. — L'impôt est dû chaque année, à raison des revenus acquis au cours de l'année précédente. Il est établi au nom des titulaires des revenus imposables dans les communes où ces titulaires ont leur domicile réel au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 46. — Sont exempts de l'impôt, pour les traitements qu'ils touchent à raison de leurs fonctions, les ambassadeurs et autres agents diplomatiques accrédités auprès de la République, ainsi que les consuls et autres agents consulaires des pays étrangers, sous la réserve que, dans ces pays, les agents diplomatiques et consulaires français soient exonérés, dans les mêmes conditions, des contributions aux taxes analogues.

Art. 47. — Tout individu et toute société ou association occupant des employés, commis, ouvriers, aides ou auxiliaires, moyennant traitements, salaires ou rétributions, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au contrôleur des contributions directes, un état indiquant : 1^o les noms et adresses des individus qui ont été occupés dans leur établissement au cours de l'année précédente ; 2^o le montant des traitements, salaires ou rétributions payés à chacun d'eux pendant ladite année, et 3^o la période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsque cette période est inférieure à l'année.

La disposition qui précède n'est applicable toutefois qu'en ce qui concerne les employés, commis, etc., dont les traitements, salaires ou rétributions, calculés conformément aux prescriptions de la présente loi et ramenés à l'année dépassent :

1,000 fr. par les contribuables ayant leur domicile réel dans les communes de 3,000 habitants et au-dessous ;

1,200 fr. pour les contribuables ayant leur domicile réel dans les communes de 3,001 à 10,000 habitants ;

1,500 fr. par les contribuables ayant leur domicile réel dans les communes de 10,001 à 50,000 habitants ;

1,800 fr. par les contribuables ayant leur domicile réel dans les communes de 50,001 habitants et au-dessus ;

2,000 fr. pour les contribuables ayant leur domicile réel à Paris.

Art. 48. — Tout individu et toute société ou association payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article précédent, de fournir la liste des titulaires de ces pensions ou rentes viagères, lorsqu'elles dépassent 1,250 fr. par an.

Art. 49. — A l'aide des renseignements qui lui sont transmis en exécution des deux articles précédents et de tous autres qu'il peut recueillir, le contrôleur fixe les revenus imposables, sans préjudice pour les intéressés du droit de les contester, par voie de réclamation contentieuse, après l'émission du rôle.

Art. 50. — Est punie d'une amende de 5 fr. toute infraction aux prescriptions des articles 47 et 48 ci-dessus.

L'amende est encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces deux articles.

Le recouvrement des amendes est poursuivi au moyen de rôles spéciaux, comme en matière de contributions directes.

7^e CATÉGORIE

Bénéfices des professions libérales.

Art. 51. — L'impôt sur les bénéfices des professions libérales et de toutes occupations lucratives non comprises dans une précédente catégorie est établi annuellement à raison des bénéfices nets réalisés pendant l'année précédente, déduction faite, sur chaque revenu individuel, d'une somme de :

1,250 fr., si le contribuable a son domicile réel dans une commune de 3,000 habitants et au-dessous.

1,500 fr., si le contribuable a son domicile réel dans une commune de 3,001 à 10,000 habitants.

1,750 fr., si le contribuable a son domicile réel dans une commune de 10,001 à 50,000 habitants.

2,000 fr., si le contribuable a son domicile réel dans une commune de 50,001 habitants et au-dessus.

2,500 fr., si le contribuable a son domicile réel à Paris.

Art. 52. — L'impôt est dû dans la commune où le titulaire du revenu imposable a son domicile réel à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 53. — Toute personne jouissant de revenus imposables au titre de la 7^e catégorie est tenue de remettre chaque année, dans le courant du mois de janvier, au contrôleur des contributions directes une déclaration détaillée de ces revenus, accompagnée de toutes justifications nécessaires pour en établir l'exactitude.

Cette déclaration sera faite, si le contribuable est imposable à l'impôt complémentaire, sur la formule même prévue, pour ce dernier impôt, à l'article 62.

Art. 54. — Si, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, la déclaration prescrite par cet article n'a pas été effectuée, le contrôleur détermine d'office le montant du revenu imposable, sans préjudice pour le contribuable du droit de le contester par la voie contentieuse, après l'émission du rôle.

En cas de déclaration inexacte, le revenu non déclaré est frappé de la quintuple taxe.

Indépendamment de cette pénalité, tout contribuable omis au rôle ou qui, soit d'après sa déclaration, soit d'office, a été insuffisamment imposé est redevable d'une cotisation égale au montant des sommes dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'omission ou de l'insuffisance, sans toutefois que le droit de réclamation puisse s'étendre à plus de cinq années.

Art. 55. — Des rôles supplémentaires peuvent être établis à l'égard des personnes qui ont été omises au rôle primitif ou qui sont redevables d'un supplément d'impôt dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

ANNEXE II

Articles 30 à 51 du projet de loi adopté par la Chambre des députés le 9 mars 1909. (Sépat n° 66 — année 1909.)

4^e CATÉGORIE

Bénéfices des professions industrielles et commerciales.

Art. 30. — L'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales ainsi que des charges et offices est établi annuellement à raison du revenu moyen des trois années précédentes.

A l'égard des établissements ayant moins de trois ans d'existence le revenu moyen est calculé en tenant compte des résultats obtenus depuis l'ouverture de l'établissement.

Le revenu imposable est constitué par l'excédent des recettes brutes sur les dépenses et amortissements inhérents à l'exercice de la profession. La valeur locative des locaux affectés à l'exploitation du commerce ou de l'industrie sera, dans tous les cas, déduite des recettes brutes.

Les intéressés sont invités par voie d'affiches à déclarer au contrôleur des contributions directes le montant du revenu moyen, tel qu'il est défini au paragraphe précédent, obtenu par eux pendant les trois années précédentes. Toutefois, cette déclaration n'est obligatoire que pour les contribuables d'un revenu total supérieur à 5,000 fr. Ils sont avertis par un avis spécial adressé à chacun d'eux sous pli recommandé et rappelant le délai dans lequel la déclaration devra être envoyée. Le défaut de déclaration dans le délai prescrit et sans excuse valable admise par le conseil de préfecture entraîne une amende égale au quart de l'impôt.

Si le contrôleur accepte la déclaration pour vraie, elle fixe la base de l'imposition. S'il la juge inexacte, il invite le contribuable à la modifier dans un délai de vingt jours à dater de son avis. Si, passé ce délai, l'accord n'a pu s'établir, le contrôleur procède à une évaluation d'office. L'évaluation et la déclaration seront soumises à la procédure prévue par l'article 4. Devant les tribunaux administratifs, le contrôleur justifie son évaluation à l'aide des éléments d'information dont il dispose, spécialement ceux résultant des actes, jugements, déclarations, bordereaux, documents administratifs, pièces ou titres parvenus à la connaissance de l'un quelconque des services publics, conformément aux lois existantes.

Le contribuable, de son côté, peut contredire à l'évaluation soutenue par l'administration par tous moyens et par tous documents jugés par lui probants. En aucun cas, même si une expertise est ordonnée, le tribunal ne pourra exiger la production des livres de commerce.

La taxe est doublée, mais seulement sur la portion du revenu dissimulée, à l'égard du contribuable qui a déclaré un revenu trop faible; toutefois, le double droit n'est appliqué que si l'insuffisance est reconnue supérieure au cinquième du revenu réel ou si elle dépasse 10,000 fr.

A défaut de déclaration, le contrôleur procède à une évaluation d'office; il la communique à l'intéressé, qui a vingt jours pour présenter et faire valoir ses observations. Si l'accord ne peut se faire dans ce délai, le recours, qui doit dès lors être appuyé de la déclaration réglementaire, est ouvert contre l'évaluation de l'administration, dans les formes prévues aux paragraphes précédents.

Lorsque l'évaluation du revenu imposable a été définitivement établie dans les conditions prévues au présent article, les contribuables qui en font la demande peuvent, d'accord avec l'administration, être admis à contracter, sur les bases de ladite évaluation, un abonnement valable pour une période de trois années.

Art. 61. — Au cas où un jugement, une vente, une cession de fonds de commerce, une déclaration de succession ou tout acte susceptible de faire foi en justice permettrait à l'administration d'établir qu'à la suite d'une déclaration fautive un contribuable a été insuffisamment taxé, une amende égale au cinquième du revenu dissimulé sera appliquée au contrevenant ou à ses héritiers.

Cette amende sera prononcée à la diligence de l'administration des contributions directes par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

L'action de l'administration sera prescrite à l'expiration de deux années à partir du jour où elle a été mise à même d'avoir connaissance de la fraude, et, dans tous les cas, dans un délai de dix ans à partir de la publication du rôle auquel se rapporte la déclaration incriminée.

Art. 32. — Sur le montant du revenu déterminé comme il est dit à l'article précédent et lorsque ce revenu ne dépasse pas 20,000 fr., chaque imposable n'est taxé que sur un septième de la fraction n'excédant pas 1,500 fr. Il a droit à une déduction des deux tiers sur la fraction comprise entre 1,501 et 2,500 fr. et d'un quart sur la fraction comprise entre 2,501 et 5,000 fr.

Le surplus est taxé au taux plein.

Art. 33. — L'impôt est établi au nom de l'exploitant dans la commune où l'établissement assujéti à son siège.

Art. 34. — Toute personne dont le revenu total ne dépasse pas 1,250 fr. a droit à l'exemption complète d'impôt sur son revenu de la 4^e catégorie.

Dans le calcul du revenu total les revenus de la 6^e catégorie n'entreront pas en compte lorsqu'ils ne dépasseront pas 300 fr.

Art. 35. — Pour obtenir le bénéfice de cette exemption, les contribuables doivent faire annuellement, à la mairie de leur domicile réel, dans le délai d'un mois à partir de la publication du dernier des rôles dans lesquels ils sont imposés pour des revenus de la 4^e catégorie, une déclaration de tous leurs établissements professionnels, avec l'indication des localités où ils sont situés et du revenu pour lequel ils sont taxés.

Ils doivent affirmer, en outre, dans cette déclaration, que le total de leurs revenus de toute catégorie n'est pas supérieur à 1,250 fr., réserve faite des dispositions insérées à l'article 34 en ce qui concerne les revenus de la 6^e catégorie.

Sont applicables, en cas de fausse déclaration, les sanctions prévues par l'article 15 de la présente loi.

Art. 36. — Sont imposables au titre de la 6^e catégorie :

Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou un boutique;

Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti de moins de seize ans;

La veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti la profession précédemment exercée par son mari;

Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figurines en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles;

Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les remouleurs ambulants, les gardes-malades.

Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient.

Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leur père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

5^e CATÉGORIE

Revenus de l'exploitation agricole.

Art. 37. — Pour l'assiette de l'impôt de la cinquième catégorie, le revenu de l'exploitation agricole d'une propriété est considéré comme égal :

A la moitié de la valeur locative réelle de ladite propriété, pour la fraction de cette valeur locative n'excédant pas 5,000 fr.;

Aux deux tiers de cette valeur locative, pour la fraction excédant 5,000 fr.

Sur le montant du revenu ainsi calculé, et lorsque la valeur locative réelle de l'exploitation n'excède pas 12,000 fr., chaque contribuable n'est taxé que sur la fraction supérieure à 1,250 fr.

Il a droit à une déduction :

De deux tiers sur la fraction comprise entre 1,251 et 2,000 fr.;

Et de un tiers sur la fraction comprise entre 2,001 et 3,000 fr.

L'impôt est établi, dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation, au nom du contribuable exploitant à la date du 1^{er} janvier.

Toutefois, les assujettis qui en feront la demande seront taxés d'après le bénéfice effectif de leur exploitation calculé sur une moyenne de trois années.

Dans ce cas, il sera procédé, pour la détermination de la base d'imposition, comme il est indiqué à l'article 30 en ce qui concerne les revenus de la 4^e catégorie.

Les dispositions contenues dans l'article 12 de la présente loi, touchant les réclamations, remises et modérations d'impôt, en matière de revenu des propriétés non bâties, sont également applicables au revenu provenant de l'exploitation agricole.

Art. 38. — Les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau et tous les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément ou spécialement aménagés en vue de la chasse sont assujettis à l'impôt de la 5^e catégorie à raison d'un revenu déterminé suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'article 37 en ce qui concerne les exploitations agricoles.

L'impôt est calculé sur la totalité de ce revenu sans déduction ni atténuation d'aucune sorte.

Sont exemptes de la taxe les personnes ayant la jouissance de terrains d'agrément dont la superficie n'excède pas un hectare et dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 100 fr.

6^e CATÉGORIE

Traitements publics et privés, salaires, pensions.

Art. 39. — Le revenu imposable au titre de la 6^e catégorie comprend le montant net réel des traitements et salaires payés soit en argent, soit en nature, y compris les primes, émoluments, gratifications et avantages divers distincts du traitement ou salaire proprement dit, mais sous déduction des indemnités allouées pour dépenses de service.

Toutefois, en ce qui touche les salaires et traitements assimilables aux salaires inférieurs à 5,000 fr., le revenu imposable est réduit aux deux tiers de la somme obtenue par l'application des dispositions ci-dessus.

Les traitements ou indemnités à forme de traitement, les salaires et pensions sont assujettis à l'impôt sur la portion de leur montant annuel dépassant savoir :

1^o Pour les pensions, la somme de 1,250 fr.;

2^o Pour les traitements et salaires, la somme de :

1,500 fr., si le contribuable a son domicile réel dans une commune de 10,000 habitants et au-dessous;

2,000 fr., si le contribuable a son domicile réel dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants;

2,500 fr., si le contribuable a son domicile réel dans une commune de plus de 100,000 habitants;

3,000 fr., si le contribuable a son domicile réel dans le département de la Seine.

En outre, sur la portion ainsi taxée de son revenu, chaque titulaire de pension, traitement ou salaire a droit aux déductions suivantes :

5/6 de la fraction de cette portion taxée ne dépassant pas 3,000 fr.;

4/6 de la fraction de cette portion taxée comprise entre 3,001 et 3,500 fr.;

3/6 de la fraction de cette portion taxée comprise entre 3,501 et 4,000 fr.;

2/6 de la fraction de cette portion taxée comprise entre 4,001 et 4,500 fr.;

1/6 de la fraction de cette portion taxée comprise entre 4,501 et 5,000 fr.

Art. 40. — La portion du montant des traitements et salaires exemptée dans chaque commune pourra être majorée sur la demande qui en sera faite par le conseil municipal, sans cependant pouvoir excéder le chiffre affecté à la catégorie de population immédiatement supérieure, à charge par la commune d'effectuer, sur les crédits inscrits à son budget, un prélèvement au profit de l'Etat, égal à la fraction des taxes qui cessera d'être ainsi perçue.

A Paris et dans le département de la Seine, la majoration prévue par le paragraphe précédent ne pourra excéder un cinquième du chiffre fixé par l'article 39 comme minimum exempté.

Les délibérations prises par les conseils municipaux pour l'application du présent article ne seront exécutoires qu'après avoir été, sur les propositions conformes du directeur des

contributions directes, approuvées par le préfet.

Art. 41. — L'impôt est dû chaque année, raison des revenus acquis au cours de l'année précédente. Il est établi au nom des titulaires des revenus imposables, dans les communes où ces titulaires ont leur domicile réel au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

L'imposition est établie distinctement pour les enfants et autres membres de la famille qui tirent de leur propre travail un revenu indépendant de celui du chef de famille.

Art. 42. — Sont exempts de l'impôt, pour les traitements qu'ils touchent à raison de leurs fonctions, les ambassadeurs et autres agents diplomatiques accrédités auprès de la République, ainsi que les consuls et autres agents consulaires des pays étrangers, sous la réserve que, dans ces pays, les agents diplomatiques et consulaires français soient exonérés. Dans les mêmes conditions, des contributions ou taxes analogues.

Art. 43. — Tout individu et toute société ou association occupant des employés, commis, ouvriers, aides ou auxiliaires, moyennant traitements, salaires ou rétributions, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au contrôleur des contributions directes, un état indiquant :

1^o Les noms et adresses des individus qui ont été occupés dans leur établissement au cours de l'année précédente ;

2^o Le montant des traitements, salaires ou rétributions payés à chacun d'eux pendant ladite année ;

Et 3^o la période à laquelle s'appliquent ces paiements, lorsque cette période est inférieure à l'année.

La disposition qui précède n'est applicable toutefois qu'en ce qui concerne les employés, commis, etc., dont les traitements et salaires, calculés conformément aux prescriptions de la présente loi et ramenés à l'année, dépassent le minimum exempté dans la localité par l'article 39.

Art. 44. — Tout individu et toute société ou association payant des pensions sont tenus dans les conditions prévues à l'article précédent, de fournir la liste des titulaires de ces pensions, lorsqu'elles dépassent 1.250 fr. par an.

Art. 45. — A l'aide des renseignements qui lui sont transmis en exécution des deux articles précédents et de tous autres qu'il peut recueillir, le contrôleur fixe les revenus imposables, sans préjudice, pour les intéressés, du droit de les contester, par voie de réclamation contentieuse, après l'émission du rôle.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'administration.

Art. 46. — Est punie d'une amende de cinq francs (5 fr.) toute infraction aux prescriptions des articles 43 et 44 ci-dessus.

L'amende est encourue autant de fois qu'il est relevé des omissions ou des inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces deux articles.

Le recouvrement des amendes est poursuivi au moyen de rôles spéciaux, comme en matière de contributions directes.

7^e CATÉGORIE

Revenus des professions libérales.

Art. 47. — L'impôt sur le revenu des professions libérales est établi annuellement à raison du revenu net réalisé pendant l'année précédente. A l'égard des contribuables exerçant leur profession depuis moins d'un an, le revenu net est calculé en tenant compte des résultats obtenus depuis la date à laquelle la profession a été entreprise.

Sur le revenu déterminé comme il est dit au paragraphe ci-dessus, il est fait, pour chaque contribuable, déduction d'une somme de :

1.500 fr., si le contribuable a son domicile réel dans une commune de 10,000 habitants et au-dessous ;

2,000 fr., si le contribuable a son domicile réel dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants ;

2,500 fr., si le contribuable a son domicile réel dans une commune de plus de 100,000 habitants ;

3,000 fr., si le contribuable a son domicile réel dans le département de la Seine.

En outre, sur son revenu taxé, chaque imposable a droit aux déductions suivantes :

Cinq sixièmes sur la fraction de son revenu ne dépassant pas 3,000 fr. ;

Quatre sixièmes sur la fraction de son revenu comprise entre 3,001 fr. et 3,500 fr. ;

Trois sixièmes sur la fraction de son revenu comprise entre 3,501 fr. et 4,000 fr. ;

Deux sixièmes sur la fraction de son revenu comprise entre 4,001 fr. et 4,500 fr. ;

Un sixième sur la fraction de son revenu comprise entre 4,501 fr. et 5,000 fr.

Art. 48. — L'impôt est dû dans la commune où le titulaire du revenu imposable a son domicile réel à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 49. — Toute personne jouissant de revenus imposables au titre de la 7^e catégorie est tenu de remettre chaque année, dans le courant du mois de janvier, au contrôleur des contributions directes, une déclaration de ses revenus.

Un règlement d'administration publique prévu à l'article 100 énumérera limitativement, en tenant compte des conditions d'exercice spéciales à chaque profession et notamment de l'obligation du secret professionnel, les indications que devra contenir la déclaration précitée.

Art. 50. — Sont applicables aux déclarations produites en exécution de l'article précédent les dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 39 relatif aux bénéfices des professions industrielles et commerciales. A défaut de déclarations, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 9 dudit article 39.

Les contribuables qui en feront la demande pourront, d'accord avec l'administration, être admis à contracter un abonnement valable pour une période de trois années. Mais cet abonnement sera basé sur le revenu moyen des trois années précédentes.

Indépendamment des pénalités prévues par l'article 30, tout contribuable omis au rôle ou qui, soit d'après sa déclaration, soit d'office, a été insuffisamment imposé est redevable d'une cotisation égale au montant des sommes dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'omission ou de l'insuffisance, sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de cinq années.

Art. 51. — Des rôles supplémentaires peuvent être établis à l'égard des personnes qui ont été omises au rôle primitif ou qui sont redevables d'un supplément d'impôt dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

ANNEXE III

Bibliographie de l'impôt sur le revenu à l'étranger.

Alsace-Lorraine.

Collection du bulletin de statistique.

Autriche.

Collection du bulletin de statistique.

Paul Leroy-Beaulieu. — Traité de la science des finances.

Wagner. — Traité de la science des finances. Reports from his majesty's representatives abroad respecting graduated income taxes in foreign States (Londres, 1913).

Kossuth Kent Kennan. — Income taxation.

États-Unis.

Collection du bulletin de statistique.

Grande-Bretagne (income-tax et supertax).

Collection du bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances (1).

Etienne-Martin. — Les impôts directs en Angleterre (Berger-Levrault, 1905).

Paul Leroy-Beaulieu. — Traité de la science des finances.

Jules Ingenbleek. — Impôts directs et indirects sur le revenu (Bruxelles, 1903).

Edwin R. A. Seligman. — L'impôt sur le revenu (Traduction française Giard et Brière) (2).

Kossuth Ken Kennan. — Income taxation (1910).

(1) Le *Bulletin de statistique* publie chaque année, indépendamment des renseignements sur le rendement des impôts, les principales dispositions législatives relatives à l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les tables générales de la collection, mises au courant jusqu'en 1906, peuvent être utilement consultées.

(2) Cet ouvrage donne une bibliographie relativement complète.

Italie.

Collection du bulletin de statistique. Reports from his majesty's representatives abroad respecting graduated income taxes in foreign States (Londres, 1913).

Japon.

L'annuaire financier et économique du Japon.

Prusse (einkommensteuer).

Collection du bulletin de statistique. Paul Leroy-Beaulieu. — Traité de la science des finances.

Wagner. — Traité de la science des finances (traduction française Giard et Brière).

Seligman. — L'impôt sur le revenu (traduction française Giard et Brière).

Bombay. — L'impôt sur le revenu en Prusse (Rousseau, 1903).

Jules Ingenbleek. — Impôts directs et indirects sur le revenu.

Reports from his majesty's representatives abroad respecting graduated income taxes in foreign States (Londres, 1913).

Kossuth Kent Kennan. — Income taxation (1910).

Suisse.

De Cireville. — Les impôts en Suisse (1900).

ANNEXE N° 329

(Session ord. — Séance du 14 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret du 14 août 1914 qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues, par M. A. Gervais, sénateur. (1)

Messieurs, le projet de loi déposé par le ministre des colonies sur le bureau de la Chambre, le 11 février dernier, voté par cette Assemblée le 18 juillet et soumis actuellement au Sénat, a pour objet d'homologuer une mesure prise par décret au début des hostilités, en raison de l'urgence et de l'absence des Chambres.

Aux premiers jours de la guerre, il n'était pas possible de prévoir quel serait dans l'avenir l'état des communications entre les colonies et la métropole ; il était par suite prudent d'envisager à cet égard l'éventualité d'une rupture plus ou moins importante de ces communications et de donner en conséquence aux gouverneurs généraux et gouverneurs, des pouvoirs très étendus leur permettant de prendre, le cas échéant, sans avoir à en référer au pouvoir central et sans attendre l'approbation du Parlement, les dispositions que pourrait commander la situation. Il était notamment opportun de les autoriser à prescrire toutes mesures utiles en vue de prévenir les abus susceptibles de compromettre les conditions d'alimentation de nos populations coloniales.

C'est dans ce but que le décret du 14 août 1914 fut rendu sur la proposition du ministre des colonies.

Les raisons pour lesquelles la ratification de ce décret n'a été demandée qu'en 1916 sont exposées dans la lettre qui a été adressée le 27 avril dernier, au rapporteur du projet de loi à la Chambre et dont le texte a été reproduit dans le rapport fait par M. Grodet au nom de la commission des affaires extérieures. Ainsi qu'il est exposé dans cette communication, le département des colonies avait pensé tout d'abord que l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 permettait de réglementer la matière par un simple décret ; cependant, au moment de l'élaboration du texte, qui est devenu la loi du 20 avril 1916 sur la taxation des denrées et substances, des doutes se sont élevés sur la régularité de la procédure suivie au début des hostilités ; aussi, pour éviter toute discussion au sujet de la légalité du décret du 14 août, le dé-

(1) Voir les nos 266. Sénat, année 1916, et 1782-2214 et in-8° n° 490. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

parlement a-t-il estimé opportun de demander au Parlement l'homologation de ce décret.

Un certain nombre de gouverneurs ont été dans l'obligation de faire usage des pouvoirs qui leur avaient été donnés pour taxer diverses denrées d'alimentation. Le tableau ci-joint donne toutes indications à cet égard.

D'autre part, depuis la promulgation de la loi précitée du 20 avril 1916, la question s'est posée de savoir comment peuvent se concilier les prescriptions du décret du 14 août 1914 et les dispositions de la dite loi qui, aux termes de l'article 13, sont applicables aux colonies. Ainsi qu'il a été répondu au rapporteur du projet de loi à la Chambre, l'application de la loi du 20 avril aux colonies a paru nécessaire en raison de la portée générale de cet acte. Mais du fait de leur éloignement, les colonies françaises peuvent se trouver dans une situation nécessitant d'autres mesures que celles prévues par cette loi ; il était, par suite, opportun de maintenir les dispositions plus larges du décret du 14 août 1914, qui ne comportent pas, comme la loi du 20 avril 1916, une

énumération restrictive des denrées susceptibles d'être taxées. Le décret trouvera son application lorsqu'il s'agira d'articles autres que ceux spécialement désignés par la loi du 20 avril.

Il y a lieu de remarquer que le projet de loi soumis en ce moment au Sénat n'assigne aucune durée aux mesures qu'il tend à homologuer. Mais, depuis la date à laquelle il a été déposé est intervenue la loi du 20 avril 1916 sur la taxation des denrées et substances, qui contient, en tête de l'article 1^{er} des dispositions suivant lesquelles la taxation est autorisée pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation.

Il paraît opportun d'assigner la même durée aux dispositions du décret du 14 août.

Le texte du projet de loi devrait par suite être le suivant :

Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 14 août 1914 qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de pre-

mière nécessité indispensables à l'alimentation ainsi qu'à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.

Art. 2. — Les effets de la présente loi prendront fin trois mois après la cessation des hostilités.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous demander, au nom de votre commission des finances, de vouloir bien adopter le projet de loi dont le texte suit.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 14 août 1914, qui autorise les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation, ainsi qu'à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.

Art. 2. — Les effets de la présente loi prendront fin trois mois après la cessation des hostilités.

ARTICLES TAXÉS	COLONIES	DÉCISION	TEXTE VISÉ pour établir la légalité de la décision prise.
Riz et sel.....	Réunion.	24 août 1914. 3 octobre 1914. 28 octobre 1914. 20 novembre 1914. 3 décembre 1914. 7 janvier 1915. 17 mars 1915. 25 mars 1915. 15 avril 1915. 13 décembre 1915. 23 mars 1916. 20 octobre 1914.	Décret du 14 août 1914.
Sucre.....	Guadeloupe.	6 décembre 1915.	Article 9, sénatus-consulte de 1854, décret du 14 août 1914.
Rhum, tafia.....	Martinique.	12 janvier 1916.	Ordonnance organique du 9 février 1827.
Lait, œufs, volailles, farine, pétrole, saindoux et bougies, charbons, sucres.	Martinique.	11 août 1914.	Ordonnance organique du 22 août 1833.
Savon.....	Madagascar.	27 octobre 1914.	Décret organique des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897.
Pain.....	Madagascar.	27 octobre 1914.	Décret des 11 décembre 1895, 30 juillet 1897 et 14 août 1914.
Mil, riz, huile de coton.....	Côte des Somalis. Sénégal.	17 décembre 1915. 12 août 1914.	Décret du 14 août 1914. Ordonnance organique du 7 décembre 1840 et décret du 18 octobre 1904.
Riz.....	Sénégal.	22 août 1914.	Décret du 18 octobre 1904.
Mil, riz, maïs, viande, sel, beurre, graisse.....	Haut-Sénégal, Niger.	17 août 1914.	Lois des 22 juillet 1791 et 5 avril 1834, décret du 18 octobre 1904.
Mil, riz, blé.....	Haut-Sénégal, Niger.	22 septembre 1914.	Décret du 14 août 1914.
Viande.....	Guinée. Dahomey.	28 octobre 1914. 20 juin 1916.	Ordonnance organique du 7 décembre 1840 et décret du 18 octobre 1904.
Pain.....	Saint-Pierre et Miquelon. Côte d'Ivoire.	Arrêté mensuel. 11 février 1916.	Décret du 14 août 1914. Décret du 14 août 1914.

ANNEXE N° 346

(Session ord. — Séance du 21 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations en matière de mutations par décès (article 24 disjoint du projet de loi concernant : 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès), par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (1).

Messieurs, aux termes de l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, les héritiers, donataires ou légataires doivent faire au bureau d'enregistrement de la situation des biens la déclaration de tous les biens qui leur sont échus ou transmis par décès.

Cette déclaration doit être faite dans le délai de six mois à compter du jour du décès lorsque

ce décès s'est produit en France. Le délai est porté à huit mois, à une année et à deux années lorsque le décès s'est produit dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, ou bien en Afrique ou en Asie. Une stipulation particulière fait partir du jour de la mise en possession le délai pour la déclaration de la succession d'un défendeur de la patrie mort en activité de service hors de son département.

La loi du 26 décembre 1914 qui, par les dispositions de l'article 6, exempte de l'impôt de mutation par décès les parts recueillies par la veuve et les héritiers en ligne directe des militaires tués ou morts en service et des civils tués par l'ennemi, a reporté, par l'article 7, au jour de la cessation des hostilités, le point de départ des délais pour les déclarations de successions.

Cet article 7 est ainsi conçu :

« Le point de départ des délais prévus à l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII est reporté au jour de la cessation des hostilités pour les successions désignées dans l'article précédent, et ouvertes pendant la guerre, quel que soit le degré de parenté des héritiers ou légataires appelés à les recueillir, et même lorsqu'elles sont échues à des successeurs irréguliers ou à des légataires sans lien de parenté avec le défunt. »

Ainsi, d'une part, il est fait remise entière de tout droit de mutation à la veuve et aux héritiers en ligne directe ; d'autre part, il est accordé à tous les autres héritiers ou légataires

terme et délai jusqu'à la fin des hostilités pour le payement des droits de mutation qui leur incombent.

Si la loi n'était pas modifiée, l'Etat n'encaisserait donc pendant toute la durée de la guerre pas un centime des droits de mutation afférents aux successions visées. Et malheureusement ces successions se sont ouvertes et s'ouvriront encore nombreuses puisque, d'après l'article 6 ce sont celles : « 1^o des militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle ; 2^o des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année, à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ; 3^o de toutes personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités ».

Ce défaut d'encaissement n'aurait pas présenté un grand inconvénient si la guerre avait été de courte durée, comme on le prévoyait encore au moment du vote de la loi du 26 décembre 1914 ; mais la guerre se prolongeant et entraînant des dépenses chaque jour plus élevées, il n'est pas possible que le Trésor, ayant un besoin impérieux de toutes ses ressources, laisse en suspens plus longtemps le recouvrement des droits de mutation dus par des collatéraux et même par des légataires non parents.

Aussi le Gouvernement avait-il inséré dans le projet de loi qu'il a déposé au bureau de

(1) Voir les nos 58-133, Sénat année 1916, et 1655-1724-1751-1754 et in-8^o n° 377. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

la Chambre le 24 février 1916 une disposition ayant pour objet l'abrogation de l'article 7 de la loi du 26 décembre 1914 et le retour aux délais habituels à partir de la promulgation de la loi à intervenir.

Cette disposition, votée par la Chambre des députés, formait l'article 24 du projet de loi qui a été transmis au Sénat le 24 février 1916 et qui concernait : 1° l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2° certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès.

Votre commission des finances, chargée d'examiner ce projet de loi, a estimé à l'unanimité que la disposition dont il s'agit n'y était pas à sa place et qu'il convenait de la disjoindre et de la renvoyer à la commission des successions de la guerre.

Le Sénat prononça la disjonction et le renvoi dans sa séance du 6 juin.

C'est ainsi que nous avons été saisis.

Nous avons d'ailleurs été unanimes à penser avec le Gouvernement qu'il n'y avait aucune raison de dispenser, pendant la durée des hostilités, les collatéraux et les légataires des victimes de la guerre de verser les droits de mutation à leur charge. Il convient donc de remettre en vigueur l'article 24 de la loi de frimaire, sauf à décider que, pour les successions déjà ouvertes, le délai partira du jour de la promulgation de la loi.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 7 de la loi du 26 décembre 1914 est abrogé.

Le point de départ des délais prévus à l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII est reporté au jour de la promulgation de la présente loi, pour les successions désignées dans les articles 6 et 7 de la loi du 26 décembre 1914 et ouvertes pendant la guerre antérieurement à ladite promulgation.

ANNEXE N° 355

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 361

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 450,000 fr. pour achat d'un hôtel diplomatique à Bucarest, par M. Paul Doumer, sénateur (2). — Urgence déclarée.

ANNEXE N° 362

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la

(1) Voir les nos 2449-2463-2488 et in-8° n° 547-11° législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 331, Sénat, année 1916, et 2368-2385, et in-8° n° 515 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

Chambre des députés, tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial, par M. Etienne Flaudin, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 26 décembre 1911, le Sénat avait adopté avec modifications, une proposition de loi votée par la Chambre des députés et relative :

1° A la répression des crimes et délits commis à l'aide d'armes ;

2° A la répression du vagabondage spécial.

La Chambre des députés, saisie à nouveau de l'examen de la proposition de loi, n'en a plus retenu que les circonstances aggravantes du délit de vagabondage spécial concernant les souteneurs et l'obligation désormais légalement imposée de détruire toutes armes confisquées.

Votre commission, messieurs, vous propose d'accepter les solutions admises par la Chambre des députés, mais en les complétant par le maintien des dispositions que vous avez votées pour donner une définition nouvelle du délit de vagabondage spécial. Il importerait peu, en effet, d'aggraver les pénalités si un texte législatif inopérant devait continuer à laisser la police et la justice désarmées en face des malfaiteurs les plus répugnants et souvent aussi les plus dangereux.

L'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 3 août 1903, déclare :

« Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partageant sciemment les profits. »

D'où la conséquence que, pour condamner un souteneur, le tribunal doit avoir la triple preuve :

1° Que le souteneur a aidé, assisté ou protégé la prostitution ;

2° Qu'il l'a aidé, assisté ou protégé sur la voie publique ;

3° Qu'il a partagé sciemment les profits de la prostitution.

La police arrête et trop souvent le tribunal se croit obligé d'acquiescer parce qu'en fait il est à peu près impossible, avec les exigences de la loi, de rapporter la triple justification qu'elle impose.

La plupart du temps, en effet, le souteneur n'exerce pas sa surveillance, son assistance, sa protection sur la voie publique. Il lui suffit de se placer dans un débit de vins, dans un bar, dans un café quelconque pour faire le guet, pour suivre les allées et venues de la femme qu'il exploite, pour l'avertir, par un signal convenu, de l'arrivée des agents, pour la rejoindre enfin à la sortie du lieu où elles se livre à la prostitution et s'emparer de son argent.

Et puis, la prostitution, aujourd'hui, s'affiche moins sur la voie publique que dans les lieux publics, dans le « promenoir » de certains établissements de plaisir, cirques ou théâtres de bas étage, music-halls, brasseries ou cafés à clientèle spéciale. Là, le souteneur peut opérer en toute sécurité.

Enfin, comment rapporter la preuve que le souteneur a partagé avec la prostituée le produit de la prostitution.

Il est manifeste que la législation actuelle, malgré les améliorations introduites dans le texte de la loi du 27 mai 1885 par la loi du 3 août 1903, laisse encore la police et la justice sans moyens d'action suffisants en face de malfaiteurs redoutables, qui sont un danger permanent pour la sécurité publique.

Suivant une déclaration sensationnelle de M. le préfet de police Lépine devant le conseil municipal de Paris, 50 p. 100 des souteneurs arrêtés échappent à toute répression.

Nous vous demandons, messieurs, par une définition nouvelle du délit, de considérer et de punir comme souteneurs « ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui et pour en partager les profits. »

C'est la définition que le Sénat avait unanimement adoptée, le 26 décembre 1911. La commission de la Chambre des députés l'avait faite sienne, ainsi que l'atteste le rapport déposé par l'honorable M. Maurice Viollette à la date du 30 mars 1916. On ne s'explique pas par suite de quelle regrettable lacune cette définition ne se retrouve plus dans le texte qui fut voté sans discussion par la Chambre des députés dans la séance du 13 juillet 1916.

Il suffira désormais pour constituer le délit :

(1) Voir les nos Sénat, 251-343, année 1911; 282, année 1916, et 33-1978-2273 et in-8° n° 495 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

a) Qu'il y ait aide, assistance, protection apportée par le souteneur au racolage public, c'est-à-dire aussi bien au racolage dans les lieux publiés qu'au racolage sur la voie publique ;

b) Que l'aide, l'assistance, la protection aient été apportées en vue de la prostitution et pour en partager les profits.

La prévention devra apporter la preuve qu'il y a eu habituellement aide, assistance, protection prêtées par le souteneur au racolage public. Un fait isolé ne saurait suffire; il faut qu'à plusieurs reprises le souteneur ait été vu exerçant ses agissements. Il importe, en effet, de prendre législativement les précautions indispensables à l'effet de prévenir le danger d'arrestations arbitraires, toujours à redouter. Nous restons ainsi fidèles à l'esprit de la loi du 3 avril 1903 qui, en punissant d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. « tous individus ayant fait métier de souteneurs », entendait réprimer non un acte isolé, mais un ensemble d'actes révélant un genre spécial d'existence. Toutefois, afin que la jurisprudence ne soit pas amenée à exagérer la portée du mot « habituellement » et pour mettre fin à une terminologie regrettable, de nature à établir une confusion fâcheuse entre le rôle dégradant du souteneur et l'exercice d'un métier impliquant des habitudes régulières et toujours honorables de travail, nous faisons disparaître par la rédaction nouvelle les termes « métier de souteneurs » et nous soumettons aux rigueurs de la loi « tous individus convaincus d'être souteneurs ».

Il ne sera plus nécessaire, avec le texte nouveau, d'administrer la preuve directe du partage des bénéfices de la prostitution. Il suffira d'établir le fait de la protection prêtée au racolage public, étant démontré que le souteneur ne se livre pas à un travail régulier, qu'il ne possède pas de ressources avouables et suffisantes pour couvrir les dépenses auxquelles il se livre, qu'il exploite manifestement la prostituée avec laquelle il vit et, dès lors, qu'il tire sa subsistance de la prostitution d'autrui.

En visant exclusivement l'assistance donnée au racolage public, le texte laisse en dehors de l'application de la loi des personnes qui ne sauraient, évidemment, être rangées dans la catégorie des souteneurs, comme les tenanciers de certaines maisons autorisées par la police, de certains lieux de spectacles, de certains débits de boissons, de certaines hôtelleries, où de regrettables facilités sont peut-être assurées au désordre des mœurs, mais où l'on ne donne pas cependant protection, aide et assistance au racolage public.

En dehors de circonstances spéciales, démonstratives de culpabilité, il eût été excessif de considérer des commerçants payant patente et exerçant ostensiblement une profession tenue pour régulière, comme rentrant dans la catégorie des « gens sans aveu » que les lois du 27 mai 1885 et du 3 avril 1903 ont punis des pénalités édictées contre le vagabondage spécial.

Mais, avec la rédaction que nous vous demandons de substituer aux dispositions législatives actuellement en vigueur, il deviendra possible de punir les souteneurs en quelque lieu qu'ils exercent leur honteuse exploitation, sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les bouges interlopes, où ils se tiennent à portée, pour prêter, au besoin, main-forte à la prostituée qui est une « entôleuse ». On sait que cette classe de souteneurs n'est pas la moins dangereuse.

Il est surprenant d'ajouter que la loi dont nous réclamons l'adoption devra s'appliquer à tous ceux qui assistent et protègent la prostitution et qui en vivent, quelle que soit la prostitution, *a fortiori* aux souteneurs qui favorisent les mœurs inavouables. C'est à dessein que la loi n'emploie pas le mot de femme ou de fille en parlant de prostitution. La prostitution s'étend aux actes d'impudicité des deux sexes, comme le vocable de souteneur peut s'appliquer aussi à l'un ou à l'autre sexe. L'expérience a prouvé que des femmes se constituent parfois souteneurs d'autres femmes plus jeunes et moins fortes.

Pas plus que la loi du 3 avril 1903, à laquelle elle doit se substituer, la législation nouvelle ne prévoit la possibilité du bénéfice de circonstances atténuantes. Le silence de la loi est intentionnel. Il faut que les tribunaux se sentent de la nécessité d'une répression suffisamment énergique pour mettre un terme à un abject et redoutable danger social.

Si nous excluons l'admission de circonstances atténuantes, nous sommes en complet accord avec la Chambre des députés pour vous proposer de prévoir trois ordres de circonstances aggravantes.

La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) Si les souteneurs ont aidé, assisté, ou protégé la prostitution des mineurs ;

b) S'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution ;

c) S'ils étaient porteurs d'une arme, apparente ou cachée.

Nous n'avons pas à rappeler avec quelle facilité les souteneurs font usage du revolver ou du couteau. Il n'est pas de jour où l'on ait à enregistrer leurs sinistres exploits contre des agents de police ou des passants inoffensifs. C'est assez dire que des mesures rigoureuses s'imposent à l'encontre des plus redoutables des rôdeurs.

L'assistance à la prostitution d'autrui n'étant plus depuis la loi de 1903, punie des simples pénalités édictées contre le vagabondage, comme elle l'était aux termes de la loi du 27 mai 1885, elle entraîne la relégation dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi sur les récidivistes.

Enfin, messieurs, nous vous demandons, en complet accord avec la Chambre des députés, de compléter l'article premier de la loi du 24 mai 1834, en spécifiant que toutes armes confisquées en vertu de jugements ou arrêtés de justice, devront être détruites. Contrairement à l'arrêté du ministre des finances du 10 septembre 1874 et à la circulaire du directeur général de l'enregistrement du 23 novembre 1874, il arrive trop souvent que les armes saisies sont vendues aux enchères publiques. Il est nécessaire de mettre un terme au scandale qui permet aux malfaiteurs de s'approvisionner, à bon compte, d'armes déposées dans les greffes.

Nous avons, en conséquence, en plein accord avec le Gouvernement, l'honneur de soumettre aux délibérations du Sénat la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 3 avril 1903, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la peine subie, auront encouru les condamnations prononcées aux paragraphes suivants :

1^o Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

2^o Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à lapouche, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui dans les conditions ci-dessous spécifiées, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du code pénal ;

3^o Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4^o Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de la présente loi, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

« Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

« Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui pour en partager les profits.

« Tous individus convaincus d'être souteneurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100

francs à 1,000 fr., avec interdiction de séjour de cinq à dix ans.

« La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans dans les cas suivants :

1^o Si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution de mineurs ;

2^o S'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution ;

3^o S'ils étaient porteurs d'une arme quelconque apparente ou cachée.

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1834 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas, les armes et les engins prohibés seront confisqués et détruits à la diligence du procureur de la République. »

ANNEXE N° 363

(Session ord. — Séance du 28 septembre 1916.)

PROPOSITION DE LOI tendant à protéger contre la dépossession par suite de faits de guerre les propriétaires de valeurs mobilières françaises autres que celles visées par la loi du 4 avril 1915, présentée par M. Etienne Flandin, sénateur.

Messieurs, à la date du 12 septembre courant, le journal *Belgische Dagblad*, qui se publie en Hollande, révélait que les autorités allemandes avaient opéré à Bruxelles la saisie d'une somme de 750 millions de francs, que le retrait du moratorium avait fait rentrer dans les caisses de la banque nationale de Belgique. Il était ajouté que les autorités allemandes avaient promis le remboursement de cette somme avec intérêts à 5 p. 100 deux ans après la fin de la guerre.

Quelques jours plus tard, le *Xx^e Siècle*, qui se publie au Havre, complétait ces premiers renseignements.

C'est au début du mois de juillet dernier que le commissaire impérial près la banque de Belgique, von Lump, exigeait du conseil d'administration de la banque nationale de Belgique qu'il envoyât son encaisse à une banque de Berlin « pour le faire fructifier jusqu'à la conclusion de la paix ».

Les membres du conseil refusèrent et enfermèrent l'encaisse de façon à obliger les Allemands à un véritable cambriolage.

Au mois d'août, von Lump revint à la charge, menaçant de faire déporter en Allemagne les membres du conseil d'administration s'ils persistaient dans leur refus de livrer les sommes réclamées.

Très courageusement, le directeur de la banque d'Anvers, M. Carlier, répondit au commissaire impérial :

« Nos millions, vous voulez les employer à la souscription de votre futur emprunt de guerre. Ne comptez pas sur nous pour vous les donner, vous ne les aurez que par le vol avec effraction. »

Quelques heures plus tard, M. Carlier était arrêté, traité avec la plus grande brutalité et expédié à Aix-la-Chapelle, où on l'incarcérait, en l'obligeant à porter la cagoule.

En même temps était consommé le vol avec effraction.

Ce fait suffit à nous montrer avec quel cynisme l'Allemagne est prête à s'affranchir de la prescription qu'elle avait elle-même fait insérer dans l'article 46 du règlement des droits et coutumes de la guerre : « La propriété privée ne peut pas être confisquée ».

Or, à l'heure actuelle, des milliards se trouvent dans les caisses des établissements de crédit en territoire envahi, soit en France, soit en Belgique.

Les dépôts privés paraissent avoir été respectés jusqu'à présent, mais ce serait se bercer d'illusions que de compter sur la probité germanique, même la plus élémentaire.

Plus nos ennemis sentiront s'accroître leur détresse financière, moins ils éprouveront de scrupules à violer les dépôts qui leur assureraient les ressources nécessaires pour continuer la guerre.

La violation des dépôts n'aurait pas seulement pour effet de dépouiller nos nationaux : elle fournirait aux Allemands le moyen de poursuivre leur criminelle agression, en aliénant les titres ou en les donnant en nantissement contre de l'or ; elle pourrait leur permettre, en même temps, en jetant en masse

nos titres sur le marché, d'amener une dépréciation singulièrement dangereuse des cour-pour nos valeurs françaises.

Attendrons-nous que le mal soit irréparable ?

La loi du 4 avril 1915, votée sur l'initiative de l'honorable M. Jules Roche, a simplifié pour les propriétaires de titres au porteur dépossédés par suite de faits de guerre les formalités édictées par les lois du 15 juin 1872 et du 8 février 1902 ; mais cette loi, suivant les expressions de votre rapporteur, notre distingué collègue M. Chastenét, « limite son emprise au texte de la loi de 1872 et, par conséquent, ne s'applique pas aux rentes sur l'Etat ».

Il existe, de ce chef, une lacune qu'il est urgent de combler, à la fois pour remédier au danger que nous venons de signaler et pour décider les nations étrangères, les nations alliées tout au moins, à édicter, elles aussi, des mesures de protection destinées à sauvegarder les légitimes intérêts des propriétaires de valeurs au porteur dépossédés par faits de guerre.

Nous nous inclinons devant le principe que, dans l'intérêt du crédit public, a posé l'article 4 de la loi du 8 nivôse an VI, principe toujours respecté par les lois subséquentes : « Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'oppositions sur le liers conservé de la Dette publique, inscrite ou à inscrire ».

Nous ne réclamons pas, pour les propriétaires dépossédés de leurs titres de rente, le droit de pratiquer arbitrairement des oppositions entre les mains des agents du Trésor. Nous demandons simplement qu'au cas où la preuve est rapportée que des titres sont en dépôt en territoire envahi des mesures efficaces soient prises à l'effet d'empêcher la mise en circulation de ces titres, au détriment de leurs légitimes propriétaires.

Les mesures de sauvegarde à prescrire nous paraissent d'une exécution facile.

Elles consistent à prononcer, sur la demande des propriétaires légitimes, l'annulation des titres restés en territoire envahi, à les remplacer par un certificat nominatif non négociable, délivré au propriétaire justifiant de sa propriété, à organiser une publicité faisant connaître l'annulation des titres.

Toute opération portant sur des titres annulés postérieurement à la publication des numéros de ces titres au *Journal officiel* et dans un recueil spécial du ministère des finances serait frappée de nullité.

Ajoutons que toutes précautions sont prises :

1^o Pour que l'annulation des titres ne puisse avoir lieu que sur les justifications les plus sérieuses du droit de propriété du déposant ;

2^o Pour que soient sauvegardés les droits des tiers porteurs de bonne foi, s'étant rendus acquéreurs des titres à une époque antérieure aux mesures de publicité prescrites pour faire connaître l'annulation.

La délégation allemande à la conférence de La Haye en 1907 a, par l'organe du baron Marshall von Biberstein, fait insérer dans le règlement des droits et coutumes de la guerre la clause suivante dont on aurait le droit d'invoquer le bénéfice au profit des victimes de spoliations criminelles :

« La partie belligérante qui violerait les dispositions dudit règlement sera tenue à indemnité s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. »

Mais, avant de compter sur les réparations nécessaires du droit international, il importe d'empêcher le vol et de parer à un grave péril national.

C'est dans cette double pensée, messieurs, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la cessation des hostilités, tout propriétaire de valeurs françaises au porteur, non visées par la loi du 4 avril 1915 qui justifiera avoir déposé ses titres en territoire occupé par l'ennemi en France ou à l'étranger pourra se faire délivrer par le Trésor ou par l'établissement débiteur un certificat nominatif non négociable portant les numéros des titres et remplaçant provisoirement les titres primitifs, lesquels seront annulés.

Art. 2. — Les justifications de propriété seront considérées comme suffisantes lorsque le propriétaire dépossédé produira à l'appui de sa demande l'une des pièces suivantes :

1° Le récépissé de dépôt ou, à défaut, une attestation de la Banque ou de l'officier public ou ministériel dépositaire dans les conditions prévues par l'article 3, 1° de la loi du 4 avril 1915;

2° La copie délivrée sur papier libre et sans frais de l'attestation motivée donnée par le juge de paix ou le président du tribunal civil de la résidence actuelle ou du domicile du déclarant, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la même loi;

3° La copie délivrée sur papier libre et sans frais de l'ordonnance du juge d'instruction ayant, à la suite de l'information ouverte sur la plainte formée au criminel par le propriétaire déposé, prescrit la saisie des titres.

Au cas de contestation sur la valeur des justifications produites, il sera statué par le juge des référés au tribunal de première instance du domicile du débiteur dans les formes prévues par les articles 805 et suivants du code de procédure civile.

Art. 3. — Les numéros des titres annulés en vertu de l'article premier de la présente loi seront publiés sans frais au *Journal officiel* et reproduits dans un recueil périodique spécial publié par le ministère des finances et notifié par voie diplomatique à toutes les puissances étrangères.

Art. 4. — Les arrérages des titres ne pourront, à dater de l'insertion au *Journal officiel* des numéros des titres annulés, être payés qu'au porteur du certificat prévu à l'article premier de la présente loi.

Ils ne seront payés que six mois après leur échéance et sous la condition :

1° Que six mois au moins se soient écoulés depuis la publication au *Journal officiel* prévue à l'article 3;

2° Que le Trésor ou l'établissement débiteur n'ait été saisi dans l'intervalle d'aucune réclamation de la part d'un tiers porteur.

Art. 5. — Le ministre des finances établira, dans le septième mois qui suivra la cessation des hostilités, la liste des titres de rente et des autres titres au porteur émis par l'Etat français, non visés par la loi du 4 avril 1915, qui auront été annulés et remplacés par les certificats nominatifs prévus à l'article premier de la présente loi.

Cette liste sera publiée au *Journal officiel* dans les conditions prévues à l'article 3.

Par le fait de cette publication, toute personne prétendant avoir des droits sur les titres ayant fait l'objet de la publication prévue au paragraphe précédent sera mise en demeure de faire valoir ses droits. Les titres seront adressés au ministre des finances, qui en restera séquestre.

Le payement des coupons sera suspendu jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire intervienne entre le porteur du certificat et le porteur des titres primitifs qui aura notifié sa réclamation au Trésor ou à l'établissement débiteur.

Art. 6. — Si, dans les deux ans qui auront suivi la publication prévue à l'article 3, aucun tiers porteur ne s'est présenté ou si le tiers porteur n'a pu justifier de l'acquisition de la propriété des titres à une date antérieure à la publication spécifiée à l'article 3, le porteur du certificat nominatif prévu à l'article 1er pourra exiger, au lieu et place dudit certificat qui devra être remis au Trésor ou à l'établissement débiteur, soit le payement du capital qui serait devenu exigible, soit un titre nouveau, établi dans la même forme que le titre annulé.

Le Trésor ou l'établissement débiteur seront définitivement libérés envers le porteur du titre primitif, sauf l'action de celui-ci contre le porteur du certificat, s'il y a lieu.

Si le tiers porteur de bonne foi justifie avoir fait l'acquisition du titre annulé antérieurement à la publicité prévue par l'article 3, l'annulation est rapportée, et cette mesure est publiée au *Journal officiel* et au *Recueil spécial du ministère des finances* ci-dessus visé. Le Trésor ou l'établissement débiteur sont définitivement libérés envers le porteur du certificat nominatif, sauf pour celui-ci le droit d'exercer son recours contre les auteurs ou complices du vol, dans les termes du droit commun, et contre la partie belligérante responsable dans les conditions prévues par l'article 3 du règlement des droits et coutumes de la guerre (convention internationale de La Haye de 1907).

Art. 7. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi ne pourra être invoqué par les sujets, sociétés ou établissements des pays en état de guerre avec la France et ses alliés, non

plus que par ceux tenant directement leurs droits de sujets, sociétés ou établissements de pays en état de guerre avec la France et ses alliés.

ANNEXE N° 365

(Session ord. — Séance du 28 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 3 décembre 1915 prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, le 3 décembre 1915, le Gouvernement a prohibé, par décret, la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres et objets détruits. Une mesure du même genre, prise à la date du 3 septembre 1915, avait déjà interdit la sortie des monnaies d'argent de nos territoires coloniaux. Des prescriptions semblables s'appliquent rigoureusement dans la métropole. Elles sont nécessaires pour maintenir en France nos réserves de métal blanc. Leur extension à nos possessions d'outremer est logique et rationnelle.

Nous vous proposons, en conséquence, de ratifier le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, qui a pour but de régulariser le décret du 3 décembre 1915.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est ratifié et converti en loi le décret du 3 décembre 1915 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que celui dont la ratification est prononcée par la présente loi.

ANNEXE N° 366

(Session ord. — Séance du 28 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises, par M. Jean Morel, sénateur (2).

Messieurs, nous sommes saisis d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets édictés par le Gouvernement, du 20 août 1915 au 6 avril 1916. Ces décrets sont au nombre de quatorze. Douze d'entre eux ont trait à des prohibitions de sortie. Un autre prescrit la suspension des droits d'entrée sur les œufs de volailles et sur les beurres. Enfin, le dernier a eu pour objet de proroger un délai antérieurement fixé pour l'admission en franchise de quantités pondéralement déterminées de rails et d'éclisses pour voies de tramways.

Nous n'avons aucune observation particulière à présenter en ce qui concerne les interdictions de sortie. Les actes qui s'y rapportent ont été rendus en conformité des dispositions encore en vigueur de la loi du 17 décembre 1814. Ils s'appliquent à des articles nombreux occupant plus de 200 positions au tarif général des douanes. Leur nomenclature détaillée figure en entier au dispositif du projet de loi.

Le Gouvernement a pris ces mesures de restriction, à la suite de plusieurs autres du même

(1) Voir les nos 305, Sénat, année 1916; 2185-2349 et in-8° n° 514 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 297, Sénat, année 1916, et 2125-2222 et in-8° n° 497, 11^e législ. — de la Chambre des députés.

genre, guidé par un juste souci de l'intérêt public et par une légitime préoccupation des exigences de notre défense nationale.

Nous n'insisterons pas davantage sur le décret du 3 mars 1916 prorogeant, jusqu'au lendemain 4 mars, le délai primitivement imparti pour l'admission en franchise de droits d'entrée d'une quantité globale de 5,000 tonnes de rails et de 250 tonnes d'éclisses destinées à la construction et à la réfection de voies de tramways.

Un décret antérieur, portant la date du 3 mars 1915, avait déjà autorisé cette libre importation sous réserve d'un contrôle rigoureux exercé par l'administration des travaux publics. Mais il avait limité à une période de six mois le temps pendant lequel les opérations d'importation de ces objets pourraient se poursuivre. L'échéance de ce délai est donc arrivée le 3 septembre de l'année 1915.

Que s'est-il passé à cette occasion ? Bien que l'exposé des motifs du projet de loi soit muet à cet égard, nous sommes autorisés à penser que des difficultés imprévues : retards dans l'expédition ou dans les transports maritimes et terrestres, pénurie de main-d'œuvre, etc., ont mis obstacle à l'introduction en France, en temps opportun, de la totalité des articles dont le crédit était ouvert aux bénéficiaires du décret du 3 mars 1915.

Le Gouvernement n'a pas voulu, sans doute, que ces circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté des compagnies destinataires, privassent ces dernières d'un avantage libéralement consenti et dont l'intérêt général lui-même pouvait recueillir quelque profit.

Nous ne voulons élever aucune critique de principe à ce sujet. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de mettre en lumière deux faits assez singuliers. Nous constatons d'abord que le délai primitif était expiré depuis six mois moins un jour, lorsqu'est intervenu le décret de prolongation de ce délai et, ensuite, que la publication au *Journal officiel* du décret de prorogation ayant eu lieu dans le numéro du 6 mars 1916, le second délai, accordé aux importateurs jusqu'au 4 mars précédent, étant arrivé lui-même à échéance deux jours avant d'avoir été porté à la connaissance du public.

Le rapprochement de ces faits et de ces dates nous montre dès lors l'acte du 3 mars 1916 moins comme une mesure d'autorisation pour des opérations à réaliser dans l'avenir que comme un titre bienveillant pour la régularisation de mouvements déjà effectués. Quoi qu'il en soit, il eût été préférable de songer plus tôt à une situation anormale et digne d'intérêt afin d'assurer plus promptement l'accord désirable entre le droit et la loi.

Le décret du 9 novembre 1915 mérite, par contre, de retenir spécialement notre attention. Ce décret a eu pour objet de suspendre temporairement les droits d'entrée sur les œufs de volaille et sur les beurres frais, fondus et saïés. Il porte la signature de trois ministres, ceux de l'agriculture, du commerce et des finances.

En édictant cette mesure, le Gouvernement l'a placée sous l'égide de l'article 3, paragraphe 8, de la loi du 29 mars 1910.

Nous nous voyons obligés, à ce propos, de renouveler énergiquement les observations formulées dans notre rapport du 5 mai 1915 au sujet de décisions du même genre.

Aucune disposition de la loi du 29 mars 1910 n'habilite le pouvoir exécutif à suspendre ou à supprimer les droits de douane en vigueur aux frontières métropolitaines.

Que dit l'article 3, invoqué à l'appui du décret du 9 novembre ? En voici les termes précis :

« Le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres :

« Appliquer des surtaxes pouvant atteindre jusqu'au double des droits inscrits au tarif général ou égales à la valeur de la marchandise, à tout ou partie des marchandises originaires de pays qui appliqueraient à des marchandises françaises des surtaxes ou des droits particulièrement élevés ;

« Appliquer des surtaxes équivalentes à tout ou partie des marchandises originaires de pays qui traiteraient les produits français moins favorablement que les produits d'autres Etats ;

« Dans les deux cas précédents, frapper d'un droit *ad valorem* jusqu'à concurrence de 50 p. 100 tout ou partie des articles exempts d'après le tarif ;

« Sauf stipulations conventionnelles contrairement, assujettir par réciprocité telles ou telles

merchandises étrangères à des droits, taxes ou formalités de toute nature identiques ou analogues, selon le cas, à ceux qui, dans les pays d'origine, seraient applicables à telles ou telles marchandises françaises;

« Etablir sur les marchandises, taxées ou non, qui bénéficient dans leur pays d'origine ou de provenance d'une prime directe ou indirecte à l'exportation, un droit compensateur égal au montant de ladite prime;

« Prendre d'urgence, dans les cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers seraient de nature à entraver le commerce français, toutes dispositions appropriées aux circonstances ».

Ce texte est parfaitement clair et ne peut donner lieu à aucune équivoque.

Mesures de rétorsion ou de représailles contre les importations en provenance de pays faisant subir aux exportations françaises un traitement de rigueur ou d'exception, mesures de défense du marché national contre des procédés déloyaux ou des manœuvres abusives susceptibles de fausser l'équilibre normal de la concurrence internationale, voilà les deux objectifs nettement visés et strictement définis. Et pour que le Gouvernement ne soit jamais désarmé au cours d'éventualités de ce genre par une insuffisance de prévisions explicites, le paragraphe 8 lui fournit le renfort nécessaire en coordination étroite avec toutes les dispositions précédentes. En cas d'urgence, si des mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce français, il se voit autorisé à prendre toutes dispositions appropriées aux circonstances. Taxes, surtaxes, droits compensateurs, mesures de réciprocité, voilà l'arsenal offert à la vigilance du pouvoir exécutif. Mais nulle part, dans cet article, on ne peut relever une disposition relative à l'abaissement ou à la suppression des tarifs de douane dans les conditions où est intervenu le décret du 9 novembre 1915.

C'est donc par une interprétation excessive de la pensée et de la volonté du législateur de 1910 que le paragraphe 8 précité a été érigé en façade de ce décret, comme il l'avait été antérieurement, d'ailleurs, pour des actes semblables accomplis du mois d'août au mois de novembre 1914.

Notre doctrine, sur ce point, a toujours été ferme et invariable. Elle est, au surplus, entièrement partagée par la commission des douanes de la Chambre des députés.

Voici comment s'exprime à cet égard son honorable rapporteur, M. le duc de La Trémoille (1) :

« Il nous faut également relever la suppression des droits d'entrée sur les œufs de volailles et sur le beurre frais, fondu ou salé prononcée par le décret du 9 novembre 1915.

« Inutile d'exposer de nouveau l'opinion de votre commission des douanes ; elle a déjà protesté contre l'interprétation vraiment trop libre des textes législatifs grâce à laquelle le Gouvernement s'arroge un droit que le Parlement ne lui a pas conféré.

« Il importe, nous ne saurions trop le répéter, qu'il se conforme, à l'avenir, à l'esprit et à la lettre de l'article 3 de la loi du 29 mars 1910 indûment visé dans le dispositif du décret.

« Après les protestations formulées par les commissions compétentes de la Chambre et du Sénat, nous devions penser que le Gouvernement déposerait un projet de loi chaque fois qu'il y aurait lieu de suspendre une taxe douanière. »

Nous nous associons pleinement à ces justes critiques et, à notre tour, nous exprimons l'espoir que nos paroles n'aient pas été proférées dans le désert.

La loi du 29 mars 1910 contient une autre disposition, très nette celle-là, qui aurait bien dû retenir l'attention des auteurs du décret du 9 novembre. Elle est ainsi conçue :

« Les décrets rendus en conformité des paragraphes ci-dessus seront convertis en projets de loi et soumis à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de la session suivante. »

Les Chambres étaient en session le 12 novembre 1912, jour où la publication de ce décret fut faite au *Journal officiel*. Depuis ce moment, leurs travaux se poursuivirent sans interruption jusqu'à la fin de l'année. Elles se réunirent à nouveau en session ordinaire, conformément au vœu de constitution, le second mardi de l'année 1916. Il fallut pourtant atten-

dre jusqu'au 18 mai suivant pour voir effectuer, sur le bureau de la Chambre, le dépôt du projet de loi portant ratification du décret du 9 novembre 1915. Un retard supérieur à six mois est vraiment excessif. Il se concilie mal avec le souci du contrôle parlementaire qu'un gouvernement actif et vigilant n'a jamais à abandonner, qu'il doit rechercher au contraire avec régularité afin de puiser dans son exercice normal un surcroît de force et une nouvelle source d'autorité.

Voilà pour la forme. Quant au fond de la question, il ne peut soulever entre nous aucune objection dirimante. Le renchérissement progressif des œufs et du beurre, aliments de première nécessité, a éveillé le souci légitime d'alléger leur prix de vente de toutes les charges extérieures susceptibles d'influer, dans une mesure quelconque, sur les cours du marché intérieur. Le geste du Gouvernement a été inspiré par cette considération très honorable, sa décision n'a donné lieu, à notre connaissance, à aucune plainte ni à aucune réclamation. Mais, en fait, qu'en est-il advenu dans la pratique ? Le résultat recherché a-t-il été atteint ?

Que l'on nous permette de professer, à cet égard, un grand scepticisme, fondé sur la nature des choses et sur les répercussions économiques enregistrées par une expérience instructive.

Pour les œufs, notamment, à quoi correspond réellement le poids de la taxe douanière ? Le droit d'entrée, au tarif minimum, ressort à 6 fr. par quintal métrique. Quelle en est l'incidence sur l'unité spécifique ? Théoriquement, le calcul mathématique l'établit à moins d'un centime. C'est à peine si la douzaine d'œufs sera dégrèvée, par la suppression de ce droit, de quatre à cinq centimes, valeur sensiblement inférieure à celle de la plus minime pièce de monnaie courante. Cette décharge est donc infinitésimale. Le consommateur au détail le plus intéressé au point de vue social, n'en peut recueillir aucun bénéfice appréciable.

La perte éprouvée par le Trésor ne peut donner profit qu'aux importateurs directs et aux intermédiaires canalisant le produit vers la consommation publique.

Mais, ces réserves formulées, il faut reconnaître que les circonstances militaient en faveur de la suspension du droit de douane sur

les œufs. La production française des œufs de volaille est inférieure aux besoins de la consommation. En 1914, nos importations, au poids brut, se sont élevées à 207,356 quintaux. L'exportation parallèle a atteint seulement 59,475 quintaux. En 1915, ces chiffres se sont abaissés respectivement à 45,063 et à 8,548 quintaux. Nous sommes donc tributaires de l'étranger pour cet excellent article d'alimentation populaire. En période normale, nous en recevons de Belgique, de Russie, d'Autriche, d'Italie, de Turquie, d'Égypte et même de Bulgarie des quantités importantes. La plupart de ces sources d'approvisionnement sont actuellement tarées par la guerre. Fort heureusement nos possessions de l'Afrique du Nord ont remédié, dans la mesure de leurs moyens, au déficit accidentel occasionné par les événements qui se déroulent sous nos regards. L'Algérie nous a expédié plus de 8,000 quintaux d'œufs au cours du premier semestre de l'année 1916.

L'effort du Maroc a été plus important encore. L'empire chérifien nous avait expédié seulement 413 quintaux en 1914 ; son contingent spécial a dépassé 22,000 quintaux en 1915 et ses envois n'ont pas été inférieurs à 23,364 quintaux pendant le premier semestre de 1916. De décembre 1914 à février 1915, le Maroc nous a expédié environ 12 millions d'œufs ; pendant la même période de l'hiver 1915-1916, son apport sur le marché métropolitain s'est chiffré par 12 à 14 millions par mois. Et cela, malgré le droit de 5 fr. par mille prélevé à la sortie du Maghreb. Il est vrai que cette importation a été singulièrement favorisée par la défense d'exportation de cet article pour toute autre destination que la France, édictée le 12 décembre dernier par notre résident général à Fes, le général Lyautey. Nous avons ainsi recueilli, par cette mesure sage et opportune, l'un des premiers fruits de notre protectorat sur ce pays riche en productions agricoles et en ressources naturelles encore insuffisamment mises en valeur.

Notre production en œufs de volaille est donc déficitaire, ce qui est fort regrettable. Mais il en est tout autrement pour le beurre. Nos exportations générales de cet aliment gras, très justement recherché, sont notablement supérieures aux importations correspondantes. Les statistiques officielles nous donnent, à ce sujet les indications suivantes :

I. — Beurre frais.

DÉSIGNATION	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	EXCÉDENT de l'exportation sur l'importation.
	au commerce spécial.		
	quintaux métriques.	quintaux métriques.	quintaux métriques.
Année 1914.....	59.925	97.500	37.575
Année 1915.....	7.729	120.984	112.165
Premier semestre de 1916.....	1.900	39.725	37.825

II. — Beurre salé.

DÉSIGNATION	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	EXCÉDENT de l'exportation sur l'importation.
	quintaux métriques.		
	quintaux métriques.	quintaux métriques.	quintaux métriques.
Année 1914.....	2.012	104.889	102.877
Année 1915.....	30	107.632	107.602
Premier semestre de 1916.....	490	3.862	3.372

L'examen de ce tableau, flatteur pour notre commerce extérieur, aurait lieu de nous rejouir en temps ordinaire. Mais, à notre époque de vie chère, il nous donne à réfléchir. Nous constatons la chute énorme enregistrée par les envois de l'étranger de 1914 à 1916. L'importation est réduite à des chiffres insignifiants. La suspension du droit de douane, prononcée le 9 novembre 1915, n'a pas eu le don de galvaniser cette branche spéciale de notre commerce d'alimentation. Cette mesure a été inopérante en fait. Et, par une réaction inverse, les quantités de beurre frais et salé expédiées au dehors en 1915 ont été sensiblement plus élevées qu'en 1914. La fabrication nationale n'ayant pas pris vraisemblablement une allure plus active d'une année

à l'autre, nous devons tirer de ces chiffres comparés la conséquence que l'offre sur le marché intérieur s'est amoindrie pendant que les besoins de la consommation demeuraient au moins stationnaires. N'est-ce pas là une première cause de la hausse importante constatée sur les prix du beurre depuis quelques mois ? Hausse qui a tendance à s'accroître encore de semaine en semaine. Nous avons vu que la suspension du droit de douane n'a eu aucune efficacité.

Le mal dont souffrent nos populations françaises est-il donc sans remède ? Le Gouvernement n'a-t-il pas en mains les moyens légaux d'accroître les approvisionnements sur le marché national et de déterminer ainsi une con-

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1916, page 2.

currence intérieure susceptible de ramener les cours à un niveau raisonnable et constant ?

Ce droit, il le possède. La loi du 17 décembre 1814 le lui reconnaît. Il en a usé. A la date du 21 décembre 1914, un décret a prohibé l'exportation des beurres. Mais les dérogations libéralement accordées depuis lors ont presque annihilé ces dispositions prudentes et tutélaires. Ces dérogations n'ont même pas été le plus souvent l'objet d'autorisations individuelles et exceptionnelles. Elles jouaient automatiquement, en vertu de décisions d'ordre général, en ce qui concerne les pays alliés et les Etats de l'Amérique. Il était, en effet, spécifié que les articles de la nomenclature des produits et objets dont l'exportation est prohibée, marqués d'un astérisque, peuvent être exportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique (territoire non envahi), le Japon et la Russie (sous réserve d'acquits-à-caution à décharger par la douane russe) ou enfin les Etats d'Amérique.

Or, notre principale cliente pour le commerce des beurres frais et salés est notre voisine la Grande-Bretagne. Les envois que nous faisons à nos alliés d'Outre-Manche représentent, bon an mal an, les quatre cinquièmes environ de nos exportations totales. Dans la nomenclature générale, le beurre était étoilé du complaisant astériques. Il en résultait que nos excellents produits de Normandie et de Bretagne se dirigeaient librement et en abondance sur les ports anglais au détriment de la consommation publique en France. On constatait, avec quelque étonnement, que les sorties de beurres, sous le régime de la prohibition, s'élevaient à un chiffre notablement supérieur à ceux que l'on avait enregistrés jusque là sous le régime de la liberté de l'exportation. C'est ainsi que les statistiques de la direction des douanes relevaient, dans les derniers mois, les chiffres suivants dont l'éloquence est suggestive.

Exportations de beurre frais à destination de la Grande-Bretagne.

Quintaux.

Année 1914 ; moyenne mensuelle.....	6.000
Année 1915 ; moyenne mensuelle.....	8.700
Année 1916 : mois de mai.....	10.122
Année 1916 : mois de juin.....	9.609

Notre balance commerciale et notre change sur Londres en éprouvaient, sans doute, quelques avantages. Mais ce bénéfice restreint était loin de compenser le dommage que la cherté progressive du beurre causait à la foule des consommateurs français (1).

Entre les deux intérêts en présence, il fallait opter pour le principal et le plus urgent. Le Gouvernement essaya d'abord d'améliorer la situation en décidant de supprimer complètement les autorisations de sortie pour les beurres salés et de contourner les exportations de beurres frais dans la limite des chiffres de 1913. Mais la distinction des beurres salés et des beurres frais soulève dans la pratique des difficultés presque insurmontables. Ce système fut abandonné et l'on a adopté un nouveau régime, plus efficace, qui est en vigueur depuis le mois de juin 1916.

La commission des dérogations aux prohibitions de sortie autorise, depuis lors, les envois en Angleterre, tant en beurre salé qu'en beurre frais et fondu, jusqu'à concurrence de 55 p. 100

des quantités mensuellement expédiées en 1913, pour la même destination; par les négociants exportateurs.

Cette correction nécessaire apportera, nous l'espérons, une atténuation sensible à la crise dont souffre actuellement notre marché métropolitain. Si elle ne suffisait pas à l'assainissement définitif des cours, le Gouvernement saura user, nous l'espérons, avec prudence, mais avec fermeté, des moyens supplémentaires que la loi peut ou pourra mettre à sa disposition dans ce but.

Sous le bénéfice des diverses opérations que nous venons de formuler chemin faisant, nous vous prions, messieurs, de donner votre haute approbation au projet de loi soumis à notre examen.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois : Le décret du 20 août 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

Bois d'acajou, d'okoumé, de platane, de hêtre, de bouleau, de tilleul, de frêne.
Iridium.
Osmium.
Rhodium.
Ruthénium.
Vins.
Récipients en fer et en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.
Fils de coton.
Drilles de coton.
Soie tussah, brute, tissée ou filée.

Le décret du 3 septembre 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

Houille crue.
Houille carbonisée (coke).

Le décret du 21 septembre 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Volailles vivantes.
Raisins de vendange.
Fruits à noyau.
Os.

Le décret du 13 octobre 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

Carbonate de soude.
Acétate ou pyrognite de chaux.

Le décret du 9 novembre 1915, suspendant les droits d'entrée sur les œufs de volaille et le beurre frais, fondu ou sale.

Le décret du 11 novembre 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

Poivre.
Emeris pulvérisés.
Corindon naturel en grains ou en poudre, corindon artificiel ou alundum (alumine fondue).
Carborandum (siliciure de carbone).
Emeris appliqués sur papier et sur tissus, agglomérés en meules, pierres ou toutes autres

formes quelconques (y compris carborandum, corindon et alundum).

Le décret du 22 novembre 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Mars de raisins.
Foix, noisettes et amandes.
Noyaux de fruits.
Gommes laques.
Mica en feuilles ou plaques et mica nifé.
Vaseline.
Sacs de tous genres.

Le décret du 29 novembre 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des volailles mortes, soit à l'état frais, soit conservées par un procédé quelconque.

Le décret du 7 décembre 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs.
Acétyl-cellulose.
Acétates.
Acide bromhydrique.
Acide stéarique.
Acide tartrique et tartrates alcalins.
Aconit (préparations et alcaloïdes).
Aiguilles à tricoter.
Alcaloïdes végétaux.
Aluminium pur ou allié sous toutes ses formes et oxydes.
Alun.
Anti-friction (métal).
Armes à feu autres que de guerre, pièces détachées et munitions.
Armes blanches et pièces détachées.
Bâches.
Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.
Bichromate de soude.
Bicyclettes et pièces détachées.
Boîtes métalliques en fer blanc pour l'emballage des conserves alimentaires ;
Cantharides et leurs préparations ;
Caoutchouc (ouvrages en) ;
Caroubes ;
Cellulose ;
Cérésine ;
Chandelles ;
Charcuterie fabriquée ;
Charcuterie (vessies, enveloppes et membranes pour) ;
Châtaignes, marrons, millet et leurs farines ;
Chaussures (fournitures et outillage pour la fabrication des) (voir aussi fournitures et outillages) ;
Chiffons de tous genres ;
Chloramide et préparations à base de chloral ;
Chlore liquéfié ;
Chlorure d'étain, de magnésium, de zinc ;
Chrome sous toutes ses formes ;
Ciment ;
Cobalt sous toutes ses formes ;
Coca et préparation ;
Confections en tissus de coton ;
Conserves de tomates et autres conserves alimentaires (voir aussi extraits de viandes et soupes comprimées) ;
Cordages, filets et autres ouvrages de corde ;
Corne et autres matières analogues brutes ;
Crin et poil ;
Cuir (ouvrages en) ;
Cuivre pur ou allié sous toutes ses formes ;
Cyanures, ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium ;
Diamants bruts utilisables dans un but industriel ;
Draps ;
Electrodes, piles et leurs éléments ;
Engrais chimiques ;
Ergot de seigle ;
Etain pur ou allié sous toutes ses formes ;
Eucaïne (hydrochlorure).
Extraits de viande et toutes autres conserves alimentaires (voir aussi : conserves alimentaires) ;
Farineux alimentaires ci-après désignés : châtaignes, marrons, millet et leurs farines ;
Ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium ;
Feuilles de caoutchouc vulcanisé ;
Ficelles de chanvre ;
Figues sèches ;
Fils d'alpaga, de mohair et de poils ;

(1) Voici, à titre de renseignement, les cours comparés relevés à Paris, pour le beurre et pour les œufs. — La hausse moyenne des prix ressort :

Pour le beurre : à 10.40 p. 100, de 1914 à 1915 ; à 33.4 p. 100, de 1914 à 1916.
Pour les œufs : à 22 p. 100, de 1914 à 1915 ; à 48 p. 100, de 1914 à 1916.

MOIS	BEURRES			ŒUFS		
	Prix moyen (le kilogr.).			Moyenne des cours (le mille).		
	1914.	1915.	1916.	1914.	1915.	1916.
Janvier.....	3 70	3 70	5 10	133 "	180 "	180 "
Février.....	3 70	4 10	4 70	112 "	150 "	159 "
Mars.....	3 80	4 30	5 20	90 "	95 "	143 "
Avril.....	3 50	4 26	4 70	90 "	100 "	115 "
Mai.....	3 20	3 20	4 20	91 "	100 "	145 "
Juin.....	2 90	3 40	3 90	95 "	125 "	174 "

Fils de ramie.
 Forges portatives.
 Fournitures pour la fabrication des chaussures, tels que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons, clous ou rivets pour pose mécanique ou la main.
 Fromages.
 Garnitures de machines et de chaudières y compris la laine de laitier.
 Gaz asphyxiants (produits pour la fabrication des).
 Gentiane et ses préparations.
 Glands.
 Gommés de tous genres.
 Goudron végétal et huile de goudron végétal.
 Houes. (V. aussi outils pour pionniers).
 Indigo naturel.
 Ipécacuanha (racine d').
 Jusquiamme et ses préparations.
 Laines d'effilochage et rognures de chiffons neufs.
 Lapins.
 Liège brut ouvré.
 Magnétos (machines).
 Manches ou poignées d'outils.
 Manganèse (métal), sous toutes ses formes.
 Marc d'olives.
 Marrons (V. aussi farineux alimentaires).
 Matériel sanitaire.
 Matières lubrifiantes.
 Mèches de mineurs.
 Médicaments.
 Mercure (composés et préparations de).
 Métal antifriction (V. antifriction).
 Meules.
 Mica travaillé.
 Millet (V. aussi farineux alimentaires).
 Molybdène (métal, minéral et sels de).
 Novocaïne.
 Nickel pur ou allié sous toutes ses formes.
 Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations.
 Outillage pour la fabrication des chaussures.
 Outils pour maréchaux ferrants, charpentiers, charrons et selliers.
 Outils et appareils pour pionniers, leurs manches ou poignées détachées.
 Pansement (objets de).
 Paraldehyde.
 Peaux brutes et préparées d'agneaux.
 Peptone.
 Peroxydes métalliques.
 Piles électriques (V. aussi électrodes).
 Platine (métal, minéral et sels).
 Poissons frais ou en saumure, secs, salés ou conservés.
 Pommes de terre de toutes sortes.
 Produits chimiques pour usages pharmaceutiques.
 Protargol.
 Pulvérisateurs autres que pour la toilette, la médecine et les usages domestiques.
 Ramie.
 Résines.
 Rogues de morne et de maquereau.
 Saccharine et produits assimilés.
 Salicylate de soude et méthylsalicylate.
 Salvarsan et néo-salvarsan (chlorhydrate de dioxydiamidoarsénobenzol).
 Santonine et ses préparations.
 Savons.
 Sels de cuivre, de chrome, d'étain et de mercure;
 Séléniums.
 Sérums.
 Silicium.
 Son et autres issues de mouture.
 Soude (hyposulfite de).
 Soupes comprimées et desséchées.
 Sulfate de soude.
 Sulfate de zinc.
 Tapiocas.
 Tartre.
 Teintures dérivées du goudron de houille.
 Thymol et ses préparations.
 Tissus de chanvre.
 Tissus de coton confectionnés ou non (Voir confections).
 Tissus de jute.
 Tissus de laine.
 Tissus de lin.
 Tissus de ramie.
 Titane (métal, minéral et sels).
 Tourbe.
 Tourteaux et autres produits propres à la nourriture du bétail.
 Tritonal.
 Tungstène (métal et minéral (wolfram) sous toutes ses formes).

Urée et ses composés.
 Urotropine (hexaméthylène tétramine) et ses préparations.
 Vaccins.
 Vanadium (métal, minéral et sels de).
 Véronal (acide diéthylbarbiturique et véronal sodique).
 Vessies, enveloppes et membranes pour charcuteries.
 Viandes fumées.
 Zinc (métal pur ou allié), sous toutes ses formes.
 Le décret du 12 février 1916, prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :
 Cires végétales ;
 Agar-agar ou librine ;
 Sparte, fibres de coco, piassava, istle, écorce du tilleul, phormium-tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux, non dénommés, bruts, teillés, tordus ou en torsades et étoupes, même filés ;
 Varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode ;
 Laves de volvic et autres ;
 Palladium, métal pur ou allié ;
 Ouvrages en platine, rhodium, ruthénium, iridium, osmium et palladium, pur ou allié, autres que la joaillerie montée.
 Le décret du 23 février 1916, prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :
 Piments.
 Fils et filés de bourre de soie, de déchets de soie et tous fils ou filés généralement dénommés schappe, écrus, décrus et non teints pour la vente, c'est-à-dire non imprégnés de la teinture définitive employée dans le commerce des tissus, la teinture fugace employée par les fabricants comme teinte indicatrice d'une qualité déterminée n'étant pas visée ici.
 Tissus fabriqués exclusivement avec les fils et filés des matières énumérées ci-dessus ;
 Pongées et shantungs ;
 Feuilles et tafetas.
 Le décret du 3 mars 1916, prorogeant, jusqu'au 4 mars 1916, le délai fixé par le décret du 3 mars 1915 pour l'admission en franchise des droits d'entrée des rails et éclisses pour voies de tramways, jusqu'à concurrence des quantités globales de 5,000 tonnes de rails et de 200 tonnes d'éclisses.
 Le décret du 30 mars 1916, prohibant la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des mailles et réseaux cottes de maille en argent.
 Le décret du 6 avril 1916, prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :
 Acide citrique.
 Aloès (suc d').
 Anhydride sulfurique.
 Baies, écorces, feuilles, herbes, lichens, racines, tinctoriaux, bruts ou moulus.
 Cévadille (graines de).
 Crins préparés ou frisés.
 Fils et tissus de crin animal.
 Présure.
 Racine de bruyère, ébauchons de pipes, etc.
 Sucre de lait.
 Tapis de pied et couvertures de cheval en poils.
 Thermomètres médicaux.
 Thorium.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi.

ANNEXE N° 367

(Session ord. — Séance du 23 septembre 1916.)
 RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, par M. Henry Boucher, sénateur (1).

Messieurs, à l'heure où l'industrie française tout entière, où toutes les corporations commerciales, toutes les professions manuelles, s'apprêtent à accueillir nos glorieux blessés, il serait certainement déplorable et très paradoxal que tant de bonnes volontés et d'efforts d'une solidarité hautement inspirée, rencontraient un premier obstacle précisément dans des répercussions imprévues de la plus noble loi sociale que la France ait votée et appliquée au cours du dernier siècle, la loi de 1898 sur les accidents du travail.

Il n'est que trop vrai que tous les grands blessés, tous ceux dont l'Etat a dû compenser par une pension les infirmités fonctionnelles, sont plus exposés que les ouvriers valides aux accidents du travail ou à l'aggravation de leurs conséquences, surtout au début de leur activité nouvelle, quelles que soient d'ailleurs les précautions prises par leurs patrons pour ne leur confier que des travaux correspondant à leurs forces.

Telle infirmité peut être, en effet, la cause unique d'un accident dont l'employeur serait pourtant responsable : c'est le cas, par exemple, d'un amputé dont le pilon brisé ou mal assujéti provoquerait la chute en un endroit dangereux.

L'infirmité antérieure peut aggraver les conséquences d'un accident et en rendre la compensation beaucoup plus onéreuse. Tel est le cas d'un borgne, d'un manchot, d'un amputé de la jambe, que la perte de l'œil qui lui reste d'un second membre, réduirait à l'état d'épave humaine.

Enfin, on peut imaginer telle circonstance, si rare qu'elle puisse être, où l'infirmité fonctionnelle d'un ouvrier pourrait provoquer des accidents collectifs atteignant des tiers.

Alors même que l'aggravation de sa responsabilité et de ses conséquences pécuniaires ne ferait pas reculer le patron d'apprentissage ou l'employeur définitif, on pourrait redouter que, s'il devenait nécessaire de distinguer au point de vue des primes d'assurances, entre l'ouvrier antérieurement blessé et le valide, cette distinction équivaille pour le premier à une disqualification relative ou tout au moins, provoque dans les contrats d'assurances des complications, des incertitudes, des causes de déchéance, qui seraient de nature à décourager dans l'avenir les bonnes volontés hésitantes dont le temps et l'oubli auraient émoussé l'enthousiasme actuel.

On pouvait espérer, au début de la crise, que ces difficultés disparaîtraient d'elles-mêmes et que les organismes d'assurances, en raison de la médiocrité des risques nouveaux et l'adaptation des emplois aux facultés des blessés, pourraient consentir à ne pas majorer individuellement leurs primes, pour l'intéressante catégorie d'ouvriers dont nous nous occupons, sauf à majorer les primes forfaitaires et collectives, dans la proportion certainement faible que paraîtrait comporter, après épreuves, l'augmentation des risques collectifs résultant de la collaboration d'un nombre de blessés désormais connu, avec les valides.

Cette solution aurait été parfaitement acceptée par l'industrie qu'elle n'aurait pas surprise. Ce n'est pas la première fois, en effet, que les compagnies d'assurances auraient majoré leurs primes pour compenser, en cours de contrat, des charges imprévues, à la suite, soit de dispositions nouvelles de la loi, soit de l'augmentation des frais généraux résultant du développement des habitudes procéduraires et de certains abus professionnels.

Mais le calcul des majorations de primes forfaitaires, si tant est qu'elles fussent devenues nécessaires, ne pouvait résulter que d'une expérience si brève qu'elle soit, mais complète, des conséquences du nouvel état de choses.

L'horrible développement de la guerre qui nous a été imposée, sa durée imprévue, la transformation des armements et des méthodes de combat, devaient nécessairement empêcher ou dérouter tout essai de statistique sérieuse.

Mais l'esprit de la loi de 1898, son caractère forfaitaire évident, le fait que dans son application et pour le calcul des primes l'on n'a jamais recherché les accidents de santé, les

(1) Voir les nos 137, Sénat, année 1916, et 1066-1126-1410-1717-1882-1913, et in-8° n° 412 — 11-16 gisl. — de la Chambre des députés.

lares physiques des ouvriers qui en bénéficient, devaient faire espérer que l'on renoncera à toute tarification individuelle.

En ce qui concerne les ouvriers antérieurement blessés, l'industrie, en effet, s'était toujours fait honneur de garder à son service, en les assurant contre les accidents nouveaux, non seulement un très grand nombre de petits blessés titulaires de pensions pour incapacité partielle, mais encore plus de quinze mille grands blessés, borgnes, amputés, frappés de l'impotence d'un membre, nobles victimes des combats du travail, très assimilables à celles que la guerre va renvoyer dans les ateliers.

En pratique, et sauf quelques cas exceptionnels, ces rescapés des accidents industriels étaient compris dans le calcul forfaitaire des primes appliquées à chaque établissement, sans discrimination pénible et sans aucune majoration individuelle.

C'est en se basant sur ces faits bien connus et en espérant que ce libéralisme traditionnel pourrait être appliqué aux blessés de la guerre que M. Bienvenu-Martin, ministre du travail, demanda aux organismes d'assurances, dès le 5 juin 1915, de préciser leurs intentions.

La réunion des assureurs, tout en affirmant sa volonté patriotique de prendre part dans l'esprit le plus généreux dans ces charges nouvelles, se borna pratiquement à offrir de participer à l'étude de la question.

C'était insuffisant !

Pressé par M. Métin, ministre du travail, de préciser davantage les résolutions du consortium, son honorable président, M. Delmas, lui répondit le 25 février 1916 en affirmant la nécessité d'une surprime d'un caractère individuel, en admettant toutefois qu'elle ne s'appliquerait qu'aux mutilations d'une réelle importance, mais sans faire de distinction entre les emplois du commerce et ceux de l'industrie et en évaluant à 15 ou 20 francs par unité cette surprime annuelle pour l'ensemble des mutilés qui y seraient soumis.

Cette réponse avait tout au moins le mérite de la précision et elle devait faire évanouir des illusions qui furent l'origine de regrettables retards dans la préparation de la loi.

Nous ne voulons pas discuter le taux de la surprime prévue, bien qu'il nous paraisse être exagéré. Il n'aurait pas manqué d'ailleurs d'être réduit dans la pratique après épreuve, puisque le consortium avait affirmé l'intention de ne tirer de la situation nouvelle aucun bénéfice commercial. Or, ce taux n'est pas loin d'atteindre à la moyenne des primes totales d'assurances collectives pratiquées dans l'industrie et le commerce envisagés dans leur ensemble.

Quoi qu'il en soit, en maintenant le caractère individuel des majorations, en les faisant dépendre de la gravité de la blessure, en laissant prévoir une sorte d'intrusion, sous couleur d'encouragements ou de conseils, dans l'affectation des mutilés, le consortium multipliait par avance les difficultés d'application du régime nouveau et les discriminations entre ouvriers, que le législateur voulait éviter.

Il rendait dès lors nécessaire la recherche de solutions plus pratiques et plus économiques.

Tout en condamnant avec l'honorable et très distingué rapporteur de la commission de la Chambre les majorations individuelles de primes, nous ne saurions cependant les considérer comme de nature à atteindre la dignité des ouvriers qui en auraient été l'objet.

Tout ce qui rappelle et rappellera leurs nobles blessures ne peut que les honorer, et ce serait d'ailleurs méconnaître singulièrement les industriels et les commerçants que de leur attribuer l'intention de prélever sur les salaires de leurs collaborateurs les plus chers l'équivalent d'une surprime, alors que la répétition de la prime normale leur est interdite par les moeurs professionnelles tout autant que par les intentions de la loi.

La charge de cette surprime n'aurait été pour eux, d'ailleurs, quelle qu'en soit l'importance, que le moindre des sacrifices matériels qu'ils accepteraient délibérément avec toutes les responsabilités de la rééducation et de l'emploi des grands blessés, mais nous le répétons, la surprime individuelle ne peut être que l'occasion de complications et de conflits.

Onéreuse pour le patron, si l'un de ses ouvriers blessés le quitte après le paiement de la prime, dangereuse pour lui si, en cours d'application d'une police, il prend un mutilé en sur-nombre sans contrat nouveau, elle serait une gêne certaine pour l'embauchage de l'ouvrier

qui voudrait se placer dans un établissement dont le nombre des ouvriers réformés atteindrait ou dépasserait celui prescrit par la police souscrite.

Ces raisons de fait suffisent, en dehors de toute considération sentimentale, pour faire écarter les surcharges individuelles comme les discriminations inutiles et préalables entre collaborateurs.

Avant d'examiner les projets et propositions de loi que devait provoquer nécessairement la réponse du consortium des assureurs, nous devons lui donner acte de l'acceptation générale et formelle qu'il a faite, d'une part des charges résultant de l'emploi industriel des blessés, car c'est sur cette acceptation spontanée que repose uniquement la contribution prévue à la charge des assureurs par le projet de la Chambre et que, malgré des réserves de principe, nous vous proposerons de sanctionner.

Projets et propositions de loi.

La Chambre a été saisie sur cette intéressante question :

1° D'une proposition de loi de M. Honnorat, déposée le 29 juin 1915 ;

2° D'une proposition de loi de M. Lebey, déposée le 20 juillet 1915 ;

3° D'un projet du Gouvernement, compris dans le projet général relatif aux pensions (article 19) et que la commission des pensions d'assurance et de prévoyance sociales.

Ces propositions et ce projet de loi comprennent une disposition commune, disposition ingénieuse en vertu de laquelle les présidents ou les tribunaux sanctionnant un accord entre les parties, ou fixant après débats contradictoires, les conséquences d'accidents du travail subis par des blessés de la guerre, devront établir entre elles une ventilation et ne laisser à la charge directe du patron que celles de ces conséquences qui ne sont pas dues à l'infirmité de guerre.

Ainsi sont évitées les discriminations préalables entre les ouvriers travaillant dans les mêmes ateliers et les assurances individuelles venant compliquer les assurances collectives.

Mais ces textes définissent d'une façon très différente les collectivités qui devront supporter la charge des réparations totales ou aggravées résultant des infirmités de guerre préexistantes.

M. Honnorat impose cette charge supplémentaire à l'ensemble des employeurs et des assureurs par une contribution qui leur est imposée d'après des modalités distinctes et qui vient alimenter un fonds de prévoyance simplement administré par la caisse des dépôts et consignations.

M. Lebey la met au compte de l'Etat par l'entremise d'un fonds spécial constitué sous la gestion de la caisse nationale des retraites et alimenté par un centime additionnel au principal des contributions directes ; enfin, l'article 19 du projet du Gouvernement sur les retraites l'attribuait exclusivement à l'Etat par l'augmentation corrélatrice des pensions militaires.

La solution gouvernementale, qui ne prévoyait d'ailleurs aucune ressource compensatrice, devait provoquer trois critiques fondamentales.

En faisant perdre aux pensions leur caractère forfaitaire et définitif, elle engageait imprudemment la responsabilité de l'Etat envers les blessés, non seulement à l'occasion des accidents du travail, mais, par voie de conséquence, à l'occasion des accidents et même de tous les événements de leur carrière, sur lesquels les blessures antérieures des retraités auraient une répercussion aggravante.

Elle créait, au profit des retraités employés dans l'industrie, une sorte de privilège inacceptable, relative aux retraités d'origine agricole, auxquels ne s'appliquait pas, jusqu'alors du moins, la loi sur les accidents du travail.

Enfin, en méconnaissant le principe du risque professionnel et en faisant intervenir l'Etat dans le fonctionnement de la loi sur les accidents, elle en ébranlait l'autorité et menaçait l'autonomie si intéressante des institutions qui l'appliquent.

Nous devons dire que M. Métin, ministre du travail, abandonna de très bonne grâce un projet dont la générosité ne compensait pas les graves inconvénients et qu'il se rallia en principe, au nom du Gouvernement, au système présenté par M. Honnorat.

Le projet de M. Lebey méritait du moins en

présence des charges nouvelles, des ressources compensatrices et s'il les avait réclamées à l'impôt des patentes et non aux contributions directes dans leur ensemble, il aurait pu concilier sa proposition avec le principe intangible du risque professionnel, à la condition d'établir entre le commerce et l'industrie une ventilation de ces charges, en tenant compte de la législation en vigueur.

Le projet de M. Honnorat échappe à ces critiques, et ne porte aucune atteinte au principe fondamental de la législation des accidents du travail.

C'est donc avec grande raison que la commission de la Chambre le prit comme base de ses travaux.

Comme M. Honnorat et comme la Chambre, nous estimons que la question reste dominée par le principe du risque professionnel et par la législation française qui le met tout entier à la charge des employeurs.

C'est en vain qu'on voudrait prétendre que l'employeur n'est responsable que des conséquences directes de l'accident du travail, et que celles résultant de l'état précaire de la victime devraient incomber rétrospectivement à la personne ou à la collectivité qui en aurait été l'auteur ou l'occasion.

S'il en était ainsi, il faudrait faire état dans la liquidation des indemnités compensatrices des accidents du travail, des tares héréditaires, des infirmités cachées ou apparentes, de l'âge même des victimes, car le vieillard est, lui aussi, un blessé de la vie.

Il faudrait disqualifier les cardiaques, les tuberculeux, les lymphatiques, tous ceux dont l'état endémique aggrave certainement les blessures et les rapproche de la mort.

Le calcul des indemnités ne porterait plus que sur des restants de vie dont il faudrait dresser l'inventaire et cette recherche des responsabilités rétrospectives serait odieuse si elle n'était impossible.

La loi française, humaine et généreuse, ne l'a jamais admise.

Elle ne connaît que le risque professionnel intégral qui ne comporte que deux exceptions, la faute inexcusable et l'origine volontaire de la blessure.

La sanction du risque est la réparation par une indemnité de l'infirmité ou de la mort résultant de l'accident, sans recherche des circonstances de santé ou d'impotence relative qui l'aurait provoqué ou aggravé.

Une fois les conséquences de l'accident fixées, le seul coefficient de l'indemnité est le salaire, commune mesure assurément empirique et parfois inexacte, mais du moins précise et vérifiable, des facultés atteintes et des valeurs amoindries ou détruites.

En nous refusant à mettre en cause la responsabilité lointaine de l'Etat, ce n'est pas seulement le caractère forfaitaire des pensions et l'égalité entre tous nos défenseurs, ouvriers ou agriculteurs, ce n'est pas même les intérêts du Trésor que nous voulons avant tout sauvegarder, c'est l'esprit de notre législation d'assurances que nous voulons défendre contre toute atteinte.

Mais, dira-t-on, comment concilier le caractère intégral du risque professionnel avec cette discrimination de l'accident qui, d'après l'ingénieuse proposition de M. Honnorat et les conclusions de votre commission, ne met à la charge personnelle de l'employeur que les conséquences normales de l'accident, tandis qu'il en fait peser les conséquences totales ou partielles sur la collectivité commerciale et industrielle quand la blessure de guerre a causé exclusivement l'accident ou l'aggravé ?

Nous répondrons que si le caractère intégral du risque professionnel et sa prise en charge par le patron sont les pierres angulaires de notre législation, il en est tout autrement des modalités de paiement des indemnités.

Si l'intervention des compagnies d'assurances pour la régularisation des risques est non seulement acceptée mais souhaitée, n'en serait-il pas de même de cette contre-assurance d'une moralité incontestable, étrangère à toute pensée de lucre, consentie par la collectivité patronale, payée par chaque patron pour couvrir un risque nouveau ou imprévu correspondant bien à des obligations morales, mais aussi à des avantages matériels non moins collectifs.

L'intervention de la collectivité industrielle et commerciale par la garantie des risques que ne pourraient pas couvrir proportionnellement et directement les industries privées n'a rien d'imprévu ou d'improvisé. M. Honnorat en a

emprunté à la loi de mai 1898 le principe hardi et bienfaisant qui, après quinze années d'hésitation, en avait assuré le vote et qui en avait régularisé, depuis lors, le fonctionnement.

On se rappelle qu'une des principales objections faites à cette loi était l'insolvabilité possible des patrons et des organismes privés d'assurances qui devaient les représenter.

Cette insolvabilité pouvait mettre en péril les intérêts des victimes, et, pour y remédier, on avait cru devoir en appeler, sous diverses formes, à l'intervention de l'Etat.

Des conséquences les plus graves et les plus redoutées par l'industrie pouvaient en découler : assurances obligatoires, monopole de l'Etat, suppression de la concurrence, examen des comptabilités, menaces de transformation des institutions d'assurances ou de réassurances en instruments de fiscalité.

La menace était collective, car l'ensemble du commerce et de l'industrie tenait avant tout à l'autonomie de l'institution nouvelle.

Le législateur lui donna satisfaction et créa, sous le nom de caisse de prévoyance, un organisme collectif de contre-assurance couvrant tous les risques d'insolvabilité.

Grâce à des majorations sur des patentes, l'Etat fut désintéressé et n'eut plus à intervenir dans les institutions d'assurances des accidents du travail, que pour leur prêter ses moyens de perception.

Le calcul des ressources à prévoir fut fait au moyen d'une évaluation très intéressante des risques d'insolvabilité dans l'industrie et le commerce de la France.

Ces prévisions optimistes et rassurantes n'ont pas été démenties par une expérience de dix-huit années.

Les coefficients de cotisations ont pu être déjà diminués d'un quart, bien qu'ils aient permis de créer un fonds de réserve largement doté.

Il n'est pas douteux qu'ils pourront être encore l'objet d'une diminution prochaine qui compensera la charge nouvelle que nous allons demander aux mêmes collectivités, au nom du même principe de solidarité.

Le commerce et l'industrie ont, en effet, un intérêt solidaire à l'application de la loi en préparation et à l'équitable répartition de ses charges.

Intérêt moral, car le commerce et l'industrie de la France se font un devoir sacré d'accueillir fraternellement ceux de leurs collaborateurs qui les ont défendus et honorés par leur vaillance.

Intérêt matériel, car l'utilisation intelligente et souple de nos chers blessés ne pourra qu'atténuer la redoutable crise de main-d'œuvre, conséquence de tant d'hécatombes.

Or, malgré toutes les bonnes volontés individuelles, le nombre des réadaptations possibles ne pourra pas être proportionnel à celui du personnel employé dans chaque établissement.

Telles industries, telles entreprises, surtout de plein air, nécessitant le déploiement de forces intactes, l'activité de tous les membres, ne pourront offrir à leurs blessés que des emplois spéciaux et peu nombreux.

Le commerce, au contraire, les services sédentaires, les métiers manuels, les ateliers à petit outillage, verront affluer les offres de service, mais, grâce à l'équilibre des forces actives récupérées qui se produira à bref délai, l'ensemble des entreprises de production et d'échange aura un égal intérêt aux rééducations professionnelles, quelles que soient leurs directions.

Il serait injuste que les entreprises qui par la nature de leurs travaux auront, avec la bonne fortune de pouvoir les accueillir, la responsabilité des apprentissages, supportent seules les charges supplémentaires résultant de l'emploi des blessés.

Dans l'intérêt même de ceux-ci et de leur plus prompt placement, il est préférable qu'elles soient réparties, et c'est ainsi que se justifie la création de l'organisme collectif de réassurances qui complète si heureusement la proposition de M. Honorat, à laquelle, comme la Chambre, nous donnons notre approbation de principe.

On nous permettra cependant de regretter que la proposition de loi impose aux assureurs une part quelque faible qu'elle soit dans ces sacrifices de solidarité.

Rien ne les rattache au risque professionnel si ce n'est en ce qui regarde leurs employés et leurs agents directs.

La cotisation, plus ou moins volontaire qu'on leur impose, est une atteinte à l'autonomie de nos institutions d'assurances et à leurs principes fondamentaux, elle n'a pas même l'excuse soit de représenter pour les assureurs la compensation d'avantages réalisés, soit de procurer au commerce et à l'industrie une économie réelle.

Les assureurs restent en effet maîtres de leurs tarifs, et le texte même que nous allons inscrire dans notre projet de loi, et qui interdit la récupération des cotisations qui leur sont imposées, ne pourra valoir que comme le procès-verbal d'un accord consenti, sans réussir à empêcher les assureurs à faire varier en pratique leurs tarifs dans la mesure de leurs frais généraux dont les éléments, on raison même de la concurrence, sont d'une vérification impossible.

En serait-il autrement, que la cotisation des sociétés mutuelles retomberait directement sur leurs sociétaires qui sont précisément les employés dont on voulait diminuer les charges.

En réalité, c'est le commerce et l'industrie qui payeront, si ce n'est immédiatement, du moins à bref délai, la cotisation tout entière imposée aux assureurs, augmentée des frais d'administration et de bénéfices proportionnels.

Il aurait été préférable de leur éviter cette coûteuse entremise et de leur laisser du moins l'honneur du sacrifice, sans porter atteinte aux principes fondamentaux de la loi.

Nous aurions certainement demandé au Sénat de renoncer à la contribution des assureurs, sauf à laisser majorer, dans la proportion nécessaire, les contributions des employeurs.

Mais le temps presse, et nous sommes en présence d'une période transitoire pendant laquelle une contribution volontaire à une œuvre d'utilité publique peut être, à la rigueur, prévue et admise.

Cédant aux pressantes instances de M. le ministre du travail, nous n'insisterons pas pour la modification immédiate des ressources affectées par la Chambre au fonds spécial de prévoyance.

Nous vous proposons de prolonger jusqu'en 1918 la période transitoire pour laquelle nous réglons la répartition et le chiffre des ressources nécessaires au fonctionnement de la loi ; nous confions la confirmation ou la modification de ce tarif à la loi des finances de 1918 et non à un décret.

Le Parlement aura donc l'occasion de proportionner les ressources et de les répartir non sur des données improvisées, mais avec l'expérience du fonctionnement régulier de la loi et de ses répercussions réelles.

Le fonctionnement du fonds de prévoyance sera très simple et il a été clairement décrit par l'honorable rapporteur de la Chambre, M. Bonnefoy :

« Lorsqu'un accident du travail atteindra un blessé de la guerre, le président dans son ordonnance ou le tribunal dans son jugement déterminera la part de charge supplémentaire que la mutilation préexistante aurait occasionnée pour la réparation du dommage subi par l'ouvrier.

« Si cet accident doit être attribué en totalité au fait de la mutilation antérieure, s'il est évident que, sans cette mutilation, il ne se serait pas produit, le président ou le tribunal le constatera expressément dans son ordonnance ou son jugement.

« Dans le premier cas le supplément de charge dans le second la totalité de l'indemnité seront remboursés à l'employeur responsable de l'accident par un fonds de prévoyance alimenté : 1° par une contribution des assureurs ; 2° par des contributions patronales établies dans les mêmes conditions que celles qui alimentent le fonds de garantie qui sert à couvrir les insolvabilités patronales dans le régime de la loi de 1898.

« La contribution des organismes d'assurance sera déterminée pour chacun d'eux, par un arrêté du ministre du travail sur les mêmes bases que les frais de contrôle et de surveillance. Elle ne sera pas récupérable sur les assurés ; elle restera à la charge des actionnaires dans les sociétés à capital, des sociétaires dans les mutuelles.

« La contribution patronale pour l'époque de transition est fixée à un centime additionnel sur les patentes des employeurs, à un centime par hectare concédé pour les mines ; à 1 p. 100 des primes dues par les assurés des exploitations non assujetties à la patente, et à 2 p. 100

des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non patentés, ni assurés (loi du 12 avril 1906). »

Si empiriques que soient les bases des contributions prévues pour le fonctionnement du fonds de prévoyance, nous avons lieu d'espérer qu'elles seront suffisantes, tout au moins pendant la période transitoire, et qu'elles permettront même de constituer un fonds de réserves régulateur.

Les ministères en estiment le produit à 600,000 fr. par an qui seront intégralement consacrés à leur affectation légale, sans aucune entremise onéreuse.

Or le consortium des assureurs estimait à 15 ou 20 fr. par tête de grand blessé la cotisation suffisante à couvrir le risque supplémentaire de leur emploi dans l'industrie ; cette somme comportait évidemment une marge très large de discussion et avait été majorée en représentation des frais généraux des entreprises commerciales.

On peut donc considérer que, d'après l'estimation des professionnels, le budget du fonds de prévoyance suffira à couvrir les risques spéciaux de 60,000 blessés retraités employés dans les entreprises industrielles, proprement dites, qui peuvent comporter des dangers sérieux.

Or ce nombre ne saurait être dépassé.

Il est évident que la plupart des retraités employés dans l'industrie le seront dans les postes choisis ne comportant que des risques très limités et inférieurs aux risques moyens de l'industrie.

C'est à eux que sont d'avance réservés, en dehors des emplois de comptabilité, de laboratoires, d'ateliers de dessin, destinés à l'élite intellectuelle, les postes de concierges, de surveillants, de manœuvres de cour, de métroliers d'étoffe, de magasiniers, ceux des services d'emballage et de manutention, tous ces postes de l'arrière dans l'armée du travail, très assimilables à la moyenne des emplois commerciaux.

Si l'on s'en rapportait à l'expérience trop courte de la répartition actuelle des blessés, on pourrait affirmer qu'il n'en est pas un quart qui, depuis la liquidation des retraités, aient été mis en contact avec les forces brutales et les résistances de la matière.

Evidemment cette proportion ne pourra qu'augmenter pendant quelques années, car le nombre des postes de tout repos ne s'accroîtra pas dans la mesure de celui des blessés guéris qui vont réclamer leur place dans la grande famille ouvrière. On peut être certain toutefois, au dire de tous les hommes d'expérience, que cette proportion moyenne ne dépassera jamais celle de la moitié, en sorte que le chiffre de 60,000 ouvriers en activité normale dans les travaux exposés, correspondrait à une population industrielle de plus de 120,000 blessés.

Nous doutons qu'à moins d'une prolongation invraisemblable de l'état de guerre, ce chiffre puisse être atteint ou dépassé.

Si délicate que soit cette constatation, il nous faut bien reconnaître que la proportion des victimes de la guerre est dans la population agricole de 30 à 40 p. 100 supérieure à celle des victimes d'origine industrielle et commerciale.

Le nombre des professionnels du commerce et de l'industrie occupés utilement, par destination, dans les services de l'arrière, intention, secrétariats, comptabilité, emplois de charbons, maréchaux ferrants, armuriers, ouvriers d'arsenaux et d'usines de guerre, sont de plus en plus nombreux et les risques immédiats du combat leur sont relativement épargnés.

En tenant compte de ce privilège de fait et de la répartition de la population française dans les différentes catégories professionnelles, on peut affirmer que le nombre des blessés relevant professionnellement de la loi sur les accidents du travail ne dépassera pas le tiers du nombre total des retraités.

Ces blessés spéciaux seront admis dans la même proportion que les autres dans les fonctions publiques et un plus grand nombre demandera au commerce et surtout aux professions manuelles, aux métiers sédentaires, les ressources qui, s'ajoutant à leur pension, pourront assurer leur vie de famille.

Il semble, en effet, que beaucoup de retraités comptent sur leur pension pour régulariser ce qu'aurait d'incertain, surtout au début, le gain des entreprises individuelles qu'ils ont une tendance à s'établir à leur compte.

C'est ainsi que s'explique ce grand nombre d'apprentissages se dirigeant vers les professions commerciales, vers les métiers s'exerçant à domicile, la cordonnerie, la bourrellerie, la menuiserie, les industries du vêtement et tous les autres travaux individuels.

Il ne faut donc pas s'exagérer le nombre des récupérés de la grande industrie, en dehors des emplois de faveur qu'elle peut offrir.

Elle les recrutera surtout parmi les retraités des vieilles classes, plus attachés aux professions dont ils avaient conquis la maîtrise, rappelés d'ailleurs par des camaraderies d'atelier et les égards spéciaux que leur assurent l'ancienneté et la valeur de leurs services.

Leur nombre ira en diminuant rapidement et il ne dépassera pas en tous cas les prévisions

que, sur la foi de nombreux témoignages, nous venons de formuler.

La loi que nous proposons à votre vote, pour n'être pas très onéreuse, n'en sera pas moins utile, presque dans la même mesure, à l'industrie, au commerce et aux métiers individuels, malgré l'apparente disproportion des dangers qu'ils font, auxquels ils exposent leurs collaborateurs.

L'endosmose professionnelle ne tardera pas à se produire sous l'action de la concurrence, et tous les blessés récupérés resteront également utiles à la production nationale régularisée, quelle que soit la libre direction donnée à leur activité.

La loi nouvelle contribuera à assurer au blessé le libre choix de sa profession civile, elle atténuera dans une large mesure les con-

séquences de ses blessures en lui épargnant du moins les répercussions indirectes d'autant plus lourdes qu'elles seraient mal définies et qu'elles se produiraient à l'entrée de sa nouvelle carrière.

Comme toutes les œuvres désintéressées de solidarité, elle sera un élément de paix et de prospérité nationale.

Votre commission, entièrement d'accord avec le Gouvernement, n'a touché au texte de la Chambre que par des dispositions de détail et de légères modifications de rédaction, mais sans en altérer l'esprit.

Nous reproduisons parallèlement le texte de la Chambre et celui que nous proposons au Sénat de lui substituer, en justifiant, article par article, les modifications que nous avons cru devoir lui recommander.

COMPARAISON DES TEXTES VOTÉS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AVEC LE TEXTE MODIFIÉ PAR LA COMMISSION DU SÉNAT

Texte voté par la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

Toutes les fois qu'un mutilé de la guerre aura été victime d'un accident du travail survenu dans les conditions prévues par les lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 12 avril 1906, 18 juillet 1907 et 15 juillet 1914, l'ordonnance du président ou le jugement du tribunal qui fixera le montant des rentes pouvant résulter, tant de sa mort que de la réduction permanente de sa capacité de travail, devra indiquer expressément :

1° Si l'accident a eu pour cause exclusive la mutilation de guerre préexistante;

2° Si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident a été aggravée par ladite mutilation et dans quelle proportion.

Dans le premier cas le chef d'entreprise sera exonéré de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit par l'ordonnance ou le jugement; et dans le second cas, de la quotité desdites rentes correspondant à l'aggravation ainsi déterminée.

Le capital représentatif des rentes auxquelles s'appliquera cette exonération sera versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par prélèvements sur les ressources d'un fonds spécial de prévoyance dit « des mutilés de la guerre », dont le fonctionnement sera assuré par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et la gestion financière par la caisse des dépôts et consignations.

Tous les employeurs contribueront à la constitution de ce fonds spécial dans les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, les articles 4 et 5 de la loi du 12 avril 1906, modifiée par celle du 26 mars 1903, l'article 4 de la loi du 18 juillet 1907, l'article 6 de la loi du 15 juillet 1914.

En outre, il sera versé annuellement audit fonds par les organismes d'assurance contre les accidents du travail une contribution qui sera déterminée dans les formes établies à l'article 27, dernier alinéa de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905 en ce qui concerne les frais de contrôle et de surveillance des organismes assujettis à la loi; cette contribution reste exclusivement à la charge des entreprises d'assurances.

Article 2.

Un décret, rendu après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, dont fera partie comme membre de droit le conseiller juridique du contrôle des assurances privées, déterminera les conditions d'organisation de fonctionnement du service du « Fonds spécial de prévoyance ».

Article 3.

Le taux de la taxe à percevoir des chefs d'entreprise, par application des dispositions qui précèdent, sera fixé chaque année par décret conformément à la loi du 29 mai 1909.

A titre transitoire et pour les années 1916 et 1917, elles seront égales au tiers des taxes prévues :

1° Par le décret du 28 mai 1915, en ce qui concerne les patentés et les exploitants des mines;

2° Par la loi du 13 décembre 1912 en ce qui concerne l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906;

3° Par l'arrêté du ministre du travail fixant les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurance pour l'année 1913.

Texte modifié présenté au Sénat.

Article 1^{er}.

Toutes les fois qu'un militaire des armées de terre et de mer réformé n° 1 ou retraité par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle aura été victime d'un accident du travail survenu dans les conditions prévues par les lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 12 avril 1906, 18 juillet 1907 et 15 juillet 1914, l'ordonnance du président ou le jugement du tribunal qui fixera le montant des rentes pouvant résulter tant de sa mort que de la réduction permanente de sa capacité de travail devra indiquer expressément :

1° Si l'accident a eu pour cause exclusive l'infirmité de guerre préexistante;

2° Si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident a été aggravée par le fait de ladite infirmité et dans quelle proportion. Conforine.

Le capital représentatif des rentes auxquelles s'appliquera cette exonération sera versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par prélèvements sur les ressources d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », dont le fonctionnement sera assuré par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et la gestion financière par la caisse des dépôts et consignations.

Le fonds spécial de prévoyance sera alimenté par une contribution des employeurs et des organismes d'assurances, dont le taux sera fixé chaque année par la loi de finances suivant les modalités indiquées par les articles 25 de la loi du 9 avril 1898, 4 et 5 de la loi du 2 avril 1906, modifiée par celle du 26 mars 1903, 4 de la loi du 18 juillet 1907 et 6 de la loi du 15 juillet 1914, en ce qui concerne les différentes catégories d'employeurs et par l'article 25, dernier alinéa de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905 en ce qui concerne les organismes d'assurances; la contribution de celles-ci doit rester exclusivement à leur charge.

Article 2.

Un décret, rendu après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, dont fera partie comme membre de droit le conseiller juridique du contrôle des assurances privées, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service du « Fonds spécial de prévoyance visé à l'article précédent ».

Article 3.

A titre transitoire et pour les années 1916, 1917 et 1918, les taxes à percevoir des chefs d'entreprise et des organismes d'assurances, par application des dispositions qui précèdent, seront égales au tiers des taxes prévues :

1° Par le décret du 28 mai 1915, en ce qui concerne les patentés et les exploitants des mines;

2° Par la loi du 13 décembre 1912, en ce qui concerne l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906;

3° Par l'arrêté du ministre du travail fixant les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurance pour l'année 1913.

Article 4 (nouveau).

Après apurement complet et définitif du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre, le reliquat éventuel sera versé au fonds de garantie institué en matière d'accidents du travail par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898.

MOTIFS DE LA MODIFICATION DES TEXTES

Article 1^{er}.

Le terme de mutilé de la guerre est employé dans le langage courant dans un sens plus esthétique que scientifique, il s'applique

surtout à nos glorieux amputés ou aux blessés défigurés par des cicatrices apparentes.

Il nous a paru, par son incertitude même, prêter à des interprétations restrictives ou extensives qui pourraient donner naissance à de nombreuses contestations.

On en donne des traductions très différen-

tes: c'est ainsi que l'un d'eux définit le mutilé: individu « à qui on a coupé quelque membre ou quelque partie extérieure du corps ».

Tel autre le traduit ainsi: « victime par le retranchement d'un membre ou de quelque autre partie du corps ».

D'après la définition de Littré, il s'applique

en chirurgie pour désigner la victime du tranchement d'un membre et en médecine légale tantôt à certaines ablations graves et non apparentes, tantôt à l'amputation peu grave d'une ou deux phalanges et à l'extraction des dents.

Enfin, le décret du 8 fructidor an XIII ne l'applique qu'en cas de blessure volontaire peu grave en elle-même et pratiquée pour éviter le service militaire.

Malgré ce qui a de pittoresque et d'attendrissant le mot de mutilé, il n'a donc pas une précision suffisante pour être employé dans un texte législatif.

Son emploi en tête du projet de loi permettrait d'exclure de son application les trépanés, les victimes des blessures dans la région du cœur ou des poumons, voire même les borgnes, si l'on s'en tenait à l'une des définitions que nous venons de reproduire.

D'autre part, telles blessures légères, ayant causé la perte d'un orteil ou d'une oreille, l'ablation ou la destruction des dents, pourrait être présentée comme des mutilations par définition, bien qu'elles ne semblent pas pouvoir aggraver en quoi que ce soit un accident du travail.

Enfin des maladies ou accidents de santé, conséquences de la vie des tranchées, peuvent avoir diminué l'activité fonctionnelle de nos soldats dans des proportions telles que l'Etat ait dû leur en tenir compte par une pension de retraite, sans qu'il en soit résulté de mutilation dans le sens étroit du mot.

Il y avait lieu d'éviter aux employeurs responsables, ou aux organismes d'assurances qui les représentent, la tentation d'en appeler aux interprétations de la jurisprudence.

L'expérience de l'application de la loi de mai 1898 nous a mis en garde contre les litiges judiciaires inutiles ou évitables qui ont imposé aux patrons responsables du risque professionnel des charges si lourdes et aux victimes d'accident de regrettables retards dans la liquidation des pensions.

Votre commission a cru devoir remplacer le mot de mutilation par celui d'infirmité de guerre, en étendant comme en limitant les effets de la loi à tous les militaires de terre et de mer réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle.

La liquidation d'une retraite est, en effet, la mesure la plus exacte de la gravité de l'impotence fonctionnelle résultant de la guerre qui est de nature à provoquer ou à aggraver un accident du travail.

L'Etat a le devoir d'accorder une pension à tous ses défenseurs assez gravement atteints pour être admis dans les catégories visées par la loi en préparation et tout recours étant d'ailleurs ouvert aux victimes pour obtenir la liquidation des pensions auxquelles elles pourraient avoir droit, on peut être assuré qu'il ne résultera de cette définition aucune limitation regrettable.

Les enquêtes qui précèdent les liquidations de pensions présentent d'ailleurs beaucoup plus de garanties que celles qui devraient provoquer des conflits judiciaires dont nous évitons la multiplication.

Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du texte de la Chambre étant en contradiction partielle avec l'article 3, nous avons dû, par une rédaction nouvelle, rétablir la concordance de ces deux articles.

Nous avons exposé antérieurement les raisons pour lesquelles, d'accord avec le Gouvernement, nous avons réclamé l'intervention des lois de finances pour la fixation des taux de contributions en fournissant ainsi l'occasion au Parlement de modifier non seulement ces taux, mais de créer, s'il y avait lieu, des ressources nouvelles ou différentes à la caisse de prévoyance quand son fonctionnement complet aura fixé l'importance maximum des ressources dont elle devra disposer.

Article 2.

Nous n'avons modifié cet article que par une légère différence de rédaction.

Article 3.

La commission a cru devoir comprendre l'exercice 1918 comme les exercices 1916 et 1917 dans le régime transitoire car, sans cette précaution, les cotisations et les taux n'auraient pu être modifiés, s'ils étaient insuffisants ou excessifs, que par la loi des finances

de 1917 qui devrait être votée en 1916, c'est-à-dire à un moment où la prolongation de la guerre et les délais nécessaires aux traitements et aux réadaptations physiques et professionnelles des blessés n'auraient pas encore permis l'établissement de statistiques assez exactes et n'auraient pas fourni une expérience assez longue du fonctionnement du fonds de prévoyance.

Article 4.

Votre commission a cru nécessaire de prévoir la liquidation du fonds de prévoyance et l'emploi des réserves qui auront dû être constituées par son fonctionnement.

Tandis que le fonds de garantie institué par la loi du 9 avril 1898 devait avoir un fonctionnement aussi illimité que celui de la loi elle-même, il n'en est pas de même du fonds spécial créé par la loi actuelle et qui est appelé à disparaître avec le dernier des retraités de la guerre employé dans l'industrie.

On ne pouvait faire un meilleur emploi du fonds de réserve éventuellement laissé libre qu'en ordonnant son versement au fonds de garantie de la loi de 1898 qui le suivra et qui est alimenté par des ressources analogues et par les mêmes participants.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission demande au Sénat de voter le projet de loi ainsi amendé.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Toutes les fois qu'un militaire des armées de terre et de mer réformé n° 1 ou retraité par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle n'aura été victime d'un accident du travail survenu dans les conditions prévues par les lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 12 avril 1905, 13 juillet 1907 et 15 juillet 1914, l'ordonnance du président ou le jugement du tribunal qui fixera le montant des rentes pouvant résulter, tant de sa mort que de la réduction permanente de sa capacité de travail, devra indiquer expressément :

1° Si l'accident a eu pour cause exclusive l'infirmité de guerre préexistante ;

2° Si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident a été aggravée par le fait de ladite infirmité et dans quelle proportion.

Dans le premier cas, le chef d'entreprise sera exonéré de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit par l'ordonnance ou le jugement ; et dans le second cas, de la quotité des dites rentes correspondant à l'aggravation ainsi déterminée.

Le capital représentatif des rentes auxquelles s'appliquera cette exonération sera versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par prélèvement sur les ressources d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », dont le fonctionnement sera assuré par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, et de la gestion financière par la caisse des dépôts et consignations.

Le fonds spécial de prévoyance sera alimenté par une contribution des employeurs et des organismes d'assurances, dont le taux sera fixé chaque année par la loi de finances suivant les modalités indiquées par les articles 25 de la loi du 9 avril 1898, 4 et 5 de la loi du 12 avril 1906 modifiée par celle du 26 mars 1908, 4 de la loi du 13 juillet 1907 et 6 du 15 juillet 1914, en ce qui concerne les différentes catégories d'employeurs, et par l'article 27, dernier alinéa, de la loi du 9 avril 1898 modifiée par celle du 31 mars 1905, en ce qui concerne les organismes d'assurances ; la contribution de celle-ci doit rester exclusivement à leur charge.

Art. 2. — Un décret, rendu après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, dont fera partie comme membre de droit le conseiller juridique du contrôle des assurances privées, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service du fonds spécial de prévoyance visé par l'article précédent.

Art. 3. — A titre transitoire et pour les années 1916, 1917 et 1918, les taxes à percevoir des chefs d'entreprise et des organismes d'assurances, par application des dispositions qui précèdent, seront égales au tiers des taxes prévues :

1° Par le décret du 28 mai 1915, en ce qui concerne les patentés et les exploitants des mines ;

2° Par la loi du 13 décembre 1912, en ce qui concerne l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1905 ;

3° Par l'arrêté du ministre du travail fixant les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurance pour l'année 1913.

Art. 4. — Après apurement complet et définitif du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre, le reliquat éventuel sera versé au fonds de garantie institué en matière d'accidents du travail par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898.

ANNEXE N° 368

(Session ord. — Séance du 23 septembre 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de développer les services de l'Office national du commerce extérieur et de créer un comité consultatif du commerce d'exportation, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. A. Ribot, ministre des finances (2).

ANNEXE N° 369

(Session ord. — Séance du 12 octobre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des beurres, des fromages, et des tourteaux alimentaires, par M. Maurice Colin, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement vous demande de voter le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 20 avril dernier. Ce projet autorise, pendant les hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, la taxation des beurres, fromages et tourteaux alimentaires. Il n'est pas inutile de rappeler brièvement dans quelles conditions ce projet a été voté par la Chambre.

Le Gouvernement venait d'obtenir du Sénat le droit de taxer un certain nombre de denrées alimentaires ; parmi ces denrées figurait le lait, mais vous aviez, Messieurs, refusé d'y comprendre les beurres et fromages. Pressé sans doute de profiter des autorisations que lui avait données le Sénat, le Gouvernement demandait à la Chambre d'adopter le projet tel qu'il était sorti des délibérations du Sénat. Mais, simultanément, dans la séance même dans laquelle la Chambre des députés ratifiait le projet adopté par le Sénat, il déposait et faisait voter d'urgence un second projet qui étendait aux beurres et aux fromages l'autorisation de taxation que le Sénat avait cru devoir lui refuser en ce qui concerne ces denrées.

C'est, en réalité, sans discussion, que la Chambre a émis ce vote. Toute la discussion à la Chambre a porté uniquement sur le point de savoir si, aux beurres et aux fromages, on devait adjoindre les tourteaux alimentaires. En ce qui concerne les beurres et fromages, la Chambre s'est contentée de cette seule et unique raison que lui a donnée M. le ministre de l'intérieur : « Nous ne demandons la taxation des beurres et fromages, a-t-il dit, que parce que ce sont des dérivés du lait et que la taxation du lait entraîne logiquement la taxation de ses dérivés. »

Cette raison, qui a entraîné le vote de la Chambre, c'était déjà celle sur laquelle M. le ministre de l'intérieur avait vainement insisté devant vous pour obtenir votre vote. C'est la seule que M. le ministre ait reprise devant votre commission.

Dans ces conditions, votre commission n'a point cru qu'il lui appartenait de vous déjuger. Elle le pouvait d'autant moins que, si dans l'unique argument invoqué par M. le ministre de l'intérieur, il y a une apparence de logique, ce n'est vraiment qu'une apparence qui ne résiste pas à l'examen des faits. Sans doute si les producteurs de lait pouvaient indifféremment, au gré seul de leur intérêt, vendre leur lait en

(1) Voir les nos 1317-1346-1382 en in-8° n° 540.— 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 191, Sénat, année 1916, et 2090 et in-8° n° 451, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

nature ou le transformer, pour le vendre, en beurre ou en fromage, l'argument pourrait porter. Mais il n'en est nullement ainsi. C'est suivant la situation des propriétés, la qualité des herbages, la présence d'installations appropriées à tel ou tel genre d'exploitation, et dans une certaine mesure aussi, à raison de traditions et d'habitudes anciennes que l'industrie du lait s'est pour ainsi dire spécialisée.

Ici on vend le lait, là on fait du beurre, ailleurs du fromage. Un point d'ailleurs certain, c'est que tous les producteurs de lait qui peuvent le vendre en nature ne font ni beurre ni fromage. La vente du lait est en effet infiniment plus avantageuse que la fabrication du beurre et du fromage. Mais elle n'est possible que dans un certain rayon autour des grandes villes. C'est ainsi que, dans un rayon de quatre-vingts à cent kilomètres autour de Paris, on ne fait, pour ainsi dire, ni beurre ni fromage (1), puisque la presque totalité du lait est absorbée par l'alimentation de Paris. Mais, dira-t-on, et c'est l'objection de M. le ministre de l'intérieur, si on peut taxer le lait sans pouvoir taxer le beurre ou le fromage, les fabricants de beurre ou de fromage achèteront le lait servant à l'alimentation des grandes villes, et le transformeront en beurre ou en fromage dont le marché sera resté libre.

L'objection n'est que spécieuse, et le moindre examen des faits permet d'en faire justice.

J'ai eu sous les yeux les comptes d'un certain nombre de laiteries coopératives spécialement affectées à la fabrication du beurre. Il en résulte par exemple que, dans les Charentes, les Deux-Sèvres, la Vendée ou le Poitou, il faut, en moyenne, 22 litres de lait pour fabriquer 1 kilogramme de beurre. Les frais généraux oscillent entre 60 et 63 centimes par kilogramme (2). D'autre part, les frais de port et d'emballage pour l'envoi à Paris, les droits d'entrée, le coût de la manipulation et de la vente aux Halles représentent à peu près 50 centimes par kilogramme.

Si, au marché des Halles, le beurre se vend en gros 5 fr. le kilogr. (3), cela correspond pour les producteurs à un prix de 5 — 1,40, soit 3 fr. 90. Il en ressort que le prix du litre de lait employé à la fabrication du beurre ressort à $\frac{3 \cdot 90}{32}$, soit à 0 fr. 175; à toute augmentation de

1 fr. par kilogramme de beurre correspond ainsi une augmentation d'un peu moins de 5 centimes par litre de lait employé à sa fabrication. Il faudrait donc ou que le prix du beurre monte à des taux fabuleux ou que le lait soit taxé à des prix ridiculement bas; pour qu'il se trouve des gens qui puissent être tentés de se livrer à la spéculation que redoute M. le ministre de l'intérieur. C'est d'autant moins à craindre qu'il faudrait, dans ce but, créer des installations dont l'utilité risquerait fort de ne point survivre aux hostilités, et qui, par suite, exigeraient un amortissement très rapide.

M. le ministre peut se rassurer il n'a qu'à édicter une taxe judicieuse et raisonnable du lait pour n'avoir rien à craindre des spéculations qu'il imagine et qui seraient susceptibles de compromettre l'alimentation en lait de la capitale.

D'autre part, M. le ministre de l'intérieur a-t-il réfléchi aux difficultés inhérentes à la taxation de produits comme le beurre ou le fromage, dont la qualité et, partant, la valeur marchande sont extrêmement variables?

Prenons le beurre par exemple: il y a des beurres ordinaires, des beurres fins et des beurres surfins, pour ne les classer qu'en trois catégories différentes.

Comment les taxer?

Établira-t-on une taxe unique? C'est la solution la plus simple. Aussi s'explique-t-on très bien que ce soit là le système auquel se soit arrêtée la commission des cours qui a fonctionné aux halles, et qui, pendant quelques mois, a fixé une taxe officielle du beurre. Cette

(1) En dehors de certaines spécialités de fromage, comme le Brie ou le Coulommiers, pour lesquels certaines régions sont pour ainsi dire spécialisées.

(2) Ces frais comprennent le coût du ramassage du lait, les frais de fabrication proprement dite, les impôts...

(3) Ce prix de gros de 5 fr. correspond, pour la vente au détail, à un prix de 5 fr. 60 à 6 fr. et même au-dessus, suivant que le beurre est vendu au kilogramme, à la livre, à la demi-livre ou au quart et suivant aussi les quartiers et les magasins.

taxe fixait un prix maximum. Ce prix unique est devenu vite un prix minimum, au-dessous duquel aucun beurre ne se vendait. Fatalement, il s'est produit ce qui devait se produire: la mauvaise marchandise a chassé la bonne. Les beurres fins et surfins ont cherché des débouchés où les prix tenaient compte de leur qualité, et ils ont déserté le marché des halles, qui n'a plus reçu que des beurres médiocres ou franchement mauvais.

A ce point de vue, l'expérience a été faite, et elle est concluante: profitant à la marchandise inférieure, la taxe unique chasse la bonne. Dans ces conditions, pourrait-on raisonnablement s'y arrêter et sanctionner l'injustice qu'elle consacre?

Reste la taxation fixant une échelle de prix d'après la qualité de la marchandise. Evidemment, c'est la logique. En fait le fonctionnement du système se heurte à des difficultés pratiques à peu près insurmontables. Comment les consommateurs pourront-ils connaître la qualité du beurre qu'ils achètent et, partant, la taxation qui lui est applicable? C'est là une difficulté commune à toutes les denrées dont la qualité ne se révèle par aucun signe extérieur, facile à contrôler. Elle est d'autant plus sérieuse pour le beurre, que celui-ci se vend aux Halles en mottes de 10 kilogr., et que, pour le vendre, la plupart des détaillants le malaxent à nouveau pour en faire des pains d'une livre, d'une demi-livre ou d'un quart. Aussi la taxation maximum deviendrait vite la règle pour le consommateur, chaque détaillant prétendant ne tenir et n'offrir à sa clientèle que des beurres de première qualité. Au lieu d'être une garantie pour les consommateurs, la taxation suivant la qualité fonctionnerait fatalement comme une prime à la mauvaise foi des détaillants.

La difficulté est loin d'être imaginaire. Autrement, comment expliquer que, pouvant taxer la viande, l'administration parisienne ait jusqu'ici renoncé à le faire? Taxant la viande, l'administration serait nécessairement obligée de la taxer suivant sa qualité, et, partant, il y aurait, au fonctionnement de la taxe, des difficultés analogues à celles que soulèverait la taxation du beurre. Or, plutôt que de mettre le public à la discrétion des détaillants au point de vue de l'application de la taxe, l'administration a préféré jusqu'ici s'abstenir de toute taxation, en dépit des prix certainement exagérés exigés par les détaillants. Après avoir constaté que la taxation à un prix unique présente les plus graves inconvénients, nous devons ainsi constater que la taxation suivant la qualité se heurte à d'insurmontables difficultés pratiques. Qu'en conclure, sinon que le marché du beurre doit rester libre?

La conséquence est-elle de nature à effrayer?

Nous ne le pensons point.

Que pour les denrées agricoles qui, comme les céréales ou les pommes de terre, se récoltent une fois par an, on puisse craindre les abus de la spéculation et qu'on songe à les enrayer par la taxation, cela se conçoit. C'est sur la récolte de l'année qu'il faut vivre jusqu'à la récolte suivante. Or, avant de parvenir au consommateur qui achète au fur et à mesure de ses besoins, les denrées de la récolte annuelle risquent de passer aux mains de multiples intermédiaires dont l'intervention a pour conséquence de grever lourdement les prix payés par la consommation, sans que, du reste, les hauts prix payés par celle-ci profitent en rien aux producteurs. Alors les abus de la spéculation menacent vraiment d'être redoutables, et la taxation peut utilement les réfréner. Mais, pour les denrées agricoles qui, comme le beurre, se produisent toute l'année et ne se conservent que pendant un temps très limité, les mêmes abus sont loin d'être à redouter dans les mêmes conditions. Entre le producteur et le consommateur, il ne peut y avoir qu'un nombre extrêmement limité d'intermédiaires, et, s'il y a des prix élevés, ce sont presque toujours les circonstances qui les justifient, et ce sont, en règle presque générale, les producteurs et non des spéculateurs qui en profitent. La taxation ne peut donc ici rendre les services qu'elle est capable d'assurer pour les produits agricoles annuels.

Ajoutons, et la constatation est capitale, que le beurre n'est pas un de ces produits qui, comme le blé ou les pommes de terre par exemple, peuvent être considérés comme essentiels à la subsistance et qu'il soit impossible de remplacer.

D'ailleurs une expérience récente permet

d'affirmer qu'en fait, les producteurs et les intermédiaires ne sont nullement, pour le beurre, libres de faire discrétionnairement subir à la consommation le prix qu'il leur plairait de fixer. On se rappelle que, contre l'avis de la commission des cours, la préfecture de police avait cru devoir, dernièrement, maintenir à un prix unique de 4 fr. 20 le kilogr. la taxation officielle dont elle faisait la règle pour le marché public des Halles. En fait, les beurres fins et surfins désertèrent complètement ce marché, et la pénurie des envois fut un moment inquiétante.

La préfecture de police dut renoncer à maintenir la taxe. Il fallut ramener les beurres fins et surfins sur le marché qu'ils avaient déserté, et, dans ce but, offrir aux producteurs des prix avantageux. Certains spéculateurs s'imaginèrent qu'ils avaient là l'occasion de faire monter le beurre à des prix manifestement exagérés. Loin de subir leurs exigences, le public se tourna vers les produits susceptibles de remplacer le beurre: il acheta de la margarine, de l'huile, de la graisse et les différentes variétés de produits végétaux dont bien des épiceries sont aujourd'hui munies.

La spéculation fut ainsi rapidement enrayerée par la grève des consommateurs, et le beurre revint vite à des prix acceptables; depuis, il a une tendance manifeste à la baisse.

Combien plus dangereuse, au point de vue de l'alimentation du grand marché parisien, serait une grève des producteurs causée par l'insuffisance des taxes qui leur seraient imposées. Si, par suite de la généralisation des taxes, les producteurs ne pouvaient trouver en France un marché libre, il leur resterait l'exportation. Sans doute, celle-ci peut être limitée. Mais alors il faudrait ne point se borner à limiter l'exportation des beurres, il faudrait limiter aussi celle de la crème fraîche et des conserves de lait, car c'est comme crème fraîche ou comme conserve de lait que les intéressés exporteraient les produits qu'ils ne pourraient exporter comme beurre. Mieux encore, les producteurs seraient incités à recourir à un procédé plus radical: ils vendraient leurs vaches laitières dont la boucherie leur offre actuellement des prix très élevés (1), où, s'ils les gardaient, ils utiliseraient leur lait à l'engraissement des veaux, qui, ainsi suralimentés, fourniraient de la viande de choix que la boucherie paye actuellement et continuerait à payer à prix d'or. Du même coup, les producteurs réaliseraient de gros bénéfices et se débarrasseraient de tout le travail qu'impose la fabrication des beurres et des fromages. Ce serait autrement inquiétant que les hauts prix dont passagèrement auront parfois à se plaindre les consommateurs, et contre lesquels, ils l'ont montré, ils ne sont pas sans défense.

En résumé, à raison des difficultés et des inconvénients que présente la taxation des beurres, votre commission n'hésite point à demander au Sénat de confirmer sa décision précédente, et de maintenir la liberté du marché des beurres.

Jusqu'ici, nous n'avons point parlé des fromages. C'est que la question se pose pour eux à peu près dans les mêmes conditions que pour les beurres. La variété infinie des fromages, la différence de qualité que chaque variété peut présenter rendent leur taxation non moins complexe et non moins incertaine que celle des beurres: il y aurait, au fonctionnement pratique d'une taxation des fromages, les mêmes difficultés que présente celui de la taxation des beurres. La taxation ne serait, en réalité, possible et pratique que pour certains fromages dont la fabrication est en quelque sorte industrialisée.

C'est, nous dit-on, le cas à peu près général pour les fromages qui se confectionnent en Savoie et en Franche-Comté. Les fromages où il se fabriquent sont presque toujours aux mains de véritables industriels qui passent des marchés avec les producteurs de lait, et exploitent, pour leur compte personnel, la fabrication de

(1) Dans le *Temps* du 26 septembre 1916, M. Gabriel Alpaud constate que depuis un an, le troupeau de vaches laitières du Calvados s'est diminué de plus de 10,000 unités. D'autre part, à l'assemblée générale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou, qui s'est tenue à Niort, le 20 avril 1916, il a été constaté que le troupeau des vaches laitières fournissant leur lait à ces laiteries avait, de 1913 à 1915, diminué de 7 p. 100. Le danger est donc trop réel pour qu'on ne s'en préoccupe point.

leur établissement (1). En pareil cas, la taxation à la production ne paraît pas présenter les complexités, les difficultés et les incertitudes qu'elle entraîne lorsqu'il s'agit de véritables produits agricoles. Rien ne serait plus simple, d'ailleurs, que d'assurer le fonctionnement d'une taxe suivant la qualité (2), en prescrivant, sur les pains de gruyère, l'apposition de marques distinctives apposées au lieu même de production (3). Mais ce qui paraît possible pour le gruyère, à raison de son mode même de fabrication, nous semble se heurter, pour la généralité des fromages, à de sérieuses difficultés et même à de véritables impossibilités pratiques.

La taxation des tourteaux alimentaires n'a été adoptée par la Chambre que comme une conséquence et, en quelque sorte, une atténuation de la taxation des beurres et froma-

(1) C'est le système qui, en Savoie, constitue la règle générale. En Franche-Comté, il a une tendance à se généraliser aussi.

(2) Il y a trois qualités: les gras, les demi-gras et les maigres.

(3) C'est par ce procédé que les gruyères fabriqués dans la zone franche de la Haute-Savoie peuvent obtenir leur entrée libre en France.

ges. Il n'y a pas de raison sérieuse de la maintenir si, comme vous l'avez une première fois décidé, et comme vous le proposez votre commission, vous ne croyez pas devoir adopter la taxation des beurres et fromages.

En conséquence, votre commission vous demande de ne pas adopter le projet de loi soumis à l'examen de votre commission et qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article unique. — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, les beurres, les fromages et les tourteaux alimentaires pourront être soumis à la taxation et à la réquisition.

ANNEXE N° 359

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée

par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage, par M. Catalogne, sénateur (1).

Messieurs, l'entente n'est pas complète entre les deux Chambres au sujet de la légitimation d'enfants dont les parents se sont trouvés, par suite de la mobilisation et du décès du père, dans l'impossibilité de contracter mariage.

Si elles admettent à titre exceptionnel le principe de cette légitimation posthume, elles diffèrent sur les moyens de la rendre effective, et le désaccord doit être envisagé à huit points de vue différents.

Votre commission se propose, messieurs, de les placer sous vos yeux dans le mode adopté dans le rapport de l'honorable M. Viollette.

(1) Voir les n°s Sénat, 415, année 1915; 158-281, année 1916, et 1319-1403-1459-1525-2252, et in-8° n° 496 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

1° PERSONNES AUXQUELLES LA LOI EST APPLICABLE

Texte du Sénat.

Tout enfant, dont le père mobilisé est décédé hors de sa région militaire depuis le 4 août 1914, pourra.....

Sur ce point, l'accord semble facile; aussi la formule proposée par la commission du Sénat, sans qu'il soit nécessaire de l'entourer de développements et de justifications, est-elle de nature à recevoir l'assentiment des deux Chambres.

Texte de la Chambre des députés.

Tout enfant, dont le père mobilisé est décédé sous les drapeaux depuis le 4 août 1914, pourra.....

Texte proposé par la commission du Sénat.

Tout enfant, dont le père mobilisé est décédé de suites de blessures reçues ou de maladies contractées au service depuis le 4 août 1914, pourra.....

2° CONDITIONS DE LA LÉGITIMATION

Texte du Sénat.

... à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents.

Texte de la Chambre des députés.

... à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de toute autre circonstance une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents.

Texte proposé par la commission du Sénat.

... à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents.

Document certain, dit le Sénat, qui maintient son premier texte.

Toute autre circonstance, prétend la Chambre.

« La Chambre, dit M. Viollette dans son rapport, avait décidé que la volonté de légitimer l'enfant pourrait résulter de la correspondance, mais aussi de toute autre circonstance. Nous avions voulu admettre ainsi que la preuve testimoniale était possible lorsque le juge trouverait cette évidente volonté de légitimer dont la manifestation est nécessaire. Souvent, en effet, le père n'aura fait connaître sa volonté que par une dernière recommandation oralement faite à des parents, à des amis. Il faut s'en remettre à la prudence du juge. Il s'agit d'une loi exceptionnelle, et puis, n'est-il pas suffisant, encore une fois, de préciser que « ces autres circonstances » devront, elles aussi, pour pouvoir être prises en considération, révéler une évidente volonté de légitimer l'enfant. Si nous ne pouvons pas céder rien des exigences nécessaires sur l'objet de la preuve, soyons un peu indulgents sur le mode de la preuve. L'essentiel, c'est que la volonté évidente soit prononcée.

C'est parce que l'expression du Sénat qui se réfère à la correspondance « ou à tout autre document certain » est trop rigide, que nous ne pouvons pas l'admettre.

Ainsi une recommandation verbale serait une

manifestation suffisante de la volonté de légitimation.

Le camarade du père mortellement blessé viendrait déclarer qu'au milieu de la mitraille, telle a été la volonté suprême d'un mourant pour qu'un acte de cette gravité reçoive une consécration légale.

La preuve testimoniale, en droit français, est l'exception et ses limites sont prudemment indiquées dans les articles 1341 et suivants du code civil.

La loi du 16 novembre 1912 sur la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle (art. 340 du code civil) écarte la preuve testimoniale.

La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée, aux termes de cette législation récente :

1°

2° Dans les cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles, et s'il existe un commencement de preuve par écrit, dans les termes de l'article 1317 ;

3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité.

Il serait imprudent, en effet, tant au point de vue de la famille que de la société, de faire reposer sur la fragilité du souvenir la constitution d'un état-civil avec ses conséquences inconnues

et parfois dissolvantes, quand surtout il a pris naissance dans des événements tragiques et sanglants comme ceux qui se déroulent à cette heure, déprimant, dénaturant et peut-être annihilant la pensée dernière d'un soldat qui ne sera plus là pour approuver ou contredire.

La mémoire, comme toutes choses humaines, a ses limites, ses défaillances, et peut-être même ses préférences et ses faiblesses, et nul n'ignore qu'un fait rapporté, interprété par plusieurs personnes, dont la bonne foi est au-dessus de tout soupçon, est à ce point transformé, défiguré qu'il y a parfois divergence absolue, contradictoire peut-être, entre les dires de ces témoins honorables.

Admettre le système de la preuve testimoniale, ne serait-ce pas, au surplus, s'en remettre à l'appréciation de juges qui, mus par des sentiments divers, tous très honorables, de rigueur ou de pitié, consacraient souvent et souverainement des décisions judiciaires diamétralement opposées ?

Mieux vaut l'unité législative que la diversité de la jurisprudence, quand surtout cette unité repose sur les principes de notre droit français.

Aussi votre commission, confiante dans la sagesse de la Chambre, est-elle persuadée que ce texte fera l'accord parlementaire. Ainsi sera couronnée une réforme qui bénéficiera aux orphelins des héros tombés sur le champ d'honneur.

3° PERSONNES MISES EN CAUSE

Texte du Sénat.

Les ascendants du père qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance et, à défaut d'ascendants, les deux parents les plus proches en degré et les plus âgés devront être mis en cause.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1916. — 23 novembre 1916.

Texte de la Chambre des députés.

Les parents du père en ligne directe qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance et, à défaut de parents en ligne directe, les collatéraux privilégiés devront être mis en cause.

Texte proposé par la commission du Sénat

Texte ci-contre de la Chambre.

Les deux Chambres, d'accord sur les parents demandeurs (§ 2 du texte), étaient divisées en ce qui concerne les parents à mettre en cause comme défendeurs (§ 3).

Ce sont, disait le Sénat, les ascendants du père qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance, et, à défaut d'ascendants, les deux parents les plus proches en degré et les plus âgés.

Ce doit être, prétend la Chambre, les parents du père en ligne directe, et, à défaut, les collatéraux privilégiés.

Parents en ligne directe, c'est-à-dire descendants légitimes ou naturels reconnus et ascendants.

Collatéraux privilégiés, cette formule comprenant les frères et sœurs et descendants d'eux.

Bien que le texte voté par la Chambre apparaisse comme plus compliqué, parce que toujours les enfants à mettre en cause seront en état de minorité, ce qui imposera la réunion de conseils de famille, la nomination de tuteurs et de subrogés tuteurs; bien que l'appel en cause des seuls ascendants eût paru suffisant à garantir les droits de tous, parce que c'est eux seuls qui, dans la pratique, détiennent les biens indivis, et parce que c'est à eux seuls qu'incombent les devoirs sociaux, les charges légales, tutelle, surveillance, éducation, protec-

tion, assistance alimentaire, etc... de ces pauvres enfants presque toujours imposés aux familles: bien qu'il eût semblé plus logique d'exclure les descendants du rôle de défendeurs, puisqu'ils sont, d'un commun accord, exclus du rôle de demandeurs, votre commission, obéissant à un mobile de conciliation, croit devoir vous proposer, messieurs, d'adopter sur ce point le texte de la Chambre ainsi conçu:

« Les parents du père en ligne directe qui n'ont pas pris l'initiative de l'assistance et, à défaut de parents en ligne directe, les collatéraux privilégiés devront être mis en cause. »

4^e MODE DE PREUVE

Texte du Sénat.

Le demandeur devra prouver: 1^o que l'enfant a été légalement reconnu par la mère; 2^o que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions exigées par le code civil pour contracter mariage ensemble.

À l'appui du texte de la Chambre, il est bon de placer sous les yeux du Sénat la partie du rapport de l'honorable M. Violette à ce afférente:

Preuve spéciale à la charge du demandeur.

« Nous avons dit que, puisqu'il s'agissait d'une légitimation, il fallait que le mariage fût possible et nous avons déclaré que le mariage dans ce cas spécial devait être déclaré possible dès que les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 161, 162 et 228 du code civil étaient réalisées.

« Le Sénat supprime cette énumération et se borne à dire qu'il faut que les deux parents se soient trouvés au jour du décès du père « réunir les conditions exigées par le code civil pour contracter mariage ensemble ».

« Nous n'insistons pas sur le mot ensemble qui est évidemment un lapsus, puisqu'on ne contracte pas mariage seul. Mais ce qui est capital, c'est que le texte du Sénat va multiplier les difficultés, car, aussitôt se pose la question de savoir si le consentement des parents va être exigé. Evidemment non, dit le bon sens, car le consentement des parents n'est pas nécessaire pour une reconnaissance d'enfant naturel, et c'est bien ici une sorte de reconnaissance privilégiée, de reconnaissance-légitimation que nous organisons. Pourtant le tribunal chargé d'interpréter le texte du Sénat ne pourrait qu'observer que son texte exige la réunion de toutes les conditions exigées par le code civil pour contracter mariage et, par suite, le consentement, et par suite aussi les publications. Il faut donc en revenir absolument à l'interprétation limitative de la Chambre qui seule permettra aux tribunaux de savoir quelles sont les conditions dont ils doivent exiger la réalisation, quelles sont celles au contraire que le législateur ne retient pas dans la circonstance présente. »

« Le texte limitatif de la Chambre apparaît à votre commission comme pouvant entraîner de graves abus.

Texte de la Chambre des députés.

Le demandeur devra prouver: 1^o que l'enfant a été légalement reconnu par la mère; 2^o que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 161, 162 et 228 du code civil.

Voilà pourquoi elle demande que les articles 148, 150, 158, 159, 163, 164 et 296 du code civil complètent l'énumération de la Chambre.

Aux termes de l'article 148, le fils qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère.

« Par voie de conséquence, il est impuissant à légitimer un enfant naturel.

Ce fils peut, il est vrai (art. 334) reconnaître *proprio motu* un enfant naturel, mais cette reconnaissance n'a pas les conséquences de la légitimation. L'enfant naturel reconnu n'a aucun droit successoral sur les biens de ses grands-parents; aucune charge alimentaire ou autre ne leur est imposée par la loi à l'encontre de cet enfant (art. 757).

Il en doit être ainsi à l'encontre de ce fils, mineur de vingt et un ans, mort sous les drapeaux.

La Chambre des députés rend applicable l'article 162 du code civil, mais non l'article 163. Pourquoi cette différence, pourquoi lever de plein droit la prohibition de mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (art. 163) et pourquoi la maintenir entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés du même degré (art. 162)?

Il est un autre article du code civil qui doit prendre place dans cette nomenclature: c'est l'article 296, complètement nécessaire et logique de l'article 228.

L'article 228 interdit à la femme de se remarier s'il ne s'est pas écoulé dix mois révolus (300 jours) depuis la dissolution du premier mariage.

C'est le délai de « viduité » par décès du mari.

L'article 296 prononce la même interdiction à l'encontre de la femme divorcée qui ne peut contracter une nouvelle union que « 300 jours après le premier jugement préparatoire, interlocutoire ou au fond rendu dans la cause ».

C'est le délai de « viduité » par divorce.

Ce simple rapprochement de textes, sans qu'il soit besoin d'une discussion plus appro-

Texte proposé par la commission du Sénat.

Le demandeur devra prouver: 1^o que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ou déclaré judiciairement être né d'elle; 2^o que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 148, 150, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 228 et 296 du code civil pour contracter mariage.

fondie, impose l'application de l'article 296 au même titre que l'article 228.

L'expression « ensemble » qui figure dans le texte du Sénat, n'est ni un « lapsus » ni un « pléonasme ».

Elle correspond à un principe de droit. « Ensemble », ce mot résume la condition juridique d'un homme et d'une femme devant lesquels ne se dressent pas des obstacles légaux, tels que l'âge, la parenté, l'alliance. Toutefois, votre commission, préoccupée de maintenir autant que possible le texte de la Chambre, n'insiste pas pour le maintien de cette expression, qui devient inutile, la nouvelle rédaction comprenant dans l'énumération des articles ceux relatifs aux empêchements à mariage résultant de la parenté et de l'alliance.

Il ne faut pas, par contre, subordonner cette légitimation posthume aux formalités de publication et de publicité préables habituellement au mariage, mais il importe que cette légitimation trouve sa base, dans la mesure raisonnable, dans les conditions prévues par l'article 331 du code civil.

Voilà pourquoi votre commission pense que les articles ci-dessus doivent ici recevoir leur application.

Le texte proposé par votre commission comprend cette précision nouvelle:

« Ou déclaré judiciairement être né d'elle (de la mère). »

C'est dans l'intérêt de l'enfant que cette réforme est soumise au Sénat.

Dans ces éventualités, voici quel pourrait être le texte définitif:

« L'enfant devra prouver:

« 1^o Que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ou déclaré judiciairement être né d'elle;

« 2^o Que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 148, 150, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 228 et 296 du code civil pour contracter mariage. »

5^e TRANSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Texte du Sénat.

Le jugement ou l'arrêt devenu définitif sera, s'il accueille la demande, mentionné en marge de l'acte de naissance et le dispositif sera transcrit sur les registres courants de l'état civil.

Texte de la Chambre des députés.

Le jugement ou l'arrêt devenu définitif sera, s'il accueille la demande, mentionné en marge de l'acte de naissance et le dispositif transcrit sur les registres de l'état civil.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Si le jugement ou l'arrêt, devenu définitif, accueille la demande, son dispositif sera transcrit immédiatement sur les registres de l'état civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant, et mention en sera faite en marge de son acte de naissance.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription.

Aucun commentaire ne semble nécessaire à l'appui de ce nouveau texte que sa simple lecture justifie.

7^o DROITS DE L'ENFANT

Texte du Sénat.

L'enfant, auquel il profitera, jouira des droits de l'enfant légitime, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère avec effet rétroactif à la date fixée dans le jugement.

Un accent aigu divisait la Chambre et le Sénat.

Légitimé, disait le Sénat; légitime, disait la Chambre. Le résultat est le même. Aussi votre commission vous propose-t-elle de faire figurer dans le texte, l'adjectif légitime.

Votre commission croit devoir modifier ce texte *in fine* et remplacer « à la date fixée par le jugement » par « à la veille du décès du père et, s'il y a lieu, de la mère ».

Son but est de bien préciser la date de « l'effet rétroactif » du jugement sans le laisser à l'appréciation souveraine des juges.

8^o DÉLAI D'APPLICATION

Le Sénat limitait le délai de l'instance à engager à une année après la promulgation des décrets prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915.

La Chambre préfère le délai de deux années. Votre commission vous propose d'accepter le dernier délai.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la haute sanction du Sénat la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout enfant dont le père mobilisé est décédé des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au service depuis le 4 août 1914, pourra être déclaré légitimé dans les termes de l'article 331 du code civil, par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique après débats en la chambre du conseil, à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents.

L'instance sera poursuivie, par voie de citation, contre le ministère public, à la requête de la mère et, à son défaut, du tuteur ou du subrogé tuteur, ou de l'un des ascendants du père ou de la mère.

Les parents du père, en ligne directe, qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance et, à défaut de parents en ligne directe, les collatéraux privilégiés devront être mis en cause.

Le demandeur devra prouver : 1^o que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ou déclaré judiciairement être né d'elle; 2^o que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 148, 150, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 228 et 296 du code civil pour contracter mariage.

Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif accueille la demande, son dispositif sera transcrit immédiatement sur les registres de l'état civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant, et mention en sera faite en marge de son acte de naissance.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription.

L'enfant, auquel il profitera, jouira des droits d'un enfant légitime, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère, avec effet rétroactif à la veille du décès du père et, s'il y a lieu, de la mère.

Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi deux ans après la promulgation des décrets prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915.

Les actes nécessités par ces instances seront visés pour timbre et enregistrés gratuitement ou dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 2. — Les articles 1^{er} des lois des 4 avril et 19 août 1915 sont complétés par le paragraphe suivant :

« Ces mariages, s'ils ont été célébrés postérieurement au décès du futur époux, produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et du droit

Texte de la Chambre des députés.

L'enfant, auquel il profitera, jouira des droits de l'enfant légitime, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère avec effet rétroactif à la date fixée dans le jugement.

du conjoint, conformément aux dispositions des articles 291 et 292 du code civil.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N^o 370

(Session ord. — Séance du 12 octobre 1916.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de certaines dispositions de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation des Conseils généraux, par M. Henry Bérenger, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a déjà été adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 1916.

Cette proposition a pour objet d'assimiler plus complètement à ceux de la métropole les conseils généraux de nos trois vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Ces trois colonies, émeraudes précieuses du diadème colonial légué par l'ancienne France à la nouvelle, sont peu à peu devenues, par le fait même de l'évolution historique nationale, de véritables départements d'outre-mer.

Leurs habitants indigènes sont tous citoyens français et électeurs. Leurs enfants servent tous aujourd'hui et combattent dans nos armées métropolitaines, souvent avec gloire, toujours avec honneur, aux côtés de leurs frères de France. Enfin leurs produits agricoles et industriels, notamment le sucre, le rhum et le café, apportent un notable contingent de ressources à l'alimentation nationale pendant la guerre.

Cependant, les conseils généraux élus de ces colonies, s'ils ressemblent foncièrement à ceux de nos départements de France, se ressentent encore parfois des incohérences inévitables de notre législation coloniale.

Cette législation n'est pas jaillie tout d'un coup, d'une seule pièce, du cerveau d'un seul juriste ni de la pensée d'un seul siècle.

Depuis le Code Noir de Richelieu et de Louis XIV jusqu'aux lois parlementaires de notre troisième République, bien des mains différentes ont laissé leurs empreintes contradictoires sur la charte coloniale de la France.

Suivant les époques et les régimes, ce furent tantôt le principe de domination, tantôt le principe de décentralisation qui façonnèrent la succession de nos lois et décrets coloniaux.

Enfin la coexistence, dans notre empire colonial depuis quarante ans, de colonies nouvelles, terres de protectorat ou d'indigénat, avec nos vieilles colonies, terres de libertés civiles et d'émancipation sociale, n'a pas peu contribué à compliquer, parfois même à contrarier, la notion du droit et l'application des lois dans les territoires si distants et si divers de la France d'outre-mer.

Ainsi s'expliquent, par le jeu même de l'histoire, ces anomalies coloniales qui font parfois sourire la majesté de notre jurisprudence métropolitaine et qui sont pourtant les traces et les témoins de l'incessant modelage de la volonté française sur les races qu'elle associe progressivement à ses grandes destinées.

L'exemple nous en est fourni par la situation même des trois conseils généraux de la Réunion et des Antilles, situation à laquelle nous vous demandons de remédier aujourd'hui par la loi qui est soumise à vos délibérations.

Ces conseils généraux restent, en effet, sou-

(1) Voir les nos 294, Sénat, année 1916, et 1178-2088, et in-8^o, n^o 501 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Texte proposé par la commission du Sénat.

L'enfant, auquel il profitera, jouira des droits de l'enfant légitime, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère avec effet rétroactif à la veille du décès du père, et, s'il y a lieu, de la mère.

mis à certaines prescriptions vétustes du décret impérial du 26 juillet 1854 qui les a créés, alors que, depuis, ces prescriptions ont perdu toute raison d'être et sont même devenues nuisibles par le fait du décret républicain du 3 décembre 1870, qui a institué le suffrage universel aux colonies et a décidé d'y soumettre l'élection des conseillers généraux, et de la loi non moins républicaine du 10 août 1871 sur l'organisation des conseils généraux de la métropole, dont la plupart des dispositions ont déjà été étendues aux Antilles et à la Réunion par des décrets successifs du pouvoir exécutif.

Le décret impérial du 26 juillet 1854 avait eu pour objet de placer les conseils généraux des colonies sous la complète dépendance de l'autorité gubernatoriale. Les membres de ces assemblées étaient, en effet, nommés moitié par le gouverneur de la colonie, moitié par les conseils municipaux dont les membres étaient eux-mêmes choisis par le gouverneur. Ces conseils généraux n'avaient donc que la valeur de simples conseils privés et constituaient plutôt des comités consultatifs que des assemblées locales délibérantes.

Mais lorsque la troisième République eut rendu à ces assemblées leur caractère populaire en leur conférant l'élection par le suffrage universel, il est bien évident que les dispositions du décret impérial cessèrent d'être en harmonie avec les attributions et l'origine nouvelles des conseils généraux.

Pourquoi certaines de ces dispositions, devenues caduques, furent-elles cependant maintenues en ce qui concerne les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion?

Pourquoi, notamment, les garanties d'indépendance et de contrôle fixées par la loi du 10 août 1871 pour les conseils généraux de France n'ont-elles pas été depuis longtemps rendues applicables aux conseils généraux des vieilles colonies?

La lacune apparaît d'autant plus singulière, et sa persistance d'autant plus regrettable, que les conseils généraux de l'Inde française et de la Nouvelle-Calédonie, institués depuis par les décrets du 25 janvier 1879 et du 2 avril 1885, ont bénéficié de ces garanties qu'on refusait à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, terres de suffrage universel!

L'heure a semblé venue pour le Parlement, sans vouloir récriminer sur les routines, les abus ou les arbitrages d'un passé qui paraît heureusement clos, de combler une lacune d'un demi-siècle et d'appliquer aux assemblées élues de nos départements d'outre-mer les mêmes règles que celles qui régissent nos départements de la métropole.

C'est dans cet esprit que la Chambre des députés — après délibération et sur rapport de sa commission d'administration générale, départementale et communale — a décidé de faire sienne, en la votant le 18 juillet 1916, la proposition de loi de MM. Boisneuf, député de la Guadeloupe, Lagrosillière, député de la Martinique, et Gasparin, député de la Réunion.

La commission que le Sénat a spécialement nommée dans ses bureaux à l'effet d'examiner cette proposition de loi, s'est réunie sous la présidence de l'éminent rapporteur du budget des colonies à la commission des finances, notre honorable collègue M. A. Gervais. Elle a entendu, dès l'abord, marquer ses sentiments sympathiques à nos vieilles colonies en désignant comme rapporteur le sénateur de la Guadeloupe. Et si elle vous propose aujourd'hui, après examen, d'adopter les trois articles de la proposition de loi, c'est qu'elle y trouve l'occasion, non seulement de mettre fin à certaines pratiques regrettables, mais encore de réaliser un nouveau progrès dans le rattachement de notre démocratie coloniale à nos institutions métropolitaines.

L'article premier dispose que « les articles 23,

24, 56 et 57 de la loi du 10 août 1871, les lois des 9 juillet 1907, 8 juillet 1899, sur l'organisation des conseils généraux et l'article 25 de la loi du 18 juillet 1892 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées, sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.»

Cet article réalise, pour les trois conseils généraux susvisés, l'institution légale d'une deuxième session ordinaire et la possibilité de sessions extraordinaires sur la demande écrite des deux tiers des membres du conseil général.

Il établit, en outre, l'obligation pour les gouverneurs des colonies de mettre, en temps utile et légal, à la disposition des conseils généraux des colonies tous les renseignements susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission, et notamment de communiquer dix jours avant la session son projet de budget, et huit jours avant la session son rapport sur les documents dont l'assemblée locale doit délibérer et sur les affaires qui doivent lui être soumises, notamment le compte des recettes et des dépenses pour chaque exercice.

L'article 2 dispose que « les décrets prévus aux articles 24, 57 et 66 de la loi du 10 août 1871 sont remplacés par des articles des gouverneurs en conseil privé », et que « les attributions dévolues au ministre de l'intérieur, au préfet et à la commission départementale par les textes visés à l'article 1^{er} de la présente loi sont conférées, respectivement, au ministre des colonies, au gouverneur et à la commission coloniale. »

Cet article 2 est donc un simple article de style, qui adapte très exactement au régime administratif actuel de nos vieilles colonies le texte des lois antérieures, rédigées pour le régime administratif correspondant de la métropole.

In fine, cet article 2 stipule que « par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 et à la disposition finale de l'article premier de la loi du 9 juillet 1907, la date de la première session annuelle du conseil général est fixée à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, par arrêté de convocation du gouverneur, sans que cette date puisse être reportée au delà du 1^{er} mai » et qu'enfin « la deuxième session annuelle pourra durer jusqu'au 30 novembre ».

Ces dernières dispositions correspondent à la vie agricole et industrielle de nos colonies, basée surtout sur les époques de récolte de la canne à sucre et sur celles de la fabrication du sucre et du rhum, époques qui permettent de prévoir plus exactement les ressources budgétaires dont disposera chaque conseil général pour fixer les droits de sortie, les taxes et les contributions. Le Sénat ne verra, assurément, que des avantages à accommoder ainsi l'esprit de la loi métropolitaine aux réalités coloniales.

En votant cette loi de réformes modestes mais fécondes autant que démocratiques, le Sénat, Messieurs, témoignera une fois de plus de ce haut libéralisme colonial qui est une de ses plus belles traditions et dont il a, pendant cette guerre, donné plusieurs preuves éclatantes en ratifiant les deux lois de 1915 et 1916 sur le statut militaire et civique des Sénégalais des communes de plein exercice ainsi que le texte de la loi de finances du 30 mars 1916 qui, à son article 10, a restitué aux conseils généraux de nos colonies les pouvoirs fiscaux et financiers que leur avait enlevés naguère, presque en entier, l'article 33 de la loi de finances de 1900.

Le Parlement français est bien inspiré, à l'heure où les enfants de nos colonies se battent et meurent sous le même drapeau civilisateur que les enfants de la métropole, en élargissant ainsi les droits des populations coloniales à la mesure même de leurs nobles sacrifices et de leur absolu dévouement à la commune patrie, notre mère à tous, la France une et indivisible aussi bien au delà des mers que sur la frontière d'Europe!

C'est dans cet esprit que votre commission vous propose, messieurs, d'adopter purement et simplement la proposition de loi déjà votée par la Chambre des députés, et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 23, 24, 56, 57 et 66 de la loi du 10 août 1871, les lois des 9 juillet 1907, 8 juillet 1899, sur l'organisation des conseils généraux, et l'article 25 de la loi du 18 juillet 1892 relative aux contributions directes et aux

taxes y assimilées, sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Art. 2. — Les décrets prévus aux articles 24, 57 et 66 de la loi du 10 août 1871 sont remplacés par des arrêtés des gouverneurs en conseil privé.

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur, au préfet et à la commission départementale par les textes visés à l'article 1^{er} de la présente loi sont conférées, respectivement, au ministre des colonies, au gouverneur et à la commission coloniale.

Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 et à la disposition finale de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1907, la date de la première session annuelle du conseil général est fixée à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, par arrêté de convocation du gouverneur, sans que cette date puisse être reportée au delà du 1^{er} mai.

La deuxième session annuelle pourra durer jusqu'au 30 novembre.

ANNEXE N° 371

(Session ord. — Séance du 12 octobre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à acquérir des viandes frigorifiées de provenance de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 6 juin dernier, a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'autoriser M. le ministre de la guerre à passer, pour les besoins de l'armée, des marchés de fournitures de viandes frigorifiées, provenant exclusivement de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat, jusqu'à concurrence de 30,000 tonnes par an, la durée de ces marchés ne devant pas excéder trois ans.

Cette proposition n'a aucun lien avec le projet de loi que la Chambre des députés avait adopté le 20 mai 1915 et que le Sénat avait, à son tour, adopté avec modifications le 30 juillet 1915, tendant à autoriser M. le ministre de la guerre à passer des marchés pour la fourniture annuelle de 120,000 tonnes de viandes frigorifiées de provenance de l'étranger et des colonies, destinées à l'alimentation tant de l'armée que de la population civile, M. le ministre de la guerre étant autorisé à rétrocéder à celle-ci toutes les quantités qui ne seraient pas distribuées aux troupes. Il n'y a pas lieu de reproduire ici, par le détail, les modifications que le Sénat avait jugé nécessaire d'apporter au projet de loi déposé par le Gouvernement et voté par la Chambre, Borbons-nous à rappeler que le Sénat n'avait pas cru devoir conférer au Gouvernement la fonction de distributeur, répartiteur ou vendeur de viandes à la population civile et que les conditions dans lesquelles devaient être passés les contrats ne lui avaient pas paru compatibles avec les intérêts du Trésor, ni avec ceux de l'élevage national. Quoi qu'il en soit, le projet de loi, ainsi modifié, et transmis à la Chambre des députés n'a pas été jugé jusqu'ici par l'autre assemblée mériter une nouvelle délibération.

Quant à la proposition de loi nouvelle, par son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture de la Chambre (2), l'honorable M. Cosnier a conclu à son rejet, motif pris de ce que, depuis le dépôt du projet de loi initial, l'élevage des bovins, précédemment compromis, s'était considérablement amélioré et qu'ainsi « il n'y avait pas lieu d'engager actuellement l'avenir du pays, celui de son élevage en particulier, ni sa politique économique, ni ses finances ». Au surplus, la commission de l'agriculture de la Chambre émit l'avis que « le Gouvernement a les pouvoirs pour passer, pendant l'état de guerre, les marchés qui lui semblent indispensables pour le ravitaillement de l'armée et qu'il a le droit, sans nouvelle intervention législative, de

rétrocéder ce qui est nécessaire à la population civile là où le besoin s'en ferait sentir. » Toutefois la commission de l'agriculture de la Chambre des députés crut devoir demander au Gouvernement de faire appel, dans la plus large mesure, aux troupeaux de nos colonies du nord de l'Afrique, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de la Nouvelle-Calédonie, qui, sous forme de bétail sur pied, conserves, voire même viandes déshydratées, boucanées ou salées, mais surtout en viandes frigorifiées, peuvent et doivent donner un sérieux appoint à la mère-patrie, en particulier pour son corps expéditionnaire d'Orient, ce qui évitera une sortie d'or importante.

Elle l'invite à tenter un sérieux effort dans ce sens.

Etant données ces prémisses, la commission des finances n'a pas cru devoir suivre la commission du budget et faire intervenir une loi pour autoriser le ministre de la guerre à passer des marchés d'une durée de trois ans pour la fourniture de viandes frigorifiées de provenance coloniale. Au surplus, consultée par la commission du budget de la Chambre des députés, M. le ministre des finances lui avait exprimé l'avis formel qu'aucune loi n'était nécessaire :

« C'est une des attributions essentielles du ministre, avait déclaré M. le ministre des finances, de passer les marchés indispensables à l'exécution des services qui lui sont confiés ; aucune disposition ne l'empêche de s'approvisionner sur le marché colonial ; enfin, il a toujours été admis que, s'il s'agit de pourvoir à des besoins permanents, des contrats d'une durée de plus d'une année peuvent légitimement être conclus et, de fait, il en est signé un grand nombre. On n'aperçoit pas ce que la loi proposée ajouterait à ces pouvoirs généraux.

Il est, en effet, de doctrine que lorsqu'il s'agit de besoins permanents de l'armée, des marchés peuvent être conclus, dont l'exécution doit se poursuivre sur plusieurs exercices. L'article 114 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre prévoit les fournitures qui présentent un caractère de permanence ou de longue durée ; le décret du 18 novembre 1882, rendu en conseil d'Etat, prévoit également et expressément, en son article 18, les marchés passés pour une longue durée. C'est ainsi, notamment, que les marchés pour les fournitures d'habillement passés en mars 1884, eurent une durée de neuf ans ; en juillet 1910, six ans ; en juillet 1912, six ans.

Ces procédés avaient été, au surplus, conseillés par les commissions financières des deux Chambres. Nous citerons notamment l'avis émis par le regretté M. Bertaux, qui, dans son rapport sur le budget de la guerre de 1902 (marchés de l'habillement), estimait « qu'il conviendrait d'examiner s'il ne serait pas avantageux de passer des marchés à long terme. Il est à espérer, en effet, que les prix offerts seront d'autant moins élevés que la période du marché sera plus longue. »

En matière d'habillement l'exécution des marchés nécessite, en effet, la création de matériels et d'outillages coûteux dont il y a intérêt à répartir la dépense sur une fourniture de longue durée. Il en est de même pour la fourniture de viandes frigorifiées qui exige la création de matériels spéciaux tant sur les lieux d'abattage et d'embarquement que sur les bateaux transporteurs.

Tel fut donc, *a priori*, l'avis de la commission des finances, lorsque lui fut soumise la proposition de loi dont il s'agit aujourd'hui. Cet avis a été corroboré par l'opinion du Gouvernement, qui s'est prononcé dans le même sens. Dans la réponse qu'il a bien voulu faire à diverses questions que nous avions eu l'honneur de lui adresser, M. le sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement et de l'intendance nous a fait savoir « qu'il se ralliait à la manière de voir de M. le ministre des finances qui n'estime pas nécessaire le vote de la loi » pour réaliser aux colonies des achats de viande frigorifiée par marchés de trois ans. Le conseil des ministres, consulté, s'est rangé à l'avis de M. le ministre des finances ; aussi apparaît-il à M. le sous-secrétaire d'Etat « que, dans l'occurrence, le projet de loi voté par la Chambre pour l'achat de 30,000 tonnes de viande congelée, dont le cinquième en viande de mouton, et soumis à l'approbation du Sénat, ne s'impose plus d'une façon aussi pressante. Dans ces conditions, des mesures vont être prises, »

(1) Voir les nos 227, Sénat, année 1916, et 1715-1928-2163 et in-8° n° 467, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Chambre des députés, 1915, n° 1282.

ajouté M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intendance, pour obtenir, sans attendre un vote du Parlement, l'achat des 30,000 tonnes de viande envisagée.

Dans de telles conditions, il a paru à votre commission des finances qu'il convenait de laisser au Gouvernement toute latitude pour l'exercice de son droit d'initiative en cette matière, comme en toutes les autres. Investi du pouvoir d'exécution, il importe qu'il ait la plénitude de sa liberté d'action, puisqu'il a la responsabilité. Une autorisation pourrait être considérée comme un acte impératif, qui ne laisserait peut-être pas entière cette liberté nécessaire et déplacerait la responsabilité.

Cela dit, quant à la doctrine budgétaire et financière, la commission des finances ne se désintéresse pas de la question de l'appel aux colonies pour le ravitaillement des troupes. Elle estime, comme la Chambre des députés, qu'il est sage de ménager le cheptel national, auquel on a fait des emprunts peut-être excessifs jusqu'à l'heure actuelle, et qu'il est d'autant plus opportun d'utiliser les ressources de nos colonies qu'il est de notoriété qu'on peut trouver de ce chef d'importantes économies à réaliser.

A la vérité, l'intendance se défend d'avoir négligé cette source précieuse de ravitaillement. Mais nous croyons qu'elle n'en a pas tiré tout le rendement dont les colonies sont susceptibles.

Madagascar et le Sénégal, notamment, sont depuis longtemps signalés comme possédant des troupeaux importants, propres à être exploités tant pour la fabrication des conserves que pour la frigorisation des viandes fraîches. Pendant de longues années (les premiers essais datent de 1886), l'on a beaucoup tâtonné et l'on a éprouvé des mécomptes pour des raisons qu'il n'y a pas lieu de rappeler ici. Pour prendre comme point de départ des dates rapprochées du temps de paix, nous constatons que de 1909-1910 à 1913-1914 des efforts assez sérieux paraissent avoir été faits. Du tableau comparatif qui a été dressé sur notre demande, nous extrayons les chiffres qui suivent. Ils sont instructifs.

En 1909-1910, l'importance totale des fournitures de conserves de viande destinées à la réserve de guerre fut d'environ 24,400 quintaux, sur lesquels 21,388 furent tirés de la métropole et de l'Algérie et 2,712 seulement demandés à Madagascar. Les prix furent respectivement de 318 fr. le quintal pour la métropole et de 250 fr. pour Madagascar.

En 1910-1911, la métropole et l'Algérie fournissent 28,850 quintaux à 346 fr. et Madagascar 3,700 quintaux à 272 fr. 50. En 1912-1913, un effort se manifeste; sur 30,490 quintaux, 21,940 sont fournis par la métropole et l'Algérie au prix de 327 fr. et 8,550 quintaux par Madagascar à 216 fr.

En 1913-1914 (période de paix), l'effort s'accroît. Sur 27,000 quintaux, 16,900 sont demandés à la métropole et à l'Algérie, au prix de 339 fr. et 10,100 quintaux à Madagascar au prix de 201 fr.

Si nous passons à la période de guerre, nous constatons sans doute une progression sérieuse, mais insuffisante cependant si l'on considère l'appel considérable qui a été fait au cheptel national.

Pendant les cinq derniers mois de 1914, l'ensemble des fournitures de conserves s'est élevé à 252,777 quintaux dont 238,343 tirés de la métropole et de l'Algérie aux prix variant de 420 fr. pour environ 7,000 quintaux à 460 fr. pour environ 231,300 quintaux. (La commission des finances du Sénat eut à signaler, dès 1915, l'exagération des prix consentis aux fabricants à façon.) Pendant ce temps Madagascar a fourni 14,434 quintaux au prix de 245 fr.

En 1915, l'introduction des viandes frigorifiées eut pour conséquence de réduire les fournitures de conserves de viande qui, pour l'année entière, n'atteignirent que 244,300 quintaux, alors qu'elles s'étaient élevées à 252,000 pendant les cinq derniers mois de 1914. Sur ces 244,300 quintaux, la métropole et l'Algérie en donnèrent environ 209,700 aux prix moyens variant de 420 fr. pour environ 9,800 quintaux à 458 fr. pour 196,900 quintaux. Madagascar donnait, de son côté, 34,650 quintaux au prix de 245 francs.

Enfin, pendant les six premiers mois de 1916, les conserves de viandes, qui sont de moins en moins demandées, ne figurent dans les achats pour l'armée que pour environ 46,500 quintaux, dont environ 41,700 provenant de la mé-

tropole et de l'Algérie, au prix moyen de 431 fr., tandis que Madagascar donne 14,800 quintaux au prix de 282 fr.

Des comparaisons qui précèdent ressort l'économie qu'aurait trouvée l'intendance à développer davantage la production coloniale, toutes réserves faites d'ailleurs sur la qualité des fournitures qu'il est possible et facile d'assurer avec une surveillance et un contrôle bien organisés.

Si nous examinons la fourniture de viandes frigorifiées, qui a pris une extension considérable depuis 1915, comme le Sénat ne l'ignore point, nous constatons que l'appel aux colonies est loin d'avoir l'intensité qu'on était en droit d'attendre; sans recourir aux statistiques, il est de notoriété que les ressources en détail de Madagascar et du Sénégal sont très appréciables. A la vérité, l'industrie de la congélation y était peu développée. Avant la guerre, Madagascar seul possédait des usines frigorifiques; depuis la mobilisation il s'en est créé une au Sénégal. Mais la productivité de ces établissements est de peu d'importance.

D'autre part, le transport des viandes frigorifiées se heurte à des difficultés réelles de fret et d'installation. Pour avoir longtemps hésité à passer des marchés de longue durée et pour avoir limité ses achats aux besoins de l'exercice, l'intendance a laissé s'accroître ces difficultés. C'est à peine si les livraisons ont atteint 4,800 tonnes pendant l'année 1915, contre environ 220,000 tonnes achetées à l'étranger.

Dans les premiers mois de 1916 un plus grand effort a été fait, car l'on a passé des contrats pour des fournitures de 12,000 tonnes. Mais ce sont là encore des quantités insignifiantes, eu égard aux possibilités. A la vérité, à la suite de nos observations, et comme sanction à la décision prise le 4 juillet dernier par le conseil des ministres, M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intendance et du ravitaillement, sans se laisser attarder par l'attente de l'adoption par le Sénat de la proposition de loi que le Gouvernement a reconnue inutile, a finalement pris des mesures pour un premier achat de 30,000 tonnes de viande congelée dans nos colonies.

La commission des finances ne saurait trop l'encourager dans cette voie, où l'auraient dû conduire plus tôt les considérations financières de tout ordre, sur lesquelles nous n'avons pas à insister ici.

De ce qui précède, il résulte que se trouve consacré l'avis exprimé plus haut qu'aucune loi n'est nécessaire pour que M. le ministre de la guerre soit autorisé à passer des marchés de longue durée destinés aux besoins de l'armée. Il lui appartient sous sa responsabilité d'user, à cet effet, des pouvoirs que lui confèrent les règlements existants, dans la mesure qu'il juge compatible avec les nécessités de ravitaillement et les intérêts du Trésor.

En conséquence, est sans objet la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser le Gouvernement à passer des marchés d'une durée de trois ans pour la fourniture de 30,000 tonnes par an, de viandes congelées de provenance des colonies françaises et des pays de protectorat.

C'est pourquoi la commission des finances a l'honneur de demander au Sénat de ne pas adopter la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le ministre de la guerre est autorisé à passer, pour les besoins de l'armée, jusqu'à concurrence de 30,000 tonnes par an, des marchés de fournitures de viandes frigorifiées provenant exclusivement de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat; dont la durée ne pourra excéder trois ans.

Un cinquième de la quantité susdite devra être fourni en viande de mouton.

ANNEXE N° 372

(Session ord. — Séance du 12 octobre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation

de la convention franco-suédoise, signée à Paris le 31 janvier 1916, pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur. par M. Astier, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement demande au Sénat d'approuver la convention signée à Paris, le 31 janvier 1916, dans le but d'assurer entre la France et la Suède la protection réciproque en Chine des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur et de permettre aux tribunaux consulaires français et suédois d'appliquer aux contestations qui se produiraient dans ce pays, entre Suédois et Français, en matière de propriété industrielle, les dispositions que peuvent invoquer les Français en Suède et les Suédois en France.

L'intérêt de protéger aussi complètement que possible sur le marché asiatique les droits de propriété industrielle de nos nationaux n'a pas besoin d'être démontré. Les nombreux accords déjà conclus avec la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, et dont la convention franco-suédoise vient compléter la série, le prouvaient suffisamment par eux-mêmes. Qu'il nous soit permis cependant d'ajouter que l'avantage d'une protection sérieuse de nos commerçants et de nos industriels sur le marché chinois s'affirme plus que jamais à l'heure présente.

Au lendemain de la guerre dont nous entretenons dans un horizon moins lointain la fin victorieuse, la nécessité s'imposera à nos nationaux de poursuivre sur les champs pacifiques du commerce international le laborieux effort dont ils se sont montrés capables en d'autres lieux. Aux marchés germaniques que d'impérieuses raisons nous commanderont d'éviter, force sera de substituer d'autres débouchés, d'autres comptoirs, et dans cette orientation nouvelle de notre commerce d'exportation, le marché chinois avec ses quatre cent millions de consommateurs devra retenir notre attention la plus vigilante. Encore faut-il, pour que soit tenté avec toute l'énergie voulue cet effort de coeque économique, que nos nationaux puissent être sûrs de ne pas être désarmés en présence des contrefaçteurs.

Il n'est pas sans intérêt de fixer, en quelques traits rapides, la situation à cet égard.

A l'heure actuelle, en vertu de traités, dont l'origine remonte à 1844, les sujets européens et américains échappent, en Chine, à la compétence des tribunaux locaux, ces traités renfermant la stipulation de la juridiction consulaire.

Les bénéficiaires de ces traités se trouvent, dès lors, placés sous un régime juridique particulier; ils conservent leur statut national et sont placés sous la juridiction des représentants de leur pays, c'est-à-dire, en principe, de leur consul.

Il en résulte que les conflits entre les nationaux d'un même pays sont de la compétence exclusive de leur consul et sont jugés d'après leurs lois nationales. Si les conflits s'élèvent entre étrangers de nationalité différente, la règle veut qu'ils soient de la compétence du consul du défendeur qui applique, naturellement, la loi nationale de ce dernier.

Enfin, les conflits entre étrangers et Chinois sont de la compétence des tribunaux du pays; il existe d'ailleurs à Shanghai une juridiction mixte destinée à juger les conflits entre étrangers et Chinois.

En matière de propriété industrielle, la question présente une importance particulière en raison de la fréquence des contrefaçteurs. Le pillage de nos marques les plus réputées, en particulier des marques de produits pharmaceutiques, de vins, d'eaux minérales, sevit sur une grande échelle; les rapports de nos consuls ont cité, à cet égard, de nombreux exemples de contrefaçteurs.

Aussi a-t-on songé à réaliser une protection spéciale de la propriété industrielle et, notamment des marques de fabrique, par une série d'accords particuliers conclus entre la France, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal et la Russie.

L'Allemagne comptait également au nombre des pays avec lesquels nous avons conclu des accords de ce genre.

Ces accords bi-latéraux, par une clause en

(1) Voir les nos 298, Sénat, année 1916 et 2059-2212, et in-8° n° 483. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

vertu de laquelle, sous condition de réciprocité, les litiges intervenant en matière de marques entre nationaux des états contractants, sont soumis à la juridiction consulaire à laquelle ressortit le défendeur, fixent la compétence des consuls en la matière.

Lorsque la contrefaçon est commise par le ressortissant d'un état qui n'a pas de traité pour la protection de la juridiction des consuls elle échappe à toute répression ; c'était le cas jusqu'ici pour la Suède.

On conçoit, dès lors, très facilement, l'intérêt qu'offre l'approbation de la convention franco-suédoise, puisqu'elle complète la protection que nos marques de fabrique et nos droits de propriété industrielle, en général, peuvent obtenir en Chine.

Ainsi que nous l'avons vu, ces accords réciproques pour la protection de la propriété industrielle en Chine ne peuvent évidemment avoir d'effet qu'à l'égard des ressortissants des états signataires de ces arrangements.

Si le contrefacteur appartient à un autre pays, le propriétaire de la marque se trouve désarmé, car il n'y a pas, en dehors des états qui ont consenti ces ententes, de protection internationale de la propriété industrielle par les juridictions consulaires extraterritoriales.

Il est permis toutefois de se demander — et nous inclinons pour notre part à résoudre la question par l'affirmative — si les pays adhérents à l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 (1) pour l'enregistrement international des marques ne pourraient pas s'accorder réciproquement cette protection du fait même de cet acte diplomatique. Il semble assez difficile de soutenir que l'effet de cet arrangement est restreint au territoire des états qui y ont adhéré et qu'il ne vaut pas pour la protection internationale des marques devant les juridictions extraterritoriales. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler que la conférence de Washington de 1911 s'est prononcée en faveur de la solution la plus large, en constatant officiellement qu'une marque internationale étant protégée dans les pays de l'Union restreinte constituée en vue de l'enregistrement international des marques, comme si elle y avait été directement déposée, doit évidemment bénéficier de la protection assurée par la juridiction consulaire. Le rapport présenté à la conférence de Washington par M. Snyder van Wissenkerke (2) renferme à cet égard une déclaration très nette qui semble avoir recueilli une adhésion unanime.

Quoi qu'il en soit, la Suède ne faisant pas partie de l'Union restreinte de Madrid qui ne vise d'ailleurs que les marques de fabrique, alors que la convention franco-suédoise porte, en outre, sur les brevets d'invention, les dessins et droits d'auteur, l'intérêt de cette convention n'est pas négligeable puisque ses effets offrent à nos nationaux un supplément de garanties sur le marché chinois.

La convention franco-suédoise ajoute, nous l'avons dit, aux mesures de protection qu'offraient les précédents accords et, à ce titre, ne peut manquer d'être approuvée.

Tout ce qui renforce la répression de la contrefaçon sur un marché aussi livré aux usurpateurs de marques que peut l'être le marché chinois vaut d'être favorablement accueilli.

Nous sera-t-il permis cependant de faire remarquer que cette protection est loin d'être parfaite, qu'il est difficile de l'invoquer et que l'heure serait propice pour tenter d'arriver à un mode de protection plus efficace.

Nous avons vu, en effet, que ces accords n'assurent qu'imparfaitement la protection de la propriété industrielle puisque les ressortissants des états non signataires de ces accords échappent à toute répression.

En outre, s'ils fixent la compétence des consuls en la matière, ils laissent néanmoins subsister la concurrence des législations et des procédures et, en subordonnant la répression de la contrefaçon au dépôt de la marque litigieuse dans les pays du tribunal consulaire saisi, ils mêlent dans un maquis inextricable les législations et les procédures, rendant ainsi aléatoires et compliquées les relations de droit entre étrangers de nationalité différente. Ainsi un Français qui veut être assuré de la protection de sa marque dans tous les pays qui ont

conclu avec la France des accords spéciaux. Il pourra être ainsi amené, pour des produits dont le débouché exclusif est en Chine, à déposer sa marque dans des pays pour lesquels ce dépôt n'offre en lui-même aucun intérêt. Il lui faudra ensuite, s'il veut poursuivre la contrefaçon, s'adresser aux consuls du défendeur qui jugera par application de sa loi nationale.

Il y a là une source de complications et de frais qui crée une situation pleine d'inconvénients et incompatible avec les nécessités d'un marché qui se développe de jour en jour.

Il faut enfin ajouter que les conflits qui peuvent naître non plus seulement entre Européens, mais bien entre Européens et Chinois doivent être portés devant les tribunaux locaux. Et comme il n'existe pas en Chine de législation sur la propriété industrielle, la répression des faits de contrefaçon commis par les marchands chinois est, en fait, très aléatoire et le plus souvent, les intéressés ne peuvent obtenir gain de cause que par des interventions diplomatiques.

Le moment serait venu de chercher à organiser sur un marché qui peut et doit devenir dans un avenir prochain un de nos plus importants débouchés, une protection moins sommaire, moins aléatoire, de la propriété industrielle.

Ne serait-il pas possible de reprendre avec le gouvernement chinois les pourparlers qui avaient été entamés dès 1904 par les représentants à Pékin de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis et qui avaient en vue la préparation par le cabinet de Pékin d'une réglementation des marques en Chine.

Ces pourparlers avaient d'ailleurs abouti à un projet préparé par le gouvernement chinois, projet qui ne parut pas aux diplomates européens offrir de garanties suffisantes, mais qui n'en constituait pas moins un progrès marqué vers la solution de la question.

Le moment serait favorable pour résoudre le problème. Toes les pays industriels auraient d'ailleurs le plus grand intérêt à ce que des textes formels vissent assurer la protection des droits de leurs nationaux.

Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir du gouvernement chinois l'adoption d'une réglementation de ce genre, peut-être conviendrait-il d'envisager la conclusion d'un arrangement entre les pays adhérents à la convention d'Union en vue d'obtenir la création d'un bureau international des marques en Chine permettant d'effectuer un dépôt en Chine et supprimant ainsi l'obligation du dépôt dans le pays du tribunal consulaire saisi.

Quoi qu'il en soit, la convention franco-suédoise présente dans l'état actuel, des avantages pour la protection de la propriété industrielle de nos nationaux en Chine et nous ne doutons pas que vous n'y donniez votre approbation.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention franco-suédoise signée à Paris, le 31 janvier 1916, pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur.

Une copie authentique de cet arrangement demeurera annexée à la présente loi.

ANNEXE N° 373

(Session ord. — Séance du 12 octobre 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 29 juin 1909, chargée de l'examen du projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes)

(1) Voir les nos 2299-2439-2521-2523-2529 et in-8°, n° 552 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 374

(Session ord. — Séance du 12 octobre 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 21 octobre 1915, chargée de l'examen de la proposition de loi concernant les allocations aux familles des mobilisés.)

ANNEXE N° 375

(Session ord. — Séance du 12 octobre 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux transmise par M. le président de la Chambre des députés, à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 377

(Session ord. — Séance du 12 octobre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement de dépenses pour la construction de deux écoles primaires à Tanger et ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 300,000 fr. sur l'exercice 1916, par M. Paul Doumer, sénateur (3).

ANNEXE N° 378

(Session ord. — Séance du 12 octobre 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française; par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies (4). — (Renvoyé à la commission, nommée le 27 novembre 1913, chargée d'examiner le projet de loi portant modification ou abrogation de certaines dispositions du code civil relatives à la nationalité.)

ANNEXE N° 379

(Session ord. — Séance du 12 octobre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser des avances à faire aux chambres de commerce de Saint-Quentin et de Dunkerque pour le ravitaillement de la population civile, Présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française; par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (5). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 1761-2248-2499-2502-2526, et in-8° n° 549 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1969-2275-2520 et in-8° n° 548. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 271. Sénat, année 1916, et 2246-2272, et in-8° n° 488 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 2237-2291-2454 et in-8° n° 555 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 2494-2527, et in-8° n° 556 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Ces pays sont les suivants : France, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Cuba, Italie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

(2) Actes de la conférence de Washington. — Procès-verbaux, p. 288.

ANNEXE N° 380

(Session ord. — Séance du 12 octobre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve et créant pour les colonels une position spéciale, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Roques, ministre de la guerre, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 381

(Session ord. — Séance du 12 octobre 1916.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 6^e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à protéger contre la dépossession par suite de faits de guerre les propriétaires de valeurs mobilières françaises autres que celles visées par la loi du 4 avril 1915, par M. Murat, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, à l'heure actuelle, des milliards se trouvent dans les caisses des établissements de crédit, en territoire envahi, soit en France, soit en Belgique.

La violation de ces dépôts n'aurait pas seulement pour effet de dépeupler nos nationaux, elle fournirait aux Allemands les moyens de poursuivre leur criminelle agression en aliénant les titres ou en les donnant en nantissement contre de l'or.

La loi du 4 avril 1915, votée sur l'initiative de l'honorable M. Jules Roche, a simplifié pour les propriétaires de titres au porteur déposés par suite de faits de guerre, les formalités édictées par les lois du 15 juin 1872 et du 8 février 1902, mais cette loi ne s'applique pas aux rentes sur l'Etat.

Il existe, de ce chef, une lacune qu'il est urgent de combler, à la fois pour remédier au danger que nous venons de signaler, et pour décider les nations étrangères à sauvegarder les légitimes intérêts des propriétaires de valeurs au porteur déposés par faits de guerre.

La proposition de loi déposée par M. Etienne Flandin tend à prononcer, sur la demande des propriétaires légitimes, l'annulation des titres restés en territoire envahi, à les remplacer par un certificat non négociable, délivré au propriétaire justifiant de sa propriété, à organiser une publicité faisant connaître l'annulation des titres.

Toutes précautions sont prises :

1^o Pour que l'annulation des titres ne puisse avoir lieu que sur justification des plus sérieuses du droit de propriété du déposant ;

2^o Pour assurer le respect du droit des tiers porteurs de bonne foi qui se seraient rendus acquéreurs des titres à une époque antérieure aux mesures de publicité prescrites pour faire connaître l'annulation.

Votre commission d'initiative est unanime pour vous proposer la prise en considération de la proposition de loi de M. Etienne Flandin, en raison de l'extrême urgence qu'il y aurait à résoudre le problème posé par notre collègue ; elle croit devoir conclure au renvoi de la proposition de loi à la commission des finances.

ANNEXE N° 382

(Session ord. — Séance du 26 octobre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser des avances à faire aux chambres de commerce de Saint-Quentin et de Dunkerque, pour le ravitaillement de la population civile, par M. Victor Lourties, sénateur (3).

(1) Voir les nos 2290-2504-2528, et in-8° n° 550, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 363, Sénat, année 1916.

(3) Voir les nos 379, Sénat, année 1916, et 2494-2527 et in-8° n° 556 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 383

(Session ord. — Séance du 26 octobre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à exempter des droits de timbre et à enregistrer gratis les procurations des mutilés de la guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer, par M. Albert Peyronnet, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 27 juillet 1916, la Chambre des députés adoptait une proposition de loi tendant à exempter des droits de timbre et à enregistrer gratis les procurations des mutilés de la guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer.

Cette proposition répond, après bien d'autres à la sollicitude du Parlement en faveur des victimes de la guerre : elle corrige une injustice résultant de l'amointrissement des capacités fonctionnelles des mutilés, en leur donnant, quand ils sont dans l'impossibilité matérielle de signer, les moyens d'accomplir des actes dont la validité est intimement liée à la signature, expression tangible de la personnalité humaine, volonté raisonnable et libre.

Il ne vous échappera pas, en effet, que les aveugles, les paralysés, les amputés des membres supérieurs ne pourront se lier, pour quelque contrat que ce soit, qu'au moyen d'un mandataire ou d'un officier ministériel et qu'ils subissent de ce fait la charge des frais occasionnés par des actes que leurs infirmités rendent inévitables.

Or, s'il est vrai qu'ils pourront se passer de procuration pour des actes où la déclaration des officiers ministériels suffit, il n'en reste pas moins que pour une foule d'actes de la vie ordinaire, le recours à un mandataire leur sera imposé comme une charge onéreuse.

Aura-t-il à faire des expéditions en gare, à opérer le retrait de colis, à expédier un mandat-poste ou à le retirer, à établir un connaissance ou en donner décharge, à payer ou à encaisser d'une administration ou d'un tiers, à pétitionner, réclamer, traiter ou transiger, sa signature deviendra nécessaire et, ne pouvant la donner, il devra s'adresser à une personne de confiance constituée sa mandataire.

On dira peut-être que l'intéressé aurait eu recours à cette personne de confiance, même s'il n'avait pas été mutilé, chaque fois que le besoin s'en serait fait sentir ; mais outre que les droits sont insignifiants (4 fr. 35), le plus souvent c'est une procuration générale que celui-ci délivrera pour le règlement de ses affaires.

C'est cet ensemble de préoccupations, messieurs, inspirées d'un esprit de haute solidarité qui ont guidé les auteurs des deux propositions qui sont fondées dans le texte de la proposition de loi, adoptée par la Chambre :

1^o Celle de M. Louis Marin, tendant à exonérer des droits de timbre et d'enregistrement les mutilés de la guerre qui, ne pouvant signer eux-mêmes, se trouvent obligés de se faire établir une procuration ;

2^o Celle de M. Paul Pugliesi-Conti (Seine), tendant à établir la gratuité des procurations nécessaires aux blessés de guerre, atteints de mutilation ou d'infirmités les mettant dans l'impossibilité de signer.

L'honorable rapporteur de ces propositions à la Chambre, M. Bergeon, dans un exposé général très complet des motifs qui militent en faveur de ces propositions, complétait la pensée de leurs auteurs en complétant leurs textes il les résumait ainsi :

1^o Actes soumis à l'enregistrement au lieu d'en être exemptés, pour prévenir les abus ;

2^o La procuration entraînant toujours une décharge et parfois une révocation et même notification de chacun des actes, la gratuité sera également acquise aux décharges et actes de révocation et de notification ;

3^o Proposition de réduire de moitié pour ces actes les émoluments des officiers ministériels notaires et huissiers ;

4^o Extension de ces propositions aux civils, mutilés par suite de faits de guerre ;

5^o Justifications nécessaires ;

6^o Bénéfice de ces dispositions étendu aux colonies.

(1) Voir les nos 321, Sénat, année 1916, et 2257-2311-2386 et annexe, 2412 et in-8° n° 523 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Appelé à donner son avis, M. le ministre des finances y apportait son adhésion complète en demandant que cette exonération du timbre fût étendue aux expéditions et aux copies de cet acte. L'honorable M. Ribot exposait avec raison que les procurations visées par les textes avaient un objet général, puisqu'elles s'appliquaient à la gestion du patrimoine des mutilés de guerre, qu'elles seraient, dans la plupart des cas, établies, non pas en brevet mais en minute, de façon à permettre au mandataire constitué de s'en faire délivrer une expédition toutes les fois qu'il aurait à justifier de sa qualité et de ses pouvoirs à l'égard des tiers. Le but du législateur ne serait donc, disait-il, qu'incomplètement atteint s'il limitait à l'acte lui-même l'exonération du timbre.

N'oublions pas, messieurs, du reste, que la non-perception des droits — si peu importants d'ailleurs — ne constituera pas un préjudice pour le Trésor. En fait, il n'y aura pas de perte pour lui, puisque, sans la guerre, il n'aurait pas été appelé à percevoir ces droits, et, d'autre part, les bénéficiaires de ces immunités ne recourant aux actes visés qu'en tant que blessés ou mutilés de la guerre, ne jouissent que d'un privilège justifié qui devient ainsi l'équivalent d'un droit dont nous devons assumer vis-à-vis d'eux le devoir correspondant.

Pour ces motifs, messieurs, nous avons l'honneur de vous demander de vous associer à cette heureuse initiative en faveur de nos vaillants soldats blessés et mutilés et d'adopter à votre tour la proposition dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont exemptes des droits de timbre, tant pour les minutes et originaux que pour les expéditions ou copies, et enregistrées gratis les procurations, révocations et décharges de procurations, et toutes notifications de chacun de ces actes auxquelles sont obligés de recourir les mutilés de la guerre, civils ou militaires, que la nature de leurs blessures empêche de signer.

Art. 2. — Pour bénéficier de cette double immunité, il devra être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre.

Cette justification sera fournie par la déclaration faite à l'officier ministériel instrumentant et inscrite dans l'acte et par la production au receveur de l'enregistrement du certificat de réforme ou de pension et, le cas échéant, du certificat délivré sans frais par l'autorité militaire.

Art. 3. — Les honoraires et émoluments établis au tarif des officiers publics et ministériels sont réduits de moitié pour la rédaction de ces actes et la délivrance des expéditions.

Art. 4. — Les procurations collectives ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe et leur révocation, décharge et notification, ne jouiront pas de ces immunités.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 384

(Session ord. — Séance du 26 novembre 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1917 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913 et 1914, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 385

(Session ord. — Séance du 26 octobre 1916.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation a été interdite en vertu de la loi du 12 avril 1916, présentée par M. Astier, sénateur.

Messieurs, la loi du 12 avril 1916 relative aux

(1) Voir les nos 2209-2559 et in-8° n° 560. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

inventions intéressant la défense nationale prévoit que, dans certains cas, en raison de l'état de guerre, lorsque la publicité d'une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée, est susceptible de présenter des inconvénients ou des dangers pour la défense nationale, une décision du ministre du commerce et de l'industrie, prise sur l'avis conforme d'une commission spéciale peut interdire toute divulgation ou toute exploitation de ladite invention.

Si la conséquence de cette restriction des droits de l'inventeur, imposée par les nécessités de la défense nationale, devait avoir comme contre-partie l'octroi d'une indemnité, l'inventeur ne pourrait avoir aucune objection à faire au sujet de l'interdiction qui lui est signifiée.

Mais comme il n'en est pas ainsi, comme on a décidé que cette interdiction ne saurait, dans aucun cas, comporter un droit à indemnité, il semble qu'il serait équitable d'accorder à l'inventeur une prolongation de la durée de son brevet équivalant à la durée de la période pendant laquelle l'exploitation de son invention lui a été interdite.

Comme cette interdiction s'étend, en principe, à la durée de la guerre, il paraît légitime et rationnel de fixer en conséquence la prolongation du privilège de l'inventeur.

La solution proposée, qui ne porte préjudice à aucun intérêt, mais qui, par contre, réserve les droits de l'inventeur, n'est de nature à soulever aucune objection.

Aussi sommes-nous persuadés que vous voudrez bien donner votre approbation à la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Lorsque l'exploitation d'une invention brevetée aura été interdite en vertu de l'article 2 de la loi du 12 avril 1916, relative aux inventions intéressant la défense nationale, la durée du brevet atteint par cette interdiction sera prolongée d'une durée égale à la durée de la guerre.

Art. 2. — La liste des brevets frappés d'interdiction bénéficieront des dispositions de la présente loi sera publiée dans le *Bulletin officiel* lorsque la loi du 12 avril 1916 cessera d'être applicable.

ANNEXE N° 387

(Session ord. — Séance du 26 octobre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant acceptation définitive de la donation consentie à l'Etat par M. Auguste Rodin, par M. Eugène Lintilhac, sénateur. (1)

Messieurs, dans sa séance du 14 septembre 1916, par 391 voix contre 52, la Chambre des députés a adopté un projet de loi qui porte acceptation définitive de la donation consentie à l'Etat par M. Auguste Rodin, statuaire, grand-officier de la Légion d'honneur.

Le 21 septembre, sur la proposition de M. Dominique Delahaye, vous avez décidé de nommer, dans vos bureaux, une commission de neuf membres, chargée d'examiner ce projet de loi. Cette commission a été élue le 28 septembre 1916. Après examen de la nature et des conditions de la donation et de son intérêt artistique, elle a conclu à l'acceptation, et m'a chargé, à l'unanimité, de rapporter dans ce sens. En conséquence, j'ai rédigé le rapport suivant, que je vous ai approuvé.

Nature et conditions de la donation.

M. Auguste Rodin, statuaire, grand-officier de la Légion d'honneur, fait don à l'Etat : 1° de toutes les œuvres de sculpture antique et œuvres d'art diverses lui appartenant ; 2° de ses œuvres personnelles de dessin, peinture et sculpture, ainsi que des droits de propriété artistique y afférents, à partir de son décès, sous certaines conditions qu'on verra plus loin.

Vous trouverez aux annexes de ce rapport, d'intéressants états descriptifs et estimatifs de

ces objets d'art, dressés par les soins des conservateurs de nos musées nationaux.

Leur valeur, pour une première donation, en date du 1^{er} avril 1916, est estimée 1,829,930 fr. (annexe I). Elle a été augmentée de 347,700 fr. par une seconde donation, en date du 13 septembre 1916 (annexe II). Il y faut joindre enfin celle de la propriété de Meudon, avec ses ateliers, — s'élevant à 300,000 fr. au moins, — que le généreux donateur vient de céder gratuitement à l'Etat par un acte en date du 25 octobre (annexe IV). Le total de ces trois donations d'un prix inestimable d'ailleurs, pour la partie qui comprend les œuvres de M. Rodin et les marbres antiques, — peut être évalué, au bas mot, à deux millions et demi, sans compter les revenus des droits de propriété artistique et littéraire qui reviendront à l'Etat, au décès du donateur, et ne produiront pas moins de 150,000 fr. par an, à dire d'experts.

M. Rodin ayant fait connaître, dès 1912, le projet de ses libéralités envers l'Etat, M. L. Klotz, ministre des finances, et M. Léon Bérard, sous-secrétaire des beaux-arts, nommèrent une commission interministérielle, composée de représentants du ministère des finances et du sous-secrétariat des beaux-arts, chargée de l'étude de la question et de la préparation d'un contrat. Les négociations ainsi entamées, après avoir été interrompues par les événements actuels, ont été reprises par MM. Painlevé, ministre de l'instruction publique, et Dalimier, sous-secrétaire d'Etat aux beaux-arts, et ont abouti au contrat qui est aujourd'hui soumis à votre approbation.

Le dessein du donateur a été de « consacrer l'existence et la perpétuité de son œuvre », comme il est dit à l'article 3 de la deuxième donation. Considérant l'importance et l'intérêt artistique de cette œuvre, fruit d'un demi-siècle de labeur, voulant, après tant de querelles d'école et de polémiques de presse, d'ailleurs fécondes, la présenter dans son ensemble au jugement impartial du public, en attendant celui de la postérité qui approche, le vieux maître a eu l'ambition légitime d'entrer vivant dans toute sa gloire. En conséquence, il a stipulé des conditions expresses de sa libéralité que voici, en substance, et dont on trouvera le détail dans les contrats ci annexés.

Installation de ces œuvres — à ses frais et par ses soins — dans l'hôtel Biron et dans la chapelle désaffectée voisine, jusqu'à son décès et vingt-cinq ans après.

Droit pour lui, sa vie durant, d'administrer le musée Rodin ; d'y percevoir un droit d'entrée d'un franc par personne, en dehors du jour par semaine où il sera ouvert gratuitement au public, — cette recette devant être effectuée sous le contrôle de l'administration des beaux arts et affectée à la rémunération du personnel que le donateur achèverait d'ailleurs de payer de ses deniers personnels, en cas d'insuffisance de ce produit ; d'occuper ainsi l'hôtel et la chapelle, sans loyer ni impôt, les frais de mise en état, de réparations, de chauffage et d'entretien du jardin étant à la charge de l'Etat donataire, avec faculté pour le donateur de pénétrer librement à toute heure dans ce jardin, alors même que celui-ci ne serait ouvert au public qu'à des heures fixes.

En conséquence, pour permettre l'exécution des conditions de la donation, votre commission des finances a été saisie, le 21 septembre 1916, de l'examen d'un projet de loi, voté par la Chambre et portant ouverture, sur l'exercice 1916, d'un crédit de 10,843 fr., pour couvrir les frais de location et permettre l'ouverture immédiate du musée Rodin.

La deuxième donation, en date du 13 septembre 1916, visée ci-dessus, comprend :

1° Tous ouvrages d'art sans aucune exception, soit étant son œuvre, soit relevant de toute autre provenance artistique, qui sont sa propriété et n'ont pas été compris dans le précédent acte de donation ; et plus spécialement ses œuvres personnelles (marbres, bronzes, terres cuites, dessins) dont un état descriptif et estimatif demeure ci-annexé, après avoir été certifié véritable par le donateur, et avoir été revêtu de la mention d'usage par les notaires soussignés ; 2° tous ses écrits, manuscrits ou imprimés, inédits ou non, avec tous droits d'auteur y afférents, ainsi que de tous ses droits d'auteur sur la reproduction par l'image (photographie, gravure, reproduction artistique ou mécanique) de ses ouvrages artistiques.

L'exercice des droits de propriété artistique de M. Rodin a subi une modification importante, dans cette deuxième donation. Il y est

réglé définitivement par l'article premier, qui est ainsi conçu :

Nonobstant la cession de propriété artistique consentie à l'Etat par M. Rodin, celui-ci, ainsi qu'il l'a déjà fait, sous l'article 6 de la précédente donation, se réserve expressément la jouissance, sa vie durant, du droit de reproduction des œuvres par lui données.

Cette réserve de jouissance a lieu dans les mêmes termes et avec les mêmes droits et obligation que la précédente, mais néanmoins sous la modification ci-après, applicable également à la donation du 1^{er} avril 1916, à partir de ce jour :

Au cas où M. Rodin userait du droit qu'il s'est réservé par le présent article et l'article 6 de la donation du 1^{er} avril 1916, toute commande à lui faite ainsi que tout traité passé pour la reproduction, l'édition, l'empreinte et moulage de ses œuvres devront, pour être valables et recevoir leur exécution, avoir au préalable l'agrément du conseil d'administration du musée, et, si ce dernier n'était pas encore constitué, du ministère des beaux-arts.

Par un acte notarié (annexe III), M. Rodin a constitué le très distingué et avisé conservateur du musée du Luxembourg, M. Léonce Bénédite, pour son mandataire, aux effets de gérer et administrer, tant activement que passivement, la totalité de son patrimoine artistique.

La première donation contient une condition résolutoire et révocatrice, visée et maintenue par l'article 4 de la seconde, qui fixe pour l'acceptation par l'Etat un délai de six mois à dater du 1^{er} avril, après lequel cette donation est résolue de plein droit et le donateur reprend l'entière disposition et propriété de ses biens. Mais M. Rodin a consenti à proroger ce délai, d'abord d'un mois, par un acte en date du 17 septembre, puis de deux autres mois, par un autre acte en date du 15 octobre.

A cette clause résolutoire s'ajoute celle de style qui rend le contrat caduc, en cas d'inexécution dûment constatée, de toutes les conditions ou de l'une d'elles seulement.

Pour l'entrée en jouissance, il est dit dans la première donation et répété dans la seconde :

L'Etat français entrera en possession et jouissance des biens donnés, aussitôt qu'il aura été régulièrement autorisé à accepter la présente donation, mais les avantages concédés à M. Rodin prendront effet à dater de la signature du présent acte.

Les avantages conférés à M. Rodin que vise cette rédaction, et qui doivent prendre leur effet à dater du 1^{er} avril 1916, consistent dans la gratuité de l'occupation de l'hôtel Biron, pour lequel il paye actuellement un loyer de 5,900 fr. et dans l'exemption des impôts de locataire.

Il fallait une loi pour accepter la présente donation, à cause de sa charge principale, qui consiste dans l'attribution gratuite au donateur, sa vie durant, de la jouissance de l'hôtel Biron, et de la Chapelle désaffectée voisine. En effet, l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901, dit : « Aucun logement ne peut être concédé à titre gratuit dans les bâtiments appartenant à l'Etat qu'en raison des besoins du service public » ; or, ce n'était pas le cas. D'autre part, l'article 7 de la loi du 6 décembre 1897 subordonne implicitement à l'autorisation du Parlement, les baux d'immeubles domaniaux supérieurs à dix-huit ans. A fortiori, cette autorisation était nécessaire pour une concession gratuite d'une durée supérieure à dix-huit ans.

Enfin, les deux nouvelles donations offertes par M. Rodin, postérieurement à celle du 1^{er} avril, n'entraîneraient pas nécessairement un nouveau vote de la Chambre, car elles peuvent être acceptées par simple décret, conformément à l'article premier de la loi du 4 février 1901, qui est ainsi conçu : « Les dons et legs faits à l'Etat ou aux services nationaux qui ne sont pas pourvus de la personnalité civile sont autorisés par décret du Président de la République. » Mais elles ont dû être visées expressément dans le texte du projet de loi, à cause du nouveau délai qui y est accordé à l'Etat donataire pour l'acceptation de l'ensemble des trois donations. Cette modification dans la rédaction du projet de loi exigera donc son retour à la Chambre.

Au reste, selon le vœu exprimé par le donateur, à l'article 3 de la deuxième donation, le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi conférant la personnalité civile au musée Rodin, lequel est richement doté pour l'avenir, puisque le revenu des

(1) Voir les nos 340, Sénat, année 1916 et 2431 et annexe, 2432 et in-8° n° 543 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

droits d'auteur et le produit des recettes lui constitueront un budget qui ne paraît pas devoir être inférieur à 200,000 fr. et sera très probablement supérieur à ce chiffre.

Mais, si évidente que nous soit apparue la générosité du donateur, ce n'est pas la richesse de la donation qui a dicté notre décision. En vous proposant de l'accepter, c'est l'intérêt artistique du futur musée Rodin que votre commission a considéré par-dessus tout et qu'elle nous a chargé de faire ressortir.

Intérêt d'un musée Rodin.

Pour indiquer la nature de l'intérêt que présentera le futur musée Rodin, nous y suivons en idée un visiteur d'élite, en notant ses impressions devant les principales œuvres.

Artiste ou amateur, en quête de formules ou d'émotions esthétiques, il a le goût averti. Il connaît, par la vue directe, les chefs-d'œuvre de la statuaire. Il a contemplé les marbres de Phidias et de Praxitèle, sous le ciel d'Athènes et d'Olympie. Il a admiré les originaux ou les répliques des autres maîtres grecs de leurs émules de la Renaissance, dans les belvédères, les baptistères et les loggias de Rome et de Florence et dans les musées des capitales dont ils sont l'orgueil. Il a fait aussi les pèlerinages dus aux parois de nos cathédrales et à leurs plus admirables Vierges ou Christs « de pitié ». Rendu éclectique par ces comparaisons, il est prêt à goûter Rodin, à comprendre sa leçon et à situer son œuvre dans l'histoire de l'art, c'est-à-dire au confluent même de la tradition classique et de la gothique.

Il se rappellera d'abord et surtout que toute l'esthétique du mouvement ne tient pas, même chez les Grecs, dans ce vers du poète des *Fleurs du mal* :

Je hais le mouvement qui déplace les lignes.

Il a vu notamment : le rapt si réaliste de la vigoureuse vierge Laphite par l'ardent Centaure du fronton d'Olympie; le *Discobole* de Myrrhon, dont tout le corps se contracte, se love, pour la détente, tandis qu'à bout de bras il darde le disque; le duel violent de ces lutteurs du groupe des *Niobides*, dont les muscles ont une houle sur leurs torses athlétiques; l'élan à corps perdu de l'*Hoplodrome*, dit le *Gladiateur*; l'envol vertigineux de la *Victoire de Samothrace* ou de celle de Paonios; les affres de l'agonie de *Lacoon* et de ses fils. Il a noté la tradition de cette sculpture pathétique, depuis les *Capitifs*, de Michel-Ange, et l'*Enlèvement des Sabines*, de Jean de Bologne, jusqu'au *Milon de Crotona*, de Puget, et au *Chant du Départ*, de Rude.

Aussi, en pénétrant dans le musée Rodin, trouve-t-il moins à s'étonner qu'à admirer. Il constate qu'il y a bien plus le spectacle d'une évolution à la fois réléchie et hardie, que celui d'une révolution tapageuse, s'ingéniant à ruser avec les exigences d'un art qui ne sait pas tricher.

Il sent que la leçon la plus suggestive et l'intérêt le plus neuf qui sortiront pour lui de la contemplation et de l'étude des œuvres exposées là, lui viendront précisément du spectacle des efforts sincères de leur auteur aux prises avec les traditions dont il s'est inspiré visiblement pour sortir des bornes prescrites,

Et de l'art même d'apprendre à franchir ses limites.

Il se met alors à suivre curieusement ces efforts d'œuvre en œuvre.

Dès la première statue lui apparaît le dessein arrêté de passionner le marbre ou le bronze. Pour y réussir, le statuaire n'a d'abord pris d'autre modèle que la nature. La fidélité envers ce modèle sautera aux yeux du visiteur dans cet *Age d'airain*, qui fit crier au moulage après nature, — comme si aucun moulage pouvait produire le frémissement de vie qui monte des pieds à la tête de cet éphèbe à l'éveil et dont la poitrine respire ainsi que celle de l'*Hermès* d'Olympie.

Dans les œuvres qui suivirent, notre visiteur, au goût informé, observera une curieuse influence des maîtres toscans, et d'abord celle du réaliste Donatello. Le rude et nouveau *Saint-Jean-Baptiste*, par exemple, lui semblera le frère en rusticité expressive de celui de Sienna, — un de ces « paysans », que les délicats reprochaient à l'auteur du *Zuccone* — et combien plus allant et fougueux en son apostolat ! Mais ce qui le frappera plus encore que l'in-

fluence du « grand Donatello », c'est celle du « merveilleux Michel-Ange », comme les qualifie Benvenuto Cellini. Il la relèvera notamment dans l'*Adam*, qu'on appelle couramment l'*Esclave*, tant il y a dans cette admirable statue un évident souvenir du hanchement lassé des *Esclaves* du Louvre. Il notera encore que la figure tombale, dite *Ariane*, est couchée de manière à dormir le vivant sommeil de la *Nuit*. Il mesurera l'originalité de Rodin, dans son émulation avec le grand maître, en comparant le *Penseur* du tombeau de Laurent de Médicis à celui du Panthéon, en qui l'idée semble lutter pour s'affranchir de la prison de la matière, dans le corps d'athlète qu'elle habite et tourmente, exprimant si puissamment la différence qu'il y a entre la curiosité contemplative de la pensée renaissante et l'anxiété crispée de la pensée moderne.

Mais c'est devant la *Porte d'enfer* qu'il s'arrêtera le plus longtemps. Plus il la considérera, plus il y verra éclater la maîtrise de Rodin et y reconnaître le foyer principal de son inspiration. C'est là, en effet, dans cette vision dantesque des passions, dans cette « pluie » des ombres, du huitième chant de la *Divine comédie*, — déjà figurée avec une si exquise naïveté par le miniaturiste des *Heures* du duc de Berry, — que se donnent carrière l'inspiration pathétique et la science technique de ce maître du modelé. C'est de là que nombre de ses plus belles figures se sont détachées pour grandir — dans son imagination, hantée d'elles, et vivre, dans des statues séparées, toute leur vie idéale, par la vertu créatrice de son ébauchoir ou de son ciseau.

De la trinité des génies du désespoir qui font frise sur l'entablement de la *Porte d'Enfer* est sorti l'*Adam naissant* déjà accablé sous le poids de la vie qu'il subit. Il a été suivi de l'*Eve après la faute*, aussi triste que honteuse de la beauté d'où sortira la vie qu'elle donnera, dans la douleur et pour la douleur. Au dessous du vivant commentaire du *Lasciate ogni speranza* le formidable *Penseur* rêvait d'abord le rêve intense du poète de la *Divine comédie*. Sur l'un des panneaux, Paolo et Francesca, emportés dans la tourmente, échangeaient déjà leur baiser éperdu. Là aussi rampait, dans la bestialité de la faim qui le torture et le frisson de l'horrible et inévitable assouvissement, le tragique Ugolin, cherchant « à tâtons », comme il dit à Dante, les corps de ses fils qu'il dévorera, quand sa torture physique sera plus forte que sa douleur morale. Dans un coin de l'inférieure porte s'accroupissait cette étonnante figure de la Luxure, qui se tasse, si dolente, sous l'action du feu intérieur qui la consume. Sur un linteau du bas grimait le masque inoubliable de la *Pleureuse*. Là enfin pullulèrent les effigies des passions damnées, figurées par « les ombres » qu'elles tourmentent dramatiquement, selon la pathétique inspiration des enfers sculptés aux porches des cathédrales gothiques flamboyant dans leurs carrières ou leur vue tant « fait peur » à la bonne femme de Vilon, ou se déroulant dans les fresques d'Oragna. Mais, en faisant ces rapprochements avec les thèmes familiers à l'art médiéval, notre visiteur admirera la maîtrise d'une exécution qui rivalise avec la conscience d'un Donatello et la science d'un Michel-Ange.

Après sa méditation devant les grandes figures, — dont la tumultueuse et gothique genèse lui sera apparue dans la *Porte d'enfer*, — il contempera des marbres où Rodin se montre un héritier direct de la simplicité de l'art classique et de sa facture par larges plans, par exemple : la *Mort d'Alceste* qui traduit si purement le pathétique même d'Euripide et dont l'émotion gagne jusqu'à l'*Hermès*, recruteur des ombres; le *Baiser* où l'ampleur du modelé, le puissant équilibre des lignes et la force concentrée du sentiment, — sa foi, comme dit son auteur, — ont une sérénité tout antique. Il admirera là combien l'étude consciencieuse de la nature rapproche le réalisme moderne du naturalisme grec, par-dessus les éternelles querelles d'école, — si utiles d'ailleurs, puisqu'elles font monter au comble de leur art les vrais artistes « par les envieux excités ».

Dans ce groupe des figures d'un style qui reste classique, jusque dans le pathétique, son goût charmé aimera ces traductions à la fois élégantes et puissantes des vieux mythes : l'*Apollon vainqueur*; l'*Orphée suppliant les dieux*; l'*Orphée et Eurydice*; la *Proserpine*; l'*Amour et Psyché*; les *Danaïdes* et leur tourment; les *Faunes et Faunesses*, insolentement espérilles et amoureux; ses impétueux *Centaures*; ses haletantes *Centaures*, en qui se

combattent, avec un symbolisme si expressif, l'idéalisme de la femme et l'instinct de la bête.

Mais voici notre visiteur devant les *Bourgeois de Calais*. Ils lui sont une belle occasion d'exercer son sens critique. Ici plus de groupes pyramidaux, reproduisant des gestes convenus, conformes aux canons de l'école, mais une simple bande de personnages, faisant chacun son geste naturel, sous la poussée de son sentiment individuel, dans le drame commun dont il est un auteur sincère, — « chacun à son enseignage », comme disaient les metteurs en scène de nos mystères. — Il n'aura garde d'être déconcerté par là, comme le fut le public, à la première apparition de ce chef-d'œuvre, car il a déjà vu de pareilles bandes, aux porches et dans les cryptes des églises, par exemple dans maintes *Descentes de Croix* et *Mises au tombeau*.

Cette rupture évidente avec la convention académique lui apparaîtra, au contraire, le renouement très intéressant d'une grande tradition, celle des « ymagiers » du quinzième siècle, inter-prètes scrupuleux du pathétique des spectacles qui leur étaient offerts par la représentation des « mystères ». Il se dira que Rodin a bien compris la leçon de ces maîtres anonymes — que M. Emile Mâle vient de rechercher et de commenter avec autant de goût que de science. — Il le louera d'avoir fait là avec la convention pseudo-classique, en statuaire, une rupture aussi féconde que celle osée naguère, en peinture, par son ami Puvis de Chavannes, à l'école du Giotto. Il trouvera admirable ce pathétique qui le prend aux entrailles, selon le mot de Molière. Il constatera d'ailleurs que c'est tout un trésor de gestes inédits dans la statuaire pris dans la nature même — lentement épiée, soudain surprise, — que lui offre l'ensemble de l'œuvre de Rodin. Il ne verra nul scandale dans la substitution de ces gestes libres, d'après nature, à la cadence rituelle de ceux qui ont été notés par l'école, comme un alphabet, et furent appris et répétés par les figures académiques, comme par les figurants d'un ballet, d'ailleurs eurythmique. Mais du fait que l'éloquence du corps sait aussi s'exprimer, chez les maîtres néo-classiques, dans cette langue académisée, il se gardera bien de conclure que le langage de la statuaire de Rodin est un patois indigne de cette éloquence. Il goûtera vivement le plaisir d'en découvrir l'originalité et d'en entendre le sens.

De l'ancienne chapelle où il aura eu sous les yeux les grandes figures, — y compris les maquettes et les plâtres originaux de l'œuvre monumentale : les deux *Victor Hugo*, le *Surmontoire Claude Lorrain*, la *Défense*, le *Travail*, — le visiteur passera aux salles de l'Hôtel Biron qui prêteront à des œuvres de moindres dimensions le cadre de leur élégance et la juste lumière de leurs larges baies. Il y verra toute la virtuosité de l'artiste, animant et passionnant une foule de figurines et de petits groupes. Son admiration y fera halte, notamment, devant l'adoration extatique de l'*Eternelle idole* et le tragique *Fugit amor*, devant la grâce espérée de la *Source* et la grâce serene des *Bénédictions* arrondissant leur geste tutélaire sur le monde du travail. A la vue des lignes, vaporeuses du visage de *lady Warwick*, il se dira que jamais on n'a plus suavement fait rêver la pierre. Devant la tête du *Mozart mourant*, il se récriera que voilà peut-être le dernier effort de l'art dont il vient d'avoir, comme artiste ou amateur, le suggestif et passionnant spectacle.

Il y trouvera aussi le régal de plusieurs œuvres inédites, achevées ou ébauchées, dans cette dernière manière de Rodin où, retrouvant encore une leçon de Michel-Ange, il s'applique à masser les formes pour y diminuer les vides, si bien que les figures apparaissent sur le bloc, où elles sont encore engagées, comme une floraison naturelle du marbre. Il y savourera de délicates suggestions pour son sens esthétique et qui piqueront la curiosité de son esprit, car dans toute ébauche, comme dans toute œuvre de l'auteur du *Balzac*, il y a une idée. C'est ainsi qu'un jour nous chercherions à nous définir celle qui avait inspiré certaines formes suaves, inachevées, comme ondoyant au creux d'un bloc de marbre, quand une voix murmura derrière nous : « Des ombres vues au fond de de l'eau ». C'était celle du vieux maître qui s'était approché doucement et nous disait le secret intime de son inspiration. Elle ne nous dit pas celui de son orageux *Balzac*, qui était pourtant tout proche, dans l'atelier, regardant, du haut de son froc monacal, se jouer la comédie humaine dont les péripéties lui font si étrange-

ment l'œil avec la chevelure nœudée et l'air spectral. Mais le talent n'a-t-il pas le droit de poser quelques énigmes à la critique, après lui avoir si souvent traduit la vie et révélé la passion ?

Du musée Rodin notre visiteur sortira par la galerie des bustes. En dévisageant, pas à pas, ceux de Rochefort, de Jean-Paul Laurens, de Puvis de Chavannes, de Dalou, de Falguière, de Camille Pelletan, de Gustave Geffroy, de Berthelot, de Georges Clemenceau, de d'Estournelles de Constant, de Georges Leygues, de Clémentel et de vingt autres, — sans oublier leur aîné, le fameux *Homme au nez cassé*, d'une facture déjà si classique, en son réalisme intrépide, — où la personnalité des modèles est si puissamment condensée, si vivante, il sera tenté d'appliquer à leur auteur l'antique hyperbole de l'éloge : « De toi ou de la vie qui a imité l'autre ? »

Au sortir de cette galerie où la vie ouvre directement sur la rue, il ne manquera pas de compléter sa visite du musée Rodin par un pèlerinage à Meudon. Là, au flanc de la colline, — où règnent d'abord péristyles, frontons et statues antiques qui lui donnent un air d'acropole, — en parcourant les ateliers où le maître de céans conçut et exécuta une partie de son œuvre, s'entourant dévotement de marbres grecs, auxquels il demandait l'enseignement de leur éternel idéal, après celui de la nature, il achèvera de recevoir la confiance et la leçon de son art.

Elles lui seront données par la multitude des maquettes, des plâtres et des dessins qui, — pareils à ces manuscrits des grands écrivains où l'initiation à la genèse de leurs chefs-d'œuvre s'offre comme leur suprême leçon, — lui raconteront éloquentement l'évolution suggestive, le labeur infatigable et la prodigieuse fécondité d'Auguste Rodin, toutes les péripéties de la plus curieuse, de ces « victoires de la volonté » chez les artistes modernes, dont M. Léonce Bénédite a élégamment conté l'histoire. Il y verra les indications magistrales du statuaire aux praticiens, le lacis vigilant des hachures de son crayon noir sur la blancheur du bloc de l'ébauche, ses coups de ciseaux impérieux, semblables à des blessures aux flancs du marbre, indiquant que l'exécution d'une forme en a trahi la conception, et partout une conscience, — « ce fil à plomb de l'artiste », a-t-il dit, — dont témoignent des maquettes à la douzaine pour un même masque, pour un seul geste.

Notre visiteur aura savouré là les joies pures et pénétrantes de l'initiation filiale à l'inspiration et au métier d'un grand artiste.

Mais c'était un visiteur d'élite : quant au grand public, qui sera admis gratuitement, une fois par semaine, au musée Rodin, qu'y pourra-t-il goûter et comprendre ? Beaucoup plus d'abord qu'il ne plaît à dire aux plaisantins qui nous le figurent inintelligent et gouailleur, tout pareil à la noce de Coupeau vaguant et divagant dans le Louvre. Au fond, le sentiment qui mènerait à la foule serait en lui-même intéressant, — non seulement parce qu'il vaut mieux pour elle errer dans un musée incompris que s'attabler aux assommoirs, mais parce que ce sentiment contient obscurément un désir d'admiration qui est respectable, le germe d'une émotion esthétique qu'il importe de cultiver en elle.

En fait, cette foule, prise en masse, est-elle donc si aveugle, devant les beautés neuves de l'art sévère de la sculpture, que le donnent à entendre ses caricaturistes ? Nous croyons le contraire, surtout en nous rappelant, pour en avoir été bien souvent le témoin, la sûreté presque infaillible de son instinct devant les nouveautés du théâtre. N'y a-t-elle pas une intuition des beautés dramatiques qui est égale, ou même supérieure, à l'expérience des auteurs et des critiques professionnels ? Combien de fois ses arrêts n'ont-ils pas cassé ceux des cabales, en parlant d'avance le langage de la postérité ? C'est elle qui, manifestant ce « frémissement merveilleux », noté par Cornéille, eut le dernier mot dans la querelle du *Cid*, contre un grand ministre et l'Académie ligués. C'est sur elle que Molière tenait les yeux collés, au théâtre, après avoir essayé ses effets sur sa servante. Or, l'art de Rodin, par sa caractéristique dominante, qui est le pathétique, se trouve en étroite parenté avec l'art dramatique. La foule le goûtera donc, et plus vite qu'on ne pense. Quand ce naturalisme, si sincère et si expressif, lui aura décillé les yeux, elle verra que l'art du sculpteur n'est pas condamné, à perpétuité, à imaginer ou à répéter des gestes de ballet, à hancher en des poses

plastiques et à faire le beau, suivant les poncifs de l'école.

Alors, grâce à son intuition profonde de la vie et des passions, avec cet instinct qui ne se trompe guère au théâtre, elle ira droit aux chefs-d'œuvre de Rodin, pour son plaisir et pour son profit. Elle y aura, de plus en plus, ce frisson dubeau qui donne la fièvre à l'esprit avide de comprendre ce que le cœur a senti, et qui a été considéré par les législateurs de toutes les civilisations, y compris la chrétienne, — à la sainte piebe, disaient dans leur dédicace les artistes, d'une basilique de Rome, — comme le plus puissant auxiliaire de l'éducation du peuple.

Considérant surtout l'intérêt artistique de la donation de M. Auguste Rodin, — dont la générosité est d'ailleurs évidente, en regard des charges qui en résulteront pour l'Etat, — votre commission vous propose de l'accepter et de voter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont acceptés définitivement, aux charges et conditions stipulées, les donations (1) consenties à l'Etat par M. Auguste Rodin, statuaire, grand officier de la Légion d'honneur, suivant actes notariés des 1^{er} avril 13 septembre et 23 octobre 1916, dont copies sont annexées à la présente loi.

Le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui sera insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

ANNEXE N° 338

(Session ord. — Séance du 26 octobre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1916, d'un crédit de 11.813 fr. en vue de la création d'un musée Rodin, par M. Eugène Lintilhac, sénateur (2).

Messieurs, dans votre séance du 21 septembre dernier, vous avez renvoyé, pour avis, à votre commission des finances, un projet de loi, voté par la Chambre des députés, le 14 septembre 1916, portant ouverture, sur l'exercice 1916, d'un crédit de 10.813 fr. en vue de la création d'un musée Rodin.

L'objet de ce crédit se décompose ainsi :

Frais et honoraires des notaires...	9.600 »
Eclairage.....	125 »
Eau.....	37 »
Entretien des locaux.....	500 »
Taxe municipale de balayage et d'écoulement à l'égoût.....	550 »
Total.....	10.812 50

D'autre part, il y a lieu de prévoir pour l'an prochain, une somme de 13.150 fr., destinée à l'entretien du musée et qui se décompose ainsi :

Chauffage.....	7.800 »
Eclairage.....	1.000 »
Eau.....	150 »
Entretien des locaux.....	2.000 »
Taxe municipale de balayage et d'écoulement à l'égoût.....	2.200 »
Total.....	13.150 »

Quand le prix du charbon sera redevenu normal, celui du chauffage sera réduit de 3.500 fr. environ, ce qui abaisserait le coût annuel de l'entretien à 9.650 fr.

En regard de ces charges, relativement légères, nous vous rappelons la valeur de la donation Rodin, — dont vous avez vu le détail, avec les états descriptifs et estimatifs, dressés par les conservateurs de nos musées nationaux, dans notre rapport, fait au nom de la commission spéciale et concluant à l'acceptation de la susdite donation. — Cette valeur est la suivante, à dire d'experts :

(1) L'acte de donation du 1^{er} avril a été annexé au projet de loi n° 349, année 1916.

(2) Voir les nos 350, Sénat, année 1916, et 2364-2433, et in-8° n° 544. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

1 ^o Oeuvres de M. Rodin et collections artistiques.....	2.177.630
2 ^o Propriété de Meudon, estimée à.....	300.000
3 ^o Cession immédiate des droits de M. Rodin sur la reproduction de ses œuvres par l'image et de ses droits d'auteur sur ses écrits, manuscrits ou imprimés, le tout d'un revenu annuel évalué à.....	20.000
4 ^o Donation de tous ses autres droits de propriété artistique à l'Etat donataire pour en jouir après le décès du donateur, d'un revenu annuel évalué à.....	150.000

Votre commission, considérant la légèreté des charges, en regard de la générosité de la donation, vous propose d'accepter le projet de loi qui vous est soumis sous réserve que cette donation aura été acceptée par vous.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, un crédit de 10.813 fr. applicable à un chapitre nouveau de la deuxième section du budget de ce ministère (beaux-arts) portant le n° 55 bis et intitulé : « Musée Rodin. — Matériel ».

ANNEXE N° 389

(Session ord. — Séance du 26 octobre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la police des débits de boissons, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, à la date du 11 juillet 1914, le Gouvernement déposait, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi portant addition à l'article 4 de la loi du 23 janvier 1873 sur la répression de l'ivresse publique.

Le but de ce projet, très simple et très nécessaire tout à la fois, était d'interdire aux débitants de boissons de servir des liqueurs alcooliques à des malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale. Le projet faisait ressortir, avec juste raison, que parfois, à la porte des établissements d'aliénés, se trouvaient des débits de boissons. Le régime des asiles ne comportant pas forcément la claustration absolue, les malades, cédant devant la tentation du débit, perdaient, à la moindre fréquentation, tout le bénéfice de la cure commencée.

« Servir de l'alcool à un homme qu'on sait aliéné et qui porte le costume de l'asile voisin est une mauvaise action, aussi grave que celle qui consiste à en servir à des enfants. Cependant, la loi du 23 janvier 1873, qui a puni ce second méfait, n'a pas prévu le premier. »

Aussi, le projet tendait-il à assimiler aux enfants de seize ans, auxquels le débitant ne peut servir de liqueurs alcooliques, les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés.

La Chambre se trouvait saisie d'autre part d'un amendement de M. Aristide Jobert, qui tendait à transformer en une obligation la faculté que les tribunaux tiennent de l'article 6 de la loi du 23 janvier 1873, de fermer l'établissement du débitant condamné deux fois correctionnellement pour les délits prévus à l'article 5 de la loi.

Enfin, lors de la discussion des projets relatifs à l'ouverture et à la limitation du nombre des débits de boissons, un certain nombre d'amendements visant la police des débits avaient été disjoints. La commission d'administration générale de la Chambre avait également à les examiner.

Elle pensa, dès lors, qu'il valait mieux faire une révision d'ensemble de la loi du 23 janvier 1873. C'est le texte arrêté en ce sens par la commission sur un rapport de l'honorable M. Delaroue, en date du 27 mai 1915, objet

(1) Voir les nos 259, Sénat, année 1916, et 349-962-1105-1769 et in-8° n° 469 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

d'un avis de M. Paul-Meunier, au nom de la commission de la législation civile et criminelle, en date du 9 juillet 1915, qui fut discuté et modifié par la Chambre dans les séances des 29 juillet et 10 septembre 1915. Le 10 février 1916, un rapport supplémentaire de M. Delaroue fut déposé sur un article réservé. Finalement, le 6 juin 1916, l'ensemble du projet fut adopté sous le titre de : « Projet de loi concernant la police des débits de boissons. » Le dépôt en a été effectué le 4 juillet sur le bureau du Sénat.

Messieurs, il est tout à fait inutile de faire de longues phrases pour justifier la nécessité de soumettre à une police sévère les débits de boissons et de réprimer l'alcoolisme qui cause de si terribles ravages.

En pareille matière, le moindre acte vaut mieux que de trop longs rapports. Nous aurions donc souhaité pouvoir ratifier purement et simplement le projet adopté par la Chambre des députés. Mais ce projet, qui contient par ailleurs des dispositions très heureuses, renferme une lacune grave. La loi du 23 janvier 1873 retirait le droit de vote et d'éligibilité à toute personne condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, c'est-à-dire condamnée quatre fois pour ivresse, puisque le délinquant n'est cité devant le tribunal correctionnel en pareille matière qu'après avoir été condamné deux fois en simple police.

La Chambre a cru devoir supprimer cette disposition, c'est-à-dire rendre le droit de vote et d'éligibilité à ces personnes. Cette décision a été prise malgré le Gouvernement et la commission. Les raisons invoquées — et que nous discuterons plus loin — ne nous ont pas convaincus. Nous vous proposerons donc de rétablir sur ce point les dispositions de la loi du 23 janvier 1873. Nous avons, par conséquent, toute liberté d'examiner le texte qui nous est soumis, puisqu'il est destiné à retourner devant la Chambre des députés.

Pour faciliter cependant la prompt adoption de la loi, nous nous sommes attachés, en dehors du point essentiel dont nous venons de parler, à n'apporter que des modifications très peu importantes au texte de la Chambre.

Nous l'avons presque entièrement respecté.

Puisque le projet consiste dans une révision de la loi du 23 janvier 1873, la méthode d'examen la plus simple consiste, pour nous, à comparer chaque article de la loi en vigueur et le nouveau texte voté par la Chambre des députés.

Nous ferons suivre, sous chaque article, cette comparaison, des commentaires et des propositions de votre commission.

Titre de la loi.

La loi du 23 janvier 1873 était intitulée : « Loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme. »

Le titre du projet nouveau est ainsi conçu : « Loi concernant la police des débits de boissons. »

Le projet contenant à la fois des dispositions répressives de l'ivresse et des textes sur la police des débits, il nous paraît plus exact de donner à la loi le titre suivant : « Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons. »

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi du 23 janvier 1873 était ainsi conçu :

« Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement, ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. »

« Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent. »

Le texte adopté par la Chambre est le suivant :

« Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. »

« Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi, dans le même arrondissement, une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi. »

« En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée. »

Nous n'insisterons pas sur la petite modification de forme du premier paragraphe : « Sera »

au lieu de « seront ». Il va sans dire que nous l'acceptons très volontiers.

Donnons, en revanche quelques explications sur les modifications apportées au second paragraphe de la loi.

Le texte de la loi du 23 janvier 1873 se bornait à dire que les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables à la contravention indiquée.

Or, quels sont ces articles ? Ce sont précisément ceux qui visent la récidive. L'article 474 est ainsi conçu : « La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. »

Et l'article 483 : « Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. »

« L'article 463 du présent code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées. »

Ne nous inquiétons pas de la suppression du paragraphe relatif à l'article 463 — nous le retrouverons plus loin — et voyons pour quelle raison le législateur de la Chambre, au lieu de viser purement et simplement les articles 474 et 483, comme le faisait la loi du 23 janvier 1873, en a reproduit le texte avec une petite modification.

Au lieu de dire qu'il y a récidive lorsqu'un premier jugement a été rendu contre le contrevenant dans les douze mois précédents, dans le ressort du même tribunal, le texte nouveau écrit : « dans le même arrondissement ».

Le ressort du tribunal de simple police, c'était le canton. On a donc voulu qu'il y eût récidive, si l'ivresse manifeste a été constatée, à défaut du même canton, dans le même arrondissement.

La discussion qui a eu lieu dans la séance du 29 juillet 1915 ne laisse aucun doute sur ce point. On trouve le problème fort bien posé dans un discours de l'honorable M. Maurice Sibille, qui a dit : « Pourquoi ne tient-on pas compte de condamnations prononcées sur un point quelconque du territoire ? Parce que, en matière de contraventions, il n'y a pas de casier judiciaire, et le législateur a pensé que l'état de récidive ne pouvait, dès lors, être relevé, constaté, prouvé que par le seul juge qui a déjà frappé le contrevenant d'une peine. »

La commission avait proposé une règle nouvelle. Elle avait, en effet, formulé ainsi le second paragraphe de l'article 2 : « La seconde récidive a lieu, même lorsque le nouveau fait s'est produit en dehors du canton où sont intervenues les contraventions antérieures. »

Mais M. Maurice Sibille fit remarquer, avec la commission de législation civile, qu'il n'existait point de casier judiciaire pour les contraventions ; que, cependant, aux termes d'une circulaire du garde des sceaux en date du 13 février 1874, le greffier du tribunal de simple police est tenu, à la fin de chaque audience, d'envoyer au procureur de la République de l'arrondissement un bulletin individuel mentionnant chaque condamnation pour ivresse publique, que ces bulletins sont classés par ordre alphabétique au parquet, qu'ainsi on peut étendre, pour la qualification de la récidive, le champ de l'infraction à l'arrondissement.

Ce qui fit dire à M. Mayéras : « Un ivrogne aura le droit de récidiver vingt fois, à condition que chaque fois il s'enivre dans un arrondissement différent de Paris. »

M. Sibille répliqua : « Ce buveur incorrigible sera traité comme un récidiviste, car mon amendement vise les infractions relevées dans le ressort d'un tribunal d'arrondissement. »

Si c'était là la pensée de l'honorable auteur de l'amendement, nous ferons remarquer qu'elle n'a pas été traduite dans le texte qui dit simplement : « Dans le même arrondissement ». Le reproche fait au texte par M. Mayéras garde donc toute sa valeur. Evidemment, le fait d'envisager la récidive dans l'arrondissement au lieu de ne la prévoir que dans le canton, ainsi que le faisait la loi du 23 janvier 1873, constitue un progrès, mais il est permis de se demander s'il n'est pas possible d'aller plus loin.

Il est choquant de constater qu'un contrevenant sera ou non en état de récidive, selon que son ivresse aura été constatée à 50 ou à 100 mètres en deçà ou au delà de la lisière d'un arrondissement. Puisque l'administration, ainsi que l'a fait observer fort à propos l'honorable

M. Sibille, a créé une sorte de casier judiciaire de l'ivresse, sous la forme d'un bulletin individuel classé par ordre alphabétique au parquet, rien n'est plus facile, en groupant ces bulletins là où est le casier judiciaire lui-même, c'est-à-dire au greffe du tribunal de première instance du lieu de la naissance du contrevenant, que d'être fixé sur les éléments de la récidive.

Nous estimons donc que, dans l'intérêt de la répression, les mots : « dans le même arrondissement » doivent disparaître. La répétition de la contravention, dans le délai de douze mois, où qu'elle s'accomplisse, constituera donc la récidive.

Nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur le texte de la Chambre.

Article 2.

L'article 2 de la loi du 23 janvier 1873 était ainsi conçu :

« En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. »

« Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double. »

Le texte adopté par la Chambre est le suivant :

« Art. 2. — En cas de nouvelle récidive, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. »

« Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double. »

Les mots conformément à l'article 483 ont disparu. Ils n'avaient leur raison d'être, dans ce paragraphe, que pour stipuler la nécessité d'une récidive dans le canton.

Pour le surplus, l'article premier a donné la définition de la récidive.

Dans le deuxième paragraphe de l'article la substitution du présent « s'est » au futur « se sera », ne comporte aucune observation.

Article 3.

L'article 3 de la loi du 23 janvier 1873 était ainsi conçu :

« Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits suivants : 1^o de vote et d'élection ; 2^o d'éligibilité ; 3^o d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4^o de port d'armes pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. »

Le texte adopté par la Chambre des députés est ainsi conçu :

« Art. 3. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants : 1^o d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 2^o de port d'armes. Elle pourra, en outre, être déchuë, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article premier de la loi du 24 juillet 1889. »

On voit immédiatement quelle est la différence entre ces deux dispositions.

La Chambre supprime l'incapacité de vote et d'élection qui était attachée à la seconde condamnation correctionnelle. En revanche, elle donne aux tribunaux la faculté de prononcer la déchéance de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article premier de la loi du 24 juillet 1889.

Quelles sont les raisons qui ont pu décider la

législateur de la Chambre des députés à supprimer l'incapacité de vote et d'éligibilité qui s'attachait à la seconde condamnation correctionnelle ?

L'honorable M. Barthe a exprimé à la Chambre la crainte que les magistrats ne prononcent les condamnations dans un but politique.

« Qu'arrivera-t-il, a-t-il dit, si le texte proposé est appliqué ?

« Dans les communes, dans les cantons où la majorité ne tient qu'à quelques voix, où, malheureusement le juge de paix, souvent un homme politique, se mêle aux luttes locales, lorsqu'il s'agira de faire disparaître 15 ou 20 votants pour obtenir la majorité, on trouvera le moyen, par des rapports de police, d'indiquer que certaines personnes ont été trouvées en état d'ivresse. Dans l'ombre, on confectionnera un dossier par suite de la déclaration d'un garde champêtre, homme lige du maire. Comme il sera difficile de préciser où commence l'ivresse, les tribunaux condamneront, de bonne foi, et il arrivera que celui qui aura été l'objet de plusieurs condamnations de ce chef se verra privé de ses droits politiques. »

Nous nous excusons de ne pas avoir été séduits par cette argumentation. Il ne s'agit ici ni de dossiers, ni de rapports, ni de déclarations inspirées par la passion politique. Nous sommes en présence, par le jeu des textes de la loi du 23 janvier 1873 et de l'article 483 ou par le jeu des articles 2 et 3 du texte nouveau, d'un homme qui a été condamné une première fois en simple police, une seconde fois dans les douze mois qui suivent la première condamnation; une troisième fois devant le tribunal correctionnel dans les douze mois de la deuxième condamnation; enfin, une quatrième fois devant le tribunal correctionnel dans l'année de la troisième condamnation.

Comment admettre, à moins de révoquer dans ce pays toute justice, que deux juridictions différentes, vont prononcer chacune deux condamnations erronées, s'agissant d'un délit qui est précisément caractérisé par l'évidence, par le scandale public ?

Et encore négligeons-nous de dire que, pour la condamnation en simple police qui a atteint une peine d'emprisonnement, le contrevenant a eu la faculté d'appel devant le tribunal correctionnel, et que, pour chaque condamnation correctionnelle il a la faculté d'appel devant la cour.

L'honorable rapporteur à la Chambre des députés a dit avec raison : « Il n'y a aucune espèce de raison pour que nous fassions des lois si, par avance, vous déclarez que les juges ne les appliqueront pas avec justice. »

Et M. Maurice Sibille a ajouté : « Aucune atteinte ne sera portée au suffrage universel si des buveurs incorrigibles, si des ivrognes sont privés pendant deux ans du droit de vote. Remarque que la commission vous propose simplement de maintenir une disposition en vigueur depuis plus de quarante ans. J'ai l'honneur de siéger à la Chambre depuis plus de vingt-cinq ans, a ajouté M. Sibille, j'ai suivi les discussions de nombreuses vérifications de pouvoirs. Jamais je n'ai entendu dire que l'application de la loi de 1873 avait donné lieu à des abus et avait facilité des fraudes électorales. »

« Je demande très nettement à la Chambre, a dit à son tour M. le ministre de l'intérieur, de ne modifier la loi de 1873, surtout en ce moment, que pour la renforcer et non pour l'atténuer. »

La commission sénatoriale fait siens les arguments ainsi apportés par M. Sibille, par le rapporteur de la Chambre et par M. le ministre de l'intérieur.

Nous voulons bien toucher à la loi sur l'ivresse, mais c'est pour en renforcer les dispositions et non pas pour les affaiblir. Un ivrogne d'habitude, dont l'attitude est tellement scandaleuse qu'il comparait quatre fois de suite devant les tribunaux, est incapable d'exercer la souveraineté populaire, même comme simple électeur. A plus forte raison, la dignité du régime démocratique commande-t-elle qu'on lui refuse la porte des assemblées. Au surplus, on ne le prive de ses droits que pendant deux ans. Il ne tiendra qu'à lui de se corriger pour les reconquérir.

Nous vous demandons donc, messieurs, et très instamment, de rétablir dans l'article 3 les incapacités prévues par la loi du 23 janvier 1873.

Si nous avons dû, sur ce point si important, nous éloigner du projet de la Chambre, nous accueillons en revanche avec satisfaction la

faculté qu'elle donne au tribunal correctionnel de prononcer, lors de la quatrième condamnation, la déchéance de la puissance paternelle et des droits énumérés en l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889. Ce sont ceux énoncés aux articles 103, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du code civil, à l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872.

Article 4.

L'article 4 de la loi du 23 janvier 1873 était ainsi conçu :

« Art. 4. — Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

« Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

« Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents. »

Le texte de la Chambre est ainsi conçu :

« Art. 4. — Seront punis d'une amende d'un à cinq francs (1 à 5 fr.) inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

« Les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, assimilés aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

« Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de moins de dix-huit ans accomplis ou à un malade hospitalisé, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera appliquée.

« Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi, dans le même arrondissement, une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

« En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée. »

On voit qu'elles sont les différences entre les deux textes.

La Chambre élève à dix-huit ans la minorité en deçà de laquelle on ne peut se faire servir de liqueurs alcooliques.

A l'expression « liqueurs alcooliques », elle ajoute le mot « spiritueux ».

Elle assimile, ainsi que l'avait demandé le Gouvernement, les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale aux mineurs. Le surplus de l'article est modifié en conséquence de ce qui précède.

Nous vous proposons de ratifier ces dispositions.

La conséquence de la loi qui a élevé à dix-huit ans la minorité pénale doit être de protéger contre l'ivresse ceux dont l'âge rentre dans cette minorité.

La protection des aliénés contre l'alcoolisme relève d'une nécessité si évidente qu'il est inutile de la justifier. Le reste n'est que modification de forme.

Dans ce dernier ordre d'idées, nous nous permettons une petite observation :

Le troisième paragraphe de l'article 4 dit : « Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de moins de dix-huit ans accomplis ou à un malade hospitalisé, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera appliquée. »

La loi du 23 janvier 1873 disait : « S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. » Nous préférons cette formule, qui est plus exacte et nous vous proposons de la maintenir.

Il va sans dire que, dans l'avant-dernier paragraphe qui vise le cas de la récidive, nous vous proposons de supprimer les mots : « dans le même arrondissement, par analogie avec ce qui a été fait à l'article 1^{er}. »

Article 5.

L'article 5 de la loi du 23 janvier 1873 était ainsi conçu :

« Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article.

« Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou de l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double. »

Le texte adopté par la Chambre est ainsi conçu :

« Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à trois cents francs (16 fr. à 300 fr.), les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis une des infractions prévues audit article.

« Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'une ou l'autre des mêmes infractions, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'une ou de l'autre d'entre elles, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double. »

La disposition est donc la même, sauf qu'on a remplacé le mot « faits » par le mot « infractions », qui est plus juridique.

Pas d'observation.

Article 6.

L'article 6 de la loi du 23 janvier 1873 était ainsi conçu :

« Art. 6. — Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle, pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, pourra être déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851. Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place. »

Le texte adopté par la Chambre des députés est ainsi conçu :

« Art. 6. — Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle, pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner, sous les peines d'une amende de 25 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois. »

On voit que les différences sont les suivantes.

L'incapacité attachée à la seconde condamnation correctionnelle devient de droit au lieu d'être facultative.

Cette incapacité porte non plus sur tout ou partie des droits énoncés en l'article 3, mais sur la totalité de ces droits.

Au lieu de renvoyer au décret du 29 décembre 1851, le texte nouveau a visé expressément les peines qui y sont mentionnées.

Enfin, la possibilité de restreindre la faculté de livrer des boissons à la consommation sur place a été supprimée, ce qui aggrave la pénalité.

Nous ne pouvons que vous proposer de ratifier ces diverses dispositions.

Article 7.

L'article 7 de la loi du 23 janvier 1873 était ainsi conçu :

« Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cent francs (16 fr. à 300 fr.) quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

« Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6 tout cafetier, cabaretier ou autres débitants de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera

de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'article 4, paragraphe 1^{er}, sous le délai indiqué en l'article 5, paragraphe 2. »

Le texte adopté par la Chambre est le suivant :

« Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 fr. quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

« Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6, tout cafetier, cabaretier et autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus à l'article 4. »

Ainsi que vous le voyez, la modification porte sur l'âge du mineur.

Le surplus est de pure forme.

Article 8.

L'article 8 est nouveau. Il n'existait pas dans la loi du 23 janvier 1873.

Le texte adopté par la Chambre est ainsi conçu :

« Art. 8. — Il est interdit de vendre au détail à crédit des spiritueux et liqueurs alcooliques, soit au verre, soit en bouteille.

« L'action en paiement de boissons vendues en infraction du présent article ne sera pas recevable. »

On ne saurait trop se féliciter de voir introduire dans la législation les dispositions que nous venons de mentionner.

Le texte primitif de la commission de la Chambre faisait de la vente à crédit une contravention, mais il limitait cette contravention, à la vente des boissons à consommer sur place.

Le texte adopté sur un amendement de M. Jobert, appuyé par M. Maurice Sibille, ne fait pas de la vente à crédit une contravention, mais il l'interdit pour la vente au détail, même s'il ne s'agit pas de la consommation sur place, dès lors qu'elle s'applique à des spiritueux et liqueurs alcooliques. La sanction est dans la non-recevabilité de l'action en paiement, si des spiritueux ou liqueurs alcooliques ont été vendus au détail à crédit.

Cette dernière disposition est reprise de l'ancien droit. La coutume de Paris déniait toute action pour sommes dues à un cabaretier à raison d'une dépense faite par un domicilié du lieu dans son cabaret. C'est l'application du principe de la dénégation de l'action par rapport à la défaveur de la cause dont la dette procède.

Il y a lieu d'espérer que cette mesure que proposait déjà sous une autre forme le ministre du travail, dans un projet du 4 novembre 1913, aura pour résultat de faire obstacle à la fourniture à crédit de boissons alcooliques.

Article 9.

L'article 9 est également nouveau.

Le texte adopté par la Chambre est ainsi conçu :

« Art. 9. — Il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de dix-huit ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

« Les articles 475, 478 et 483 du code pénal s'appliquent aux infractions prévues par le présent article. »

Cette disposition s'inspire de considérations évidentes de moralité.

Elles étaient déjà visées, sous une autre forme, dans un projet déposé par le ministre du travail, le 4 novembre 1913. Elle est conforme, ainsi que l'a fait remarquer M. Aristide Jobert, à la Chambre, à un avis du conseil supérieur du travail.

Il est inutile de souligner les inconvénients de la présence de jeunes filles de moins de dix-huit ans dans un débit de boissons à consommer sur place.

Le devoir du législateur est de protéger les jeunes filles mineures contre les dangers de cette nature. Le texte fait exception pour les femmes appartenant à la famille du débitant. Cette exception se justifie d'elle-même. La femme est au milieu de sa famille, ou la jeune fille sous la protection de ses parents. La plupart des inconvénients disparaissent alors.

Le texte de la Chambre renvoie aux articles 475, 478 et 483 du code pénal.

L'article 475 vise les peines en matière de contraventions de deuxième classe; l'article 478

la peine en cas de récidive. L'article 483 donne la définition de la récidive. Comme cette définition a été modifiée par les articles 1^{er} et 4 de la présente loi, il y a lieu, par analogie, de faire ici une modification semblable. C'est une lacune du texte de la Chambre.

Article 10.

C'est encore un article nouveau.

La Chambre l'a rédigé de la manière suivante :

« Art. 10. — Tous cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place qui, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenants, auront excité ou favorisé la débauche, seront condamnés à un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et à une amende de 50 fr. à 500 fr.

« Ils seront déchus pendant cinq ans de leurs droits politiques.

« La fermeture définitive du débit sera ordonnée par le jugement. »

Cet article réprime la prostitution dans les débits de boissons.

À deux reprises, le 5 décembre 1907 et le 17 janvier 1911, le Sénat avait incorporé une disposition analogue dans la loi sur la police des débits de boissons.

Le texte de la Chambre ne réprime le délit que si les femmes de débauche ou les individus de mœurs spéciales sont employés ou reçus habituellement dans le débit, pour se livrer à la prostitution dans l'établissement ou dans les locaux y attenants. C'est dire qu'il faut, pour l'application de la loi, des éléments constitutifs graves. On ne peut donc pas dire que le texte soit trop sévère. Nous vous proposons de l'adopter.

Article 11.

Cet article, également nouveau, a été rédigé aussi par la Chambre des députés :

« Art. 11. — Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins, pour une infraction quelconque aux dispositions de la présente loi, entraîneront de plein droit, pour ceux contre lesquelles elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons.

« Cette incapacité cessera en cas de réhabilitation.

« Elle cessera après cinq ans, à compter du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives, si, pendant ces cinq ans, les condamnés n'ont encouru aucune peine correctionnelle d'emprisonnement. »

Cette sanction était nécessaire.

La condamnation à un mois de prison pour une des infractions déterminées par notre loi suppose des faits graves. Il est juste qu'elle entraîne contre celui qui les a commis l'interdiction d'exploiter un débit de boissons. Il était équitable toutefois que cette interdiction ne fût que temporaire. D'où le troisième paragraphe.

Nous vous proposons de ratifier ce texte.

Article 12.

C'est l'ancien article 8 de la loi du 23 janvier 1873. La Chambre n'en a pas modifié les termes. Il demeure ainsi conçu :

« Art. 12. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera. »

Article 13.

C'est l'ancien article 9 de la loi du 23 janvier 1873. Il était ainsi conçu :

« L'article 463 du code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi. »

Le nouveau texte adopté par la Chambre des députés est ainsi conçu :

« Art. 13. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par les articles 2, 5 et 7 de la présente loi. »

Il y a donc deux différences entre ces deux textes. Le nouvel article vise, outre l'article 463, l'application de la loi du 26 mars 1891. En second lieu, il restreint aux délits prévus par les articles 2, 5 et 7 de la loi, la non-appli-

cation de l'article 59 du code pénal, sur la complicité. Les autres modifications sont de pure forme.

Il est inutile de viser la loi du 25 mars 1891 puisqu'elle est toujours applicable, en cas de condamnation à l'emprisonnement et à l'amende par le tribunal correctionnel, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun.

Nous vous proposons donc de supprimer le visa de la loi du 26 mars 1891, étant bien entendu que cette suppression signifie précisément que cette loi est applicable sans qu'on ait besoin de la viser.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'article 463. On sait que l'application de cet article étant restreinte au cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être étendu, aux délits prévus et réprimés par des lois spéciales qu'en vertu d'une disposition expresse.

Arrivons à la seconde modification apportée par la Chambre au texte de cet article. Nous avons dit qu'elle est relative à l'application de l'article 59 du code pénal. Cet article dispose que les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs, mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Or, la loi du 23 janvier 1873 décidait, dans son article 9, que l'article 59 du code pénal ne serait pas applicable aux délits qu'elle prévoyait.

Avec beaucoup de sagesse, la Chambre a restreint cette faveur aux délits énoncés par les nouveaux articles 2, 5 et 7. On sait que l'article 2 concerne la condamnation correctionnelle pour récidive d'ivresse manifeste, les articles 5 et 7 les condamnations correctionnelles pour récidive de délit du débitant ayant donné à boire à des gens manifestement ivres, à des mineurs ou à des aliénés.

Il va sans dire que nous approuvons cette restriction, qui aggrave le caractère répressif de la loi. Pour le surplus, les règles de la complicité s'appliqueront.

Reste la petite modification de forme apportée au premier paragraphe de l'article 13. La Chambre a écrit : « L'article 463 du code pénal... est applicable à la présente loi. » La loi du 23 janvier 1873 disait : « sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi ». La formule était plus heureuse. Nous vous en proposons le rétablissement.

Articles 14 à 17.

La Chambre n'a pas modifié les articles correspondants, c'est-à-dire 10, 11, 12 et 13, de la loi du 23 janvier 1873. Ils demeureraient donc ainsi conçus :

« Art. 14. — Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés. »

« Art. 15. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison. »

« Art. 16. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons; un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 1 à 5 fr. et aux frais du rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché. »

« Art. 17. — Les gardes champêtres seront chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de la police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour constater les infractions. »

Nous faisons observer pour la bonne règle qu'à l'article 12, devenu l'article 16, il était écrit : « Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. » Le texte nouveau dit : « Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires »

cabaretiere, cafetiers et autres débitants de boissons. » La Chambre a voulu éviter la répétition de la formule et « à tous ». Pas d'observation sur ce point. De même à l'article 17, la Chambre a écrit : « Les gardes champêtres « seront chargés » au lieu de « sont chargés ». Pas de difficulté.

Mais votre commission a pensé qu'il convenait, pour faciliter et assurer l'application de la loi : 1° de compléter l'article 15 nouveau en décidant que l'ivrogne qui cause un scandale public « devra » être conduit au poste ou dans une chambre de sûreté ; 2° de préciser, en complétant l'article 17, que toutes les personnes désignées dans l'article 9 du code d'instruction criminelle « seront » chargées de rechercher « et de constater » les infractions.

Ainsi, on évitera que des personnes en état d'ivresse ne soient point arrêtées, soit sous prétexte que cette arrestation est facultative, soit parce qu'il n'y a pas de poste voisin, soit enfin parce qu'il n'y a pas de garde champêtre.

Nous donnons ici aux mots « chambres de sûreté » leur sens le plus large. Nous voulons dire « conduits en lieu sûr ».

Les deux articles seraient donc ainsi conçus :

« Art. 15. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, « devra » être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin « ou dans une chambre de sûreté », pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison. »

« Art. 17. — Les gardes champêtres, « agents de la force publique et autres personnes désignées dans l'article 9 du code d'instruction criminelle », sont chargés de rechercher et de constater, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux « pour établir » ces infractions. »

Article 18.

Cet article est nouveau. Il a pour objet de rendre la loi applicable à l'Algérie et aux colonies. Il est ainsi conçu :

« Art. 18. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

Pas d'observations.

Article 19.

Cet article, qui est le dernier du texte de la

Chambre, abroge la loi du 23 janvier 1873. Il est ainsi conçu :

« Art. 19. — La loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique est abrogée. »

Pas d'observations.

Tel est, messieurs, le texte adopté par la Chambre des députés et telles sont les modifications, très peu nombreuses comme vous le voyez, que votre commission vous propose d'y apporter.

Et maintenant, qu'elle sera l'efficacité de la loi ?

Elle dépendra uniquement de la manière dont elle sera appliquée. La loi du 23 janvier 1873 aurait pu produire de bons effets, si elle n'était, par l'excessive tolérance des pouvoirs publics, demeurée lettre morte.

Nous voulons que la loi nouvelle ait un meilleur sort.

Il faut qu'après nous être débarrassés des ennemis extérieurs de la France, nous ayons raison de son grand ennemi intérieur : il s'appelle l'alcoolisme. Si la loi que nous vous proposons ne peut suffire, à elle seule, à le faire disparaître, elle peut constituer, du moins, contre lui, un nouveau progrès de la morale et de la santé publiques.

TEXTES COMPARÉS

COMPARAISON DU TEXTE DE LA LOI DU 23 JANVIER 1873 AVEC LE TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DU SÉNAT

Loi du 23 janvier 1873.

Article 1^{er}.

Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

Article 2.

En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Article 3.

Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle, pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'arme pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Article 4.

Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr., inclusivement, les cafetiers, cabaretiere et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Texte de la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

Sera puni d'une amende de 1 fr. à 5 fr. inclusivement quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi, dans le même arrondissement, une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Article 2.

En cas de nouvelle récidive, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Article 3.

Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer, pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants : 1° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 2° de port d'arme. Elle pourra, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889.

Article 4.

Seront punis d'une amende de 1 fr. à 5 fr., inclusivement les cafetiers, cabaretiere et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui auront reçu dans leurs établissements ou auront servi des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

Les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, assimilés aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Texte proposé par la commission du Sénat

Article 1^{er}.

Sera puni d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, sera prononcée.

Article 2.

Sans changement.

Article 3.

Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer, pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'arme. Elle pourra, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889.

Article 4.

Sans changement.

Sans changement.

Loi du 23 janvier 1873.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

Article 5.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou de l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Article 6.

Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle, pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, pourra être déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851. Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

Article 7.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6 tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'article 4, paragraphe premier, sous le délai indiqué en l'article 5, paragraphe 2.

Article 8.

Article 9.

Article 10.

Texte de la Chambre des députés.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de moins de dix-huit ans accomplis ou à un malade hospitalisé, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera appliquée.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi dans le même arrondissement une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Article 5.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis une des infractions prévues audit article.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'une ou l'autre des mêmes infractions, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'une ou de l'autre d'entre elles, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Article 6.

Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle, pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner, sous les peines d'une amende de 25 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois.

Article 7.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6, tout cafetier, cabaretier et autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus à l'article 4.

Article 8 (nouveau).

Il est interdit de vendre au détail à crédit des spiritueux et liqueurs alcooliques, soit au verre, soit en bouteille.

L'action en paiement de boissons vendues en infraction du présent article ne sera pas recevable.

Article 9 (nouveau).

Il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de dix-huit ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

Les articles 475, 478 et 483 du code pénal s'appliquent aux infractions prévues par le présent article.

Article 10 (nouveau).

Tous cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place, qui, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenants, auront excité ou favorisé la débauche, seront condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois et à une amende de 50 fr. à 500 fr.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Sans changement.

..... en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

Sans changement.

Article 5.

Sans changement.

Article 6.

Sans changement.

Article 7.

Sans changement.

Article 8.

Sans changement.

Article 9.

Sans changement.

Les articles 475 et 478 du code pénal s'appliquent aux infractions prévues par le présent article.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour les faits réprimés par la présente loi.

Article 10.

Sans changement.

Loi du 23 janvier 1873.

Article 11.

Article 12 (ancien art. 8).

Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Article 13 (ancien art. 9).

L'article 463 du code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Article 14 (ancien art. 10).

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

Article 15 (ancien art. 11).

Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Article 16 (ancien art. 12).

Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons; un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 1 à 5 fr. et aux frais du rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Article 17 (ancien art. 13).

Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces infractions.

Article 18.

Article 19.

Texte de la Chambre des députés.

Ils seront déchus pendant cinq ans de leurs droits politiques.
La fermeture définitive du débit sera ordonnée par le jugement.

Article 11 (nouveau).

Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins pour une infraction quelconque aux dispositions de la présente loi, entraîneront de plein droit, pour ceux contre lesquels elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons.

Cette incapacité cessera en cas de réhabilitation.

Elle cessera après cinq ans à compter du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives si, pendant ces cinq ans, les condamnés n'ont encouru aucune peine correctionnelle d'emprisonnement.

Article 12.

Sans changement.

Article 13.

L'article 463 du code pénal à la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par les articles 2, 5 et 7 de la présente loi.

Article 14.

Sans changement.

Article 15.

Sans changement.

Article 16.

Sans changement.

Article 17.

Sans changement.

Article 18 (nouveau).

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Article 19 (nouveau).

La loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique est abrogée.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Article 11.

Sans changement.

Article 12.

Sans changement.

Article 13.

L'article 463 du code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par la présente loi.

L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par les articles 2, 5 et 7 de la présente loi.

Article 14.

Sans changement.

Article 15.

Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Article 16.

Sans changement.

Article 17.

Les gardes champêtres, agents de la force publique, et autres personnes désignées en l'article 9 du code d'instruction criminelle, sont chargés de rechercher et de constater, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour établir ces infractions.

Article 18.

Sans changement.

Article 19.

Sans changement.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste, dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Art. 2. — En cas de nouvelle récidive, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 3. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants : 1^o de vote et d'élection; 2^o d'éligibilité; 3^o d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois d'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4^o de port d'armes. Elle pourra, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article premier de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 4. — Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement, les cafetiers, cabarets et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans les établissements ou auront servi des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

Les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, assimilés aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de moins de dix-huit ans accomplis ou à un malade hospitalisé, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 300 fr. les cafetiers, cabarets et autres débitants qui, dans les douze mois, qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis une des infractions prévues audit article.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'une ou l'autre des mêmes infractions, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'une ou l'autre d'entre elles, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Art. 6. — Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle, pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, sera déclaré, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner, sous les peines d'une amende de 25 fr. à 500 fr., et d'un emprisonnement de six jours à six mois, la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois.

Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6, tout cafetier, cabaretier et autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus à l'article 4.

Art. 8. — Il est interdit de vendre au détail à crédit des spiritueux et liqueurs alcooliques, soit au verre, soit en bouteille.

L'action en payement de boissons vendues en infraction du présent article ne sera pas recevable.

Art. 9. — Il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de dix-huit ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

Les articles 475 et 478 du code pénal s'appliquent aux infractions prévues par le présent article.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

Art. 10. — Tous cafetiers, cabarets, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place, qui, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenants, auront excité ou favorisé la débauche, seront condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois et à une amende de 50 fr. à 500 fr.

Ils seront déchus pendant cinq ans de leurs droits politiques.

La fermeture définitive du débit sera ordonnée par le jugement.

Art. 11. — Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins, pour une infraction quelconque aux dispositions de la présente loi, entraîneront, de plein droit, pour ceux contre lesquels elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons.

Cette incapacité cessera en cas de réhabilitation.

Elle cessera après cinq ans, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Si, pendant ces cinq ans, les condamnés n'ont encouru aucune peine correctionnelle d'emprisonnement.

Art. 12. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Art. 13. — L'article 463 du Code pénal sera applicable à la présente loi. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par les articles 2, 5 et 7 de la présente loi.

Art. 14. — Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

Art. 15. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Art. 16. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons; un exemplaire en sera adressé à cette effet à tous les maires, cabarets, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 1 à 5 fr. et aux frais du rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Art. 17. — Les gardes champêtres, agents de la force publique et autres personnes désignées en l'article 9 du code d'instruction criminelle sont chargés de rechercher et de constater, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour établir ces infractions.

Art. 18. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 19. — La loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique est abrogée.

ANNEXE N° 390

(Session ord. — Séance du 23 octobre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés sur le placement des fonds appartenant aux caisses de retraites ouvrières situées en pays envahis, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Motin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). (Urgence déclarée.) — (Renvoyé à la commission, nommée le 19 janvier 1912, chargée de l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912 relatifs aux retraites ouvrières et paysannes.)

ANNEXE N° 391

(Session ord. — Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies et pays de protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, ministre des Colonies, par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 392

(Session ord. — Séance du 26 octobre 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 24 avril 1916, relative à la nomination au grade de sous-lieutenant, des candidats admis aux écoles : polytechnique, spéciale militaire, nationale supérieure des mines, nationale des ponts et chaussées, centrale des arts et manufactures, nationale des mines de Saint-Etienne, et des candidats admissibles en 1914 à l'École polytechnique, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Roques, ministre de la guerre, par M. Jules Méline, ministre de l'agriculture, par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine, et par M. Paul Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale (3). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 393

(Session ordinaire. — Séance du 26 octobre 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés fixant des sanctions aux interdictions en matière de vente et de circulation de l'alcool dans une zone déterminée et pendant la durée des hostilités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Roques, ministre de la guerre et par M. A. Ribot, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

(1) Voir les nos 2331-2440, et in-8° n° 567. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2446-2534, et in-8° n° 559. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2244-2556-2589 et in-8° n° 561, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 2505-2544-2577 et in-8° n° 553, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.